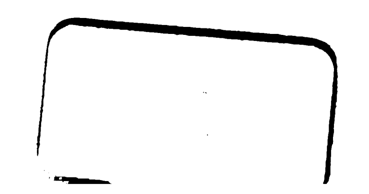






HISTOIRE
DU ROYAL MONASTÈRE
DE
SAINCT-LOMER
DE BLOIS
DE L'ORDRE DE SAINCT-BENOIST

Recueillie fidellement des vieilles Chartes du mesme Monast[ère]
& divisée en quatre parties

PAR

DOM NOEL MARS

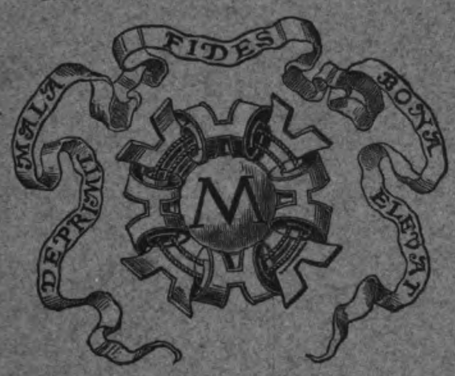
Orléanois, religieux bénédictin de la Congrégation de SAINCT-MAUR

1646

Manuscrit de la Bibliothèque publique de Blois, publié textuellement, sous les auspices de la Société des Sciences & Lettres de Loir-&-Cher, avec Notes, Additions & Tables

PAR A. DUPRÉ

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA VILLE DE BLOIS



BLOIS

IMPRIMERIE J. MARCHAND, RUE HAUTE,

M D CCC LXIX

HISTOIRE

DU ROYAL MONASTÈRE

DE

SAINCT-LOMER

DE BLOIS

BLOIS. — IMPRIMERIE J. MARCHAND, RUE HAUTE, 2.

HISTOIRE

DU ROYAL MONASTÈRE

DE

SAINCT-LOMER

DE BLOIS

DE L'ORDRE DE SAINCT-BENOIST

Recueillie fidellement des vieilles Chartes du mesme Monastère & divisée en quatre parties

PAR

DOM NOEL MARS

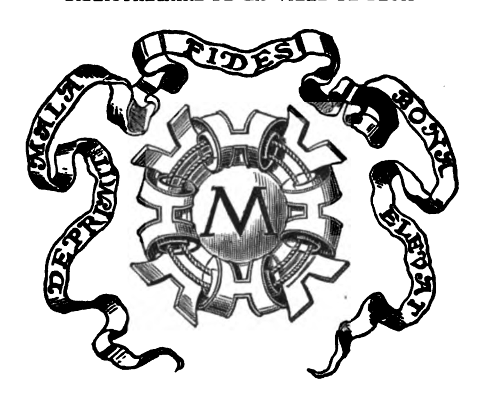
Orléanois, religieux bénédictin de la Congrégation de Sainct-Maur

1646

Manuscrit de la Bibliothèque publique de Blois, publié textuellement, sous les auspices de la Société des Sciences & Lettres de Loir-&-Cher, avec Notes, Additions & Tables

PAR A. DUPRÉ

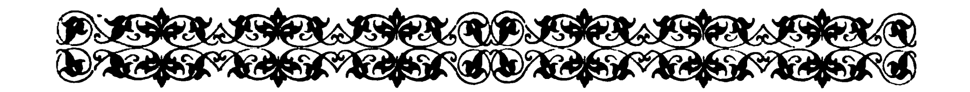
BIBLIOTHÉCAIRE DE LA VILLE DE BLOIS



BLOIS

IMPRIMERIE J. MARCHAND, RUE HAUTE, 2.

M D CCC LXIX



NOTICE

SUR NOEL MARS ET SES OUVRAGES.



'AUTEUR de cette intéressante monographie naquit à Orléans en 1612, d'une famille de bourgeoisie. Il entra, dès sa jeunesse, dans la Congrégation de Saint-Maur, qui venait de s'établir en France, pour la réforme de l'ordre illustre des Bénédictins, et fut, pendant quarante ans, procureur ou prieur de divers monastères. Plusieurs registres, conservés aux Archives de la préfecture de Loir-et-Cher, nous apprennent qu'en 1645 il résidait à Blois, dans l'abbaye de Saint-Lomer, où il exerçait, depuis plusieurs années, les fonctions de secrétaire du chapitre.

L'histoire littéraire de la Congrégation de Saint-Maur (1) ne fournit aucun autre renseignement sur la vie calme et obscure de ce bon religieux, mort à Marmoutier en 1702, à l'âge de 90 ans; mais les manuscrits biographiques de dom Gérou et dom Fabre, déposés à la Bibliothèque de la ville d'Orléans, renferment de plus, à sa louange, un passage que nous reproduirons volontiers: « Le jeune Noel Mars « fit profeſſion dans l'abbaye de Saint-Sauveur de Rhedon, au diocèse « de Rennes, en 1630. Ses études finies, il mit en ordre les archi- « ves des monaſtères où l'obéiſſance le conduiſait, & ce fut par ce

(1) Edition de 1770, in-4°, p. 189.

« travail qu'il fe forma au goût de l'antiquité. Dom Mabillon, dont il « était devenu le correspondant, fe fervit de lui pour avoir des copies « des anciennes chartes, dont il avait befoin pour les Annales de fon « ordre; auffi fait-il fouvent une mention honorable de lui. » Différents ouvrages de piété et d'histoire ecclésiastique furent le fruit de ses recherches; le seul qu'il ait fait imprimer est une petite biographie de son oncle Noel Mars, premier vicaire général de la Société des Bénédictins réformés de Bretagne; (in-12, Rennes, 1650 [1]).

Les maisons conventuelles que ce studieux Orléanais habita successivement, durent à sa patience le dépouillement de leurs archives et la composition de notices assez étendues. Les rédacteurs de la *Gallia christiana* profitèrent de ces œuvres inédites: plusieurs des chapitres qu'ils consacrent aux abbayes bénédictines du Blésois et de l'Orléanais sont tirés, en grande partie, du solide fonds de Noel Mars (2). Aujourd'hui, ces manuscrits n'existent plus, ou se trouvent dispersés dans divers dépôts littéraires. La bibliothèque communale de Blois a conservé une de ces monographies, qui lui revenait de droit par la nature même du sujet. L'intérêt local de cette composition m'a engagé à la tirer de l'oubli et à la reproduire *in extenso*, en joignant des notes explicatives au texte, souvent obscur, de l'annaliste bénédictin.

La bibliothèque de Tours possède une histoire manuscrite de Marmoutier, en latin, commencée par dom Le Michel et poursuivie par Noel Mars *le jeune*. La continuation est toute entière de la main de ce dernier, comme le manuscrit de Blois; l'auteur, érudit par vocation, trouvait un charme indicible aux études rétrospectives (3).

L'histoire de l'abbaye de Saint-Lomer remplit 128 feuillets écrits de la main de l'auteur, en caractères assez lisibles, quoique un peu fins.

Noel Mars dédie son travail à Gaston de France (frère de Louis XIII), duc d'Orléans et comte de Blois, dont les armes coloriées, avec celles de l'abbaye, ornent les deux premiers feuillets du manuscrit (4).

(1) Cet opuscule est devenu très rare; la bibliothèque d'Orléans elle-même n'en possède pas un exemplaire.

(2) Notamment l'article de l'abbaye de Saint-Lomer, t. VIII, col. 1350 et suiv.; c'est un simple résumé de l'ouvrage considérable que nous publions.

(3) Delectationem et jucunditatem quœ in rerum antiquarum narratione percipitur nihil adœquare potest. — T. 3, f° 226 du manuscrit de Tours.

(4) Gaston posséda le comté de Blois, à titre d'*apanage*, depuis l'année 1626 jusqu'à sa mort, arrivée à Blois même, le 2 février 1660.

L'histoire se divise en quatre parties, comme l'annonce le titre. Chaque partie se subdivise en chapitres qui, eux-mêmes, forment plusieurs sections. Ce plan, suivi sans interruption, accuse un esprit exact et méthodique. J'aurai soin de transcrire textuellement les intitulés de toutes ces divisions et subdivisions multipliées.

L'ouvrage respire, d'un bout à l'autre, le vif attachement de l'auteur à l'abbaye dont il retrace les destinées : partout, Noel Mars se montre défenseur zélé des droits et des priviléges de sa chère communauté ; il énumère avec bonheur les donations faites aux Bénédictins de Blois, et il se plait à transcrire les actes authentiques qui les constatent. Nous devons à cet amour de son Ordre la conservation de textes précieux. Ces preuves de droits anéantis, ces titres d'un patrimoine éteint, intéressent peut-être moins par leur objet principal que par leurs détails accessoires, par les données qu'ils nous fournissent sur les idées, les mœurs et les usages d'autrefois ; ils offrent, en outre, l'avantage d'éclairer l'étude des institutions féodales et monastiques, en substituant la rigueur des faits positifs aux conjectures et aux fantaisies plus ou moins ingénieuses.

La prédilection marquée du pieux historiographe pour la famille Bénédictine ne l'empêche pas de reconnaître les fautes et les désordres de quelques membres indignes ; par exemple, les termes sévères dans lesquels il flétrit la conduite de plusieurs moines de Saint-Lomer, à l'époque des guerres de religion, honorent son impartialité, sa droiture, et prouvent que l'esprit de corps cédait en lui aux suggestions plus fortes de la conscience.

Tout en parcourant la série des faits monastiques, Noel Mars, à l'occasion, s'occupe aussi de la ville et du pays de Blois. On désirerait que ces excursions historiques, en dehors des limites rigoureuses de son vrai sujet, fussent moins rares et plus prolongées..... Au reste, l'abbaye de Saint-Lomer a joué un rôle tellement considérable dans les destinées du Blésois, que ses annales, même intérieures, touchent aux points essentiels de notre histoire.

Les pages d'archéologie qui retracent la construction première, les agrandissements successifs, les désastres et les réparations de l'église de Saint-Lomer (aujourd'hui *Saint-Nicolas*), ne seront pas les moins recherchées, ni les moins instructives. La généreuse pensée de restaurer ce monument et de lui restituer son éclat primitif est venue rendre une véritable opportunité au tableau de ses précédentes vicissitudes. Nous serions heureux que notre publication eût pour résultat de fixer l'intérêt

des hommes de goût et la sollicitude éclairée des administrations sur un produit si remarquable de l'architecture chrétienne du moyen-âge.

L'œuvre de Noel Mars dénote une connaissance approfondie des textes, une étude sérieuse de l'histoire ecclésiastique et même profane ; son récit, toujours simple et fidèle, est constamment appuyé de pièces justificatives qui forment à elles seules une collection de haute valeur.

L'annaliste de Saint-Lomer, comme la plupart des écrivains de son ordre, hasarde peu de considérations générales, et se borne habituellement à enregistrer des faits, à transcrire des documents ; il écrit surtout pour instruire, sans viser aux éclatantes saillies de la pensée, de l'image ou de la phrase travaillée.

Son style a dû nécessairement vieillir, depuis deux siècles ; cependant, il ne manque pas de vivacité ni de couleur. Sans doute, la forme latine y reparaît souvent ; on voit que l'auteur, habitué à la langue classique de l'Église, se pliait difficilement aux règles encore indécises du français moderne (1) : les écrivains ecclésiastiques persistèrent plus longtemps que les autres dans ce mélange bizarre de latinismes surannés ; l'idiôme de leurs études obligées et de leur vie entière revenait, sans cesse, sous leur plume rebelle aux innovations du goût et de la mode.

En comparant ce style à celui de Mézeray, de Balzac, de Corneille et des autres grands écrivains de la même époque, on est étonné de l'énorme distance littéraire qui sépare des compositions si rapprochées quant aux dates. Il est vrai de dire que les progrès de la langue, sensibles dans les Académies et dans les principaux centres intellectuels, arrivaient bien plus lentement aux petites villes de province, et surtout aux cellules des monastères. Sous le rapport grammatical, l'historiographe bénédictin nous paraîtra donc arriéré de cinquante ans au moins : sa syntaxe, son orthographe, sa diction, pleines d'archaïsmes, annonceraient plutôt la fin du XVIe siècle que le milieu du XVIIe.

La transcription du texte que je vais reproduire mot à mot, sera élucidée par des notes grammaticales et historiques (2). J'ajouterai à cette copie

---

(1) La littérature, en province surtout, n'avait pas encore atteint ce degré de perfection étonnante dont La Bruyère a pu dire plus tard : « On écrit régulièrement depuis vingt années ; on a enfin secoué « le joug du latinisme et réduit le style à la phrase purement française. » Chapitre *Des ouvrages de l'esprit.*

(2) Tout en respectant l'ancienne orthographe, je me suis permis de changer parfois la ponctuation, pour rendre le texte plus clair.

et à ces commentaires un appendice, emprunté aux documents des Archives départementales de Loir-et-Cher, où le *Fonds de Saint-Lomer* est abondamment pourvu. Enfin, plusieurs tables, faites pour économiser le temps du lecteur, compléteront un travail de longue haleine.

Deux motifs m'ont porté à entreprendre cette tâche : j'ai voulu d'abord assurer la conservation et la perpétuité d'un texte dont l'original périrait à la longue, si on ne prenait soin de le publier *in extenso;* je me suis proposé, en outre, de faciliter aux curieux l'étude d'un document plein d'intérêt pour l'histoire du pays Blésois, et qui est, à juste titre, compté parmi les richesses de notre belle bibliothèque.

Le patronage de la Société des Sciences et Lettres de Loir-et-Cher était, d'ailleurs, un puissant encouragement pour moi, et sera, nous l'espérons, un gage de succès pour cette publication toute Blésoise.

A. DUPRÉ.





DÉDICACE

A TRÈS HAUT & TRÈS PUISSANT PRINCE GASTON,

DUC D'ORLÉANS & COMTE DE BLOIS (1).

PENSANS à part moy, (très-excellent prince), à qui je pourois « dédier & consacrer les choses dignes de mémoire de vostre « royal monastère de Sainct-Lomer (2) de Blois, j'ay creu que je « ne pouvois mieux les offrir qu'à Vostre Grandeur; laquelle n'estant pas « seulement glorieuse dans les batailles, mais aussy très-bien versée en « l'histoire, j'ai espéré qu'elle auroit pour aggréable les petits travaux « & services de celuy qui est en deux façons (3) l'un de ses subjects; & « ce qui me confirme encore dans ma croiance, c'est que dans iceux « Vostre Altesse Royalle verra ce que les grands souhettent avec tant « de passion; à sçavoir, l'insigne piété & dévotion de vos ancestres, & « combien, par leurs libéralitez, ils ont gratifié ce royal monastère de « Blois; & afin de ne tenir Vostre Grandeur en suspens dès le com- « mencement de cette histoire, n'est-ce pas par la piété des premiers « Comtes de Blois, & nommément par celle de ROBERT, *second du nom, « qu'estans fugitifs de part & d'autre, avec le sacré dépost de nostre « patron sainct Lomer (du temps que les Normans estoient à ravager*

(1) Noel Mars écrit *comte* par une *n (conte)*; c'était une faute, même de son temps : j'ai cru devoir rétablir la véritable orthographe de ce mot, qui revient fréquemment dans le cours de l'ouvrage.

(2) C'est ainsi que frère Mars écrit le nom du saint patron ; d'autres écrivent *Laumer*, ce qui paraît plus conforme au mot latin *Launomarus ;* mais je me suis imposé la loi de suivre l'orthographe manuscrite du vieux bénédictin.

(3) Comme Orléanais et comme religieux d'un monastère de Blois.

« *la France), nous fusmes receus bénignement par les mesmes, & mis* « *dans un chasteau, où luy & ses successeurs nous y ont tousjours nourris* « *& entretenus jusques à ce que, voulans faire paroistre avec plus d'esclat* « *& de grandeur l'affection qu'ils portoient à sainct Lomer & à ses reli-* « *gieux,* THIBAULT le Viel (1) *ou* Tricheur, *comte de Blois, obtint de* RAOUL, « *très-chrestien roy de France, de nous donner l'église de Sainct-Lubin,* « *qui estoit au bas de vostre chasteau, & tout le fauxbourg du Foix avec* « *tous ses droicts & appartenances, pour y construire un superbe mo-* « *nastère tel que nous le voyons maintenant? Et que diray-je du comte* « THIBAULT, *Sénéchal ou Procureur de France? N'est-ce pas luy qui a* « *donné la disme du poisson qui entroit dans la cuisine de vostre chasteau,* « *de laquelle nous jouissions, le temps passé, avec la confirmation des trois* « *muids de sel par an, que nous avions receus premièrement d'*ADELLE, « *très-pieuse comtesse de Blois? C'est le mesme qui nous a donné les* « *droicts que nous avons en Bourg-Neuf (2), aussi bien que deux mille* « *rotées de bois pour nostre chauffage, prises dans vostre forest, sans* « *parler de ce qui nous seroit nécessaire pour bastir & réparer les* « *appartements de Sainct-Lomer? N'est-ce pas* LOUIS, *comte de Blois* « *& de Chartres, qui nous donna les mesmes privilèges que* THIBAULT, « *cinquiesme du nom, surnommé* le Bon, *avoit donnés à Messieurs les* « *chanoines de Sainct-Sauveur (les trois jours de l'Ascension) la vigille,* « *le jour & le lendemain de la Sainct-Nicolas (3) ? Et que dirai-je* « *des comtes de Chastillon? N'est-ce pas eux qui ont confirmé &* « *ratifié, de leur authorité, tout ce que vos prédécesseurs avoient donné* « *à ce monastère, & augmenté par leur bienveillance les mesmes* « *privilèges? Mais pourquoy chercher des exemples si éloignez de nous,* « *& des tesmoignages de la piété des comtes de Blois envers sainct* « *Lomer & son monastère, en ayans, en nostre temps, de si evidens?* « *Car combien nostre abbaye a-t-elle receu de bienfaicts de Vostre* « *Grandeur, depuis que la divine Providence vous a mis en main les* « *resnes du comté de Blois! C'est par son moyen & sous son bon* « *vouloir qu'elle a esté mise dans son premier esclat & splendeur par* « *la réforme de Sainct-Maur, laquelle y a esté introduicte de vostre*

(1) *Le Vieux*, surnom qui, avec celui de *Tricheur*, distingue dans l'histoire ce puissant feudataire, tige des comtes de la maison de Blois-Champagne.

(2) Ce faubourg de Blois a gardé le même nom, malgré son ancienneté.

(3) Ces diverses concessions se trouvent expliquées dans le cours de l'ouvrage.

« *temps. N'est-ce pas encore par son moyen que nos privilèges ont*
« *esté conservés & maintenus, & que nostre église est dans sa magnifi-*
« *cence ancienne, par la permission qu'il a pleu à Vostre Altesse*
« *Royalle nous donner pour l'ouverture de nostre grand portail? Et*
« *que nous monstrent tant de tesmoignages de bienveillance en nostre*
« *endroict, sinon que nous avons receu de Vostre Grandeur autant de*
« *courtoisies (pour ne dire plus) que de vos ancestres, & avons veu*
« *autant de piété & dévotion envers vostre royal monastère de Blois,*
« *qu'oncques l'on avoit expérimenté; ce qui me faict préjuger qu'à l'ad-*
« *venir nous en receverons encor d'avantage, si la divine bonté vous*
« *donne longue & heureuse prospérité (1), ce que je souhette autant*
« *que je puis, qui suis de Vostre Altesse Royalle, vostre très-humble*
« *& très-obéissant serviteur,* Fr. Noel Mars, Religieux de Sainct-Lo-
» mer » (2).



(1) Gaston, devenu comte apanagiste de Blois en 1626, était âgé de 38 ans à l'époque où Noel Mars lui exprimait ce vœu.

(2) Les armes de Gaston d'Orléans, auquel s'adresse cette dédicace, sont peintes au commencement du manuscrit, avec celles de l'abbaye de Saint-Lomer : ces deux blasons coloriés paraissent être de la même époque que le texte.



PRÉFACE AU LECTEUR

TOUT ainsy (mon cher lecteur) que l'on ne peut assez « louer ceux qui employent leur travail & estude pour « laisser à la postérité les choses mémorables & dignes de « louanges, de mesme il n'y a rien de plus blasmable que « de les mettre en oubly : ceux qui se mettent à écrire les « choses passées, donnent à connoistre ce qu'il y a de plus beau, « de plus honeste & de plus louable dans le temps; & faire le « contraire, c'est priver les mortels de tout contentement; car, « sans faire une longue induction de tant de choses obmises « dans l'antiquité, lesquelles mériteroient estre en évidence, & « pour venir à mon dessein, quel plaisir & contentement seroit-« ce, si nous avions une parfaicte connaissance de tant de bra-« ves hommes qui ont si sagement gouverné ce célèbre mo-« nastère de Blois, si nous pouvions faire paroistre au public « leurs éminentes vertus, leur sagesse admirable & leur doc-« trine singulière! Et quelle satisfaction seroit-ce, si nos an-« ciens pères eussent laissé par escript ce qui deveroit demeurer « imprimé dans nos mémoires à toute éternité, comme les « édifices de cette abbaye artistement élaourez, avec ses excel-« lences & richesses! Ou si cela a esté que les guerres civiles &

« *l'héréſie de Calvin ont eſté entièrement exterminées de la*
« *France (1), en ce meſme temps, cette tant célèbre abbaye de*
« *Blois a eſté pillée, ravagée & bruſlée, & par conſéquent tous*
« *les inſtruments (2) pour compoſer une hiſtoire, divertis &*
« *perdus. Certe, (mon cher lecteur), c'eſt ce qui m'a preſque*
« *deſtourné de laiſſer à la poſtérité ce petit ouvrage; toutesfois,*
« *comme le monaſtère de Blois, dans ſes vielles ruines & ma-*
« *ſures (3), a je ne ſçay quoy d'excellent & d'auguſte, j'ay creu*
« *(nonobſtant toutes ces raiſons), qu'eſtant religieux du meſme*
« *monaſtère, j'eſtois obligé d'y ajouſter quelque luſtre par cette*
« *hiſtoire, en laquelle, s'il y a quelque choſe à corriger, je*
« *donne toute liberté de le faire (avec raiſon toutesfois & au-*
« *thorité); car c'eſt choſe certaine qu'il eſt fort difficile de col-*
« *liger & ramaſſer ce qui eſt néceſſaire pour une hiſtoire com-*
« *plète : en effect, peut-eſtre que pluſieurs chartes ne me ſont*
« *tombées entre les mains, ny pluſieurs manuſcripts, leſquels,*
« *ſi j'euſſe peu recouvrer, j'euſſe donné plus de lumière aux*
« *choſes mémorables que j'ai colligées; je diray toutesfois que*
« *depuis deux ans en ça, j'ai une auſſy grande connoiſſance*
« *de tous les privilèges, immunitez & excellences de ce monaſ-*
« *tère que l'on puiſſe avoir, les ayant ſoigneuſement cherchées*
« *tant dans nos archives que dans celles de la Chambre des*
« *Comptes de Blois, outre que j'ay conſulté pluſieurs perſonnes*
« *de mérite ſur ce ſujet. Louez donc mon travail, & en jouiſ-*
« *ſant d'iceluy, ayez mémoire de moy en vos prières.* »

---

(1) Phrase obscure.

(2) Les titres.

(3) L'auteur veut parler, sans doute, du triste état auqnel les guerres de religion avaient réduit le monastère qui, dans le temps où il écrivait, commençait à se relever de ses ruines.

DESSEIN[1] DE CET OUVRAGE.

La Première Partie *dira la vie de sainct Lomer tirée des vieux bréviaires de ce monastère, & de plusieurs autres manuscripts (2), ensemble toutes les translations du corps du mesme sainct, avec une exacte chronologie du temps pour toutes ces choses.*

La Seconde Partie *raportera tout ce qui s'est passé dans le monastère depuis sa fondation jusque à présent, où, au commencement, je traicteray briefvement de la généalogie des comtes de Blois.*

La Troisiesme *donnera la suitte des abbez de ce monastère, avec leurs pouvoirs & preéminences, où il sera parlé des prieurez, offices, cures & chapelles dépendentes de Sainct-Lomer.*

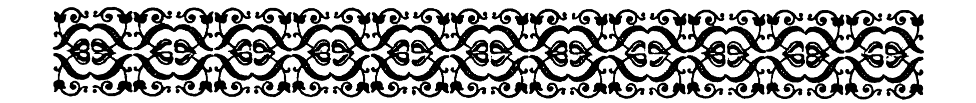
Enfin, la Quatriesme *fera la description du monastère, des monuments, reliques, ornements & autres choses dignes d'estre sçeues, qui y ont esté & y sont encore à présent.*

---

(1) Plan et division.

(2) Entre autres, d'un manuscrit du xe siècle, dont M. de la Saussaye garde un fragment précieux. Au temps où Noel Mars écrivait (1646), il avait déjà paru une *Vie de Saint Lomer* dans le Recueil de Surius (1618) et dans les premiers volumes des Bollandistes (1643). Depuis, Mabillon en a donné un texte plus exact dans le premier volume de ses *Acta Sanctorum ordinis Sancti Benedicti* (p. 335 et suiv.) où il a publié aussi une seconde *Vie* qui offre beaucoup de rapport avec le manuscrit de M. de la Saussaye.





PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

La Vie de ſainct Lomer.

PRÉFACE

C*E n'eſt pas ſans ſujet que le prophète royal a dict que Dieu eſtoit* admirable en ſes Saincts (Pſaume 67, verſet 38); *car ſi, d'un côté, nous enviſageons leur nature humaine & fragile, par laquelle ils ſont inaptes à toutes choſes, & de l'autre la grâce agiſſante en eux, nous jugerons ſainctement de cet oracle divin. En effect, combien de merveilles ont-ils opéré, mus par la grâce & aydez de ſon ſecours! Car, ſans parler des martyrs, le courage & la valeur deſquels devroit eſtre éternellement gravé dans nos cœurs, auſſi bien leur triomphe, que n'ont pas faict*

les confeſſeurs! Combien de faicts héroïques & généreux n'ont-ils opérez! Combien de victoires n'ont-ils remportez ſur leurs ennemis, le diable, le monde & la chair! La vie toute ſaincte de ſainct Lomer, très digne patron du monaſtère de Blois, ſuffira pour preuve de ces choſes, en laquelle vous verrez des actions ſi particulières & des faveurs ſi extraordinaires, que véritablement vous direz que Dieu s'eſt montré autant admirable en ſon endroict qu'en aucun autre ſainct, tant pour la quantité des miracles, prodiges & merveilles qu'il a faict par ſon moyen, que pour ſa vie toute ſaincte & exemplaire.

SECTION I

Des parents & de la jeuneſſe de ſainct Lomer.

Sous le règne de Clothaire, roy de France, fils de Clovis, premier roy très-chreſtien, Lomer naquit aux environs de Chartres de parens chreſtiens quoyque de médiocre condition. Son père, n'ayant le moyen d'avoir des ſerviteurs, donna la charge de ſon troupeau à ſon fils Lomer, *lequel il alloit hébergeant par la campagne* (1) comme un autre Jacob, ou quelque autre de ces anciens patriarches. En ce temps, Lomer eſtoit ſi *abſtinent*, qu'il ne mangeoit qu'une fois le jour, & ce, après ſoleil couché. S'il luy reſtoit quelque choſe de ſa petite portion, il la diſtribuoit libé-

(1) C'est-à-dire que saint Lomer faisait paître & parquait dans les champs le troupeau de son père.

rallement aux pauvres paſſans, ou à ſes compagnons qu'il reconnoiſſoit eſtre en néceſſité. Il eſtoit d'un ſi bon naturel, qu'il ne ſe monſtroit jamais reveſche ou faſcheux à ſes compagnons; au contraire, il paroiſſoit toujours joyeux, aggréable, courtois & charitable à tous, ſelon ſes petits moyens.

SECTION II

De l'adoleſcence de ſainct Lomer.

PEU de temps après, Lomer eſtant devenu un peu plus grand, ſes parens, voyans en luy de ſi ſaincts commencemens, ſe réſolurent de le mettre ſous la diſcipline d'un ſainct preſtre demeurant à Chartres, nommé Cherimir, pour y eſtre inſtruict tant aux bonnes lettres qu'à la piété chreſtienne. Ce bon preſtre prit Lomer en telle affection, qu'il ſembloit n'eſtre au monde que pour l'advancement de ce ſainct jeune homme; auſſy, de ſon naturel, eſtoit-il aimable & doué d'une telle promptitude d'eſprit qu'il comprenoit à l'inſtant tout ce qu'on luy propoſoit. Le ſoin & l'affection qu'il avoit pour acquérir la connoiſſance des bonnes lettres & la perfection chreſtienne, eſgaloit la diligence que ce bon preſtre prenoit à luy donner de ſainctes inſtructions; ce qui luy faiſoit eſpérer que Lomer ſeroit un jour cause du ſalut de pluſieurs.

SECTION III

Sainct Lomer se rend religieux à Sainct-Mesmin-lès-Orléans & prend l'ordre de prestrise en la ville de Chartres.

LOMER estant hors d'adolescence, ayant atteint un aage plus meur, inspiré du Sainct-Esprit, donna du pied au monde, & se retira en l'abbaye de Sainct-Mesmin-lès-Orléans. Car, ayant entendu avec combien de perfection & de piété vivoient en ce lieu sainct Mesmin, sainct Avite, sainct Lubin, sainct Calais, sainct Liphard, & plusieurs autres saincts personnages, cela l'excita puissantment de vivre avec eux. C'est là que, meu par ces bons religieux & saincts personnages, il commença à mortifier ses passions. Après avoir ainsy passé quelque temps avec ces saincts religieux, ayant un grand désir de la vie solitaire, il s'en alla à Chartres, pour de là se retirer en la forest du Perche ; mais, y (1) estant, il prit l'ordre de prestrise. Les prestres vivans pour lors en commun, il résolut de demeurer avec eux, de quoy ils furent fort satisfaits ayans desjà reconneu en peu de temps sa saincteté de vie ; & *pour luy tenir* (2) plus fortement, ils luy donnèrent la charge de la despense commune, auquel office il se comporta si prudemment & religieusement, qu'il distribuoit à un chascun selon sa nécessité, ainsy que l'on faisoit en la primitive église, au dire de sainct Luc (Actes des Apôtres, 4, 35). Après avoir passé quelque temps avec ces bons prestres, il voulut exécuter le dessein qu'il avoit conceu dès longtemps, à sçavoir, de se retirer en quel-

(1) A Chartres.
(2) Pour le retenir.

que ſolitude, pour y vivre en ermite : c'eſtoit la penſée de ſainct Lomer, que l'eſprit de Dieu n'eſtoit point parmy le tracas du monde, *mais que trop bien* (1) dans le doux zéphir de la contemplation ; ce qui fut cauſe que, ſes confrères eſtans endormis, il ſe leva, sur la minuict, ſans dire mot à perſonne, prit ſon baſton en main, & s'en alla à l'eſcart, dans la foreſt du Perche, pour y vivre ſolitairement (2).

SECTION IV

Sainct Lomer baſtit quelques loges dans le déſert, où il convertit des voleurs.

SAINCT Lomer eſtant en ce lieu, après avoir conſtruict une petite loge de branches d'arbres, s'adonna plus que jamais à la contemplation des choſes céleſtes & divines, paſſant ainſy innocentment les jours & les nuicts en ce louable exercice. Il y eut des voleurs qui ſe délibérèrent de l'aſſaillir de nuict, eſtimans qu'il avoit de l'argent, & qu'ils feroient fortune, le pillans. Après avoir tournoyé, toute la nuict, par la foreſt pour chercher le pauvre ermite, enfin ils le rencontrèrent, ſur la poincte du jour ; mais, ſitoſt qu'ils l'eurent enviſagé, ils furent ſaiſis d'une telle appréhenſion, qu'au lieu de le moleſter & de lui faire du deſplaiſir, ainſy qu'ils avoient projeté, ils ſe jettèrent à ſes pieds, luy deman-

(1) Mais bien plutôt.

(2) Cette forêt couvrait alors une étendue considérable de pays, aujourd'hui occupée par de riches cultures : saint Lomer eut le mérite de commencer cette œuvre pénible de défrichement & de fertilisation. — Pour connaître le lieu précis de sa première retraite, voir *infrà*, chapitre 3, section 3.

dans pardon, ce qu'il fit très-volontiers, & adjouftant une petite exhortation pour les deftourner de leurs premières volontez, les renvoya. Eux touchez d'un fainct repentir, fe retirèrent, admirans la douceur & fainćteté de vie de ce bon ermite, laquelle ils commencèrent à publier partout, fi bien que plufieurs l'honoroient, fans mefme le connoiftre, de façon qu'une infinité de perfonnes l'allèrent voir dans fa folitude, auxquels, par fon exemple & par fes fainćtes inftrućtions, il perfuada de quitter le monde, pour vivre une vie toute fainćte & nouvelle.

SECTION V

Sainćt Lomer guérit un enfant boiteux, après avoir bafti fon premier monaftère.

SAINCT Lomer faifant un tel progrès *par fes remonftrances* (1) fut contrainćt de baftir auprès de fon ermitage plufieurs petites maifonnettes en forme de monaftère, afin d'y retirer ceux qui quittoient le monde pour s'enroller fous l'eftendart du fils de Dieu. Ce fut en ce lieu où la divine bonté commença de faire paroiftre la fainćteté de fainćt Lomer par plufieurs miracles. Un jeune enfant boiteux fut amené par son père à fainćt Lomer, pour recevoir guérifon, ou, à tout le moins, pour eftre nourry, le refte de fes jours, des libéralitez de fon monaftère. Sainćt Lomer, s'eftant excufé de faire un tel miracle, dićt au père qu'il

(1) Par les enseignements pieux qu'il donnait à ses disciples, dont le nombre allait toujours croissant.

n'appartenoit qu'au créateur de l'univers, & non pas à la créature, de faire de telles merveilles; néantmoins, que, comme la puiſſance de Dieu eſtoit infinie, il luy eſtoit fort facile de donner ce que l'on demandoit avec une vive foy: cela dict, il s'en alla offrir le ſainct ſacrifice de la meſſe à leur intention, où, après avoir faict prières à Dieu pour le pauvre père affligé & le fils incommodé, il prit un mourceau de pain, ſur lequel ayant faict la bénédiction, il en donna au père & au fils, de quoy ayans tous deux mangé, receurent ſoulagement chaſcun ſelon leur néceſſité, le père eſtant raſſazié de ſa faim, & le fils guery de ſa maladie; & ainſy (il) les renvoya tous deux contens.

SECTION VI

Sainct Lomer ouvre miraculeuſement les portes de l'égliſe, eſteint le feu qui avoit pris à quelques gerbes, & ralume ſa chandelle eſteinte par le diable.

Comme ſainct Lomer délibéroit un jour avec ſes religieux de couper une certaine contrée de bois & de la déſarter (1) pour la rendre labourable, arriva que celuy qui avait la charge de l'égliſe en perdit la clef. Sainct Lomer, déſirant faire ſa prière, ſe mit à genoux à la porte de l'oratoire, & voylà que tout ſoudain les portes s'ouvrirent miraculeuſement d'elles-meſmes; il entra dedans pour y achever ſon oraiſon, deffendant *eſtroictement* (2) à celuy qui l'accompagnoit de révéler ce qu'il avait veu, *pen-*

(1) Défricher.
(2) Strictement.

dant qu'il viendroit (1). Environ ce temps-là, les religieux eſtans allez à la moiſſon, le feu prit à quelques gerbes de bled qu'ils avoient miſes en certains inſtruments d'oſier, pour les faire ſécher. Sainct Lomer eſtant reſté ſeul au monaſtère, ayant apperceu *cette* incendie, s'oppoſa au feu, d'une conſtance admirable, & ſe fiant en la miſéricorde de Dieu, fit le ſigne de la croix deſſus, invoquant le ſecours divin en une ſi preſſante néceſſité. Dieu, entendant volontiers les prières de ſes bons & fidèles ſerviteurs, permit que le feu s'eſteignit tout-à-coup ſans faire aucun dommage. La nuict en ſuivant, sainct Lomer s'eſtant levé du matin pour faire ſon oraiſon, le diable, envieux des faveurs céleſtes que ce ſainct homme recevoit, commença à le tourmenter violanment, soufflant par trois diverſes fois ſa chandelle; mais il reconneut qu'en vain il s'efforçoit de ſurmonter le ſoldat de Jéſus-Chriſt, car il ne diſcontinua point la prière, & autant de fois que le diable ſouffla ſa chandelle, autant de fois fut-elle miraculeuſement ralumée (2).

SECTION VII

Sainct Lomer deſlivre un démoniaque.

SICAPT, homme très-riche & opulant, eſtant malheureuſement tourmenté par le diable, battoit & offençoit tout le monde, tellement que ſes ſerviteurs, ne pouvans éviter ſa furie, furent

(1) Jusqu'à ce qu'il (saint Lomer) revînt.

(2) On rencontre le même épisode dans la vie de beaucoup de saints; c'est probablement une figure des tentations nocturnes et de la vigilance que le serviteur de Dieu doit apporter à tenir constamment *sa lampe allumée*, suivant le précepte de l'Évangile.

contrainćts de le lier & l'enchaiſner pour le mener à ſainćt Lomer. Lequel, conſidérant le malheureux eſtat de ce miſérable, eut incontinent recours à Dieu par l'oraiſon, ſon remède ordinaire, & ayant faićt le ſigne de la croix ſur luy, l'oignit de ſainćte huile par tout le corps, & luy impoſant les mains, contraignit le diable de ſortir, puis dićt à ceux qui le luy avoient amené qu'ils oſtaſſent toutes les chaiſnes dont ils l'avoient chargé, & le laiſſaſſent en liberté, d'autant que Dieu, duquel il eſtoit l'image, le pourroit délivrer du diable, & *quant & quant* (1) le ſoulager de cette *faſcherie* (2) : là-deſſus, le pauvre affligé ayant *recouvert* (3) la ſanté du corps & de l'eſprit, commença à demeurer doux & affable & à ſe plaindre de ce qu'on l'avoit ainſy chargé de chaiſnes ; puis, ayant prié qu'on le deſliaſt, renvoya ſon monde au logis ; & luy, demeura quelque temps avec l'homme de Dieu, jeuſnant & faiſant prières à Dieu en aćtion de graces, ſelon les bons advis que ſainćt Lomer luy en avoit donné, & enfin ſe retira en bonne ſanté.

SECTION VIII

Sainćt Lomer deſlivre une biſche pourſuivie des loups, & guérit un paralytique.

La debonnaireté de ſainćt Lomer ne paroiſſoit pas ſeulement envers les hommes, mais auſſy envers les beſtes brutes. Un jour qu'il ſe promenoit dans le déſert, proche ſon monaſtère,

(1) Quand il voudrait.
(2) Douleur, infirmité.
(3) Recouvré.

ruminant quelque paſſage de l'Eſcriture ſaincte, il apperceut une pauvre biſche pourſuivie de pluſieurs loups; il leur commanda de *déſiſter* (1) de pourſuivre cet animal. Ces beſtes carnacières s'arreſtèrent tout court, & ſe retirèrent, laiſſans cette biſche libre & *ſaine* (2) entre les mains du ſainct; laquelle, n'oſant pas retourner par le chemin d'où elle eſtoit venue, accompagna le ſainct juſques à ſon oratoire, marchant devant luy : y eſtant arrivé, après l'avoir tenue environ deux heures, il la congédia & remit dans le déſert.

Lendocramne, homme de mérite, paralytique, eſtant amené à ſainct Lomer, il n'eut pas plus toſt faict le ſigne de la croix ſur cet infirme & oinct ſon corps d'huile ſacrée, qu'il receut une entière & parfaicte guériſon. En reconnoiſſance d'un tel bienfait, il prit l'habit de religieux, & fut faict abbé du monaſtère de la Charbonnière : *lequel* (3) publia, après la mort du ſainct, la faveur qu'il avait receu de ſainct Lomer.

SECTION IX

Sainct Lomer fuit la vaine gloire & édifie ſon ſecond monaſtère.

Nostre bon Dieu faiſant tant & de ſi grands miracles par les mérites de ſainct Lomer, ſa renommée commença à s'eſtendre bien loin de ſon monaſtère; & comme tout le monde venoit à luy de toutes parts, pour eſtre ſecourus de leurs néceſſitez, il

(1) Cesser.
(2) Saine et sauve.
(3) Ceci se rapporte à Lendocramne.

ſe réſolut de changer de domicile avec les ſiens, afin de n'eſtre ſurpris de vaine gloire. Il ſe retira donc en un autre lieu du déſert, pour eſtre plus caché & reculé de la connoiſſance des hommes. (Ce lieu avoit eſté autres fois fréquenté, mais pour lors eſtoit tout couvert d'eſpines & de ronces.) Il y avoit non loing de là un homme noble & riehe, nommè Ragnoſinthe, lequel, conſidérant la vie toute ſaincte de ſainct Lomer & de ſes religieux, & qu'ils avoient deſſein de faire quelque choſe en ce lieu, ſe réſolut de les aſſiſter de ſes moyens & de faire baſtir, à ſes propres frais & deſpens, un monaſtère, ce qu'il fit, & légua au meſme lieu pluſieurs terres et belles appartenances (ainſy qu'il ſe voit dans les titres de la fondation du monaſtère de Corbion). Là donc, ſainct Lomer commença à mettre la main à l'œuvre, tout le premier, pour deſfricher cette place, afin de la rendre habitable & d'y conſtruire un monaſtère, (qui fut la ſeconde année de Chilpéric, fils de Clothaire, roy de France) ; lequel il voulut eſtre appelé *de Corbion,* à cauſe de la rivière qui paſſe au pied, laquelle eſt dicte de ce nom (1). C'eſt là où ſainct Lomer redoubla ſes auſtéritez, ſes jeuſnes & oraiſons, & où il fit paroiſtre avec plus d'éclat ſa ſaincteté qu'auparavant, comme verrez en la ſuitte de ſa vie.

(2) La *Corbionne*, petit affluent de l'Huisne, où elle se jette à *Condé-sur-Huisne* (arrondissement actuel de Mortagne.)

SECTION X

Sainct Lomer transporte par ses prières un gros chesne, & par un esprit prophétique donne à connoistre le bien mal acquis.

Un jour que les religieux de sainct Lomer estoient à déraciner un champ plein d'espines, pour y construire un oratoire, ils rencontrèrent un viel (1) chesne lequel ils ne purent jamais abattre, quelques inventions qu'ils y apportassent : cependant, le bon père le venant visiter, (ils) luy racontèrent la difficulté qu'ils avoient eue après cet arbre. Il les envoya donc disner, & en leur absence se mit à y travailler tant qu'il put; mais, voyant que c'estoit aussy en vain, il eut recours à l'oraison, après laquelle, assisté de la grace de Dieu par le moyen du signe de la croix, il transporta ce gros arbre où il voulut, tel quel estoit, si gros & si lourd qu'à peine quarante hommes l'eussent pu porter ; & comme sainct Lomer fuyoit toujours la vaine gloire, il ne voulut dire à ses religieux comment l'affaire s'estoit passée, de peur qu'ils ne luy portassent plus de respect à cette occasion. Un peu après ce miracle, Ermoald, gentilhomme *très-bien qualifié* (2), estant tombé malade, après s'estre servy de tous les remèdes humains, voyant que *toutes les diligences* (3) des médecins ne luy servoient de rien, & qu'il désespéroit entièrement de sa santé, envoya quarante sols à sainct Lomer, le priant d'accepter cette petite offrande & d'intercéder devers Nostre Seigneur pour sa santé. Le sainct ne la voulut recevoir ; toutesfois, par l'impor-

(1) Vieil, vieux.
(2) Très noble de condition.
(3) Tous les soins.

tunité du meſſager, il prit cet argent, & s'en alla droiɗ à ſon oratoire, pour y faire ſa prière à Dieu, afin que cette oblation luy fuſt agréable. Ayant mis ces quarante ſols ſur l'autel, après qu'il les eut tous maniez les uns après les autres, il reconneut par inſpiration divine qu'il n'y en avoit qu'un ſeul bien acquis, qu'il retint, & rendit les trente-neuf autres à celuy qui les luy avoit apportez : — « Cet argent, luy diɗ-il, eſt mal acquis; « cette oblation ne peut apaiſer Dieu, ny obtenir une plus longue « vie & encore moins impétrer rémiſſion des pechez, puiſqu'il « eſt diɗ que les ſacrifices des meſchants ſont abominables « devant la majeſté divine (Proverb. c. 21, v. 27), *mais que trop* « *bien* (1) les vœux des juſtes (Eccles. c. 35, v. 9); *& partant* (2) « retournez promptement advertir voſtre maiſtre qu'il aye ſoin « du ſalut de ſon ame, & qu'il faſſe reſtitution de ce qu'il a mal « acquis, & qu'aſſurément il mourra de cette maladie. Pour « nous autres, graces à Dieu, nous ne manquerons de rien, « ayans une ferme croiance en Jeſus-Chriſt. »

SECTION XI

La courtoiſie de ſainɗ Lomer envers des voleurs qui avoient deſrobé un bœuf de ſon monaſtère.

Des voleurs, eſtans venus de nuiɗ au monaſtère de ſainɗ Lomer, deſrobèrent un bœuf qui eſtoit dans l'eſtable; ce que les religieux ayans apperceu, vinrent treuver leur ſupérieur ſainɗ

(1) Mais qu'il en est bien autrement des vœux.
(2) En conséquence.

Lomer & luy en firent de grandes plainctes : luy, craignant que, pour une ſi légère perte, ils *ne tombaſſent dans les termes d'impatience* (1), leur dict qu'ils devoient conſerver la paix intérieure de leurs ames, & que la perte n'eſtoit conſidérable, qu'ils devoient ſe ſouvenir de la patience admirable du ſainct homme Job, lequel, affligé de Dieu dans la perte de ſes biens & de ſes enfants en un meſme temps, ne ſe laiſſa jamais aller au murmure par quelque parole ou ſentiment indiſcrets, comme dict l'Eſcriture ſaincte (Job. 1, v. 22) ; mais plus toſt ſe conforma entièrement à la volonté divine. Les voleurs, après leur larrecin, *gaignèrent au pied* (2) & s'enfuirent au déſert, où, après avoir cheminé toute la nuict & le jour en ſuivant, ſans pouvoir jamais treuver le chemin pour ſortir, la nuict ſuivante venue, tous las & *recreus* (3) qu'ils eſtoient, ſe treuvèrent juſtement au lieu d'où ils avoient enlevé le bœuf : connoiſſans donc leur faute & voyans qu'ils n'avoient bien réuſſy dans leur entrepriſe, ſe réſolurent de rendre le bœuf. En effect, les religieux ayans achevé Matines, ſainct Lomer ſortant & faisant une reveüe autour de ſon monaſtère, ſelon ſa couſtume, ces malheureux ſe préſentèrent à luy, confeſſans & demandans pardon de leur crime. Sainct Lomer leur pardonna très-volontiers, puis leur fit une douce & amiable réprimande, laquelle fut ſuivie d'une *réfection* (4) à raiſon des fatigues qu'ils avoient endurées à garder le bœuf, puis les congedia ſecrètement. Après que ces voleurs s'en furent allez, ſainct Lomer rendit le bœuf à ſes frères, auxquels il ne deſcouvrit pas l'affaire ; mais, comme ſi cela fuſt arrivé par leur négligence, il leur dict qu'il s'eſtoit eſgaré, & puis retreuvé

---

(1) Ils ne se laissassent emporter à l'impatience.
(2) Pressèrent le pas.
(3) Harassés.
(4) Petit repas, collation.

devant la porte : toutesfois, le ferviteur qui accompagnoit tousjours fainct Lomer & auquel il avoit une particulière confiance, révéla le tout, après fa mort.

SECTION XII

Sainct Lomer guérit une femme malade dès fon adolefcence & fe prépare à la mort.

Il y avoit une très noble dame nommée Wlphrade, laquelle eftoit très affligée d'une maladie qui la tenoit dès fon jeune aage ; voyant qu'elle avoit expérimenté toutes fortes de remèdes, fans recevoir aucun foulagement en fon infirmité, fe fit appporter à fainct Lomer. Le fainct n'eut pas plus toft faict le figne de la croix fur elle, & oinct d'huile facrée, qu'il luy rendit fa première fanté; en reconnoiffance de quoy, après la mort du fainct abbé, elle augmenta de fon bien le revenu du monaftère ; car, avec le confentement de fon mary Cramnulphe, elle donna deux belles métairies au monaftère de Corbion, à fçavoir Lontvoy & *Brituogille* (1) afin de baftir en ce lieu *un monaftère* (2) & y mettre des religieux de Sainct-Lomer pour y faire l'office divin ; ce qui fut ainfy exécuté ; car, après la mort de fainct Lomer, Ragnobert, qui lui fuccéda en la fupériorité, envoya des religieux pour demeurer en ce lieu & fatisfaire aux pieux défirs de cette

(1) Autrement dit *Le Breuil* (paroisse de Villefrancœur), entre Blois & Vendôme.

(2) Ou plutôt, une succursale de Corbion, un *prieuré*, comme on disait.

bonne dame : de plus, ces deux conjoincts (1) adjoutèrent à leur don la métairie de *Faye* (2), proche la rivière de Loire, afin que les religieux impétraſſent de Dieu par leurs prières la rémiſſion de leurs pechez. Sainct Lomer, faiſant ces merveilles, vielliſſoit tous les jours, & comme il n'ignoroit le compte très exact qu'un ſupérieur a de rendre à Dieu touchant le progrès & advancement de ſes religieux, il les exhortoit ſans ceſſe à la vertu & ſurtout de ne ſe laiſſer aller à la *tépidité* (3), mais plus toſt de pourſuivre le chemin qu'ils avoient ſi heureuſement commencé, & que c'eſtoit le moyen d'éviter la colère de Dieu. Ainſy ſainct Lomer, par telles remonſtrances, & par la continuelle ou pour le moins fréquente méditation de la mort, s'y alloit préparant.

SECTION XIII

Sainct Lomer va à Chartres & y meurt.

En ce temps, Malard eſtoit eveſque de Chartres; lequel avoit tous les déſirs du monde de voir & s'entretenir avec ſainct Lomer, (car, quoy qu'eſloigné de Chartres, l'odeur de ſa ſaincte vie s'eſtendoit juſques en ce lieu); *lequel* (4), quoy que caducque & caſſé de vielleſſe, s'achemina à Chartres, encore qu'il

(1) Epoux.
(2) C'est *Fages* (paroisse de Thenay), entre Contres & Pont-Levoy.
(3) Tiédeur.
(4) Saint Lomer.

n'ignoraſt le jour de ſa mort : il n'y fut pas long-temps, que la fièvre le ſaiſit. L'eveſque ayant eu nouvelle de ſa maladie, l'alla promptement viſiter, teſmoignant par ſes larmes & ſouſpirs le regret qu'il avoit de ſon indispoſition; ſe plaignant de ce qu'il l'avoit ſi tard conneu & de ce qu'il le perdoit ſi toſt. Sainct Lomer le voyant ainſy s'attriſter, le conſola charitablement, luy diſant que telle eſtoit la condition des mortels & qu'il falloit tous paſſer par là. — « Quant à moy, dict le « ſainct, je prie de bon cœur la divine miſéricorde d'avoir « pitié de moy & de ſeconder mes eſpérances de la recom- « penſe de ſes divines promeſſes. Seigneur des armées, que « vos tabernacles sont aggréables! Mon Roy, mon Dieu! « mon ame treſſaille de joye, lorsqu'elle penſe en vous! » (Pſalm. 83, v. 1 & 2.) — Puis il dict à l'eveſque : « Je veux bien « que *voſtre révérence* ſçache que ce me ſeroit une choſe « bien faſcheuſe de reſter davantage dans le monde, pour y « voir les malheurs & calamitez qui y doivent arriver, de voir « tourmenter & maſſacrer les pauvres habitants de cette ville « & profaner les ſaincts temples. Il vaut donc mieux quitter « cette malheureuſe vie que de voir devant mes yeux la ruine « de toute cette province. Quant à vous, homme de Dieu, « ne craignez point ces choſes, d'autant que Dieu vous don- « nera la recompenſe deue à vos mérites, devant que cela « arrive. » Ce diſcours finy, ſainct Lomer attendit la mort, d'un œil aſſuré & d'une conſtance toute magnanime. Enfin, la fièvre s'augmentant de jour à autre, & luy ayant tellement atténué les membres de ſon corps qu'il n'y reſtoit plus aucune vigueur, il décéda, viel & plein de jours, dans la meſme cité, le dix neufieſme de janvier, où il fut honorablement enterré, par les mains de l'eveſque Malard, à Sainct-Martin-

au-Val. Ce qu'il avoit prophétifé arriva après fa mort; car, l'evefque eftant mort, la ville fut pillée & faccagée (1).

SECTION XIV

Conclufion de la vie de fainct Lomer & de ce préfent chapitre.

L'on doit parler fi religieufement des fainćts, que j'eftime eftre un crime d'adjoufter quelque chofe; outre qu'il *monf-treroit* (2) ne louer les fainćts, mais plus toft amplifier inutilement leurs vies, c'eft que l'on ne feroit obligé de le croire; que fi l'on taifoit quelques-unes de leurs vertus, ce feroit faire un tort indicible au public, de ne mettre en évidence ce qui peut fervir d'inftrućtion & d'édification; & comme, en ce qui touche la vie des fainćts, nous devons nous appuier fur l'antiquité, comme fur un fondement folide, puifqu'il ne nous refte autre chofe, je diray que j'ay traduićt celle de fainćt Lomer le plus fidellement qu'il m'a efté poffible & afin que l'on y adjoufte plus de foy. Le lećteur fera certain qu'elle a efté tirée : premièrement, d'un vieux légendaire manufcript de trois cents ans, de l'abbaye de Sainćt-Lomer de Blois; de celuy de l'églife cathédrale de Chartres auffy viel, que m'a envoyé Monfieur Souchet, chanoine de la mefme eglife (3), de plufieurs

(1) A l'occasion des guerres survenues entre les descendants de Clovis, par suite du partage funeste de ses états. (Chevart, *Histoire de Chartres*, t. 1, p. 275.)

(2) Paraîtrait.

(3) Ce savant Chartrain a travaillé sur l'Histoire de son pays et a publié plusieurs ouvrages. (*Bibliothèque des Auteurs Chartrains*, de Dom Liron, p. 262.)

mémoires que m'a envoyé le R. P. Jean de Sainct-Martin, religieux Feuillant de Sainct-Mesmin-lès-Orléans, & d'une vie du mesme sainct, de Surius, qui la raporte fort au long en son 1er tome, le 19 janvier; du R. P. dom Antoine d'Yepez en ses chroniques de l'ordre de Sainct Benoist *(ad annum Domini 567 & S. Benedicti 87)*, des breviaires manuscripts de l'abbaye de Sainct-Lomer, de Pierre de Natalibus, le 19 janvier. Que si désirez la confirmation de ces choses, il ne faut que lire le P. Benoist Gonon en ses Vies des Pères de l'Occident, liv. 1; Vincent de Beauvais, en son *Miroir historial*, livre 2, chap. 83; Trithème, des Hommes illustres de l'ordre de Sainct-Benoist, livre troisième, chap. 251; Molan en ses Additions sur le Martyrologe d'Usuard, le 19 janvier; Baronius en ses Annales, t. 7, an 567; Wion en son Martyrologe, le 19 janvier; Maurolycus & Galesinus, le mesme jour; Jacques Sevet dans ses Vies des Saincts, tome 3, chap. *Cruces miraculosæ*, paragraphe 6, nombre 152; G. Gazet, le 18 janvier, & le P. dom Hugues Menard dans son Martyrologe bénédictin, le 19 janvier.





CHAPITRE II

Des Tranſlations du corps de ſainct Lomer.

SECTION I

Les religieux du monaſtère de Corbion ſe mettent en devoir d'enlever le corps de ſainct Lomer de Sainct-Martin-au-Val-lès-Chartres.

Après donc que le glorieux ſainct Lomer eut payé le tribut à la nature par une mort autant heureuſe que glorieuſe, Malard, très-digne éveſque de Chartres, luy fit ſes obſèques, & l'enterra avec pompe (comme j'ay dict en ſa vie) au monaſtère de Sainct-Martin-au-Val-lès-Chartres. Ce ſainct perſonnage eut un tel ſentiment des mérites de ſainct Lomer, que quoiqu'*il* (1) fût inférieur aux éveſques en dignité, *il* (2) l'eſtimoit toutesfois eſgal, à raiſon de ſes vertus & ſainctetė

(1) Saint Lomer.
(2) Malard.

de vie (1). Les religieux de Corbion ayans ſceu la triſte nouvelle de la mort de leur père & paſteur, eſleurent tous, d'un commun conſentement, pour ſupérieur un ſainct religieux nommé Ragnobert; lequel, s'acquittant dignement du devoir de ſa charge, commença de penſer à part ſoy *comme* (2) il pourroit transférer de Chartres le corps de ſainct Lomer au monaſtère de Corbion, où il avoit veſcu; ce qui fut aſſez difficile; car, comme le glorieux ſainct Lomer, durant ſa vie, avoit édifié les Chartrains de ſa préſence & enſeigné par ſa doctrine, de meſme, jouiſſant de la béatitude, il les conſoloit par ſes mérites & bienfaicts. Ragnobert donc, voyant que ſes pieux déſirs ne pouvoient eſtre ſecondez d'effects, comme homme prudent & ſage, recommanda à la divine Providence ce qu'il ne pouvoit obtenir par force ny par prières. Il s'adviſa d'envoyer deux de ſes religieux les plus ſages & *accorts* (3) au monaſtère de Sainct-Martin-au-Val-lès-Chartres, afin que, par leur prudence & induſtrie, ils fiſſent leur poſſible pour transférer le corps de leur glorieux père & patron ſainct Lomer de ce lieu au monaſtère de Corbion. Ils n'eurent pas eſté un an à Sainct-Martin-au-Val, qu'ils gaignèrent l'affection de tous les religieux, de ſorte qu'ils donnèrent à l'un l'office de procureur & à l'autre celuy de ſacriſtain. Un an après leur promotion, ils s'entre-perſuadèrent de faire ce pourquoy ils eſtoient venus en ce monaſtère, ce que (ils) réſolurent de faire ſçavoir à l'abbé Ragnobert, afin que, par ſes prières & celles de ſes religieux, ils puſſent venir *au-deſſus* (4) de leur deſſein, & pour cet

(1) Voilà pourquoi, sans doute, Malard voulut enterrer saint Lomer à *Saint-Martin-au-Val*, qui était la sépulture ordinaire des évêques de Chartres.

(2) Comment.

(3) Insinuants, persuasifs.

(4) A bout.

effect, qu'il ordonnaſt un jeuſne particulier & fiſt faire des oraiſons à ces fins, & leurs envoyaſt en temps & lieu de l'ayde très fidelle. De quoy l'abbé & les religieux ayans eſté advertis, furent extrèmement conſolez, & afin que le tout réuſſit à la plus grande gloire de Dieu, ils offrirent à la divine bonté un très-aggréable ſacrifice de prières & de jeuſnes.

SECTION II

On enlève le corps de ſainct Lomer de Sainct-Martin-au-Val, lequel eſt treuvé en ſon entier.

Ces deux bons religieux, perſévérans tousjours dans leur pieux deſſein, crurent que ce ſeroit le meilleur de tenir le tout ſecret & d'eſpier l'occaſion de mettre à exécution leur louable entrepriſe. Sur ces entrefaictes, ils furent conſolez par ſainct Lomer, lequel leurs apparut en ſonge & advertit d'exécuter promptement ce qu'ils avoient premièrement prémédité en leur cœur, & qu'il ne manqueroit de leurs ayder au beſoin. C'eſt pourquoy ils redoublèrent leurs prières & abſtinences, & ſe réſolurent de faire au plus toſt leur coup : de quoy ayans adverti ceux qui eſtoient venus de Corbion pour leurs ayder, ils ne manquèrent de ſe treuver à l'égliſe la nuict aſſignée. Les gardes eſtans en leur premier ſommeil, après que les religieux qui eſtoient au dedans ſe furent mis en oraiſon, (ils) levèrent fort facilement le deſſus du ſépulchre du ſainct, & au meſme temps ſortit une ſi ſuave odeur de ſon ſainct corps, comme ſi l'on eut mis dans ce ſépulchre quelque doux bauſme ou quel-

que autre odeur aromatique. Les religieux ayans fenti *cet* odeur, prirent auffy toft la lampe, & regardans curieufement *comme* (1) eftoit le corps de leur fainct père, après l'avoir touché, ils le treuvèrent auffy entier & auffy ferme comme fi, le jour précédent, il euft efté enfevely; ce qu'ayans admiré, prirent fes faintes reliques avec grande dévotion, qu'ils oftèrent du fépulchre & mirent dans un cercueil qu'ils donnèrent par la feneftre à ceux qui eftoient venus de Corbion, avec réfolution de fuivre leur fainct père toft après. Ils efteignirent donc toutes les lampes, puis fortirent par les feneftres & prirent leur chemin *en diligence* (2) vers Corbion (3).

SECTION III

L'évefque Malard faict courir après le corps de fainct Lomer; les religieux qui portoient fon corps paffent à pied fec la rivière.

Le temps des Matines eftant venu, les gardes de l'églife s'eftant efveillez pour les fonner, virent la feneftre ouverte & les lampes efteintes; ils crurent auffy toft que les ornements de l'églife avoient efté defrobez, ce qui les fit vifte aller au lict du facriftain; mais ne l'ayant treuvé, furent fort eftonnez; ils

(1) Comment.

(2) Avec la plus grande hâte.

(3) Ces enlèvements de reliques, très communs dans les récits légendaires, n'étaient point considérés comme des vols, mais plutôt comme de justes et pieuses *reprises ;* ainsi les envisageait la dévotion accommodante de l'époque.

vont quérir de la lumière, & voyans les couronnes attachées au plancher, & qu'il ne manquoit rien des ornements de l'églife, allèrent droict à la feneftre; puis, ouvrans les portes du cofté de l'autel, virent que la pierre qui fermoit le fépulchre de fainct Lomer avoit efté remuée, & que c'eftoient les moynes qui l'avoient oftée & (avoient) enlevé le corps du fainct; ce qui les fit aller promptement aux cloches, le fon defquelles donna beaucoup d'efpouvante à ceux du voifinage. L'évefque Malard eftant adverty de ces chofes, fut fenfiblement touché, & ne put s'empefcher de dire que c'eftoit chofe honteufe d'eftre ainfy *éludé* (1) par des moynes, lefquels déshonoroient infiniment fon fiège épifcopal, puifqu'ils le fruftroient de la préfence d'un fi fainct intercefleur; c'eft pourquoy il commanda à fes gardes de monter à cheval & de pourfuivre haftivement ces moynes fuiarts, & que fi ils les attrapoient devant que d'arriver au monaftère de Corbion, qu'ils les fiffent venir *à la ville* (2) les mains liées derrière le dos, & qu'ils remiffent avec honneur le corps de fainct Lomer dans le monaftère de Sainct-Martin; auquel commandement obéiffans promptement, ils montèrent à cheval & advancèrent le pas droict au chemin qui meine à Corbion par la foreft du Perche. Mais nos voyageurs, l'aurore commençant à paroiftre, arrivèrent heureufement avec le corps de fainct Lomer au fleuve d'Eure, chantans hymnes & *pfalmes* (3) en figne d'allégreffe; auquel lieu eftans parvenus, pafférent la rivière à pied fec, & regardans derrière eux, virent leurs ennemis qui les pourfuivoient, ce qui leur fit advancer le pas & invoquer leur glorieux patron fainct Lomer, à ce

(1) Trompé.

(2) A Chartres.

(3) Psaumes.

que, tout ainſy qu'il leur avoit révélé d'enlever ſon corps pour le porter à Corbion, de meſme, par ſes prières, il les desfendiſt & protegeaſt contre leurs ennemis.

SECTION IV

La rivière d'Eure s'enfle miraculeuſement; le corps de ſainct Lomer eſt receu des religieux de Corbion.

Les Chartrains eſtans proche ce fleuve, commencèrent à crier contre les moynes qu'ils ne s'en iroient ainſy, mais qu'ils rendroient le ſacré dépoſt qu'ils avoient deſrobé, & qu'il eſtoit bien plus à propos qu'*ils* (1) en jouiſſent qu'*eux* (2); car, puiſque ſainct Lomer, nonobſtant la révélation de ſa mort, eſtoit venu les favoriſer de ſa préſence, de meſme, qu'ils devoient jouir de ſes ſainctes reliques après ſa mort, & *partant* (3) qu'il falloit néceſſairement qu'ils rapportaſſent le corps du ſainct & qu'ils vinſſent rendre raiſon de leur vol devant l'éveſque. A quoy les moynes, eſtans en ſureté, firent reſponce qu'ils avoient paſſé le fleuve à pied ſec & qu'ils voyoient manifeſtement par ce miracle que Dieu glorifioit ſainct Lomer, & qu'ils pouvoient aſſez entendre par là que leur père avoit bien plus aggréable le lieu *auquel* (4) il s'eſtoit addonné aux jeuſnes, veilles, prières, mortifications, & mérité par ces

(1) Les Chartrains.
(2) Les moines de Corbion.
(3) Par conséquent.
(4) Dans lequel.

louables exercices la félicité, que le lieu où *ils* (1) l'avoient inhumé; & que, comme il n'y avoit force, ſageſſe ny conſeil contre la divine Providence, qu'il ſe falloit ſoubmettre à ſa volonté & diſpoſition pluſtoſt que de réſiſter à ſes ordres & contrevenir à ſes intentions, & par ainſy qu'ils devoient adorer les volontez de celuy qui eſtoit Seigneur ſouverain & Prince abſolu de tout ce qui ſe faiſoit icy bas. Les Chartrains, eſtimans que ce leur eſtoit choſe inſupportable d'eſtre privez du corps d'un ſi ſainct perſonnage, & duquel ils avoient desjà reſſenty de ſi puiſſants effects, piquèrent leurs chevaux & les preſſèrent de paſſer l'eau à la nage; mais les chevaux, eſtonnez du bruit de l'eau qui cruſt ſubitement, reculoient en arrière ou alloient qui de çà, qui de là; ce que voyans, les moynes rendirent graces à Dieu, puis pourſuivirent leur chemin encommencé, chantans des pſalmes & hymnes, ſans plus rencontrer d'obſtacles ni de difficultéz le reſte de leur voyage. Les moynes de Corbion, eſtant advertis de cet heureux ſuccès, vinrent avec grande joye au devant de leur ſainct père, les ſacrées reliques duquel ils receurent avec beaucoup d'affection; car les uns baiſoient ſon cercueil, les autres aydoient à le porter de leurs eſpaules, qui des mains, qui de la teſte, tous monſtrans les ſentiments qu'ils avoient de la préſence de leur bon père & maiſtre. Enfin, après pluſieurs actions de graces, ils dépoſèrent ce ſainct corps dans le monaſtère de Corbion, eſpérans que, par ſon interceſſion, *il* (2) profiteroit beaucoup, à l'advenir, à ceux qui demeureroient en ce ſainct lieu.

---

(1) Les Chartrains.
(2) Saint Lomer.

SECTION V

Les religieux de Corbion transfèrent le corps de ſainct Lomer à Patricliac (1), & il ſe faict quelques miracles, par le chemin (2).

L'AN de noſtre Seigneur huict cent ſoixante & douze, les péchez des hommes ayans provoqué juſques à ce poinct la divine juſtice que de faire deſcendre les Normans en la Neuſtrie & Aquitaine, y ayant desjà dix huict ans qu'ils mettoient tout à feu & à ſang, n'eſpargnans ny villes, ny chaſteaux, ny monaſtères, Garnon, abbé de Corbion, tout craintif des traicts de cette nation pour lors barbare & féroce, après avoir demandé permiſſion au roy Charles très chreſtien & aux grands du royaume, il transféra, avec quelques-uns de ſes religieux, le corps de ſainct Lomer du monaſtère de Corbion en la métairie de Patricliac dans *le village* (3) d'Avranche, laquelle métairie avoit eſté donnée autresfois à ſainct Lomer par la libéralité de Rodolphe, gentilhomme du Roy, quoyque depuis rendue à Salomon, roy des Bretons, par l'authorité du roy Charles, avec pluſieurs autres poſſeſſions, & depuis redonnée à Gurhan, (lequel, ayant *entendu* (4) les miracles & merveilles qu'avoit faict ſainct Lomer partout où il avoit paſſé, & ſça-

(1) Aujourd'hui *Precey*, département de la Manche, arrondissement d'Avranches, canton de Ducey.

(2) Les faits miraculeux rapportés dans cette section et dans les trois suivantes, sont tirés d'un très ancien manuscrit qui appartenait jadis à l'abbaye de Saint-Laumer de Blois, et dont Mabillon a donné quelques extraits (*Acta SS. ord. Ben.* t. IV, p. 246.) Le narrateur primitif était contemporain et fut le témoin occulaire des prodiges, s'il faut en croire ce passage de son récit : « *Hœc autem omnia ipsi* « *oculis nostris vidimus, nec quidquam scribimus quod non viderimus, timentes notam mendacii,* « *cùm multa alia longè latèque per populos narrentur.* »

(3) Le pays.

(4) Appris.

chant que cette métairie lui avoit autresfois appartenu, la luy rendit), en laquelle il fit mettre les reliques de fainct Lomer, le quinziefme d'Avril. Les miracles qu'il fit *par le chemin* (1) furent, qu'il rendit le marcher à un boiteux nommé Adalbald, qui eftoit venu au devant de fes reliques. Un homme accourant à la hafte au devant du fainct, un cierge efteinct en la main, fut (2) miraculeufement allumé devant tous. Une femme ayant mis fon troupeau aux champs, le loup s'eftant faify d'une de fes brebis, fans avoir entendu parler de fainct Lomer, l'invoqua par fon nom, & auffytoft le loup laiffa la brebis faine & entière.

SECTION VI

Miracles qui fe firent à Patricliac par le moyen des reliques de fainct Lomer.

QUELQUE temps après que le corps de fainct Lomer eut refté en la métairie de Patricliac, le vingt-quatriefme d'avril, un vendredy matin, deux femmes boiteufes, l'une defquelles avoit nom Lette & l'autre Effrute, receurent une parfaicte guérifon de leurs incommoditez, auffy bien qu'un manchot nommé Benoift, Gérénude qui eftoit poffédée, & Anfelme

(1) En route.

(2) Sous-entendez : le cierge.

qui eſtoit aveugle. Un certain homme, ayant mis ſes brebis aux champs, voylà qu'un loup en enleva une, laquelle il entraînoit en ſa tannière; ce qu'apercevant, le maiſtre invoqua ſainct Lomer, & promit de la luy donner, ſy elle eſchappoit des pattes du loup; il n'eut pas pluſtoſt faict ſa prière, que le loup laiſſa la brebis au troupeau, ſaine & entière; *que* (1) cet homme porta à l'égliſe où eſtoit le corps de ſainct Lomer, & la donna aux religieux, quelque temps après. Le troiſieſme de may, une femme nommée Marie, ayant une grande incommodité dans les jarrets, n'eut pas pluſtoſt faict ſa prière à ſainct Lomer, qu'elle receut une parfaicte ſanté. Le meſme jour, une autre, nommée Odilburge, laquelle ne ſe pouvoit ayder d'un pied & d'une main, receut une parfaicte guériſon. Une autre, nommée Adalburge, ayant eſté amenée à ſainct Lomer impotente d'une main, fut guérie, le ſeptieſme de may. Ingelard, aveugle, eſtant venu en l'égliſe où repoſoient les reliques de ſainct Lomer, le dimanche après l'Aſcenſion de Noſtre Seigneur, lorsque les religieux chantoient Veſpres, recouvra la veue miraculeuſement devant tous. Une femme auſſy aveugle receut la meſme faveur, le ſamedy de la Pentecoſte. Une autre femme nommée Gode, eſtant impotente des pieds & des mains, receut une parfaicte ſanté, le dix neufieſme de may. Une autre encore, de la ville de *Conſtance* (2) en Normandie, ayant la meſme incommodité, fut miraculeusement deſlivrée. Quelque peu de temps après, une femme nommée Bernehilde, qui ne ſe pouvoit ayder des pieds, ayant eſté amenée aux reliques de ſainct Lomer, un dimanche quinzieſme juin, lors qu'on célébroit la ſaincte meſſe, fut guérie

(1) Laquelle brebis.
(2) Coutances.

miraculeufement. Tous ces miracles ont efté faicts en préfence des religieux qui eftoient à Patricliac : les fuivans ont efté raportez aux mefmes religieux par perfonnes dignes de foy.

SECTION VII

Continuation des miracles que fainct Lomer fit à Patricliac.

Une bonne femme eftant venue à l'églife où l'on vénéroit le corps de fainct Lomer, luy recommanda fon troupeau & le mit fous fa protection & fauvegarde. Eftant de retour chez elle, il arriva qu'un *fergent* (1) luy prit une brebis, ce qu'ayant aperceu, (elle) invoqua fainct Lomer à fon ayde, afin que cet homme luy rendit fa brebis, laquelle elle avoit mis fous fa fauvegarde, auffy bien que le refte de fon troupeau; ce que répétant avec fanglots & larmes, le Ciel eftant fort ferein & ne paroiffant aucun nuage, foudainement & fans collifion de nuée, la foudre defcendit du Ciel, qui tua cet homme, avec trois chevaux qui eftoient là préfens. Un homme eftant allé trouver fon voifin, afin de luy demander quelques légumes pour fe fubftanter, l'ayant mené dans fon jardin par charité, & affigné le lieu où il devoit prendre ce qui luy faifoit befoin, le maiftre du logis eftant allé dehors parler à ceux qui le demandoient, eftant de retour, vit que cet homme, auquel il faifoit la charité, outrepaffoit les bornes qu'il luy

(1) Huissier.

avoit affignées, ce qui l'*obligea* (1) à luy demander qui luy avoit donné commiffion de ce faire; mais ce malheureux, aimant mieux mentir que de confeffer la vérité, fe *print* (2) à jurer & dire qu'il prenoit fainct Lomer à tefmoin s'il avoit outrepaffé les bornes par luy prefcriptes; ce miférable n'eut pas plus toft proféré ces paroles, qu'il devint muet, & par ainfy donna à connoiftre fon crime. Noftre-Seigneur ayant opéré toutes ces merveilles en faveur de fainct Lomer, fa renommée vola jufques à Angers; car une femme, nommée Ermengarde, eftant privée de tout fentiment par la malice du diable, fut amenée où repofoit le corps de fainct Lomer; elle y souffrit plufieurs agitations de fon corps & y monftra beaucoup de folie; mais enfin, par les mérites de fainct Lomer, elle fut deflivrée de l'efprit malain qui la tourmentoit; laquelle, en reconnoiffance d'un fi grand bienfaict, demeura plufieurs années en ce lieu, en parfaicte fanté.

SECTION VIII

Conclufions des miracles faicts par fainct Lomer à Patricliac.

Un homme nommé Rainbald, poffédé du diable, eftant conduict où repofoit le corps de fainct Lomer, fut miraculeufement deflivré par les mérites du fainct. Deux femmes, eftans fi fort poffédées de deux efprits immondes, l'on fut contrainct de les lier avec des chaifnes; lefquelles ayans efté conduictes en cette métairie de Patricliac, après qu'elles y

(1) Le porta, le détermina.
(2) Prit.

eurent eſté quelque temps, furent miraculeuſement deſlivrées, & retournèrent saines & *gaillardes* (1) en leurs maiſons. Il y avoit en la ville de *Conſtance* (2) en Normandie, un pauvre homme deſpourveu de toutes les *commoditez* (3), & extrèmement affligé de ſon corps. Il eſtoit tout contrefaict, & ne pouvoit en aucune façon s'aider de ſes membres; ayant *entendu* (4) les merveilles que Dieu opéroit par les mérites de ſainct Lomer, (il) réſolut de viſiter ſes ſainctes reliques; mais, comme il n'avoit l'uſage de ſes membres, ny des *commoditez* (5) pour s'y faire porter, il donna ſeulement douze deniers à un marchand du pays, pour le mettre deſſus ſa beſte juſque au lieu où eſtoit vénéré le corps du ſainct : ce marchand luy ayant faict faire une lieue, quittant toute crainte de Dieu & toute humanité, le mit bas, proteſtant qu'il ne le mèneroit plus loing, s'il ne vouloit luy donner davantage; ce que (6) ne pouvant faire, ce marchand le laiſſa à platte terre : lequel, eſtant tout déſolé & affligé, s'endormit; & voylà que ſainct Lomer luy apparut durant ſon ſommeil, luy donna l'uſage de ſes jambes, & lui commanda de ſe lever; à quoy obéiſſant, il ſe leva promptement, & commença à marcher, *magnifiant* (7) la divine bonté d'une ſi ſubite & inopinée ſanté. Dieu opéra beaucoup d'autres merveilles par les mérites de ſainct Lomer, tandis que ſon corps fut à Patricliac; celles-cy ſuffiront; auſſy bien faut-il dire deux mots de ce qui ſe paſſa au Mans.

---

(1) Joyeuses.
(2) Coutances.
(3) Avantages temporels.
(4) Appris.
(5) Moyens, facultés pécuniaires.
(6) Sous entendez : le pauvre.
(7) Glorifiant.

SECTION IX

Le corps de ſainɛt Lomer eſt transféré de Patricliac en la ville du Mans.

Après que les religieux de Corbion eurent demeuré un an à Patricliac avec le corps de ſainɛt Lomer, voyans que les Normands ſe rendoient maiſtres de la Neuſtrie & des pays circonvoiſins, creurent qu'ils n'eſtoient en ſureté en ce lieu : ce qui *occaſionna* (1) Garnon, très-digne abbé de Corbion & très-fidèle *garde* (2) du corps de ſainɛt Lomer, de reſcrire à Robert, pour lors éveſque du Mans, auquel il donna à connoiſtre l'anxiété en laquelle il eſtoit, voyant que les Normands ſe fortifioient de jour en jour, tuans, maſſacrans & bruſlans partout où ils paſſoient, & qu'il les favoriſaſt de quelque lieu de retraiɛte pour y mettre le ſacré dépoſt de leur patron ſainɛt Lomer; ce qu'ayant promis de faire (il) leur donna une grande tour dans ſon éveſché; laquelle, à raiſon de ſa hauteur & *fortereſſe* (3) avoit autres fois eſté dédiée *à* (4) l'honneur de ſainɛt Michel. Le jour donc eſtant aſſigné pour recevoir ces ſainɛtes reliques, l'éveſque fit aſſembler tout ſon clergé, lequel vint au devant, les receut avec grande révérence & les mit dans cette tour, où noſtre Seigneur fit pluſieurs miracles *par ſon interceſſion* (5). Le peuple de la ville ne mit (6) guères à

---

(1) Donna lieu à.
(2) Gardien, dépositaire.
(3) Fortification.
(4) En.
(5) Par l'intercession de saint Lomer.
(6) Tarda.

ſentir les effects de *ſes ſuffrages* (1) ; en effect, tous les religieux d'alentour du Mans ; tous les eccléſiaſtiques, (les) nobles, & (les) roturiers, eſtoient ſans ceſſe autour de ſon ſainct corps ; leſquels n'eſtoient fruſtrez de leurs eſpérances ; car tout ce dont ils avoient de beſoin, ils l'obtenoient par les mérites du ſainct.

SECTION X

Sainct Michel encenſſe le corps de ſainct Lomer.

ENTRE les choſes admirables qui ſe ſont paſſées au Mans, il y en a une, laquelle mérite d'eſtre laiſſée à la poſtérité : pour laquelle entendre, il faut ſçavoir que, du temps que le monaſtère de Corbion eſtoit en ſon luſtre, il y eut un noble perſonnage de Sardaigne, nommé Azarie, lequel, inſpiré de Dieu, quitta ſes parents & *commoditez* (2), pour venir treuver le roy Charles le Chauve, auquel il deſcouvrit comme il avoit deſſein d'eſtre religieux. Le roy, extrèmement content, luy donna à choiſir dans tout ſon royaume quel lieu il auroit pour aggréable : ayant viſité tous les monaſtères de la France en habit de pèlerin, il n'en treuva aucun plus *propre* (3) que le monaſtère de Corbion : de quoy le roy eſtant adverty, fit venir l'abbé Frodoin, & luy déclara comme ce noble gentilhomme ſouhetoit eſtre des leurs. L'abbé bien content le receut, & luy donna

(1) Sa protection.
(2) Biens, avantages temporels.
(3) Convenable, propice.

l'habit, au monaftère de Corbion, où il s'addonna férieufement à la vertu, & y fit un notable profit, dans le peu de temps qu'il y fut. Le corps de fainct Lomer eftant transféré à Patricliac & au Mans, ce bon religieux le fuivit tousjours ; & mefme, l'abbé Garnon, qui avoit fuccédé à Frodoin, luy ayant donné la charge de garder les reliques de fainct Lomer au Mans, (il) s'en acquitoit dignement. C'eft là où il s'addonnoit à l'oraifon, veilloit continuellement, & jouiffoit de confolations divines. Une nuict, eftant devant le corps de fainct Lomer, chantant des pfalmes & des cantiques, quand il fut *parvenu* (1) à ce verfet : *Seigneur, je pfalmodiray en la préfence des anges, & vous renderay mes devoirs dans voftre fainct temple,* il parut une refplendiffante lumière, parmy laquelle eftoit l'archange fainct Michel, reveftu d'une *eftolle de clarté* (2) & entouré d'une lumière blanche comme neige, tenant en main un encenfoir d'or remply de très-fuaves odeurs ; & venant du bout de l'églife à l'autel, il commença à encenfer la châffe où repofoit le corps de fainct Lomer ; ce que Azarie ayant aperceu, de peur fe profterna contre terre, & y demeura comme immobile, jufque à ce que fainct Michel luy eut commendé doucement de fe lever & de ne craindre point, puifqu'il eftoit l'archange Michel, lequel avoit efté envoyé de la part de l'*Ange du grand Confeil* (3) pour honorer fainct Lomer. Ayant dict ces chofes, il difparut, laiffant ce bon religieux pour tefmoin de cette vifion, auffy bien que l'odeur de l'encens.

---

(1) Arrivé.
(2) Robe éclatante, lumineuse.
(3) Jésus-Christ.

SECTION XI

Le corps de ſainct Lomer eſt transféré du Mans à Blois & ſon baſton à Oncy.

L'ABBÉ Garnon s'en retournant d'où il eſtoit venu, laiſſa le corps de ſainct Lomer au Mans, comme en un lieu de ſûreté. Les religieux qui eſtoient reſtez, s'eſtant aſſemblez, eſleurent d'un commun conſentement Simon pour leur abbé, lequel voyant que les Normans s'approchoient du Mans, réſolut avec ſes religieux de transférer le corps de ſainct Lomer en la ville de Blois, ce qui n'affligea pas peu les habitans du Mans, & (ce) qui au contraire conſola & resjouit extrèmement ceux de la ville de Blois, leſquels le receurent avec toute ſorte de resjouiſſances (1), & (*il*) fut honoré de pluſieurs dons & magnificences, tant des roys de France, des comtes de Blois, qu'autres fidèles; leſquels, voyant les miracles qu'opéroit ſainct Lomer, à l'envye les uns des autres, donnoient libéralement leurs biens pour la rémiſſion de leurs péchez. Le corps de ſainct Lomer eſtant à Blois, fut mis dans le chaſteau de la meſme ville, dans la chapelle de *Sainct-Calais* (2), comme en un lieu de ſûreté, & à cauſe de cette faveur, les moynes de Blois ſolemniſent, tous les ans, la feſte de la tranſlation de ſainct Lomer, le vingt & troiſieſme d'octobre, auquel jour la première

(1) Les reliques de saint Lomer arrivèrent à Blois vers l'an 873, d'après d'autres passages de notre manuscrit.

(2) Cette chapelle primitive du vieux château fut rebâtie par Louis XII; on restaure, en ce moment, le gracieux sanctuaire de la Renaissance.

tranflation fut faicte (1). En ce temps, les grands & feigneurs de la France eftans en débats & difputes, Simon, qui eftoit fupérieur des religieux de Blois, en envoya quatre à Oncy (2), meftairie proche Paris, que Rodulphe, dévot ferviteur & proche chevalier du roi Charles, avoit autresfois donnée à Sainct-Lomer de Corbion; auquel lieu il avoit faict conftruire une églife; lefquels ayans porté avec eux le bafton de fainct Lomer, pour rendre le lieu plus célèbre, & (afin) que le peuple fuft plus affectionné à fainct Lomer, un jour arriva, que le facriftain eftant allé voir *les fcieurs de bleds* (3), donna la clef de l'églife à un de fes confrères, & luy ayant recommendé qu'il gardaft foigneufement les ornemens de l'églife, cela fut caufe qu'il mit dans un coffre le bafton de fainct Lomer, qu'il ferma à clef. Trois heures ne furent pas plus toft efcoulées, que les religieux eftans entrez dans l'églife, virent l'armoire ouverte & le bafton de fainct Lomer fur l'autel : le frère qui avoit ferré le bafton s'eftonna fort & raconta aux autres comme le tout eftoit arrivé. Noftre-Seigneur fit encor divers miracles par le moyen de ce bafton; de forte que tout le monde accouroit de tous coftez pour venir vifiter cette églife de Oncy, lefquels recevoient tous foulagemens en leurs néceffitez, tellement que ce lieu commença à eftre honoré & révéré de *plufieurs* (4), & doté de grands biens & revenus (5). Mais les différens des

(1) Le *23 octobre* était le jour mémorable où les reliques furent enlevées de Chartres et portées à Corbion, suivant un vieux légendaire, publié par Mabillon (*Acta ss. ord. Bened.* sæc. I, p. 345.)

(2) Il y a, aux environs d'Etampes (auprès de Milly), une autre localité du nom d'*Oncy*; mais, outre qu'elle n'était pas *proche Paris*, elle n'appartenait pas non plus au diocèse de Paris, comme il est dit en la section suivante, mais à celui de Sens ; ce lieu d'Oncy ne peut donc être l'endroit où fut porté le bâton miraculeux de saint Lomer.

(3) Les moissonneurs, qui se servaient de scies pour couper les blés.

(4) Beaucoup; en latin *multi*, qui se traduit aussi par plusieurs.

(5) « *Per eumdem baculum diversa ibidem clementia divinitatis operata eft mirabilium fignorum* « *prodigia, illùc que provinciales, pro amore fancti Launomari, confluebant, ejufque meritis falubria* « *fui defiderii incrementa à Domino impetrabant; fic que cœpit locus ille ab omnibus honorari.* » (Extrait du légendaire déjà cité ; Mabillon, t. I, p. 348.)

grands du royaume eſtans appaiſez, les quatre religieux de Oncy retournèrent à Blois.

SECTION XII

Punitions miraculeuſes faictes par ſainct Lomer à Oncy.

La divine bonté faiſant tant de merveilles par les interceſſions de ſainct Lomer, il y eut un preſtre de la paroiſſe de Vitray (1), proche la meſtairie d'Oncy, lequel en fut extrêmement faſché ; c'eſt pourquoy il alla faire ſes plaintes à l'eveſque de Paris, nommé Anet, pour contraindre les religieux de ſe préſenter devant luy, afin de les obliger de laiſſer les offrandes que l'on donnoit à l'égliſe où eſtoit le baſton de ſainct Lomer ; ce que les religieux ayans refuſé de faire, l'éveſque les menaſſa de deſtruire leur égliſe de fond en comble : en effect, s'eſtant faict préparer à diſner, après en avoir pris plus que de raiſon, il commenda à ſes gens de le ſuivre, afin d'aller mettre en exécution ce qu'il avoit un peu devant projetté. Eſtant arrivé à Oncy, il fit oſter les portes de l'égliſe, & en deſdain marcha deſſus, puis fit mettre quantité d'eſpines devant la porte, afin d'en empeſcher l'entrée. Ayant faict cette belle expédition, il

(1) Ne serait-ce pas plutôt Vitry-sur-Seine, aux environs de Sceaux ? Telle est en effet l'opinion du savant abbé Lebœuf, qui place la terre d'Oncy dans le territoire de cette même paroisse. (*Histoire du diocèse de Paris*, t. xii, p. 168 et 175.)

s'en retourna tout joyeux; mais voylà que ſainct Lomer luy apparut en forme d'un beau viellard, le reprit aigrement de ſon inſolence, & luy donna, entre les deux eſpaules, un coup de baſton qu'il portoit : pour lors, l'évesque ſe prit à crier & à dire à ceux qui le ſuivoient que ſainct Lomer luy avoit donné le coup de la mort. C'eſt pourquoy, le jour en ſuivant, il s'en retourna tout triſte & déſolé en ſon éveſché (1). Le troiſieſme jour, voyant qu'il eſtoit en péril évident de mort, (il) fit venir le preſtre qui avoit eſté cauſe de ſa perte, auquel il commenda d'aller promptement à l'égliſe de Sainct-Lomer remettre les portes, les cloches & l'autel comme auparavant, & d'y célébrer la ſaincte meſſe, pour expiation de ſon crime. Il n'eut pas plus toſt achevé *ces choſes* (2) qu'il rendit l'âme (3). Le preſtre, après avoir accomply ce que l'éveſque lui avoit enjoinct, au bout de ſix jours, rendit malgré luy l'eſprit, pour eſtre préſenté devant le tribunal de la juſtice divine.

SECTION XIII

Concluſion des tranſlations de ſainct Lomer.

Environ ce temps-là, quelques religieux de Blois ayans pris une partie du chef & d'un bras de ſainct Lomer, ſe retirèrent en Auvergne, où Noſtre-Seigneur ayant faict plu-

(1) La *Gallia Christiana* (t. VII, col 35) argue de faux toutes les accusations portées contre la mémoire de cet évêque.

(2) Ce discours.

(3) Cet évêque de Paris, nommé *Æneas* en latin, mourut l'année 871. (*Gall. Christ.* t. 7, col. 35.)

ſieurs miracles par l'interceſſion de ſainct Lomer, le comte Guillaume & ſa femme firent édifier un beau monaſtère qu'ils dotèrent de pluſieurs grands revenus, (&) dans lequel ils firent mettre les reliques de ſainct Lomer, où elles ſont encore pour le jourd'hui, ainſy que je diray plus amplement, parlant du prieuré de Sainct-Lomer de *Moiſſac* (1).

Tout ce diſcours des tranſlations de Sainct-Lomer a eſté tiré de pluſieurs manuſcripts qui ſont dans le monaſtère de Blois. Le premier & le plus ample, c'eſt un qui a eſté tiré de *Sainct-Père-de-Chartres*, autrement *Sainct-Pierre-en-Vallée* (2); le ſecond, dans lequel eſt la tranſlation de Patricliac, a eſté ***recouvert*** (3) par moy dans une maiſon bourgeoiſe de Blois. Bref, tout ce diſcours eſt conforme aux anciens bréviaires manuſcripts de Blois, à quelques fragmens d'un vieux légendaire & aux chartres du meſme monaſtère.

Un regret me demeure dans l'âme, & me demeurera à toute éternité, de ce que la rage & furie des Huguenots nous a privé des manuſcripts de ce monaſtère de Blois; car, s'ils fuſſent tombez entre mes mains, je n'euſſe manqué de donner le contentement aux lecteurs, en rappelant les merveilles, prodiges, & miracles que Dieu fit depuis l'arrivée de ſon corps à Blois; mais, eſtant privé de cela, je diray, par des conjectures aſſez évidentes, que le peuple de Blois a receu de grandes faveurs de ſainct Lomer, puiſque, de père en fils, il a porté tant de dévotion à ce ſainct, lequel il a tousjours tenu pour un de ſes patrons & invoqué très-particulièrement dans ſes néceſſitez,

---

(1) On écrit aujourd'hui *Moissat* (département du Puy-de-Dôme, non loin de Clermont).

(2) Ancienne abbaye de Bénédictins; l'église est aujourd'hui paroissiale; son style rappelle, en petit, Saint-Lomer (*Saint-Nicolas*) de Blois. Les bâtiments conventuels ont été transformés en caserne de cavalerie.

(3) Recouvré.

comme nous voyons encor tous les jours; & j'efpère que, par la publication de ce petit ouvrage, cette dévotion s'augmentera, ce que je fouhaite de toutes les affections de mon âme, afin que Dieu fe rende de plus en plus admirable en fes saincts. — *Ainfy foit-il!*





CHAPITRE III

Notes chronologiques ſur la vie & tranſlations de ſainct Lomer.

PRÉFACE

JE ne doute pas que pluſieurs, ne ſçachant le deſſein de ce préſent ouvrage, ne treuvent à redire de mon procédé, à ſçavoir, que vouloir traicter l'Hiſtoire du Monaſtère de Sainct-Lomer de Blois, je me divertis entièrement de mon ſujet, lorſque j'eſcris en cette première partie la vie de ſainct Lomer; & en effect, de quoy peut ſervir la vie de ſainct Lomer à l'Hiſtoire du Monaſtère de Blois, puiſque ſainct Lomer n'y a jamais demeuré? Car, ſi je voulois faire particulièrement l'Hiſtoire du Monaſtère de Sainct-Lomer de Corbion, cela ſeroit conſidérable (1), *puiſque ſainct Lomer y a eſté ſi longtemps abbé. De plus, de quoy peut ſervir la vie de ſainct*

(1) A considérer, de conséquence.

Lomer pour ſon monaſtère de Blois, lequel a eſté baſti trois cents ans après ſa mort ? Certes, il me ſemble que toutes ces conſidérations me devroient faire laiſſer la vie de ſainct Lomer, & commencer immédiatement au monaſtère dont je déſire faire l'hiſtoire ; toutesfois, comme partout il faut chercher la cauſe & l'origine de chaſque choſe, ſainct Lomer eſtant la cauſe du monaſtère de Blois, il faut dire que l'intelligence de ſa vie y eſt abſolument néceſſaire, auſſy bien que de ſes tranſlations, puiſqu'elles ſe ſont terminées en ce lieu de Blois, & qu'à raiſon d'icelles le monaſtère de Blois a eſté baſti. Que ſi cette vie eſt ſi néceſſaire pour l'intelligence de cette hiſtoire, encor plus eſt (1) de ſçavoir préciſément le temps auquel toutes ces choſes ſont arrivées, ce que vous ſçaurez à plus près (2) *par les notes ſuivantes :*

SECTION I

Notes chronologiqnes ſur le premier chapitre de la précédante partie, & premièrement ſur la ſection première et ſeconde.

Que ſi, pour treuver le temps de chaſque choſe, c'eſt là où les hiſtoriens ſe peinent & travaillent davantage, je puis dire aſſeurément que, pour ſçavoir au vray le temps auquel vivoit ſainct Lomer & quand il eſt mort, que c'eſt l'une des plus grandes difficultez de cette hiſtoire ; & ce, pour deux

(1) Sous-entendez *nécessaire*.
(2) Plus èxactement, plus pertinemment.

raiſons : la première, que tant Surius (1) que les vieux bréviaires de ce monaſtère, & autres manuſcripts qui me ſont tombez entre les mains, diſent tous que ſainct Lomer naſquit du temps de Clothaire, fils de Clovis, premier roy très-chreſtien. Or c'eſt choſe certaine, ſelon Dupleix (t. 1, *ad annum 514* [2]), & les autres hiſtoriens, que le meſme a premièrement eſté roy de Soiſſons & puis roy de France (3) ; & cependant, tous ces vieux manuſcripts ne ſpécifient point lequel des deux. La ſeconde, c'eſt à raiſon de quelques manuſcripts qui me ſont tombez entre les mains, leſquels me font ſuivre, ce semble, une opinion toute particulière, & laquelle me ſembleroit aſſez certaine, ſi j'eſtois aſſeuré du temps auquel vivoit Malard, éveſque de Chartres. De ces deux raiſons j'en tire deux opinions touchant la naiſſance de ſainct Lomer. La première, qu'il eſt nay l'an 516 ou environ, du règne de Clothaire, roy de Soiſſons. La ſeconde, qu'il eſt nay au commencement du règne de Clothaire, roy de France, environ 558. Ce qui fortifie la première opinion eſt qu'il eſt croyable que tous les autheurs de la vie de ſainct Lomer ont ſuivi le ſentiment des autres hiſtoriens, leſquels ont dict que Childebert, Clodomir & Clothaire, ont eſté enſemblement roys de France & de tiltre & d'effect ; joinct que, Malard eſtant mort environ l'an 615, ſelon Monſieur Roulliard, *De epiſcopis Carnotenſibus* (4) & Monſieur Chenu, l'on pourra facilement accorder le temps de ſa mort. La confirmation de cette opinion ſe verra dans la ré-

(1) Compilateur des vies des saints, antérieur aux Bollandistes ; son recueil a été publié en 1618.

(2) Auteur d'une *Histoire de France*, qui parut avant celle de Mezeray, et qui eut beaucoup de vogue en son temps ; Noel Mars la cite plusieurs fois, comme faisant autorité.

(3) Clotaire Ier, l'un des quatre fils de Clovis, fut d'abord *roi de Soissons* seulement (de 511 à 557), mais, en 558, il réunit à ses propres états ceux de ses frères et de ses neveux, et devint alors seul *roi de France*. (Anquetil, *histoire de France*, t. II.)

(4) *Parthénie*, ou *histoire de l'église de Chartres*, 1609 (2e partie, p. 19).

futation d'une objection pour la feconde opinion, auffy bien que dans la fection fuivante.

Les raifons que j'ai pour prouver la feconde opinion font : que tous les légendaires & anciens manufcripts ne fpécifient pas fi fainct Lomer eft nay lorfque Clothaire eftoit roy de Soiffons ou de France; toutesfois, on le peut affez conjecturer, fi l'on fuit le fentiment de Monfieur Souchet, très docte & bien verfé en l'hiftoire, lequel croit que Malard, evefque de Chartres, fous lequel mourut fainct Lomer, eft mort l'an 661 ou environ, ce qui eft conforme à Monfieur Robert *(In fuâ Galliâ Chriftianâ de epifc. Carnotenfibus* [1]*)*; joinct que la mort de fainct Lomer s'accordera avec fa naiffance; car, eftant né environ l'an 558, felon cette feconde opinion, & mort fous Malard, qui mourut environ 661, après avoir gouverné l'églife de Chartres l'efpace de quatorze ans, fainct Lomer aura vefcu près de cent ans; ce qui eft conforme à fa légende, qui dict que *Senex & plenus dierum obiit.*

Mais l'on me dira : comment eft-ce que fainct Lomer eft nay environ l'an 558, puifque, felon le père d'Yepez en fes chroniques générales de l'ordre de noftre bienheureux père fainct Benoift (2), il eftoit *en vogue* (3) dès l'an 575, ne pouvant pour lors avoir que dix-fept ans, et que c'eft chofe certaine qu'il n'a efté en vogue qu'après qu'il fut preftre, & qu'il ne l'a efté que l'an trentiefme de fon aage? De plus, s'il a vefcu avec

(1) Auteur de la première *Gallia Christiana*, publiée en 1625, en un seul volume in-folio. La seconde, celle des Sainte-Marthe, parut en 1666, en 4 vol. in-folio ; et la troisième a été publiée, dans le siècle dernier, par les Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, qui malheureusement n'eurent pas le temps de l'achever : cette édition, en 13 vol. in-folio, est la seule que l'on cite aujourd'hui ; elle a été continuée par M. Hauréau, auquel on doit le 14e volume et les premiers fascicules du 15e.

(2) Le père D'Yepez, savant bénédictin Espagnol, écrivait au commencement du 17e siècle. Noel Mars était, comme on voit, au courant de la science historique de son temps ; car il cite, de préférence, différents ouvrages, nouveaux encore et peu répandus.

(3) En réputation (de sainteté).

ſainct Lubin, en l'abbaye de ſainct Meſmin-lès-Orléans, & que ſainct Lubin ſoit mort, environ l'an 530, éveſque de Chartres, comment cette ſeconde opinion pourra-t-elle ſe deffendre ? adjouſtez à cela que ſainct Innocent, eveſque du Mans, ayant aydé à ſainct Lomer à baſtir ſon ſecond monaſtère (comme je diray tantoſt [1]), & que le meſme ſainct eſtant mort environ l'an 563 ou 564 *(Ità Gregorius Turonenſis)*, il s'en ſuit fort bien que cette ſeconde opinion ne peut ſubſiſter. Le R. P. dom Jean de Sainct-Martin, religieux de Sainct-Meſmin-lès-Orléans, m'a communiqué une vie de ſainct Lomer, en laquelle (2), parlant de ſa naiſſance, dict ces mots : « Beatus igitur Launomarus, « tempore quo Francorum exercitus Carnotenſium vallabat « civitatem, Jàm fide catholicâ per Galliam fulgente, exortus « eſt. » Il m'a eſté impoſſible de ſçavoir, meſme de ceux qui travaillent à l'hiſtoire de Chartres, le temps de ce ſiège. Ne pouvant donc aſſeurer aucune de ces deux opinions, je les feray toutes deux marcher devant moy, tirant mes notes chronologiques ſur icelles, ſans rien conclure, laiſſant le tout au jugement du lecteur, pour en opiner comme bon luy ſemblera.

Pour le lieu de la naiſſance de Sainct-Lomer, c'eſt choſe certaine, ſelon la tradition, que ce fut à Neufville-la-Mare, (3) meſtairie dépendante de Sainct-Lomer de Blois, à quatre lieues de Chartres, où l'on a baſty une chapelle dédiée en l'honneur du meſme ſainct (4), en laquelle, le dix-neufieſme janvier, jour de ſa feſte, ſe célèbre tous les ans la ſaincte meſſe, & où toutes les paroiſſes d'alentour y vont proceſſionnellement.

Sainct Lomer eſtant grandelet garda les brebis de ſon père,

(1) Bientôt, plus tard.

(2) Sous-entendez l'auteur, *parlant*, etc.

(3) Hameau de la commune actuelle de Gironville, à 5 lieues-nord de Chartres.

(4) Cette chapelle de Saint-Lomer, enlevée au culte depuis la Révolution, sert aujourd'hui de grange.

depuis huit ans jufque à douze ans ou environ, auquel temps fon père l'envoya à Chartres pour eftre inftruict aux bonnes lettres, où il fut jufque à dix-huict ou vingt ans, comme pouvez voir en fa vie; auquel temps il fe rendit religieux à Sainct-Mefmin.

SECTION II

Notes fur la fection troifiefme.

Je fçay que les diverfes *Vies* de fainct Lomer que j'ay veues ne font mention qu'il ayt efté religieux de Sainct-Mefmin-lès-Orléans, autrement du monaftère de *Mici*. Le Révérend père dom Jean de Sainct-Martin, religieux Feuillant du mefme monaftère, m'ayant affeuré que c'eftoit la vérité & qu'il en avoit de très évidentes preuves, joinct que c'eft un grand honneur au territoire d'Orléans duquel je fuis (1), d'avoir efté illuftré par la vie d'un fi fainct perfonnage, j'ay jugé à propos de faire icy une petite *apologie* (2) pour la preuve de cette vérité, laquelle fera tirée des mémoires que j'ay receus du fufdict révérend père.

(1) Le père Noel Mars était d'Orléans même, comme je l'ai dit dans mon introduction.
(2) Dissertation.

DIGRESSION APOLOGÉTIQUE

Pour preuver que ſainct Lomer a eſté religieux de Sainct-Meſmin.

La plus authentique preuve que j'aye pour dire que ſainct Lomer ayt eſté religieux de Sainct-Meſmin, *ſont* certains vers tirez d'un manuſcript de Sainct-Meſmin dans lequel les ſaincts qui ont demeuré au meſme monaſtère ſont ſpécifiez, & entre les autres, ſainct Lomer, en cette ſorte :

« Carilephus (1) ſit eiſque Pavacius (2), atque Viator (3),
« Sint que Leonardi duo, ſit Conſtan-que-tianus,
« Sit Rigomarus, ſit Launomarus atque Liphardus (4).
« Quos omnes ſacra religio probat atque rependunt
« Mœnia regali fabricata munere dudùm. »

La ſeconde preuve ſe tire de la vie de ſainct Dulchard, ermite de Bourges, lequel fut prendre l'habit à Sainct-Meſmin, où, par le bon exemple de ſainct Lomer & des autres ſaincts qui eſtoient en ce lieu, il ne fit pas un petit profit en la vertu. « Intendebat oculos ſemper in ſocios, ut eos in ſe exprimeret. « Degebant autem cum eo multi virtute præſtantes; Maxi- « minus abbas, Avitus, monaſterii œconomus, Carileſius, « Launomarus, Leobinus, poſteà Carnotenſium epiſcopus, &c.»

---

(1) Subaudi *additus* (note de Noel Mars) ; avec cette explication, il faudrait lire : *Carilephus sit eis « additus, Pavacius, atque Viator.* »

(2) Saint-Calais.

(3) Saint-Viatre, patron de la paroisse de *Tremblevif* en Sologne, qui a été autorisée dernièrement à prendre le nom, plus agréable, de ce saint anachorète.

(4) Saint Liphard, patron de Meung près d'Orléans.

Il en eſt encor ſpécifié d'autres ; puis (1) conclud en cette ſorte : « Quorum converſatione & exemplis ſic profecit Dulchardus, « ut illorum impar meritis nequaquum eſſe videretur. » (Ex manuſcripto Sulpitiano).

La troiſieſme preuve eſt tirée de Lethald, moyne de Sainct-Meſmin (1'), & premièrement, au prologue du livre des miracles de ſainct Meſmin, il dict ces mots : « Rurſùs cùm regum « tempora per annorum ſupputationem uſque ad Childeber- « tum, Sigeberti filium, diſtinguo, id duabus ex cauſis efficio, « ut comprobem beatum Launomarum patri Maximino *ſyn-* « *chronum* (2) fuiſſe, *duntaxat ſic ut, patre Maximino œtatis* « *perfectœ, hic adoleſceret* (3) » Et un peu après : « Atque « ideo non immeritò conjiciendum ipſum ſanctum & venerabi- « lem virum Launomarum de hâc ipſâ *ejus* (4) proceſſiſſe diſ- « ciplinâ, cùm & tempora concordent, & familiaritas inter « Miciacenſes & Corbionenſes uſque ad hæc penè tempora « inconvulſa perſeveraverit. » Sur quoy eſt à remarquer que ce religieux, qui vivoit l'an 950, ſemble eſtre de la première opinion touchant la naiſſance de ſainct Lomer, puiſque, ſelon le meſme, il eſtoit adoleſcent du temps de Childebert fils de Sigebert, lequel, ſelon Dupleix *(T. 1 ad annum 573)*, eſtoit roy de France, l'an 573 (quoyque Chilpéric l'euſt uſurpé). Pour ce ſainct Meſmin, je croy qu'il faut entendre le jeune : la *familiarité* (5) dont il parle eſtre entre les moynes de Mici & ceux

(1) Sous entendez l'auteur de la vie de Saint-Dulchard.

(1') Hagiographe du xe siècle.

(2) Contemporain,

(3) En ce sens seulement que celui-ci (Saint-Lomer) était adolescent, lorsque Mesmin, son père spirituel, avait déjà atteint un âge mûr ou même avancé.

(4) Sancti Maximini.

(5) L'intimité.

de Corbion, n'eſt autre qu'une aſſociation de prières, laquelle eſtoit entre les deux monaſtères, & depuis a eſté avec ceux de Sainct-Lomer de Blois. De quoy je parleray cy après.

Le meſme autheur (*ſecundâ parte, eodem libro, capite 1°*) a encore une excellente preuve pour mon ſujet, de ces mots : « Ex ejus « diſciplinâ hi virtutum culmine erecti, plurimi eorum anacho- « reticam expetierunt vitam, &c. » Et après avoir ſpécifié ceux qui ont veſcu ſous la diſcipline de Sainct-Meſmin, il dict ainſy : « Nam beatum Launomarum & ſanctum Liphardum ex « hâc ipſius floruiſſe diſciplinâ nulli ambigendum eſt. »

La quatrieſme preuve eſt tirée d'un manuſcript de Sainct-Meſmin, dans lequel *il* (1) ſpécifie quelques ſaincts de ce monaſtère, entre leſquels il met ſainct Lomer ; voylà comme il en parle (*Tractatus de inventione corporum ſanctorum patris Maximini* & *diſcipulorum*) : « Nulli verò ſit ambiguum floruiſſe ex *ejus* « (ſcilicet Sancti Maximini) regulari ordine beatum Leobinum, « Carnotenſium epiſcopum, ſanctum quoque Conſtantinianum, « nihilominus ſanctiſſimum Launomarum, & beatum Liphar- « dum. »

La cinquieſme & dernière preuve eſt tirée de la vie de ſainct Rigomard, abbé de Sainct-Meſmin (2), en ces termes (Ex manuſcriptis eccleſiæ ſancti Petri de *Curiâ* Cœnom.[3]) : « Igitur, eo tempore « quo Childebertus prœdictus rex, vel Clotharius germanus « ſuus, Neuſtriam ſive Franciam ſorte inter ſe diviſerunt, « uxores duxerunt reginas chriſtianas, Clotharius rex domnam « Radegundam, chriſtianiſſimam feminam, & Childebertus

(1) L'auteur.

(2) Erreur : S. Rigomard, plus connu sous le nom de *Rigomer,* fut anachorète et prêtre dans le Maine, où son culte s'est conservé (Dom Piollin, *Histoire de l'Eglise du Mans*, t. 1, p. 168 & suiv.) Les vers cités plus haut (p. 57), le rangent seulement parmi les premiers religieux de Saint-Mesmin.

(3) Eglise du chapitre de *La Cour-Dieu*, au Mans.

5

« Ultrogodam ; ex eorum permiſſu, aliqua monaſteria, domino « annuente, in noſtris temporibus florere cœperunt, &c. » *En après* (1) il ſpécifie celuy de ſainct Meſmin & de ses diſciples ſainct Avite & ſainct Calais, leſquels, avec la faveur de ſainct Innocent, éveſque du Mans, édifièrent leurs monaſtères, après leurs ſorties de Sainct-Meſmin. Lequel éveſque ayda auſſy à ſainct Lomer à baſtir ſon monaſtère de Corbion. Voicy les propres termes : « Non magno intervallo, alii monacho ſancto & « religioſo nomine Launomaro, in loco qui dicitur *Curbionis*, à « nomine alvei ibidem decurrentis, cujus vocabulum dicitur « *Curbionis*, ſupradicto auxilio, (*a ſçavoir de ſainct Innocent*) in- « didit monaſterium, & ſub regulari ſtudio *ſine tenùs* (2) conſum- « mari fecit. » Sur quoy remarquerez que cet autheur de la *Vie de ſainct Rigomard* ſemble eſtre de la première opinion pour la naiſſance de ſainct Lomer, puiſque ſainct Lomer édifia ſon monaſtère par l'ayde de Innocent, éveſque du Mans, & un peu après que Clothaire eut eſpouſé Radegonde, qui fut l'an 524 (Ità Dupleix, ad annos 524 & 526). Pour ce qui eſt de cet Innocent, c'eſt le meſme qui fit venir ſainct Maur en France, & non Bertringrand, comme pluſieurs hiſtoriens aſſeurent. Voilà les preuves qui m'ont faict advancer que ſainct Lomer a eſté religieux de Sainct-Meſmin, leſquelles ne ſerviront pas peu pour la ſuitte de mon hiſtoire.

---

(1) Ensuite.
(2) Entièrement.

SECTION III

Continuation des notes ſur la ſection troiſieſme.

SAINCT Lomer ayant veſcu depuis dix-huict ans juſques à trente, au monaſtère de Sainct-Meſmin, il prit réſolution de faire comme les autres religieux de ſon temps, à ſçavoir de vivre ſolitairement; &, pour cet effect, s'en alla à Chartres, pour de là paſſer en la foreſt du Perche: mais, eſtant à Chartres, il prit l'ordre de preſtriſe. Les preſtres vivans pour lors en commun, il ſe réſolut de demeurer avec eux, leſquels le firent procureur ou *dépencier* de leur communauté, comme pouvez voir en ſa Vie. Ne ſe plaiſant au tracas du monde, il ſe réſolut de quitter ces bons preſtres, après avoir demeuré un ou deux ans avec eux, & de s'en aller dans le déſert pour y vivre ſolitairement, qui fut en la foreſt du Perche. De dire préciſément l'endroict, je ne puis pas l'aſſeurer : toutesfois, l'on tient que ce fut à Bellomer, à ſix lieues de Chartres. En effect, le lieu eſtoit autresfois fort ſolitaire, à raiſon des foreſts qui eſtoient à l'entour. Que ſi l'on me demandoit mon ſentiment là deſſus, je dirois que véritablement c'eſt là le lieu où ſainct Lomer a commencé ſes pénitences. Ce qui me confirme dans mon ſentiment, outre la tradition qu'en ont les Révérendes Mères de Fontevrault qui ſont en ce lieu (1), ainſy qu'elles m'ont aſſeuré,

(1) Au XIIe siècle, Bellomer devint un prieuré de Fontevrault ; des religieuses de cet ordre l'occupèrent jusqu'à la Révolution. C'est aujourd'hui une petite commune de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loire) : l'église de l'ancien prieuré, dédiée en l'honneur de la Sainte-Vierge, n'existe plus ; mais celle de la paroisse est restée la même et porte toujours le titre de *Saint-Jean*. Présentement, on écrit *Belhomert*, au lieu de *Bellomer*.

c'eſt encor l'étimologie du nom de Bellomer, en latin *Bellaumarum*, comme ſi ces bonnes Mères de Bellomer, lorſqu'elles baſtirent leur monaſtère, aydées par la bienveillance des comtes de Chaſteaudun, qui fut environ l'an 1117, euſſent voulu dire : « Nous ſçavons que le monaſtère de Corbion, depuis la mort « de ſainct Lomer, a eſté appellé le monaſtère de Sainct-Lomer; « mais, comme il eſt ſitué dans un lieu fort déſaggréable « (comme je diray tantoſt), c'eſt pourquoy celui-cy ſera appelé « *Bellomer*, c'eſt-à-dire *le beau Lomer*, puiſque ſainct Lomer « y a demeuré. » Et en effect, tant à raiſon de ſa ſituation, laquelle eſt très belle & aggréable pour le préſent, qu'à cauſe des baſtimens, il eſt très bien appelé *Bellomer* (1). Il (2) arriva donc en ce lieu, aagé de trente & deux ans, auquel lieu il fit tous les miracles qui ſont raportez dans ſa vie.

SECTION IV

Notes ſur la ſection neufieſme.

SAINCT Lomer ayant veſcu en grande pauvreté en ce lieu (que nous appellons maintenant *Bellomer*) l'eſpace de douze ou treize ans, après avoir receu là des religieux & baſti comme un petit monaſtère, de branches d'arbres, voyant qu'on l'in-

(1) On a proposé une étymologie plus mystique et plus recherchée, tirée de la *guerre spirituelle* que le pieux et zélé apôtre du Perche aurait faite aux superstitions païennes de cette contrée (*bellum Launomari*).

(2) Saint Lomer.

quiétait en ſa retraicte, ſe réſolut de changer de demeure & de laiſſer ce lieu pour s'en aller plus avant dans la foreſt, en un lieu que l'on appelloit Corbion, diſtant du premier de trois lieues ; qui fut la ſeconde année du règne de Chilpéric (*Ità, per antiqua manuſcr. ſancti Launomari*). De ſçavoir maintenant ſi c'eſtoit lorſqu'il eſtoit roy de Soiſſons, c'eſt la meſme difficulté que pour ſa naiſſance ; tellement que ceux qui tiendront cette opinion ſuiveront la première ſentence touchant la vie de ſainct Lomer, comme au contraire ceux qui diront que c'eſtoit du temps qu'il eſtoit roy de France, ſuiveront la ſeconde. Ce fut en ce lieu où ſainct Lomer travailla à bon eſcient à défricher la terre avec ſes religieux, pour y ſemer de quoy ſe nourrir, en quoy il ne fut pas peu aydé par la dévotion & libéralité d'un noble ſeigneur nommé Ragnoſinthe, lequel donna à ſainct Lomer non-ſeulement de quoy s'entretenir, mais auſſy de quoy baſtir un beau & ſplendide monaſtère. Voylà comme en parlent les anciens manuſcripts (*Ità Surius & antiqua legenda*) : « Per idem « tempus erat in eâdem provinciâ vir illuſtris ſatis, locuples & « latiſſimorum fundorum poſſeſſor, nomine Ragnoſinthus, qui, « cùm Dei militem in memorati loci aſperitate aliquid adoriri « velle conſpexiſſet, quod per futura tempora poſteris profutu- « rum eſſet, exploratâ ſanctitatis ejus opinione & indefeſſo in « divinis rebus famulatu, virum Dei venerari cœpit & toto « deſiderio amplecti ; exindè, tactus ejus amoris igne, quem « in Dei homine altiùs venerans attendebat, tradidit ei ipſum « locum de quo loquimur, in quem ſcilicet vir ſanctus ingreſ- « ſus fuerat, & de jure ſuo in ejus dominationem perpetuò tranſ- « fudit ipſi & poſteris ejus, quem etiam propriis finibus optimè « undique determinans, ſicut plenè in ſcriniis hujus ſancti cœ- « nobii qui cognoſcere cupit reperire poterit. » J'ay bien voulu icy raporter de mot à mot ces parolles, leſquelles ſervent

comme de lettres de fondation du monaſtère de Corbion. Sainct Lomer ayant donc un ſonds pour conſtruire un monaſtère, le fit édifier & dédier en l'honneur de ſainct Martin, patron des Bénédictins (1). Après toutes les diligences poſſibles, je n'ay pu ſçavoir qui était ce Rognoſinthe qui donna tant de biens à Corbion. Il eſt toutesfois à préſumer que c'eſtoit quelque ſeigneur puiſſant, lequel demeuroit ſur les lieux. Pour ce qu'il dit que l'on pourra voir dans les archives du meſme monaſtère les terres avec leurs bornes, que ce ſeigneur a données, il eſt impoſſible; car ce monaſtère a eſté un des premiers qui a expérimenté combien une nation infidèle & deſtituée de la lumière de la foy eſt barbare & féroce, puiſque, du temps que les Normans eſtoient à ravager la France, ce monaſtère fut l'un des premiers raſé & pillé.

SECTION V

Continuation des notes ſur la ſection neufieſme; deſcription du monaſtère de Sainct-Lomer de Corbion, avec le catalogue de quelques abbez d'iceluy (2).

Il faut véritablement que j'advoue que ſainct Lomer ayant choiſy le lieu de Corbion pour y baſtir un monaſtère, qu'il

(1) Saint Martin fonda, dans le Poitou et la Touraine, les premiers monastères que la Gaule chrétienne vit s'élever, plus d'un siècle avant la naissance de saint Benoît, le grand législateur de l'ordre monastique en occident.

(2) Les auteurs ne sont pas bien d'accord sur la situation précise du lieu où saint Lomer fixa le terme de ses pieuses pérégrinations. (Voir la *Gallia Christiana*, t. VIII, col. 1350). Avant le dixième siècle, le

avoit faict élection d'un vray site pour faire pénitence ; car, outre que tous les environs de Corbion n'estoient autresfois que forests, ainsy que l'on voit encor d'un costé, c'est qu'il est fort mal situé. Il est esloigné de Chartres de six lieues, & de l'abbaye de Tyron de cinq. Il est entre deux montagnes, tellement que l'on ne le voit point que l'on ne soit tout proche ; de plus, c'est que l'endroict où il est, est fort estroict, y ayant seulement quelques prairies & la petite rivière de *Corbion* (1) proche ; tellement que l'on pourroit plus tost appeller ce petit trou un sépulchre pour les morts que non pas un lieu pour les vivans. C'est pourtant en ce lieu où sainct Lomer a vescu avec tant de sainctteté, & où la *régularité* (2) a esté si longtemps gardée, & où il y a eu plusieurs saincts abbez, depuis sainct Lomer jusques à 902 ; mais, comme ils ne sont tous venus à ma connoissance, je diray seulement ceux que j'ay tiré d'un costé et d'autre, avec leurs qualitez & mérites (3).

Le premier abbé de Corbion, ça esté sainct Lomer, la vie duquel vous avez cy-dessus descrite. Il gouverna ce monastère jusques à sa mort, après laquelle les religieux de Corbion assemblez eslurent d'un commun consentement Ragnobert, lequel fut second abbé de ce monastère ; & tout ainsy que je ne suis bien certain du temps du décez de sainct Lomer, de mesme

---

pays de *Corbon* (*pagus Corbonensis* ou *Curbionensis*) formait une division administrative, mentionnée dans les chartes et dans les chroniques de l'époque Carlovingienne ; ce fut ensuite un des archidiaconés du diocèse de Séez. (*Dictionnaire de la France*, par l'abbé Expilly). La paroisse où l'on pense que le saint anachorète du Perche fonda son monastère, conserva le nom significatif de *Moustier-Saint-Lomer* ; elle dépendait jadis de l'ancien *Corbonnois*, et fait maintenant partie du canton de Remalard, (arrondissement de Mortagne, département de l'Orne) ; à peu de distance de là, on trouve un autre bourg appelé *Corbon*, qui remonte aux premiers temps de la monarchie franque.

(1) Appelée aussi *La Corbionne*. (Elle se jette dans l'Huisne à Condé-sur-Huisne).

(2) La discipline monastiqne.

(3) Conférez cette liste, parfois incertaine, avec celle qu'a donnée, depuis, la *Gallia Christiana* (t. VIII, col. 1352, 53 et 54.)

je ne puis ſçavoir au vray le temps de *ſon* (1) élection. Cet abbé eſt qualifié du tiltre de *très modeſte*. « In regimine ovium « Chriſti, pater venerabilis Launomarus ſucceſſorem habuit « virum modeſtiſſimum nomine Ragnobertum. » Et en un autre endroict il eſt dict qu'il eſtoit en grande eſtime envers ſes confrères, & qu'il les inſtruiſoit d'effect et de parolle: « Poſt « felices beati Launomari tranſitus ad Superos, Ragnobertus, « vir conſummatæ opinionis & monachum in integrum gerens, « curam ſuſcepit paſtoralem, quâ ſuſceptâ, commiſſo ſibi gregi « & documento prodeſſe ſtuduit & exemplo. » (*Itâ, antiqua breviaria & manuſcripta ſancti Launomari* [2]). Ce fut luy qui envoya deux de ſes religieux pour enlever le corps de ſainct Lomer de Sainct-Martin-au-Val, au monaſtère de Corbion. Ce fut luy auſſy qui envoya, après la mort de ſainct Lomer, des religieux pour demeurer dans les prieurez que l'on avoit donnez à ſainct Lomer durant ſa vie, comme au Breuil & au Faye (3). Je n'ai pu ſçavoir combien de temps il fut en cette charge d'abbé, ny qui a eſté ſon ſucceſſeur; car, depuis luy juſque à Henry, je n'en treuve point d'autres; c'eſt pour quoy je luy donneray le rang de troiſieſme abbé de Corbion. Cet *Henri, Ery*, ou *Henriric*, eſtoit très noble ſeigneur, eſtant au monde & en la ſuitte de Louis le Débonnaire; lequel, conſidérant la vanité du monde, s'eſtoit jetté dans Sainct-Meſmin-lès-Orléans, où, après avoir demeuré quelque temps en ce monaſtère, en qualité d'abbé, eſtant mal avec ſes confrères, il ne laiſſoit pourtant d'avoir l'oreille de l'empereur, lequel, voulant mettre le monaſtère de

(1) Ce pronom se rapporte à Ragnobert.

(2) Entre autres, le manuscrit du x[e] siècle, cité plus haut (p. 7, note 2), et qui est passé, comme nous l'avons dit, dans la bibliothèque de M. de la Saussaye, savant collectionneur des antiquités Blésoises.

(3) Voir *Suprà*, chap. 1, section 12.

Corbion *fus* (1) pied, prit cet abbé avec quelques religieux de Sainct-Mefmin, afin de remettre ce lieu défert & abandonné en fa première fplendeur (2). Cet abbé acheva le refte de fes jours en l'abbaye de Corbion, & y mourut en réputation de fainćteté; eftant en fa dernière maladie, ayant demandé des pefches à un frère qu'il affećtionnoit très particulièrement, & celuy-ci luy ayant refpondu qu'il n'en eftoit le temps (car c'eftoit dans l'octave de l'Epiphanie), voyant fon importunité, alla dans le jardin derrière une cave, où il en treuva trois, lefquelles il aporta au fainćt, lequel rendit aćtions de graces à Dieu de fon préfent, puis pria pour les religieux, & incontinent après il rendit l'efprit. Voylà comme en parlent les chroniques de Sainćt-Mefmin (*Lethaldus*, *lib. de Mirac. S. Max. in prologo*) : « Denique abbas « Heriricus, ut poft dićturi sumus, dùm ab hoc moleftatus « receffiffet loco, ad Corbionenfe monafterium fe contulit, & « quod vitæ fupererat ibi complevit. » Le mefme autheur, en un autre endroićt de fes chroniques, voylà comme il en parle : (*Cap. 6 Chronici Miciacenfis*) :

« Jonâ igitur in epifcopatu pofito, multi nobiles & fœculo « fpectabiles viri, cingula deponentes militiæ, veterem que « cum fuis aćtibus hominem exuti, in eodem ipfo loco (monaf- « terio Miciacensi) Domino fe mancipare gaudebant, quorum « pater, vitæ venerabilis, Heriricus nomine, dudùm regum ami- « ciffimus, eo autem tempore monaftici ordinis erat ferventif- « fimus cultor; qui, cum omni gaudio fpirituali, cùm fupple- « mentis vitæ hujus neceffariis potirentur, unum erat quod

---

(1) Sur.

(2) Ce même personnage fut chargé par Charles le Chauve, conjointement avec Burchard, évêque de Chartres, d'une mission importante, qui avait pour but d'organiser dans l'Orléanais, le Blésois et le Vendômois, des moyens énergiques de défense contre les ravages de la gent Normande (Baluze, *Recueil des Capitulaires*, t. 2, p. 70. De Pétigny, *Histoire du Vendômois*, p. 112).

« mœſtitudinem eorum cordibus non modicam inferebat, vide-
« licet quòd corpore patroni ſui Maximini fraudarentur. Lu-
« dovico itaque imperante, Heriricus abbas, cum fratribus
« palatium petit, corpus beati patris Maximini expoſtulaturus,
« item que alias utilitates loci ſibi commiſſi non neglecturus (1).
« Imperator verò, favens his petitionibus, evocato Jonâ epiſ-
« copo, juſſit reddi corpus, quod, cum magno gaudio, à loco
« ſepulchrali in quo id Sigobertus epiſcopus, ut jam diximus
« depoſuerat, elevatum, atque ad Miciacenſe monaſterium,
« cum oſſibus duorum ejus diſcipulorum, Theodemiri ſcilicet
« atque Maximini, quorum ſuperiùs mentionem poſuimus,
« perlatum eſt. »

C'est ainſy que les chroniques de Sainct-Meſmin-lès-Orléans, compoſées par Léthald, moyne du meſme monaſtère, parlent avec honneur de noſtre Henry. Ce Jonas eſtoit éveſque d'Orléans, l'an 825, & Sigobert l'an… (2) (*Ità notitia ſanctiſſimæ eccleſiæ Aurelianenſis*). Reſte donc, pour la concluſion de noſtre Henry, de raporter icy en latin le miracle que j'ay cité cy devant, comme il eſt dans les chroniques de Sainct-Meſmin (*Cap. 7 chron. mon. Mic.*) :

« De Henrico autem abbate, qui his temporibus (sub Jonâ
« epiſcopo) loco Miciacenſi prœerat illud fertur mirabile, quia,
« cùm œgrotaret apud Corbionenſe monaſterium infirmitate
« quâ & obiit, fratrem ſibi familiariùs inhœrentem evocaverit,
« perſicas ſibi inquiri jubens. Quod cùm frater miraretur, cùm

(1) C'est-à-dire qu'il n'oublia point d'exposer à l'empereur les autres besoins du monastère confié à sa sollicitude.

(2) Noel Mars a laissé cette date en blanc; mais nous savons, par la *Gallia Christiania* (t. 8, col 1416) que Sigobert était évêque d'Orléans, en 670. Ce fut lui qui transporta, ou du moins qui reçut, à Orléans, les reliques de saint Mesmin : longtemps après, comme on le voit, Jonas rendit aux moines de Micy les restes de leur bienheureux père et patron. — Cf. *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*, (t. 4, p. 438 & 439.)

« tempus id inveniendi non eſſet, quia dies Epiphaniorum « erant: « Vade, ait, poſt cryptam monaſterii, & quod inve- « neris defer. » Frater autem ille, non ſpe inveniendi, ſed impor- « tunitate jubentis deviſtus, ad deſignati loci arborem acceſſit, « in quo tres miræ ſpeciei perſicas invenit, quarum ſimiles ſuo « tempore arbor illa nunquàm ediderat; quas celeriter exhi- « bitas ægrotus ſuſcipiens, omnipotenti Deo, videlicet Trini- « tati, gratias reddidit, & de fruſtu memorato prægustans, « cùm fratres filioſque Domino commendaſſet, lætus de « corpore exivit. »

Noſtre Henry eſtant ainſy mort en réputation de ſainſteté, les religieux de Corbion eſleurent pour ſon ſucceſſeur Frodoin, lequel eſtoit abbé l'an 861, du temps que les Normans ruinèrent & pillèrent le monaſtère de Corbion. Ce fut luy auſſy qui receut à *l'habit* (1) Azarie, très noble gentilhomme, & lequel eut à garde des reliques de ſainſt Lomer eſtant au Mans, & fut favoriſé de cette viſion dont j'ay parlé cy-deſſus. Son ſucceſſeur fut Garnon, très digne de mémoire, comme diſent les vieux bréviaires, *vir memorandæ opinionis* (2) *abbas;* & ce, à raiſon qu'il transféra les reliques de ſainſt Lomer de Corbion à Patricliac & de Patricliac au Mans : auſſy eſt-il appellé en un autre endroiſt *comes & bajulus corporis ſainſt Launomari* (in antiq. breviar. S. Launomari). Il vivoit l'an 872 : un peu après qu'il eut transféré les reliques de ſainſt Lomer au Mans, il retourna à Corbion, où il mourut ſur la fin de 900. Son ſucceſſeur fut Salomon, qui fut le dernier abbé de Corbion, & ce vers l'an 900, du temps de Charles le Simple; car Simon ayant eſté eſleu au Mans, pour venir à Blois, environ l'an

(1) *L'habit* religieux, la profession monastique.

(2) *Opinionis* est ici l'équivalent de *famæ*.

880 (1) & y ayant aporté le corps de fainct Lomer, le monaftère de Corbion fut uny à Sainct-Lomer de Blois : il ne l'eftoit encor, l'an 902 ; car il y avoit pour lors un abbé de Corbion & un abbé des religieux de Blois ; Salomon à Corbion & Simon à Blois.

SECTION VI

Notes fur les fections dixiefme, onziefme & douziefme.

Tous les miracles qui font fpécifiez dans ces trois fections, furent faicts lorfque fainct Lomer eftoit à Corbion, entre lefquels celuy de Wulphrade eft l'un des plus mémorables, lequel eft cité dans la fection douziefme : car cette bonne dame ayant receu une parfaicte guérifon par les mérites de fainct Lomer, elle donna à fon monaftère la meftairie du Breuil, fituée à quatre lieues de Blois, dans le Vendofmois, & quelques autres appartenances, laquelle (2) du depuis a efté érigée en prieuré dépendant de Sainct-Lomer de Blois, & femble que le dict prieuré ayt efté autresfois *conventuel* (3) ; car il eft dict dans toutes les Vies de fainct Lomer que Ragnobert, fucceffeur de fainct Lomer, y envoya des religieux pour fatisfaire aux pieux

(1) Les reliques de saint Lomer étaient déjà déposées à Blois, depuis 873 environ. Nous trouvons plus bas une mention expresse de cette date intéressante.

(2) Sous entendez *métairie.*

(3) Habité par un certain nombre de religieux (trois au moins suivant la règle). Les prieurés sans conventualité et sans charge d'âmes étaient appelés *simples*, à la différence des autres. Beaucoup de prieurés, d'abord conventuels, cessèrent ensuite de l'être, comme celui du Breuil.

déſirs de cette bonne dame & de ſon mary ; & comme je n'ay point la fondation de ce prieuré, non plus que de celuy *du Faye* (1), je mettray icy le don de ces deux conjoincts, ainſy qu'il eſt dans toutes les vielles légendes de ſainct Lomer : (*Ità etiam antiq. Brev.*)

« Dedit itaque (c'eſt à ſçavoir Wulphrade), cum conſenſu « viri ſui Chramnulfi, de prœdio ſuo, Lontuei villam & Brituo- « gilium, *voto* (2) hujuſcemodi, ut ibi monachorum & ſervorum « Dei norma conſtitueretur & in laudibus divinis locus cele- « bris haberetur (3). Quod & ità factum eſt ; nam & in regi- « mine ovium Chriſti pater memorabilis Launomarus ſuc- « ceſſorem habuit virum modeſtiſſimum nomine Ragnobertum, « qui de ejuſdem congregationis cœtu miſit fratres benè ido- « neos, & deſiderium prœfatorum, prœcurrente Dei gratiâ, ad « effectum perduxit. Super adjecit etiam eorum devotio villam « trans fluvium Ligerim, quœ nuncupatur Fagia, ut, B. Launo- « maro interveniente, ſit eis perpetuum animæ remedium & « ſecundùm ſpem ſuam peccatorum remiſſio. »

Il eſt à remarquer là deſſus que le Breuil s'appelle maintenant en latin *Brugolium*. Je n'ai *ſceu* (4) ſçavoir que c'eſtoit que ce *Lontvoy* dont il eſt parlé. Pour *le Faye*, qui eſt appellée *meſtairie*, c'eſt un prieuré *ſimple*, dépendant maintenant de Sainct-Lomer de Blois, lequel fut donné au monaſtère de Corbion, ſur la fin de la vie de ſainct Lomer, puiſque la guériſon de cette femme qui donna ces choſes, fut le dernier miracle que fit ſainct Lomer à Corbion.

---

(1) Ou plutôt *Fages*. (Voir *Suprà*, chap. 1, sect. 12.)

(2) A condition.

(3) Ainsi, les moines de Corbion devaient, pour satisfaire au pieux désir des donateurs, établir au *Breuil* et à *Lontvoy* deux succursales de leur maison, c'est-à-dire deux *celles* ou *prieurés*.

(4) Pu.

SECTION VII

Notes ſur la dernière ſection du chapitre premier de cette première partie.

SAINCT Lomer faiſant tant de miracles, ſa renommée vola juſques à l'éveſque Malard, homme de ſaincte vie, & lequel eſt réputé pour ſainct en l'égliſe de Chartres où ſon corps repoſe avec vénération ; lequel le fit venir à Chartres (Sur quoy remarquerez la grande faute du père D'Yepez [1] en ſes Chroniques générales de noſtre benoiſt père ſainct Benoiſt, lequel dit que ce fut ſainct Lubin qui l'appela ; ce qui eſt premièrement contraire à tous les légendaires & anciens bréviaires ; ſecondement, à raiſon que ſainct Lubin mourut environ 532, & que ſainct Lomer ne put eſtre mort devant ce tems là, meſme ſuivant quelle opinion l'on voudra des deux ſentances touchant la vie de ſainct Lomer). L'éveſque Malard, ayant aſſiſté ſainct Lomer durant ſa maladie, luy fit de ſes propres mains ſes obſèques, comme j'ay dict, & l'enterra honorablement au monaſtère de Sainct-Martin-au-Val-lès-Chartres, du coſté de l'Epiſtre (2), proche la croiſée de l'égliſe, deſſous une petite archade ; ſainct Lubin ayant eſté enterré du coſté de l'Evangile, ainſy que les religieux du meſme lieu m'ont faict la faveur de me monſtrer ; ce lieu n'eſt plus pour le préſent qu'un prieuré dépendant de

(1) Dom Antoine D'Yepez, savant bénédictin Espagnol, auteur d'une chronique de l'ordre de saint Benoît, citée précédemment.

(2) A la gauche de l'autel, côté où le prêtre dit l'*Epitre*. (C'est la droite du spectateur).

l'abbaye de *Mairmoutier* (1), lequel eſt tout en ruines depuis trois ou quatre ans en ça ; c'eſt là que l'on voit plus de trente tombeaux eſlevez des éveſques de Chartres, leſquels ſont dans des cercueils de pierre ſans aucune façon, dans une petite chapelle à coſté de l'égliſe, où les éveſques de Chartres, devant que de prendre poſſeſſion, jurent garder les immunitez de la dicte égliſe (2). N'ayant aucune *inſtruction* (3) du prieuré de Sainct-Michel-d'Orcey dans Chartres, ma croiance eſt que le corps de ſainct Lomer eſtant porté de l'éveſché à Sainct-Martin par Malard, & l'ayant faict repoſer en cette égliſe, que l'éveſque donna aux religieux de Corbion, à cette conſidération, ce prieuré. Sur quoy il faut corriger Monſieur Roulliard dans ſa *Parthénie*, en ce qu'il dict que ce prieuré fut donné à Sainct-Lomer de Blois, lorſque l'on transféra ſes reliques de Sainct-Martin. Cela eſt impoſſible; premièrement, parce que, de ce temps, Sainct-Lomer de Blois n'eſtoit baſti, & ne l'a eſté que trois cens ans après ou environ; deuxieſmement, c'eſt que les religieux, enlevans le corps de ſainct Lomer de Sainct-Martin-au-Val, n'avoient garde de s'arreſter par les chemins, joinct que Sainct-Michel n'eſt le chemin pour aller à Corbion. Le meſme autheur dict encor que le prieur de Sainct-Michel préſente à la cure du meſme lieu, ce qui n'eſt pas; car c'eſt un prieuré-cure, qui eſt en la nomination de l'abbé de Sainct-Lomer de Blois, depuis l'an neuf cent vingt, comme je diray (3e partie de cette hiſtoire, chap. III, ſect. VII.)

Pour ce qui eſt de la prophétie de ſainct Lomer touchant la

---

(1) Marmoutier-lès-Tours; c'était une des plus anciennes et plus illustres abbayes de France (de l'ordre de saint Benoît).

(2) Voir, pour plus de détails, la *Parthénie* de Sébastien Roulliard, 2e partie, folios 67, 68, 169 et 170.

(3) Connaissance, renseignement historique.

deſtruction de la ville de Chartres, comme il y a difficulté de ſçavoir préciſément (1) ſa mort, auſſy y en a-t-il pour cette prophétie. C'eſt choſe pourtant toute certaine que l'éveſque Malard ne la vit ; car il mourut ſept ou huict ans après ſainct Lomer, & cette prophétie ne s'accomplit que deux ans après la mort de l'éveſque. Ceux qui tiendront la première opinion de la vie & mort de ſainct Lomer, pourront dire que cette deſtruction ſe fit par le moyen des guerres civiles qui furent entre Dagobert & Aritbert ſon frère, lequel il ſupplanta, & s'empara de la Bourgogne & Neuſtrie, comme dict Dupleix (*T. 1, ad ann. 632*). Ceux qui tiendront la ſeconde, pourront dire que cette deſtruction arriva par les guerres civiles d'entre Cramne, fils de Clothaire premier et ſon père, Chartres eſtant aſſiégée (2); quoyque, au vray, l'on ne puiſſe aſſeurer ny l'un ny l'autre, puiſque ceux qui travaillent *après* l'hiſtoire de Chartres ne m'en ont ſceu donner la réſolution. Une choſe pourtant eſt très certaine, à ſçavoir que cette deſtruction ne fut faicte par les Normans, n'eſtant encor de ce temps là (3).

SECTION VIII

Notes ſur le chapitre ſecond de cette partie : Des Translations de sainct Lomer.

La ſeule lecture de ces ſections eſt ſi claire que je ne croy pas devoir beaucoup m'y arreſter. Je diray ſeulement que la

(1) La date de sa mort,

(2) Voir *Suprà*, chap. 3, sect. 1, une discussion chronologique à ce sujet.

(3) Ce malheur fut un épisode des guerres désastreuses qui eurent lieu entre les successeurs de Clovis, par suite de la funeste division du royaume.

ſainɛteté de ſainɛt Lomer parut évidemment en cette tranſlation. Car, premièrement, ſon ſainɛt corps ayant eſté, l'eſpace de deux ans, dans Sainɛt-Martin-au-Val, fut treuvé ſain & entier, rendant *un* très ſuave odeur : «Ità etenim repertum eſt corpus « integrum ac ſi in eo die calor vitalis abſceſſiſſet; deſoſſæ « prætereà reliquiæ divini quiddam odoris aſtantium naribus « obtulerunt. » (*Ità antiq. manuſcr. S. Laun.*) Par leſquelles parolles vous voyez deux miracles; le premier, l'incorruption du corps de ſainɛt Lomer; le second, l'odeur ſuave qui ſortoit de ſon corps; ce n'eſt pas tout; car ce ſacré dépoſt, eſtant ſur les chemins, continue ſes miracles. Les religieux qui le portoient paſſèrent à pied ſec le fleuve d'Eure, petite rivière qui paſſe devant Chartres; puis elle s'enfla de telle ſorte que les Chartrains ne la purent paſſer; c'eſt ainſy que parlent les vieux bréviaires & manuſcripts de Sainɛt-Lomer de Blois : « Datum eſt « eis præſcriptum flumen ſicco tranſire veſtigio. » Et un peu plus loin : « Vehementem & inſolitam fluminis inundationem « deprecantium traxit oratio monachorum. » Il arriva encor une choſe fort mémorable en cette rancontre : c'eſt que, quoyque ceux de Chartres piquaſſent leurs chevaux vivement, toutesfois ils ne les purent jamais faire paſſer le fleuve d'Eure, comme pouvez voir dans le chapitre des tranſlations. Le corps de ſainɛt Lomer demeura plus de deux cents ans dans le monaſtère de Corbion, où il fit pluſieurs miracles, quoy qu'il ne ſoient venus en ma connoiſſance. Ragnobert eſtant venu ſi heureuſement à bout de ſon entrepriſe par la tranſlation du corps de ſainɛt Lomer de Corbion, il ſe mit à diriger & conduire ſes religieux, ſelon que ſainɛt Lomer avoit commencé. Et comme on avoit donné beaucoup de bien au monaſtère de Corbion durant la vie de ſainɛt Lomer, particulièrement dans le Blaiſois, c'eſt pourquoy ce bon abbé y envoya des religieux en

obédience, où ils vefcurent avec tant d'édification, qu'on leurs donna plufieurs prieurez, lefquels relevoient de Corbion, comme je diray en fon lieu (3e partie, chap. 3) ; mais, pour revenir à noftre monaftère de Corbion, je dis qu'ayant longtemps efté dans l'obfervance régulière, il fut deftruict entièrement *devant* (1) Louis le Débonnaire, lequel le rebaftit, comme vous allez voir en la fection fuivante.

SECTION IX

Louis le Débonnaire faict rebaftir le monaftère de Corbion.

Après que Louis le Débonnaire eut efté reftabli par les bons François dans fon royaume (vers l'an 834, Dupleix, t. 1), il s'addonna à toutes fortes de bonnes œuvres, mais furtout à fréquenter les religieux de Sainct-Mefmin, à raifon d'un de fes favoris nommé Henry, qui eftoit abbé du dict lieu. Ce fainct perfonnage, ayant receu quelque mécontentement de fes religieux, follicita l'empereur Louis, qui eftoit desjà affez porté à réédifier le monaftère de Corbion : lequel, foit par la furie des Normans qui firent des courfes en 820 par toute la Neuftrie (*Ità Dupleix ad hunc annum*), foit par la révolte des enfans de Louis le Débonnaire & l'incendie qu'ils commettoient, ou autrement, eftoit entièrement ruiné, & la vigueur de la difci-

(1) Avant.

pline régulière abbatardie ; tellement que, par la piété de Louis le Débonnaire & le zèle d'Henry, ce monaſtère fut mis dans ſon premier eſclat, ce qui occaſionna Charles le Chauve de continuer les meſmes bienveillances que ſon père envers ce monaſtère? car, le troiſieſme (1) de ſon règne, il donna à Henry, abbé de Corbion, la barronie d'*Iſlou* (2), prieuré dépendant de Sainct-Lomer de Blois pour le préſent. Je raporteray la chartre tout au long, parlant de ce prieuré (3e partie, chap. III, ſection VII) ; ſur laquelle, en paſſant, je diray que Charles le Chauve donne à Henry une *celle* (3) nommée *Bouxiat* (4), avec quelques droicts à Sainct-Meſſen (leſquelles depuis il jugea incompatibles avec la retraicte et ſolitude des moynes, & (5) eſtoient *à ſa bienſéance* [6]); il en fit eſchange, avec le conſentement de l'abbé de Corbion & de ſes religieux, avec le prieuré d'Iſlou en *Drocaſſin* (7). Où il eſt à remarquer que Charles le Chauve dict que le corps de ſainct Lomer eſtoit encor à Corbion : « Ubi beatus confeſſor Launomarus debito « frequentatur honore. » De plus, il confirme & ratifie de nouveau tout ce que ſon père l'Empereur avoit donné à Corbion. Cette lettre fut expédiée à Verumpe, l'an 843, qui eſtoit le troiſieſme de ſon règne.

---

(1) Sous-entendez *an*.

(2) Située aux bords de la petite rivière de l'Avre, affluent de l'Eure, sur la limite actuelle des départements d'*Eure-et-Loir* et de l'*Eure*.

(3) Un domaine, un prieuré (*cella.*)

(4) Lieu inconnu.

(5) Sous-entendez *qui*.

(6) A la convenance de Charles le Chauve.

(7) Pays de Dreux.

SECTION X

Confirmation de la précédente ſection.

POUR plus grande connoiſſance des choſes advancées dans la précédente ſection, je raporteray icy deux chartres très authentiques, expédiées l'an 844, le quatrieſme du règne de Charles le Chauve. La première *commence ainſy* (1) :

Jn nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis : Carolus, Dei gratiâ rex. Si enim quod ad ſervorum Dei quietem pertinet devotâ ſollicitudine & regali Providentiâ procuramus, ad emolumentum animæ noſtræ vel ad æternam beatitudinem capeſſendam, hoc procul dubio pertinere confidimus. Idcircò notum ſit omnibus fidelibus ſanctæ Dei eccleſiæ & noſtris, præſentibus ſcilicet & futuris, atque, Domino diſpenſante, ſucceſſoribus noſtris, quia bonæ memoriæ genitor noſter ſereniſſimus auguſtus Henricum, venerabilem abbatem, & cœtum monachorum cui ipſe præerat tranſtulit à loco Miciacenſi, poſito in pago Aurelianenſi, ubi beatus Maximinus, confeſſor Chriſti, quieſcit, in locum qui dicitur Curbionis, ſitum in *pago Dorcaſſino* (2), in diœceſi Carnotenſi, ſuper rivulum *Summam* (3), ubi quidem olìm norma monaſtica claruit, ſed... rectorum ſtudiis ordo pariter & ſtatus deperiit. Hoc igitur *præceptum* de ipſâ cellulâ dedit (4); quod qui legerit patenter agnoſcet quòd, ob antiquitatem familiaritatem & ſanctitatis

(1) Quoique Noel Mars emploie cette manière de parler, il ne donne pas seulement le préambule, mais bien le texte entier de la charte en question. Cette pièce, alors inédite, a été publiée, depuis, dans les *Acta Sanct. ord. Bened.*, de Mabillon (sœc. 4, part. 2, p. 251), et dans la *Collection des Historiens de France,* de dom Bouquet (t. VIII, p. 445.)

(2) Le *pagus* ou *pays de Dreux*, remplacé ensuite par l'*archidiaconné* du même nom. *Moutier au Perche* (l'ancien Corbion) dépendit toujours de cet archidiaconné, comme on le voit par les anciens pouillés du diocèse de Chartres et de l'abbaye de Saint-Lomer.

(3) Cette petite rivière s'est appelée depuis *La Corbionne.*

(4) Ce premier diplôme, émané de Louis le Débonnaire, ne nous est point parvenu.

famam, & quia non parvum ei solatium ad alios informandos præbuerant, tanto *eos* (1) beneficiis accumulaverit : quem locum cùm ingressi essent, adjuvante eos piissimo genitore nostro, à fundamentis monasterium condiderunt in honore tàm magni confessoris Martini pontificis, sicùt & ex antiquo erat, ubi totum corpus militis Dei Launomari competenti honore frequentatur. Ad augmentum itaque devotionis suæ, alia imperiali authoritate superaddidit & ex sæcularibus negotiis removit, ut ipsi & posteri eorum quietè & liberè in perpetuum Domino deservire possent. Nos denique, vivente adhuc genitore nostro, pervidentes affectum clementiæ ejus ergà prædictum abbatem & ejus que congregationem, ac post illius obitum, iter facientes per memoratum locum... famulatum, simulque in loci ejusdem structurâ labore construxissemus, amore Dei capti, concessimus ibidem Christo militantibus omnia quæ genitor noster eis contradidit & confirmavit, alia etiam largitatis nostræ munera superaddidimus. Deindè verò, post pacem atque imperii paterni divisionem, cum fratribus nostris, Clothario scilicet & Hludovico regibus, miserante Domino, celebratam, congregari jussimus Galliarum populos, qui *in partem nostram* (2) venerunt, in territorio Aurelianensi, in loco qui *Germiniacus* (3) dicitur, cum sacris pontificibus & regni nostri principibus ut, communi tractatu, ea quæ in quibuslibet ordinibus Ecclesiæ minùs utiliter constare videbantur, ob injuriam negligentiæ aut propter civilis belli transactam violentiam, juvante Christo, in melius reformaremus, & quæ hactenùs benè constituerat regalis Providentia honorificentiùs amplecteremur & firmiùs roborari studeremus. Dùm ergò talibus invigilamus & sancta genitoris nostri studia diligimus, atque pietatis ejus opera jugiter firma permanere optamus, sollicitè nobis requirentibus (4) qualiter commissos nobis à Deo populos congruè ac decenter pro regimine gubernaremus, inter cœtera suggesserunt largitati nostræ venerandi pontifices ut quoddam privilegium suprà memorato cœnobio, ubi scilicet confessor Christi Launomarus cum honore debito requiescit, ubi etiam præfatus abbas Henricus præsidet, concedere digna-

---

(1) *Eos*, c'est-à-dire les moines de Corbion.

(2) Dans la partie des Gaules qui *nous* est échue. (L'Orléanais était en effet compris dans le lot de Charles le Chauve.)

(3) Germigny (aujourd'hui dans le département du Loiret, arrondissement d'Orléans, canton de Châteauneuf-sur-Loire). Cette assemblée de Germigny ne nous serait point connue sans les deux documents ici transcrits et relatifs aux privilèges de Corbion.

(4) Charles le Chauve avait préalablement consulté l'assemblée de Germigny sur l'opportunité des actes auxquels il voulait apposer le sceau de son autorité impériale et royale.

remur, quod epifcopi facerent & fuâ fubfcriptione roborarent, fanctorum patrum exempla fequentes, hoc inibi ftatuentes, quatenùs ea quæ genitor nofter Chrifti monafterio contulit & imperiali annulo adfignavit, vel poft ejus deceffum nos illi tribuimus noftro que figillo roboravimus, impofterum confervata remaneant, poffeffiones que quas juftè nunc obtinent aut in futurum perceperint ex donatione fidelium, ad folius Dei fervitium eis habere licent, & abbatem jugiter & feipfis habeant, fecùndum regulam fancti Benedicti, ut talis ex his qui inter eos adfunt, fi fieri poteft, ab omnibus concorditer eligatur, qui fit idoneus ad illud officium peragendum; in ipfâ verò electione, fi diverfa fenferint, ejus partis fententiâ, quamvis minoris, eligatur, quæ saniori confilio meliora provideat, & inibi confirmetur. Itaque bonam petitionem illorum complere dignum duximus, & quæcumque sacri antiftites in eodem privilegio conftituerunt & subfcripferunt confentimus & confirmamus. Et ut hæc authoritas largitionis noftræ firmior habeatur & per futura tempora meliùs confervetur, manu propriâ ea fubter firmavimus & annuli noftri impreffione affignari juffimus. *Signum Karoli gloriofi regis.*

Jonas notarius ad vicem Ludovici recognovi & subfcripfi. Hoc præceptum fratris mei Karoli ego Hludovicus rex..... fubfcripfi.

Data fecundo idus octobris, anno quarto, indictione feptimâ, regnante Karolo gloriofiffimo rege. Actum *Carifiaco* (1) villâ fancti Salvatoris, in Dei nomine feliciter.

Sur laquelle chartre il eft à remarquer qu'il y a *de la manque* (2), en ce qu'elle dict que Corbion eft bafti fur la rivière de *Somme,* puifqu'il eft proche celle de Corbion. De plus, je tire encor de la mefme chartre que fainct Lomer eftoit bénédictin : 1° à raifon que c'eft le fentiment du Rév. père D'Yepez en fes *Chroniques générales*; de Wion, *de Ligno vitæ;* Trithème, *de viris illuftribus ord. S. Benedicti;* du R. P. Menard, *in fuo Martyrologio;* 2° à raifon que c'eftoit pour lors la

(1) Cherisy (en Picardie) : nos rois Carlovingiens ont daté plusieurs diplômes de cette ancienne résidence.

(2) De l'erreur.

couſtume des Bénédictins de conſtruire des égliſes en l'honneur de ſainct Martin, ainſy qu'a faict noſtre bienheureux père ſainct Benoiſt, ſainct Maur, ſainct Placide & les autres (1). Il faut donc dire que véritablement c'eſtoit l'intention de ſainct Lomer de vivre ſolitairement en ſon premier monaſtère; mais que, pluſieurs perſonnes eſtant venues dans ſon ſecond monaſtère pour y eſtre inſtruictes, après leurs avoir donné l'habit, il prit la règle de noſtre bienheureux père ſainct Benoiſt, qui eſtoit pour lors gardée en France par le moyen de ſainct Maur (2); & ce qui me confirme encor dans cette croiance, c'eſt que Louis le Débonnaire, voulant *mettre ſus* (3) le monaſtère de Corbion, prit des religieux bénédictins de Sainct-Meſmin pour cet effect, comme *leurs appartenans desjà auparavant* (4).

La ſeconde chartre dont j'ay parlé cy-deſſus fut donnée, la meſme année 844, par les éveſques aſſemblez par l'ordre de Charles le Chauve à Germigny, au territoire d'Orléans. Et quoyque ce ſoit preſque la meſme choſe que la précédente, toutesfois, comme il y a quelque choſe *davantage* (5), je la mettray icy tout au long (6):

Anno incarnationis Domini 844, indictione ſeptimâ, regnante per provincias Galliæ piiſſimo ac mitiſſimo rege Karolo, filio quondam Hludovici auguſti, pace jàm & diviſione regni cum fratribus ſuis, Lothario

(1) Saint Martin fut, en effet, le patriarche de la vie monastique dans les Gaules, par la fondation de Ligugé, près Poitiers, et de Marmoutier-lès-Tours.

(2) La mission de saint Maur (disciple de saint Benoît) en France, quoique controversée, était une des traditions les plus chères aux Bénédictins de notre patrie; aussi, lorsqu'au XVIIe siécle ils voulurent se réformer, leur nouvelle Congrégation adopta *saint Maur* pour patron titulaire.

(3) Mettre sur pied, restaurer.

(4) Comme appartenant déjà à l'ordre et à la règle de saint Benoit.

(5) De plus.

(6) Ces deux chartes, confirmatives des biens et priviléges de Corbion, ont souffert quelque difficulté de la part de certains critiques (*Gallia Christiana*, t. 8, col. 1353); mais dom Ruinart les a victorieusement défendues dans sa préface de la *Diplomatique de Mabillon*.

videlicet imperatore & Hludovico regibus, miferante Domino, celebratâ, factus erat conventus populorum qui fub ejus regno erant, per regiam evocationem, in territorio Aurelianenfi, in loco qui Germiniacus dicitur, ubi etiam nos qui, *fuprà* (1) largiente clementiâ, etfi indigni, epifcopi dicimur, convenimus, ut fcilicet per facrorum antiftitum maximè confilium, qui de diverfis regni ejus partibus aderant, ea quæ in quibuflibet ordinibus Ecclefiæ minùs utiliter conftare videbantur, ob incuriam negligentium, aut propter civilis belli tranfacti violentiam, juvante Chrifto, in melius reformare fatageret, & illa quæ hactenùs benè conftiterant, regali providentiâ honorificentiùs amplecteretur & firmiùs roborari ftuderet. Dùm ergò talibus invigilat præfati regis præfata nobilitas, & fancta genitoris fui ftudia diligens, pietatis quoque illius opera perseverare defiderat, juffimus, communi tractatu perquirere qualiter omnis ordo ecclefiafticus congruè & decenter adminiftraretur : hoc igitur dùm perficere optaremus, inter cætera vifum eft nobis, ad ejus ordinis recuperationem atque fublimationem, qui apoftolicæ perfectioni meliùs congruit, (hoc eft monachorum, qui, relictis omnibus, Chriftum fequuntur), facratiffimi regis curam fpecialiter inflectere : congruebat enim, ut *quos* (2), propter curam gregis dominici fibi commiffam, de fpiritualibus damnis fidelium neceffe eft contriftari, de præfati etiam ordinis correctione atque exaltatione lætificari cuperemus ; in pluribus enim locis regni ejus, prædicti ordinis fervor tepuerat ; violentiâ quoque temporum, in eodem, in cunctis ordinibus plurimùm juris infregerat, quia bona quæ à quietis cum labore providentur & confervantur, per inquietudinis affiduum impedimentum folent minui vel penitùs aboleri: placuit nobis *de Deo* (3), propter curæ paftoralis obfequium, impendere ut eos quos in monafticæ fanctitatis vigore benè perdurantes agnoveramus ampliùs diligeremus, atque in cunctis neceffitudinibus eis libenter opem ferre curaremus, ut per illorum exaltationem fanctitatis eorum exempla magis clarefcerent ac dilatarentur : undè fuggeffimus jàm dicto religiofiffimo principi ut monafterio cuidam fito in pago Dorcaffino, in loco qui Curbion dicitur, ubi corpus beati confefforis Launomari cum debitâ veneratione quiefcit humatum, ubi etiam venerabilis abbas Henricus præfidet, privilegium quoddam de rebus neceffariis concedere dignaremur, fecundùm regalem magnificentiam, atque nobis affenfum præberet ut noftrâ finguli

---

(1) Précédemment.

(2) Ce *quos*, un peu ambigu, se rapporte aux évêques qui parlent dans la charte.

(3) Par l'inspiration de Dieu.

ſubſcriptione roboraremus, non aliquid novum agentes, ſed quod ab antiquis & ſanctis patribus factum agnoveramus iterantes Ipſum autem cœnobium tempore Theoderici regis conſtructum fuerat; ſed, per malorum hominum tergiverſationem, & monaſticus ordo qui antiquitùs ibi fuerat, jàm ex omni parte defecerat, & ædificiis ordini memorato convenientibus ità locus ipſe carebat, ut totum monaſterium à fundamentis rurſùm conſtrui neceſſe fuiſſet. Iterùm ergò funditùs illud conſtruxerunt venerabiles viri evocati à domino Hludovico imperatore è cœnobio ſancti Maximini, quod eſt in pago Aurelianenſi ſuper Ligerius fluvium; idem verò Auguſtus prædictum abbatem cum ſuâ congregatione fideliſſimum ſibi attendens, in variis rerum motibus, prout ejus ordini competebat, ſciens apud ipſos in cœnobio ſancti Launomari venerabiliter vigere ordinis monaſtici normam, prædictum monaſterium dilexerat plurimùm, gaudens ad ſalutem ſuam proficere quod eumdem locum cœnobitarum congregationi aptiſſimum fecerat, & poſſeſſionibus neceſſariis ampliaverat & à cunctis regalibus ſerviciis & publicis vectigalibus immunem fecerat, & licentiam eis quemdam eligendi & habendi ſemper ex ſeipſis abbatem conceſſerat. Itaque Deo amabilis ſupradictus princeps Carolus nobis aſſenſum præbuit ut hujus modi privilegium propriâ ſinguli ſubſcriptione roboraremus, quatenùs ea quæ beatæ recordationis genitor ſuus eis conceſſerat & imperiali ſignaculo roboraverat, quæque ipſe, patris ſui veſtigia ſubſequens, in paterni regni diviſione poteſtatem adeptus, prærogaverat ac regali ſigillo ſignaverat, in perpetuum conſervata permaneant : adjungens etiam ut ſpecialiùs *Dei ſuos que fideles* (1) præsentes pariter que futuros obteſtaremur, ut poſſeſſiones quas juſtè nunc obtinent aut in futurum Chriſti *fidelium* (2) perceperint, ad ſolum Dei ſervitium teneant, & abbatem jugiter & ſeipſis habeant, ſecundùm regulam ſancti Benedicti ; id eſt, ut talis ſi fieri poteſt, ex eis qui adſunt, inter illos ab omnibus concorditer eligatur, qui ſit idoneus ad illud officium peragendum in ipſâ vero electione, ſi diverſa ſenſerint, ejus partis ſententiâ quamvis minoris eligatur, quæ ſaniori conſilio meliora providerit, & cætera fiant ut *inibi* (3) continetur. Igitur nos, licet indigni, tamen ſacratum atque venerandum pontificatûs gerentes officium, ea quæ imperator piiſſimus Hludovicus atque filius ejus præcellentiſſimus rex Karolus ſuprà memorato ſancti Launomari

(1) Les fidèles serviteurs de Dieu et les siens.

(2) Sous entendez *munere*.

(3) *In dictâ regulâ Sancti Benedicti.*

cœnobio, impulſi amore divino, piè atque rationabiliter contulerunt, ad ſuam ſuorumque ſalutem, in venturis generationibus ſtabilia ſemper atque inconcuſſa perſeverare voluntatem Dei (1) conſiderantes, de nomine & propriâ ſinguli ſubſcriptione roboramus. Si quis ergò (quod abſit) hujus privilegii deſtructor, aut in ejus deſtructionem fraudulentus machinator in poſterum emerſerit, ſalutem propriam negligens aliorum que ſalutem *perſequens* (2), ſecundùm poteſtatem ligandi atque ſolvendi nobis per voluntatem Chriſti traditam, æterno eum vinculo perpetuæ damnationis extrà Beatorum requiem alligamus, cum omnibus qui eis in hâc nequitiâ conſentiunt, niſi hoc correxerint qui quod ad ſalutem multarum animarum proviſum eſt impiè non timent infringere. Placuit etiam domino regi ratum que nobis videtur atque obſecramur coepiſcopos noſtros qui modò præſentes adeſſe non poſſunt, ſed & religioſo, abbates, dùm noſtræ conſtitutionis paginam legerint, unam nobiſcum ineant voluntatem ac ſuſcriptionis ſententiam (3).

Wenilo, archiepiſcopus Senonenſis, huic privilegio ſubſcripſi. — Heribaldus, epiſcopus Autiſſodori, huic privilegio ſubſcripſi. — Noto, Arelatenſis epiſcopus, huic privilegio ſubſcripſi. — Hincmarus, ſanctæ metropolis eccleſiæ Rhemorum epiſcopus (4), huic privilegio ſubſcripſi. — Rodulphus, archiepiſcopus Bituricenſis, huic privilegio ſubſcripſi. — Wrsm (5) ſacræ Turonum eccleſiæ archiepiſcopus, ſubſcripſi. — S. (6) Batheum, Rageniſburg. (7) epiſcopi. — Gumeldus, ſanctæ metropolis eccleſiæ Rothomagenſis eccleſiæ, huic privilegio ſubſcripſi. — Thutbaudus, epiſcopus Lingonenſis, huic privilegio ſubſcripſi. — Jattœus, gratiâ Dei Auguſtodunenſis epiſcopus, huic privilegio ſubſcripſi. — Ego Hildemannus, Belvacenſis eccleſiæ epiſcopus, ſubſcripſi. — Ebroïnus, præveniente Dei gratiâ, Pictavienſis epiſcopus, ſubſcripſi. — Saxobodus, Sagienſis epiſcopus, ſubſcripſi. — Raginarius, Ambianenſis epiſcopus, ſubſcripſi. — Herimaulus eccleſiæ Nivernenſis epiſcopus, huic privilegio ſubſcripſi. — Wnarius, epiſcopus Redonenſis, ſubſcripſi. — Simeon, indignus epiſcopus, huic

(1) Sous-entendez *esse*.

(2) Cherchant à empêcher.

(3) On peut induire de ce passage, que tous les évêques et abbés ci-après nommés n'assistaient pas au synode de Germigny, et que plusieurs souscrivirent, en dehors de l'assemblée, les présentes lettres de privilége.

(4) Le célèbre Hincmar, dont les écrits jouissent encore de tant d'autorité.

(5) Lisez *Wrsmarus*.

(6) *Signum*.

(7) De Ratisbonne.

privilegio ſubſcripſi. — Hulbertus, indignus Meldorum epiſcopus, huic privilegio ſubſcripſi.—Audacar. eccleſiæ Lemovicenſis epiſcopus, ſubſcripſi. — Amarius epiſcopus ſubſcripſi. — Lupus, Catalaunenſis epiſcopus, ſubſcripſi. — Immo, Tornacenſis, Viromandenſis atque Noviomagenſis eccleſiæ epiſcopus, aſſenſum præbui. — *Avimus* (1), Aurelianenſis eccleſiæ *vocatus epiſcopus* (2), aſſenſum præbui. — Freculfus, Lexovienſis epiſcopus, ſubſcripſi — Ego Theodericus, epiſcopus Cameracienſis, ſubſcripſi. — Adalbertus, *Trecaſſis* (3) epiſcopus, ſubſcripſi. — Erluinus, Conſtantienſis epiſcopus, ſubſcripſi. — Hoddemaurius, Hoſticenſis epiſcopus, firmavi. — Agilmarius, Viennenſis vocatus epiſcopus, ſubſcripſi. — Hugo, abbas, Dei Jeſu Chriſti ſervus, ſubſcripſi.—Adalardus, abbas Turonenſis (4), ſubſcripſi. — Ratbaudo, humilis abbas, ſubſcripſi. — Helias, Carnotenſis eccleſiæ indignus epiſcopus, ſubſcripſi. — Adricus, *Veſionenſis* vocatus archiepiſcopus, huic privilegio ſubſcripſi. — Hludovicus abbas ſubſcripſi. — Fulco abbas ſubſcripſi. — Bernardus, abbas ſanƈti Joannis, ſubſcripſi. — Ermenfreidus abba ſubſcripſi. — Theodericus, abbas *Gemmiticenſis* (5), ſubſcripſi. — Dodo, abba ſubſcripſi. — Ego Unfredus abba ſubſcripſis. — Gregorius abba ſubſcripſi. — Galtfridus, Baiocenſis epiſcopus ſubſcripſi. — Gudelſadus, Cabilonenſis epiſcopus ſubſcripſi. — Rothadus. Sueſſionenſis epiſcopus, ſubſcripſi. — Goultebertus, ind[us] epiſcopus, ſubſcripſi. — Ildebrandus, Sagienſis eccleſiæ epiſcopus, ſubſcripſi. — In Dei nomine, ego *Lupus* abbas (6).

J'ay bien voulu raporter icy cette dernière chartre tout au long, à raiſon que c'eſt comme la confirmation de la précédente; où il faut remarquer qu'elle eſt du ſentiment de la première opinion touchant la vie de ſainƈt Lomer, puiſqu'elle diƈt que c'eſt du temps de Thierry qu'il a baſti Corbion (7).

---

(1) Lisez *Agius.*

(2) Evêque élu, nommé, mais non encore sacré, ni intronisé.

(3) De Troyes.

(4) Abbé de Marmoutiers-lès-Tours.

(5) De Jumiéges (en Normandie).

(6) Le savant *Loup,* abbé de Ferrières en Gâtinais, auteur de *Lettres* intéressantes pour l'histoire.

(7) Cette seconde charte, émanée des évêques assemblés à Germigny, se trouve, comme la précédente, dans les *Acta sanctorum ordinis Benedictini* (sœc. 4, part. 2, p. 249), et dans les *Historiens de France,* de dom Bouquet, (t. 7, p. 284), avec des notes qui rectifient les noms d'hommes ou de lieux mal écrits dans le texte, ou du moins dans les copies parvenues jusqu'à nous.

SECTION XI

De l'obſervance qui eſtoit dans le monaſtère de Corbion devant la deſcente des Normans, & comme il fut pillé par iceux.

Le monaſtère de Corbion ayant eſté remis en ſon premier eſtat par Louis le Débonnaire, dans la ſtructure des baſtimens, les religieux qui eſtoient dans ce lieu s'addonnèrent, à bon eſcient, à la pratique de la vertu & obſervance de leur règle; de ſorte que, dans toute la *Neuſtrie*, il n'y avoit monaſtère de plus grande régularité; ce qui occaſionna un jeune ſeigneur de Sardaigne, nommé Azarie, de ſe rendre religieux au meſme monaſtère, où il veſcut ſi ſainctement, qu'il eut la faveur de voir ſainct Michel encenſer les reliques de ſainct Lomer qui eſtoient au Mans, comme j'ay dict : « Pervenit ad « Curbionenſe monaſterium (c'eſt Azarie) ſanctiſſimi Launo- « mari veneratione excolendum. Ipſum quippè præ omnibus « Neuſtriæ monaſteriis ordini monaſtico cenſuit aptiſſimum, « ibique diſpoſuit ſanctæ converſationis ſuſcipere habitum. » Puis après : « Mirificandus athleta Domini Azarias, in præſen- « tiâ Frodoini abbatis, accerſitus à rege, veniens, ſe ſua que « omnia abbati coràm rege contradidit, *nihil omninò ſibi ſuâpte relinquens* » (1). Leſquelles parolles nous monſtrent évidemment l'exacte pauvreté que l'on gardoit dans ce monaſtère, & par conſéquent, que *tout y eſtoit en vigueur;* mais cela ne

(1) Ne se réservant rien de ce qu'il possédait.

dura long-temps; car, dès l'an 853, les Normans estans descendus à Nantes & s'estans respendus le long de la rivière de Loire, après avoir ruiné le Poictou & la Sainctonge (*Dupleix, t. 1, ad annnm 853*), ils donnèrent jusque à Corbion (qui estoit fort riche à raison de la libéralité des roys de France), où ils pillèrent tout ce qui estoit, tellement que Frodoin, qui estoit pour lors abbé de ce monastère, fut contrainct de sortir de sa cellule pour venir faire ses plainctes à Charles le Chauve, lequel, estant porté d'affection pour cet abbé qui avoit succédé à Henry, il fit de nouvelles *despesches* (1), le vingtiesme de son règne (2), par lesquelles il vouloit, quoyque les tiltres du monastère de Corbion fussent bruslez, que tous les privilèges, droicts, immunitez & autres choses dépendantes de ce monastère fussent en la jouissance des religieux, comme sy les chartres n'eussent esté bruslées. Laquelle chartre je raporteray icy tout au long, à raison que l'on verra par icelle ce que possédoit anciennement le monastère de Corbion; elle commence ainsy (3) :

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis: Karolus, Dei gratiâ rex, omnibus fidelibus sanctæ Dei ecelesiæ matris præsentibus scilicet & futuris. Agnoscatis quòd venerit quidam abbas nomine Frodoinus atque fidelis noster dilectus, ex Curbionis monasterio, quod est constructum in honore sancti Martini, ubi pretiosus confessor Christi Launomarus in corpore quiescit humatus, & pro infestatione paganorum, quæ nimiùm grassatur in regno nostro, quasdam prædecessorum nostrorum & nostras *authoritates* (4),

(1) Lettres, chartes en bonne forme.

(2) Cette vingtième année du règne de Charles le Chauve correspondait à l'an 860 ou 861.

(3) Ce diplôme a été inséré dans la *Collection des Historiens de France*, de dom Bouquet, (t. 8, p. 564). Il fait connaitre les plus anciennes possessions de Corbion, qui passèrent ensuite à Saint-Lomer de Blois.

(4) Chartes authentiques.

quas eidem cafæ Dei in rebus *fanĉto* (1) contulimus, quas crematas doleret quafdam perditas. Haberet etiam cartarum inftrumenta per quas à fidelibus & fervis fuis res præfcripto monafterio traditæ fuerunt, fimiliter deplorabat ablatas fibi querulofo dolore. *Undè* (2) fupplex petiit celfitudinem noftram ut his fuper authoritatis noftræ litteram fieri haberemus : per quàm quidquid damnum præfcripta cafa Dei pati poterat, firmiter poffidere res fibi ablatas poffet : undè præcipientes juffimns ut, jure regali, munificentiæ, fint collatæ *ubi* (3) ab aliis eleemofynarum gratiffimâ largitione, per hanc pancartam quam fieri juffimus, ficut Jure temporis erant, falvæ fub noftrâ tuitione perpetuo Jure confiftant. Porrò, adnofci volumus nomina comitatuum ubi ipfæ res funt, ut fideles noftri qui comites fuerunt citiùs noverint ipfas res fub noftro munimine & defenfione confiftere. Ipfum denique monafterium eft fitum in pago Dorcaffino, & *cellula* (4) ipfa jàm dicto monafterio fubjecta, cum villis in eodem comitatu adjacentibus, fub omnium integritate. In pago quoque Carnotino, villæ Aunacus & Condacus & reliquæ villæ cum adjacentiis, in eodem comitatu. — In pago etiam Stampinenfi, villa *Mafia* (5), cum rebus in eodem comitatu confiftentibus, necnon in pago *Caftrenfi* (6), Borgolius. In pago *nihilominùs* (7) Parifienfi, villula *Unciacus* (8), & fi quid in eodem comitatu præfatum cœnobium obtinere dignofcitur. Item in pago Belvacenfi, villula quæ dicitur Cufault Aifovillare ; necnon in pago Blefenfi, villa nomine *Fagia* (9), cum omnibus in eodem comitatu ad prædictum monafterium pertinentibus, atque in pago Vindocinenfi, villa *Campiniacus* (10) nomine, cum omnibus iu eodem comitatu ad præfatam cafam Dei pertinentibus ; & in pago Aurelianenfi, villula *Cambort* (11) & Quadras, cum reliquis ad præfatum

---

(1) Sous-entendez *Launomaro*; car le saint patron se prenait, dans les actes, pour la maison qui lui était consacrée.

(2) C'est pourquoi.

(3) Pour *ubicumque*.

(4) Le domaine rural.

(5) Messé. Ces désignations et les suivantes se retrouvent pour la plupart, quoique différemment écrites, dans le pouillé de l'abbaye de Saint-Lomer, ci-après inséré. En comparant les noms des mêmes localités dans les deux documents, on remarquera des variantes assez tranchées. Du reste, il en est plusieurs que l'on ne reconnaît plus aujourd'hui, tant leur forme primitive a changé !...

(6) Châtres (Arpajon), près Paris.

(7) En outre.

(8) Oncy (où le bâton de saint Lomer avait été porté).

(9) Fages.

(10) Champigny.

(11) Le savant Guérard attribue cette indication topographique au Chambord voisin de Blois et célèbre depuis par son magnifique château (Prolégomènes du Polyptique de l'abbé Irminon, p. 82). Cela peut se

monasterium adjacentibus; simùl & in pago Dunensi, Theodencus villa cum cellulâ quæ *Diviacus* (1) dicitur, & quicquid ad prædictum Curbionis monasterium in ipso comitatu aspicere videtur. Prætereà, in comitatu Cœnomanensi, villa quæ dicitur Portus Romanus, cum omnibus villulis in eodem pago ad præfatam casam Dei appertinentibus. Simùl, in pago *Andegavensi* (2), villa Alornacus, cum reliquis præscriptæ casæ Dei in eodem comitatu subjectis. In pago quoque *Abrincadino* (3), villa *Patriciacus* (4), atque in Lexoviense, Curmillanda villula. In pago quoque Bajocense (5), villa sancti Silvini, cum omnibus villulis, vel si quid præscripta casa Dei in ipso comitatu & in Constantiensi possidere videtur. Item, in pago *Oximense* & *Epicense* & *Corbonnisse* (6), villa Nugantus & *Suriacus* (7) atque Aurmiacus, cum omnibus possessionibus in præscriptis comitatibus ad præfatum monasterium pertinentibus, necnon & in pago *Rothomagense* (8), res consistentes cum portu & piscatione in Moriniaco super Sequanâ consistente, atque decimam piscium quas nos eidem casæ Dei, pro nostrâ eleemosynâ, gratissimâ largitione contulimus. Hæc omnia & quicquid suprà dictum monasterium possidere vulgariter dignoscitur, tàm in Franciâ quàm in Neustriâ vel Aquitaniâ, per hanc pancartam confirmamus, obseramus, ut ista clementiæ nostræ firmitas ità vigorem inviolabiliter obtineat, ac si cartarum monumenta aut prædecessorum nostrorum præcepta præ manibus haberentur, quæ paganorum crudeli infestatione aut aliâ aliquâ persecutione deperdita esse cognoscuntur; & has nostræ authoritatis litteras quas fieri jussimus, ut meliùs conserventur, de annulo nostro eas jussimus sigillari.

Datum anno vigesimo primo, regnante domino nostro Karolo gloriosissimo rege (9).

---

soutenir; en effet, Chambord était situé sur la limite du Blésois et de l'Orléanais; et même, avant que Louis XIV eût fait ériger le village en paroisse, une partie de son territoire dépendait de la paroisse de Thoury, dans l'ancien diocèse d'Orléans.

(1) Douy, près Châteaudun.

(2) D'Angers.

(3) D'Avranches.

(4) Percey.

(5) Baieux.

(6) Ces trois *pagi* étaient d'anciennes divisions territoriales du diocèse de Seez.

(7) Suray.

(8) De Rouen.

(9) Plusieurs des possessions énumérées dans ce diplôme devinrent, par la suite, des *prieurés* du monastère de Saint-Lomer de Blois, comme nous le verrons plus loin.

Sur le reply de la mefme chartre eftoit efcrit : *Præceptum Karoli fuper villas fanđi Launomari.*

Vous voyez par cette chartre les grands biens que poffédoit le monaftère de Corbion devant l'an 861, tant dans la France, Neuftrie, qu'Aquitaine; car, dès ce temps, il jouiffoit de Conde (1), Oncy (2), le Faye, Champigny (3) & autres prieurez fpécifiez dans la préfente chartre, lefquels font unis préfentement à l'abbaye de Sainct-Lomer de Blois, il y a plus de fix cents ans.

SECTION XII

Notes fur la fection cinquiefme du chapitre fecond.

Le roy Charles le Chauve ayant donné *ces dépefches* (4) à l'abbé Frodoin, il s'en retourna en fon monaftère où il ne vefcut pas long-tems : Noftre-Seigneur en ayant donc difpofé, les religieux de Corbion efleurent Garnon pour leur abbé, environ l'an 860, lequel, felon les immunitez du Roy, jouiffoit paifiblement du revenu du monaftère, nonobftant que les chartres euffent efté bruflées ou enlevées; mais enfin, ce bon abbé, voyant le péril évident auquel eftoit le corps de fainct Lomer, de reffentir les effects d'une nation barbare, laquelle n'avoit

(1) C'est Condeau-sur-Huisne
(2) Dans l'Ile-de-France, aux environs de Paris.
(3) Faye (ou *Fages*) et Champigny étaient du Blésois.
(4) Ces chartes en bonne forme.

respect ny du fainct ny du prophane, fe réfolut de s'enfuir avec une partie des religieux à Patricliac, ainfy qu'il eft dict dans la fection cinquiefme : ce Patricliac eftoit une meftairie donnée à Sainct-Lomer de Corbion par Rodulphe, gentilhomme du roy Charles. Voylà comme en parlent les manufcripts de Sainct-Lomer de Blois : « Quam denique villam, retroactis tempo- « ribus, Rodulphus, vaffus dominicus memorato monafterio « *(Scilicet Curbioni) ob remedium animæ fuæ* (1) contulerat. » Mais enfin, elle fut donnée au roy de Bretagne, Salomon, troifiefme du nom, par Charles le Chauve, lorfqu'ils firent la paix par enfemble. Ce Salomon, felon D'Argentré (liv. 3 *hift. Bret.* chap. 29), avoit pour femme Guihenerec; ce fut luy qui fuccéda (2) Herufpéré, fils de Neomène. Il eftoit fort confcientieux, au dire de cet autheur. Il fut tué, l'an huict cent feptente & quatre ou feptente & fix, par fon coufin Gurvant, auquel il avoit donné noftre Patricliac. Ce Gurvant, ou Urfean, ayant *entendu* (3) les miracles qui s'eftoient faicts fur le chemin par les mérites de fainct Lomer, rendit Patricliac aux religieux de Corbion, lefquels mirent le corps de leur père en ce lieu, l'an huict cent feptante & deux, le quinziefme avril, où il fit tant de miracles fpécifiez dans les fections fix, fept & huict, en moins d'un an.

---

(1) *Pour le remède de son âme ;* c'était la formule ordinaire des donations pieuses.
(2) Sous-entendez *à*.
(3) Appris.

SECTION XIII

Notes fur les fections neufiefme, dixiefme et onziefme.

Les Normans pourfuivant *leur pointe*, l'abbé Garnon vit bien qu'il n'eftoit plus affeuré à Patricliac qu'à Corbion ; c'eft pourquoy il efcrivit à l'évefque du Mans, nommé Robert, afin d'avoir un lieu de refuge en fon évefché. Ce Robert affifta au concile célébré à Toul l'an 858, foufcrivit à celuy de Soiffons l'an 866. Eftant malade l'an 870, il efcrivit une lettre aux prélats qui eftoient en la compagnie de Charles le Chauve, lorfqu'il affiégeoit Angers ; il ne mourut de maladie, car le pape Jean huictiefme luy efcrivit une lettre, & Nicolas premier l'an 860 (Ità *Pontif. Cœnom.*). Le pontifical du Mans dict qu'il occupa la chaire, précifément vingt & neuf ans, du temps de Charles le Chauve & Louis le Bègue. Cet évefque donna donc aux religieux de Corbion l'églife de Sainct-Michel, qui eftoit pour lors en l'évefché, où ils mirent le corps de fainct Lomer, lequel fit les miracles fpécifiez dans les fections neuf & dix. L'abbé Garnon ayant laiffé fes religieux fans fupérieur à Corbion, il eut un remords de confcience, & quoy qu'il eut beaucoup d'amour & de dévotion aux reliques de fon père fainct Lomer, il creut toutesfois qu'elles feroient bien gardées par fes religieux, auxquels il donna ordre d'eflire un abbé en fa place pour les conduire & gouverner, ce qu'ils firent, & d'un commun confentement eflurent Simon (1). Garnon ne fut

(1) Cet abbé Simon ne gouverna que les religieux du Mans, transférés bientôt à Blois.

pas long temps à Corbion, que Noſtre Seigneur l'appella à ſoy, & les religieux eſlurent pour leur abbé Salomon, de quoy ils donnèrent auſſy toſt advis à leurs confrères qui eſtoient au Mans, leſquels furent fort attriſtez de la mort de Garnon, & plus particulièrement quand ils ſceurent que les Normans alloient ravageans par toute la Bretagne ; ce qui les fit aſſembler pour voir ce qu'ils feroient ; ils réſolurent donc d'aller à Blois où ils avoient desjà beaucoup de biens, à raiſon de leur monaſtère de Corbion ; c'eſt là où ils furent receus, l'an 873 ou environ, avec toutes ſortes de magnificences ; & comme le corps de ſainct Lomer faiſoit des miracles par tout où il paſſoit, il eſt probable qu'il en fit bien d'autres en ce lieu qu'il avoit choiſy pour ſa demeure ; il fut mis au chaſteau de Blois en la chapelle de ſainct Calais, où il fut depuis l'an 873 juſque à 924 ; de ſçavoir préciſément le jour auquel il arriva, c'eſt ce que je n'ay treuvé en aucun manuſcript ; car d'aſſeurer que ce fut le vingt & troiſieſme d'octobre, qui eſt le jour de ſa tranſlation, c'eſt ce qui ne ſe peut dire, puiſque, dans les anciens bréviaires du monaſtère de Blois, il n'eſt faict mention ſinon de la première tranſlation, à ſçavoir de celle qui ſe fit de Sainct-Martin-au-Val-lès-Chartres à Corbion.

SECTION XIV

Notes ſur les ſections douzieſme & treizieſme.

Le corps de ſainct Lomer eſtant à Blois, le comte Robert ſecond, qui y eſtoit pour lors, affectionna fort les religieux

de Sainct-Lomer, & les entretint dans ſon chaſteau, de ſon temps; c'eſt là où ils faiſoient l'office divin, le mieux qu'ils pouvoient; mais, comme le tracas d'une cour n'eſt guère propre à des moynes qui cherchent la retraicte & qu'ils eſtoient en trop grand nombre, l'abbé Salomon en envoya quatre en obédience, environ l'an huict cent nonante (890), à la barronie d'Oncy proche Paris; & afin que le peuple euſt de la dévotion à ce lieu, il leur donna le baſton de ſainct Lomer par le quel Dieu fit beaucoup de merveilles, mais ſur toutes, la punition de l'éveſque de Paris nommé Anet (1), lequel eſtoit l'éveſque de ce ſiège dès l'an huict cent cinquante (Ità *Gallia Chriſtiana*, De Epiſc. Paris [2].) De plus, pour deſcharger ce *petit hoſpice de Blois* (3), l'abbé Simon envoya encor quelques uns de ſes religieux en Auvergne, avec une partie du chef de ſainct Lomer & une partie de l'un de ſes bras. Il ſe fit tant de miracles avec ces ſainctes reliques, que le comte Guillaume et ſa femme Indelterge donnèrent pluſieurs belles terres aux religieux de ſainct Lomer, où ils baſtirent le monaſtère de *Moiſſac* (4), l'an 912; lequel, du depuis, fut faict prieuré du monaſtère de Blois. Mais, pour revenir à Sainct-Lomer de Blois, toutes ſortes de perſonnes reſſentans tant d'aſſiſtances par les mérites & interceſſions de ces ſainctes reliques, ils luy faiſoient pluſieurs beaux préſents; entre autres, le prieuré de Montou (5), à deux lieues de Blois, luy fut offert, l'an 902, en la

---

(1) En latin *Æneas*.

(2) La *Gallia Christiana* ne rapporte point l'anecdote scandaleuse (et probablement apocryphe) insérée dans les chroniques du monastère Blésois; elle dit, au contraire, que des écrivains malveillants ou mal informés avaient cherché à ternir la réputation de l'évêque *Æneas*. (T. 7, col. 35).

(3) *Hospice* est employé ici dans le sens d'asile pieux ou de monastère.

(4) Ou plutôt *Moissat*, comme on écrit maintenant le nom de cette localité du département actuel du Puy-de-Dôme (arrondissement de Clermont, canton de Billom).

(5) Monthou-sur-Bièvre.

chartre duquel Robert fecond, comte de Blois, y figna, & fut encor donné à Corbion & à Salomon qui en eftoit pour lors abbé ; car les religieux de Corbion, croyans s'en retourner en leur monaftère, uniffoient tout ce qu'on leurs donnoit à Sainct-Lomer de Corbion ; & ce, jufque à ce que Thibault le Tricheur, eftant comte de Blois, obtint du roy Raoul très chreftien l'églife de Sainct-Lubin proche la porte du Foix, pour y conftruire un monaftère pour les religieux de Sainct-Lomer ; car, pour lors, tout ce qui dépendoit du monaftère de Corbion fut uny au monaftère de Sainct-Lomer de Blois, comme vous allez voir en la feconde partie de cette hiftoire.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE DE L'HISTOIRE DE SAINCT-LOMER.

ANAGRAMMA (1).

« Artis inopf dicat fua carmina martis honori ;
« Carmina, quæ dedit ars, condidit ipfa manus.

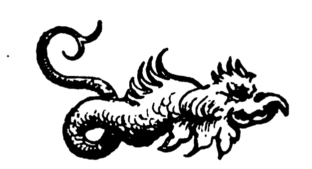
(1) Jeu de mots sur le nom même de *Noel Mars*, dont toutes les lettres se retrouvent dans *Lonmares*, pris pour *Launomarus*, *Laumer* ou *Lomer*.

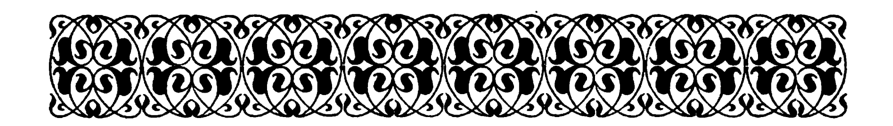
Je hasarde une traduction en prose de cet obscur anagramme :

« Qu'un conteur inhabile dise les exploits de Mars ; l'auteur de cette histoire a montré son art et son « talent, dans une composition ingénieuse, *écrite de sa propre main*. Toi seul, ô Noel Mars. pouvais « célébrer les mérites du saint dont tu portes dignement le nom. Le ciel n'a consacré le nom de *Lonmares* « qu'après sa mort ; mais toi, plus heureux, tu as reçu, dès ta naissance, l'honneur de ce nom privi- « légié. »

« *Noel Mars, Lonmares*
« Tu folus fanĉti potuifti fcribere laudes
« Qui fub fole viri nomine dignus eras :
« Huic nomen dederant divinum Lonmaris aftra ;
« Aft natura tibi Lonmares ipfa dedit (1).

(1) Les faits miraculeux, qui remplissent cette première partie, sont racontés avec une naïve simplicité. Au temps où Noel Mars écrivait, ces pieuses traditions étaient encore appréciées. Les savants Bénédictins qui, dans le cours du siècle dernier, ont rédigé la *Gallia Christiana*, ne gardèrent pas le même respect pour les souvenirs du moyen âge ; ils crurent devoir sacrifier aux préjugés philosophiques et jansénistes de leur époque les témoignages écrits de la foi et de la piété anciennes : cette élimination systématique des récits légendaires donne à leur travail, d'ailleurs si consciencieux, une sécheresse regrettable. Avec moins de critique peut-être, les Bollandistes ont mieux compris, ce semble, l'importance et le charme du merveilleux chrétien : leurs *Acta sanctorum* n'excluent point ces suaves fleurs de notre histoire religieuse et conservent l'intégrité des monuments hagiographiques, au risque même de heurter les idées modernes.





SECONDE PARTIE

EN LAQUELLE EST RAPPORTÉ TOUT CE QUI S'EST PASSÉ DEPUIS LA FONDATION DE SAINCT-LOMER DE BLOIS JUSQUE A PRÉSENT, OU AU COMMENCEMENT EST TRAICTÉ BRIEFVEMENT DE LA GÉNÉALOGIE DES COMTES DE BLOIS.

CHAPITRE PREMIER

Ce qui s'eſt paſſé dans Sainct-Lomer de Blois, dans la première centurie après ſa fondation.

PRÉFACE

APRÈS avoir dict ce qui eſtoit de mémorable de la vie de ſainct Lomer, des tranſlations de ſes ſainctes reliques & de ſon monaſtère de Corbion, enfin je ſuis arrivé imperceptiblement dans la ſeconde partie de mon hiſtoire ; laquelle fera voir avec le temps les divers accidens du monaſtère de Sainct-Lomer de Blois, depuis ſa fondation juſque à préſent. J'eſpère que cette

partie (aussy bien comme les suivantes), donnera autant, pour ne dire plus de contentement que la première à ceux qui prenderont la peine de la lire, à raison de la briefve généalogie des comtes de Blois, qui sera en icelle. J'escriray le tout le plus succintement qu'il me sera possible, sans toutesfois rien oublier de ce qui sera digne d'estre laissé à la postérité.

SECTION I

De la fondation de Sainct-Lomer de Blois jusque à neuf cent trente.

Le comte Thibault le Viel ou le Tricheur, ayant pris les resnes du comté de Blois après la mort de Robert second, continua l'affection qu'avoit eu son prédécesseur envers Sainct-Lomer & ses religieux; c'est pourquoy, considérant leur extrême pauvreté, les fatigues qu'ils avoient eues dans toutes les translations du corps de leur père & et patron sainct Lomer, & comme ils étoient en son chasteau peu décemment, meu de pitié & dévotion, proposa à Raoul, pour lors roy de France, de leur donner l'église de Sainct-Lubin qui estoit au pied de son chasteau (1), & le fauxbourg du Foix avec toutes ses appartenances; tellement que, le second an de son règne, il depescha des patantes, en la ville de Lyon où il estoit, par lesquelles il faict voir que c'est par les prières de Thibault qu'il donne

(1) Dans la rue dite encore *Saint-Lubin* et l'une des plus anciennes du vieux Blois.

toutes ces chofes à Sainct-Lomer & à fes religieux; en voicy la teneur (1) :

Jn nomine fanctæ & individuæ Trinitatis, Radulphus, divinâ clementiâ Francorum rex, quia, docente fcripturâ, *regnum cœlorum appropinquat,* dùm fcilicet *ad patriam noftram peregrinamur* (2), fedulâ mentis intentione ftudeamus *facere fructus dignos pœnitentiæ*, impendentes Chrifti pauperibus opus pietatis & mifericordiæ, non parcè fed in largâ benedictione, ut ait Apoftolus : *hilarem enim datorem diligit Deus* (3). Ipfa enim incarnata Veritas hortatur nos *facere amicos de mammonâ iniquitatis, ut, cùm defecerimus*, *recipiant nos in æterna tabernacula* (4) Undè ego Radulphus rex, his & talibus dictus ammonitus, necnon etiam penuriâ & longâ fatigatione monachorum, qui de loco in locum fugati, indecenter morantur in caftello Blefenfi, furfùm fcilicet, in *ecclefiâ fancti Carilephi* (5), in loco non apto neque congruo ordini monaftico : do & concedo, precibus amici mei Theobaldi, inclyti comitis palatii, victus, fancto Launomaro & monachis fuis ecclesiam fancti Leobini, conftructam fub mænibus Blefis Caftri & *fifcum* (6) contiguum ipfi ecclefiæ, ad conftruendam abbatiam cum poffeffionibus quæ mihi competunt ab antecefforibus meis Jure hereditario, in pago Blefenfi, & omnes confuetudines ipfius terræ & aquæ ; videlicet totam *vicariam*, *theloneum, rotaticum, bannum, feoda* (7), infuper fervos & ancillas & omnes homines in hâc terrâ commanentes, tàm fervos quàm *ingenuos* (8), nec aliqua perfona, potens vel *infimus*, ab eis redibitionem exigat vel confuetudinem, nifi abbas folus fancti Launomari & monachi, & miniftri ab eis conftituti. Et ut hoc donum firmum & ftabile permaneat & à nullo noftrorum fit mutatum, noftro nomine infigniri ac annuli noftri impreffione juffimus figillari. —

---

(1) Depuis Noel Mars, elle a été publiée, avec quelques variantes, dans l'*Histoire de Blois,* de Bernier (p. IV des *Preuves*) et dans la *Gallia Christiana* (t. 8, col. 412, *Instrumenta ecclesiæ Blesensis*).

(2) *Epist, S. Pauli,* 2 Corinth. 5- v. 6.

(3) *Epist, S. Pauli,* 2 Corinth. 9. v. 7.

(4) *Evang. S. Lucæ,* 16. v. 7.

(5) L'église de *Saint-Calals,* (l'ancienne chapelle du château de Blois.)

(6) Ce mot, qui voulait dire fief, domaine seigneurial ou royal (d'après Ducange), a été traduit par *Foix,* nom actuel du faubourg adjacent à la maison de S. Lomer.

(7) Nous expliquerons plus loin ces termes de droit féodal.

(8) Il y avait donc déjà des hommes libres dans cette population, composée en grande partie de serfs.

Aſtum Lugduni, anno Verbi nongenteſimo vigeſimo quarto. Signum Radulphi regis glorioſiſſimi.

Ce fut donc juſtement l'an neuf cent vingt & quatre, que l'on commença à jeter les premiers fondemens du monaſtère de Sainćt-Lomer de Blois, auquel temps eſtoit ſéant à Rome Jean dixieſme, Gauſſelin, Gouſſeaume ou Waulteline, éveſque de Chartres, l'empereur Conſtantin huićtieſme, empereur des Romains, Raoul, roy de France, & Thibault, comte de Blois & *comte du palais*, dignité que prenoient alors ceux qui avoient quelques offices en la cour du roy de France, du temps de Hugues Capet, ainſy que dićt Dupleix (t. 1 ad annum 988). Et quoyque Raoul fut uſurpateur du royaume, puiſque Charles le Simple eſtoit encor en vie, toutesfois, jouiſſant aćtuelement du royaume, c'eſt pourquoy il ſe qualifie roy; tout ainſy qu'Ode ou Eudes & Robert, quoy qu'ils ne fuſſent qu'adminiſtrateurs du royaume durant la minorité de Charles le Simple, touteſfois, quand ils ſignoient *quelques choſes*, ils ſe qualifioient roys de France. Ce Raoul eſtoit fils de Richard duc de Bourgongne, lequel fut enterré à Sainćte-Colombe proche Sens, en l'oratoire de Sainćt-Symphorien. Il fut ſacré roy de France en l'égliſe de Sainćt-Médard de Soiſſons, l'an neuf cent vingt & trois. Lequel *teint* (1) la monarchie françoiſe juſque en l'an neuf cent trente ſept qu'il mourut; il voulut eſtre enterré proche ſon père, à Sainćte-Colombe-lès-Sens. Il fit de *grands biens* (2) au meſme lieu (Ità chronici Gaufridi à Colle, monachi ſanćti Petri vivi.) Voylà ce qu'en dićt un vieux Martyrologe de Sainćte-Colombe : « Secundo idûs Januarii, *depoſitio* (3) domini Radul-

(1) Tint, gouverna.
(2) Grandes libéralités.
(3) Ce mot signifie *décès*, dans les nécrologes et les martyrologes du moyen âge.

« phi regis, inhumati antè magnum altare. » Ce roy eſtoit fort pieux & dévot, comme diċt Dupleix (t. 1, ad ann. 927); ce que l'on voit aſſez par les ſainċts motifs qu'il avoit de donner à Sainċt-Lomer les choſes qu'il ſpécifie; car, outre qu'il luy donne l'égliſe de ſainċt Lubin, il adjouſte encor ce qu'il luy appartenoit, comme tous les *péages*, autrement diċts redevances (1), le *rouage* (2), ou ce qui eſt dû par les rouliers; les *bannies* (3), ou juſtice avec amendes; les *froux* ou *voiries* (4), c'eſt-à-dire les lieux où il avoit juſtice; le droit de peſche; bref, une puiſſance abſolue ſur le Foix & ceux qui y demeuroient, afin d'en diſpoſer comme bon ſembleroit, tant pour des courvées qu'autres droiċts ſeigneuriaux.

DIGRESSION GÉNÉALOGIQUE

DES COMTES DE BLOIS (5).

AYANT parlé, ſur la fin de ma première partie, de Robert ſecond, comte de Blois, & dans la précédente, de Thibault le Viel ou le Tricheur; devant, de plus, dans cette

(1) Le *péage* et le *tonlieu* étaient des tributs imposés sur les marchandises.
(2) Droit de circulation sur les voitures.
(3) Les *banalités* de four, de moulin, de pressoir.
(4) Droits de voirie.
(5) Cette *digression* offre plusieurs fautes ; on pourra les rectifier, en conférant le travail de Noel Mars avec celui de Bernier (*Histoire de Blois*, p. 269 et suiv.), mais surtout avec l'*Art de vérifier les dates* (t. 2 p. 610 et suiv.) ; cette dernière chronologie, exacte et consciencieuse, comme toutes les recherches des Bénédictins, est encore ce que l'on a écrit de plus certain sur les comtes de Blois.

ſeconde partie, continuer la meſme matière en tant d'endroicts, à raiſon qu'il n'y a eu comte de Blois, depuis que noſtre abbaye eſt baſtie, duquel nous n'ayons receu quelques bienfaicts, j'ay jugé à propos de faire icy une petite généalogie des comtes de Blois, non que ce ſoit mon deſſein de laiſſer à la poſtérité les grandeurs de la très noble, très illuſtre & très honorable maiſon de Blois (laiſſant le tout à des perſonnes de ſçavoir & de mérite, leſquels, employant ſérieuſement leur travail en cet ouvrage, j'eſpère qu'ils produiront en bref ce qu'ils ont, il y a ſi longtemps, conçeu), mais ſeulement de dire briefvement la ſuitte des meſmes comtes, afin que cela ſerve comme de répertoire à ceux qui liront cette hiſtoire : mais, avant que commencer, il eſt néceſſaire de ſçavoir ce que veut dire ce mot de *comte*. Si nous en cherchons l'éthimologie, je dis qu'elle vient de *comis*, c'eſt-à-dire benin, comme ſi on vouloit dire que les grands doivent eſtre benings, débonnaires & honeſtes. Il ſe prend auſſy pour une perſonne qui ſuit un autre & luy ſert de compagnon, *comes* en latin ſignifie cela en françois. Que ſi nous allons chercher dans l'antiquité la ſignification de ce nom, nous verrons que ceux-là eſtoient dicts comtes qui avoient l'intendance de toutes les affaires de l'Empereur. Il y avoit les comtes des maiſons, leſquels avoient la charge des domeſtiques de l'Empereur, les comtes des granges, du *labeur* (1), des choſes privées, des offrandes, du ſacré patrimoine, des eſcoles, & meſme des eſcuries. *Euſtatius* (2) dict que ce mot de comte ſe prenoit autresfois pour le juge *des domiciliez* (3). Les anciens Allemans, dans leurs aſſemblées,

---

(1) Travail ou labourage.

(2) Evêque de Thessalonique au XIIe siècle, habile grammairien, et savant commentateur; il a composé plusieurs dissertations estimées.

(3) Des personnes habitant le territoire du comté.

avoient couſtume d'eſlire des princes pour exercer la juſtice par les bourgs, ſous leſquels ils mettoient cent comtes, par le conſeil deſquels ils gouvernoient le peuple. Pour le préſent, ce mot de comte n'eſt autre choſe qu'une qualité qui relève celuy qui l'a par deſſus le commun, & le met dans un eſtat qu'il peut ſuivre Sa Majeſté avec honneur.

Le premier que je treuve qui ayt pris la qualité de comte de Blois, c'a eſté Guillaume, frère d'Eudes comte d'Orléans, tous deux tuez pour la querelle de Louis le Débonnaire, empereur & roy de France, contre Lothaire ſon fils, avec Teuton ou Theode, abbé de Sainct-Martin-de-Tours, Guy, comte du Mans, l'an 834, ſelon Adrevald ; voicy ſes mots : « Ductores « belli Hodonem fratremque illius Guillielmum, comitem « Bleſenſium, Tutonem denique, abbatem ſancti Martini, Gui- « donem, comitem Cœnomanenſem, cum multis aliis (lib. 1. de *Mirac. S. Bened.*, cap. 21.)

Après luy, Eudes, que j'eſtime ſon neveu, luy ſuccéda (846), lequel eut pour eſpouſe une dame nommée Guendelmode, avec laquelle il fit quelques dons à l'égliſe de Sainct-Martin-de-Tours, l'an 846, où il ſe qualifie comte de Blois (1).

A Eudes ſuccéda Robert le Fort, comte d'Orléans & d'Anjou, marquis de France, comme il appert d'une chartre de la meſme égliſe, paſſée au chaſteau de Blois l'an 865, par laquelle il eſchangea certaines terres ſituées en la comté de Blois, avec Actar, éveſque de Nantes, avec cette note : « *Actum Bleſo* « *caſtro publicè ; datum menſe Maio, anno XXV regnante* « *Carolo* », qui eſt Charles le Chauve (2).

(1) *Preuves de l'Origine de la Maison de France*, par Du Bouchet. — Cf Bernier, *Histoire de Blois*, p. 274.
(2) Cet acte de 865 a été inséré dans l'*Origine de la Maison de France*, de Du Bouchet, *Preuves*, p. 260, et dans l'édition des Capitulaires, donnée par Baluze, t. 2, p. 976.

De Robert le Fort, comte de Blois & d'Orléans, iſſurent Eudes, roy de France, & Robert ſecond, ayeul du roy Hugues Capet, lequel fut auſſy roy de France, comte de Blois, de Chartres, d'Orléans & d'Anjou (Ità Flodoard, in ſuâ *Hiſtoriâ Rhemens.* L. 4. C. 14.) Ce fut de ſon temps que les religieux de Sainct-Lomer de Corbion, fuians la perſécution des Normans, furent receus gracieuſement à Blois, lequel fit bien paroiſtre ſa dévotion envers les reliques de ſainct Lomer, leſquelles il voulut eſtre miſes dans ſon chaſteau de Blois, pour là y eſtre conſervées en toute ſeureté. Il ſigna au don que l'on fit à Blois du prieuré de *Montou* (1), pour le monaſtère de Corbion, lorſque les religieux eſtoient à Blois, l'an neuf cent deux, en ces termes : « Signum Roberti præcellentiſſimi comitis, qui « talem donationem ſuâ authoritate confirmavit, » ainſy que je diray cy-après, parlant des prieurez de Sainct-Lomer de Blois (3ª parte hujus hiſt.) Il mourut l'an 922, ſelon Monſieur Ducheſne (lib. 1 cap. 4 *Hiſt. Caſtillion*). Depuis ce temps là juſque à 924, je ne treuve point de comte de Blois. Car de dire que Gerlon ou Gellon, frère ou couſin de Rolle ou Raoul, premier duc de Normandie, ayt eſté comte de Blois, comme diſent *Paul Æmile* (2), *Paradin* (3) & autres autheurs, c'eſt ce que je ne puis croire : premièrement, à raiſon que, depuis Robert ſecond juſque à Thibault le Viel ou le Tricheur, je ne treuve pas du temps pour mettre ce Gerlon, puiſque Robert ſecond a veſcu juſque à 922, & que Thibault le Viel eſtoit comte de Blois l'an 924, comme il appert par la chartre de la fondation de noſtre monaſtère; deuxieſmement, s'il y avoit quelques preuves pour monſtrer que Gerlon auroit eſté comte de Blois,

(1) Monthou-sur-Bièvre.
(2 et 3) Auteurs de deux *Histoires de France*, écrites en latin au XVIᵉ siècle.

elles deveroient eſtre tirées de la Chambre des Comptes de Blois ; or, c'eſt choſe certaine que l'on n'en treuve rien, puiſque meſme le plus ancien tiltre qui ſoit dans icelle, c'eſt celuy de la fondation de noſtre monaſtère, laquelle eſt en 924, comme j'ay dict ; car je veux qu'un ſecrétaire de la meſme chambre (1) ayt faict une briefve généalogie des comtes de Blois, dans laquelle il place ce Gellon, premier comte de Blois : c'eſt choſe certaine qu'il en parle conformément aux hiſtoriens, l'un deſquels ayant manqué, il ne faut treuver eſtrange ſi les autres ont auſſy erré. De plus, cette généalogie eſt ſi pleine de fautes, comme ceux qui auront leu monſieur Du Cheſne ſur l'*Hiſtoire de Chaſtillon* (2) pourront voir qu'à bon droict l'on ne peut ſuivre ſon ſentiment ; & en effect, le meſme ſecrétaire ne dict-il pas auſſy que ce prétendu Gellon a faict baſtir le chaſteau de Blois, ce qui eſt contraire à ce que je viens de dire, parlant de Robert le Fort, puiſque, dès ce temps là, il y avoit *Bleſum caſtrum* ; & dans la Vie de Louis le Débonnaire, n'eſt-il pas dict qu'il ſe rencontra avec ſon fils Lothaire : « prope Bleſenſe « caſtrum, quò Ciza fluvius Ligeri influit ? (3). » Or, c'eſt choſe aſſeurée que cela eſtoit devant Gerlon, & par conſéquent, que l'on ne doit adjouſter foy à ce que dict ce ſecrétaire.

La troiſieſme raiſon que j'ay pour preuver que Gerlon n'a jamais eſté comte de Blois, c'eſt que Thibault le Viel n'a pas eſté ſon fils, comme prétendent les autheurs ſus alléguez, ce

(1) *Albert*, greffier de la chambre des comptes de Blois au XVIe siècle. Son travail, demeuré manuscrit, est malheureusement perdu. Bernier l'a cité, et s'en est servi lui-même, (*Histoire de Blois*, p. 271). Noel Mars, suivant ce passage de notre vieil historien, n'aurait guère fait *qu'abréger l'abrégé du greffier Albert*.

(2) C'est l'illustre Maison de Châtillon-sur-Marne, dont une branche a possédé le comté de Blois, aux XIIIe et XIVe siècles, comme on le verra plus loin.

(3) Bernier (p. 8 en note) reproduit ce même passage de l'auteur anonyme de la vie de Louis le Débonnaire, et y joint un extrait d'Aimoin, qui offre les mêmes indications.

qui ſe monſtre ainſy : car ce Gerlon ayant eſté marié en 920, comment euſt-il eu un enfant ſi puiſſant l'an 924, puiſqu'il avoit une des plus belles dignitez de la cour, à ſçavoir celle de comte du palais, comme il eſt porté en la chartre de la fondation de Sainct-Lomer de Blois ; deuxieſmement, c'eſt que Thibault le Viel eſtoit François de nation, & par conſéquent non Normant ; car de dire que les Normans, toſt après leurs paix avec Charles le Simple, s'appelaſſent François, c'eſt ce que je n'ay encor leu dans aucun hiſtorien. Or, que le dict Thibault ſoit François, je le tire de l'hiſtoire de ſainct Florent le jeune, lorſqu'elle parle d'Hélie, abbé du meſme lieu (*Cartular. rubro f° 49, columnâ ſecundâ, recto*) : « Ipſe etenim Helias, ſacri « cœnobii Salmurienſis conſtructor, authorem tanti operis « *Theobaudum, Bleſis comitem, regiâ ſtirpe progenitum,* « quibuſdam proventuum utilitatibus compulſus, conſulendi « gratiâ, longè poſitum adivit ; » par leſquelles parolles vous voyez comme cette hiſtoire faict deſcendre Thibault de la race royalle, de laquelle les Normans ne ſont jamais deſcendus, mais bien de pirates & eſcumeurs de mer, comme on ſçait & ce que tous les hiſtoriens confirment. De plus, au meſme cartulaire, après la mort d'Abſalon, moyne, il adjouſte (1) : « Eodem tempore, ſpeculum nobilitatis & religionis « amator comes Teutbaudus, poſt multa beneficia quæ noſtræ « contulit eccleſiæ, viam univerſæ carnis ingreſſus eſt, cujus « animam qualiter à malignis ſpiritibus beatus pater Florentius « liberavit, verſibus talibus placuit ſubſcribere :

« Cùm cunctis certè ſit dandum, præcipiente
« Chriſto, poſcenti cuncto præſtetur egenti,

(1) Fol. sequenti verso, columnâ rectâ.

« Præcipuè famulis Chrifti nimirùm reverendis,
« Cleris & monachis divinæ legis amicis,
« Pluribus in fcriptis hi mandantur benè cunctis
« Semper honorari ceu fummi regis amici ;
« Horum nam precibus quàm plures eripiuntur
« Ignibus ex Erebi, datur & fpatium miferandi,
« Et fuit ereptus Theutbaudus *Francigè natus*,
« Terræ dux & *hereus* (1) poft Regem nobilis hujus, &c. »

Et un peu après, parlant du mefme Thibault, il adjoufte :

« Cui percunctanti de quâ tellure creati,
« Dixerunt : pagus nobis eft Gallia carus,
« Quam nunc Theutbaudus fub rege comes regit altus. »

Par lefquelles parolles vous voyez que Thibault eftoit François de nation & fort honoré du roy Radulphe, puifque, dès ce temps là, il eftoit comte du palais, c'eft-à-dire, felon Dupleix (tom 1, ad annum 988), qu'il avoit jurifdiction fur les domeftiques du roy & fur ceux de la fuitte de fa cour, auxquels ont fuccédé le grand maiftre & le grand prévoft de France, dignité qui n'a jamais efté donnée à Normans. Adjouftez à cela l'authorité de Monfieur Du Chefne, en fon *Hiftoire de Chaftillon* (lib. 3, cap. 5 pag. 91,), qui dict n'eftre bien certain que ce Thibault ayt eu pour père Gerlon, Normant, comte de Blois, ainfy qu'efcrivent les hiftoriens de Normandie. Pithou (In fuâ genealog. *comit. Campan.* [2]) dict la mefme chofe, parlant de Thibault, que quelques chroniques font fils de Gerlon, Normant. Et en effect, Dupleix, voyant que l'hiftoire de Gerlon n'eftoit véritable, par laquelle on le faifoit comte de

(1) Pour *herus*.

(2) *Comitum Campaniensium*, des comtes de Champagne.

8

Blois, n'en a point parlé, ce qu'il n'euſt obmis, ſi la choſe euſt eſté véritable; car, après avoir monſtré comme Charles le Simple fit la paix avec Rollon ou Roul, il ne faict aucune mention de ce prétendu Gerlon, quoy qu'il en ayt parlé auparavant, le diſant frère de Rollon (Dupleix, t. 1. ad ann. 911). Enfin je diray, ſelon monſieur Roulliard (anno 906, in ſuâ *Partheniâ*, de comit. Carnot.), que le fils de Thibault le Viel, eſtoit desjà dans Chartres, lorſque Rollon, prince des Normans, l'aſſiégeoit. Adjouſtez encor à tout cela, ſelon pluſieurs autheurs, que ce Gerlon fut tousjours vagabond avec ſes troupes, après avoir eſté vaincu par les comtes Hugues de Paris & Hubert de Vermandois, & par conſéquent, qu'il n'a jamais demeuré à Blois.

Mais quelqu'un m'objectera: « Pourquoy eſt-ce donc que « Thibault le Viel eſt appellé par Glaber Radulphe: *Tricator* « *& fallax*, ſinon à raiſon qu'il deſcendoit de Gerlon Nor- « mant? » A quoy je reſponds; premièrement, que la qualité de traiſtre & fallacieux ne convient pas ſeulement aux Normans, comme nous voyons tous les jours, & par conſéquent que cette objection eſt nulle; deuxieſmement, je reſponds, avec Monſieur Roulliard en ſa *Parthénie* (De comit. Carnot.), que le dict Thibault a eſté Normant de mœurs & non de race; car, comme dict le meſme autheur au meſme endroict, il uſurpa le comté ou la juſtice de Chartres; & ſelon Radulphe Glaber, il fit un traict de perfidie inſigne qui peut-eſtre luy a donné le ſurnom de Tricheur & fallacieux; car, feignant de vouloir parler en ſecret à Guillaume, duc de Normandie, il le tira à l'eſcart & luy joua le coup fourré de Joab, en le tuant d'un poignard qu'il avoit; d'où je tire encor une raiſon que Thibault n'eſtoit fils de Gerlon, puiſque, ſelon ces autheurs, après qu'il eut commis cette meſchanceté, il eſpouſa encor la femme de Guil-

laume (1) ; ce qui ne ſe peut dire, puiſque les Normans, depuis leur converſion à la foy, ils veſcurent avec honneur, comme l'on peut voir dans les autheurs qui ont traiĉté de cette matière. Tirons donc, à la louange du comté de Blois, une très infaillible conſéquence de tout ce que deſſus, & diſons que le diĉt comté n'a jamais eſté gouverné que par de vrays & légitimes François, & par conſéquent que :

Thibault le Viel ou le Tricheur a eſté cinquieſme comte de Blois. Il eſt ſurnommé *le Tricheur* à raiſon de ſes tricheries, comme j'ay diĉt. On l'appelle auſſy *le Viel*, pour le diſtinguer des autres comtes de Blois qui ont porté le meſme nom, & à cauſe qu'il a veſcu plus longtemps qu'eux. Si nous voulons croire Monſieur Souchet, chanoine de Chartres, très doĉte & bien verſé en l'hiſtoire, nous dirons que Thibault le Viel eſtoit fils de Tierry, comte de Tours & de Blois, lequel eſtoit frère d'Eudes & Robert, qui furent ſucceſſivement roys de France, du temps de Charles le Simple, & deſcendoient de Robert le Fort (2). Ce Thibault eſpouſa Ledegarde de Vermandois, veuve de Guillaume Longue-Eſpée, duc de Normandie, de laquelle il eut deux enfants : Thibault, tué de ſon vivant, & Eudes ou Odo. Monſieur Du Cheſne diĉt qu'il en eut encor un autre, lequel s'appelloit Hugues, qui fut archeveſque de Bourges, & Emme, femme de Guillaume, duc de Guienne (Du Cheſne, in ſuâ *Hiſt. Caſtill.* lib. 3, cap. 5). Ce fut du temps de

---

(1) Guillaume *Longue-Épée* était fils de Rollon, et il avait pour femme Leutgarde de Vermandois : conséquemment, si Thibault le Tricheur eût été fils de Gerlon, frère de Rollon, il aurait épousé la veuve de son cousin germain, après avoir tué ce premier mari ; la parenté supposée eût encore aggravé un crime déjà bien assez odieux en soi.

(2) Cette origine est encore incertaine, comme toutes celles qui ont été proposées. (Voir à ce sujet une savante dissertation de Chalmel, dans ses *Mélanges historiques sur la Touraine*, p. 434 et suiv., et une autre de M. Léon Aubineau dans les *Mémoires de la Société archéologique de Touraine*, t. 3, p. 41 et suiv.) Malgré tant de recherches et de débats entre les érudits, la généalogie de Thibault le Tricheur demeure un problème presque insoluble.

ce Thibault, que les comtez de Blois, auſſy bien que pluſieurs autres, furent uſurpez & faiсts héréditaires, leſquels auparavant eſtoient ſeulement *ad nutum regis*, lequel les mettoit, comme il faiсt maintenant, les gouverneurs des villes ; *ce qui* (1) n'eſtoit encor du temps de la fondation de noſtre monaſtère, à raiſon qu'il fallut recourir au roy Raoul pour nous donner l'égliſe de Sainct-Lubin qui eſtoit au deſſous des murailles du chaſteau de Blois, comme il eſt porté dans la chartre de la fondation de noſtre monaſtère. Nous ſommes grandement obligez à ce comte, puiſque c'eſt luy qui s'employa envers le Roy pour nous obtenir ce que nous poſſédons dans Blois; de quoy nous ne ſommes meſconnoiſſans; car, tous les ans, le 17 des Calendes de febvrier, qui eſt le 16 janvier, nous faiſons ſon anniverſel, avec toutes les cérémonies requiſes, auquel jour il mourut l'an 973 (2), aagé de preſque 80.

Eudes ou Ode, ſon fils, luy ſuccéda, lequel fut ſurnommé *le Champanois*, ou à raiſon qu'il naſquit aux champs, ou à cauſe qu'il fut le premier comte de Champagne & de Blois. Il eut en première noce Mahaut ou Mathilde, fille de Richard, duc de Normandie, de laquelle il n'eut d'enfans ; & en ſeconde, Berthe, fille de Conrad, roy de Bourgongne, de laquelle il eut Thibault ſecond, décédé ſans lignée, Eudes, duquel (3) cy-après, Roger, éveſque de Beauvais; & pour filles Berthe, Heluuiſe ou Heloyſe, Iſemberge & Agnès. Outre le comté de Blois, il eſtoit encor comte de Tours, Chartres, Beauvais, & ſeigneur

---

(1) C'est-à-dire l'hérédité des fiefs.

(2) Fausse date, tirée de quelques cartulaires sujets à caution. Bernier (*Histoire de Blois*, p. 283), le P. Anselme (*Histoire des Grands Officiers de la Couronne*, t. 2, p. 855) et les Bénédictins, auteurs de l'*Art de vérifier les Dates*, t. 2, p. 612, prolongent jusqu'en 978 la vie de notre comte, et leur opinion paraît plus vraisemblable; c'est aussi la plus généralement adoptée.

(3) Sous-entendez : Il sera parlé.

de Coucy. Cet Eudes eſt fondateur des chanoines de Bourgmoyen de Blois : autresfois, ils célébroient avec beaucoup de ſolennité ſon anniverſaire, comme je diray cy-après (3ª parte hujus hiſt., cap. 2, ſect. 2). Il mourut l'an 994, ou environ; auquel ſuccéda

Eudes ou Odo ſecond, ſon fils, lequel hérita de ſon père tout ce qu'il poſſédoit, & de plus fut ſeigneur de Sancerre, par eſchange d'une partie de la comté de Beauvais, & depuis encor comte de Troye & de Meaux, outre ſa prétenſion ſur le royaume de Bourgongne, à raiſon de Berthe ſa mère, ſœur ainée du roy Raoul de Bourgongne. Il eut pour femme Ermengarde d'Auvergne, *mère* (1) de Conſtance, royne de France, de laquelle il eut Thibault l'aiſné, qui continua la poſtérité; le ſecond, Henry, ſurnommé Eſtienne, comte de Troye & de Meaux; & le troiſieſme, Hugues, qui fut abbé de *Marmoutier* (2). De ſon temps, l'abbaye de Noſtre-Dame de Pont-Levoy (3) fut fondée par Geldoin, ſeigneur de Saumeur, de Sainct-Cir près de Tours, & de Montrichard, ainſy qu'il paroiſt par la chartre de fondation du meſme monaſtère, faicte l'an 1035, en laquelle il ſigna, ſa femme & ſes deux enfans, Thibault & Etienne (4). Il mourut l'an 1037, le 17 décembre; lequel décédé, luy ſuccéda

Thibault, troiſieſme du nom. Il eſpouſa, en première noce, Gerſende, fille de Gerbert ſurnommé Eveille-chien, comte du Mans, qu'il répudia, & reprit en mariage Alix de Creſpy ou de

(1) Non pas *mère*, mais nièce; car la comtesse Ermengarde était fille d'une sœur de la reine Constance (*Art de vérifier les Dates*, t. 2, p. 293 et 354).

(2) Marmoutier-lès-Tours, célèbre abbaye de Bénédictins.

(3) Autre abbaye de Bénédictins, devenue ensuite un collége renommé, qui subsiste encore. J'ai publié, en 1841, une Notice historique sur cette maison religieuse et savante.

(4) L'original de ce titre précieux est conservé aux Archives de la préfecture de Blois.

Valois, de laquelle il eut quatre fils, à ſçavoir : Henry-Eſtienne qui ſuit, Eudes, comte de Troye, décédé ſans enfans, Hugues, auſſy comte de Troye & de Bar-ſur-Aube, & Philippe, éveſque & comte de Chalons. Thibault fut tué l'an 1043, ſelon Paradin, ou 1054, ſelon Monſieur Roulliard en ſa *Parthénie* (1) ; auquel ſuccéda

Henry ſon fils, ſurnommé Eſtienne, lequel eſpouſa Adèle ou Alix d'Angleterre, fille de Guillaume Ier, roy d'Angleterre & duc de Normandie, & de Mahaut de Flandres, de laquelle il eut Guillaume l'aiſné, qui porta quelque temps le tiltre de Chartres ; le ſecond, Thibault, qui continua la lignée des comtes de Blois ; le troiſieſme, Eudes; le quatrieſme, Eſtienne, lequel fut couronné roy d'Angleterre, le jour de ſainct Eſtienne, l'an 1135 ; le cinquieſme Henry, qui prit l'habit au monaſtère de Cluny, & depuis fut éveſque de Winceſter en Angleterre. De plus, il eut encor des filles : la première eſpouſa *Mille* (2) de Bray, ſecond du nom. La ſeconde s'appelloit Mahaud. Quelques-uns adjouſtent encor une troiſieſme nommée Eléonore, femme de Raoul le Viel, comte de Vermandois. Mais, pour revenir à noſtre Eſtienne, il eſtoit très prudent ; &, pour cette conſidération, il fut appellé par les barons d'outre-mer *Père du Conſeil ;* pour ſa débonnaireté, le *Comte Pacifique*, & pour ſa piété, le *Reſtaurateur de la Terre-Saincte*, au voyage de laquelle il ſe croiſa avec Godeffroy de Bouillon, & y mourut l'an 1101. Ce fut luy & ſa femme Adèle qui remirent aux habitans de Blois certaines courvées qu'ils devoient faire avec

(1) Erreur ; Thibault III ne fut point tué, mais il mourut de mort naturelle *en 1088* (Bernier, p. 291). Ce fut son père Eudes II qui périt *en 1037*, dans une bataille que lui livra le duc de Lorraine (Idem, p. 287 et 288.) Du reste, Roulliard n'a point commis la faute que Noel Mars lui impute, en le citant à faux. (Voir la *Parthénie*, 2e partie, p. 211 et suiv.)

(2) *Miles* (chevalier, titre d'honneur).

des hottes qu'ils appelloient butets, ainſy qu'il ſe voit par l'inſcription antique qui eſt ſur les trois principales portes de la ville de Blois, à ſçavoir de la Porte-Coſté, de celle du Pont, des deux coſtez, & ſur l'ancienne de Sainct-Jean (1). Et quoy qu'il n'y ait point de datte, toutesfois l'on peut dire que ce fut environ l'an 1097, devant qu'Eſtienne allaſt à Hieruſalem : l'eſcriture eſt telle : « Comes Stephanus & Adela comitiſſa « ſuique hæredes perdonaverunt hominibus iſtius patriæ buta- « gium in perpetuum, eo pacto ut caſtellum ipſum muro clau- « derent. Quod ſi quis violaverit, anathema ſit. Dathan quoque « & Abiron indignationem habeat. » *Cette rémiſſion* (2) eſt eſcrite de la ſorte en vielle lettre gothique, laquelle je n'ay voulu changer (3).

Eſtienne décédé, Adelle, ſa femme, gouverna le comté durant la minorité de ſes enfans. C'eſtoit une ſaincte femme & fort affectionnée d'un chaſcun. Pithou (In ſuâ généal. comit. Compan.) dict qu'elle eſtoit inſtruicte aux bonnes lettres. Yves de Chartres luy a eſcrit pluſieurs lettres ou epiſtres, ainſy qu'on peut voir en ſes œuvres. Ses enfans eſtant *en aage* (4), l'an 1112 ou environ, elle ſe rendit religieuſe au monaſtère de Marcigny en Bourgongne. Elle mourut deux ans après Henry d'Angleterre, ſon frère, lequel, ſelon Du Tillet (De Regibus Angeliæ), mourut l'an 1137 ; tellement qu'elle mourut, ſelon cela, l'an 1139, le 8 mars. Cette bonne comteſſe a faict de grands dons à l'abbaye de Sainct-Lomer de Blois, comme je diray, l'an 1104 (In hâc 2 parte, cap. 3.) Ce fut elle qui donna premièrement aux reli-



(1) Ces portes et l'inscription qui s'y lisait n'existent plus depuis longtemps.

(2) Ce privilége, cette immunité.

(3) Bernier l'a ainsi reproduite (page 293 de l'*Histoire de Blois*) ; on la trouve également insérée en *fac-simile*, avec une dissertation intéressante de M. Éloi Johanneau, dans le 3e volume des *Mémoires de la Société des Sciences et Lettres de Blois* (p. 295 et suiv.)

(4) En majorité.

gieux de Sainct-Lomer les trois muicts de ſel dont nous jouiſſions le temps paſſé. Nous faiſons tous les ans ſon anniverſaire, le 8 mars, jour de ſon décez ; Adelle eſtant religieuſe,

Thibault, ſon fils, ſurnommé *le Grand*, & quatrieſme du nom, fut comte de Blois & de Chartres, de Champagne & de Brie. Il eut pour femme Mahaud, fille d'Engilbert, troiſieſme duc de Carinthie, ou ſelon d'autres, de Baudouin, comte de Flandres, de laquelle il eut cinq fils & ſix filles. Henry, premier des fils, tint les comtez de Champagne & de Brie. Le ſecond fut Thibault, ſurnommé *le Bon*, comte de Blois & de Chartres, comme il ſera dict cy-après. Le troiſieſme, appellé Eſtienne, eut le comté de Sancerre pour partage. Le quatrieſme, Guillaume, ſurnommé *aux blanches mains*, fut premièrement éveſque de Chartres, puis archeveſque de Sens, enfin archeveſque de Reims, cardinal & Légat du Sainct-Siège en ce royaume ; & le cinquieſme, Hugues, qui fut abbé de Ciſteaux, comme il appert d'un tiltre de 1155. L'aiſnée des filles avoit nom Agnès ; la deuxieſme Marie ; la troiſieſme Elizabeth ; la quatrieſme Mahaud ; la cinquieſme Ale ou Adelle, laquelle fut femme de Louis le jeune, roy de France (1), & mère du roy Philippe-Auguſte. La ſixieſme, nommée Marguerite, fut religieuſe. Sainct Bernard eſcrivit à noſtre Thibault quelques lettres, ainſy que l'on peut voir dans ſes épiſtres. Il mourut le 8 ou 10 janvier, l'an 1151 ou 1152, à Lagny ſur Marne, où il eſt enterré (2) ſous un ſépulchre de porphyre ſans inſcription. Après luy,

Thibault ſon fils, ſurnommé *le Bon*, luy ſuccéda aux comtez

(1) Louis VII épousa Alix de Champagne, après avoir répudié Éléonore de Guyenne, sa première femme.

(2) Dans l'église de *St-Pierre*.

de Blois & de Chartres. Il fut le cinquiefme du nom, & grand fénefchal de France, qui eftoit l'office de grand maiftre d'à préfent. Il fe qualifie auffy *procureur de France*, *procurator regni Francorum*. Il efpoufa Alix, fille puifnée du roy Louis le jeune, fon beau-frère, & d'Alienor, ducheffe de Guienne, de laquelle il eut : Thihault, décédé fans enfants ; Louis, mentionné cy-après ; Henry & Philippe de Blois, dont il fera parlé cy-deffous ; Elizabeth & Alix de Blois. Ce prince n'eft pas fans fujet furnommé *le Bon*, car il a monftré fa bonté, non-feulement envers les eccléfiaftiques de Blois, mais auffy envers les féculiers. Ce fut luy qui donna l'an 1188, à Meffieurs de Sainct-Sauveur de Blois, le privilège qu'ils ont, les trois jours de l'Afcenfion (1). Il a beaucoup gratifié le monaftère de Sainct-Lomer de Blois par fes libéralitez. Ce fut luy qui nous donna deux mille rottées de bois par an pour noftre chaufage, avec une entière permiffion de prendre tout ce qui nous feroit néceffoire dans fa foreft pour réparer l'abbaye de Sainct-Lomer & fes dépendances ; *qui* (2) fut juftement l'an 1186, le 25 mai. L'an 1169, le mefme comte nous confirma ce qu'Adelle avoit premièrement donné à noftre monaftère ; à fçavoir, trois muicts de fel à prendre tous les ans fur le port de Blois, & adjoufta de plus la difme du poiffon qui entroit dans la cuifine de fon chafteau, pour les malades de Sainct-Lomer (3). Il fit paroiftre auffy fa débonnaireté envers le peuple de Blois, lequel eftant obligé à plufieurs redevances, il l'en exempta, à condition toutesfois qu'il luy renderoit quelque petit devoir en

(1) Bernier, p. 302 ; Fourré, *Commentaires sur les Coutumes de Blois*, p. 39 et 40 ; *Histoire de Blois*, par MM. Bergevin et Dupré, t. 2, p. 313.

(2) *Ce* qui.

(3) On trouvera plus loin (chap. 3, sect. 3) le texte de cette charte de confirmation.

reconnoiſſance, ainſy qu'on peut voir par l'inſcription qui eſt proche la chapelle de ſainct Fiacre ſur les ponts de Blois, en cette manière :

Franciæ ſeneſchallus, comes Theobaldus & Aaliʒ comitiſſa, pro amore Dei & pro animabus anteceſſorum ſuorum, perdonaverunt hominibus iſtius patriæ captionem equorum, telarum in quibus manducabant, necnon vineas & prata & viridaria & alberetas in manu cepit. Ita quòd comes habebit in foriſfacto vinearum decem ſolidos, obolos decem, habebit aurem etiam hominis foriſfacientis, niſi poterit decem ſolidos reddere. Habebit in foriſfacto pratorum & de vaccâ ſex denarios & de porco & ove. Iidem perdonaverunt etiam quòd monetam minùs valentem ent non facient, nec cornagium ultrà capi. Divinæ igitur potentiæ ſupplicamus ut quicumque noſtram ſacram paginam & quod ſancitum eſt violare vel ullatenùs infirmare præſumpſerint æternâ maledictione & Dei ultionum irâ feriantur implacabili.

Il n'y a point de datte à ces choſes, qui ſont eſcrites en lettre gothique. Toutesfois, il me ſemble *qu'elle porte 500 ans* (1). Thibault le Bon mourut l'an 1199, le 16 janvier (2), après lequel ſon fils

Louis, comte de Blois & de Chartres, luy ſuccéda, lequel eſpouſa Catherine de Clairmont en Beauvoiſin, fille aiſnée de Raoul, comte de Clairmont. Il eut d'elle : Thibault qui ſuit, Raoul de Blois & Jeanne, décédez en bas aage. L'an 1202, il donna aux religieux de Sainct-Lomer le meſme privilège qu'ont les chanoines de Sainct-Sauveur les trois jours de l'Aſcenſion, pour la veille de ſainct Nicolas, le jour & lendemain, comme je

(1) Qu'elle paraît avoir 500 ans. — Voir le *fac-simile* donné par Bernier, p. 301, et la dissertation déjà citée de M. Eloi Johanneau. En comparant le texte de Noel Mars avec celui de Bernier et de M. Eloi Johanneau, on verra que le P. bénédictin avait mal copié certains passages de cette curieuse inscription.

(2) Erreur : Thibault V mourut en Palestine l'an 1191 (Bernier, p. 303).

diray cy-après. *L'on dict* (1) qu'il affranchit auſſy les habitans de Blois, leſquels eſtoient ſerfs, moyennant qu'ils payaſſent tous les ans, à la ſainct Hilaire, au comte, quelque choſe pour leurs faiſtages. Il ſe croiſa, l'an 1199, pour aller en Hiérufalem, & décéda à Andrinople, environ l'an 1205. Après ſa mort, luy ſuccéda,

Thibault ſon fils, ſixieſme du nom, comte de Blois, de Chartres & de Clairmont. Il fut marié deux fois, l'une à Mahaud d'Alençon, fille de Robert Ier, comte d'Alençon, & de Jeanne Guierche; l'autre, avec Clémence des Roches, fille puiſnée de Guillaume des Roches, ſéneſchal d'Anjou, & de Marguerite de Sablé. Il donna à Sainct-Lomer, en avril l'an 1218, quelques *brocées* (2) de terre proche la meſtairie de la *Quiniaire* (3), avec vingt livres par an, permit auſſy de mettre le *beſtial* de la meſme meſtairie dans la foreſt, comme je diray plus amplement cy-après. Il mourut ſans lignée, environ l'an 1218. C'eſt pour quoy le comté de Blois retourna à Marguerite, & celuy de Chartres à Elizabeth, ſes tantes.

Marguerite donc, fille de Thibault le ſéneſchal, ſuccéda à Thibault VI au comté de Blois. Laquelle fut premièrement mariée à Hugues, ſeigneur d'Oiſy, chaſtelain de Cambray, duquel elle n'eut d'enfans; deuxieſmement, à Othes, comte de Bourgongne, palatin, dont il ne ſortit de lignée; enfin, à Gaultier, ſeigneur d'Aveſnes, qui eut d'elle ſeulement Marie, de laquelle cy-après. Cette Marguerite, avec ſon époux Gaultier, ſeigneur d'Aveſne, confirmèrent nos privilèges, l'an 1226,

---

(1) Cela est certain, d'après la charte d'affranchissement que Bernier a publiée (p. 303 du texte de l'*Histoire de Blois* et p. xxv des *Preuves*).

(2) Mesure agraire tombée en désuétude, à moins que ce mot de *brocée* ne désigne une terre en friche, une lande ou bruyère, comme le latin *broceia* (Voir le *Glossaire* de Ducange.)

(3) A la lisière de la forêt de Blois. (Cette métairie porte encore le même nom.)

comme je diray tantoſt. Marguerite maria ſa fille Marie à Hugues de Chaſtillon; ce qui fut cauſe que les ſeigneuries d'Aveſnes, de Guiſe & de Chaſtillon furent unies à celle de Blois, & par ainſy, les ſeigneurs de Chaſtillon furent comtes de Blois, ce qui n'a pas déshonoré la Maiſon de Blois, puiſque celle de Chaſtillon a eſté très floriſſante, laquelle meſme a eu alliance avec les roys de France, comme je vais dire. Marguerite donc eſtant morte,

Hugues de Chaſtillon, à raiſon de ſa femme Marie, ſuccéda au comté de Blois & autres. Il eſtoit fils de *Galcher* (1) de Chaſtillon ſur Marne. Il eſtoit fort courageux. Il s'enrolla pour aller en la Terre-Sainčte avec ſainčt Louis, & y mourut; mais, pour revenir à noſtre Hugues, Guy de Chaſtillon, ſon frère, eſtant mort au ſiège d'Avignon l'an 1228 (2), le comté de Sainčt-Pol luy eſcheut. Il eut de Marie d'Aveſnes, ſon eſpouſe, Jean de Chaſtillon, duquel cy-après; Guy de Chaſtillon, comte de Sainčt-Pol, ſecond du nom; Gaucher de Chaſtillon, quatrieſme du nom; Hugues de Chaſtillon, deuxieſme du nom, & Philippe. La femme de noſtre Hugues eſtant morte l'an 1242, il eut deſſein d'aller en Terre-Sainčte avec ſainčt Louis, l'an 1245; mais il tomba malade, & mourut l'an 1247, le 9 d'aouſt. Dans les calenderiers de Chartres, ces mots ſont dičts à ſa louange:

« *Quinto idûs aprilis, obiit præclariſſimæ nobilitatis & ſtrenuiſſimæ probitatis Hugo de Caſtillione.* »

Jean de Chaſtillon, ſon fils, luy ſuccéda, & auſſy à tout ce qu'avoit ſa mère Marie, & ce dès l'an 1249. Il eut pour eſpouſe

(1) Gaulcher ou Gaucher.

(2) Lisez 1226. Ce siége d'Avignon, commandé par le roi Louis VIII en personne, est un épisode de la fameuse guerre des Albigeois.

Alix de Bretagne, l'an 1256, fille de Jean I[er] du nom, furnommé le Roux, duc de Bretagne ; laquelle *le* (1) furvefcut. Il eut d'elle Jeanne de Chaftillon, de laquelle cy-après. Environ l'an 1256, *Machaud* (2), comteffe de Chartres, eftant morte, laiffa le dict comté à noftre Jean, lequel fut fort devot. Il fonda avec fa femme les Cordeliers de Blois. C'eft luy auffy qui eft fondateur des pères Jacobins de la mefme ville, qui fut l'an 1265. Il leurs donna pour cet effect la paroiffe de Sainct-Gervaife qui eftoit affife en *Bourgmoyen* (3), au patronage toutesfois de l'*Aumofne de Blois* (4), avec le cimetière & quelques maifons dépendantes de la mefme Aumofne, comme il paroift par une chartre expédiée l'an 1273, que raporte Monfieur Du Chefne en fon *Hiftoire de Chaftillon*, dans laquelle il eft faict mention que le cens que ceux de l'Aumofne payoient à Sainct-Lomer, que les *frères prefcheurs* (5) le payeroient dorénavant. Le mefme autheur raporte encor une autre chartre expédiée par le mefme comte l'an 1277, en faveur des pères Jacobins, en laquelle il eft faict mention de la porte Guernaut, qui eft celle qui eft bouchée, au bas de la *rue de Sainct-Lomer* (6), & de la maifon de Marmoutier (7), ce qui dénote l'antiquité de cette maifon. L'an 1263, Jeanne, leur fille, aagée de neuf ans, fut accordée à Pierre de France, troifiefme fils de fainct Louis. L'an 1277, ils fondèrent encor

(1) Lui.

(2) Mahaud.

(3) Cette église, détruite alors, fut remplacée par le couvent des Jacobins (la Gendarmerie actuelle.) — Le quartier compris entre les bourgs St-Jean et du Foix s'appelait *Bourg-Moyen*, à cause de sa situation intermédiaire.

(4) L'ancien Hôtel-Dieu (aujourd'hui l'Ecole Mutuelle et la salle de spectacle).

(5) Les *Dominicains*, appelés aussi Jacobins en France.

(6) C'est aujourd'hui la rue *Madeleine* ; elle longe les murs du jardin de l'ancien couvent de Saint-Lomer (l'Hôtel-Dieu actuel).

(7) *La Graineterie*, fief ou bénéfice dépendant de l'abbaye de Marmoutier-lès-Tours, situé dans l'espace compris aujourd'hui entre les rues *Madeleine*, des *Jacobins* et du *Département*, au bord de la rivière ; car les quais n'existaient pas alors.

Noſtre Dame de La Garde, autrement Noſtre Dame de La Guiſche, proche Blois, où ils mirent des religieuſes de Saincte-Claire ; & l'an 1259, *il* (1) confirma les privilèges de Sainct-Lomer & du prieuré de Sainct-Mandé, comme je diray en cette partie. Il mourut, l'an 1279, le ſixieſme jour de juin ; eſtant décédé,

Pierre de France, comte d'Alènçon, à raiſon de Jeanne de Chaſtillon ſa femme, lui ſuccéda. Ils furent mariez l'an 1271, & n'eurent aucuns enfans. Noſtre Pierre mourut l'an 1283 ; c'eſt pour quoy

Jeanne, ſa femme, gouverna le comté de Blois, & paſſa le reſte de ſes jours en viduité. Elle vendit le comté de Chartres au roy Philippe, l'an 1286. Elle fonda quatorze cellules de Chartreux dans Paris, l'an 1290, & donna *onze vingt* (2) livres de rente annuelle & perpétuelle pour y norrir quatorze Chartreux. Elle exempta de faiſtage pluſieurs maiſons apartenantes à Sainct-Lomer, leſquelles ſont ſpécifiées en la chartre qu'elle expédia l'an 1289. L'an 1284, elle permit aux religieux de Sainct Lomer d'enclore leur abbaye dans la ville de Blois (3), & ſelon Monſieur Du Cheſne en ſon *Hiſtoire de Chaſtillon*, elle donna par ſon teſtament, faict l'an 1291, à Sainct-Lomer cent cinq livres pour achepter rentes, à faire ſon *anniverſel* (4) par chaſcun an, & cent ſols pour la *pitance* (5). Laquelle rente elle veut qu'elle ſoit miſe en pitance au *convent* (6), le jour que l'on faira ſon anniverſel. Elle mourut ſans enfans le 4 des Calendes

---

(1) Pierre de France.

(2) Deux cent vingt.

(3) Auparavant, l'abbaye de St-Lomer était en dehors de l'enceinte fortifiée.

(4) Anniversaire.

(5) Repas ou mets extraordinaire que l'on servait aux religieux pour accomplir certaines fondations *ad hoc*.

(6) Couvent (*conventus*).

de febvrier, qui eſt le 19 janvier, l'an 1291 ou 92 ; c'eſt pour quoy

Hugues ſecond, comte de Sainct-Pol, ſon couſin, luy ſuccéda au comté de Blois & aux terres qu'il donna à Guy & Jacques, ſes frères. Il fut marié, du vivant de ſon père, à Béatrix de Flandre, fille de Guy, comte de Flandre, & d'Yſabeau de Luxembourg, l'an 1287. De laquelle il eut Guy, premier du nom, duquel cy-après, & Jean de Chaſtillon. Ce fut le premier qui confirma & ratifia de ſon authorité tous les privilèges de l'abbaye de Sainct-Lomer *en particulier* (1), comme l'on pourra voir en cette partie à l'an 1296, au mois de ſeptembre. L'an 1300, au mois d'aouſt, il fit ſon teſtament, dans lequel il y a ces mots : « Je *lais* (2) à Sainct-Lomer de Blois dix livres. » Sa femme mourut *devant* (3) luy, & fut enterrée à La Guiſche, où il fut auſſy inhumé, l'an 1307 qu'il mourut. On dict qu'il fut grand amateur des lettres. Après ſa mort,

Guy ſon fils, premier du nom, luy ſuccéda, lequel eſpouſa, l'an 1310, Marguerite de Valois, fille de Charles, comte de Valois, d'Alençon, du Perche & de Chartres, & ſœur de Philippe de Valois, ſixieſme du nom, roy de France, l'an 1316, de laquelle il eut Louis, duquel cy-après, & Charles, duc de Bretagne & *ſainct canonizé* (4), & Marie, ducheſſe de Loraine. A l'exemple de ſon père, il confirma tous les privilèges de Sainct-Lomer, l'an 1315, au mois de mars. Il mourut l'an 1342, & fut enterré à La Guiſche (5). Après luy,

---

(1) En détail.

(2) Lègue.

(3) Avant.

(4) Erreur ; Charles de Blois fut tout au plus *béatifié ;* et son culte imparfait n'exista jamais que dans le Blésois ou dans quelques églises de Bretagne ; depuis la restauration du rit romain, ce nom, glorieux et vénérable d'ailleurs, a complétement disparu de la liturgie.

(5) On y voit encore son tombeau, ainsi que celui de Jean de Châtillon, fondateur de cette illustre abbaye de Clarisses (Ordre de St-François d'Assise et de Ste-Claire).

Louis de Chaſtillon, ſon fils, luy ſuccéda ; lequel avoit eſpouſé Jeanne de Hainault, dame de Chimay. Leurs enfans : Louis, duquel puis après ; Jean, qui ſuccéda à ſon père au comté de Blois, & Guy. Il eut auſſy un fils naturel, lequel mourut l'an 1361, ſans avoir laiſſé de poſtérité. Noſtre Louis confirma les privilèges de Sainct-Lomer, l'an 1343. Il *donna* (1) auſſy par lettres, que les ſergens de l'abbé & convent de Sainct-Lomer ſeroient francs & quittes de payer faiſtages des maiſons qu'ils tiennent en la ville ou banlieue. Il mourut l'an 1350 ou environ. Auquel ſuccéda

Louis de Chaſtillon, ſon fils, ſecond du nom, & ce, ſous la garde de ſa mère Jeanne de Hainault. Il mourut ſans enfans, l'an 1372. Il eſt enterré à Sainct-Sauveur de Blois ; auquel ſuccéda

Jean de Chaſtillon, ſon frère, comte de Blois & de Dunois. Il eſpouſa Marguerite de Gueldres, l'an 1372, de laquelle il n'eut d'enfans ; car ceux qu'il a eu ont eſté baſtards. A l'exemple de ſes prédéceſſeurs, il confirma les privilèges de l'abbaye de Sainct-Lomer, l'an 1377, comme je diray cy-après. Il mourut au mois de juin l'an 1381 ; auquel ſuccéda

Guy de Chaſtillon, ſon frère, ſecond du nom, troiſieſme fils de Louis premier & de Jeanne de Hainault. Il eſpouſa Marie de Namur, ſa parente, l'an 1391, de laquelle il eut un fils nommé Louis, lequel mourut ſans enfans. L'an 1392 ou environ, il vendit, du conſentement de ſa femme, à Louis, duc de Touraine (2), qui depuis fut duc d'Orléans, duquel cy-après, les comtez de Blois, Dunois & autres, pour deux cens milles

(1) Accorda.

(2) Louis d'Orléans, frère puiné de Charles VI et aïeul de Louis XII. Il fut la tige de la branche d'*Orléans-Valois*.

couronnes de France. Il devint ſi gros qu'il ne pouvoit monter à cheval. Il confirma nos privilèges l'an 1381, & mourut l'an 1397, le 22 décembre, & eſt enterré en l'égliſe de Sainct-Sauveur de Blois. Nous faiſons, tous les ans, un anniverſel pour luy à Sainct-Lomer, le jour qu'il mourut, quoyque je n'en ſçache la raiſon. Après ſa mort, la comté de Blois ſortit de la maiſon de Chaſtillon pour entrer en celle des ducs d'Orléans; car

Louis de France, duc de Touraine & duc d'Orléans par la mort de Guy II, prit la comté de Blois. Il eut pour femme Valentine de Milan, de laquelle il eut Charles cy-après & pluſieurs autres. Il fut tué à Paris l'an 1407, le 23 novembre, ſelon Dupleix, par les gens du duc de Bourgongne, & fut enterré aux Céleſtins de Paris. en une chapelle qu'il avoit fondée. Auquel ſuccéda

Charles ſon fils, duc d'Orléans, comte de Beaumont, ſeigneur d'*Ach* (1) & de *Couchi* (2). Il fut marié trois fois; en première noce, il eſpouſa Yſabel de France, première fille de Charles VI & veuve de Richard roy d'Angleterre, l'an 1406; laquelle mourut dans le chaſteau de Blois, en travail d'enfant, l'an 1409. Les religieux de Sainct-Lomer firent ſes obſèques avec pompe & l'enterrèrent honorablement dans leur égliſe, en la chapelle de Noſtre-Dame. La ſeconde fut la fille du comte d'Armagnac. La troiſieſme fut fille du comte de Clèves de laquelle il y eut Louis, duquel cy-après. Il confirma les privilèges de la ſeigneurie de *Morées* (3) dépendante de l'aumoſnerie de Sainct-Lomer, l'an 1446, & remit tous les autres

(1) Lisez *Asti* (en Piémont), que le duc Charles tenait de sa mère Valentine de Milan.

(2) Coucy en Picardie, terre célèbre par ses seigneurs, appelés *Sires*.

(3) Dans la paroisse de Saint-Claude-de-Diray, près Blois.

privilèges de l'abbaye, que l'on avoit perdus pour avoir contrevenu à quelque chofe d'iceux. Il mourut l'an 1464. Nous faifons, tous les ans, fon anniverfel, & auffy de fa femme, pour les confidérations fufdictes, le lendemain de faincte Marie Ægyptienne, qui vient au mois d'aouft, comme il avoit déterminé, & celuy de fa femme le 13 feptembre, auquel jour elle mourut. Charles mort,

Louis, fon fils, lui fuccéda, qui fut duc d'Orléans, comte de Blois, & puis, l'an 1498, roy de France, felon Dupleix. Lequel efpoufa Anne de Bretagne, veuve de Charles huictiefme, de laquelle, en feize ans, il eut plufieurs enfans, defquels il ne refta que deux filles : la première, Claude, qui fut donnée à François de Valois, duc d'Angoulême, & l'autre, Renée, qui efpoufa le duc de Ferrare. Anne mourut l'an 1513, le 7 janvier, & fut enterrée à Sainct-Sauveur de Blois, puis tranfportée à Sainct-Denis *de France* (1). Son cœur fut porté à Nantes, felon fon défir, chez les Révérends Pères Carmes, à raifon que fes père & mère y font inhumez. Cela arriva le 17 de mars de la mefme année (ainfy que les dicts révérends pères m'ont faict voir). Ce cœur eft encor pour le jourd'hui gardé dans un vaiffeau d'or en forme de cœur, avec une couronne de mefme *eftoffe* (2) deffus, où font ces mots : *Cœur de vertu orné, dignement couronné*; & fur le vaiffeau contenant le cœur de la fufdicte royne font ces vers (3) :

« En ce petit vaiffeau de fin or pur & *monde* (4)
« Repofe un plus grand cœur qu'oncque Dame eut au monde.

---

(1) En l'Ile de France.
(2) Métal.
(3) Dom Morice a inséré cette pièce, avec quelques légères variantes, dans ses *Preuves* de l'*Histoire de Bretagne* (t. 3, p. 921.)
(4) Net (*mundus*).

« Anne fut nom d'elle; en France *deux fois royne,*
« Ducheſſe des Bretons, royalle & ſouveraine.
« Le cœur fut ſy très haut que de la terre ès cieux
« La vertu libéralle alloit de mieux en mieux;
« Mais le Ciel en a pris ſa portion meilleure,
« Et cette part en terre à grand regret demeure (1).

Après la mort d'Anne, le roy prit en mariage Marie, fille du roy Henry d'Angleterre. Ils ne furent que trois mois enſemble, car noſtre Louis mourut le 1er Janvier 1515, & fut enterré à Sainct-Denis avec ſes prédéceſſeurs. Il fut fort regretté de ſon peuple, lequel l'appelloit *Pater Patriæ.* De ſon temps le chaſteau de Blois fut rebaſti, avec la chapelle de Sainct-Calais; & ſe fit mettre en relief deſſus la porte du meſme chaſteau à cheval (2), au deſſous duquel, le 7 avril 1498, ces vers furent mis en ſa louange :

Hìc ubi natus erat dextro Lodoicus Olympo,
Sumpſit honoratâ regia ſceptra manu;
Felix quæ tanti fulſit lux nuntia regis!
Gallia non alio principe digna fuit

Après la mort de Louis douzieſme, la comté de Blois & le royaume de France arrivèrent à

François de Valois, premier du nom, comme prochain héritier, lequel avoit eſpouſé Claude de France, fille de Louis XII & d'Anne de Bretagne. Il augmenta le chaſteau de Blois d'un bel édifice que l'on voit encor à préſent du coſté des jardins du Roy (3) ; il fit auſſy conſtruire le chaſteau de Chambort, à quatre

(1) Noel Mars a un peu modernisé le texte de ces vers ; on le trouvera plus fidèlement reproduit dans le *Conducteur de l'Étranger à Nantes*, p. 26 et 27 en note, où l'on voit que la précieuse boîte en forme de cœur existe encore à Nantes, avec l'inscription primitive.

(2) Cette statue de pierre, brisée en 1793, a été remplacée, en 1858, par une autre aussi en pierre. On vient de restaurer magnifiquement l'aile du château bâtie par Louis XII.

(3) Partie restaurée en 1845 et années suivantes.

lieues de Blois, pièce la plus raviſſante qu'il y ayt dedans la France, &, s'il eſtoit parachevé, la choſe la plus belle de l'Europe. Il eut de ſa femme Claude Henry de Valois, duquel cy-après. François 1[er] mourut l'an 1547, auquel ſuccéda

Henry II[e] du nom, ſon fils. Lequel eſpouſa Catherine de Médicis. Eſtant mort le 10 juillet 1559, ſon fils aiſné luy ſuccéda, qui fut

François II. Il eſpouſa Marie d'Ecoſſe, de laquelle il n'eut d'enfans. Il mourut l'an 1560; après lequel fut

Charles IX, ſon frère. Il eut pour femme Elizabeth, fille de l'Empereur Maximilien, de laquelle il n'eut qu'une fille. Il mourut le 30 may, l'an 1574; auquel ſuccéda

Henry III, ſon frère. Lequel eſpouſa Louiſe, fille de Nicolas de Loraine, comte de Vaudemont, de laquelle il n'eut point d'enfans.

Du règne de Charles IX, les Huguenots, ayans le deſſus en France, bruſlèrent & pillèrent tous les lieux qu'ils purent envahir. La ville de Blois n'ayant peu éviter leur rage, auſſy bien que pluſieurs autres de ce royaume, ils pillèrent & emportèrent preſque toutes les chartres des eccléſiaſtiques; & comme le roy Henry III avoit beaucoup d'inclination *pour eux* (1), il dépeſcha des patentes confirmatives des meſmes privilèges; *à ce que* (2), nonobſtant tous ces malheurs arrivez aux eccléſiaſtiques de Blois, il vouloit qu'ils fuſſent conſervez en leurs droicts. Cette chartre fut expédiée le 30 mars 1579, le cinquieſme de ſon règne, par une bonté particulière, en ayant desjà expédié une en faveur des religieux de Sainct-Lomer,

(1) Pour les ecclésiastiques.

(2) En conséquence de quoi.

comme je diray cy-après. Henry III eftant mort l'an 1589, luy fuccéda

Henry IV, comme premier prince du fang. Lequel efpoufa Marguerite de France en première noce, de laquelle il n'eut d'enfans, & en fecónde Marie de Médicis, de laquelle il en eut plufieurs; l'aifné defquels luy fuccéda au royaume l'an 1610, & par conféquent au comté de Blois; qui fut

Louis treifiefme, d'heureufe mémoire, surnommé *le jufte*, lequel efpoufa Anne d'Autriche (de préfent régente [1]), durant le règne duquel la comté de Blois fut donnée pour appanage à

Monfeigneur Jean Baptifte Gafton de France, duc d'Orléans, l'an 1626, lorsqu'il fut marié en première noce à Mademoifelle de Montpenfier, de laquelle il eut une fille feulement. Il efpoufa en deuxiefme noce Marguerite de Loraine, fœur du duc Charles, de laquelle il a eu trois filles. Ce prince, auffy généreux que vertueux, a efté autant abaiffé qu'il eft maintenant exalté; & ce, pour n'avoir rendu fes devoirs à une puiffance auffy peu proportionnée à fon mérite qu'à fa naiffance (2). Il eft de fon naturel très doux & affable, très pieux & dévot. Il eft oncle de noftre petit monarque [3] (que Dieu conferve!) & frère unique du roy Louis treifiefme, d'heureufe mémoire, connoift parfaictement toutes fortes de *fimples* (4) & eft fort addonné à

(1) La régence d'Anne d'Autriche avait commencé en 1643, à la mort de Louis XIII, et Noel Mars écrivait en 1646.

(2) Allusion aux vifs démêlés de Gaston avec le cardinal de Richelieu (mort en 1642). Cet habile politique déjoua plusieurs fois, comme on le sait, les manœuvres du parti d'Orléans. Noël Mars, en zélé panégyriste, a cru devoir féliciter le prince de sa constante opposition au grand ministre du faible Louis XIII. Il entre plus de gratitude que de vérité dans cet éloge un peu exagéré; l'historiographe de Saint-Lomer écrivait sous l'impression trop exclusive des bienfaits dont sa chère communauté était redevable à la pieuse munificence du prince. La plume, en pareil cas, obéit volontiers aux mouvements du cœur.

(3) Louis XIV, roi depuis 1643, n'était en 1646 âgé que de 8 ans.

(4) Gaston cultivait la botannique, et forma dans les jardins du château de Blois une belle collection de plantes, une des premières qui aient existé en France (M. de La Saussaye, *Histoire du Château de Blois*, 3e édition, p. 366.)

l'hisſtoire; mais, comme c'eſt peu de choſes à un prince de grande extraction s'il n'a encor le courage & la valeur, c'eſt en quoy Sa Grandeur excelle; car, combien de ſois, depuis qu'il eſt général des armées de Sa Majeſté Très Chreſtienne, a-t-il porté l'eſpouvante juſque dans le cœur de la Flandre, encourageant par ſon exemple les ſoldats à cueillir des lauriers pour faire de nouvelles couronnes à noſtre petit monarque ! La priſe toute récente de Graveline-la-Pucelle (1) confirme trop évidemment ces choſes. Et que pouvons-nous *tirer* (2) de cela, ſinon que ſi Son Alteſſe Royalle euſt eſté employée dans le commencement des guerres, elle euſt uni deux des plus puiſſantes monarchies du monde enſemble, & n'en euſt faict qu'une par le moyen de ſes conqueſtes ! Et comme les guerres ne ſont pour tousjours durer, & qu'enfin il faudra venir *à un poinct* (3), ce prince a un eſprit ſi univerſel, qu'outre les aptitudes dont j'ay parlé, il a encor de quoy s'exercer durant la paix par le moyen de l'architecture, en laquelle il ſe plaiſt grandement, ainſy que l'on peut voir dans le chaſteau de Blois, lequel il fit rebaſtir à neuf de deux coſtez, l'an 1636 (4), ſans parler des augmentations qu'il a faictes à ſon parc de Chambord. Adjouſtez à cela l'innocent *entretien* (5) auquel il a un contentement indicible; & comme ce prince a tousjours eu une affection très tendre & ſingulière pour le peuple de Blois, il n'en a pas moins eu pour la première & principale abbaye de ſa ville, Sainct-Lomer de Blois, laquelle il a voulu tousjours eſtre conſervée dans ſes droicts & prééminences. Je laiſſe à part

(1) En 1644.
(2) Conclure.
(3) Terme.
(4) C'est la partie neuve du château, qui était naguère une caserne d'infanterie.
(5) Amusement.

une infinité d'autres bienfaicts que nous avons expérimentez de ſa bonté, de peur d'eſtre trop prolixe. Je diray ſeulement en deux mots tout ce que l'on pourra dire ſur cette matière, à ſçavoir qu'il n'y a eu comte de Blois, lequel ayt plus teſmoigné d'amour & de bienveillance envers Sainct-Lomer & ſes religieux que ce bon prince; lequel je prie la divine bonté nous conſerver & à toute la France en bonne & heureuſe proſpérité.

FIN DE LA GÉNÉALOGIE DES COMTES DE BLOIS.

SECTION II

Continuation de ce qui s'eſt paſſé à Sainct-Lomer de Blois en la première centurie (1), *à ſçavoir, depuis 930 juſque à 1000.*

Le roy Raoul & le comte Thibault le Viel ayans ainſy teſmoigné tant de bienveillance aux religieux de Sainct-Lomer (comme vous avez veu en la ſection première de la préſente partie), ils commencèrent à faire travailler à leurs édifices; & comme l'on ne baſtit pas ſi promptement des monaſtères ſuperbes & magnifiques comme eſt celuy de Sainct-Lomer, les religieux ſe réſolurent de baſtir ſeulement *quelques petits lieux*

(1) Siècle. Les *centuries* sont comptées, ici, depuis la fondation de Saint-Lomer. C'était le mot reçu ; ainsi, on appela *centuriateurs de Magdebourg* les auteurs protestants d'une histoire ecclésiastique publiée au XVIe siècle.

réguliers (1), & de ſe ſervir en attendant de l'égliſe Sainct-Lubin que le Roy leurs avoit donnée, *juſque* (2), par la libéralité des comtes de Blois & par *leur petit meſnage* (3), ils puſſent amaſſer quelque choſe pour baſtir le tout comme il eſt à préſent. Ils tirèrent donc les reliques de ſainct Lomer & autres qu'ils avoient aportées de Corbion, du chaſteau de Blois, environ l'an 930, & les mirent en l'égliſe Sainct-Lubin, où ils firent l'office divin l'eſpace de 250 (4) ans avec édification d'un chaſcun; durant lequel temps ils jettèrent les fondemens de l'égliſe d'à-préſent. Ces ſaincts religieux vivoient avec tant de régularité & de bon exemple des ſéculiers, joinct les miracles & prodiges qu'opéroient les reliques de ſainct Lomer, qu'à l'envye les uns des autres *ils* (5) donnoient à Sainct-Lomer non ſeulement de très riches offrandes d'or & d'argent, mais meſme leurs terres, afin *qu'ils* (6) intercedaſſent envers la divine bonté pour eux; entre leſquels fut un noble chevalier, lequel donna au monaſtère la terre ſeigneuriale de Madon & ſes dépendances, ſéjour très aggréable, à deux petites lieues de Blois (7), où Meſſieurs nos abbez commendataires ont tousjours pris leurs divertiſſemens; car, outre que c'eſt un très beau lieu pour la chaſſe, c'eſt encor un des plus beaux & bons vignobles qui ſoient dans le Blaiſois. Louis Pot, premier abbé commendataire de Sainct-Lomer, a eſté le premier qui y a baſti, comme l'on voit par ſes

---

(1) Un petit couvent. (Ce fut le berceau de l'abbaye qui devint ensuite si prospère).

(2) Jusqu'à ce que.

(3) Leur bonne administration, leur économie.

(4) Il y a *150* dans le texte, mais c'est une faute évidente; car, puisque les religieux s'établirent dans l'église de Saint-Lubin vers l'an 930, et que celle de *Saint-Lomer* (aujourd'hui *Saint-Nicolas*) fut consacrée seulement en 1186 (comme on le verra ci-après), il s'en suit que leur séjour à Saint-Lubin-du-Foix se prolongea durant deux siècles et demi au moins.

(5) Les séculiers.

(6) Les religieux de Saint-Lomer.

(7) Dans la paroisse de Candé.

armes (1). Cette terre estant *de considération* (2) à nostre abbaye, j'ay jugé à propos de coucher icy la chartre tout au long (3) :

Licet unicuique de rebus suis propriis quas jure hereditario possidet facere quodcumque voluerit, ei scilicet qui ab ingenuis parentibus extitit procretaus vel natus. Quia unicuique finis vitæ adpropinquat, considerandum est qualiter pœnam gehennæ ignis evadat & præmia vitæ æternæ adquirat. Hoc igitur ego nomine Corbonite pertractans, in Dei nomine, dono & trado res omnes proprietatis meæ quæ michi jure hereditario obvenerunt cunctipotenti Deo & beato Launomaro, pro remedio animæ meæ & parentum meorum, simùlque abbati & monachis ejus, ut ipsi & successores eorum per omne & in posterum tempus perpetualiter teneant atque possideant. Sunt itaque ipsæ res sitæ in pago Blesensi, in *vicariâ Oscatinse* (4), in Madonis villâ, per diversa loca, inter Ligerim magnum & nominatissimum fluvium & *Colsonem* (5) aquam parvulam, cum terris arabilibus, cultis & incultis, cum pratis & aquis & aquarum decursibus, & ultrà Colsonem terras cultas & incultas, cum omni proprio hereditatis meæ alodo quicquid ibi visus sum habere & possidere; terminatur enim diversis per diversa loca terminationibus. Similiter dono & trado atque transfundo de meo jure in eorum (6), propriâ potestate, alodum meum qui est in pago Vindocinensi, Deo & beato Launomaro & monachis ejus, qui est in villâ quæ vocatur villa *Moræcias* (7), cum terris cultis & incultis, cum pratis & cum omni re quæ ibi visus sum habere & possidere. Simili etiam modo, in eodem pago in villâ quæ appellatur *Villa Melanis* (8), trans fluvium *Lædi* (9), cum

(1) Cette terre de Madon fut ensuite unie à l'évêché de Blois, dont elle devint la maison de campagne. Notre quatrième évêque, Mgr de Termont, fit rebâtir, dans le siècle dernier, le château, tel à peu près qu'on le voit aujourd'hui.

(2) De conséquence.

(3) Bernier l'a insérée p. IV et V des *Preuves* de son *Histoire de Blois*. Il a donné pareillement d'autres chartes copiées dans l'ouvrage de Noel Mars; mais les textes de notre manuscrit sont en général plus fidèles.

(4) La *vicairie* ou *viguerie* d'Ouchamps (aujourd'hui bourg de l'arrondissement de Blois, canton de Contres). Elle est appelée *Centena Oscantinensis* dans une autre charte de 902, ci-après transcrite (3e partie, chap. 3, sect. 8). La *vicairie* ou *centène* était une subdivision gallo-franque du *pagus*.

(5) Le Cosson.

(6) S.-ent. *Jus*.

(7) *Morée,* dans le Vendômois.

(8) *Villemalain,* dans la paroisse de Crucheray, près de Vendôme.

(9) Le Loir.

pratis, terris cultis & incultis, partim etiam ſilvis ad eumdem locum pertinentibus ; in ipſo denique pago, in villâ quæ dicitur *Faigidius* (1) terras cultas & incultas & vineas *in abſitate* (2) redactas. Pari etiam modo, in pago *Stampinſe* (3), in Lodramno villare, terras ad ſeminandum modios ducentos quinquaginta ; ſimiliter in villâ Feudilde, in ipſo pago, terram ubi poſſint ſeminari modia 150, cum *puteo* (4) amplo & magno. In pago quoque *Wuaſtinenſe* (5), in loco nuncupato Adalrei villâ, quarta una. Hæc omnia dono, trado atque transfundo cunctipotenti Deo & beato Launomaro & monachis ejus, ut in perpetuum habeant, teneant atque poſſideant. Si quis verò extiterit qui contrà hanc donationis cartam quidpiam litis aut altercationis generare præſumpſerit, nullo modo illud ad effectum perdurcere queat, ſed, omni modo, cui vim intulerit auri pretioſi libras centum exſolvat. Et hæc donatio omni tempore firma permaneat.

Le ſceau de cette chartre eſt perdu ; & comme vous voyez, il n'y a point de datte. Ce néantmoins, je puis aſſeurer qu'elle eſt vers l'an 990 ; car ſon eſcriture *porte* (6) ce temps. Il y avoit autres fois une égliſe à Madon, qui eſtoit ſous le patronnage de ſainct Lomer ; elle eſt à préſent ruinée (7).

---

(1) Faye, à peu de distance de Vendôme.
(2) En friche.
(3) D'Étampes.
(4) *Un puits* était alors à considérer dans les plaines de la Beauce.
(5) Du Gâtinais.
(6) Indique.
(7) Madon n'est plus, en effet, depuis longtemps, qu'un hameau de la paroisse de Candé.





CHAPITRE II

Ce qui s'eſt paſſé à Sainct-Lomer de Blois dans la ſeconde centurie après ſa fondation.

SECTION I

Ce qui s'eſt paſſé depuis l'an 1000 juſque à 1024.

LES religieux de Sainct-Lomer eſtans bien eſtablis dans Blois, tous les prieurez, cures & chapelles dépendantes de Corbion furent unies au monaſtère de Blois, comme j'ay dict, & les abbez de Sainct-Lomer commençoient en ce temps à exercer leur juriſdiction en ces lieux, y envoyans demeurer leurs religieux en *obédience*. Environ 1024, il y avoit au prieuré de Champigny un religieux de Blois nommé Archambault, lequel, ayant eu *connoiſſance* (1) avec quelques ſéculiers eſtans au monde, leurs perſuada de vendre à l'abbaye de Sainct-Lomer la place de deux moulins qu'ils poſſédoient,

(1) Relation, communication.

ce qu'ils firent très volontiers, tant à raiſon de l'affection qu'ils portoient à ces religieux, qu'à cauſe qu'ils déſiroient fort de participer aux oraiſons, jeuſnes, prières & mortifications qui ſe faiſoient dans le monaſtère de Sainct-Lomer, ce qui leurs fut accordé par le moyen de certaines lettres d'aſſociation que les religieux donnoient pour cet effect, comme vous pouvez voir dans cette chartre du moulin de Veſteil (1), laquelle je coucheray icy tout au long, non à raiſon que ce ſoit choſe de conſéquence, mais à cauſe de ſon ancienneté, & qu'elle me ſervira dans la ſuitte de cette hiſtoire. La teneur en eſt telle (2) :

Liberalium conſuetudo naturalis eſt hominum ut eos cum quibus vitam tranſigunt & loca ubi converſantur, ſpeciali quodam privilegio dilectionis excolant, venerentur, extollant, undè Archembaldus de Duniaco, beati Launomari monachus, domum ſuam diverſis poſſeſſionibus, multis ſtuduit honoribus ſublimare. Dùm itaque *Campaniacum* & villam Gemmardi præpoſitus et obedientiarius adminiſtraret, confinio ejuſdem terræ, duæ erant molendinorum areæ, quarum una Vetodium, altera Mezilium vocabatur, ubi jàm quidem molendini..... ſed, belli aſſiduitate diſperſis habitatoribus, deſerti atque in ſolitudinem redacti erant. Poſteà verò, factâ pace, redeuntibus incolis, videns præfatus monachus loco ſuo plurimùm valere, ſi quo modo areas illas adquirere & molendinos illos reformare poſſet, ſagaci proviſione diſpoſuit. Quâ in re, conſilio abbatis Richerii qui tunc Bleſenſi cœnobio paſtorali regimine præerat animatus, Letbertum quemdam, dominum areæ illæ expetiit, à quo familiaritate & amicitiâ quam ergà eum habuerat dùm miles in ſœculo viveret, venditionem *leviter* (3) impetravit datis itaque quadraginta ſolidis denominatis, præfatas (4) Vetodium ſcilicet & Mezillium, eodem Letberto dante & concedente, recepit, addito & jàm agripenno terræ quod erat antè eam quæ Vetodium vocabatur. Comperto

---

(1) Dans la paroisse de Villeromain (arrondissement de Vendôme, canton de Selommes.)
(2) Cette charte est inédite.
(3) Facilement.
(4) S.-ent- *Areas*.

autem quòd ex parte conjugis ejusdem viri quæ Placentia vocabatur areæ illæ descenderent, hanc quoque præfatus monachus adire non distulit, quæ, viri sui *ditione* (1), eo pacto concessit quatenùs anima patris sui Lancelini *scilicet grossi* (2), necnon & matris suæ in beneficio Blesensis cœnobii reciperentur; qui, cùm monachus effecturum se spopondisset, venerunt ambo, Letbertus scilicet uxor que sua Placentia in capitulum ejusdem monasterii, in præsentiâ Richerii abbatis, locique ipsius beneficium & societatem tàm sibi quàm præfatis mortuis recipientes, descriptam conventionem firmaverunt, beati Launomari monachis præfatos molendinos tenere concedentes, sicut Lancelinus tenuerat, liberè & sine alicujus dominatione ; ità ut sine *consuetudine* (3) aliquâ essent illorum, & *quicquid infrà umbram eorum includeretur* (4), Hoc totum ut definitum concesserunt filii jam dictæ Placentiæ, Garnerius, Gaufredus, Wido clericus, quorum singuli propterea duodecim dicuntur , Archembaldo monacho dante , receperunt ; sorores eorum, Odo & Milesendis, quæ pro concessione senos itidem dicuntur habuerunt. Testes autem qui ex utrâque parte his interfuerunt, isti sunt: ex parte Letberti, Jettbertus Branna, Herbaudus venator, Dominicus arcarius, Rainaldus corvenent, Orgerius picus; ex parte monachorum, Ernaldus aculeus, Wido de Masiâ, Tetgisus de Barrâ, Albericus major, Rainsardus vicarius.

Sur laquelle chartre vous remarquerez que, quoy qu'il n'y ayt la datte, elle est toutesfois environ l'an 1029, à raison comme j'ay treuvé par d'autres chartres; de plus, il est à remarquer que nous ne jouissons maintenant que du moulin de Vesteil, lequel est uny au prieuré de Perigny dépendant de la sacristie de ce monastère, comme je diray, parlant de cet office (3[e] partie, chap. IV, sect. III); troisiesmement, comme cette chartre qualifie l'abbé de Sainct-Lomer & son monastère, à sçavoir : *Abbas Blesensis & cœnobium Blesense;* enfin, vous

(1) Avec l'autorisation.
(2) Surnommé *le Gros*.
(3) Redevance.
(4) Tout ce qui serait renfermé autour desdits moulins.

voyez par icelle comme autresfois les religieux de Blois donnoient des lettres d'aſſociation, ce qu'ils appelloient *bénéfice* (*in beneficiis Bleſenſi cœnobii*). Et non ſans raiſon ; car quel plus grand bénéfice pouvoient recevoir des ſéculiers, puiſque, ſans faire aucune pénitence ou mortification, par le moyen de ces lettres, ils participoient à toutes les bonnes œuvres des religieux (1) : pour cet effeſt, l'on faiſoit venir ces perſonnes dans le chapitre de Sainſt-Lomer, & là, on les recevoit à la participation des prières & bonnes œuvres qui ſe faiſoient dans le monaſtère ; & pour lors, les uns & les autres donnoient par eſcrit ce qu'ils déſiroient.

Cette façon d'aſſociation n'a pas eſté ſeulement pour les ſéculiers, mais meſme auſſy pour les religieux ; car c'eſt choſe certaine que noſtre monaſtère a eu aſſociation avec Sainſt-Martin de Tours, Mermouſtier, *Noſtre-Dame de Blois* (2), & pluſieurs autres qui ne ſont venus à ma connoiſſance ; par leſquelles aſſociations les religieux de ces monaſtères eſtoient *tenus* (3) comme ceux de Blois, traiſtez de la meſme façon ; & meſme, quand les abbez de ces autres lieux venoient à Blois, il leurs eſtoit permis de tenir chapitre & d'y exercer une entière juriſdiſtion, comme dans leurs monaſtères. De plus, quand quelque abbé ou religieux venoit à décéder, l'on prioit pour lui, comme ſi c'euſt eſté un de leurs confrères ou abbez, & ainſy réciproquement. Et comme les religieux de Corbion eurent autresfois aſſociation avec ceux de Sainſt-Meſmin, comme (4) avez veu cy-deſſus, il eſt croyable qu'ils renouvellèrent cette aſſociation auſſy toſt qu'ils furent ſtabiliez dans

(1) C'était une application de la doctrine catholique de la *Communion des Saints*.

(2) Les chanoines réguliers de Bourgmoyen.

(3) Considérés.

(4) S.-ent. *Vous*. Noel Mars élide souvent les pronoms devant les verbes, comme cela se fait en latin.

Blois. En effect, le R. P. Jean de Sainct-Martin, religieux de Sainct-Mefmin, m'a communiqué un acte capitulaire, faict en fon monaftère l'an 1471, le 7 décembre, lorfque le R. P. dom Jean d'Efchines en eftoit abbé, qui femble confirmer ces chofes, dans lequel font fpécifiez les monaftères avec lefquels ils avoient affociation. En voicy la teneur :

Et ut nomina cœnobiorum, monafteriorum & conventuum, congregationis, affociationis & fraternitatis huic noftræ paginæ adnecteremus, volumen feu librum martyrologii noftri valdè probatum, *notatum* (1) & antiquum, quo quotidiè utimur, in quo quidem conventiones & affociationes noftræ ftylo mirabili continentur, afpeximus, & nomina dumtaxat excerpfimus, huic fupplicationi feu litteræ noftræ confociationis confcribentes, licet fortaffis ordine non fervato quoad præfens, quippè quia non multùm refert de prioritate vel pofterioritate pofitionum. Sunt igitur noftræ affociationis : fratres religiofi feu canonici regulares S. Euvertii fecùs Aurelianum, ordinis S. Auguftini ; fratres monachi S. Benedicti *Floriacenfes* (2); S. Petri de Virfione (3) ; S. Mariæ Pontilevienfis (4) ; *S. Vitoni* (5) Verdunenfis; S. Salvatoris (6); S. Petri de *Burgolis* (7) ; *Sancti Launomari Blefenfis;* S. Vincentii Cenomanenfis; S. Pauli Cormariacenfis (8); S. Crifpini (9); S. Petri Latinenfis (10); S. Albini (11); S. Petri Caftellionis cœnobii ; Cluniacenfis (12) cœnobii, Bonævallis (13), S. Florentii (14); S. Germani Parifienfis (15); S. Medardi (16); S. Petri de Ferrariis (17) ;

(1) Considéré, plein d'autorité.
(2) Saint-Benoit ou *Fleury*-sur-Loire.
(3) Vierzon.
(4) Pont-Levoy.
(5) Saint-Vannes de Verdun.
(6) Le nom du lieu manque ici; peut-être était-ce Tiron (au pays Chartrain), où se trouvait une abbaye de Bénédictins, sous le vocable de *Saint-Sauveur*.
(7) Bourgueil, en Anjou.
(8) Cormeré, en Touraine.
(9) Saint-Crespin, à Soissons.
(10) Lagny.
(11) Saint-Aubin d'Angers.
(12) Cluny.
(13) Bonneval en Dunois.
(14) Saint-Florent, près Saumur.
(15) Saint-Germain-des-Prés, à Paris.
(16) Saint-Médard, à Soissons.
(17) Ferrières, en Gatinais.

S. Carilephi (1) ; S. Trinitatis Belli Loci (2) ; S. Petri Carnotenfis (3) ; S. Mariæ Magdalenes Vezeliacenfis (4) ; S. Germani Autiffodorenfis (5) ; S. Mariæ Columbenfis (6) ; S. Audoeni Rothomagenfis (7) ; S. Trinitatis Moriniacenfis (8) ; S. Mariæ Dunenfis cœnobii (9) ; S. Remigii (10) ; S. Dionyfii (11) ; S. Quintini de Peronâ ; S. Martini Majoris Monafterii (12) ; S. Ebrulphi (13) ; S. Nicoli ; S. Mariæ et S. Caprafii Aulæ monafterii, quod eft in Italiâ ; cœnobii de Charitate (14) ; S. Petri de Culturâ Cænomanenfis (15) ; S. Martini Sagienfis (16) cœnobii. — Pro quibus vobis omnibus & fingulis certa & determinata officia feu obfequia divina celebramus & celebrare tenemur fingulis annis & certis ac determinatis diebus, quemadmodùm nobis anteceffores noftri fratres reliquerunt, & quibus utimur & hactenùs ufi fumus, & in perpetuum, auxiliante fuperno difpenfatore, uti fperamus, donec omnes, æterno bravio potituri, mercedem laborum præftolantes, nos qui nunc per fpeculum in ænigmate fratres Deum contemplamur, revelatâ tunc facie, videamus, & vifo eodem perfruamur, cujus vifio tota merces.

J'ay bien voulu icy raporter tous les monaftères qui avoient affociation avec les religieux de Saint-Mefmin, afin que ceux qui s'addonneront à l'hiftoire particulière de ce monaftère, s'en puiffent fervir.

(1) Saint-Calais, au Maine.
(2) Beaulieu, près Loches, en Touraine.
(3) Saint-*Père* de Chartres.
(4) Vézelay, en Nivernais.
(5) D'Auxerre.
(6) Colombe en Limousin.
(7) Saint-Ouen de Rouen.
(8) Morigny, près d'Étampes.
(9) Peut-être l'abbaye de La Madeleine, à Châteaudun.
(10) Saint-Remy, à Reims.
(11) Saint-Denys, près Paris.
(12) Marmoutier, près Tours.
(13) Saint-Évroult, en Normandie.
(14) La Charité, près Lezines en Champagne.
(15) La Couture du Mans.
(16) Seez.

SECTION II

Ce qui s'eſt paſſé à Sainct-Lomer, depuis 1024 juſque à 1100.

En ce temps, les religieux de Sainct-Lomer, aydez & ſecourus des fidelles, travailloient fort & ferme aux baſtimens de leur grande égliſe (1); ce qu'ils faiſoient fort heureuſement : leur bonheur s'augmenta encor par l'occaſion qui arriva l'an 1089; car un grand débat s'eſtant eſmeu entre les religieux de La Trinité de Vendoſme (2) & les comtes du meſme lieu (J'uſe de ce mot de *comte,* puiſque ce n'eſt que de *l'an 1572* (3), du temps de Charles de Bourbon, qu'il a eſté érigé en duché); tellement que les ſujets de part & d'autre ayant pris les armes pour terminer les différens de leurs maiſtres, il y eut Aſcelin, l'un des premiers agens du comte de Vendoſme, qui fut bleſſé à mort, *ce que reconnoiſſant*, il appella les religieux de Sainct-Lomer qui eſtoient en obédience dans le territoire de Vendoſme, auxquels il teſmoigna le déſir qu'il avoit d'eſtre religieux. Ce qu'eſtant notifié à l'abbé Bernard, il leur donna la permiſſion de le recevoir. Lequel, en reconnoiſſance d'un tel bienfaict, donna toutes ſes terres de Périgny (4) à l'abbaye de Sainct-Lomer, comme je diray en ſon lieu (3[e] partie, chap. 3, ſect. 9). Voilà comme petit à petit les religieux de Blois recevoient des dons qu'ils employoient

(1) Mabillon fixe à l'année *1138* le commencement de ces travaux (*Annal Bened.* t. 6, p. 312 et 313); mais nous en devons plutôt croire notre manuscrit, dont le témoignage s'accorde mieux, d'ailleurs, avec les différents styles d'architecture de l'édifice.

(2) Autre monastère de Bénédictins, fondé en 1032.

(3) Erreur de date ; l'érection du comté de Vendôme en duché eut lieu en 1515.

(4) Paroisse située entre Blois et Vendôme.

à la conftruction de leurs baftimens : mais comme toutes chofes ne profpèrent pas toujours, & que nous avons tantoft du bien & puis du mal, environ l'an 1090, il y eut Raoul, fils de Lancelin de *Boiganci* (1), lequel, au lieu de favorifer les religieux de Sainct-Lomer de Blois, leurs ofta quelques droicts qui leurs appartenoient en la paroiffe de Oulche (2), pour donner aux religieux de Vendofme, auxquels il donna de quoy baftir le prieuré de Montfollet, autrement de Sainct-Mandé (3). Les religieux de Blois, picquez de cela, eurent recours à Ives de Chartres, lequel efpoufa fi bien le bon droict de ceux de Blois qu'il donna fentence à leur advantage, comme je dirai plus amplement cy-après, parlant du prieuré de Sainct-Mandé (3e partie, chap. 3, fect. 10). L'affaire ayant efté ainfy terminée à l'advantage des religieux de Blois, Raoul de *Boigancy* en fut adverty, lequel donna le prieuré de Sainct-Mandé à Sainct-Lomer avec plufieurs beaux privilèges, comme on pourra voir lorsque je parleray de ce prieuré. Bref, je diray, pour la conclufion de ce qui s'eft paffé en cette centurie, que les religieux de Blois ayans efleu un certain Gaudefroy, ermite, pour leur abbé, *il fe fit dépofer* (4) par le légat du Sainct-Siège, qui eftoit en France, & fit eflire Maurice en fa place ; mais enfin, fe repentant de ce qu'il avoit faict, il caufa beaucoup de troubles & de diffentions dans le monaftère de Blois, & ce environ l'an 1096 ; lefquels furent appaifez enfin par quelques lettres que Ives de Chartres efcrivit à ce Gaudefroy, comme je diray, parlant des abbez de Sainct-Lomer (3e partie, chap. 1, fect. 1).

---

(1) Beaugency.
(2) Oucques.
(3) Aujourd'hui hameau de la commune de Viévy-le-Rayé, en Beauce.
(4) En donnant volontairement sa démission, sur laquelle il voulut ensuite revenir.





CHAPITRE III

Ce qui s'eſt paſſé de mémorable à Sainct-Lomer dans la troiſieſme centurie après ſa fondation.

SECTION I

Ce qui s'eſt paſſé de mémorable depuis 1100 juſque à 1107.

L'ABBÉ Gaudefroy ayant eſté *rembaré* (1) par Ives de Chartres, fut contrainct de ſe tenir en paix dans ſa cellule, & par ainſy, Maurice prit l'entière adminiſtration du monaſtère de Blois, *où*, au commencement qu'il fut mis en charge, Henri d'Angleterre, eſtant en Normandie, confirma ce que les religieux poſſédoient en ces lieux, à raiſon du prieuré de *Sainct-Sulpice de Laigle* (2) ; *qui* (3) fut juſtement l'an 1101, comme il eſt remarqué dans le cartulaire de Sainct-Sulpice, que

(1) Repris, blâmé.
(2) Dans le département actuel de l'Orne, arrondissement de Mortagne.
(3) Ce qui.

les révérends pères Jéfuiftes ont à Orléans (1). Adelle (2), auffy très pieufe comteffe de Blois, voyant la néceffité des religieux de Blois à raifon de leurs entreprifes, joinct auffy les fentimens qu'elle avoit pour les religieux, donna à Maurice & à fes religieux quelques bois de haute futaie, avec toutes les couftumes & redevances qu'elle avoit au fauxbourg du Foix. De plus, elle adjoufta trois muicts de fel que les religieux de Sainct-Lomer devoient prendre par an fur le port de Blois pour leur monaftère & fes dépendances, recommandant très expreffément à fes officiers & fucceffeurs préfens & advenir de ne faire tort aux religieux de Sainct-Lomer touchant ce bénéfice, ny mefme de les faire tarder lorfque le temps feroit efcheu pour recevoir ce fel ; à condition auffy que les religieux de Blois diroient pour elle, fa vie durant, toutes les femaines, une meffe, & que, durant le mefme temps, on norriroit, tous les jours, au réfectoir de Blois, un pauvre, & qu'après fa mort, l'on célébreroit, tous les jours, un an durant, la saincte meffe pour le repos de fon ame; puis, que l'on fairoit fon bout de l'an à jamais, comme l'on faifoit ceux des abbez du mefme monaftère. La chartre eft trop pieuse pour ne la coucher icy tout au long ; voylà comme elle commence (3) :

Quàm utile fit, quantùm fidelibus omnibus expediat fervorum Dei neceffitatibus occurrere eofque fibi patronos & amicos à quibus in æterna tabernacula recipiantur de iniquâ mammonâ præparare (Luc 16, verfet 9) nullus qui rationi vel tenuem intellectum accommodat, ignorat. Hoc enim

(1) Ce prieuré était uni au collége des Jésuites d'Orléans, depuis l'année 1626, comme on le verra plus loin.

(2) Fille de Guillaume-le-Conquérant, roi d'Angleterre, sœur de Henri Ier, aussi roi d'Angleterre, dénommé plus haut, et femme de Henri-Etienne, comte de Blois, mort à la première croisade en 1102. Elle était veuve, quand elle fit au couvent de Saint-Lomer la donation qui va être rapportée.

(3) Cette charte a été insérée dans les *Preuves* de Bernier, p. v, sous la date de 1105, qui ne se trouve point ici.

& Dominus qui nihil jubet nisi quod nobis proficiat imperat, hoc & vita bonorum, quæ viva lectio est, exemplis suis luce clariùs manifestat. Quod si omnibus huic beatifico salubri que commercio insistendum est, quantò magis divitibus & potentibus hujus mundi hoc expedit, qui utique, præ nimiâ deliciarum abundantiâ, in rebus Dei minùs vigilant, & ex aliâ parte, causarum negotiorum que tumultibus occupati, in nonnulis sæpissimè atque gravissimè peccant! Isti, inquam, maximè debent eleemosynis peccata sua redimere, ut in servos Dei carnalia sua seminantes, spiritualibus eorum possint non immeritò communicare (1). His & ejus modi sacris admonitionibus *aurem cordis adhibens* (2), ego Adela comitissa, & à Mauritio, Blesensis monasterii abbate, ubi corpus beati Launomari debito frequentatur honore (3), super hoc sæpiùs ammonita, prædicti loci fratribus benefacere eorumque monasterium de rebus mei juris ampliare & augmentare dignum duxi. Dono igitur & concedo *beato Launomaro* (4) & fratribus cœnobii Blesensis, pro animâ charissimi sponsi mei comitis Stephani & pro animâ patris & matris meæ, pro salute quoque meâ & meorum successu liberorum, partem quamdam boschi mei quæ *Silva longa* (5) dicitur, à loco qui vocatur *Olchia grandis* (6) usque ad terram Guillelmi, filii Frodonis, in longum, ex transverso autem, à calle quodam qui vocatur *Via festi* (7), sicut ipse porrectus est ab *Olchiâ* grandi & cadit in *vallem Sancti Victoris* (8), quantùm silva durat usque ad *planum* (9), ex parte quæ *Montem Foleti* (10) respicit & Blesensem Belsiam. Et sicut ego liberè,

(1) Ces préambules pieux nous expliquent bien les motifs des donations faites aux églises et aux monastères.

(2) Prêtant l'oreille du cœur, expression heureuse.

(3) Ce passage venait à l'appui de la tradition constante des Bénédictins de Blois sur le dépôt des reliques de leur saint patron dans leur monastère.

(4) Cette pieuse formule annonce que, dans la pensée des donateurs d'alors, les saints patrons étaient le premier et principal objet des libéralités faites aux monastères.

(5) La forêt de Marchenoir.

(6) Oucques.

(7) M. de la Saussaye croit reconnaître dans cette désignation l'ancienne voie romaine de Chartres à Bourges. (Origines de Blois, dans le tome 1er, p. 321, des *Mémoires de la Société des Sciences et Lettres de Blois.*)

(8) Cette vallée tirait son nom d'une ancienne église de *Saint-Victor*, située dans la paroisse de Viévy-le-Rayé, mais qui n'existe plus depuis le XIIIe siècle (Voir, à ce sujet, la *Chorographie du Dunois*, par l'abbé Bordas, édition de 1850, p. 213.)

(9) La plaine. A cette époque, la *silva longa* était bien plus étendue que la forêt actuelle de Marchenoir, car elle couvrait une partie de la Beauce, et *la plaine* ne se trouvait que bien au-delà de ses limites d'aujourd'hui.

(10) Le *Mont Folet* ou *Mont du faune* (*Mons fauni*), ancien nom païen du bourg de Saint-Mandé (L'abbé Bordas, *Chorographie* déjà citée, p. 194 et 195).

dono chariſſimi ſponſi mei, hoc uſque modò tenui, ità prædicto sancto concedo, ut monachi qui ibi converſaturi ſunt & *hoſpites* (1) quos ibidem retinere potuerint ab omni penitùs conſuetudine ſint immunes nullamque ab aliquo ſucceſſorum ſive officialium (2) meorum patiantur infeſtationem. Simili quoque beneficio, concedo beato Launomaro & prædicti loci fratribus *bannum leugæ* (3), & ſi quid aliud conſuetudinis in *burgo Sancti Nicolai* (4) hactenùs habui, quantùm tenet terra quam dedit eidem ſancto Praxedis & filius ejus Aſcho Borellus, ſitque penitùs liberum ſicut *fiſcus* (5) Sancti Launomari. Viam autem quæ inter burgum iſtud & *vineas* (6) porrecta eſt, juxtà ſupradictæ terræ metas, do ſimiliter & concedo *ſæpè dicti* (7) loci fratribus, ab omni exactione *conſuetudinis* (8) ex toto liberam, ad faciendum quicquid de illâ vel in illâ facere voluerint. De reditu verò portûs mei tribuo *nihilominùs* (9) eiſdem monachis tres modios ſalis, omni deinceps tempore per ſingulos annos, deprecans que conteſtor omnes qui mihi ſucceſſuri ſunt, tàm hæredes quàm officiales, ne aliquâ occaſione ſeu dilatione, ſeu quolibet ingenio, ullam eis ſuper hoc beneficio meo præſumant moleſtiam inferre. Hæc igitur omnia, ſecundùm *deſcriptionis hujus* (10) tenorem, beato Launomaro concedens, præſentem cartulam meâ ſubſcriptione firmavi, liberosque meos idipſum concedere & ſubſcribendo roborare feci. Monachi verò, reciprocato beneficio, promiſerunt mihi per ſingulas amodò hebdomadas (11) unam miſſam in conventu pro ſalute meâ ſeſe decantaturos, & pauperem unum in eleemoſynâ ſuâ quotidiè refecturos; cùm autem me Dominus à corpore migrare voluerit, uno anno quotidiè, pro requie meâ, ſalutare myſterium offerent, & cœtera quæ pro mortuis agenda ſunt diligenter exequentur. Deinceps verò anniverſarium meum facient, ſicut anniverſarium Bernardi abbatis vel aliorum quorumlibet

---

(1) Les *hôtes*, sorte de colons, qui tenaient le milieu entre les hommes libres et les serfs (Ducange).

(2) Officiers.

(3) Les droits de banlieue (La banlieue, *bannum leugæ*, s'étendait ordinairement à une lieue au-delà du bourg ou de la ville.)

(4) C'était le *bourg* ou *quartier*, contigu à l'ancienne église Saint-Nicolas, située en haut de l'escalier appelé encore *Degrés de Saint-Nicolas*, vis-à-vis la maison actuelle des sœurs ds l'Espérance.

(5) *Le Foix*, faubourg donné aux moines de Saint-Lomer par la charte de 924.

(6) Les premières vignes du coteau des Grouëts.

(7) Susdit.

(8) Redevance féodale.

(9) En outre, pareillement.

(10) Du présent acte.

(11) Il faut sous-entendre ici : *quamdiù vixero ;* car les deux premières dispositions qui suivent ne devaient avoir d'effet que pendant la vie de la donatrice, comme Noel Mars l'a déjà expliqué.

abbatum ſuorum. Hujus beneficii dono, ex parte meâ, interfuerunt hi: Hugo Candidus, Radulphus de Brenâ, Nivello; Hildegarius *Mariſcallus* (1); Hamelinus, frater Gilduini; Andreas Barba; Gilduinus de Magduno; Daniel & Borellus, filii Gobilionis; Petrus de Rolleicio, Guarinus, Gandulfi frater; Cavelerus Curiat: ex parte monachorum, Bartholomœus Durandus *Aculeus* (2), Radulphus abbas, *Gautirius* (3) Mariſcallus, Odo major, Rainaldus, filius Armenardi. Signum Guillelmi, ſignum Tetbaldi, ſignum Adelæ comitiſſæ. Testes hujus ſubſcriptionis ſunt hi: Hugo *ſinſcalcus* (4), Guarnaldus, frater Raimundi, Petrus de Rollere, Andreas Barba, Gradulphus *præpoſitus* (5), Hugo de Orciaco, Mathæus de *Liriaco* (6), Wlgrinus Clericus, Adam de *Bollenciaco*, Robertus de Bordis, Rogerius & Guitbertus capellani.

Par cette chartre, vous voyez la louable couſtume qu'avoient nos anciens pères de faire les anniverſaires de leurs abbez. Ce Bernard abbé eſtoit le dernier mort; c'eſt pour quoy il eſt ſpécifié. Ils norriſſoient encor, certains jours, quelques pauvres dans leur réfectoir, & ce principalement quand ils prioient pour les deffuncts, comme il ſe tire d'un vieux cérémonial manuſcript de Blois, en cette ſorte: « Feriâ 2 poſt Septuageſimam, fiat tri« ceſimum pro defunctis; videlicet ſeptem dies, collecta ſola « *fidelium Deus;* & triginta dies, pauper in refectorio (7). » Et en effect, ſelon tous les pères de l'Égliſe, les aumoſnes & charitez faictes pour les ames des treſpaſſez leur ſervent autant que toutes les prières qu'on pouroit faire à leur intention.

---

(1) *Maréchal,* nom d'homme, aujourd'hui très-commun.

(2) *Laiguillon* ou *Lesguillon,* autre nom d'homme, qui est resté aussi en usage.

(3) *Gautier.*

(4) *Sénéchal.*

(5) *Prévôt.*

(6) Il y a dans le texte donné par Bernier *Rilliaco* (Rilly-sur-Loire, au-dessous de Blois); et cela semble plus exact.

(7) « Que le lendemain du dimanche de la Septuagésime, on commence un *trentain* (prières de trente « jours) pour les défunts; à savoir, pendant sept jours, une messe toute des morts, avec la seule collecte « ordinaire *Fidelium Deus*; et pendant ces trente jours, que l'on nourrisse un pauvre au réfectoire de la « maison. »

SECTION II

Ce qui s'eſt paſſé à Sainct-Lomer depuis 1107 juſque à 1130.

L'ABBÉ Maurice ayant ſceu que le pape Paſchal eſtoit venu en France ſe plaindre à Philippe Ier des entrepriſes de l'empereur Henry cinquieſme ſur les droicts de l'Égliſe (1), & qu'il eſtoit à Mermoutier (2), il luy envoya l'eſtat de ſon monaſtère avec toutes ſes dépendances, à ce qu'il pleut à Sa Sainčteté de ratifier & confirmer ce que les roys de France & comtes de Blois avoient autresfois donné à Sainct-Lomer; ce que Sa Sainčteté fit très volontiers par bulle expreſſe qu'il envoya à Sainct-Lomer; par laquelle il confirme Maurice dans ſa dignité d'abbé, unit tous les prieurez & membres dépendans de Sainct-Lomer de Corbion à Sainct-Lomer de Blois, & menace d'excommunication ceux qui voudroient envahir les biens de Sainct-Lomer ou empeſcher les meſmes religieux d'en jouir. Je ne raporteray pas icy la bulle entière, mais ſeulement un extraict, à raiſon que cy-après je coucheray celle d'Innocent quatrieſme tout au long, laquelle dict la meſme choſe & encor davantage (3). Voylà donc comme elle commence :

Paſchalis epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, dilecto in Chriſto filio Mauricio, abbati monaſterii S. Launomari ejuſdemque ſucceſſoribus regula-

(1) Dans la fameuse querelle des *Investitures*.
(2) En 1107.
(3) Ces deux bulles sont inédites l'une et l'autre.

riter promovendis in perpetuum. *Præpostulatio* (1) voluntatis effectu debet prosequente compleri, quatenùs & devotionis sinceritas laudabiliter enitescat, & utilitas postulata vires indubitanter assumat. Quia igitur dilectio vestra, ad portum apostolicæ sedis confugiens, ejus tuitionem debitâ devotione requisivit, nos, supplicationi tuæ clementer annuimus, & beati Launomari monasterium cui, Deo authore, præsides, decreti præsentis authoritate munimus, quod monasterium videlicet penès oppidum Blesense situm, tàm à Radulpho, quondam rege, quàm à Carolo & Ludovico, Francorum regibus (2), multis possessionibus & bonis ditatum esse dignoscitur, per præsentis igitur privilegii paginam, apostolicâ authoritate statuimus ut quæcumque ab eisdem regibus seu ab aliis viris fidelibus, de jure proprio, vestro beati Launomari monasterio concessa sunt, firma vobis vestrisque successoribus illibata permaneant. In quibus hæc propriis nominibus explicamus, &c..... (3).

Et sur la fin sont ces mots :

Ego Paschalis, catholicæ ecclesiæ episcopus (4). Datum apud Majus monasterium, quarto nonas aprilis, per manum Equitii, agentis vicem cancellarii, indictione decimâ quintâ, Incarnationis Dominicæ anno millesimo centesimo septimo (5), pontificatûs autem domini Paschalis secundi papæ octavo.

Je n'ay qu'un mot à dire sur la dicte bulle, à sçavoir que, par les roys *Charles* & *Louis*, le Sainct-Père entend parler de Louis le Débonnaire & de Charles le Chauve, son fils, lesquels, quoy qu'ils soient longtemps devant la fondation de Sainct-Lomer de

---

(1) Le désir ardent.

(2) Renvoi aux diplômes précédemment rapportés.

(3) Noel Mars n'a donné que ce préambule, et a jugé à propos de retrancher le détail des possessions de l'abbaye ; mais on le trouve sur la copie insérée au Cartulaire de Saint-Lomer, qui est aux Archives de la Préfecture.

(4) En cet endroit du manuscrit (f° 44 r°), l'auteur a figuré le sceau de la bulle et le monogramme du pape.

(5) C'est à-dire *le 2 avril 1107* : le pape Pascal II vint, en effet, à cette époque, visiter par dévotion le tombeau de saint Martin, dans la célèbre église de ce nom, à Tours (Chalmel, *Tablettes chronologiques de Touraine*).

Blois, toutesfois, comme ils avoient faict du bien à Saint-Lomer de Corbion, comme vous avez veu ci-dessus (1re partie, chap. 3), & que tout ce bien fut uny au monastère de Blois, c'est pour quoy ils sont spécifiez en cette bulle.

Un peu après que cette bulle fut expédiée, Gaudefroy de Vendosme, contre toute sorte de droict, s'empara de l'église de Ville-Romain (1) & de quatre sextiers de dismes appartenans à cette mesme église, mais enfin s'en démit entre les mains de Godefroy, évesque de Chartres & légat du Sainct-Siège, lequel donna le tout à Rainaut, abbé de Sainct-Lomer, comme pouvez voir par la chartre suivante :

Ego Gaufridus, Carnotensis ecclesiæ episcopus (2), sedis apostolicæ legatus. Notum facio omnibus tàm præsentibus quàm futuris, quòd Gaufridus de Vindocino, ecclesiam de Villaromain, quam contrà sanctorum decreta patrum ipse & antecessores sui tenuerunt & quatuor sextarios decimæ ad ipsam ecclesiam pertinentes in manu meâ dimisit, post mortem quoque suam, si sine hærede mortuus fuerit, totam decimam & quicquid in præfatâ villâ habebat dimisit. Ego verò hæc omnia, sicut supràdicta sunt, pro amore Dei & meæ remedio animæ, ecclesiæ S. Launomari Blesensis, per manum Rainaldi, ipsius ecclesiæ abbatis, misericorditer contuli ; & ad investituram prædictæ ecclesiæ, in festivitate omnium sanctorum quatuor denarios, & in nativitate Domini quatuor denarios, & in paschâ quatuor denarios, præsente ipsius ecclesiæ presbytero, dedi (3) ; & ut donum meum inconvulsum maneat, sigillo & testium subscriptorum munimentis roboravi. Ex parte meâ, Bernardus capicerius, Garinus archipresbyter, Guimbertus cantor, Nicolaus prior, Gosselinus Borellus, Garinus de Grangiis, Robertus de Fagiâ, Gaganus magnus, Odo coquus. Ex parte Godefridi, Hamelinus de Magduno, Fumerius, filius Roberti........, Harduinus, frater Furnerii.

---

(1) Paroisse de Beauce, située sur les frontières du Blésois et du Vendômois.

(2) Cet évêque occupa le siége de Chartres de 1116 à 1148 ; et sa charte, qui n'a point de date, se place entre ces deux termes.

(3) Ces petites redevances, accordées en signe d'investiture, devaient être annuelles, et non pas seulement une fois payées.

Par laquelle chartre vous voyez comme non ſeulement les ſouverains pontifes gratifioient le monaſtère de Blois, les roys de France & les comtes de Blois, mais meſme à l'envye, les éveſques de Chartres, comme verrez encor en la ſuitte de cette hiſtoire.

Quoy que cette chartre ne ſpécifie le temps que toutes ces choſes furent donnez au monaſtère de Sainct-Lomer, toutesfois *je le tire* (1), en ce que Rainaut eſtoit pour lors abbé, qui eſtoit environ 1130.

Le meſme éveſque, continuant ſon affection envers les religieux de Sainct-Lomer, les accorda avec *Barthelemy de Vendoſme* (2); car, eſtant en différens touchant quelques terres qui leurs appartenoient dans le Vendoſmois à raiſon du prieuré du Breuil, il pacifia le tout, comme l'on pourra voir dans une chartre du meſme prieuré, faicte l'an 1135 (3e partie de cette hiſtoire, chap. 3, ſect. 4).

SECTION III

Ce qui s'eſt paſſé au monaſtère de Blois depuis 1130 juſque à 1169.

LA ſainčteté de vie attire tellement les yeux d'un chaſcun ſur ceux qui la mettent en pratique, qu'elle oblige meſme doucement à faire du bien à ces perſonnes-là, ſans en eſtre priez.

(1) Je le déduis, je le conclus.
(2) C'était un seigneur du pays (probablement de la famille des comtes de Vendôme).

Les religieux de Sainct-Lomer vivans avec édification d'un chascun, tous se tenoient trop obligez de les pouvoir servir. Simon de Boygency fut de ceux-là ; lequel offrit religieusement son service aux religieux de Sainct-Lomer; car, l'an 1149, il expédia une chartre, par laquelle il prend la seigneurie de *Morée* (1), dépendante dès ce temps de l'aumosnerie de Sainct-Lomer, sous sa sauvegarde, avec tous les habitans du mesme lieu, comme je diray, parlant des *offices* (2) de Sainct-Lomer (3e partie, chap. 4, section 2). Il ne prit pas seulement Morée & autres terres de Sainct-Lomer sous sa protection; car il adjousta aussy quelques terres qui estoient là proche, lesquelles il donna à Sainct-Lomer au profit de l'Aumosnerie, ce que ratifia l'évesque d'Orléans nommé Manassès. Ce que je viens d'advancer de la sainctèté des religieux de Sainct-Lomer est si véritable, que mesme ceux qui résidoient dans les prieurez dépendans de nostre monastère y vivoient avec tant d'édification qu'on s'estimoit heureux de les obliger. En ce temps, il y eut un riche seigneur, lequel donna quantité de choses à Sainct-Lomer de Blois, lesquelles furent unies au prieuré de Sainct-Sulpice de l'Aigle, membre dépendant de Sainct-Lomer de Blois, ainsy que je diray, parlant de ce prieuré (3e partie, chap. 3, sect. 5). Et comme les comtes de Blois s'alloient succédans les uns aux autres, aussy faisoient-ils tous paroistre leur piété envers Sainct-Lomer. En ce temps, Thibault, le sénéchal de France, comte de Blois (3), voulant adjouster quelque chose par dessus ses prédécesseurs, c'est pour quoy il donna aux religieux de Sainct-Lomer la disme du poisson qui entroit dans la cuisine de son

---

(1) Hameau de la commune actuelle de St-Claude-de-Diray, auprès de Blois.

(2) Offices claustraux.

(3) Thibault V, dit le *Bon* et le *Père des Pauvres*.

chafteau, avec la moitié de la difme du poiffon de la nouvelle éclufe de *Saint-Victor* (1), & cinquante fols à prendre, tous les ans, fur les moulins foulerets, au mois de mars. Il confirma de plus les trois muicts de fel qu'Adelle, comteffe de Blois, avoit donnez aux religieux de Sainct-Lomer, à prendre tous les ans, le jour de la Sainct-André, fur le port de Blois. La chartre fuivante (2) vous fera voir la vérité de mon dire :

Ego Theobaldus, comes Blefis & Franciæ fenefcallus. Notum facio omnibus præfentibus pariter & futuris, quòd, pro amore Dei & pro remedio animæ felicis memoriæ Theobaldi comitis, patris mei, dedi in puram eleemofynam & jure perpetuo habendam conceffi monachis infirmis fancti Launomari decimam pifcium coquinæ meæ Blefenfis ac medietatem decimæ pifcium exclufæ novæ quæ eft apud fanctum Victorem (3) & quinquaginta folidos Blefenfis monetæ *de reditu* (4) percipiendos fingulis annis, menfe Martii, in molendinis fullonariis (5) ejufdem exclufæ, per manus illorum qui eofdem molendinos tenuerint. Præstereà tres modios falis, quos abbas & fratres S. Launomari ex donatione & largitione felicis memoriæ Adelæ comitiffæ, in fefto S. Andreæ in portu Blefis percipiunt annuatìm, eifdem fratribus, tàm præfentis fcripti teftimonio quàm figilli mei munimine confirmavi. Ut igitur hæc mea donatio ac liberalis confirmatio ftabiles & ratæ femper habeantur, nec aliquorum malitiâ poffint inpofterum infirmari, litteris commendari feci & figilli mei impreffione muniri. Teftes qui adfuere: Ferricus Briardi, Hugo de Pomermo, Bernardus *Decanus* (6), Gillebertus *camerarius* (7), Petrus *De Ponte* (8); Robertus de Caftro-

(1) La Chaussée-St-Victor, près Blois.

(2) Insérée dans les *Preuves* de Bernier, p. v.

(3) C'est seulement depuis le siècle dernier que l'on ajoute *La Chaussée* devant le nom du bourg de *St-Victor*. Ce centre primitif de population était situé dans le val auprès de l'ancienne église (le cimetière actuel). Le village de *La Chaussée*, bâti sur la hauteur du coteau, est devenu le nouveau bourg. Voir, sur cette localité intéressante, une notice que j'ai publiée en 1866, avec des documents inédits.

(4) De rente.

(5) Ces moulins à foulon n'existent plus depuis un temps immémorial, non plus que ceux de l'ancienne *rue Foulerie*, de Blois. Quant à l'*écluse de St-Victor*, on dit que les restes de son barrage se voient encore, par les basses eaux, dans le lit de la Loire.

(6) *Doyen* (nom d'homme).

(7) *Chambrier* ou *chambellan*.

(8) *Du Pont*.

duno, Johannes *Craſſus* (1). Actum Bleſis, anno Incarnati Verbi 1169. Datum par manum Huldrici cancellarii.

SECTION IV

Ce qui s'eſt paſſé à Sainct-Lomer depuis 1170 juſque à 1180.

Environ l'an 1170, les religieux de Pont-Levoy, ayans eu quelques différens avec ceux de Blois, enfin s'accordèrent, & dans cet accord firent lettre d'aſſociation par enſemble; mais, comme ces lettres ne ſont tombées entre mes mains, ains ſeulement la liſte de ceux qui avoient aſſociation avec ce monaſtère, je me contenteray de l'aporter icy. Voylà comme elle commence :

Titulatio ſocietatum cum aliis congregationibus monachorum ſeu canonicorum :

Hic ſubtitulavimus quibus monachis mutuâ ſocietate vincti ſumus, quibuſque defunctis miſericordiam triceſimalem (2) impendimus, id eſt, ſeptem officia, diebus triginta pſalmos *Verba mea* & *Voce meâ*, hiſdem nobis eamdem vicem rependentibus: Monachis S. Petri Melſé, monachis Majoris monaſterii (3) ; S. Florentii Salmurienſis; *S. Launomari Bleſenſis*; SS. Trinitatis Bellilocenſis (4) ; S. Salvatoris Villelupenſis (5) ; S. Faronis

(1) *Legras.*
(2) Prières de trente jours.
(3) Marmoutier.
(4) Beaulieu, près Loches, en Touraine.
(5) Villeloin, aux environs de Tours.

Meldenſis (1); SS. Trinitatis Vindocinenſis; S. Pauli Cormariacenſis (2); S. Maximini (3); SS. Mariæ de Charitate (4), canonicis de Bellavalle (5); ſanctimonialibus S. Mariæ Jotrenſis (6).

Cette aſſociation des religieux de Sainct-Lomer avec ceux de Pont-Levoy fut faicte, lorſque Lancelin eſtoit abbé de Pont-Levoy, & Ernault de Blois. Ceux qui feront curieux de ſçavoir la forme de ces aſſociations, n'ont qu'à lire ce qui ſuit, que j'ay tiré de l'hiſtoire du révérend père Philibert Oudin, lequel a travaillé très diligemment ſur celle de Pont-Levoy. En voicy ces propres mots :

Notum ſit omnibus tàm præſentibus quàm futuris, quòd ego frater N... abbas Pontilevienſis, de communi aſſenſu capituli noſtri, conceſſimus abbati N... et monachis N... integram ſocietatem omnium bonorum noſtrorum tàm spiritualium quàm temporalium, tàm in morte quàm in vitâ. Ità quòd, audito eorum obitu, tantùm pro eis faciamus quantùm pro monachis noſtris profeſſis. Actum in Nativitate Beatæ Virginis (7), anno Domini N...

Où il eſt à remarquer que toutes ces lettres ne ſe donnoient jamais que du conſentement du chapitre général, qui ſe célébroit à tel jour à Pont-Levoy, & le landemain de Sainct-Lomer au monaſtère de Blois, comme je diray cy-après (8).

---

(1) Meaux.
(2) Cormery, aux environs de Tours.
(3) Micy-St-Mesmin, près d'Orléans.
(4) La Charité-sur-Loire, en Nivernais.
(5) Bellevaux, en Nivernais.
(6) Jouarre, au diocèse de Meaux.
(7) La Nativité de la Ste-Vierge (8 septembre) était la fête patronale de l'église abbatiale de Pont-Levoy et l'époque de la réunion annuelle du chapitre genéral (comme était le jour de St-Lomer pour les bénédictins de Blois).
(8) Ces *chapitres généraux* se tenaient en chaque abbaye, ordinairement le jour ou le lendemain de la fête patronale.

L'an 1172, un certain ſeigneur nommé Ode, ayant arreſté quelques décimes de la paroiſſe d'*Aillières* (1), laquelle relève de Memerts, prieuré conventuel de Sainct-Lomer, enfin, ce ſeigneur eſtant rentré en lui-meſme, rendit le tout à Sainct-Lomer, ayant eſté exhorté de ce faire par Jean, archeveſque de Tours, comme il eſt ſpécifié dans une chartre que je raporteray, parlant de Memerts (3e partie, chap. 3, ſect. 2). L'an 1176, les religieux de Sainct-Lomer voyans qu'ils avoient quelques biens à Morée & que c'eſtoit un lieu fort propre pour s'y aller quelques fois divertir, ils jugèrent à propos d'y baſtir une petite chapelle pour y célébrer la ſaincte meſſe; mais, comme Morée eſt en la paroiſſe de Sainct-Claude d'*Yray* (2) dépendante de Sainct-Martin de Tours, ils demandèrent permiſſion au doyen Philippe de conſtruire une oratoire, pour y faire leurs dévotions, ce qu'ils obtinrent facilement. Et ma croyance eſt que ce fut en ce temps que les religieux de Sainct-Lomer contractèrent amitié avec les chanoines de Sainct-Martin de Tours, & qu'il s'unirent de fraternité par enſemble, par laquelle ils s'obligèrent de prier les uns pour les autres, & que, quand l'abbé de Sainct-Lomer iroit à Sainct-Martin de Tours, il y feroit traicté trois jours avec ſa ſuitte, & que les religieux de Sainct-Lomer feroient le meſme au doyen de Sainct-Martin, quand il iroit à Blois. Et meſme les religieux de Sainct-Lomer avoient une petite prébende dans Sainct-Martin, ainſy qu'il ſe voit dans le rituel du meſme lieu, folio 80, verſo : « Sanctus Launomarus habet parvam « præbendam in eccleſiâ noſtrâ, & participes ſumus orationum

(1) Paroisse du Maine (aujourd'hui dans le département de la Sarthe, arrondissement de Mamers, que l'on écrivait autrefois *Memerts*).

(2) *D'Yray* ou *Diray* (*Direium*) est le nom primitif et celtique de cette localité blésoise. — L'abbé Bordas s'est trompé, dans sa *Chorographie du Dunois*, p. 155, en prenant pour ce village le bourg de *Morée*, en Vendômois, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Vendôme.

« ecclesiæ Blesensis, scilicet, &c. » Après que le doyen & le chapitre de Sainct-Martin eurent donné cette permission aux religieux de Blois, Jean, évesque de Chartres, leurs concéda la mesme chose, c'est-à-dire leurs permit de bastir la chapelle, le premier de son pontificat, qui estoit l'an 1176. Ce que le pape Alexandre ratifia aussy de son authorité, par un bref qu'il expédia la mesme année, comme je diray en son lieu (3e partie, chap. 4, sect. 2). Je suis bien *mary* (1) qu'après les diligences à moy possibles, faictes pour avoir la copie de l'association de Sainct-Martin avec nostre monastère, je n'ay pu en rien tirer; car je n'eusse manqué de l'insérer icy tout au long, pour monstrer que nous tenons à faveur d'estre unis à un corps si auguste comme est celuy de Sainct-Martin de Tours. Mais reprenons le fil de nostre histoire (2). Pour laquelle continuer, je diray qu'il me semble appercevoir en icelle que tant plus les comtes de Blois se sont monstrez débonnaires envers ce monastère de Sainct-Lomer, que d'autant plus ceux de Vendosme y ont esté peu courtois : la cause de cela n'est autre que, les religieux de Blois ayans beaucoup de biens dans le Vendosmois, lesquels avoient esté donnez en aumosne à Sainct-Lomer par les fidèles, les comtes de Vendosme *portoient* (3) cela avec impatience, & ce principalement à cause qu'à ces biens estoient joincts plusieurs beaux privilèges, comme d'estre exempts de

(1) Fâché.

(2) Ici se placerait un fait omis par Noel Mars et que nous trouvons consigné dans un autre document : — Pontius, évêque de Clermont, statua définitivement sur certaines contestations qui s'étaient élevées entre l'abbé de Cormery (en Touraine), celui de St-Martin de Tours et le clergé de la cathédrale de cette ville. La sentence, fortifiée du consentement et de l'accord des parties, fut prononcée à Blois *dans l'abbaye de St-Lomer,* l'an 1174, en présence de plusieurs abbés du Blésois et de l'Orléanais et d'autres notabilités ecclésiastiques. *Baudouin,* alors abbé de St-Lomer, figure en tête de la nomenclature de ces témoins (*Cartulaire de Cormery,* publié, en 1861, par la Société archéologique de Touraine, p. 130).

(3) Supportaient, enduraient.

taille, de courvée, d'avenage, & *autres* (1); c'eſt ce qui fit que Jean de Vendoſme s'en empara en ce temps; lequel ayant eſté excommunié pour cet effect par Jean, éveſque de Chartres (2), il ſe fit relever de cette excommunication par le meſme éveſque, & ce à deſſein qu'il avoit d'aller en Hiéruſalem; & remiſt tous les droicts qu'il avoit uſurpez entre les mains de l'abbé de Sainct-Lomer, & *enchargea* (3) ſes héritiers de vivre en paix avec les religieux de Blois, comme vous pourrez voir par la chartre ſuivante :

Johannes, divinâ dignatione *& meritis ſancti Thomæ martyris* (4), Carnotenſis eccleſiæ miniſter humilis, omnibus ad quos præſentes litteræ pervenerint, in Domino ſalutem. Noveritis illuſtrem virum Johannem, comitem Vindocinenſem, à nobis ſententiâ excommunicationis, quam etiam dominus papa Alexander tertius confirmaverat fuiſſe diutiùs innodatum, propter quaſdam iniquas conſuetudines quas in villis S. Launomari Bleſenſis, in pago Vindocinenſi conſtitutas contrà juſtitiam uſurpabat. Vindicabat enim in illis ſibi jus hoſpitandi, talliam, cornagium, avenagium, juſtitiam cruoris et latronis, quibus omnibus, Jeroſolymam profecturus, coràm nobis & multis venerabilibus viris, Bleſis, in perpetuum renuntiavit, ut à vinculo anathematis quo tenebatur mereatur abſolvi. Conſtituit etiam & authenticè confirmavit quòd, ſi quis hæredum vel ſucceſſorum ſuorum monachos aut homines beati Launomari moleſtare aut inquietare præſumpſerit ſuper exactione prædictorum, ſexaginta marcas argenteas dictis monachis perſolvere per eccleſiaſticam cenſuram compellatur. Et ne lis, in

(1) Sous-entendez droits féodaux.

(2) Il faut se rappeler qu'anciennement le Blésois et le Vendômois dépendaient du diocèse de Chartres, alors un des plus vastes qu'il y eût en France. L'évêché de Blois ne fut établi qu'en 1698, par démembrement de celui de Chartres; on lui donna pour circonscription les deux archidiaconnés de Blois et de Vendôme, avec la partie méridionale de celui de Châteaudun.

(3) Enjoignit, recommanda.

(4) Thomas Becket, archevêque de Cantorbery, fut assassiné dans son église primatiale, en 1170 : l'évêque de Chartres, Jean de Salisbury, son vicaire, était à ses côtés lors de cet attentat sacrilége (Chevart, *Histoire de Chartres*, t. II, p. 22). De là vint, sans doute, la dévotion qu'il professa tout aussitôt pour le saint martyr; l'invocation solennelle des mérites de *saint Thomas* en tête du présent acte de 1180, est une preuve de ce pieux sentiment.

hunc modum ſopita, vel ab ipſo vel ab hæredibus poſſit iterata ſuſcitari, ad preces ipſius, *formam* (1) pacis mutuæ præſenti paginæ commendatam ſigilli noſtri munimine decrevi roborandam. Actum Bleſis, anno Verbi Incarnati 1180.

En ſuitte de quoy le pape Alexandre ratifia cet accord faict entre le comte de Vendoſme & les religieux de Sainct-Lomer, *lequel*, pour ne contenir autre choſe que la chartre précédente, je ne le coucheray icy.

SECTION V

Concluſion de ce qui s'eſt paſſé dans cette troiſieſme centurie à S. Lomer.

L'an 1185, l'abbé Hugues, avec ſa communauté, *permirent* à Garnerius, abbé de Cheſal-Benoiſt, que leurs ſubjects ſe mariaſſent avec ceux de *Cornillé* (2), prieuré dépendant dudict Cheſal-Benoiſt, comme on peut voir cy-après à l'Appendice (3).

L'an 1186, l'égliſe de Sainct-Lomer eſtant achevée, les religieux, déſirans en faire faire la dédicace & transférer les reliques des corps ſaincts qui eſtoient dans celle de Sainct-Lubin, ils prièrent le comte de Blois, *Tibaut* (4), de les favo-

(1) Formule.
(2) Cornilly (paroisse de Contres, en Sologne).
(3) C'était une dérogation à la rigueur du droit féodal, qui prohibait le mariage entre serfs et serves appartenant à des seigneuries différentes.
(4) Thibault V, dit *le Bon*.

rifer de fa préfence en cette action, ce qu'il fit très-volontiers, accompagné de fa femme Alix, de leur fils Louis, de l'évefque de Tréguier, de Hugues, abbé de Sainct-Lomer, de Raginaut, abbé de l'*Aumofne* (1), & de plufieurs autres perfonnes de mérite. Le comte Tibaut ayant veu les facrées reliques de Sainct-Lomer, il en fut fi fatisfaict, que dès lors il fit expédier une chartre, par laquelle il donnoit, tous les jours, neuf fommes de bois pour le chaufage des religieux de Sainct-Lomer, avec plein pouvoir de prendre dorefnavant dans fa foreft ce qui leur feroit néceffaire pour l'entretenement du monaftère de Blois & de fes dépendances.

En voylà la chartre (2) :

Ego Theobaudus, Blefenfis comes & Franciæ fenefcallus, notum facio tàm futuris quàm præfentibus, quòd anno Incarnationis 1196, die vigefimâ quintâ menfis Maii, cùm in bafilicam S. Launomari conveniffemus, *Tritigenfis* (3) epifcopus & ego, & *Aalips* (4) comitiffa, & Ludovicus, filius nofter, & abbates Hugo S. Launomari & Raginaudus Pontilevienfis, & Raginaudus *Eleemofynæ* (5), & quàm plures alii venerabiles viri, ut corpora Sanctorum beati Launomari & aliorum ibidem quiefcentium de veteri in novam transferremus ecclefiam, gavifus plurimùm de oftenfione reliquiarum fanctarum, pro remedio animæ meæ & animarum patris & matris meæ, laudantibus & concedentibus Aalipe comitiffâ, uxore meâ, & Ludovico filio noftro, dedi & conceffi in perpetuum monachis ejusdem ecclefiæ calfagium fuum ad novem fummarios, & univerfum ufuarium fuum quantùm eis opus fuerit ad reparationem ecclefiæ fuæ & domorum

---

(1) Abbaye de Bernardins, dite aussi le *Petit-Citeaux*, dans la paroisse de La Colombe, à l'entrée de la forêt de Marchenoir.

(2) Elle a été insérée dans les *Preuves* de Bernier, p. v, et, dans les *Acta sanctorum ord. Bened.* de Mabillon, sæc. 4, part. 2, p. 249.

(3) En marge, une autre main a écrit *Vertiligensis;* et dans le texte de Mabillon, il y a *Fritigillensis;* mais on ne trouve dans les géographies aucun de ces mots. Noel Mars traduit cette désignation problématique par *Tréguier,* quoique, dans cette hypothése, il eût fallu dire *Trecorensis,* et non *Tritigensis.*

(4) Pour *Alix.*

(5) L'Aumône ou Petit Citeaux.

in totâ porprifâ abbatiæ, in toto *Blimardo* (1) & in omni foreftâ Blefenfi, exceptâ *Caudâ* (2), nifi fortè defenfum facere vellem, dummodò tantùm de nemoribus remaneret quòd in eis ufuarium fuum invenirent, tunc in defenfo illo non caperent. Sed fi de nemoribus extrà defenfum non fupereffet tantùm quòd ufuarium fuum extrâ defenfum capere poffent, tunc etiam in defenfo, per totam foreftam & per totum Blimardum caperent, exceptâ folummodò Caudâ (3). Quod ut ratrum maneat femper & firmum, litteris commendavi & figilli mei impreffione confirmavi. Teftes indè fuerunt Aubertus, ejufdem ecclefiæ prior, Michael hofpitalarius, Joannes Terruerius, Trigerius, Norbertus, Odo Gradulphus, Garinus De Motâ, Robertus Gode, Gaufredus Borellus, Lambertus Saccus, Raginaudus de Roboreto, Gaufredus de Bruflon, Robertus de Carnoto, Fulco Marefcallus, Johannes Craffus, Hugo de Roulleis, Odo Gobil, Hugo de Pomereio, Gumobertus de Sancto Bricio, Acio Borrellus, Raginaudus Lancelinus, Paganus de Froovillâ, Cillopes ad Terram. Actum Blefis, datum per manum Hilduini cancellarii mei.

De cette chartre je tire la raifon pour quoy l'on célèbre l'Invention de Saincte-Croix avec tant de folennité, à Sainct-Lomer de Blois, à fçavoir que ce peut eftre le jour de la dédicace, & que, le vingt cinquiefme du mois de may, toutes les reliques furent transférées (4). De plus, je tire encor que, quand ces reliques furent transférées, qu'il n'y avoit feulement que le chœur & *la croifée* (5) de l'églife de Sainct-Lomer faicte, avec la première arcade qui eft dans la nef, comme l'on peut

(1) Blémard.

(2) *La Queue*. (Nous expliquerons plus loin ces dénominations forestières).

(3) La charte prévoit ici le cas où le comte de Blois mettrait *en défense* une partie de la forêt; mais, en même temps, elle assure aux religieux de St-Lomer la jouissance intégrale de leurs droits, à tout événement.

(4) Il est plus croyable que la dédicace eut lieu le même jour; car, d'après la liturgie romaine, la translation des reliques (de celles au moins que l'on destine à être renfermées dans l'autel) fait partie du cérémonial des consécrations d'églises.

(5) Le transsept.

voir *dans la ſtructure* (1), & que puis après les abbez ont faict achever le reſte, comme je diray *en ſon lieu* (2).

Pour ce qui eſt du mot *Blimardum*, il ſe prend pour certain lieu qui eſtoit proche (3), (ſans parler de la foreſt dans laquelle ils prenoient leurs chaufages), où les religieux de Blois pouvoient prendre ce qui leurs eſtoit néceſſaire pour leur monaſtère. Je diray en ſon lieu le droict que nous avons encor pour le préſent dans la foreſt de Blois. Je n'ay pu ſçavoir ce que le comte entend par ce mot de *cauda*, ſi ce n'eſt quelque lieu particulier qui eſtoit à ſa bienſéance, auquel il ne vouloit qu'on touchaſt (4). Le meſme comte s'eſtant délibéré d'aller en Hiéruſalem, il prit quelque taille ſur les *ſergens* (5) ou bedeaux du monaſtère de Blois & autres perſonnes qui relevoient de Sainct-Lomer; mais, comme ce bon comte n'avoit jamais faict que du bien à Sainct-Lomer, auſſy fit-il paroiſtre par la chartre ſuivante qu'il ne tireroit à conſéquence de les tailler à l'advenir, mais qu'il vouloit qu'ils fuſſent exempts comme auparavant. Il adjouſta de plus à cela la moitié des deux moulins qu'il avoit en Vienne & de quoy les refaire, avec le cens du Bourg-Neuf de Blois qu'il donna à Sainct-Lomer, comme vous allez voir par cette chartre (6):

Ego Theobaldus, Bleſis comes & Franciæ ſeneſcallus, omnibus notum facio quòd, licet talliam acceperim de propriis ſervientibus abbatiæ B. Lau-

---

(1) En effet, cette portion de l'église est d'un style plus ancien que tout le reste.

(2) Plus loin, quand ce sera le moment d'en parler (*in suo loco*).

(3) On appelait *Blimardum* ou *Blémars* les bois, landes et bruyères qui s'étendaient sur Chouzy, Chambon, Herbault et autres villages voisins, jusqu'aux limites extrêmes du Blésois et de la Touraine.

(4) *La Queue* (*Cauda*) était probablement un canton situé à l'extrémité de la forêt de Blois.

(5) *Servientes*, sorte de serviteurs ou d'hommes de confiance, chargés principalement des affaires extérieures du monastère.

(6) Insérée dans les *Preuves* de Bernier, p. VII.

nomari Blesensis, ad auxilium *meæ crucis* (1), volo tamen & præcipio ut in eodem statu sint in quo fuerant antequàm crucem assumerem, nec ob illam talliam trahantur in consuetudinem. Id etiam sciri volo quòd monachis B. Launomari dedi in perpetuum partem mediam in duobus molendinis & exclusis Viennæ, ut nemus ubicumque eis opus fuerit *ad emendanda* (2) molendina & exclusas. Dedi etiam eis, in censu *Burgi Novi* ædificati & in eo qui ædificabitur in terrâ eorum, extrà *portam Carnotensem* (3) partem mediam tàm in censu quàm in venditionibus & relevamentis, & partem mediam ejusdem censûs mihi retinui & *totius* (4) justitiam (5). Quod, ut ratum habeatur, litteris commendo, & sigilli mei impressione confirmo. Testes sunt Hugo de *Bellovidere* (6), Obertus de *Lendâ* (7), Galeranus de Bervillâ, Bartholomeus de Roiâ, Nicolaus Marescallus, Raginaudus Crispini, Fulco Camerarius. Actum Aprilis calendis, anno Incarnati Verbi 1190.

Sur laquelle chartre vous remarquerez que nous avons long-temps eu des moulins en Vienne (8) ; de quoy je parleray plus amplement cy-après. Nous jouissons encor du cens qui se *tire* (9) sur le Bourg-Neuf de Blois.

(1) De ma croisade... Le comte mourut l'année suivante, dans cette lointaine expédition de Palestine.

(2) Pour réparer.

(3) La *Porte Chartraine*, située jadis dans le haut de la rue qui a conservé le nom de cette porte. (Le *Bourg-Neuf*, appelé encore ainsi, était séparé de la ville par la même porte).

(4) Sous-entendez *Burgi Novi*.

(5) Dans le texte donné par Bernier, il y a *justitiæ*, ce qui modifierait un peu le sens et l'étendue de la réserve dont il s'agit ici ; car, au lieu de la *totalité*, ce serait seulement la *moitié* des droits de justice que le comte aurait retenue pour lui-même.

(6) *Beauvoir*. Une des anciennes tours de l'enceinte murée du vieux Blois portait ce nom, qu'elle a communiqué à une rue voisine.

(7) Landes, près Blois.

(8) Moulins en bois, flottant sur la Loire.

(9) Lève.





CHAPITRE IV

Ce qui s'est passé de mémorable dans le monastère de Blois en sa quatriesme centurie.

SECTION I

Ce qui s'est passé depuis 1200 jusque à 1210.

Louis de Blois ayant succédé au comté à son père, aussy luy succéda-t-il en son affection envers le monastère de Sainct-Lomer; car, dès le commencement qu'il prit l'administration du comté, il donna aux religieux de Blois le mesme privilège que Thibault & luy avoient donné à Messieurs les chanoines du chasteau (1), la vigille, le jour & le landemain de la Sainct-Nicolas (2); dans laquelle vous remarquerez qu'il veut que le droict de Sainct-Lomer soit préféré *à ceux* de Bourg-

(1) Le privilége des chanoines de St-Sauveur du château avait lieu pendant les trois jours qui suivaient l'Ascension et s'appelait *la comté* (Bernier, p. 302).

(2) C'était la *St-Nicolas d'été*, fête de la translation des reliques de ce bienheureux pontife, fixée au 9 mai, et non la *St-Nicolas d'hiver*, 6 décembre, jour anniversaire de sa mort.

moyen, s'il arrive enſemble. Il remet de plus aux religieux de Sainct-Lomer le cens que ſon père s'eſtoit retenu au Bourg-Neuf de Blois, avec un verger que le meſme avoit faict planter ſur la terre de Sainct-Lomer; en voylà la chartre (1):

Ego Ludovicus Bleſenſis & Claromontenſis comes. Notum facio omnibus tàm præſentibus quàm futuris, quòd amore Dei & pro remedio animæ meæ & patris mei comitis Theobaldi bonæ & felicis memoriæ & Aalipæ matris meæ & anteceſſorum meorum, laudantibus & concedentibus Catharinâ Uxore meâ & Theobaldo filio meo, & Joannâ filiâ meâ, & Philippo fratre meo (2); do & concedo in perpetuum eccleſiæ Beati Launomari Bleſenſis, abbati ſcilicet & monachis ibidem Deo ſervientibus, unam feriam in feſto Sancti Nicolai, & omnes conſuetudines meas & omnes redditus meos Bleſis infrà Banlivam in vigiliâ feſti & in die & in craſtino, tàm in aquâ quàm in terrâ, in omnibus & per omnia, eo modo & in eâ libertate & plenitudine juſtitiæ, dignitatis, & utilitatis quâ canonicis Sancti Salvatoris Bleſenſis ſuam feriam, quæ incipit craſtinâ die Aſcenſionis Dominicæ, ego & pater meus conceſſimus habendam & poſſidendam. Si verò hæc prædicta feria advenerit in ſeptimanâ canonicorum Beatæ Mariæ de Burgo Medio, pro tribus diebus in quibus feria ſancti *Nicolai* (3) erit, canonici tres alios dies in ſequenti ſeptimanâ recuperabunt. Prætereà conceſſi & quitavi prædictis abbati & fratribus totum cenſum quem retinuerat pater meus in Burgo novo, extrà portam Carnotenſem, quem didici per teſtimonium plurimorum ad jus monachorum pertinere, cum venditionibus & relevamentis & omnibus redevantiis, exceptâ *magnâ Juſtitiâ* (4). Inſuper reddidi eis viridarium quod plantari fecit pater meus in terrâ eorum quæ dicitur Godelina. Quod ut ratum habeatur, litteris commendo & ſigilli mei impreſſione confirmo. Actum anno gratiæ 1202. Datum per manum Theobaldi cancellarii (5).

---

(1) Insérée dans les *Preuves* de Bernier, p. VII.

(2) Ces indications généalogiques ne manquent pas d'intérêt; elles peuvent, d'ailleurs, servir de contrôle aux divers travaux qui ont été publiés sur la famille des comtes de Blois-Champagne.

(3) Il y a *Martini* dans Bernier; mais c'est évidemment une erreur.

(4) La haute justice.

(5) Ici une main plus moderne avait ajouté, en marge du manuscrit, la mention suivante d'un incendie considérable: « Anno 1204, cœnobium ſancti Launomari Bleſi caſtro igne conſumptum eſt. » *(Ex chroniquo Malleacensi, t. 2, Bibl. Labeanæ)*

Les chanoines de Sainct - Sauveur jouissent encor pour le présent de cette foire; c'est-à-dire que, dans les trois jours mentionnez, ils ont toute la justice de Blois & la font exercer par leurs juges. Mais ceux de Bourg-moyen n'ont plus ce droict, ny nostre monastère, comme je diray en suitte. Ce mot de *banliva* s'entend d'une lieue à l'entour de Blois (1).

L'an 1204, le couvent de Sainct-Lomer fut consumé par le feu (Chronique de Maillezais, biblioth. manuscr. Labbe, t. 2).

Tandis que d'un costé les comtes de Blois gratifioient le monastère de Blois, d'un autre (2), les chanoines de *Memerts* (3) taschoient de se soustraire de son obéissance & dénier aux abbez le pouvoir qu'ils avoient de mettre un doyen, *quand il arriveroit faute* (4); tellement qu'il fallut aller à Rome pour avoir des commissaires pour terminer ce différent: en effect, Sa Saincteté donna commission à Pierre, archevesque de Sens, l'an 1204, pour juger cette affaire, qui se passa de la sorte: à sçavoir, que l'abbé de Sainct - Lomer esliroit pour doyen un des chanoines de Memerts, à raison que, de toute ancienneté, ils avoient esté patrons de la cure de Memerts; lequel chanoine devoit estre présenté à l'évesque devant que de prendre possession de sa cure, puis venir au chapitre de Sainct-Lomer promettre fidélité, comme avoit coustume de faire le curé de Memerts. Et à cause que les chanoines célébroient quelques fois sur les autels desquels les religieux de Memerts recevoient partie des obla-

---

(1) Le mot *Banliva* (banlieue) est un abrégé de *Bannum leugœ*, l'espace d'une lieue, dans lequel le comte exerçait, comme dans la ville et les faubourgs, ses droits de *banalité*, sa justice et ses autres prérogatives féodales.

(2) S.-ent. *côté*.

(3) Mamers, au Maine. L'abbaye de Saint-Lomer possédait en cette ville un prieuré de *Notre-Dame*. L'église paroissiale, dite de Saint-Nicolas, était desservie par un petit chapitre de chanoines, sur lequel l'abbé de Saint-Lomer réclamait certains droits de suprématie, à cause du prieuré.

(4) Quand la place de doyen deviendrait vacante.

tions, il fut dict que les chanoines les conferveroient fidèlement & leurs renderoient en temps & lieu. Il y a plufieurs autres chofes dans la mefme chartre, par lefquelles l'on voit comme, les religieux de Sainct-Lomer eftans curez primitifs, les oblations & chandelles leurs appartiennent, comme ils doivent officier, les quatre feftes annuelles, & plufieurs autres chofes que je laiffe, pour n'eftre de conféquence (1).

SECTION II

Ce qui s'eft paffé à Sainct-Lomer depuis 1210 jufque à 1218.

En ce temps, les religieux de Blois ayans mis fin à leur églife & baftimens, commencèrent à faire divers acquefts tant pour la communauté que pour les offices particuliers du mefme monaftère. En effect, tant l'aumofnier, infirmier, que le facriftain, acheptèrent plufieurs vignes, terres, prez & autres chofes au profit de leurs offices, comme l'on peut voir dans leurs cartulaires particuliers. Je remarque encor que les fidèles continuoient leurs libéralitez envers le monaftère de Sainct-Lomer; car les uns donnoient leurs biens, les autres, des décimes, bref, *qui* (2) des rentes & cens pour l'augmentation de noftre abbaye.

L'an 1215, arriva à Sainct-Lomer Thomas, comte du Perche,

(1) Cette charte est insérée plus loin, dans la 3e partie, au chapitre des Prieurés.
(2) Les autres.

le jour & feste de Saincte-Marie Ægyptienne, pour composer avec les religieux de Blois touchant quelques accomodemens qu'il désiroit faire, qui estoient à sa *bienséance* (1) ; ce qui luy fut octroyé, après avoir juré sur les sainctes reliques qui estoient dans le chapitre (2), qu'en reconnoissance de cet accommodement il payeroit au monastère de Sainct-Lomer, en deux termes, vingt & cinq livres par an. Voylà la fin de la chartre :

Ego Thomas, comes Perticensis, tactis sacrosanctis reliquiis, Juravi bonâ fide in perpetuum tenendâ & inviolabiliter conservandâ. Actum Blesis, in capitulo S. Launomari, anno gratiæ millesimo ducentesimo quinto decimo, mense Augusto, in die solempnitatis S. Mariæ Ægyptiacæ.

Par lesquelles parolles vous voyez comme les religieux de Sainct-Lomer faisoient leurs accomodemens ou eschanges. Vous voyez de plus l'ancienneté de la feste de Saincte-Marie Ægyptienne de laquelle nous avons le chef. L'année 1216, le mesme abbé Laurent fit encor certain eschange, du consentement de ses religieux, avec Rainault de la Varenne & Philippe Du Plessis, duquel je ne parleray davantage, pour n'estre de conséquence.

En ce temps, les religieux de Blois estans obligez à dix sept sols de cens & quatre deniers aux chanoines de Sainct-Sauveur, à raison d'une maison qu'ils avoient en *Villeneuve* (3), ils furent remis par les chanoines, & les religieux de Sainct-Lomer donnèrent à l'église de Sainct-Sauveur, en reconnoissance (4), trois cens sols pour achepter autre chose au profit de Sainct-Sauveur,

(1) Convenance.

(2) Une de ces reliques, parvenue jusqu'à nous, était *le chef* (la tête) de sainte Marie Egyptienne, illustre pénitente du v[e] ou vi[e] siècle.

(3) A l'entrée de la forêt de Blois, du côté de *Saint-Georges*, bénéfice dépendant de Saint-Lomer.

(4) En échange et compensation.

comme il eſt plus *à plein* (1) ſpécifié dans une chartre expédiée l'an 1217, le ſecond de janvier, dans laquelle les chanoines de Sainct-Sauveur monſtrent l'affection que nous avions pour eux, par ces mots : « Nos attendentes dilectionem quam prædicti « venerabiles ac religioſi viri ergà nos & eccleſiam noſtram « habuiſſe & habere dignoſcuntur. » Le comte Thibault, troiſieſme du nom, voulant faire paroiſtre ſon affection, ſur la fin de ſa vie, aux religieux de Sainct-Lomer, outre la confirmation des dix livres que défuncte ſa mère avoit donnés par an au monaſtère de Blois & le droict que nous avions aux moulins foulerets, il donna encor une *broſſée* (2) de terre proche la Quiniaire, meſtairie dès lors dépendante de Sainct-Lomer, avec permiſſion de mettre paiſtre le beſtial par toute ſa foreſt, ſans payer aucune redevance pour cela, comme vous allez voir par la chartre préſente :

Ego Theobaldus, comes Bleſis & Clarimontis, notum facio omnibus præſentibus, præteritis & futuris, quòd, pro amore Dei & pro remedio animæ meæ & anteceſſorum meorum, laudante & concedente Clementiâ uxore meâ, dedi in perpetuam & puram eleemoſynam abbati & conventui S. Launomari Bleſis quamdam brociam propè grangiam eorum de Quineriâ & terras propè eamdem grangiam, ſicut clauſæ ſunt foſſatis. Conceſſi etiam quòd beſtiæ & pecora eorum univerſa paſturam habeant in totâ foreſtâ Bleſis ab omni conſuetudine & exactione liberam & immunem. Præteréà, cùm bonæ memoriæ mater Catherina, comitiſſa Bleſis & Clarimontis, amore Dei & pro animâ ſororis ſuæ Mathildis, dominæ Virſionenſis, eleemoſinariè dediſſet abbati & fratribus ſupradictis decem libras Pariſienſis monetæ percipiendas, ſingulis annis, in pedagio & *tranſverſo* (3) de Credulio (4), ſicut in ipſius matris meæ litteris authenticis pleniùs continetur, donationem

(1) Plus en détail.
(2) En latin *brocia*, qui veut dire broussailles ou bruyères. (*Glossaire* de Ducange).
(3) *Travers*, droit sur le passage des denrées et marchandises par les terres d'un seigneur.
(4) Creil, aux environs de Senlis.

laudavi & concessi. Redditum quoque suum, quem ex largitione antecessorum meorum in molendinis fullonariis de S. Victore percipiunt annuatim, volo atque præcipio ut, singulis annis, sine contradictione aliquâ, statuto termino, liberè percipiant & quietè. Ne igitur abbas & fratres S. Launomari super præmissis possint in posterum perturbari seu molestari, præsentibus litteris sigillum meum apponi feci, in hujusmodi donationis & concessionis robur perpetuum, testimonium præsentis & munimentum. Actum apud *Feritatem Villænolii* (1), anno gratiæ 1218, mense aprili. Datum per manum Terrici, cancellarii mei.

Les lettres du don de la mère de ce Thibault ne me sont point tombées entre les mains, quoy qu'elle en ayt expédié pour cet effect, comme avez veu en la susdicte chartre.

SECTION III

Ce qui s'est passé à Sainct-Lomer depuis 1220 jusque à 1227.

Environ l'an 1221, les religieux de Blois, par je ne sçay quel malheur, estans venus aux mains par ensemble & quelques autres religieux & clercs séculiers, de plus, quelques religieux ayans esté receus par simonie, d'autres ayans contrevenu à ce qui estoit de leur devoir, pour avoir receu les ordres ou célébré en cet estat, Laurent, pour lors abbé de Blois, envoya à Rome pour obtenir de Sa Saincteté permission d'absoudre de ces cas; ce que le pape Honoré troisiesme donna à l'évesque de Chartres,

(1) La Ferté-Villeneuil, en Beauce, au pays Dunois.

qui estoit Gautier, moyne de Cisteaux (1), & à l'abbé de Sainct-Lomer, comme personnes qui sçavoient comme le tout s'estoit passé. Cette permission fut donnée, à Tibur, le septiesme des Calendes de juin, l'an IX de son pontificat. Et comme l'abbé Laurent sçavoit bien que les fidelles avoient donné plusieurs biens qui n'estoient spécifiez dans la bulle de Paschal second, aussy demanda-t-il à Sa Sainctelé une bulle confirmative de tous les biens unis à Sainct-Lomer de Blois. Laquelle est beaucoup plus ample que la première; mais, comme elle ne dict rien que celle d'Innocent IV ne dise, c'est pour quoy je n'en raporteray icy que l'extraict:

Honorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Laurentio, abbati monasterii Sancti Launomari ejusque fratribus tàm præsentibus quàm futuris, regularem vitam professis, in perpetuum. Piæ postulatio voluntatis effectu debet prosequente compleri, ut & devotionis sinceritas laudabiliter enitescat & *utilitas* (2) postulata vires indubitanter assumat. Quia igitur dilectio vestra, ad portum apostolicæ sedis confugiens, ejus tuitionem devotione debitâ requisivit, nos, supplicationi vestiæ libenter annuimus & beati Launomari monasterium in quo divino estis obsequio mancipati, ad exemplar felicis memoriæ Paschalis papæ, prædecessoris nostri, sub beati Petri & nostrâ protectione suscipimus, & decreti præsentis authoritate munimus, quod videlicet apud oppidum Blesense situm, tàm à Rodulpho quondam rege quàm à Carolo & Ludovico, Francorum regibus, multis bonis & possessionibus ditatum esse cognoscitur. Per præsentis igitur privilegii paginam apostolicâ authoritate statuimus, ut quæcumque ab eisdem regibus, seu ab aliis viris fidelibus, & jure proprio, vestro beati Launomari monasterio concessa sunt, firma vobis vestrisque successoribus & illibata permaneant. In quibus hæc propriis nominibus explicamus: locum ipsum in quo præfatum monasterium situm est, cum omnibus pertinentiis, &c. (3).

(2) Gautier avait été religieux *Cistercien* (ou Bernardin), avant sa promotion au siége épiscopal de Chartres.

(1) Avantage, grâce, faveur.

(2) Notre manuscrit omet ici le détail des possessions du monastère, déjà inséré dans les documents qui précèdent.

Et ſur la fin ſont ces mots :

Ego Honorius, catholicæ eccleſiæ epiſcopus (1). — Ego Hugo, Oſtienſis & Velletrenſis epiſcopus. — Ego Pelagius, Albanenſis epiſcopus. — Ego Nicolaus, Tuſculanenſis epiſcopus. — Ego Guala, S. Martini præſbyter cardinalis. — Ego Thomas Equitii, ſanctæ Salomæ præſbyter cardinalis. — Ego Joannes ſancti... præſbyter cardinalis. — Ego Octavius, SS. Sergii & Bacchii diaconus cardinalis. — Ego Gregorius, ſancti Theodori diaconus cardinalis. — Ego Stephanus, ſancti Hilarii diaconus cardinalis.

Datum Tiburi, per manum magiſtri Guidonis, domini papæ notarii, decimo Kalendas Junii Incarnationis Dominicæ, anno 1224, pontificatûs verò Domini Honorii papæ tertii anno nono.

Quelque peu de temps après l'expédition de cette bulle, les habitans du Foix, de ſerfs qu'ils eſtoient des religieux de Sainct-Lomer, ſe mirent en liberté, & ce, moyennant deux milles livres, leſquelles furent employées à achepter des rentes pour le *convent* (2). La raiſon de ce rachapt, ſelon mon advis, eſt que le roy Raoul, par la chartre de la fondation de Sainct-Lomer, ayant donné aux religieux tout le Foix, il leurs avoit auſſy donné une entière diſpoſition ſur les habitans d'iceluy, tellement qu'ils eſtoient obligez à pluſieurs courvées & devoirs, ce qui les faſchoit aſſez : c'eſt pour quoy ils *firent* (3) la ſomme ſuſdicte pour ſe mettre en liberté. Ce que Gauthier, éveſque de Chartres, auſſy bien que le comte de Blois & ſa femme ratifièrent. De plus, ils confirmèrent ce que leurs prédéceſſeurs avoient donné aux religieux de Sainct-Lomer, comme la juſtice qu'ils ont au Foix, le cens qu'ils ont depuis la porte Sainct-Lubin juſque à la rivière de Loire, & le droict qu'ils avoient ſur

(1) Ici notre manuscrit (f° 50 v°) a imité le sceau et le monogramme du pape.

(2) Couvent (*Conventus*).

(3) S'obligèrent à payer, et payèrent réellement.

les moulins foulerets, comme l'on peut voir en la chartre ſuivante (1) :

Galterus, divinâ permiſſione Carnotenſis eccleſiæ *miniſter* (2) humilis, univerſis præſentes litteras inſpecturis ſalutem in Domino. Noverit univerſitas veſtra, quòd laudamus, approbamus atque confirmamus, libertatem omnibus hominibus S. Launomari Bleſenſis infrà banlivam Bleſenſem manentibus & eorum hæredibus, ab abbate & conventu S. Launomari Bleſenſis datam & conceſſam, à ſervitute quâ dictis abbati & conventui tenebantur. Nobilis verò vir Galterius, comes Bleſis & dominus de Avenis, & nobilis mulier uxor ejus Margareta, Bleſenſis comitiſſa, eiſdem hominibus quitaverunt talliam in quam iidem homines dictis comiti & comitiſſæ tenebantur. Porrò præfati homines, de conſenſu dictorum abbatis & conventûs, eiſdem comiti & comitiſſæ & eorum hæredibus teneantur ad *feſtagium* (3) & ad alias *conſuetudines* (4), ſicut alii liberi burgenſes infrà banlivam Bleſenſem manentes. Habent etiàm prædicti comes & comitiſſa & eorum hæredes in burgo S. Launomari, ſcilicet in *Fiſco* (5), altam juſtitiam, ſcilicet *exercitum* (6), *cavalcatam* (7), *multrum* (8), *raptum* (9), duellum, *adjudicatum* (10), *fortunam* (11), ſalvâ monachis omni altâ juſtitiâ, ſicut hactenùs habuerunt, ſalvis etiam eorum redditibus & conſuetudinibus ad

---

(1) Donnée en 1226. Précédemment, le comte Louis Ier avait, par une charte de 1196, affranchi tous les serfs qu'il possédait à Blois. Ce titre latin, inséré dans les *Preuves* de Bernier, p. xxv, a été traduit mot à mot et commenté dans l'*Histoire de Blois*, de MM. Bergevin et Dupré (t. 1, p, 29) : l'affranchissement des habitants du Foix par l'abbaye de Saint-Lomer semble avoir été calqué sur le texte même de cette première manumission. C'était le temps où les seigneurs ecclésiastiques et laïcs obéissaient au mouvement général de liberté qui se manifestait de toute part et qui améliora sensiblement le sort des populations.

(2) Pour *episcopus*.

(3) Le fêtage, droit sur chaque maison de la ville et des faubourgs, que le comte Louis, en affranchissant *ses hommes* de Blois, avait établi, pour remplacer la taille seigneuriale, imposition onéreuse et arbitraire. (*Fourré, Commentaires sur les coutumes de Blois*, p. 101).

(4) Redevances.

(5) Le Foix.

(6) Droit de lever des troupes.

(7) Droit de *chevauchée*, en vertu duquel le seigneur obligeait ses vassaux de monter à cheval et de combattre pour la défense de ses terres.

(8) Les accusations de meurtre.

(9) Les causes où il s'agissait de rapt.

(10) Droit de faire les *adjudications* (ventes judiciaires).

(11) Droit que le seigneur avait sur le trésor découvert dans l'étendue de son fief ou sur les *épaves* trouvées sur son territoire.

antiquo perceptis in eodem burgo, salvis etiam redditibus & justitiâ & consuetudinibus quas monachi anteà habuerunt in burgis suis super liberos homines infrà banlivam Blesensem, salvâ etiam eisdem monachis consuetudine omnium rerum quæ deinceps ab eisdem vel aliis hominibus vendentur vel ementur infrà dictum Fiscum. Insuper concesserunt suprà dicti comes & comitissa dictis monachis quidquid habebant infrà portam S. Leobini in censu & rotagio: in quatuor verò molendinis *foulerez* quæ habebant nominati comes & comitissa apud *Sanctum-Victorem* (1) & monachi unum apud Blesas, accipient comes & comitissa & eorum hæredes quatuor partes de eorum proventibus & monachi quintam : in reædificatione verò molendinorum, cùm necesse fuerit, unusquisque, secundùm proportionem quam accipiet, mittet (2). Sanè, si alter eorum molendinum *foulerez* infrà banlivam ædificare non poterit, & unusquisque in ædificatione novi molendini mittet secundùm quod percepturus est de proventibus, scilicet comes & comitissa & eorum hæredes quatuor partes, monachi verò quintam. Sanè quicquid in molendis sæpedictorum comitis & comitissæ, ex donatione prædecessorum ipsorum, vel ecclesiis vel quibusque personis concessum est, in eorumdem comitis & comitissæ & eorum hæredum quatuor partibus computabitur; & quotiescumque molendina tradentur *ad firmam* (3), de mandato comitis & comitissæ & de mandato abbatis & conventûs tradentur ; & firmarii tàm comiti & comitissæ quàm ipsis monachis, secundùm utrorumque portionem obligabuntur. Item præfati homines de omnibus censivis quos tenent à monachis infrà banlivam Blesis, censum duplicatum reddent, singulis annis, duobus terminis, scilicet in decollatione S. Joannis Baptistæ medietatem, aliam verò medietatem in crastino Purificationis beatæ Mariæ. Item dicti homines de omnibus rebus quas vendent vel ement infrà Fiscum reddent ventas (4) & alias consuetudines omnes, sicut alii homines. Item duo millia librarum, quas prædicti homines dederunt abbati & conventui prædictis, ponentur & expendentur ad comparandos *redditus* (5) ad usum conventûs. Et ista emptio fiet per tres de melioribus monachis Sancti Launomari, *cum consilio nostro* (6). In cujus

---

(1) La Chaussée-Saint-Victor.

(2) La proportion était des 4/5e pour le comte de Blois, et de 1/5e. pour les religieux de Saint-Lomer.

(3) A ferme.

(4) *Lods et ventes*, droits de mutation sur les biens tenus à cens.

(5) Des biens fonds productifs ou des rentes.

(6) C'est l'évêque qui parle.

rei teſtimonium præſentes litteras fieri & ſigilli noſtri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini milleſimo ducenteſimo viceſimo ſexto, menſe Maio (1).

En meſme temps, le comte Gauthier & ſa femme dépeſchoient une chartre ſemblable à la précédente, où il eſt à remarquer que la porte qu'il nomme *de Sainct-Lubin* eſt à préſent dicte *du Foix* (2). C'eſt de cette chartre que l'on a pris & déterminé le temps pour recevoir le cens de Sainct-Lomer, à ſçavoir, le landemain de la Purification (3) & le jour de la Décollation de Sainct-Jean (4).

SECTION IV

Ce qui s'eſt paſſé à Sainct-Lomer depuis 1227 juſque à 1245.

Les comtes de Vendoſme s'eſtans tousjours montrez peu affectionnez aux religieux de Blois, Jean, comte du meſme lieu, continuoit les meſmes refroidiſſemens, par la retention

(1) Cette charte en confirmait une autre, conçue à peu près dans les mêmes termes, datée du même mois, et octroyée directement par les moines de Saint-Lomer aux habitants du faubourg et de la banlieue du Foix; c'est l'acte de manumission proprement dit. Cette première charte, dont Noel Mars ne parle pas, se trouve transcrite dans un petit cartulaire de l'ancienne Chambre des Comptes de Blois, du XIIIe siècle (pièce n° 2). Ce cartulaire inédit appartient à la Bibliothèque Impériale de Paris; mais il en existe une copie, faite par M. de Martonne, archiviste de Loir-et-Cher, et par lui déposée aux Archives de la Préfecture, où j'ai pu la consulter et y découvrir la charte primitive, que je mentionne ici pour mémoire. Le comte et la comtesse de Blois intervinrent à ces deux actes, pour renoncer expressément à la taille et aux autres droits de servitude personnelle qu'ils avaient exercés jusque-là sur les habitants du Foix; leur asssentiment confirmait ainsi et complétait la liberté à venir de cette population, auparavant soumise à l'arbitraire du pouvoir féodal.

(2) Cette porte était située auprès des *fossés du Château*, à la rencontre des rues actuelles de *Saint-Lubin* et des *Trois-Marchands*. Elle a été démolie, ainsi que les autres portes de ville.

(3) Le 3 février.

(4) Le 29 août.

qu'il faifoit de leurs droicts; mais enfin il termina tous fes différens par une chartre qu'il dépefcha, l'an 1227, fignée de lui, de fa femme & de fes enfans, par laquelle il remet la juftice du prieuré de Champigny, du Breuil & de Loumet aux religieux de Sainct-Lomer, fe réfervant feulement le duel, le rapt, meurtre & larrecin. Il veut auffy & entend, par la mefme chartre, que le bien de ceux qui fe feront battus ou auront commis meurtre & larrecin fur les appartenances de Sainct-Lomer, foit confifqué au profit des religieux de Blois. Il promet, de plus, de ne prendre à l'advenir dans les dépendances fufdictes aucun avenage, ny autre chofe. Je raporteray cette chartre, parlant du prieuré du Breuil (3e partie, chap. 3, fect. 6). En ce temps, les religieux de Blois, voyans la dévotion des fidelles continuer, fe réfolurent d'envoyer à Sa Saincteté, pour avoir une troifiefme bulle confirmative de tout ce qu'on avoit donné à Sainct-Lomer. En effect, le pape Innocent quatriefme en expédia une, à Lion, l'an 1244, le fecond de fon pontificat, beaucoup plus ample que celles de Pafchal fecond & d'Honoré troifiefme; car, outre l'union de toutes les dépendances de Sainct-Lomer qu'il ratifie, il approuve encor tout ce que l'on doit donner à l'advenir au dict monaftère. Il les exempte des novalles & difmes des animaux. Il deffend qu'aucun religieux de Sainct-Lomer, après fa profeffion, forte de l'abbaye fans permiffion de l'abbé de Sainct-Lomer, mefme pour aller à une *religion* (1) plus réformée. Que fi l'on venoit à jetter un interdict général, il permet aux religieux de célébrer, les portes fermées, & après avoir expulfé les interdicts & excommuniez. Il veut encor que les religieux de Blois confèrent les *bénéfi-*

(1) Ordre religieux.

ces (1) à qui bon leur ſemblera, & qu'ils éliſent pour cet effect des perſonnes capables qu'ils préſenteront à l'éveſque pour eſtre admiſes à la charge des ames ; qu'après la mort de l'abbé qui adminiſtroit pour lors la charge, que les religieux procédaſſent à une nouvelle élection, aydez par des perſonnes de mérite & par la pluralité des ſuffrages ; il permet de retirer les diſmes & poſſeſſions qui ſont aliénées, d'entre les mains des ſéculiers. Il deffend très expreſſément qu'aucun aye à troubler ou inquiéter les religieux de Blois, tant dans leur monaſtère que dans leurs dépendances ; & ce, ſous peine d'anatheme. La bulle eſt ſi importante au monaſtère de Sainct-Lomer, qu'il eſt néceſſaire de la coucher icy tout au long. Voylà donc comme elle commence :

Innocentius epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, dilectis filiis abbati monaſterii Sancti Launomari Bleſenſis ejuſque fratribus tàm præſentibus quàm futuris, regularem vitam profeſſis, in perpetuum, religioſam vitam eligentibus apoſtolicum convenit adeſſe præſidium, ne fortè *cujuſlibet tenuitatis incurſus* (2) aut eos à propoſito revocet, aut robur, quod abſit, ſacræ religionis infringat. Ea propter, dilecti in domino filii, veſtris juſtis poſtulationibus clementer annuimus, & monaſterium Sancti Launomari Bleſenſis, Carnotenſis diœceſis, in quo divino eſtis obſequio mancipati, ſub beati Petri & noſtrâ protectione ſuſcipimus, & præſentis ſcripti privilegio communimus, *imprimis* (3) ſiquidem ſtatuentes ut ordo monaſticus, qui ſecundùm Deum & beati Benedicti regulam in eodem loco inſtitutus eſſe dignoſcitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter obſervetur. Prætereà, quaſcumque poſſeſſiones, quæcumque bona idem monaſterium *impræſentiarum* (4) juſtè ac canonicè poſſidet, aut in futurum conceſſione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, ſeu aliis juſtis modis, præſtante Domino, poterit

(1) Par exemple, les cures qui dépendaient de l'abbaye de Saint-Lomer.
(2) Aucun attentat, si minime qu'il soit.
(3) En premier lieu.
(4) Présentement.

adipifci, firma vobis veftrifque fucceſſoribus & illibata permaneant. *In quibus* (1), hæc propriis diximus exprimenda vocabulis : « locum ipfum in quo præfatum monafterium fitum eft, cum omnibus pertinentiis fuis. In epifcopatu Carnotenfi, in pago Blefenfi, ecclefiam *Sancti Petri* (2), cum appenditiis fuis ; ecclefiam *villæ Franconis* (3), cum decimis & pertinentiis fuis ; villam de *Broilo* (4), cum fylvâ, capellâ & cœteris appenditiis, *villam Lamei* (5) cum appenditiis fuis ; ecclefiam *Sancti Nicolai* (6), capellam Sancti Georgii (7) de Brochis, *villam Leofanii* (8) cum pertinentiis fuis ; ecclefiam Sancti Medardi ; ecclefiam de *Monfteriolo* (9) ; ecclefiam Sancti Saturnini (10) cum appenditiis fuis ; ecclefiam *Madonis* (11) ; ecclefiam de *Candiaco* (12) cum parte ipfius villæ, cum pifcariis, in *Bevorone* & *Cuffione* (13) fluviolis cœteris que pertinentiis ; ecclefiam Monftelli cum appenditiis fuis ; villam *Fagiam* (14) cum fervis & ancillis, cum nemoribus & cœteris ei pertinentibus. In pago Vindocinenfi, *Campaniacum* (15) villam cum ecclefiâ & appenditiis fuis ; *Petriniacum* (16) villam cum ecclefiâ & cœteris ei pertinentibus ; villam Gemardi, cum appenditiis fuis ; ecclefiam Sancti Joannis de villâ *Olcâ* (17) ; ecclefiam Sanctæ Mariæ de *fylvâ longâ* (18) cum capellâ *Montis fauni* (19) & parte nemoris quam vobis dedit Adela comitiffa, pro animâ Stephani comitis & fuâ & filiorum ; Semei villam cum ecclefiâ & cœteris appenditiis : Macerias villam cum cum appenditiis fuis ; Valerias (20) villam & alodum cum appen-

---

(1) Entre lesquels.
(2) Saint-Pierre du Foix (à Blois).
(3) Villefrancœur.
(4) Le Breuil.
(5) Villamoy, village de la commune de Villemardy (arrondissement de Vendôme).
(6) Saint-Nicolas, à Blois.
(7) Saint-Georges, à l'entrée de la forêt de Blois.
(8) *Villeliesfins*, près Blois (On écrit aujourd'hui *Villiersfins*).
(9) Monthou-sur-Bièvre.
(10) Saint-Saturnin de Vienne-lès-Blois.
(11) Madon.
(12) Candé.
(13) Le Beuvron et le Cosson.
(14) Fages, près Thenay.
(15) Champigny en Beauce.
(16) Perigny, entre Blois et Vendôme.
(17) Oucques.
(18) La forêt de Marchenoir.
(19) *Mont follet*, autrement dit *Saint-Mandé*.
(20) *Vallières*, dans la paroisse d'Autainville. Pour le surplus des explications, je renvoie au pouillé ci-après, où l'on retrouvera presque tous les noms de lieux marqués dans cette bulle.

ditiis suis; ecclesiam Villæ in podio cum appenditiis suis; ecclesiam Sanctæ Oportunæ cum capellâ Fitmantelli cum appenditiis suis; ecclesiam Sancti Medardi cum burgo & cœteris appenditiis; cellam Sancti Juliani de Duiaco cum omnibus appenditiis suis; ecclesiam Villæ longæ; ecclesiam Altolii. In episcopatu Aurelianensi, ecclesiam Bruelli. In civitate Carnotensi, ecclesiam Sancti Michaelis cum burgis, villis, & omnibus appenditiis suis; Auriacum villam, cum capellâ & cœteris appenditiis suis; ecclesiam Sanctæ Mariæ de Monte arandi; ecclesiam Sancti Germani de Regimalasto cum appenditiis suis; ecclesiam de Dorcello cum pertinentiis suis; ecclesiam de Candato cum capellâ Riveriaci oppidi & pertinentiis suis; ecclesiam de Bertuncellis cum appenditiis suis; ecclesiam Sancti Hilarii cum capellâ Vallis Pilonis & cœteris appenditiis suis; ecclesiam de Condancello cum capellâ Villeriaci oppidi & appenditiis suis; ecclesiam de Mano; ecclesiam de Biso; villam Sancti Angeli cum ecclesiâ & appenditiis suis; Blesivicum cum ecclesiâ & appenditiis suis; Lupivillare cum ecclesiâ & appenditiis suis; Villam novam cum appenditiis suis; ecclesiam Sancti Martini de Loviis cum appenditiis suis; villam Isleam cum ecclesiâ & appenditiis suis. In episcopatu Ebroïcensi, Drosuicum villam cum appenditiis suis; cellam S. Sulpitii, juxtâ Aquilam oppidum positam, cum totâ ejns decimâ in mercatis, censibus, furnis, molendinis, nemoribus, pecoribus & cœteris appenditiis; ecclesiam Sancti Martini, Sancti Michaelis, S. Mariæ de Raio; ecclesiam Sancti Martini de Oculatâ, S. Leodegarii, cum pertinentiis suis. In episcopatu Cœnomanensi, villam Seliacum, cum ecclesiâ S. Petri de Ferciaco; cellam S. Mariæ de Mamerto cum pertinentiis suis. In episcopatu Sagiensi, ecclesiam S. Martini cum villâ & pertinentiis suis; S. Germani de Cimiliaco cum pertinentiis suis; S. Petri de Corsealdo cum pertinentiis suis & S. Petri de Bruecolis ecclesias, cum pertinentiis suis. In episcopatu Parisiensi, Unciacum villam cum appenditiis suis. In episcopatu Senonico, villam Masiani cum appenditiis suis; Nisivillam cum appenditiis suis; cellam S. Martini de Monsterolo cum pertinentiis suis. In episcopatu Claromontensi, cellam S. Launomari de Maientiaco, cum ecclesiis, villis & omnibus pertinentiis suis. Sanè *novalium* (1) quæ *propriis manibus* (2) aut *sumptibus* (3) colitis, de quibus aliquis hactenùs non percepit, sive de vestrorum animalium nutrimentis nullus à vobis

(1) Terres nouvellement défrichées.
(2) Le travail des mains était alors en usage chez les moines, suivant la règle de Saint-Benoît.
(3) A vos frais, par l'emploi d'ouvriers salariés.

decimas (1) exigere vel extorquere præsumat (2). Liceat quoque vobis clericos vel laicos liberos & absolutos à sæculo fugientes ad conversionem recipere, & eos absque contradictione aliquâ retinere. Prohibemus insuper ut nulli fratrum vestrorum, post factam in monasterio vestro professionem, fas sit, sine abbatis sui licentiâ, de eodem loco, nisi arctioris religionis obtentu, discedere, discedentem verò absque communium litterarum vestrarum cautione, nùllus audeat retinere. Cùm autem generale interdictum terræ fuerit, liceat vobis, clausis januis, exclusis excommunicatis & interdictis, non pulsatis campanis, suppressâ voce, divina officia celebrare, dummodò causam non dederitis interdicto. Chrisma verò, oleum sanctum, consecrationes altarium seu basilicarum, ordinationes clericorum qui ad ordines fuerint promovendi, à diocesano suscipietis episcopo, siquidem catholicus fuerit & gratiam & communionem sacrosanctæ Romanæ sedis habuerit, & *ea* (3) *vobis* voluerit sine pravitate aliquâ exhibere. Prohibemus insuper ut, infrà fines *parochiæ vestræ* (4), nullus, sine assensu diocesani episcopi & vestro, capellam seu oratiorum de novo construere audeat, salvis privilegiis pontificum Romanorum. *Ad hæc* (5) novas & indebitas exactiones ab archiepiscopis, episcopis, archidiaconibus seu decanis aliisque omnibus ecclesiasticis sœcularibusve personis à vobis omninò fieri prohibemus. Sepulturam quoque loci ipsius liberam esse decernimus, ut eorum devotioni & extremæ voluntati qui se illic sepeliri deliberaverint, nisi fortè excommunicati vel interdicti sint, aut etiam publicè usurarii, nullus obsistat, salvâ tamen justitiâ illarum ecclesiarum à quibus mortuorum corpora *assumuntur* (6). Decimas prætereà & possessiones ad Jus ecclesiarum vestrarum spectantes, quæ à laicis detinentur, redimendi & ligitimè liberandi de manibus eorum & ad ecclesias ad quas pertinent revocandi libera sit vobis, de nostrâ authoritate, facultas. Obeunte verò te, nunc ejusdem loci abbate, vel tuorum quolibet successorum, nullus ibidem quâlibet subreptionis astutiâ seu violentiâ præponatur, nisi quem fratres, communi consensu, vel fratrum major pars consilii senioris, secundùm Deum & beati

---

(1) Les dîmes.

(2) Ces exemptions avaient pour but d'encourager l'agriculture, et surtout les défrichements, si nécessaires dans un pays couvert de bois.

(3) S.-ent. *ministeria*, services, fonctions, ou cérémonies qui appartenaient aux évêques seuls, et dont il vient d'être parlé.

(4) De votre juridiction, domaine, autorité.

(5) En outre.

(6) Sont levés. Le droit de *lever le corps* appartenait au curé de la paroisse où demeurait le défunt, lors même que celui-ci avait demandé à être inhumé ailleurs.

Benedicti regulam, providerint eligendum. Paci quoque & tranquillitati veſtræ paternâ in poſterum ſollicitudine providere volentes, authoritate apoſtolicâ prohibemus ut infrà clauſuras locorum veſtrorum nullus rapinam ſeu furtum facere, ignem apponere, ſanguinem fundere, hominem temerè capere vel interficere, ſeu violentiam audeat exercere. Prætereà omnes libertates & immunitaes à præfatis noſtris Romanis pontificibus monaſterio veſtro conceſſas, necnon libertates & exemptiones ſœcularium exactionum, à regibus & principibus vel aliis fidelibus rationabiliter vobis indultas, authoritate apoſtolicâ confirmamus & præſentis ſcripti privilegio communimus. Decernimus ergò ut nulli omninò hominum liceat præfatum monaſterium tenere, perturbare, aut ejus poſſeſſiones auferre vel ablatas retinere, minuere, ſeu quibuſlibet vexationibus fatigare, ſed ea omnia integra conſerventur, eorum pro quorum gubernatione ac ſubſtentatione conceſſa ſunt uſibus commodis profutura, ſalvâ ſedis apoſtolicæ authoritate & dioceſanorum epiſcoporum canonicâ juſtitiâ, ac in prædictis decimis, moderatione concilii generalis. Si qua igitur in futurum eccleſiaſtica ſœculariſve perſona hanc noſtræ conſtitutionis paginam ſciens, contrà eam temerè venire tentaverit, ſecundò tertiò ve commonita, niſi reatum ſuum congruâ ſatisfactione correxerit, poteſtatis honoriſque ſui *careat* (1) dignitate, reumque ſe divino judicio exiſtere de perpetratâ iniquitate agnoſcat, & à ſacratiſſimo corpore & ſanguine Dei & Domini noſtri Jeſu Chriſti aliena fiat, atque in extremo examine diſtrictæ ſubjaceat ultioni ; cunctis autem eidem loco ſua jura ſervantibus ſit pax Domini noſtri Jeſu Chriſti, quatenùs & hìc fructum bonæ actionis percipiant, & apud diſtrictum judicem præmia æternæ pacis inveniant. *Amen, amen, amen.*

Ego Innocentius Catholicæ eccleſiæ epiſcopus. — Ego Petrus FF. Sancti Marcelli presbyter cardinalis (2). — Ego Guillielmus, baſilicæ duodecim apoſtolorum preſbyter cardinalis. — Ego frater Joannes FF. S. Laurentii in Lucinâ preſbyter cardinalis. — Ego Frater Hugo FF. Sanctæ Sabinæ preſbyter cardinalis. — Ego Oto, Portuenſis & Sanctæ Rufinæ epiſcopus. — Ego Petrus, Albanenſis epiſcopus. — Ego Guillelmus, Sabinenſis epiſcopus. — Ego Odo, Tuſculanus epiſcopus. — Ego Ægidius SS. Coſmæ & Damiani diaconus cardinalis. — Ego Goffridus S. Adriani diaconus cardinalis.

---

(1) Qu'elle soit privée, déposée.

(2) On reconnaît, dans ces souscriptions, les trois classes de cardinaux : *évêques*, *prêtres* et *diacres*; cette distinction très ancienne, comme on voit, existe encore.

— Ego Petrus, S. Georgii ad *Velum Aureum* (1) diaconus cardinalis. — Ego Joannnes, S. Nicolai Incoronati Tullianenſi diaconus cardinalis. — Ego Guillelmus S. Euſtachii diaconus cardinalis.

Datum Lugduni, per manum magiſtri Marini, Sanctæ Romanæ eccleſiæ vice-cancellarii, 12 kalendas Aprilis, indictione 2, anno Dominicæ Incarnationis 1245, pontificatûs verò domni Innocentii papæ quarti anno ſecundo.

Je ne penſe pas que la ſuſdicte bulle ayt beſoin d'autre interprétation que celle que j'ay donnée. Je diray ſeulement qu'il faut prendre garde quand elle ſpécifie quelque prieuré par ce mot de *Cella*, *c'eſt-à-dire* (2) qu'il eſt *conventuel* (3) ; ce qui a eſté jugé autresfois par le Grand Conſeil.

SECTION V

Ce qui s'eſt paſſé à Sainct-Lomer depuis 1246 juſque à 1265.

Nous voylà arrivez en un règne où, à raiſon que le comté de Blois entra dans la maiſon de Chaſtillon, Sainct-Lomer patit un peu, *dans ſon commencement* (4) ; car, dès 1246, il fallut donner lettres à Hugues de Chaſtillon par leſquelles l'abbé Jean promettoit luy donner le *gage de duel* (5) qui ſeroit jugé dans ſa juſtice ou à ſon baillif. Que ſi quelqu'un eſtoit pris

(1) *Velabre*, quartier de Rome.

(2) Cela veut dire...

(3) Habité par des religieux qui desservent ce prieuré.

(4) Au commencement de ce règne.

(5) C'était le gage qui précédait le *combat judiciaire*, dans le temps où ce mode de justice barbare avait cours.

commettant larrecin dans le faux bourg du Foix, qu'il feroit mis en la prifon des religieux de Sainct-Lomer; mais que la juftice en feroit faicte, felon que le comte ou fon baillif en ordonneroient. En voylà la chartre, laquelle faifant mention de la prifon & de la cour ou juftice de l'abbé de Blois, j'ay bien voulu inférer icy :

Univerfis præfentes litteras infpecturis, Joannes, miferatione divinâ abbas S. Launomari Blefenfis, totufque ejufdem loci conventus, falutem in Domino. Noverit univerfitas veftra quòd nos vel ***mandatum noftrum*** (1) debemus reddere ***infrà noctes*** (2) in villâ Blefenfi comiti Blefenfi vel ejus mandato gagium duelli, poftquàm adjudicatum eft in curiâ noftrâ. Iterùm, fi aliqui capti pro furto in burgo noftro fcilicet in ***Fifco*** (3), in prifione noftrâ detinentur, mandatum noftrum tenetur requirere infrà noctes in villâ Blefenfi prædictum comitem vel ejus mandatum, quòd ipfe vel dictum mandatum veniant judicare illos qui capti in dictâ prifione pro furto detinentur. ***Iterùm*** (4) mandatum noftrum tenetur facere talem juftitiam de illis qui capti funt pro furto, qualem comes vel mandatum ipfius in abbatiæ noftræ ***porprifiâ*** (5) judicat effe faciendam. Si verò contingat quòd nos vel mandatum noftrum intercapiamur feu forefaciamur, de aliquo præmifforum vel de aliquo alio quod ad dictum comitem pertineat, quantùm ad prædictam burgi prædicti juftitiam, tali modo quòd ibi debeat effe emenda, nos tenemur dicto comiti emendare. Sed in utrum, ipfe, per juftitiam fuam feu per juftitiam ecclefiafticam, à nobis emendam habere debeat fupradictam. Nos verò & dictus comes, fuper prædictâ difcordiâ, videlicet utrùm ipfe comes amendam prædictam a nobis habere debeat per juftitiam fuam vel per juftitiam ecclefiafticam, ***compofuimus*** (6) in reverendum patrem Henricum, Dei gratiâ epifcopum Carnotenfem, & nobilem virum Gaufridum de Buriaco (7) militem, vel in alium quem comes nominaret, fi

(1) Notre procureur, notre fondé de pouvoirs.
(2) Dès le lendemain matin.
(3) Le Foix.
(4) De plus.
(5) Le *pourpris* (l'enclos).
(6) Nous avons choisi pour arbitres ou *amiables compositeurs*.
(7) Bury, terre et château, aux environs de Blois.

eum habere non poſſet. Promittentes ſub pænâ centum *marcharum* (1) argenti quod nos ratum & firmum habebimus quicquid dicti duo ſuper præmiſſà diſcordiâ pronunciaverint arbitrando. Dicti verò arbitri *infrà Purificationem* (2) Beatæ Mariæ debent reddere dictum ſuum. Datum anno 1246, menſe ſeptembri.

Par le moyen de cette lettre, les religieux furent quelque temps en paix. Mais, quelque peu après, il s'eſleva encor de nouvelles difficultez ; car les religieux de Sainct-Lomer ayans les foires de la Sainct Nicolas & de Saincte Marie Ægyptienne avec tous leurs droicts, il fallut en faire eſchange avec Jean de Chaſtillon, pour certaines terres, rentes & droicts, comme il paroit par la chartre expédiée l'an 1250, au mois de mars. Je n'ay veu que l'extraict de cette chartre (3) & ne ſçay ce qui fut donné en eſchange de ces foires, ny quand ny par qui fut donnée celle de Saincte Marie Ægyptienne. Pour celle de Sainct Nicolas d'hyver, j'en ay parlé cy-devant (ad annum 1200, chap. 4. ſect. 1). Le meſme comte eut encor pluſieurs différens avec les religieux de Sainct-Lomer touchant l'uſage de leur juſtice : enfin, ayant reconneu la vérité de leur cauſe, leurs permet de jouir de leurs droicts ; de plus il promet de ne demander rien au prieur de *Vallières* (4) pour raiſon du paſturage : enfin il permet au prieur de Montfolet, autrement de Sainct-Mandé, membre dépendant de Sainct-Lomer, auſſy bien que celui de *Vallières*, de jouir du droict qu'il avoit dans la foreſt de Sainct-

(1) Marcs. Le marc d'argent valait alors à peine 54 sous : ainsi, les 100 marcs équivalaient à 270 livres.

(2) D'ici à la *Purification* ou *Chandeleur*, c'est-à-dire au 2 février de l'année suivante, ou plutôt de la même année, puisqu'alors l'année ne commençait qu'à Pâques.

(3) Une copie vidimée de cette charte se trouve dans la collection de pièces dites *Les Archives Joursanvault*, à la bibliothèque communale de Blois (n° 2). Le *vidimus* est de l'année 1398.

(4) Paroisse d'Autainville en Beauce.

Mandé, de vendre, planter & arracher du bois, comme bon luy fembleroit; voylà la chartre :

Ego Joannes de Caftellione, comes Blefenfis & dominus de Avenis. Notum facio univerfis præfentes litteras infpecturis quòd, cùm religiofi viri abbas & conventus monafterii S. Launomari Blefis dicerent me fpoliaffe eofdem de juftitiâ & confuetudinibus quas dicebant fe habere in vico & in domibus quæ omnia funt fita in fifco inter portam S. Leobini & domum quamdam defuncti Joannis *De puteo* (1); tandem ego, habito bonorum confilio, fuper prædictis feci inquiri, & auditâ veritate fuper præmiffis, dictos religiofos de prædictis vico & domibus, cum omni jure quod habebant vel habere poterant in dictis vico & domibus, tempore fpoliationis prædictæ, reffarcivi & inveftivi; & fi quod jus ibi habebam feu habere poteram, eis conceffi & dimifi, falvis & retentis mihi & hæredibus meis magnâ juftitiâ & omnibus aliis juribus quibufcumque quæ habeo in prædicto Fifco. Infuper, paftum (2) quem *præpofitus de Lacu Nigro* (3) petebat à priore de Valeriis, fupradictis religiofis in perpetuum quitto, ità quòd ego vel baillivi feu fervientes mei, ratione prædicti paftûs, à dictis religiofis vel priore de Valeriis fupradicto nihil de cætero petere vel exigere poterimus. Item terræ & nemus prioratûs de Monte Foleti quæ ftagnum meum occupavit feu occupabit, mihi & hæredibus meis in perpetuum remanebunt. Ego verò quitto in perpetuum & concedo prioratui de Montefoleti *griagium* (4), *cuftodiam* & omnia alia jura quæ in dicto nemore dicti prioratûs habebam vel habere poteram, falvis mihi jusftitiis meis & *magnâ beftiâ* (5), & falvis dicto priori cuftodiâ dicti nemoris & fimplici juftitiâ, ficut dictus prior in aliâ terrâ fuâ habere confuevit. Item volo & concedo quòd quicumque erit prior dicti prioratûs de Monte Foleti, dictum nemus vendere poffit, explectare & extirpare feu avellere, & quòd de fundo terræ dicti nemoris omnimodam poffit de cætero *altè & baffè* (6) fuam facere voluntatem, omni contradictione exclufâ. Quod ut ratum & ftabile permaneat, in futurum

---

(1) *Dupuy*, nom d'homme, très commun.

(2) Le pâturage.

(3) Le *prévôt* (magistrat féodal) de *Marchenoir*, qui s'écrivait autrefois *Marchaismoir* (marais ou lac noir, *lacus niger*),

(4) *Griage* ou *gruerie*, droit de juridiction féodale sur les bois d'un vassal.

(5) La chasse des grosses bêtes.

(6) *De haut en bas*, en tout sens, de toute manière.

dictis religiosis, præsentes litteras de hoc dedi sigilli mei munimine roboratas. Datum anno Domini 1259, mense septembri.

Il semble, *à voir* (1) par cette chartre, que tous les différens d'entre ce comte devoient cesser, & ce principalement après que l'abbé Guerin & tout son convent en eurent donné une semblable au comte. Mais cela ne servit de rien ; car il s'esleva encor de nouvelles difficultez entre l'abbé Guerin & Jean de Chastillon ; lesquelles toutesfois prirent fin l'an 1260, l'évesque d'Orléans s'y estant fort employé, lequel avoit esté pris pour arbitre. Quoy que ce comte se monstrast si critique sur nos privilèges, toutesfois il estoit fort devot ; car il fonda les Jacobins de Blois l'an 1265, les Cordeliers l'an... (2), & la Guiche, où il y a des religieuses de Saincte-Claire, l'an 1277, comme j'ay dict parlant de ce comte.

SECTION VI

Ce qui s'est passé a Sainct-Lomer depuis 1267 jusque a 1290.

Après que l'abbé Guerin eut si bien pacifié les différens qu'il avoit avec les comtes de Blois, il s'addonna à bien régler son monastère de Sainct-Lomer : voyant donc que les charges de l'aumosnerie estoient grandes & que l'aumosnier n'y pouvoit subvenir, *estant assemblé* (3) en son chapitre géné-

(1) A en juger....
(2) 1256.
(3) Présidant l'assemblée.

ral, ordonne, du consentement de la communauté, que l'on donneroit à l'aumosnier quatre muicts de seigle par an, pris dans les greniers de l'abbé, pour faire l'aumosne, ce qui se pratique encor à présent. Je raporteray cet acte, parlant de l'office d'aumosnier de Sainct-Lomer (3e partie, chap. 4, sect. 2). L'an mil deux cent quatre vingt, il fut aussy *advisé* (1) que l'abbé donneroit au pitancier du procureur du convent la mestairie & terrage de Fontaine-Simon, afin qu'il prist le soin de donner aux religieux des peaux, bottes, souliers & *courtines* (2). Sur quoy est à remarquer que c'estoit la coustume, dès le commencement de la fondation de Sainct-Lomer, de tenir tous les ans un chapitre général auquel assistoient tous les prieurs dépendans du monastère de Blois & tous les officiers pour rendre raison de l'administration de leurs charges, comme je diray cy-après (3e partie chap. 2). De plus, l'on peut voir par ce second acte capitulaire la coustume de nostre ordre, qui est de donner des peaux & autres vestemens d'hyver selon la nécessité des religieux. Enfin l'on peut voir combien l'office de *pitancier* est ancien, puisqu'il en est faict mention dans cet acte. Cet office consistoit à pourvoir le convent de pitance, ce que nous appellons procureur ou celerier, selon la règle. Ces noms-là sont demeurez à Sainct-Lomer; car, outre le grand pitancier, il y a encore le petit pitancier, tout le revenu desquels est pour le convent; & ma croyance est que ce qui s'appelle le *petit convent* autre part, cela s'appelle *pitancier* à Sainct-Lomer; & en effect, presque tout le revenu de cette pitancerie consiste dans ce que l'on a donné pour le convent.

Après que les abbez eurent si bien pourveu au dedans de

(1) Statué, réglé.
(2) Peaux de bêtes (pour l'hiver)

leur monaſtère, il fallut penſer à la ſeureté de leur abbaye, laquelle eſtant hors la ville de Blois, eſtoit ſujette à beaucoup d'incurſions. Ils préſentèrent donc requeſte à Jeanne, comteſſe, de ſe clorre dans la ville de Blois ; ce qu'elle leur accorda facilement, avec ſes conditions, tirées de la chartre expédiée l'an 1284 au mois de juin ; à ſçavoir, que les religieux pourront faire une muraille pour enclorre leur abbaye, de meſme hauteur & épaiſſeur que l'ancienne, & que meſme ils pourroient ſe ſervir des matériaux de la vielle ; que ſi ils voulloient s'eſtendre du coſté de l'eau, qu'ils ſe feroient clorre. De plus, elle donna permiſſion aux religieux d'achepter quelques vergers qui eſtoient au deçà du mur que l'on appelle encor à préſent *le mur le Comte.* De laquelle chartre *ſe tire comme* (1) eſtoit baſti le monaſtère de Sainct-Lomer devant qu'il fut enclos dans la ville ; car il eſt faict mention, en icelle, des vergers & jardins qui eſtoient pour lors dans la ville, quoy que l'abbaye fuſt dehors ; & ce, depuis la porte de Sainct-Lubin juſque au bas de la rue des Jacobins. Elle faict auſſy mention des infirmeries qui eſtoient par deçà les murs de la ville, ayant veue ſur la rivière, où eſt maintenant noſtre jardin. De tout cela je tire encor la raiſon pour quoy les maiſons qui ſont depuis la porte Sainct-Lubin juſque à la rivière doivent cens à Sainct-Lomer ; à ſçavoir, que c'eſt qu'elles ſont baſties ſur le fonds de Sainct-Lomer & qui ſervoit autresfois de jardins & vergers aux religieux de la dicte abbaye.

Peu après cette permiſſion, le grand portail de l'égliſe fut bouché, ce qui eſtoit néceſſaire pour faire la cloſture du monaſtère ; tellement que peu après qu'il eut eſté achevé, il fallut le

(1) J'induis comment....

boucher. Ce qui me faict advancer cela est que, les religieux ayans mis les reliques dans la grande église de Sainct-Lomer, l'an 1181, & l'église n'estant parfaicte, il fallut du temps pour l'achever; & ainsy le portail ne fut faict sitost; & en effect, estant pour lors résidant à Sainct-Lomer (1), quand on le desboucha, l'on vit les *images* (2) qui y estoient comme si elles y eussent esté posées depuis peu, tant elles estoient neufves, & les autres ornemens d'architecture paroissoient de mesme, ce qui n'eust esté si le portail eut esté longtemps descouvert (3).

Encor bien que les religieux de Sainct-Lomer eussent la permission d'enclorre leur abbaye dans la ville, toutesfois ils ne le firent que petit à petit, car j'ay veu une chartre (de laquelle (4) cy-après), laquelle dict que les murailles de la closture du monastère estoient nouvellement faictes, l'an 1367.

Quoyque Jeanne, comtesse de Blois, eut tant monstré d'affection aux religieux de Sainct-Lomer, il arriva, quelque temps après, qu'elle fut diminuée, à raison qu'il y eut contre elle un grand procez, pour ce qu'elle vouloit contraindre les religieux de Blois de payer le droict des *faistages*, qui est certaine somme (5) que les comtes de Blois ont coustume de prendre sur chaque maison des habitans de Blois & de la banlieue (ainsy qu'avoit ordonné Louis, comte de Blois & de Clermont); mais enfin, luy ayant esté monstré comme les religieux de Sainct-Lomer estoient exempts de faistages, elle accorda avec eux de la sorte : à sçavoir, que toutes les maisons spécifiées dans la dicte

(1) Noel Mars veut dire qu'il résidait à Saint-Lomer, lorsqu'on déboucha le grand portail (en 1642).

(2) Les statues et les autres sculptures.

(3) Le vandalisme de 93 a réduit ce portail au triste état où nous le voyons : les statues des grandes niches ont complétement disparu; quant aux figures de l'archivolte, elles ne présentent plus que des restes mutilés ; les iconoclastes modernes ont passé par là.

(4) S.-ent. *Je parlerai*. (Voir infrà chap. 5, sect. 4).

(5) Ce droit féodal était de 5 sous par maison (Fourré, *Coutumes de Blois*, p. 101).

chartre ne payeroient rien & feroient exemptes; où eft à remarquer qu'elle faict mention, premièrement, d'une place proche les vergers, pour mettre les afnes qui fervoient aux moulins des religieux, qui eftoient en Vienne; fecondement, elle parle auffy du four de l'aumofnier de Sainct-Lomer, qui eft en Vienne; ce qui nous monftre qu'il y a longtemps que le cens de Vienne luy appartient. Troifiefmement, une chofe eft à remarquer en la dicte chartre ; à fçavoir, que fes antéceffeurs comtes de Blois ont beaucoup gratifié le monaftère de Blois par leurs libéralitez; mais non pas qu'il ayt efté bafti par eux (comme Jeanne dict), puifque c'eft le roy Raoul qui eft le fondateur, comme j'ay dict (1). Enfin, fur la fin de cette centurie, il y eut encor procez avec la comteffe de Blois, à raifon de la juftice de *Meffé* (2), prieuré dépendant de Sainct-Lomer; & fut donné arreft en faveur des religieux de Sainct-Lomer, dans lequel il eft dict que la juftice dudict prieuré vient des roys de France; ce qui peut bien eftre, auffy bien que le prieuré, quoy que je n'en aye rien fceu apprendre, comme je diray, parlant des prieurez de Sainct-Lomer (3e partie).

SECTION VII

Conclufion de ce qui s'eft paffé dans cette quatriefme centurie à S. Lomer.

Hugues, fecond du nom, ne fut pas fytoft comte de Blois, que, d'un cofté, confidérant les grands privilèges qui

(1) Les religieux de Saint-Lomer étaient fiers de cette origine royale.
(2) Département de Seine-et-Oise, arrondissement d'Etampes, canton de Milly.

avoient efté donnez au monaftère de Sainct-Lomer, & de l'autre, combien ils auroient efté combattus, qu'il fit expédier une chartre, l'an 1296, confirmative des mefmes privilèges, lefquels il fpécifie par le menu, comme vous allez voir en la chartre fuivante, laquelle, quoy qu'elle foit longue & affez mal dictée, je ne *delaifferay* (1) de la coucher icy tout au long, & mefme avec fon orthographe (2). Voylà comme elle commence :

A tous ceulx qui ces préfentes lettres verront, Hue de Chaftillon, comte de Blois & fire d'Avefne, falut en noftre Seigneur; fachent tous que, comme les abbé & le convent de *Sainct-Laumer* (3) de Blois, en nom de eux & de leur abbaye, *deiffent* (4) & propofiffent pardevant nous que en leurs terroirs & en leurs *porpris* (5) & leurs manoirs en les clouftures de leurs manoirs en leurs bourgs affis & déterminés entre les termes & les *bonnes* (6) qui *s'enfievent* (7): *Ou bourc dou Foy* (8), fi comme les bonnes & les termes qui s'enfievent la divifent, c'eft affavoir, de la porte Sainct-Nicolas qui eft appelée *porte Foireufe* (9) en venant fi comme les foffés qui font par derrière les vignes *as* (10) dicts religieux droict au portal qui eft fur les foffez du chafteau de Blois (11), & de celuy portal fi comme les dicts foffez dudict chafteau fe porte

(1) Négligerai.

(2) C'est la première charte en vieux français que contienne notre manuscrit, et je crols aussi, la plus ancienne qui ait été expédiée en faveur de l'abbaye de Saint-Lomer. Malgré sa prolixité, elle est curieuse pour les indications topographiques qu'elle donne sur le vieux Blois et sur les environs. L'ortographe est bizarre, souvent défectueuse ; mais nous la respecterons, comme fit Noel Mars, dont nous copions exactement le texte. Ce style de pratique féodale présente aussi parfois des locutions et des tournures peu intelligibles. Cette charte est d'ailleurs inédite, comme la plupart de celles qui vont suivre.

(3) Nous trouvons ici, pour la première fois, l'orthographe moderne du nom de *Laumer*, qne Noel Mars écrit constamment par un *o*.

(4) Disaient.

(5) Enclos, dépendances immédiates.

(6) Bornes.

(7) S'ensuivent.

(8) Au bourg du Foix.

(9) Je pense que cette porte était dans le faubourg du Foix, non loin de l'ancienne église *Saint Nicolas*, paroisse du dit faubourg (du *bourg*, comme on disait alors).

(10) Aux.

(11) Ce *portail* ouvrait, d'un côté, sur le *parvis* de l'église abbatiale, et de l'autre, sur les fossés de ville (aujourd'hui la rue des *Trois-Marchands* prolongée) ; on en voit encore quelques traces, à l'entrée du parvis.

droict à la *porte Sainct-Lubin* (1), & de celle porte droict à la rue qui est entre les dicts religieux & les Jacobins jusque à Loire (2), & d'illecque en traversant Loire à la ruelle du bourc as dicts religieux de Vienne, par laquelle l'on s'en va à la maison *Martin Aigneau*, tout le costé de Loire jusque à l'endroict du pressoir qui est appellé le pressoir *Sainct-Ladre* (3) & d'illecque, si comme les bonnes se comportent, jusques au chemin qui meine à l'*Hermitage* (4), & de celuy chemin tout droict en venant tout le chemin jusque au pressoir du Quarefour qui est appellé *le pressoir d'entre deux voyes*, & de celuy pressoir si comme l'en va tout droict à la dicte porte Foireuse à tout les vignes *d'entre deux voyes* (5) & d'un *huys* (6) de la maison Henry Johan qui joing à la vigne à *l'ostelier* (7) de Sainct-Laumer, si comme les vignes Pierre Thierry l'emporte droict au postiz par *on* (8) l'en entre ès vignes Sainct-Laumer par devers le pressoir du dict Pierre *Tierre* (9), si comme les bonnes les devisent ; c'est assavoir que, de la rue de la *porte de la barre dou Foix* si comme elle s'estend de la barre jusque au dict postiz, la moitié par devers Loire demeure aux dicts religieux, & l'autre moitié devers *la rue Bourreau* nous demeure, laquelle rue Bourreau & la moitié de la rue de la Barre jusques aux dicts postiz nous demeure à nous & à nos hoirs. De rechief, en toutes les porprices de la manoir de *Villeneuve* (10) ou circuit & environ ce dict manoir & les fossez entour *otour* (11) une vigne qui est devant la dict manoir & une pièce de terre *delez* (12) qui sont enclos de fossez quant à la *grigneure* (13) partie & une petite *touche* (14) de bois & de buissons qui sont devant la dicte vigne & touche au dict manoir de Villeneuve en la pourprise de la Quinière, si comme elle s'estend de l'enceinte des fossez si comme ce dict manoir de la Quinière en est enclos

---

(1) Entre la rue *Saint-Lubin* et celle des Trois-Marchands, où commençait le faubourg du Foix.

(2) Aujourd'hui la rue *Madeleine*.

(3) Saint-Lazare, hospice de lépreux, situé à l'extrémité du *Bourg-Neuf*. Cette maisou possédait, en Vienne, un pressoir qui portait son nom.

(4) Cet ancien *hermitage* est aujourd'hui une guinguette (sur la route de Saint-Gervais).

(5) Entre la rue *Bourreau* et le chemin haut des Groix.

(6) Porte.

(7) *L'hôtellier* était un des officiers claustraux du monastère.

(8) Où.

(9) Thierry.

(10) Auprès de la forêt de Blois, du côté de *Saint-Georges*, chapelle dépendant de Saint-Lomer.

(11) Autour.

(12) Auprès.

(13) Majeure.

(14) Le mot *touche* signifie un bois taillis, un petit bois d'agrément. (V. Du Cange, au mot *tuscia*).

de ſes foſſez otour une touche de bois qui eſt derrier ce dict manoir devers ſoleil couchant otour les dicts foſſez qui ſont entour. De rechief, *ou* (1) bourg de Vienne, ſi come ce bourg s'eſtend & ſe comporte, de la maiſon que l'on appelle la maiſon *Martin Aignereau* par toute la porte de celle maiſon & par où l'on entre à celle maiſon, qui ouvre en la rue par laquelle l'on va au cemetière de Vienne juſque à Loire (2), & du bout de celle rue devers Loire tout droict aval au long de Loire juſque à l'endroict de la ruelle par où l'on va devant le preſſoir (3) à l'abbé & au convent de Pontlevoy, de Loire tout droict parmy la dicte ruelle au quarrefour que l'on appelle le *Quarrefour des Armes*, & du milieu de celuy quarrefour par droicte leigne parmy les vignes, les bleds & les *jardins* (4), juſque à la dicte maiſon Martin Aignel, en *enclouant* (5) en la dicte juſtice la dicte maison ſi come la *bataille Creneaux* s'eſtend droict à la porte qui ouvre en la dicte rue otour les creneaux. Derechief, en la ville de Merolettes, qui eſt en la paroiſſe de Champigny en Vendômois & en environ celle ville de Merolettes, c'eſt aſſavoir *du chief* (6) des bruères que l'on appelle les bruères à l'abbé & au convent de Sainct-Laumer par devers Franchennes juſque à leur dict bois du *bal par font*, & de celuy bois juſque à Pierre *Belot* (7), tout juſque à l'ancien chemin droict à Lannoy outre la rivière & de celuy Lannoy droict à la touche deſſus les Treteaux, & de celle touche ſi come le fief de Legue l'emporte; de l'autre part des Treteaux contremont droict à la *chaucée* (8) d'Onzain par devers Villebarfou, & de celuy chief de la chauſſée droict par le pas de Connay, ſi come le ruau va droict à la fontaine de Mauvelles; & ſont déclarées les *bonnes* (9) miſes & aſſiſes par noſtre commendement & par noſtre volonté, leſquelles nous entendons approuver, c'eſt aſſavoir, ès lieus deſſuſdicts & deviſez, & qu'ils y avoient & à eux appartenoit toute manière de *joutice* (10) quelle que elle ſoit & en quelconque manière, droiſts & couſtumes (11) la peut nommer & appeler, &

(1) Au.
(2) C'est aujourd'hui la rue *Croix-Boissée*.
(3) S.-ent. *Appartenant*.
(4) Il y eut toujours beaucoup de jardins en Vienne, et la culture maraichère est encore la principale industrie de ce faubourg.
(5) Enfermant.
(6) De la tête (du commeneement).
(7) Nom d'une ancienne famille du Blésois, laquelle existe encore.
(8) La Chaussée (le grand chemin).
(9) Borne.
(10) Justice.
(11) S.-ent. *Qu'on*.

l'aubaine & tous les emoluments qu'ils que ils ſoient, excepté ſix cas eſpéciaux tant ſeulement, eſt chevauchée, murtre, rapt, bataille, adjugée & fortune (1), les quels ſix cas eſpéciaux ils diſoint & cognoiſſoint à nous appartenir come au ſouverain, & diſoint & propoſoint que de toutes les choſes deſſuſdicts ils eſtoint & avoint eſté en bonne ſaiſine de ſi long temps que droict leur eſtoit acquis, ſe autre raiſon n'y euſt. Derechief, come ils deiſſent & propoſaſſent ou nom des ſuſdicts articles qui s'enſuivent; c'eſt aſſçavoir, premièrement que toute manière de joutice leur appartient des *noſtoniriers* (2) demeurans dedans leurs terres & les bonnes deſſuſdictes, en tous cas, excepté les ſix cas eſpéciaux deſſuſdicts & les cas qui adviendéroint par raiſon de la marchandiſe de laine & de toutes autres marchandiſes qui *dedans* laine eſt faicte. Derechief, que nos gens, c'eſt à ſçavoir baillis, prevoſts voyers, ſergents, & tous autres qui ſoient avec nous & tenus à nous en aucune *ſergenterie* (3) par quelque manière qu'ils puiſſent eſtre nommez ne appellez, ne peuvent ne ne doivent nanternant prendre juſtice dedans les termes & les bonnes deſſuſdicts, par promeſſe que l'on l'en faſſe ne pour autre choſe qui leur ſoit deue, excepté noſtre propre dette deue à nous ſans moyen & ſans ceſſion, & pour la dette qui nous ſeroit deue de la vente de nos bois quand les bocherons ſeroient *deſconfiz* (4) ou s'en fuiroient. Derechief, que de tous nos ſergens miniſtres, vendans ou acheptans en leurs terroirs & en leur joutice et dedans les bonnes & termes d'icelles leur appartiennent les *couſtumes* (5) & les peuvent & doivent avoir & lever ainſy comme d'autres vendans & acheptans. Derechief, qu'ils avoient & devoient avoir ſans contredict & à eulx appartenoient les couſtumes de tous les harens vendus dedans les dictes bonnes par manière de *regratage* (6) & de tous les cuirs des beſtes dont les chairs ſeront vendus en leur boucherie. Derechief, que du bled & de toutes autres marchandiſes qui eſt & ſera apportée *de hors* (7) en leur Foix, après la quinzaine que le dict bled & la dicte marchandiſe a eſté ainſy apportée ou dict Foix & dedans les bonnes deſſuſdict, tout feront le dict bled & la dicte marchandiſe vendus à pluſieurs

---

(1) Ces différents termes de droit féodal ont été expliqués précédemment.

(2) Mariniers de la Loire.

(3) Sorte de service féodal.

(4) Tombés en déconfiture.

(5) Redevances féodales.

(6) Vente en détail, vente de seconde main.

(7) De dehors.

perſonnes, ***ne mais*** (1) qu'ils ***viſſent*** (2) dou Foix & des ***bonnes*** deſſus dict ; & que du vin qui dedans les bonnes deſſus dict eſt & ſera vendu en taverne en quelque temps que ce ſoit & en quinzaine & hors de quinzaine, les couſtumes leur appartiennent & doivent appartenir, & de ce & de toutes les autres choſes deſſuſdict ils ſont & ont eſté en bonne ſaiſine. Derechief ils diſoient qu'ils devoient eſtre appellez au bail des moulins de ***Sainct-Victeur*** (3) en-tout temps & toutes fois qu'ils feroient baillez à ferme, & qu'ils ne peuvent ne ne doivent eſtre baillez ſans leur aſſentement requerre, & qu'ils doivent eſtre appelez aux miſes & deſpens faict des dicts moulins, & qu'ils ne doivent eſtre contraincts à mettre aucune choſe ou merean des doez ne des appartenances, & que les dépens dou merean des doez & des appartenances appartiennent à nous tant ſeulement, & que ordre leur doit eſtre gardé tant en réedification comme ou bail des moulins, comme en recevoir leur portion de l'argent par la main des fermiers ; & diſoient que nul moulin de par nous ne doit eſtre baillé ne accompagner as moulin foullerez de Sainct-Victeur, & diſoient & propoſoient que nous ne noſtre gens ne autre au nom de nous ne devons ſouffrir ne contraindre les baniers des dicts moulins à aller à autres moulins, ains eſtions tenu à contraindre les dicts baniers â venir as dicts moulins. Et comme, pour tous les choſes deſſuſdictes requeiſſent les dicts abbé & convent que elles leur fuſſent declarez & adjugez, & que nous *ne* nos gens doreſnavant ne peuſſions ne ne deuſſions mettre trouble ne empeſchement à ce que leurs gens deiſſent & allegaſſent aucunes raiſons contre nous, informez diligemment & ſuffiſamment de toutes les choſes deſſuſdictes, du conſeil des bonnes gens, déclarons & adjugeons au dict abbé & convent, au nom des ſuſdicts, toutes les choſes deſſus dictes & chacune pour ſoy, ſi comme elles ſont deſſus dictes & propoſées, & voulons & octroyons que toutes les choſes deſſus dictes leurs demeurent perpétuellement & paiſiblement ſans contredict. *De rechief* (4) ils deiſſent & propoſaſſent qu'ils peuvent & doivent avoir des *ſergens* & ſerviteurs ***ties*** (5) comme ils voudront & verront que meſtier leur fera, leſquels ſergens doivent eſtre quittes & francs de toutes couſtumes, de toutes tailles & de toutes exactions, de toutes redevances & leurs choſes en quelque lieu que elles

---

(1) A moins que.

(2) Provinssent.

(3) La Chaussée-Saint-Victor.

(4) En outre.

(5) Tout.

foient & quelques chofes que ce foient, fi comme il eft contenu en leurs chartres de nos antéceffeurs, & de ce difoient qu'ils avoient efté en bonne faifine de long temps. Nous, du confeil de bonnes gens & de la volonté aux dićts abbé & convent, ordonnons, voulons & oćtroyons que les dićts abbé & convent puiffent fans contredićt, franchement (1), fi comme ils voudront, eflire & avoir neuf fergens, & Bery le dixiefme qui tient fa fergenterie de l'abbé en fief, & celuy-là fera perpétuel (2), felon ce qu'il voudra, d'hoirs en hoirs ; & que les devant dićts neuf fergens ils pourront eflire des rarendroit & avoir paifiblement & à tousjours mais & franchement tels comme ils vouderont bourgois ou non, bourgois riches ou pauvres, en moyens fervant & non fervant : & *el* (3) neuf & Bery ou fon fucceffeur auront pleine franchife, eulx & leurs chofes, & feront quittes & francs perpétuellement de toutes couftumes, de toutes tailles exaćtions, de tout feftages des maifons qui leur *venderont* (4) de leurs héritages, & de celles qu'ils tienderont pour leurs maifons, de tout *oft* (5), de toutes *monftres* (6), de toute chevauchée, de toutes *mifes* (7) de ville, de toute *ayde* (8), de *preft à Seigneur* (9), & de toutes autres redevances que l'on peut penfer ou dire par parolle généraux ou efpéciaux, ce excepté que s'ils acheptent pour revendre des chofes acheptées ou vendues pour cette raifon, ils payeront couftumes à nous, s'ils vendent ou acheptent en lieu où *la couftume* (10) foit noftre. De rechief, nous voulons & oćtroyons que nous, nos gens, nos fucceffeurs ou ceux qui auront caufe de nous ne puiffent ne ne doivent empefcher l'ufage que les dićts abbé & convent ont de nos bois, ne prendre leurs *fommiers* (11) fe n'eft pas évident néceffité, & en tel cas, fe ils eftoient pris, nous ferions tenus à rendre aux dićts abbé & convent tout couft, touts dommages qu'ils fouffriroient pour ce, & de ce feroit creu le procureur l'abbé & le convent par fon fimple ferment, fans autre preuve ne fans autre taxation : requerons & voullons que noftre baillif, noftre prevoft ou

---

(1) Librement et sans aucune charge.
(2) A vie, et même héréditaire.
(3) Les.
(4) Proviendront.
(5) Service militaire.
(6) Revues.
(7) Dépenses.
(8) Impôt *indirect* (sur les denrées et marchandises).
(9) Emprunt forcé, que le seigneur féodal levait, en nature ou en argent, sur ses sujets.
(10) Le droit de percevoir les redevances susdites.
(11) Pièces de bois de construction.

noſtre argentier qui pour le temps ſeront, à la requeſte du procureur devant dict, ſans autre mandement avoir de nous, rendent les *dommages* (1). De rechief, nous voulons & octroyons aux dicts abbé & convent que ce qu'ils ont acquis & *poſſivent* (2) *or* (3), *endroict au corps de l'abbaye & as membres* (4) en quelques lieux que elles ſoient, & quelque choſe que ce ſoient, que ils les tiennent & puiſſent tenir perpétuellement, ſans que nous ou nos hoirs ou nos ſucceſſeurs ou ceux qui auront cauſe de nous les puiſſions contraindre à mettre hors de leurs mains, ne ès choſes acquiſes aucune choſe demander. Derechief, qu'ils puiſſent acquérir doreſnavant, en lieux où ils ont joutice appartenant à leur abbaye & as membres dedans les bonnes deſſus dicts, & ce qu'ils acquereront nous leur *amortiſſons* (5) & conferons par cette préſente lettre. Derechief nous voulons, donnons & octroyons as dicts abbé & convent que tous leurs prez, en quelque lieu qu'ils ſoient aſſis à la contrée de Blois, ſoient francs perpétuellement & quittes de touts paſturages, de touts *forrages* (6) & de touts herbages, & que nous ne nos gens ne autres de par nous ne y puiſſions cuillir ne faire cuillir herbe ne *fain* (7), & voulons & octroyons que nul uſage, nulle tenue, nulle preſcription que nous ou nos gens doreſnavant *facimes* (8) contre les dict abbé & convent & contre les choſes deſſus dictes ou aucune d'icelles, leur puiſſent nuire & à nous *ayder* (9) ne à nos ſucceſſeurs, ne à nos hoirs, ne à ceux qui auront cauſe de nous ; & eſt auſſy accordé que nul uſage, nulle tenue, nulle preſcription que les dicts abbé & convent faſſent contre l'ordonnance deſſus dicts face à nous ne à nos gens nul préjudice ; & voulons & octroyons que nos *baillis*, nos *prevoſts*, & nos *voyers* & tous nos *jouticiers* (10) *qui ex que* (11) ils ſoient, que pour le temps ſeront, & quand ils ſeront mis nouvellement dedans les ving jours après qu'ils ſeront baillis, prevoſts & jouticiers, après ce qu'ils en ſeront requis, facent ferment, preſents les dicts abbé &

---

(1) Dommages-intérêts.

(2) Possèdent.

(3) Maintenant.

(4) Dans le territoire du monastère et de ses prieurés ou autres dépendances.

(5) *L'amortissement* était la permission accordée aux commnnautés de main morte (aux monastères par exemple) d'acquérir el de posséder des biens-fonds.

(6) *Fourrages* (droit de fourrager).

(7) Foin.

(8) Ferons.

(9) Aider

(10) Les *baillis*, les *prévôts* et les *voyers* étaient les juges ou justiciers (*jouticiers*) des seigneurs, aux différents degrés de juridiction. (V. les art. 15, 20, et autres de la *coutume de Blois*.

(11) Quels que.

convent, qu'ils n'entreprenderont contre les dicts abbé & convent, ne n'empescheront les choses dessusdicts, ains les *tenderont* (1) & garderont fermement; & voulons & octroyons que toutes fois que nouvel seigneur *vendra* (2) en la comté de Bloys, qu'il soit tenu à renouveler ces lettres & à (3) confermer de nouvel; & promettons toutes les choses dessus dictes à garantir de non venir en contre, à deffendre contre tous & envers tous, & espécialement envers nostre seigneur le roy, se il vouloit aucunement demender, par raison de ses ordonnances ou de ses statuts faicts ou à faire, ou par deffaut d'amortissement, ou par aucune autre raison, quant as choses lesquelles ont de nous; & voullons & octroyons par cette lettre, par chose que soit contenue dedans, nul prejudice soit faict à leurs chartres anciennes que ils ont avant *cesty* (4), ains demeurent en tel estat comme pardevant, sauf les cas, les points, les convents contenus en cette lettre; & voulons que, s'il estoit octroyé, déclaré, ou adjugé, ou souffert, ou temps à venir as églises qu'ils se puissent accroistre généraument en tous leurs censifs, les dicts abbé & convent de Sainct-Laumer & *leurs membres* (5) se puissent accroistre. Et jurons sur saincts Evangiles & avons juré que bien & loyaument fermement tenderons & garderons & fairons garder toutes les choses dessus dictes & chacune d'icelles, si comme elles sont dessus devisées, déclarées & escrits, & que nous ne *vendrons* (6) encontre d'icelles ne en empescherons ni mettrons ne ne souffrirons à mettre. Et voulons *en seur* (7) que tout ce que nos hoirs, nos successeurs & ceulx qui auront cause de nous facent *as* (8) dicts abbé & convent ferment sur sainctes évangiles, dedans la quinzaine qu'ils en seront requis du procureur des dicts religieux, que ils bien loiaument fermement tenderont & garderont & fairont tenir & garder toutes les choses dessus dictes & chascunes d'icelles, & renonceront, quant as choses dessus dictes, à toutes exceptions, *barres* & *cavillations* (9) à toute exception de fraude & de vordie & de *decevance* (10) & à toutes les

---

(1) Tiendront, observeront.
(2) Viendra.
(3) S.-ent. *les*.
(4) Celle-ci.
(5) Prieurés et autres dépendances.
(6) Viendrons.
(7) Assurément, en toute sureté.
(8) Aux.
(9) Termes de *pratique* judiciaire, synonimes d'empêchements, fins de non recevoir, ou autre genre de difficultés.
(10) Tromperie.

chofes généraument qui nous pouroient ayder & les dicts religieux grever & nuire, & renonceront efpéciamment *a ce que* (1) renonciation faicte en général ne doit valloir; & quant à toutes les chofes deffus dictes & chafcune d'icelle tenir & garder fermement, perdurablement, nous obligeons nous & nos hoirs, nos fucceffeurs, & tous nos biens & les biens de nos fucceffeurs & de ceulx qui auront caufe de nous envers les dicts abbé & convent. En tefmoing de laquelle chofe nous avons mis noftre fcel en ces préfentes lettres, qui furent faictes & donnez l'an de grace mil deux cent quatre vingt & feize, *ou* (2) mois de feptembre.

Pour l'intelligence de cette chartre, que j'eftime affez clère, je diray feulement que c'eft chofe certaine que le monaftère de Sainct-Lomer de Blois, de toute ancienneté, a eu juftice dans tout le fauxbourg du Foix & dans le bas de celuy de Vienne, laquelle juftice fut donnée aux religieux par le roy Raoul lorfqu'il fonda l'abbaye de Blois. Cette juftice eft haute, baffe & moyenne, tellement que l'on a droict de faire pendre ; & le lieu patibulaire eft fur le grand chemin d'Amboife hors le fauxbourg du Foix (3). Outre cette juftice, ils ont encor droict d'avoir boucherie, droict de cenfif, droict de *ftellon* (4) ou mefure de vin, droict d'aubaine & four à ban, auquel tous ceux de la juftice de Sainct-Lomer font obligez de cuire, & autres droicts fpécifiez dans la fufdicte chartre. Pour faire la juftice, il y a baillif, procureur fifcal, notaire & *fergens* (5): ils eftoient autresfois dix; on les a réduicts à trois, avec *un fieffé* (6), lequel a encore préfentement deux cens livres par an. Lefquels

(1) A ce pour quoi.

(2) Au.

(3) C'est là qu'étaient dressées les *fourches patibulaires à deux piliers liés par dedans*, signe distinctif de la *haute justice*, d'après l'article 20 de la *coutume de Blois*.

(4) Droit de régler les mesures du vin et de lever certains tributs sur la vente du vin en détail.

(5) Huissiers.

(6) Un de ces quatre offices de sergents était tenu en fief de l'abbaye de Saint-Lomer.

ſergens ſont obligez d'aſſiſter les religieux aux proceſſions ſolennelles, & les grandes feſtes aux veſpres & grande meſſe. Tous les mardys, la juſtice ſe tient dans Sainct-Lomer en un lieu proche la première porte de l'abbaye, du coſté de la ville ; en laquelle doit aſſiſter le prevoſt de Sainct-Lomer, lequel doit participer aux amendes, ainſy que je diray, parlant de cet office.





CHAPITRE V

Ce qui s'eſt paſſé à Sainct-Lomer en ſa cinquieſme centurie.

SECTION I

Ce qui s'eſt paſſé à Sainct-Lomer depuis 1300 juſque à 1315.

Au commencement de cette année mil trois cens, les religieux de Sainct-Lomer faiſoient travailler fort & ferme à l'enceinte des murailles, pour mettre leur abbaye en ſeureté des courſes des Anglois (1). Auquel temps adveint auſſy que les religieux de Sainct-Lomer eurent quelques diſputes avec les religieux de Bourgmoyen touchant un privilège qu'ils avoient dans la ville de Blois, qu'ils appelloient droict de *bouteilles* (2), c'eſt-à-dire que de dix leur en appartenoit une; or, comme les ſujects de Sainct-Lomer ſont hors la

(1) Quelques vestiges de l'ancien mur de ville paraissent encore, aux bâtiments du monastère (l'Hôtel-Dieu actuel), du côté de l'église abbatiale.

(2) Droit sur le vin vendu en détail, *à la bouteille*.

ville & qu'il y en a fort peu au dedans, les religieux conteſtoient de donner ce droiƈt à ceux de Bourgmoyen. Toutesfois, ayant tousjours veſcu de bonne intelligence avec les religieux de Bourgmoyen, ils *pacifièrent* (1) de la ſorte : à ſçavoir qu'il leur ſeroit permis de prendre ce droiƈt de bouteilles dans la juſtice de Sainƈt-Lomer, depuis la porte Sainƈt-Lubin juſque à la Loire, ainſy qu'il eſt ſpécifié dans un aƈte capitulaire, l'an 1302, du temps que David eſtoit *abbé de Blois* (2). Ce différent aſſoupi, il en ſurvint bien un autre, lequel a beaucoup duré & durera encor longtemps; c'eſt entre le curé de Sainƈt-Pierre & le ſacriſtain de Sainƈt-Lomer, luy eſtant deu, à raiſon de ſa ſacriſtie & comme curé primitif, la deuxieſme partie des oblations & offrandes faiƈtes dans les obſèques des défunƈts ou les mariages, ſoit en autre choſe qui provenoit de cette paroiſſe (3). Enfin, après pluſieurs altercations de part & d'autre, l'on termina ce différent devant Jean, éveſque de Chartres, lequel ordonna que le diƈt curé receveroit toutes les oblations qui ſe fairoient en ſon égliſe, mais auſſy qu'en récompenſe il donneroit au ſacriſtain de Sainƈt-Lomer 60 ſols, tous les ans, en deux termes, à la Touſſainƈt & à Paſques; le meſme ſacriſtain ſe retint tous les draps *mortuels* (4) de ſoye que l'on metteroit ſur les corps morts, avec le droiƈt d'enterrer dans l'égliſe & cimetière contigu. En voylà la chartre (5) :

Univerſis præſentes litteras inſpeƈturis Joannes, permiſſione divinâ Carnotenſis epiſcopus, ſalutem in vero ſalvatore. Cùm diſcordia verteretur inter ſacriſtam (6) monaſterii S. Launomari Bleſenſis noſtræ diœceſis, ex unâ

---

(1) Transigèrent.
(2) Abbé de Saint-Lomer de Blois.
(3) La paroisse de Saint-Pierre fut supprimée peu de temps après, comme on le verra bientôt.
(4) Mortuaires.
(5) Inédite.
(6) Le *sacristain* était un des officiers claustraux de l'abbaye.

parte, & Guillielmum, rectorem ecclesiæ S. Petri de Fisco Blesis, ex aliâ parte, super eo quòd dictus sacrista habebat, ratione sacristariæ monasterii dicti S. Launomari prædicti, ut dicebat, duas partes oblationum & redibentiarum, sive in obsequiis defunctorum vel benedictionibus nubentium aut aliundè venientium, in dictâ ecclesiâ S. Petri necnon & extrà, ubicumque dictus sacrista & sui prædecessores consueverunt obtinere, dùm tamen prædictæ oblationes & redibentiæ eveniant in parrochiâ ecclesiæ supradictæ. Tandem dictæ partes, post multas altercationes, deliberatione habitâ, inter ipsos unanimiter consenserunt & accordaverunt sic : quòd prædictus sacrista, pro omni jure suo quod habebat, ut dicebat, ratione sacristariæ supradictæ, in prædictis oblationibus & redibentiis ex quocumque loco venientibus, à dicto rectore & suis successoribus, sexaginta solidos monetæ Blesis currentis, anno quolibet, percipiet & habebit terminis qui sequuntur, videlicet triginta solidos in festo omnium sanctorum, & alios triginta solidos in paschâ persolvendos ; & si forsan quædam oblationes & redibentiæ à casu in prædictâ ecclesiâ necnon & extrà, tempore moderno vel venturo contigerit evenire, dùm tamen eveniant in parrochiâ supradictâ, prædictus sacrista, ratione sacristariæ prædictæ, omnibus prænominatis oblationibus & redibentiis quibuscumque, ex nunc prout ex tunc, renuntiat expressè, & prædictum rectorem suosque successores quittat penitùs & absolvit, nihil sibi & suis successoribus, ratione sacristariæ, retinendo in eisdem oblationibus & redibentiis supradictis, nisi solum prædictos sexaginta solidos & omnes pannos sericos quos afferre contigerit in dictâ ecclesiâ S. Petri suprà corpus defunctorum & alios pannos quoscumque, exceptâ coopertura communi, ecclesiæ prædictæ pertinenti, retentoque jure, quod dictus sacrista & sui prædecessores consueverunt habere de corporibus defunctorum in prædictâ ecclesiâ & cæmeterio eidem ecclesiæ contiguo inhumandis. Nos ergò, supplicationibus eorumdem annuere volentes, diligenter inquisitione præhabitâ, circumstantiis pluribus hinc & indè inspectis, pensâque utilitate utriusque partis, tàm sacristæ quâm rectoris, dictum ordinem à prædictis partibus accordatum eisdem partibus, ut suis successoribus, prout super hoc nostrâ interest ordinare ac etiam confirmare, authoritate nostrâ, tenore præsentium, irrevocabiliter & in perpetuum confirmamus, laudamus & inviolabiliter approbamus. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. Datum & actum, die lunæ antè festum beati Vincentii, anno Domini millesimo trecentesimo octavo.

Pour l'intelligence de cette chartre, il faut ſçavoir qu'en ce temps eſtoit la paroiſſe de Sainct-Pierre où eſt maintenant la boucherie du Foix (1), & un cimetière tout contigu, que l'on fit ſervir de foſſez à la ville de Blois, lorſque noſtre abbaye y fut cloſe: meſme il y avoit des ſepulchres eſlevez que nous avons oſtez quand l'on fit applanir ces foſſez. Le ſacriſtain de Sainct-Lomer alloit faire à cette paroiſſe toutes les fonctions de *curé primitif*. L'on y faiſoit les bénédictions *des chandelles & rameaux* (2) ; &, tous les mercredis de careſme, l'on y alloit en proceſſion, comme l'on peut voir dans un vieux cérémonial de Sainct-Lomer (3); mais, comme les *recteurs* (qui ont pris le tiltre de curez) ont tousjours ſupporté avec impatiance d'eſtre ſujets aux religieux, il fallut accorder le différent qui eſtoit entre eux & les religieux de Sainct-Lomer, comme vous voyez, & ce, à l'advantage du ſacriſtain, comme il paroiſt : & à quoy l'on deveroit bien prendre garde, à raiſon que tous ces droicts furent transferez, avec la cure de Sainct-Pierre, à celle de Sainct-Nicolas, comme je diray tantoſt ; & par conſéquent, les droicts que nous avions à Sainct-Pierre, ſont maintenant à Sainct-Nicolas, pour la deffence deſquels j'ay creu que cela ne feroit hors de propos d'en faire icy une petite apologie.

---

(1) Devant l'église abbatiale, sur l'emplacement du parvis actuel, côté du midi.

(2) Des cierges le jour de la *Chandeleur*, et des rameaux le jour de *Pâques fleuries*.

(3) Ce manuscrit du XIII[e] siècle existe encore aux Archives de la Préfecture.

DIGRESSION APOLOGÉTIQUE

Pour la deffence des religieux de Sainct-Lomer contre les curez (1).

Je pourois icy apporter une infinité d'arrefts tant du grand que du privé Confeil (2), donnez en ce temps en faveur des religieux contre les curez, par lefquels il eft monftré qu'*ils* (3) ne font que *vicaires perpétuels* (4), & par conféquent, que tous les droicts honorifiques appartiennent aux religieux; car, quoy que les religieux de Sainct-Benoift ayent renoncé aux cures, au concile de Latran (5), toutesfois ils n'ont quitté le nom ni les droicts de curez primitifs; d'où je tire le peu de fondement que les curez ont de fe tant prévaloir pardeffus les religieux. Et en effect, a-t-on jamais veu quelque chapitre conférer des cures & n'avoir jurifdiction fur les curez? Et pour ne fortir de l'abbaye de Sainct-Lomer de Blois, j'argumente ainfy: Tous les curez des prieurez de Sainct-Lomer font entièrement foumis aux prieurs & religieux des dicts lieux. Je vous laiffe à conclure s'il n'en doit pas eftre autant de l'abbaye d'où ces prieurez dépendent; que cela foit ainfy, *il fe manifefte* (6) de ce que, dans le prieuré de *Mouftiers* (7), le facriftain du dict lieu a tousjours célébré & célèbre encor les quatre feftes annuelles,

(1) Il s'agit ici des cures dont le patronage et la *présentation* appartenaient à l'abbaye de Saint-Lomer; la cure de *Saint-Nicolas* du Foix était dans ce cas.

(2) Le *Grand Conseil* et le *Conseil privé*, appelé aussi *Conseil des parties*.

(3) Les curés.

(4) Vicaires à vie, inamovibles.

(5) C'est le premier concile général de Latran, tenu en 1122; il interdit *aux moines* (et par conséquent aux Bénédictins) l'exercice des fonctions curiales (Thomassin, *Vetus et nova Ecclesiæ disciplina*, I, p. 697).

(6) Cela résulte clairement.

(7) *Moutier au Perche* (l'ancien Corbion).

benift les chandelles, le jour de la Chandeleur, & les rameaux le jour de Pafques fleury. Tandis qu'il y a eu des religieux au prieuré de Memerts, ils ont tousjours porté le fainct facrement, le jour de la *fefte du facre* (1), & faict les fonctions de curez primitifs, comme il fe voit encor dans *le thréfor* (2) de l'abbaye de Blois, par plufieurs procès intentez contre le doyen & chanoines de Memerts, qui vouloient s'y oppofer. Et ainfy des autres prieurez dépendans de Sainct-Lomer. Je dis bien davantage que les recteurs des cures dépendantes de Sainct-Lomer eftoient autresfois fi fujets aux religieux, que mefme ils ne recevoient ny difmes ny oblations de leurs paroiffes, mais eftoient *manuellement* (3) payez de terme en terme, par bled ou par argent, par les religieux de Sainct-Lomer, ce qui fe manifefte clairement par plufieurs accords faicts entre les abbez & religieux de Sainct-Lomer & les curez dépendans de la mefme abbaye. De plufieurs, j'en rapporteray feulement quatre :

Le premier eft du curé de Bretoncelles (4), faict l'an 1245, du temps que Hugues de la Ferté eftoit evefque de Chartres, par lequel Nicolas, curé du dict lieu, fe plaignoit de ce que l'abbé & religieux de Sainct-Lomer recevoient les petites & grandes difmes de fa paroiffe avec les novalles & oblations. Sur quoy l'evefque, pour accorder ce différent, il ordonna que l'abbé & les religieux receveroient des mains du recteur tous les ans, à la Touffainct, foixante fols, & qu'il jouiroit auffy, en récompenfe, de toutes ces difmes.

Le fecond eft tiré de l'accord qui fut faict avec le curé de

(1) La Fête-Dieu, appelée autrefois *le Sacre* (saint sacrement), nom qu'elle conserve encore dans plusieurs villes, notamment à Angers, célèbre par sa *procession du sacre.*

(2) Les archives.

(3) De la main à la main.

(4) Paroisse du Perche.

Sainct-Mandé, membre dépendant de Sainct-Lomer; car le prieur, au dire du mesme curé, recevant les petites dismes de la paroisse, comme agnelets, laines, pourceaux, lins, & autres semblables, avec la moitié des oblations qui se faisoient dans la dicte église en tout temps, cela molestoit fort le curé; c'est pour quoy il fut accordé, l'an 1408, le 9 febvrier, que le prieur laisseroit toutes ces choses & que le curé, en reconnoissance, donneroit cinquante sols au prieur, en deux termes, à Pasques & à la Toussainct.

Le troisiesme est tiré de la paroisse *Fontaine-Simon* (1); car le monastère de Sainct-Lomer recevant, tous les ans, deux parties des grosses dismes & des novalles, & la troisiesme partie des petites, avec les oblations qui se faisoient les trois festes annuelles, cela estant fort à charge au curé, il fut accordé par Mathieu, evesque de Chartres, que le curé de Fontaine-Simon receveroit les petites dismes & qu'en reconnoissance il donneroit, tous les ans, au monastère de Sainct-Lomer, dans l'octave de l'Assomption, cinq sols en monnoie de Chartres, & que, pour les grosses, les religieux de Blois en jouiroient comme ils avoient faict par le passé.

Le quatriesme, c'est pour le curé d'*Iray* (2), lequel, supportant impatiemment que les religieux de Sainct-Lomer prinssent les dismes & novalles de sa paroisse, fut accordé par les religieux (comme il se voit par un acte capitulaire faict l'an 1306, David estant pour lors abbé de Sainct-Lomer), à sçavoir, que les religieux receveroient toutes les dismes, novalles & autres de la dicte paroisse, & que le prieur d'Iray donneroit aussy au dict curé, tous les ans, vingt & deux boisseaux de bled de sa

---

(1) Autre paroisse du Perche.
(2) Paroisse de Normandie, qui dépendait du prieuré de Saint-Sulpice de l'Aigle.

grange, bon & loyal, & autant de méteil, ſeigle & avoine, meſure de l'Aigle. Ce qui fut confirmé & ratifié par Mathieu, eveſque d'Evreux, 1307. C'eſt ainſy que Meſſieurs les recteurs eſtoient comme penſionnaires des religieux de Blois, comme il ſe peut voir dans le livre des cens du prieuré de Sainct-Julien de *Douy* (1) faict l'an 1398. Voylà donc comme il en parle : « Curatus tenetur venire ad veſperas & ad magnam miſſam, in « vigiliis & in diebus quinque feſtorum principalium, cum ſuo « clero, in ſupelliciis, nec debet pulſare veſperas diebus præ- « dictis nec in ſabbatis, antequàm pulſentur in prioratu, ſine « licentiâ ſacriſtæ ; quam licentiam petit *gobetando* (2) ter « campanam ſuam. » Sur leſquelles parolles vous remarquerez que la paroiſſe eſtant aſſez eſloignée du prieuré (3), le ſon des cloches ne pouvoit pas beaucoup incommoder ceux du prieuré, & que c'eſtoit beaucoup geſner les curez à demander ainſy permiſſion de ſonner leurs cloches ; ce qui ſe faiſoit pour tenir les curez dans la ſoumiſſion qu'ils devoient aux religieux de ces prieurez.

Mais, pour ne ſortir de l'abbaye de Sainct-Lomer, l'acte précédant, faict par Jean, eveſque de Chartres, ne donne-t-il pas à connoiſtre l'entière dépendance des recteurs de Sainct-Pierre avec le ſacriſtain de Sainct-Lomer ? De plus, les religieux de Sainct-Lomer n'ont-ils pas tousjours officié dans la dicte cure, les quatres feſtes annuelles, & porté le ſainct ſacrement, le dimanche dans l'octave du ſacre ? Le procez, intenté tout de nouveau contre le recteur de Sainct-Nicolas pour cet

(1) Paroisse du Dunois, auprès de Châteaudun.

(2) En tintant.

(3) Les religieux de Saint-Lomer possédaient un prieuré à Douy : ce prieuré et sa chapelle étaient situés au bas de la côte où s'élevait l'église paroissiale (*Histoire du Dunois* par l'abbé Bordas, *Chorographie*, p. 75 et 76).

effeƈt, ne le teſmoigne-t-il pas? Et en effeƈt, ſi, depuis les guerres civiles, l'on a deſiſté de ce faire, ce n'eſt pas à dire que l'on n'y ait plus de droiƈt. La confirmation de ces choſes ſe verra cy-après, l'an 1365, lorſque la cure de Sainƈt-Pierre fut unie à celle de Sainƈt-Nicolas.

SECTION II

Ce qui s'eſt paſſé à Sainƈt-Lomer, depuis 1315 juſque à 1362.

CETTE année, Guy de Chaſtillon ayant ſuccédé à ſon père Hugues confirma en particulier tous les privilèges des religieux de Sainƈt-Lomer, ſelon que ſon père avoit ordonné & que vous avez veu cy-devant. Un peu après, les religieux de Noſtre-Dame de Blois, autrement diƈts de Bourgmoyen, firent aſſociation avec les religieux de Sainƈt-Lomer, par laquelle ils promirent de prier les uns pour les autres, & que, quand quelque abbé ou religieux de Bourgmoyen vienderoit à décéder, l'on feroit l'office comme ſi c'euſt eſté pour l'abbé & les religieux de Sainƈt-Lomer. De plus, il fut encor ordonné que, le jour de Sainƈt Lomer, l'abbé de Sainƈt-Lomer officieroit dans la diƈte abbaye, comme auſſy, le jour de l'Aſſomption de Noſtre-Dame (1), celuy de Sainƈt-Lomer officieroit à Bourgmoyen. Ce qui fut en praƈtique depuis ce temps là juſque en l'an 1617.

(1) Fête patronale de l'abbaye de Bourgmoyen.

Lequel (1) j'ay bien voulu icy raporter, afin que l'on voye la forme dont ſe ſervoient les religieux de Sainct-Lomer pour aſſocier quelqu'un à leur corps :

Univerſis præſentes litteras inſpecturis, frater Petrus, permiſſione Dei, monaſterii Beati Launomari Bleſis abbas, totuſque ejuſdem loci conventus, ſalutem in vero *ſalutari* (2). Ut pia geſta mortalium futuris temporibus memoriter recolantur, fructuoſum eſt *modò* (3) acta litteris commendare. Noveritis quòd nos, in noſtro capitulo generali congregati, anno Domini milleſimo trecenteſimo viceſimo quinto, die lunæ, in craſtino feſti beati Launomari, religioſorum virorum abbatis & conventûs Beatæ Mariæ de Burgo Medio Bleſis pia vota noſtris in hoc charitativis affectibus concordare ſcientes, volumus & ſtatuimus, ipſis hoc idem volentibus & adimplere paratis, quòd in obitu abbatis alterutrius eccleſiæ canonicorum & monachorum, tantùm faciet una quæque eccleſia conſueti officii defunctorum quantùm pro abbate proprio, canonicis & monachis propriis & profeſſis, ut commune ſit eis ſpiritualium bonorum ſuffragium, largiente gratiâ Salvatoris ; prætereà, quòd, ad humandum unumquemque prædictorum, unaquæque eccleſia proceſſionaliter intererit, proùt ſuperiùs exprimitur, *quod faciendum fuerit* (4) cum conſuetâ pulſatione campanarum. In quorum teſtimonium & devotæ voluntatis favorem, præſentes litteras ſigillis noſtris, anno Domini & die prædictis, fecimus ſigillari.

Il eſt croyable que réciproquement ceux de Bourgmoyen donnèrent acte ſemblable à celuy de Sainct-Lomer, quoy qu'il ne ſoit venu à ma connoiſſance. *Incontinent* (5) après que les religieux de Bourgmoyen eurent rompu avec ceux de Saïnct-Lomer, ils s'unirent avec les chanoines de Sainct-Sauveur, comme ils ſont encor.

Cette meſme année de 1325, au mois de ſeptembre, ſurvint

---

(1) S.-ent. *acte d'association.*
(2) Sauveur du monde.
(3) Maintenant.
(4) Ce qui devra être accompli.
(5) Aussitôt.

un grand différent entre les meuſniers du comte Guy de Chaſtillon & ceux de Sainct-Lomer; car ceux du comte, voulant attacher leurs moulins derrière ceux des religieux de Sainct-Lomer (1), & leurs meuſniers ne le voulant permettre, l'affaire s'eſchaufa ſi bien qu'il fallut avoir recours au comte; lequel expédia une chartre dont l'original eſt dans l'abbaye de Sainct-Lomer, par laquelle il déclare & entend que l'on ne faſſe rien ſans la volonté des religieux de Sainct-Lomer, & que, s'ils n'ont pour aggréable que ſes moulins ſoient attachez aux leurs, qu'on les oſte (2). Quelque temps après, il y eut grande difficulté de treuver des meuſniers pour les moulins de Sainct-Lomer; car le comte les ayant obligez de faire juſtice des malfaicteurs, auſſy bien que les ſiens, en un mot qu'ils fiſſent l'office de boureaux dans la ville de Blois, il ne s'en treuvoit aucun qui voulut prendre la ferme des dicts moulins; ce qui obligea Robert, pour lors abbé de Sainct-Lomer, de tranſiger avec monſeigneur le comte, de la ſorte: à ſçavoir, que, pour libérer ſes meuſniers de cette charge onéreuſe, il promettoit donner au dict comte, à la ſainct Michel, tous les ans, quatre ſeptiers de méteil de la meſure de Blois. Dans cet accord, l'endroict où eſtoit le moulin de Sainct-Lomer y eſt ſpécifié, à ſçavoir au deſſous du port de Blois, vis-à-vis le faux bourg du Foix. L'an 1338, Robert, abbé de Blois, donna acte capitulaire au comte Guy de Chaſtillon, par lequel il le reconnoiſſoit *gardien* du monaſtère de Sainct-Lomer & de toutes ſes dépendances dans le comté de Blois, lequel comte luy donna lettre proteſtative de la meſme choſe, en cette ſorte :

---

(1) C'étaient des moulins flottants sur la Loire, à Blois.

(2) Il n'y a pas longtemps que l'on voyait encore un de ces bateaux-moulins, du côté de Vienne-lès-Blois; ce dernier reste des pauvres usines du moyen âge a disparu, depuis une quinzaine d'années.

Nous, Guy de Chaftillon, cuens de Blois & fire de Guife, faifons fçavoir à tous qui ces préfentes lettres verront, que nous, en nom de nous & de nos fucceffeurs comtes de Blois, connoiffons & confeffons nous eftre garde & gardien de religieufes perfonnes & honeftes nos très chiers & amez l'abbé & le convent de l'églife de Sainct-Lomer de Blois & de tous leurs biens en chief & en membres, ès lieux eftans en noftre dict comté, & ainfy les promettons-nous garder à tousjours mais, bien & deument, fi comme à gardien appartient & puiffe appartenir, & que bon gardien peut & doit fère.

Dans l'acte de Robert il eft faict mention du chapitre général, qui fe devoit faire en la quinzaine d'après Pafques 1340. D'où je tire, premièrement, qu'outre le chapitre général qui fe faifoit le lendemain de la Sainct-Lomer, qu'il a efté un temps *qu'ils* (1) en faifoient encor un autre après Pafques, non pas tous les ans, puifque cet abbé promettoit de faire ratifier fon acte, l'an 1340, qui eftoit prefque deux ans après qu'il fut faict. De plus, cela confirme parfaictement bien l'union du prieuré de Périgny à la facriftie de Sainct-Lomer, laquelle fut faicte par un chapitre général après Pafques, comme vous verrez *en fon lieu* (3ᵉ partie chap. 4).

L'an 1339, les religieux de Blois ayant faict l'acquets du lieu *du preffoir* (que nous appellons *Sainct-Mars* (2), meftairie dépendante de l'office de la réfecturie de Sainct-Lomer), la firent *amortir* (3) pour quatre livres tournois qu'ils donnèrent à Guy de Chaftillon, comte de Blois & fire de Guife, comme il fe voit par la chartre donnée par le mefme comte, cette année, le 26

(1) Les religieux de Saint-Lomer.

(2) Cette propriété de *Saint-Marc* était située auprès de Mer en Blésois.

(3) *L'amortissement* (*morticinatio*) était la permission qu'un seigneur accordait aux *gens de main morte* (aux monastères par exemple) de posséder des biens fonds dans le ressort et sous la *mouvance* de son fief. Les seigneurs faisaient payer ces autorisations, pour s'indemniser du préjudice que leur causait la main morte, les biens étant ainsi retirés de la circulation et soustraits, par conséquent, aux droits féodaux de mutation.

avril. Deux ans après que Louis de Chaſtillon eut pris les reſnes du comté de Blois, il confirma tous les privilèges de Sainct-Lomer *en particulier* (1), à l'exemple de ſes prédéceſſeurs, comme l'on peut voir dans une chartre qu'il expédia l'an 1343, laquelle, comme elle ne dict rien que celle d'Hugues de Chaſtillon, je n'en parleray davantage. Cette meſme année, l'abbé Robert, voyant que les charges du ſacriſtain de Sainct-Lomer eſtoient trop grandes pour le revenu qui eſtoit annexé à ſon office, aſſemblé en ſon chapitre général d'après Paſques, unit le prieuré de Périgny à la ſacriſtie de Sainct-Lomer, à condition que le dict ſacriſtain feroit raccommoder les ornemens de l'égliſe, comme chappes, tuniques & chaſubles de ſoye & de drap d'or, chandeliers, croix, encenſoirs, livres & tables couvertes d'argent, & qu'il ſe réſervoit & à ſes ſucceſſeurs de faire les groſſes réparations, comme je diray, parlant du prieuré de Perigny.

SECTION III

Ce qui s'eſt paſſé à Sainct-Lomer depuis 1362 juſque à 1365.

L'AN 1362, les religieux de Blois, ayant achevé leur enceinte de murailles, furent contraincts de transférer l'égliſe de Sainct-Pierre du Foix à Sainct-Nicolas: car, cette égliſe s'en allant en ruine, joinct qu'elle eſtoit de fort peu de revenu, c'eſt

(1) En détail.

pourquoy l'on jugea à propos de l'unir à *Sainct-Nicolas* (1) & de deux paroiffes n'en faire qu'une, à quoy confentit l'abbé de Sainct-Lomer & les deux curez qui eftoient de ce temps, comme il paroift par la chartre fuivante (2) :

Univerfis præfentes litteras infpecturis Joannes, miferatione divinâ Carnotenfis epifcopus, falutem in Domino fempiternam. Cùm Joannes Quenouville & de Pomeriis presbyteri, rectores ecclefiarum S. Petri de Pifco propè S. Launomarum Blefenfem & S. Nicolai Blefenfis, vicinarum fibi invicem & contiguarum, necnon parrochiani earumdem religiofo viro abbati S. Launomari Blefenfis ad quem jus patronatûs dictarum ecclefiarum (ut dicitur) nofcitur pertinere, fuper fupplicaverint quatenùs, in unione dictarum ecclefiarum faciendâ, in quantùm ipfum & fuum monafterium tangebat & tangere poterat, fuum confenfum præbere vellet pariter & affenfum, dictufque abbas hocce confenferit, dictorum fupplicantium votis tanquàm debitis condefcendens, proùt hoc per inftrumentum publicum fuper hoc conftitutum pleniùs vidimus contineri, nobifque prædicti poftmodùm fupplicaverint quatenùs, his attentis confideratifque, demolitione S. Petri de Fifco quæ, propter eminentes noftri temporis guerrarum regni Franciæ commotiones dolorofas & infultus inimicorum dicti regni, *ad tuitionem villæ Blefenfis* (3), & totaliter funditùs deftructa fit & difrupta, deftructione domorum feu hofpitiorum utriufque parrochiarum, attenuatione reddituum, exituum, proventuum & emolumentorum ecclefiarum prædictarum, paupertate & raritate parrochianorum, calamitatibus & miferiis quas his diebus fuftinent & anteà fuerunt paffi, & quòd ipforum redditus, exitus, proventus & emolumenta vix ad fuftentationem unius rectoris fufficerent, prout per fide dignos fuper his notis extitit legitima facta fides : Vifâ informatione quam, ad requeftam dictorum fupplicantium, folemniter & cum diligentiâ, per dilectos noftros & fideles magiftros Johannem de *Sancto*

(1) Cette église était située au-dessus des *Degrés de Saint-Nicolas* actuels (vis-à-vis la maison et la chapelle des *Sœurs de l'Espérance*); elle a subsisté jusqu'à la Révolution, époque où l'ancienne paroisse de Saint-Nicolas fut transférée dans l'église abbatiale de Saint-Lomer, qui en prit le vocable.

(2) Inédite.

(3) Probablement on avait fait de l'église *Saint-Pierre* un lieu de fortification, à cause de sa proximité des remparts de la ville; ou peut-être l'avait-on démolie, pour empêcher que les ennemis (les Anglais) ne s'y retranchassent. C'est ainsi que, dans le siècle suivant, les habitants d'Orléans détruisirent plusieurs églises de leurs faubourgs, par mesure de sûreté publique.

Deodato (1), officialem Blesensem, & Michaelem Galem, canonicos S. Salvatoris Blesensis, super his fieri mandavimus; & nobis *missam* (2) fideliter sub sigillo episcoporum & notarii publici subscriptione vidimus & per concilium nostrum, per scientiam expressam, videri fecimus diligenter; in his & aliis, cum maturâ deliberatione volentes procedere, ut & est juris, ecclesias prædictas jungere vellent, ecclesiam S. Petri de Fisco ecclesiæ S. Nicolai Blesensis, ut de cætero (3) sit omnium *baptismalis* (4) & in eâ & ad eam conveniant parrochiani antedicti recipiantque ecclesiastica sacramenta, tanquàm veri catholici & fideles christiani, jungendo & veniendo. Nos, præmissa attendentes, commodis & utilitatibus subditorum nostrorum, ut tenemur, providere cupientes, & considerantes quòd meliùs est quòd per unum idoneum & laudabiliter deserviatur in divinis quàm per multos, quo ad se insufficienter prorsùs cultus divinus deferatur, quem augmentare volumus & augeri suademus toto posse, ut ex debito officii nobis incumbit, prævisoque quòd rectores dictarum parrochiarum in hoc expressè consentiunt & consentibunt; his & aliis rationibus tàm juris quàm facti, quæ nos ad hæc moverunt & movere potuerunt, inducti, supplicationi prædictorum annuentes, dictam ecclesiam S. Petri de Fisco ecclesiæ S. Nicolai Blesensis adjunximus & univimus, & in quantùm possumus, authoritate nostrâ ordinariâ, tenore præsentium, adjungimus & unimus. In cujus rei testimonium nostrum præsentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum Parisiis, die 14 decembris, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo secundo.

Trois ans après la dicte union de Sainct-Pierre à Sainct-Nicolas, il y eut un grand différent entre Mathieu Hay, autrement de Bonnestable, curé de Sainct-Nicolas, & Yves de Peneric, sacristain de Sainct-Lomer, à raison que le dict curé n'avoit payé les soixante sols qui lui estoient deus par an sur sa cure. C'est pour quoy ils prirent pour arbitre de leur différent Estienne

(1) Saint-Dyé-sur-Loire, au-dessus de Blois.

(2) S.-ent. *informationem.*

(3) S.-ent. *Prœdicta ecclesia Saint-Nicolai.*

(4) L'église *baptismale* est celle de la paroisse : les *fonts* n'appartiennent, en effet, qu'aux églises vraiment paroissiales.

Gabillon, ſous-doyen de Sainct-Sauveur de Blois. Lequel conclut en faveur du ſacriſtain de Sainct-Lomer que M. le curé de Sainct-Nicolas & ſes ſucceſſeurs ſeroient obligez de payer, tous les ans, au ſacriſtain de Sainct-Lomer la ſomme de ſoixante ſols, à raiſon de l'union de la cure de Sainct-Pierre à Sainct-Nicolas, comme il avoit eſté accordé entre eux: mais, comme, à raiſon des guerres, le revenu de la cure avoit eſté fort modique, il y avoit cinq ans (1), que le dict curé ne payeroit préſentement les arrérages que demandoit le dit ſacriſtain de trois ans paſſés, & que, durant cinq années, il payeroit ſeulement trente ſols à la Touſſainct & à Paſques, & que, les cinq années eſcoulées, il ſeroit obligé, luy & ſes ſucceſſeurs, de payer au ſacriſtain les ſoixante ſols, en deux termes, à Paſques & à la Touſſainct. Voycy *les termes* (2) tirés de cet accord:

Poſt dictos quinque annos, dictus curatus videlicet & ejus ſucceſſores univerſi curati in eccleſiâ S. Nicolai prædictâ, futuris temporibus, ſolvent & ſolvere tenebuntur ipſi ſacriſtæ & ejus ſucceſſoribus ſacriſtis dictæ ſacriſtianæ redditum annuum prædictum perfectum & integrum, quolibet anno, & ſexaginta ſolidos monetæ currentis, in terminis dictorum feſtorum, videlicet triginta ſolidos in quolibet feſto omnium ſanctorum, & totidem in quolibet feſto Paſchæ, ſine contradictione quâcunque, ſalvis aliis juribus dictæ ſacriſtæ quæ habebat & habet in dictâ eccleſiâ.

Par leſquelles dernières parolles vous voyez que le ſacriſtain de Sainct-Lomer s'eſt réſervé tous les droicts qu'il avoit à Sainct-Pierre, en la paroiſſe de Sainct-Nicolas. Cet accord fut faict, comme l'on peut voir dans le Cartulaire de la ſacriſtie

(1) Depuis cinq ans.

(2) Les clauses et conditions.

de Sainct-Lomer, l'an 1365, le 9 mars, séant pour lors le pape Urbain V en la chaire de Rome, & le quatriesme de son pontificat.

SECTION IV

Ce qui s'est passé à Sainct-Lomer le reste de cette cinquiesme centurie.

Le débat du curé de Sainct-Nicolas estant terminé, il en survint un bien plus grand; car, l'abbaye de Sainct-Lomer estant nouvellement *assise dans la ville* (1), environ l'an 1367, les religieux s'allèrent imaginer qu'ils pouvoient mettre leur boucherie dans la ville de Blois; ce que Louis de Chastillon, comte de Blois, ayant sceu, envoya renverser tous les estaux de la boucherie, & fit prendre toutes les chairs qui y estoient en vente. De quoy l'abbé de Sainct-Lomer estant adverty, tascha d'appaiser le comte. En effect, ils *composèrent* (2) à l'amiable par ensemble, de cette sorte: que l'abbé pouroit mettre sa boucherie en quel lieu il voudroit du Foix, pourveu que ce fust hors la ville. Il spécifie le nombre d'estaux qu'ils y doivent avoir, sans compter celuy pour vendre chair de porc. Il y a plusieurs autres confirmations des privilèges de Sainct-Lomer dans la dicte chartre, de laquelle je tire que l'abbaye estoit nouvellement enclose dans la ville, & que la plusspart des jar-

(1) Renfermée dans l'enceinte des murs de ville, qui venait d'être agrandie de ce côté là.
(2) Transigèrent.

dins & vergers de l'abbaye estoient convertis en maisons (1). L'an 1377, Jean de Chastillon, nonobstant toutes les altercations sus dictes, un peu après qu'il fut parvenu à la comté, il confirma tous nos privilèges, comme l'on peut voir par la chartre expédiée en ce temps, *la vigile de Sainct Jacques & de Sainct Christofle* (2). Ce Jean ne fut pas long-temps comte de Blois. Guy, son frère, second du nom, luy ayant succédé au comté, il luy succéda aussy en la piété & dévotion envers Sainct-Lomer; car, l'an 1381, le 29 aoust, il confirma, ainsy que son frère, tous les privilèges, droicts et immunitez du monastère de Sainct-Lomer, ainsy qu'il est amplement déclaré dans sa chartre. Quoy que le comte Guy eust tant montré d'affection aux religieux de Blois, toutesfois il y eut quelque débat entre luy & l'abbé de Sainct-Lomer, à raison de la justice du prieuré de Champigny, membre dépendant de l'abbaye de Blois, lequel fut terminé en bref & accordé par le mesme comte, que le prieur de Champigny auroit justice jusque à soixante sols, de tout cas, droict de chasse, justice, *levée* (3), droict de donner mesure à ses sujets, & autres choses spécifiées dans la chartre de ce prieuré, faicte le 3 septembre 1387. Enfin, ce mesme comte ayant tant monstré d'affection aux religieux de Blois, aussy tost qu'il prit possession de la comté de Blois, aussy, dix mois devant que de mourir, il en tesmoigna encor autant par l'amortissement qu'il fit de certaines maisons & terres que les religieux de Sainct-Lomer avoient acquises depuis quarante ans en ça, comme il est spécifié dans la chartre; entre lesquelles il est parlé de celle qu'avoit faict nouvellement

(1) Cette transaction, datée du 17 mai 1361, se trouve dans une copie vidimée, de 1398, qui fait partie de la collection de pièces, dite *Les Archives Joursanvault*, à la Bibliothèque communale de Blois, n° 445.

(2) Le 24 juillet.

(3) Perception de tributs féodaux.

baſtir deffunct Pierre de Morvilliers (qui eſt la maiſon du pavillon proche la porte du *pont de Blois* (1), laquelle il donna au convent de Sainct-Lomer, afin que l'on dict certaines meſſes pour ſon ame, ce que l'on faict encor maintenant (2). Les religieux de Blois donnèrent au comte, pour cet amortiſſement, dix huict cens livres, comme l'on peut voir dans la dicte chartre, expédiée le deuxieſme febvrier 1397. Voylà tout ce que j'ay treuvé de remarquable en cette cinquieſme centurie. Continuons donc le reſte de noſtre hiſtoire, & venons à la ſixieſme.

(1) C'était l'ancien pont, placé un peu au-dessous du pont actuel, vis-à vis la rue du *Port-Vieux*.

(2) Une inscription, qui sera ci-après rapportée, atteste encore l'objet de cette fondation religieuse ; j'en ai donné le texte dans l'*Histoire de Blois* (t. 1, p. 520).





CHAPITRE VI

Ce qui s'eſt paſſé de remarquable à Sainct-Lomer en la ſixieſme centurie.

SECTION I

Ce qui s'eſt paſſé depuis 1400 juſque à 1431.

Nous pouvons bien dire que nous avons veu l'abbaye de Sainct-Lomer dans l'apogée de ſes grandeurs; car *la comté* de Blois ayant changé *de main* (1), tous les meſmes privilèges furent fort conteſtez, quoy que pourtant les abbez ayent faict leur poſſible pour ſe maintenir en bonne intelligence avec leurs ſeigneurs; adjouſtez à cela le commencement du *libertinage* (2) des religieux, joinct les commendes qui ont commencé ſur la fin de cette centurie.

La première choſe que je treuve de mémorable en ce ſiècle,

(1) Le comté de Blois passa, en 1398, de la maison de Châtillon à celle d'Orléans-Valois.
(2) L'esprit d'indépendance. (Le mot de *libertinage* n'avait pas alors le sens que nous lui attribuons communément).

c'eſt la mort d'Iſabel de France, première fille de Charles ſixieſme, veuve de Richard, roy d'Angleterre, & femme de Charles, duc d'Orléans, comte de Beaumont, de Blois, ſeigneur d'*Ach* (1) & de *Couchi* (2); laquelle eſtant morte dans le chaſteau de Blois, ſon mary Charles la fit enterrer en toute magnificence dans l'égliſe de Sainct-Lomer, dans un ſepulchre de plomb, au milieu de la chapelle de Noſtre-Dame. Les religieux de Blois firent ſes obſèques avec toutes les grandeurs à eux poſſibles, de quoy le comte fut fort ſatisfaict, comme il fit paroiſtre en diverſes chartres qu'il expédia. Cette princeſſe mourut l'an 1409.

L'an 1417, le 21 juin, tranſaction fut faicte avec les religieuſes de Noſtre-Dame de La Guiche & les religieux de Sainct-Lomer, à raiſon de trois maiſons qu'elles ont proche la *porte Chartraine* (3); par laquelle les dictes religieuſes s'obligent à donner vicariat à chaque abeſſe; c'eſt-à-dire qu'à chaque mutation, poſſeſſion & démiſſion d'abeſſe, elles promettent donner ſeize livres au monaſtère de Blois, & ce, pour eſtre affranchies du cens qu'elles devoient à Sainct-Lomer ſur ces maiſons. Que ſi elles retournoient en main ſéculière, les religieux de Sainct-Lomer ſe reſervoient le cens, comme auparavant. Ce qui s'eſt tousjours gardé juſque en l'an 1595 que les religieux, prieur & convent de Sainct-Lomer donnèrent acte par lequel ils promirent ne rien prendre, la vie durant de ſœur Hélène de Beaumoncé (4), à raiſon de leur pauvreté & miſère des guerres civiles. Je n'ay point veu d'autre accord que celuy

---

(1) Asti (en Piémont).

(2) Coucy (en Picardie).

(3) Ce nom est demeuré à la rue montueuse qui conduit au *Bourg-Neuf*, à l'entrée duquel s'élevait jadis la *Porte-Chartraine*.

(4) Une des religieuses de La Guiche, dont la vie était prise pour terme de cette concession.

là ; tellement que les religieuſes de la Guiche demeurèrent encor obligées à ce droict, lequel on deveroit pourſuivre, *eſtant ſi bien fondez* (1).

L'an 1419, Jean Voiſin, abbé de Sainct-Lomer, eſtant mort, il fallut avoir permiſſion de Monſeigneur le duc d'Orléans, comte de Blois, de procéder à une nouvelle élection ; ce qui n'avoit point encor eſté pratiqué, les religieux de Blois eſliſant leur abbé ſans aucune dépendance des comtes : ce qui continua quelques années, comme l'on peut voir en pluſieurs lettres qui ſont dans la Chambre des Comptes de Blois, touchant cette matière (2).

L'an 1420, l'abbé Philippe ayant propoſé en chapitre comme l'office de prévoſt eſtoit fort chargé & avoit fort peu de revenu, & ce à raiſon des guerres, il fut réſolu, du conſentement de tous les prieurs aſſemblez capitulairement, que l'on uniroit le prieuré de *Valières* (3) à cet office, ainſy qu'il eſt porté par l'acte qui en fut dreſſé le landemain de la Sainct-Lomer, cette année, ainſy que je diray, parlant de ce prieuré (3ᵉ partie).

Les fermiers du comte de Blois ayant veu quelques refroidiſſement en leur maiſtre contre les religieux de Sainct-Lomer, en voulurent faire de meſme, leur deſniant ce qu'ils recevoient ſur le *domaine* (4), de quoy les religieux s'eſtant plaincts avec juſte raiſon à Charles, duc d'Orléans & comte de Blois, il expédia une chartre, l'an 1427, le 20 febvrier, par laquelle il com-

(1) Les religieux de Saint-Lomer *étant si bien fondés* à revendiquer ce droit.

(2) On a ajouté ici, en marge de notre mannscrit, et d'une écriture plus moderne :

« Il ſe trouve au thréſor de la Chambre des comptes de Blois pluſieurs ſuppliques des religieux de Sainct « Laumer, pour avoir la permiſſion d'élire leur abbé, une du mardi 1250, veille de Sainct-Barthelemy, une « du mois d'avril, après la mort de l'abbé Jean, & quelques autres. »

(3) Situé dans la paroisse d'Autainville en Beauce (aujourd'hui dans l'arrondissement de Blois, canton de Marchenoir).

(4) Le *domaine* des comtes de Blois, devenu *royal* après la réunion du comté à la Couronne (1498).

mandoit à ſon threſorier & payeur de Blois qu'ils payaſſent d'oreſnavant les religieux de Sainct-Lomer des aſſignations des rentes qu'ils recevoient par an ſur ſon domaine, & du quint denier de profit des deux *brayes* (1) de Sainct-Victor, comme il eſt ſpécifié plus au long dans la meſme chartre ; d'où je tire que les moulins de *Sainct-Victor* (2) eſtoient en leur entier en ce temps.

SECTION II

Ce qui s'eſt paſſé à Sainct-Lomer, depuis 1431 juſque à 1444.

Nous voycy arrivez au commencement que les religieux deſiroient ſecouer le joug *à* (3) l'abbé & vivre en leur particulier ; car les prieurs des prieurez dépendant de Sainct-Lomer ayant couſtume de ſe treuver au chapitre général qui ſe tenoit à Sainct-Lomer & payer certaines ſommes d'argent qu'ils devoient au pitancier à raiſon de leurs prieurez, l'an 1431, ils manquèrent preſque tous à s'y treuver, ce qui obligea Philippe de faire commandement à tous ces prieurs, ſur peine d'excommunication, de payer ce qu'ils devoient & meſmes les arréra-

(1) Barrages qui retenaient les moulins, et que l'on prend ici pour les moulins eux-mêmes (Voir Ducange, au mot *Braia*).

(2) *La Chaussée-St-Victor* près Blois, paroisse célèbre par ses reliques et par la procession annuelle de ses châsses, qui sont encore le but d'un pèlerinage très fréquenté.

(3) On dirait aujourd'hui *de*.

ges, comme l'on peut voir par un acte capitulaire, expédié cette année, le 7 mars. Ce n'eſt pas le tout ; les religieux qui avoient des offices commencèrent à plaider (1) leur abbé : en effect, en ce temps, il y eut pluſieurs différents entre l'abbé Philippe & Guillaume, frère aumoſnier de Sainct-Lomer ; & ce, à raiſon que le dict abbé ne donnoit ſuffiſamment de quoy faire les aumoſnes, comme on les faiſoit anciennement. Toutesfois, l'aumoſnier déſirant s'accorder avec ſon abbé, ils tranſigèrent de la ſorte : à ſçavoir, que, quand l'abbaye ſeroit plus à ſon aiſe, que l'abbé metteroit le pain au meſme prix qu'il avait eſté ; le pain blanc à vingt & quatre onces, & le bis à trente & ſix, & ce en paſte *creüe* (2) ; que, pour l'aumoſne généralle de chaſque ſemaine, l'on donneroit la quatrieſme partie d'un pain à chaſque pauvre ; que, pour le pain & le vin des obits, il donneroit ſept peintes de vin & ſept pains, ſi les fondations de ces obits les pouvoient fournir ; de plus, qu'il donneroit à l'aumoſnier du foin de quoy norrir un cheval, & que, pour ce qui regarde les mandez ou *mandatum* du Jeudy-Sainct (3), il donneroit ce qui feroit néceſſaire, ſelon la couſtume. Pour ce qui touchoit la garde de la porte du guet, que l'aumoſnier n'en demanderoit, ſa vie durant, à l'abbé ; bref, que ce qui reſteroit de la table de l'abbé iroit à l'aumoſnier. Voylà les termes de cet accord, que j'ai bien voulu icy raporter, quoy que le latin en ſoit fort groſſier ; premièrement, à raiſon *qu'ils* (4) contiennent pluſieurs choſes anciennes ; deuxieſmement, à cauſe qu'ils ſont fort difficiles à lire dans leur original. Sur quoy, il

---

(1) S.-ent. *contre*.

(2) Le dit pain se pesait avant la cuisson.

(3) On appelait ainsi la pieuse cérémonie du lavement des pieds, le jeudi saint, parce qu'elle commence par l'antienne : *Mandatum novum dedi vobis* etc.

(4) Les termes de la transaction.

eſt faict mention de pluſieurs différens de l'aumoſnier, que je laiſſe, pour dire ſeulement les points de l'accord, qui ſont (1) :

Videlicet in quantum tangit panem prædictæ abbatiæ, quem prædictus eleemoſynarius dicebat debere eſſe ponderis, ſcilicet panem album, viginti quatuor unciarum in paſtâ crudâ, & *panem buretum* (2) de triginta ſex unciis. Et dicebat idem eleemoſynarius quòd panis albus ſolùm erat de ſexdecim unciis & buretus de viginti quatuor unciis, & quòd in hoc eleemoſyna dicti monaſterii erat grandè diminuta, de quo idem eleemoſynarius ſe ſentiebat eſſe gravatum, præfato domno abbate dicente in quantum quòd de præſenti reditus ejuſdem monaſterii erant grandè diminuti, per quod non poſſet bono modo ſuportare onera antiqua, ſed erat ipſe dominus abbas & eſt concors & conſentit quòd, quandò dicta abbatia erit majoris reditûs quàm non eſt de præſenti, quòd prædictus panis reducatur & reponatur ad pondus antiquum, de quo idem eleemoſynarius fuit & eſt benè contentus. Et in quantum tangit eleemoſynam generalem quam prædictus eleemoſynarius dicit debere fieri unâ vice in hebdomadâ, ſcilicet cuilibet pauperi unum quarterium panis vel micæ, quod eſt pro quatuor pauperibus unus panis ſeu una mica, quam eleemoſynam prædictus eleemoſynarius dicit eſſe diminutam in præjudicium ejuſdem eccleſiæ, prædictus domnus abbas eſt concors & conſentit, proùt ſuprà, quòd, quandò in eâdem abbatiâ *habebit & erit benè de quo* (3), quòd ſuprà dicta eleemoſyna fiat, ut ſuprà dictum eſt. In quantum tangit panem obituum & anniverſariorum, pro quo prædictus eleemoſynarius petit, pro anniverſario in quo ſuprà obitum ſcriptum eſt panem & vinum in antiquo martyrologio capituli, ſeptem panes & ſeptem pintas vini, prædictus domnus abbas eſt concors & conſentit quòd, ſecundum ordinationem fundatorum prædictorum anniverſariorum & ſicut reperietur, quòd prædicta eleemoſyna panis & vini debet & debebit fieri ſic facta, *proviſo quod* (4) fundatio dictorum anniverſariorum hoc poſſit furnire. Et quoad reſpectum fœni quod prædictus eleemoſynarius petit pro ſuo equo, domnus abbas est *contentus* (5) tradere & liberare

---

(1) Cette pièce est inédite.
(2) Le pain bis.
(3) Il y aura bien *de quoi faire*.
(4) Pourvu que.
(5) Consentant.

dicto eleemosynario fœnum pro uno equo. Et quoad respectum quatuor modiorum sigali quos dictus eleemosynarius prætendit habere & petit super horreis prædictæ abbatiæ, & arreragiorum quæ eleemosynarius dicit sibi deberi, prædictus domnus abbas confitetur quòd quatuor modii sigalis debentur, quolibet anno, officio dictæ eleemosynæ & eleemosynario super horreis dictæ abbatiæ. Respectu verò panis & vini mandatorum, gallicè *des mandez* (1), quos idem eleemosynarius petit, prædictus domnus abbas est concors, quandò fient prædicta mandata, de faciendo debitum secundùm quod reperietur per statuta & ordinationes religionis. Respectu verò portæ, gallicè *du guet* (2) de quo prædictus eleemosynarius dolet & conqueritur, idem eleemosynarius a prædictâ quærimoniâ se desistit quantùm ad præsens, & est concors ipse eleemosynarius, pro bono pacis, quòd, durante vitâ ipsius domni abbatis, ipse eleemosynarius nullam petitionem de hoc faciet eidem domno abbati. Respectu verò *fragmenti* (3), gallicè *relief*, aulæ dicti domni abbatis, quod idem eleemosynarius dicit debere venire ad eleemosynam, prædictus domnus abbas est concors & consentit quòd, quandò conventus prandebit seu cænabit in aulâ ipsius abbatis (4), tradi eleemosynæ; & ulteriùs est concors idem domnus abbas quòd, non obstante quòd prædictus conventus non prandeat in aulâ ipsius domni abbatis, quòd dictus eleemosynarius possit bis vel ter in hebdomada ire seu mittere petitum in aulâ ipsius domni abbatis fragmentum pro eleemosynâ, & insuper vult & consentit dictus domnus abbas quòd dictus eleemosynarius gaudeat & utatur omnibus juribus, deneriis, libertatibus & franchisiis de quibus sui prædecessores eleemosynarii gavisi sunt & usi fuerunt in prædictâ abbatiâ, non derogantibus seu contrariis præsentibus accordis.

Cet accord fut faict le 3 septembre 1440; par lequel vous remarquerez deux choses qui se practiquent *encor à présent* : la première, l'aumosne générale, laquelle a esté réduicte depuis la Toussainct jusque à la Sainct-Jean, & ce une fois la semaine;

(1) Cérémonies de la cène et du lavement des pieds, le jeudi saint.

(2) Garde aux portes du monastère.

(3) Restes de la table de l'abbé.

(4) S.-ent. *Fragmentum debeat.*

la feconde, ce font les *mandez*, ou le *mandatum* qui fe faict le *jeudy abfolu* (1), auquel jour l'on donne l'aumofne à fix vingts pauvres, & ce en mémoire, felon la tradition ; du nombre des religieux qui eftoient autresfois à Sainct-Lomer, auxquels l'on donne deux pains d'une livre, deux harens, une peinte de vin & deux liards. La façon pour faire ce mandatum eftoit fort religieufe. L'aumofnier ayant pris les pauvres que l'abbé vouloit, premièrement on les faifoit aller à la grande meffe que l'on difoit à l'autel du crucifix, en laquelle on béniffoit des *hofties* (2) que l'on donnoit aux pauvres après la meffe, puis on les menoit difner. Après la grande meffe conventuelle, l'abbé venoit leur laver les pieds & les mains, aydé des religieux : « Tunc « lavabunt pedes & manus pauperum devotè & extergent, « & ofculabuntur eorum pedes & manus. » Après cela, on leur donnoit à boire dans des *taces* (3) qui eftoient préfentées par les religieux, puis on leur donnoit du pain, vin, harens & de l'argent. Voylà comme le mefme cérémonial pourfuit :

Hoc facto, pulfatâ tabulâ à priore, accipient fratres vinum in cyphis, & dicant *benedicite*, fub filentio; dominus abbas benedicet filenter, & offerent illud pauperibus, ofculantes manus; pofteà eis detur panis & vinum & halecia ,& celerarius det unicuique duos denarios, & fecundum fervitium devotè compleatur. Ad iftud mandatum faciendum debent omnes fervientes capituli intereffe & quæ neceffaria funt miniftrare. Eleemofinarius debet præparare pelves & alia vafa ad pedes & manus lavandos vel abluendos, & camerarius linteamina, & hoftielarius cyphos ad hauriendum vinum.

Voylà une partie des cérémonies qu'ils obfervoient pour

---

(1) Le jeudi saint s'appelait autrefois *absolu*, parce que, dans ce jour, il était d'usage en France de donner une *absoute* ou absolution générale , avant la messe solennelle; cette coutume religieuse s'observe encore à Paris et dans les rares diocèses qui ont gardé le rit Parisien.

(2) Petits pains bénits (mais non consacrés, comme le mot *hostie* semblerait l'indiquer).

(3) Tasses.

faire ces *mandez*. La troiſieſme choſe qu'il faut remarquer dans cet accord, c'eſt ce martyrologe dont il faict mention. Je n'ay point veu ce livre, à mon grand regret, à raiſon que nos anciens pères mettoient dedans le jour & l'an que les abbez & bienfaicteurs eſtoient décédez; ce qui me ſerviroit bien maintenant.

SECTION III

Ce qui s'eſt paſſé à Sainct-Lomer depuis 1444 juſque à 1456.

Les religieux de Blois cherchant leurs intereſts, il ne faut s'eſtonner s'ils eſtoient en conteſte les uns avec les autres. Vous venez de voir tout préſentement le différent qu'eut l'aumoſnier avec ſon abbé, & en voicy un autre entre le ſacriſtain & le ſous ſacriſtain de Sainct-Lomer; car le ſous-ſacriſtain, déſirant participer aux offrandes faictes aux reliques & que l'on mettoit dans les troncs, le ſacriſtain, au contraire, voulant tout avoir, il s'eſmeut un débat entre eux deux, lequel pourtant fut appaiſé par l'abbé Philippe Prunelé, de la ſorte : à ſçavoir, que le ſous ſacriſtain receveroit toutes les offrandes qui provienderoient de la pierre de criſtal (c'eſtoit une pierre qui eſt au prieuré de Sainct-Lomer de Moiſſac), que l'on mettoit ſur les yeux pour les *conforter* (1); de plus, qu'il prenderoit encor

(1) Fortifier, guérir.

douze deniers ſur les grandes reliques & tout ce qui feroit offert aux petites, que l'on expoſoit, les grandes feſtes, ſur *l'autel des martyrs* (1); bref, qu'il prenderoit, tous les ans, quinze deniers ſur les offrandes faiĉtes à la vraie croix, comme auſſy qu'on luy donneroit quelque choſe du tronc qui eſtoit entre le grand autel & le matutinal (2), comme l'on peut voir dans le cartulaire du ſacriſtain de Sainĉt-Lomer, où eſt cet acte, faiĉt environ l'an 1444.

Tous ces différens appaiſez, il en ſurvint de bien plus grands & difficilles à terminer, & ce, pour la raiſon que je vais alléguer. Le maiſtre des novices pourſuivant un religieux nommé Martineau, pour luy faire quelque correĉtion, le diĉt religieux s'eſtant allé cacher ſus les voultes de l'abbaye de Sainĉt-Lomer, fut pourſuivy par le maiſtre des novices (3); voulant éviter les mains de ſon maiſtre, il ſaulta ſur une voulte, laquelle, pour avoir eſté négligée faute de couverture (4), creva deſſous luy, & il tomba à terre royde mort. Cet accident, ſurvenu inopinément, fit que les religieux enterrèrent leur confrère à petit bruiĉt & ſans advertir la juſtice du comte de Blois. Le procureur de M. le duc d'Orléans (5), alors comte de Blois, *en ayant eu le vent* (6), intenta procez contre les religieux, diſant qu'ils avoient contrevenu aux droiĉts du comte, à raiſon que ce religieux avoit eſté tué & que le meurtre eſtoit l'un des

(1) Aujourd'hui la chapelle de *Saint-Marcou*; c'est encore là que sont déposées les reliques provenant de l'église abbatiale.

(2) Petit autel, placé derrière le grand, à l'abside, et nommé *matutinal*, parce qu'on y disait la première messe.

(3) L'école de Saint-Lomer avait été florissante au XIIe siècle (*Histoire littéraire de la France* (t. IX, p. 104); mais, au XVe, elle se bornait à l'instruction élémentaire des jeunes religieux.

(4) Voilà un curieux témoignage du triste état de l'église de Saint-Lomer, à cette époque de troubles et de désordre, où l'administration du monastère se ressentait des misères du pays.

(5) Charles d'Orléans, père de Louis XII.

(6) En ayant été informé.

cas réservez à la justice de son maistre; ce qui occasionna le comte de Blois de casser tous les privilèges que ses prédécesseurs avoient donnez à Sainct-Lomer : toutesfois, ayant depuis esté esclaircy de toute l'affaire, & comme elle estoit arrivée inopinément, il commanda à son procureur de désister sa poursuite, & remit tous les droicts de l'abbaye comme ils estoient devant ce procez, à condition toutesfois que les religieux feroient tous les ans un annuel, le landemain de la feste de saincte Marie Ægyptienne, au mois d'aoust, pour sa femme *Isabelle* (1) & pour luy. Il spécifie, dans la dicte chartre, huict maisons qu'il exempte de faistage; il donne permission d'avoir huict estaulx dans la boucherie & un pour les chairs de porc. Il veut aussy que l'on paye exactement les vingt & trois livres pour l'eschange des foires de Saincte-Marie-Ægyptienne & de Sainct-Nicolas. Cette chartre fut expédiée à Orléans, l'an 1446, au mois de mars, comme l'on peut voir dans son original, qui est gardé au monastère de Blois. En mesme temps, la justice de Morées, lieu dépendant de l'aumosnerie de Sainct-Lomer, fut aussy arrestée ; mais elle fut remise par le mesme comte, l'an 1451 ; dans laquelle chartre, entre autres choses, il dict ces mots : « Que, de grande ancienneté, appartient au bénéfice & « office de l'aumosnier d'icelle église, & par la fondation d'ice- « luy, un bel lieu, de belle & compétante renommée, des dons « & *eslargissemens* (2) de mes predécesseurs comtes de Blois & « autres seigneurs *vasseurs* (3), *assis* (4) au village de Morées, « en la paroisse d'*Iray* (5). » Il obligea par cette chartre de

(1) Isabelle de France, fille du roi Charles VI.

(2) Largesses.

(3) Vassaux.

(4) Situé.

(5) *St-Claude d'Iray* ou *de Diray*, près Blois.

faire, tous les ans, le bout de l'an de ſon eſpouſe *Elizabel*, *auquel* il veut que l'on ſonne les groſſes cloches, le jour & la veille, & que l'on faſſe le reſte des autres cérémonies accouſtumez de faire en ſemblables ſolemnitez. Cette chartre fut expédiée, l'an 1451, comme j'ay dict, le 6 octobre. En ſuitte de quoy, Monſieur le comte voulut avoir un acte capitulaire de l'abbé & religieux de Sainct-Lomer, par lequel ils luy promettoient tout ce qui eſtoit ſpécifié dans la ſienne, dont en voicy la teneur :

Univerſis præſentes litteras inſpecturis, nos Johannes, permiſſione divinâ, humilis abbas monaſterii S. Launomari Bleſis, ordinis S. Benedicti Carnotenſis diœceſis, totuſque ejuſdem loci conventus, ſalutem in Domino. Notum facimus quòd, cùm certus proceſſus moveretur vel *moveri ſperaretur* (1) inter ſublimem, præclarum & excellentiſſimum principem & dominum dominum ducem Aurelianenſem, *Mediolanenſem* (2), *Valleſienſem* (3), comitem Bleſenſem, *Pavienſem* (4) & *Bellimontenſem* (5), ac dominum d'Aſt & de Coucy, & nos, ſuper juſtitiâ de *Morées*, ſuper quâ facta fuerit certa *tranquillitas* (6) & concordia inter dictum dominum ducem & nos, quâ tenemur & aſtringimur & ſucceſſores noſtri, quolibet anno, in perpetuum dicere & celebrare in eccleſiâ noſtrâ unum anniverſarium ſollemne, in vigiliâ Exaltationis ſanctæ Crucis, menſe ſeptembrio, tertiâ decimâ die ejuſdem menſis, ob ſalutem & remiſſionem animæ dicti domini ducis poſt deceſſum ſuum, &, vitâ ſuâ permanente, ob remiſſionem & ſalutem defunctæ excellentiſſimæ & *generoſiſſimæ* (7) dominæ dominæ Iſabelis de Franciâ, quondam duciſſæ Aurelianenſis, cujus corpus inhumatur & requieſcit in capellâ Beatæ Mariæ in eâdem eccleſiâ noſtrâ, prout planiùs & luculentiùs continetur & declaratur in cartâ domini ducis ante-

(1) Etait sur le point de s'engager.
(2) De Milan.
(3) De Valois.
(4) De Pavie.
(5) De Beaumont-sur-Oise.
(6) Transaction.
(7) Très noble.

dicti, regiftratâ in camerâ compotorum dicti domini ducis in libro cartarum fol. 155 & 156, die fextâ novembris, anno Domini 1451. Quod quidem anniverfarium nos fpondemus dicere & celebrare vel dici & celebrari facere in perpetuum, in antedictâ ecclefiâ noftrâ, *omninò* (1), veluti continetur in eâdem cartâ dicti domini ducis; & *ulteriùs* (2), promittimus idem anniverfarium facere depulfari in vigiliâ ejufdem & antè inchoationem vigiliarum deffunctorum, cum groffâ campanâ prædictæ ecclefiæ, fpatio *mediæ partis femihoræ* (3), & hâc groffâ campanâ pulfatâ dicto fpatio, promittimus facere pulfari fimul & femel groffas campanas prædictæ ecclefiæ noftræ, tempore congruenti & fufficienti & antè initium dictarum vigiliarum, & in craftinum facere pulfari campanas groffas, antè inceptionem miffæ & fervitii dicti anniverfarii, & hoc, ob latiorem differentiam aliorum anniverfariorum in prædicto noftro monafterio fundatorum; necnon promittimus bonâ fide omnia & fingula contenta & declarata in præfatâ cartâ dicti domini ducis Aurelianenfis inviolabiliter tenere, obfervare, integrare & complere juxtà fuum tenorem & formam. In cujus rei teftimonium, figilla noftra quibus uti confuevimus præfentibus litteris duximus apponenda. Datum & actum in capitulo noftro, nobis ibidem exiftentibus & capitulantibus, anno Domini 1451, feptimâ die menfis novembris.

Cet acte eftant fi cler, lequel j'ay tiré de la Chambre des Comptes de Blois, il n'a befoin d'eftre commenté; je diray feulement que toutes ces chofes regardent l'aumofnier de Sainct-Lomer de Blois; auffy promit-il, le mefme jour & an, qu'il fourniroit de luminaire pour faire cet anniverfel, quoyque depuis il rachepta cela, donnant certaine fomme d'argent au facriftain, afin de *le* (4) fournir.

(1) Le tout.
(2) En outre.
(3) D'un quart-d'heure.
(4) Le luminaire.

SECTION IV

Ce qui s'eſt paſſé à Sainct-Lomer le reſte de cette centurie ſixieſme.

Monsieur le comte de Blois ne ſe tenant pour ſatisfaict de l'acte cy-deſſus faict par l'abbé Jean & ſes religieux, il les obligea à en faire encor un autre, l'an 1457, au mois de décembre, lequel diſoit en ſubſtance tout ce que le précédant (1), & promettoit de le faire ratifier en leur chapitre général & par l'eveſque de Chartres, s'il eſtoit de beſoin.

L'an 1464, ce meſme comte fit croiſtre la ville de Blois, du coſté des Cordeliers, qu'il fit mettre dans la ville.

En ce meſme temps, pluſieurs débats & procez eſtant entre les religieux de Sainct-Lomer & les chanoines de Sainct-Georges de Vendoſme (2) & l'abeſſe & convent des filles de *la Virginité* (3), à raiſon des diſmes du prieuré de Perigny, membre dépendant de l'abbaye de Sainct-Lomer; enfin, l'an 1479, tranſaction fut faicte, par laquelle tout fut appaiſé de part & d'autre.

Toutes ces difficultez paſſées, en ſurvint une de très grande importance : pour laquelle entendre, il faut ſçavoir que, depuis qu'Adelle, comteſſe de Blois, eut donné trois muicts de ſel à prendre ſur le port de Blois, à la Sainct-André, & que Thibault le Séneſchal eut confirmé le meſme don aux religieux de Sainct-

---

(1) S.-ent. disait.

(2) Eglise collégiale du château de Vendôme.

(3) Abbaye de Bernardines, située dans la paroisse des Roches-l'Evêque, au bas Vendômois (de l'ancien diocèse du Mans, aujourd'hui de celui de Blois).

Lomer (comme j'ay dict cy-dessus), ils avoient tousjours jouy de ce privilège, & ce, l'espace de presque quatre cens ans; mais, l'an 1479, le dix neufiesme du règne de Louis onziesme, *il* (1) donna commission pour réformer les abbus qui se commettoient en la réception du sel. Les commissaires, estant venus à Blois, voulurent oster le privilège qu'avoient les religieux de Blois. Louis Pot, pour lors abbé de Sainct-Lomer, fut appellé *en Vienne* (2) à la *table de marbre* (3), pour cet effect; lesquels ayant monstré évidemment par chartres que, depuis quatre cens ans ou environ, ils estoient en la jouissance de ce privilège, à sçavoir de prendre du sel aux greniers du comte de Blois, & mesme que, depuis *tantes ans* (4) *en ça*, ils en avoient tousjours eu deux muicts, pour les serviteurs, mestaïers & manœuvres, il fut conclu, *comme le procureur du roi* (5), en faveur des religieux, qu'ils jouiroient, comme auparavant, de leur privilège, à sçavoir qu'ils receveroient, tous les ans, trois muicts de sel pour leur usage, serviteurs, manœuvres & mestaïers; que, s'il leur en restoit à la fin de l'année, que le reste seroit porté aux greniers du comte, pour y estre vendu par ses officiers; ce qui continua jusque en l'an 1546. Tellement que les religieux de Sainct-Lomer ont jouy de ce privilège près de cinq cens ans; lequel on deveroit faire renouveller, ayant les originaux si authentiquement expédiés (6).

Puisque cette centurie a commencé par les procez & diffé-

---

(1) Louis XI.

(2) Dans le faubourg de Vienne-lès-Blois.

(3) Juridiction spécialement instituée pour l'administration et le contentieux des forêts : ce tribunal, fixé à Paris, avait envoyé des commissaires à Blois.

(4) Tant d'années auparavant.

(5) S.-ent. *avait conclu.*

(6) C'est un conseil que Noel Mars donne aux administrateurs du temporel de la maison de Saint-Lomer.

rens, il la faut achever de la ſorte; ceux qu'eut Pot avec Milles d'Illiers furent très grands : ce Milles d'Illiers eſtoit éveſque de Chartres, en ce temps (1) ; lequel eſtoit un peu violent dans ſes profcédez, comme faict paroiſtre ce qu'il fit à Vendoſme; (car, croyant, en tant qu'éveſque, avoit droict de viſite en ce monaſtère, il fit beaucoup de choſe imprudemment); voulant donc faire *le meſme* à Sainct-Lomer, Louis Pot, pour lors abbé, s'oppoſa fortement à *ſes intentions* (2). Cet éveſque, eſtant venu pluſieurs fois faire la viſite à Sainct-Lomer, n'y treuva jamais l'abbé, lequel eſtoit en ſon manoir de Madon ou à Sainct-Martin-de-Tours, ce qui ſaſchoit fort Milles d'Illiers, mais particulièrement de ce qu'il ne le vouloit reconnoiſtre pour ſon éveſque, diſant que l'abbaye de Sainct-Lomer eſtoit immédiate du ſainct ſiége (3). L'an 1477, cet éveſque eſtant venu faire ſa viſite, il fit pluſieurs ordonnances, auxquelles on s'oppoſa, & en appella-t-on comme d'abus, ainſi que Louis Pot avoit donné commiſſion de faire. Le meſme voulut préſenter la cure du prieuré de *Moutou* (4), vacquante l'an 1487, à cauſe qu'il avoit excommunié Louis Pot; lequel ne pouvoit en conſéquence donner ny cures ny bénéfices. L'an 1491, il déclara excommuniez les religieux de Sainct-Lomer, & interdict leur égliſe, ce qui fut cauſe que l'on oſta la confrairie de Sainct Coſme & Sainct-Damien qui eſtoit à Sainct-Lomer, pour la porter à Bourgmoyen. Une autre fois, eſtant venu faire ſa viſite à Sainct-Lomer, il dépoſa l'abbé, & mit en ſa place le prieur clauſtral; mais le tout s'en alla en fumée, car Louis Pot,

(1) Il occupa le siége, de 1459 à 1493.

(2) Ses desseins.

(3) La plupart des grandes abbayes avaient, ou du moins prétendaient avoir, le privilége d'être exemptes de la juridiction épiscopale et de ne relever que du Saint-Siége. Cette prétention fut une source trop féconde de débats prolongés entre les monastères et les évêques.

(4) Monthou-sur-Bièvre, aux environs de Blois.

eſtant puiſſant à raiſon de ſon frère qui eſtoit gouverneur d'Orléans, Blois & Tours & qui eſtoit fort en crédit près de Sa Majeſté, ſe mocqua de toutes ces choſes (1). Ce ſeigneur, frère de Louis Pot, teſmoigna beaucoup d'affection & de dévotion envers le monaſtère de Sainct-Lomer, *auquel* il y eſleut ſa ſépulture, & fit, pour cet effect, baſtir une belle chapelle derrière celle de Noſtre Dame, laquelle on appelle encor aujourd'hui la *chapelle du gouverneur* (2). Il donna, tant pour baſtir cette chapelle que pour luy dire tous les jours une meſſe & un anniverſel, quatre mille livres, que l'on mit dès lors en l'achapt de certaines maiſons au profit de la pitancerie de Sainct-Lomer (3); leſquelles le meſme gouverneur Guy Pot fit amortir par Charles huictieſme, l'an 1496, au mois d'avril, dans laquelle chartre il eſt dict que l'abbaye de Sainct-Lomer eſtoit fondée par ſes prédéceſſeurs les roys de France & que le corps de Sainct-Lomer y repoſoit, comme c'eſtoit la vérité. En ce temps là, nous allons voir en la centurie ſuivante quand & comment il fut oſté.

---

(1) Guy Pot, frère de l'abbé Louis, était déjà gouverneur de Blois en 1471, année où nous le voyons donner quittance des *gages* de cet office militaire (Pièce n° 1482 de la collection dite *Les Archives Joursanvault*, à la Bibliothèque de Blois).

(2) Cette chapelle fut dédiée à *Notre-Dame-de-Pitié*. Son architecture appartenait au bon style de la Renaissance. Depuis une quinzaine d'années, ce gracieux sanctuaire a été recouvert de plâtres et d'armoires; on en a fait un magasin d'objets servant au culte, et cette nouvelle destination l'a rendu complétement méconnaissable... puisse-t-on le restaurer un jour, comme il le mériterait !

(3) L'acte de cette fondation, daté de 1494, est transcrit *in extenso* sur le Cartulaire de l'abbaye, conservé aux Archives de la Préfecture (t. 1, p. 579); le pieux donateur y demande que les magistrats de la municipalité Blésoise assistent régulièrement au service anniversaire fondé en l'église abbatiale pour le repos de son âme.





CHAPITRE VII

Ce qui s'eſt paſſé de mémorable à Sainct-Lomer en cette ſeptieſme centurie.

SECTION I

Ce qui s'eſt paſſé de 1500 à 1567.

Nous voylà arrivez en un ſiècle le plus miſérable auquel jamais l'abbaye de Sainct-Lomer ayt eſté ; car, ſi nous l'avons vue combattue dans ſes privilèges par pluſieurs procez, ſi eſt-ce qu'elle n'a eſté atterrée ; mais, en ce temps, elle eſt réduicte en tel eſtat que c'eſt un petit miracle comme elle s'eſt relevée de ſa miſère en l'eſtat où elle eſt maintenant ; car, outre qu'elle *a ſorti* (1) tout à faict des mains régulières pour entrer en mains ſéculières (2), c'eſt que les guerres civiles

(1) Est sortie.

(2) Les *réguliers* étaient les moines, vivant suivant leur règle. Les *séculiers* étaient les membres du clergé ordinaire, ou les simples laïcs : la *commende* fit malheureusement passer l'abbaye de Saint-Lomer, comme tant d'autres, aux mains de ces possesseurs hétérogènes et intrus.

des Huguenots de l'an 1567 & 1568 l'ont entièrement pillée & ruinée. Adjouſtez encor à cela le peu de *ſentiment* (1) que les religieux de ce ſiècle avoient à leur profeſſion, auſſy bien que l'ignorance qui eſtoit dans les cloiſtres; & vous verrez par là que toutes ſortes de miſères luy ont couru ſus. Il eſt vray que j'ay fort peu de choſes de ce qui s'eſt paſſé dans cette centurie, & voudrois en avoir encor moins, pour le regret que j'ay de voir un monaſtère (2) ſi floriſſant, en un ſi pauvre eſtat. La première choſe que je remarque, c'eſt que, Milles d'Illiers eſtant décédé, ſon neveu Réné d'Illiers luy ayant ſuccédé à l'éveſché de Chartres, fit ſa paix avec Louis Pot, abbé de Sainct-Lomer & éveſque de Tournay, auquel il donna permiſſion de bénir & conſacrer la chapelle que ſon frère avoit faict baſtir en l'honneur de Noſtre-Dame-de-Pitié, l'an 1504, le dix-neufvieſme de ſeptembre. L'an 1529, François premier, voulant réformer les abbus qui ſe commettoient en la réception du bois qu'il eſtoit obligé de donner à la Nobleſſe & (3) maiſons de religion, diminua les deux milles rotées de bois que les religieux avoient eues pour leur chaufage, du temps de Thibault le Sénechal, comme j'ay dict, & les réduiſit à mille, ſans comprendre ce qui ſeroit néceſſaire pour baſtir, qu'il permettoit de prendre, comme auparavant, dans la foreſt, ainſy qu'il eſt ſpécifié dans une chartre que ce roy expédia à Troye, cette année, au mois de janvier, le 16 de ſon règne. C'eſt ainſy que la piété & dévotion des comtes de Blois envers le monaſtère de Sainct-Lomer commença à *s'allentir* (4). Car, l'an 1510, comme il ſe voit par des extraicts tirez de la Chambre des Comptes de Blois, les religieux

(1) Attachement.
(2) S.-ent. Jadis.
(3) S.-ent. aux.
(4) Se ralentir.

receeurent encor deux milles quatre cens quatre-vingt rotées de bois, &, l'an 1518, deux milles huict cens quatre-vingt; & comme la dévotion va tousjours diminuant, l'an 1568, les deux milles rotées furent réduictes à fept cens. Bref, fans la piété & débonnaireté de Son Alteffe Royalle (1), l'on vouloit les réduire à deux cens: mais, de fa propre authorité & bienveillance, commenda que, conformément au mandement du roy Louis treifiefme, on livraft au monaftère de Sainct-Lomer la moitié du chaufage, à fçavoir, trois cens cinquante rotées, des quelles nous jouiffons encor à préfent. Tandis que l'on oftoit ainfy aux religieux de Blois leurs privilèges, ils faifoient leur poffible de tirer à eux ce qu'ils pouvoient, auffy bien que les abbez, de leur cofté : car, depuis que l'abbaye de Sainct-Lomer fut en commende, chafque religieux tafcha de fe munir de quelque bénéfice ou office ; & c'eft ce qui occafionna les religieux de Sainct-Lomer de faire la forme d'un certain jurement qu'ils faifoient faire folemnellement aux abbez commendataires, le jour qu'ils prenoient poffeffion, à fçavoir, qu'ils gratifieroient les religieux des prieurez ou offices qui vienderoient à vacquer de leur temps: car, en ce fiècle, chafcun cherchoit fes intérefts, & celuy qui en avoit davantage & eftoit le plus à fon aife, auffy eftoit-il le plus confidéré (2). Les religieux, en particulier, prenoient mefme des fermes de l'abbé, afin de les faire valoir, comme il fe voit par le bail de la Quiniaire, faict l'an 1545, par lequel l'abbé entend qu'à cette confidération ils feroient fonner les cloches, à quoy il eftoit obligé.

---

(1) Gaston d'Orléans, frère de Louis XIII et comte de Blois.

(2) Chaque bénéfice ou office claustral avait un lot de biens et de revenus distincts de ceux de la communauté, qui formaient la *mense conventuelle*.

SECTION II

Ce qui s'eſt paſſé à Sainct-Lomer depuis 1567 juſque à 1570.

Je ne m'eſtonne plus ſi noſtre Dieu envoya tant d'afflictions & de calamitez ſur le monaſtère de Blois. Les religieux vivoient avec ſi peu de ſentiment de leur devoir, qu'ils méritèrent d'eſtre viſitez avec les rigueurs que je vais dire. Sur la fin de 1567, les huguenots ayant le deſſus en France, comme l'on ſçait, & s'eſtant jettez ſur la pluſpart des villes, ils les pillèrent & ſaccagèrent, & ſans diſcerner le ſainct d'avec le prophane, prirent tout ce qu'il y avoit d'or & d'argent dans les égliſes. En ce temps, la ville de Blois eſtant priſe, l'égliſe de S.-Lomer, auſſy bien que toutes les autres de la meſme ville, ne put eſchaper leur rage & furie; car ils mirent le feu dans toute la charpente, & voyant qu'ils n'en pouvoient ſapper les pilliers pour la ruiner de fond en comble, ils eſcornèrent avec des maſſues preſque toutes les baſes des pilliers, juſque-là meſme qu'ils mirent un pétard dans le gros pillier de la tour qui eſt proche de la fontaine du Foix, pour la renverſer; mais cela n'y fit grand'choſe, ayant ſeulement entre-ouvert & faict une fente à ce pillier, comme l'on voit encor à préſent. Ils n'eſpargnèrent non plus *les lieux réguliers* (1), qu'ils ruinèrent entièrement. Cela faict, ils deſrobèrent ce qu'il y avoit de plus beau & de plus riche, comme croix, calices, chandeliers d'argent & ornemens de drap d'or pour célébrer l'office divin. Les groſſes cloches, qui eſtoient en

(1) Les bâtiments du monastère.

la tour du cofté du Foix & celles qui eftoient sur *le dofme* (1) furent rompues, & le métal vendu. Toutes les vitres mefme de l'églife furent brifées, tellement que cette églife demeura ainfy l'efpace de quarante ans. Toutes les chartres, papiers, nécrologes, & autres *inftrumens* (2) pour compofer l'hiftoire de ce monaftère, furent prifes; mais, ce qui eft plus déplorable, c'eft que le prieur & les religieux eftoient mefme de la partie, car ils partagèrent les reliques entre eux. Charles Le Roy, qui eftoit pour lors prieur, fut celui qui en eut davantage; & ce qui eft encor le pis, c'eft que ces mefmes religieux, après avoir defrobé l'argenterie des reliques, ils jettèrent ces fainctes reliques dans *des lieux infames* (3), où elles furent retrouvées l'an 1623, comme je diray en fon lieu. Quelques religieux plus confcientieux fe contentèrent de prendre l'argent, & confervèrent les reliques jufque à leur mort, comme fit M. *Bauldry* (4) celle de Ste Marie Ægyptienne & le bras de fainct Lomer; mais, comme Dieu ne permet pas que les injures faictes à fes faincts demeurent impunies, auffy, la mefme année, les religieux qui avoient pillé l'abbaye de Sainct-Lomer avec les huguenots furent pris & menez à Paris, où ils furent mis dans les prifons de l'evefque, à l'inftance du cardinal de Ferrare, pour lors abbé de Sainct-Lomer, qui leur fit commencer leur procez, le 22 décembre l'an 1567. Les principaux eftoient trois: Charles Le Roy, prieur clauftral, Marin Courcillon, qui mourut durant le procez, & Guillaume Le Vaffeur; lefquels furent convinqus par tefmoins du crime de larcin & facrilège. Le Roy fut *démis* (5)

(1) La coupole du transsept, une des belles choses de l'église abbatiale.

(2) Titres et documents. Quoiqu'en dise Noel Mars, tout ne fut pas perdu; car les archives actuelles de la Préfecture conservent encore de beaux restes du chartrier de Saint-Lomer.

(3) Des latrines (comme nous le verrons plus loin).

(4) Membre d'une famille Blésoise, aujourd'hui éteinte.

(5) Destitué.

de ſa charge & envoyé en obédience à Sainct-Sulpice de l'Aigle, & condemné à reſtituer quatre marcs d'argent ou la valeur d'iceux, & Le Vaſſeur, quarante livres, pour eſtre appliquées aux plus urgentes néceſſitez de l'abbaye. L'on dict que ce Roy fit baſtir le chaſteau du Jarier, proche l'Aigle, de l'argent des dictes reliques, & qu'il a faict des fondations à Sainct-Martin-Barthelemin de l'Aigle. Que ſi ces religieux commirent de ſi grandes meſchancetez, les autres (à la réſerve de quelques-uns que l'on ne ſauroit trop louer) ne valoient pas mieux. Il y en eut un, nommé Rouvin, lequel, après avoir pillé le monaſtère, ſe rendit huguenot, & ſur lequel Charles Le Roy & ſes complices rejettoient toutes les accuſations qu'on leurs faiſoit (1).

SECTION III

Ce qui s'eſt paſſé à Sainct-Lomer depuis 1570 juſque à 1577.

Vous venez de voir, en la précédente ſection, des religieux de Sainct-Lomer accuſez d'un vice ; en voicy un autre, lequel ne valoit pas mieux. C'eſt frère Jacques Boyvin, Blaiſois.

(1) L'impartialité nous fait un devoir d'opposer à ces inculpations le document qui nous est indiqué par un registre des Archives de la Préfecture ; c'est un « *accord*, du 20 septembre 1571, entre les grands « vicaires de l'abbé de Sainct-Lomer & quelques religieux, accusés d'avoir pris l'argenterie & les joyaux « des châsses contenant les reliques, *ce que les dicts grands vicaires reconnoiſſent faux*, & que le pillage « a eſté faict par le nommé Rouvin, religieux de la maiſon, & puis apoſtat & huguenot marié. » (Extrait d'un inventaire classé dans la série *h* n° 73, f° 371. Cet inventaire a été dressé au XVIIIe siècle; mais je n'ai pu, jusqu'à présent, retrouver l'*accord* qu'il relate ; ce serait pourtant une pièce justificative assez curieuse à produire).

Ce religieux eſtoit fort docte, mais *libertin* (1) & trop curieux dans les matières de la foy. Il voulut aller à Genève pour ſçavoir au vray ſi la religion de Calvin eſtoit véritable. Après ſon retour, il ſe mit à compoſer un livre in-folio ſur ſainct Mathieu, lequel a bien une rame de papier; lequel, après avoir eſté l'eſpace de quarante ans chez les révérends pères Jacobins de Blois, par mon induſtrie en a eſté retiré & remis dans noſtre monaſtère (2). Ce travail (auſſy bien que pluſieurs notes qu'il a faictes dans une petite bible) monſtre qu'il eſtoit docte aux langues grecque & hébraïque, mais auſſy qu'il s'eſtoit *frotté au chaudron du Calvin,* Luther, & Eraſme, lequel il nomme ſon paraphraſte, outre qu'il y a des héréſies particulières. C'eſt bien domage que cet eſprit ne s'eſt addonné à quelque choſe de bon; car c'eſtoit un des plus capables de ſon temps qui fuſt dans Blois, pour les humanitez, comme l'on peut voir dans ſon livre & dans pluſieurs de ſes lettres latines que j'ai miſes au commencement de ſon livre. Il a eſté longtemps ſous-prieur & refecturier de Sainct-Lomer, & meſme fut quelque temps prieur lorſque l'on dépoſa Charles Le Roy. Au reſte, oſté ce que j'ay dict de ce religieux, il n'a faict d'autre ſcandalle; car, comme il eſtoit *capable* (3), il ſe plaiſoit fort en la ſolitude, où il liſoit toutes ſortes de livres, puis, pour ſe divertir, il émondoit les arbres de *Sainct-Marc* (4) & y greffoit, comme il eſcrivoit au vicaire de *Monſieur de Ferrare* (5), l'an 1571, ſix ans devant ſa mort. Il fut enterré devant la chapelle de Noſtre-Dame de Sainct-

---

(1) Libre penseur.

(2) Cet ouvrage inédit d'un bénédictin blésois a été perdu, comme la plupart des manuscrits de la bibliothèque de Saint-Lomer; le père Lelong a mentionné le *Commentaire* de Jacques Boyvin dans sa *Bibliotheca sacra*, t. 2, p. 644.

(3) Instruit.

(4) Propriété située aux environs de Mer et annexée à l'office claustral de *réfecturier*, que Jacques Boyvin possédait.

(5) Le cardinal *Louis d'Est*, alors abbé de Saint-Lomer.

Lomer, avec cette inſcription : « *Cy giſt frère Jacques* « *Boyvin, refecturier de Sainct-Lomer, qui treſpaſſa le* « *17 mars 1578* (1). » Les malheurs des guerres s'eſtant enfin un peu appaiſez, les religieux de Sainct-Lomer, qui s'eſtoient enfuis d'un coſté & d'autre, ſe réſolurent de revenir en leur monaſtère ; mais, comme il eſtoit tout à découvert, ils furent contraincts de ſe loger dans la ville de Blois, tellement que l'abbaye de Sainct-Lomer demeura ainſy abandonnée, ſans y pouvoir loger, juſqu'à ce que quelques religieux commencèrent à faire baſtir de petits logis proche l'égliſe, pour faire l'office divin dans *la veſturie* (2) (qui eſt la ſacriſtie d'à-préſent), où ils dirent les meſſes aſſez long-temps. L'on feroit eſtonné de ſçavoir combien difficilement les religieux pouvoient jouir de leurs penſions ; il falloit continuellement plaider pour les avoir ou pour les réparations, comme il ſe voit dans *le threſor* (3) de Sainct-Lomer, par diverſes ſentances données contre les fermiers pour les religieux, depuis 1568 juſque à 1606.

SECTION IV

Ce qui s'eſt paſſé, le reſte de cette centurie, à Sainct-Lomer.

Le roy Henry troiſieſme du nom, le troiſieſme de ſon règne, touché des calamitez & miſères ſurvenues à Sainct-Lomer,

(1) Plusieurs livres de la bibliothèque publique de Blois, provenant de l'abbaye de Saint-Lomer, ont appartenu d'abord au père Boyvin, entre autres une ancienne édition de Polydore Virgile (Bâle, in-f° 1534) qui porte, au frontispice, cet autographe : *Sum Jacobi Boyvin.*

(2) Le vestiaire.

(3) Les archives.

donna, au mois de mars 1577, lettres confirmatives de tous les privilèges de l'abbaye de Blois, dans laquelle il dict expressément qu'il confirme de rechef tous les privilèges, usages, coustumes, exemptions, franchises, libertez & autres droicts donnez par son ayeul & père ou autres ses prédecesseurs roys, quoy que perdus ou esgarez à l'occasion de la prise & reprise de la ville de Blois ; non content de cela, par un traict encor tout particulier de sa bonté, il confirma tous les privilèges des ecclésiastiques de la ville de Blois en général, & voulut qu'ils eussent le mesme effect que devant d'estre bruslez, pillez & perdus, l'an 1579, le 30 mars & le cinquiesme de son règne, comme il est spécifié plus au long dans les originaux qui se gardent dans le monastère de Blois. Enfin, je vous diray qu'il n'estoit pas assez survenu de malheurs dans le monastère de Blois, dans cette centurie; aussy Dieu permit qu'il nasquit sur la fin un nouveau monstre, & que, contre tout ordre & raison, l'on donnast pour gouverner ce monastère une femme nommée Charlotte de Beaune, courtisanne de la cour (1) ; & quoyque cela ne fust évident, trois autres ayant porté le nom d'abbez sous cette abbesse, toutesfois, les lettres qu'elle escrivoit ou bien faisoit escrire à M. Dormy, conseiller aux requestes, tesmoignoient assez qu'elle avoit l'entière administration de ce monastère, & que ces prétendus abbez n'estoient que des *custodinos* (2): car, si quelque cure ou prieuré dépendant de Sainct-Lomer venoit à vacquer, elle commandoit au grand vicaire, qui estoit à sa discrétion, de les donner à ceux à qui elle vouloit ; & ce qui estoit le pire, c'est qu'elle les mettoit quelquesfois entre les mains de certains *confidens* (3), jusqu'à ce qu'elle eust treuvé à

(1) Epouse (peu fidèle) du marquis de Noirmoutier.
(2) Dépositaires et titulaires, pour la forme seulement.
(3) Prête-noms.

qui les donner. Elle n'oublioit pas ceux qui lui appartenoient; car elle donna le prieuré de Sainct-Sulpice de l'Aigle à sa sœur Madame Teubœuf, qui en jouit quelque temps, comme j'ay veu par lettres. Quelque religieux luy faisant de la peine en ce prieuré, elle fit escrire sa sœur Charlotte au grand prieur de Sainct-Lomer, qui estoit son grand vicaire, afin de faire sortir ce religieux de l'Aigle & d'en mettre un plus *quiet* (1) en sa place. De son temps, plusieurs bonnes pièces furent aliénées, entre autre la baronnie d'*Oncy* proche Paris, laquelle fut donnée pour cinq milles livres, lesquelles devoient estre employées à l'achapt de quelques terres au profit de la communauté, ce qui ne fut exécuté ; car, une partie ayant esté employée au retraict de quelques terres pour l'abbé, le reste fut fripponné. Sur la fin de cette centurie, le roy Henry quatriesme estant paisible en son royaume, confirma, aussy bien que ses prédecesseurs, les privilèges du monastère de Sainct-Lomer, comme l'on peut voir dans une chartre donnée l'an 1594, au mois de décembre, le sixiesme de son règne, qui est soigneusement gardée dans les archives de Sainct-Lomer.

(1) Tranquille, accommodant.





CHAPITRE VIII

Ce qui s'eſt paſſé à S. Lomer de Blois en cette dernière centurie.

SECTION I

Ce qui s'eſt paſſé depuis 1600 juſque à 1613.

D'AUTANT plus la divine bonté abbaiſſe & déprime les choſes d'icy bas, d'autant plus auſſy les exalte-t-elle pour l'ordinaire: nous voyons, plus ſouvent que tous les jours, que des affaires entièrement abandonnées ſont, en un inſtant, plus floriſſantes & plus glorieuſes que l'on n'euſt jamais eſpéré. Qui ne diroit avec moy, voyant toutes les miſères ſurvenues à l'abbaye de Sainct-Lomer, qu'elle eſtoit pour demeurer éternellement dans le meſpris d'un chaſcun? Toutesfois, voylà que, par un traict de la divine miſéricorde, elle eſt relevée, exaltée & annoblie, en cette dernière centurie, par deſſus beaucoup d'autres de ce royaume, tant dans ſes apparences extérieures que dans ſa beauté intérieure, par une entière

& auſſy parfaicte obſervance qui y ait eſté gardée ; mais, comme cela ne fut dès le commencement de ce ſiècle, lequel participe encor de la fin de l'autre, c'eſt pourquoy j'acheveray briefvement & en deux mots le reſte de ſes miſères, pour par après m'eſtendre ſur ſes félicitez. Je vous ay dict cy-deſſus que, durant que Charlotte de Beaune eſtoit abbeſſe de Sainct-Lomer, pluſieurs terres furent aliénées de l'abbaye, non ſeulement les terres, mais auſſy quelques prieurez, entre leſquels le prieuré de Sainct-Lomer de Moiſſac fut donné aux révérends pères Jéſuiſtes pour eſtre uny à leur collège de Billom. J'aurois un regret éternel ſi *cette pièce* (1) ne fuſt tombée entre les mains de perſonnes qui en ſçavent ſi bien faire leur profit (2), quoyque pourtant peu reconnoiſſantes de cette faveur, puiſque, après leur avoir reſcrit pluſieurs fois pour en avoir des reconnoiſſances, je n'ai rien receu que des complimens pour reſponces. On feroit eſtonné des ſtratagèmes dont ils ſe ſervirent pour attraper ce prieuré ; lequel eſtant une des plus belles perles de la couronne de Sainct-Lomer, il ne faut s'eſtonner s'il a eſté ſi fort envié. Ces bons pères firent jouer toutes ſortes de batteries pour venir au-deſſus de leur deſſein. Premièrement, ils épièrent les miſères du temps, lorſqu'il n'y avoit point de vray abbé ; enfin, ils employèrent le vert & le ſec pour cela ; ils ſollicitèrent *M*[r] *de Chartres* (3) & M. d'Eſpernon (4), afin qu'ils s'employaſſent envers Sa Majeſté pour cela ; ils n'oublièrent de *captiver* (5) noſtre Charlotte de Beaune au profit de laquelle eſtoit l'abbaye de Blois, comme il ſe voit par lettres qne l'on conſerve fort reli-

(1) Cette propriété.
(2) L'historien de Saint-Lomer raille ici les Jésuites, que les Bénédictins n'aimaient guères.
(3) L'évêque de Chartres.
(4) Gouverneur de Blois.
(5) Capter.

gieuſement dans le thréſor de Sainct-Lomer ; enfin ils jouèrent ſi bien leur perſonnage, qu'ils prirent poſſeſſion de ce prieuré le 17 décembre 1606, comme je diray, parlant des prieurez de cette abbaye (3e partie, chap. 3).

Après toutes ces calamitez, l'abbaye de Blois commença à reſpirer un peu ; car, ayant changé d'abbé, auſſy changea-t-elle de face. Après donc que Charlotte de Beaune l'eut laiſſée à Guillaume Fouquet de la Varenne, homme très pieux, celuy-cy commença à y faire pluſieurs petites réparations, comme de raccommoder & enjoliver quelques autels de l'égliſe pour y célébrer la ſaincte meſſe. La nef, qui avoit eſté deſcouverte depuis 1568, fut par luy recouverte en la façon qu'elle eſt à préſent : pour ce faire, il vendit la meſtairie de la Salière, en la paroiſſe de Thenay, proche l'abbaye Noſtre-Dame de Pont-Levoy, à faculté de rachapt perpetuel, la ſomme de 900 eſcus, de quoy ſortit ce proverbe, que *la levrette* (ce ſont les armes de cet abbé) *avoit renverſé la Salière*.

L'an 1611, le roy Louis *le Juſte*, d'heureuſe mémoire, confirma, à l'exemple de ſon père, tous les privilèges de l'abbaye de Sainct-Lomer, l'an ſecond de ſon règne, comme l'on peut voir dans ſa chartre.

SECTION II

Ce qui s'eſt paſſé à Sainct-Lomer depuis 1613 juſque à 1620.

Les religieux de Blois, encouragés par leur abbé, qui monſtroit avoir tant d'inclination pour les réparations de leur monaſtère, ne manquoient à le ſolliciter puiſſamment pour ce

ſujet, comme j'ay dict, par diverſes lettres. Ils obtinrent, l'an 1613, de M. l'abbé, que l'on travailleroit aux chaires du chœur, leſquelles furent placées proche le grand autel en 1614, & du depuis, augmentées & tranſportées ſous le doſme, comme je diray cy-après. Les religieux ſe cottiſoient meſme pour faire quelques reparations à leur égliſe. Les vitres qui furent reparées, furent faictes à leurs dépens ; car, recevans quelques novices, ils mettoient certaines ſommes aux réparations. La grande roſe, qui eſt au bas de la nef, fut faicte de cette façon, les grandes vitres de la nef & les petites du coſté du cloiſtre ; ainſy, l'abbaye de Sainct-Lomer s'alloit petit à petit *s'accommodant* (1), juſque à ce que, Monſieur de La Varenne ayant réſigné ſon abbaye à Myron, eveſque d'Angers, les révérends péres Jéſuiſtes, qui avoient pris gouſt au prieuré de Sainct-Lomer de Moiſſac, taſchèrent d'en avoir quelque autre. En effect, ils perſuadèrent ſi bien Rodolphe Gaſtel, docteur de Sorbonne, qu'il leurs réſigna le prieuré de Sainct-Sulpice de l'Aigle (2). Mais, comme cela ne ſe pouvoit faire ſans le conſentement des religieux de Sainct-Lomer, vous feriez eſtonné combien ils travaillèrent pour cela ; car, les religieux *manſionnaires* (3) de Moiſſac n'ayant eſté traictez avec tant de courtoiſie & charité qu'on leur avoit promis & l'ayant donné à connoiſtre à leurs confrères, cela fut cauſe que l'on s'oppoſa formellement à l'union du prieuré au collège d'Orléans, le 7 juillet 1618 ; mais les pères Jéſuiſtes, aſſez prudens pour épier une autre occaſion, voyant en effect qu'ils ne pouvoient rien avoir des religieux, ils s'addreſſèrent à l'abbé, lequel, eſtant gagné, il eſcrivit deux lettres, cette meſme année,

(1) Réparant ses dégâts.

(2) En Normandie.

(3) On appelait ainsi les religieux qui résidaient dans les prieurés.

à ſes religieux, pluſieurs deſquels conſentirent, & pluſieurs y réſiſtèrent, comme il ſe voit par acte capitulaire tiré des regiſtres du monaſtère de Sainct-Lomer, en datte du 19 octobre 1618. Monſieur le cardinal de Sourdis, eſtant abbé de Sainct-Lomer par réſignation de Monſieur Myron, cela retarda un peu les deſſeins des pères Jéſuiſtes ; mais enfin, ayant eſté gagné par eux & conſenty que le prieuré de Sainct-Sulpice de l'Aigle fuſt uny au collège d'Orléans, ils perſuadèrent le meſme cardinal d'en reſcrire à ſes religieux, ce qu'il fit par deux fois ; la première, le 2 d'octobre 1621 ; la ſeconde, le 6 d'octobre 1622 ; mais les religieux de Sainct-Lomer tenant tousjours ferme, l'an 1623, Monſieur le cardinal envoya *Monſieur de Maillezais* (1), ſon frère, à Blois, pour faire conſentir les religieux à ſes volontez leſquels aſſemblez capitulairement, le dernier juillet de cette année, en préſence de Monſieur de Maillezais, y réſiſtèrent formellement ; ce que Monſieur de Sourdis ayant ſceu, il eſcrivit une troiſieſme lettre aux religieux de Sainct-Lomer, le 2 ſeptembre 1623, par laquelle il veut & entend que les religieux conſentent à ce que Sa Majeſté & luy ont approuvé ; ce qui fit aſſembler le chapitre, le 7 novembre de la meſme année, où, après avoir faict lecture de cette lettre, partie des religieux y conſentit, & partie y reſiſta, *comme deſſus* (2). Le révérend père Louis de La Salle reſcrivit d'Orléans, le 27 octobre de cette année, à Monſieur Pelletier, grand prieur de Sainct-Lomer ; par laquelle il le remercie de ce qu'il a accreu les ſuffrages pour l'union du prieuré de l'Aigle au collège d'Orléans, & le prie de gaigner Monſieur Gaillard & Mons[r] Richer (3), leſquels il avoit

(1) L'évêque de Maillezais (siége transféré depuis à La Rochelle).

(2) Comme il a été dit ci-dessus.

(3) Autres religieux de Saint-Lomer.

appris luy eſtre contraires, & que, pour Monſieur Suart, ſacriſtain de Sainct-Lomer, que Monſieur de Chartres n'avoit encor tiré ſon conſentement, mais qu'il n'en déſeſpéroit pas. Cette lettre eſt gardée dans le thréſor de l'abbaye de Sainct-Lomer. Enfin, le meſme père de La Salle prit poſſeſſion du prieuré de l'Aigle, l'an 1623, au mois de décembre, comme il fit ſçavoir à Monſieur le grand prieur de Sainct-Lomer. Et comme il y avoit eu tant de conteſte & oppoſitions à ces choſes, les révérends pères Jéſuiſtes taſchèrent de faire rétracter les religieux de Blois. Et comme ils faiſoient une partie de ce qu'ils vouloient de Mr de Sourdis, ils le firent eſcrire, l'an 1624, le 13 janvier, à Eſcouart & Molonteau, religieux de Sainct-Lomer, à ce qu'ils déſiſtaſſent de leur oppoſition, qu'il improuvoit fort. Les pères Jéſuiſtes firent encor eſcrire Monſieur de Chartres à Monſieur Suard, ſacriſtain de Sainct-Lomer, le 16 janvier de la meſme année, afin qu'il conſentiſt à l'union de ce prieuré au collège d'Orléans, & que ſes confrères fairoient *le meſme* (1), à ſon exemple. Ils employèrent encor Monſieur de Maillezais, lequel en eſcrivit aux religieux de Sainct-Lomer, le troiſieſme de juillet de la meſme année. L'an 1625, le 11 juillet, tous les religieux de Sainct-Lomer, capitulairement aſſemblez, revoquèrent ce qu'ils avoient faict pour le prieuré de Sainct-Sulpice de l'Aigle, ce qu'ils firent ſignifier aux révérends pères Jéſuiſtes d'Orléans, le 14 d'aouſt de la meſme année, quoyque, l'an 1626, ils y conſentirent tous & ſe retractèrent de l'oppoſition qu'ils avoient faicte ; mais, le troiſieſme janvier de la meſme année, Robert Boyer, Martin Meloteau & Etienne Suard, religieux de Sainct-Lomer, revoquèrent leur parolle donnée, à raiſon que leur conſcience y eſtoit interreſſée. Le 19 febvrier, Monſieur le car-

(1) La même chose.

dinal de Sourdis efcrivit à Monfieur Pelletier, & le reprit de ce qu'il avoit revoqué ce qui avoit efté accordé touchant le prieuré de l'Aigle, & l'exhorte à fe retracter. Voylà une partie des moyens dont fe font fervis les pères Jéfuiftes pour avoir le prieuré de Sainct-Sulpice de l'Aigle, lefquels, quoy qu'un peu ennuieux, j'ay voulu coucher icy tout au long, afin de vous faire voir la vérité de ce que j'avois advancé, à fçavoir que ces pères avoient eu de grandes difficultez pour avoir ce prieuré. Nous acheverons le refte, quand nous parlerons de ce prieuré (3e partie, chap. III).

SECTION III

Ce qui s'eft paffé à Sainct-Lomer depuis 1620 jufque à 24.

Non feulement les prieurez de Sainct-Lomer furent *muguetez* (1) en ce temps; mais auffy les cures & les difmes; & comme les religieux eftoient bien aife d'avoir quelques chofes pour les réparations de leur églife, à caufe qu'ils faifoient l'office dans la chapelle de Noftre-Dame, ils preftoient facilement leur confentement à ces aliénations. Lorfque l'on commença à rechercher le prieuré de Sainct-Sulpice de l'Aigle, l'on vendit les difmes de *Sainct-Ange*, prieuré dépendant, de toute ancienneté, de Sainct-Lomer, & l'on céda la préfentation de la cure de

(1) Soustraits adroitement (à la manière d'un homme qui fait le *muguet* auprès des dames).

Blevy (1) à Mons[r] Jamberville, de quoy le prieur du lieu fut ſi picqué, qu'il ne peut ſe tenir d'eſcrire aux religieux de Sainct-Lomer, l'an 1620, pour leur monſtrer leur faute & les exhorter à ſe retracter. Tellement que, tandis que l'on faiſoit des réparations à l'égliſe de Sainct-Lomer, l'on allienoit le bien du monaſtère. Et ainſy, il eſtoit impoſſible de le mettre dans ſon premier luſtre. C'eſt ce qui occaſionna M[r] le cardinal de Sourdis, pour lors abbé de Sainct-Lomer, de demander les pères de la Congrégation de Sainct-Maur: ce vertueux prélat, ayant entendu avec combien de perfection & ſainctеté ces bons religieux vivoient dans l'obſervance primitive de la règle de ſainct Benoiſt, comme perſonne prudente, creut que jamais ſon monaſtère ne feroit dans ſa ſplendeur, s'il n'appelloit ces bons pères, leſquels eſtoient ſortis de la *Congrégation de Loraine.* Car le révérend père Didier de La Cour, ancien religieux bénédictin de *Sainct-Vanne* (2), eſtant pouſſé d'un vray déſir de vivre conformément à l'eſprit de la règle de noſtre bienheureux père ſainct Benoiſt, s'en alla au Mont-Caſſin, où il fut quelque temps pour y prendre l'eſprit de ceux de la Congrégation de Saincte-Juſtine. Y ayant ainſy paſſé preſque un an, il s'en revint en Loraine, où, ayant perſuadé à ſes confrères de vivre en vrais bénédictins, ils reformèrent leur monaſtère de Sainct-Vanne. L'odeur de la bone vie de ces ſaincts religieux volant par la Loraine, & eſtant favoriſez des ducs, aggrégèrent à leur monaſtère pluſieurs autres de la Loraine, de ſorte que l'on en fit une Congrégation, laquelle, comme elle avoit pris ſes commencemens dans le monaſtère de Sainct-Vanne, fut appelée de ce nom & érigée par authorité

(1) Le prieuré de Saint-Ange et la paroisse de Blevy se trouvaient entre Châteauneuf en Thimerais et Dreux.

(2) Abbaye située en Lorraine.

apoſtolique, l'an 1600. Quelques anciens religieux bénédictins de la France ayant *entendu* (1) avec combien de perfection ceux de la Congrégation de Loraine vivoient, meus d'un ſainct zèle, ſe réſolurent d'y aller faire leur année *d'approbation* (2), où, après avoir demeuré quelque temps, ſe ſentans aſſez forts pour pouvoir avec l'ayde de Dieu réformer les monaſtères de France, ſortirent de Loraine, avec la bénédiction de leurs ſupérieurs, environ 1613 (3), *où*, après avoir reformé pluſieurs monaſtères, le nombre des reformez crut de telle ſorte, que l'on *peut* (4) faire une Congrégation, & ce environ 1616 : car, l'an 1618, le premier chapitre teint (5) aux *Blans Manteaux*, à Paris (6) : mais, comme cette congrégation n'eſtoit érigée ny approuvée du Sainct-Père, après avoir eſté exhortez par le roy Louis le Juſte, d'heureuſe mémoire, de ce faire, l'on envoya à Rome au pape Grégoire XVe. Lequel, l'an 1621, le 17 mai, le premier de ſon pontificat, l'érigea en congrégation. Laquelle fut depuis confirmée par le pape Urbain huictieſme, d'heureuſe mémoire, l'an 1627, le 12 des calendes de febvrier & de ſon pontificat l'an V. J'ay bien voulu faire cette petite digreſſion, afin que ſceuſſiez qu'eſtoit la congrégation de *Sainct-Maur* (7) & d'où elle venoit. Monſieur de Sourdis donc, eſtant dans la réſolution d'appeller les religieux de la congrégation de Sainct-Maur pour reformer ſon monaſtère, en parla premièrement à Meſ-

(1) Entendu dire.
(2) De probation.
(3) Temps où.
(4) Pût.
(5) Tint séance.
(6) Cette abbaye de Bénédictins fut une des premières à embrasser la nouvelle réforme.
(7) Saint Maur, disciple de saint Benoit, passait pour avoir apporté en France la règle de son maître, vers le milieu du VIe siècle : cette tradition respectable fut un des motifs qui engagèrent les promoteurs de la réforme Bénédictine française à la placer sous le patronage d'un saint du même ordre, envoyé du Mont-Cassin dans les Gaules par saint-Benoit, du vivant de ce bienheureux patriarche des moines d'Occident.

ſieurs les anciens religieux de Sainct-Lomer qui y conſentirent, tous ; ce qui fit eſcrire Monſieur de Sourdis au chapitre général qui ſe tenoit à Sainct-Faron de Meaux, le 14 ſeptembre 1624, à ce qu'il pleut aux pères aſſemblez de luy donner des religieux pour mettre dans ſon abbaye de Sainct-Lomer. Les révérends pères deffiniteurs du chapitre général, ne voulant refuſer un ſi digne prélat, députèrent les révérends pères dom Anſelme Rolle, viſiteur de la province d'Aquitaine & prieur du ſéminaire de Sainct-Louis de Thouloufe, & dom Gerard des Aleux, prieur de Sainct-Jean d'Angely pour aller remercier Monſieur de Sourdis de ſa bonne volonté & pour paſſer le concordat de noſtre introduction à Sainct-Lomer, lequel fut paſſé & ſigné en la ville de Maillezais, le 2 novembre 1624, par Henry d'Eſcoubleaux, eveſque de Maillezais, frère de Monſieur le cardinal de Sourdis, fondé en procuration auſſy bien que les deux révérends pères. Les clauſes duquel concordat eſtoient que la dicte abbaye seroit à l'advenir unie à la congrégation de Sainct-Maur, & que les pères de la congrégation y fairoient l'office, receveroient les novices, donneroient trois cens livres de penſion à Meſſieurs *les anciens religieux* (1), qu'ils jouiroient de toute la *menſe conventuelle* (2), qu'après le décez des officiers, leurs offices ſeroient unis & incorporez à la menſe, conformément aux bulles de Sa Sainctеté. Et d'autant qu'il n'y avoit point de fonds *pour baſtir les lieux réguliers* (3), lesquels, depuis 1568 juſque à ce temps, n'avoient eſté accommodez, monſieur de Sourdis promit de donner pour cela dix huict cens

(1) Ces anciens religieux devaient se retirer pour faire place aux nouveaux, à moins qu'eux-mêmes ne consentissent à embrasser la réforme établie.

(2) Le patrimoine du *couvent* fut distinct de celui de l'abbé, depuis le partage qui s'était opéré, comme on l'a vu plus haut. C'est ce qu'on appela *mense conventuelle* et *mense abbatiale*.

(3) Pour rétablir les bâtiments du monastère, les édifices claustraux.

livres une fois payez, & trois cens de rente à prendre, tous les ans, ſur les révérends pères Jéſuiſtes d'Orléans, à cauſe du prieuré de Sainct-Sulpice de l'Aigle, & pluſieurs autres penſions & offices qu'il diſoit vaccans. Ce concordat ne peut s'exécuter, tant à raiſon des affaires qui ſurvinrent à Monſieur de Sourdis qu'à cauſe que les religieux de Sainct-Lomer n'y avoient eſté appellez.

SECTION IV

Continuation de ce qui s'eſt paſſé à Sainct-Lomer depuis 1620 juſque à 24.

COMME l'on parloit ſi fort de mettre la réforme dans Sainct-Lomer, advint que monſieur Richer, *ancien* religieux du meſme lieu, fit fouiller dans des latrines qui eſtoient proche un petit jardin qu'il avoit, & ce à raiſon qu'il avoit ouy dire à pluſieurs anciens religieux que c'eſtoit en ce lieu où l'on avoit jetté les ſainctes reliques, lorſque la ville de Blois fut pillée par les huguenots, comme j'ay dict. En quoy il ne fut trompé ; car, le 14 décembre 1624, l'on treuva quatre chefs *ſans eſcriture* (1), leſquels rendoient une très ſuave odeur, comme il eſt dict dans le procez-verbal qu'en fit faire vénérable & diſcrète perſonne frère Louis Cheuvrier, ſous-prieur & réfecturier de Sainct-Lomer, le 2 janvier 1625. Meſſieurs nos anciens tien-

(1) Sans étiquette ni autre document écrit, qui pût bien établir l'authenticité de ces reliques.

nent pour certain que ce ſont les chefs de ſainct Lubin, éveſque de Chartres, de ſainct *Boire* ou *Béthaire* (1), auſſy éveſque du meſme lieu, de ſainct Calais, abbé (2), & de ſainct Viventien, martyr (3). La preuve qu'ils en ont, eſt qu'ils ont ouy dire à leurs confrères que le chef de ſainct Lubin eſtoit fort gros, celuy de ſainct Calais fort petit, que celuy de ſainct Viventien eſt marqué de ſang, & par conſéquent que le quatrieſme eſt de ſainct Boire. Pour dire mon ſentiment là-deſſus, je puis aſſeurer que le corps de ſainct Viventien, martyr, a eſté autresfois dans l'abbaye de Sainct-Lomer, & par conſéquent ſon chef, auſſy bien que les autres dont je viens de parler (comme je prétends preuver dans ma dernière partie); mais de dire que ces chefs treuvez ſoient pluſtoſt l'un que l'autre, c'eſt ce qui ne ſe peut bien *avérer* (4); car, pour ce qui eſt du ſang qui paroiſt ſur le chef de ſainct Viventien, martyr, ce n'eſt autre choſe que l'humidité du lieu, qui a un peu mangé du cranne. Je ne doute pas pourtant que ce ne ſoient de vrayes reliques; l'on voit encore l'endroict où on les baiſoit *fort polly* (5). Monſieur de Chartres permit qu'on les expoſaſt au public avec d'autres reliques aſſeurées, après avoir veu le procez verbal ſuſdict & un certain accord faict, l'an 1571, entre Alphonce Vercelly, éveſque de Lodeſve, & Antoine Vacta, docteur en droict, vicaires généraux de Monſieur le cardinal de Ferrare, abbé de Sainct-Lomer, & frère Charles Le Roy, Marin Courcillon &

(1) On dit maintenant Bohaire; la forme ancienne se rapprochait davantage du latin *Betharius*.

(2) Fondateur de l'abbaye de Saint-Calais, autrement dite d'*Anisole*, au Maine.

(3) Ce saint, originaire d'Espagne, était honoré comme martyr dans le diocèse du Mans, qui avait donné son nom à une chapelle, à une paroisse et même à une fontaine réputée miraculeuse. Ses reliques furent apportées à Blois, au IXe siècle (Dom Piollin, *Histoire de l'Eglise du Mans*, t. I, p. 140 et suiv.)

(4) Vérifier.

(5) Usé par les baisers des fidèles.

Guillaume Levaſſeur, religieux, pour terminer certains différens meus entre les dictes parties, à cauſe du raviſſement & vol des joyaux & reliquaires dont les dicts religieux eſtoient accuſez.

DIGRESSION

Sur les reliques qui ſont ou ont eſté à Sainct-Lomer.

Puiſque je ſuis tombé ſur les reliques du monaſtère de Sainct Lomer de Blois, je croy qu'il ne ſera hors de propos de dire icy mon ſentiment pour ſçavoir d'où elles ſont venues, réſervant toutesfois la preuve d'icelles en ma quatrieſme partie, lorſque je parleray des reliques de ce monaſtère. Et premièrement, pour celles de ſainct Lomer, c'eſt choſe certaine qu'elles ont eſté apportées du monaſtère de Corbion. J'ay monſtré cela ſi évidemment, dans ma première partie, que l'on n'en peut aucunement douter. Ma croyance eſt que la vraye croix en fut auſſy apportée de ce temps, avec le corps de ſainct Demetre, martyr (1), & le chef de ſaincte Marie-Ægyptienne ; car il eſt croyable que Louis le Débonnaire ou Charles le Chauve avoient faict venir ces reliques de la Paleſtine, pour annoblir le monaſtère de Corbion qu'ils gratifièrent tant, comme j'ay dict en ma première partie, & que les religieux de Corbion les tranſportèrent à Blois avec le corps de leur père & patron. Pour ce qui eſt du chef de ſainct Lubin, il ſe peut bien faire qu'il fut dans l'égliſe du même ſainct, que le roy Raoul donna aux religieux de Sainct-Lomer pour y baſtir un monaſtère, & qu'ainſy

(1) Mort à Thessalonique en 303, durant la persécution de Dioclétien.

la relique eſt demeurée au monaſtère, auſſy bien que l'égliſe. Pour le corps de ſainct Viventien martyr, je croy que ce ſont les religieux de Sainct-Lomer qui l'apportèrent de Memerts (où il endura le martyr), lorſqu'ils paſſèrent par Le Mans & vinrent à Blois (1) ; pour le chef de *ſainct Boire*, que ſon corps, ou à tout le moins la plus grande partie, eſtant à deux lieues de Blois où il a veſcu long temps ermite, & où il y a une paroiſſe dédiée à ſon nom, que les religieux de Blois, curieux d'orner leur égliſe de ſainctes reliques, en demandèrent le chef; enfin, pour ce qui eſt du chef de ſainct Calais abbé, qu'une partie de ſon corps ayant eſté apportée à Blois par Guillaume (2), archeveſque de Sens & légat du Sainct-Siège, comme il ſe manifeſte par une chartre tirée de la châſſe où ſont les reliques de ce ſainct, dans le chaſteau de Blois, que les religieux de Sainct-Lomer en demandèrent le chef en ce temps, en reconnoiſſance de ce qu'ils avoient demeuré dans ſa chapelle, l'eſpace de quarante ans; ou bien que, dès ce temps là, le chef du meſme ſainct eſtoit dans ſa chapelle, & que le comte Thibault le Viel leur permit qu'ils l'emportaſſent en bas en leur égliſe. Voylà les conjectures que j'ay, touchant les reliques qui ſont dans le monaſtère de Blois, n'ayant treuvé aucun mémoire qui en fiſt mention.

---

(1) La cathédrale du Mans possédait aussi quelques reliques du saint martyr Vivantien, un des héros chrétiens de la contrée. (*Vie de saint Julien et de ses successeurs, premiers évêques du Mans*, par l'abbé Voisin, p. 285). Suivant la tradition, saint Vivantien aurait souffert le martyre, au lieu même où s'éleva depuis un oratoire, portant son nom, et qui subsistait encore, au siècle dernier, dans la paroisse de *Saint-Vincent des Prés*, dont la cure était à la *présentation* de l'abbé de Saint-Lomer. La même tradition voulait aussi que ses reliques eussent été apportées à Blois, avec celles de saint Lomer, de saint Calais, et d'autres saints, au temps de l'invasion normande (*Statistique de l'arrond. de Mamers*, par Cauvin, p. 190).

(2) Guillaume *aux Blanches-Mains*, fils de Thibault IV, comte de Blois (XII[e] siècle). Ce pontife n'apporta pas à Blois le corps de Saint-Calais, comme le prétend Noel Mars. Ces reliques furent déposées au château, vers 866, dans la chapelle dite de *Saint-Calais*. L'archevêque Guillaume les transféra seulement d'une châsse dans une autre, l'an 1171.

SECTION V

Ce qui s'eſt paſſé à Sainct-Lomer depuis 1625 juſque à 1627.

POUR retourner donc d'où j'eſtois ſorty, Monſieur le cardinal de Sourdis & Monſieur ſon frère Henry d'Eſcoubleau, éveſque de Maillezais, revenant de Paris, paſſèrent par la ville de Blois, le 27 décembre 1625. Leſquels prièrent inſtamment Meſſieurs les anciens religieux de Sainct-Lomer de ſigner le concordat qui avoit eſté paſſé à Maillezais, & afin d'exécuter plus facilement leur intention, envoyèrent quérir en diligence le révérend père dom Thomas Baudry, pour lors prieur de l'abbaye de Vendoſme, lequel eſtant arrivé, l'on aſſembla les religieux en chapitre, où l'on ſigna le concordat, y ayant mis quelque modification, comme l'on peut voir dans l'acte capitulaire qui en fut dreſſé le 3 janvier 1626, où, entre autres choſes, il fut dict que ſi les révérends pères de la congrégation de Sainct-Maur ne prenoient poſſeſſion de l'abbaye, le jour de Sainct-Remy de l'an 1627, que tout ce que l'on avoit faict feroit déclaré nul; & d'autant que les offices de la prevoſté & infirmerie & autres pluſieurs ne furent treuvez vacquants, & que, par ainſy, il n'y avoit aucun *fond* (1) pour baſtir, Monſieur de Sourdis fict marché, à ſes deſpens, du dortoir, refectoir & cuiſine, ainſy qu'ils ſont à préſent, ſi bien que l'on commença à travailler le 14 avril 1626. Jettant les fondemens d'une muraille, l'on treuva deux grandes tombes, leſquelles eſtant levées,

(1) Argent.

on descouvrit un grand sépulchre de pierres, dans lequel estoit un corps tout enveloppé d'une forte peau tannée, & sur la tombe estoit escrit *Ernaldus abbas*, avec quelque autre escriture à demy effacée, qui semble dire ses louanges, ainsy que j'ay veu du depuis. Cet Ernauld estoit abbé de Sainct-Lomer, environ 1160, comme je diray: sous l'autre tombe, on treuva un autre sépulchre de pierre & un corps dedans (ayant treuvé, au mesme temps, quatre ou cinq cens pièces de monnoye, qui n'estoient de vray argent; sur les unes estoit marqué: *Martinus Turonus* (1), sur les autres; *Castrum Vindocinum* ou *Castrum Blesense*), cela obliga les ouvriers de chercher plus avant, d'un costé & d'autre, pour voir s'ils ne treuveroient point quelque thrésor. Ils treuvèrent plusieurs autres sépulchres de pierre & quelques corps qui estoient encor couverts de leurs habits monastiques & mesme avoient des sergettes semblables aux nostres, *qui* (2) monstroit l'observance régulière de ce temps; à quelques-uns on treuva des estolles, aux autres des crosses de bois, & à d'autres des croix. C'estoit autresfois en ce lieu, qui estoit le chapitre, où l'on enterroit les abbez de Sainct-Lomer; car toutes les tombes qui sont dans l'église y ont esté transportées de nostre temps. Pour ce qui est de cet argent, c'estoit quelque personne qui l'avoit caché en ce lieu sous un quarreau, selon que le manœuvre qui le treuva premièrement me l'a raconté. Toutes choses arrivant ainsy à *souhet*, Nostre-Seigneur *visita* la ville de Blots par une peste très dangereuse qui vint au commencement de septembre 1626, ce qui retarda de beaucoup les bastimens qu'il fallut discontinuer jusque à

(1) L'illustre église de Saint-Martin de Tours, ancienne abbaye devenue collégiale, avait droit de battre monnaie. (Chalmel *Mélanges historiques sur la Touraine*, p. 350).

(2) Ce qui.

Pasques de l'an 1627. Et comme le temps spécifié dans le concordat s'approchoit, aussy le révérend père prieur de Vendosme fit tous ses efforts pour faire diligenter les ouvriers qui travailloient assez *laschement* (1), à raison qu'ils n'estoient payez & que les charpentiers ne pouvoient treuver du bois commode pour leur charpente; si bien que, le mois de septembre estant venu & les bastimens n'estant pas achevez, cela n'empescha point que Messieurs les anciens religieux n'importunassent les révérends pères de la congrégation de Sainct-Maur de tenir leur parolle & d'entrer en leur abbaye, le premier jour d'octobre; ce que Monsieur le cardinal de Sourdis souhettoit avec passion, comme l'on peut voir dans une lettre qu'il escrivoit de Bordeaux en mesme temps. Les révérends pères *deffiniteurs* (2), qui estoient pour lors assemblez au chapitre général à Vendosme, estoient bien en peine à se résoudre, tant à cause que la peste n'estoit cessée, comme aussy de ce que les bastimens n'estoient parachevez. C'est pourquoy ils députèrent le révérend père dom Maur Du Pont, abbé de sainct Augustin de Limoges & le révérend père dom Thomas Baudry, prieur de l'abbaye de Vendosme, pour voir si l'on ne pouvoit point encor différer un peu. Mais ils virent qu'il n'y avoit *de moyen* (3), & que tous Messieurs les anciens religieux estoient résolus à ne garder le concordat, si l'on n'entroit, le premier jour d'octobre, dans leur abbaye, & demandèrent en outre qu'on leur donnast des *espèces* (4) de bled, vin & bois, pour

(1) Lentement.

(2) Membres des chapitres, ayant voix délibérative ; ils étaient délégués à ces assemblées capitulaires par les différentes communautés du même ordre.

(3) Moyen de différer.

(4) Provisions.

l'argent qui leurs avoit esté accordé, ainsy qu'il est spécifié dans le concordat qui fut passé par devant Bernard, notaire à Blois, le 22 septembre 1627 (1).

SECTION VI

Ce qui s'est passé à Sainct-Lomer depuis 1627 jusque à 32

Les révérends pères deffiniteurs, voyant que l'on ne pouvoit différer la prise du monastère de Sainct-Lomer, esturent pour prieur le révérend père dom Georges Viole, avec douze religieux qu'ils nommèrent pour aller prendre possession ; & d'autant que le dict révérend père n'estoit au chapitre & que le temps pressoit, on députa le révérend père dom Gérard des Aleux, visiteur en la province d'Aquitaine, & le révérend père dom Thomas de Saincte-Marie, prieur du Mont Sainct-Quantin, pour se treuver, le dernier jour de septembre, en la dicte abbaye ; lesquels y arrivèrent un jeudy, sur les trois heures après midy, & y furent reçeus avec beaucoup d'affection de Messieurs les anciens religieux & de quelques séculiers qui s'y treuvèrent présents ; où, après avoir pris possession du monastère avec les cérémonies accoustumées, le *Veni creator*, le *Te Deum laudamus* & les vespres chantées solennellement par les Pères de la congrégation de Sainct-Maur, les anciens religieux les menèrent par tous les lieux ré-

(1) On peut voir la copie de cet acte sur un des registres de l'abbaye de Saint-Lomer, conservés aux archives de la Préfecture.

guliers, pour en prendre poſſeſſion ; &, depuis ce temps-là, ont toujours continué à faire l'office divin. Un peu après cette introduction, Monſieur de Sourdis, qui avoit meſme eſcrit au chapitre général pour que l'on ne manquaſt de prendre poſſeſſion de ſon abbaye à la Sainct-Remy, changea de réſolution, à la ſollicitation de ſes fermiers ; ce qui luy fit reſcrire une lettre, à ce que l'on ne preſſaſt les péres de la congrégation à prendre ſon abbaye ; mais c'en eſtoit faict. Nos pères *endurèrent beaucoup de ce temps-là* (1) ; car les *lieux réguliers* (2) n'eſtant achevez, ils eſtoient fort mal logez. Ils n'avoient qu'un petit logis pour tenir la communauté & y pratiquer les exercices réguliers. Ils furent ainſy, un an tout entier. Les lieux réguliers eſtant achevez, il arriva encore d'autres accidens ; car, la peſte ayant pris au monaſtère, il y eut un ancien religieux qui en mourut : en après, Monſieur le cardinal de Sourdis eſtant décédé l'an ſuivant, au mois de febvrier, il ne donna aucun ordre de payer les baſtimens, tellement qu'il fallut emprunter de l'argent pour les payer, ce qui incommoda fort le monaſtère de Blois, & l'incommodera juſque à ce que le principal ſoit rembourſé. Quelque peu après noſtre introduction à Sainct-Lomer, Meſſieurs les anciens nous prirent tellement en affection que, de leur propre mouvement, nous réſignèrent tous leurs offices, &, de l'argent qui leurs reſtoit de leurs penſions, faiſoient faire, *qui* (3) des ornements pour l'égliſe, *qui* (4) des calices, ciboires & tabernacles, *qui* enchâſſer les reliques, & autre choſe pour le culte divin ; les révérends pères prieurs de

---

(1) Beaucoup de mal en ce temps là.

(2) Bâtiments conventuels.

(3) Les uns.

(4) Les autres.

la congrégation de Sainct-Maur faisant *le mesme* (1) et taschant de mesnager quelque chose pour mettre à l'enjollivement de l'église; ce que l'on a tousjours continué, comme vous allez voir (2). L'an 1630, nos pères, voyant que la fontaine du Foix ne couloit plus jusque dans le monastère, à cause des *ruines* (3), firent travailler fort & ferme pour la faire venir; on envoya six hommes chercher la source de cette eau, auxquels on donna torches, fusils & lanternes; ils furent plus de deux heures dans les caneaux, & dirent qu'ils avoient faict presque une lieue, & avoient remarqué en certains endroicts des caneaux de la hauteur de deux hommes & larges à proportion, & que ceux qui alloient depuis l'abbaye de Sainct-Lomer jusque au pied de la montagne sous le jardin du Roy, estoient pavez de grandes pierres, & que, depuis la dicte montagne jusque à la forest, les caneaux estoient picquez dans le roc, & donnèrent advis qu'ils eussent esté plus loin, *si non* qu'ils rencontrèrent (4) une grande fosse d'eau. Après avoir faict travailler à cette fontaine diverses fois, enfin l'on jouit du fruict du travail que l'on y a faict; car, à présent, elle coule sans cesse dans le cloistre, *qui* (5) est une très grande commodité pour les religieux (6). L'an 1632, après une famine qui arriva en la ville de Blois, il survint une peste si furieuse, que l'on tient pour certain qu'il mourut plus de onze à douze mille personnes (7), tellement que toutes les

(1) La même chose.

(2) Les *anciens* religieux, qui n'adoptèrent pas la réforme de la Congrégation de Saint-Maur, étaient demeurés dans la maison, et y touchaient des pensions, fixées par le *Concordat*; mais ils ne vivaient point avec les moines réformés : ils suivaient, à part, l'*ancienne observance.*

(3) Eboulements.

(4) S'ils n'avaient rencontré.

(5) Ce qui.

(6) Cette fontaine existe encore sur la petite place du *parvis*, devant l'église. On peut remonter son canal jusqu'à la hauteur d'une maison située dans la rue des *Degrés de Saint-Nicolas*. (*Mémoires de la Société des Sciences et Lettres de Blois.* t. 2, p. 6.

(7) Tant à Blois qu'aux environs; car ce chiffre serait évidemment exagéré, s'il s'appliquait à la ville seule.

communautés des religieux quittèrent la ville pour esviter ce danger. Les Blaiſois ſe voyant en telles détreſſes, n'eurent point d'autre recours que la très ſacrée Vierge, à laquelle ils promirent que ſi, par ſes mérites & interceſſions, ils pouvoient esviter le péril où ils eſtoient, qu'ils iroient, tous les ans, proceſſionnellement, le jour de la Nativité de Noſtre-Dame, en l'égliſe de Vienne, où il y a un autel dédié à ſon honneur (1), & ce, l'eſpace de trante ans, & que là ils renderoient leurs vœux & feroient leurs actions de grâces d'une telle faveur ; que l'on chanteroit pour cet effect la grande meſſe, que les eſchevins donneroient à l'égliſe un cierge blanc en offrande, & que l'on metteroit ſur toutes les portes de la ville de Blois une Noſtre-Dame tenant le petit Jéſus entre ſes bras, avec cette inſcription : *Ex voto* (2). Chose admirable & véritablement miraculeuſe, qu'au meſme inſtant que les Blaiſois eurent faict ce vœu, à la meſme heure, la peſte ceſſa, & n'a depuis eſté dans la ville (3)! L'on s'acquitte encor fort religieuſement, tous les ans, de cette proceſſion, à laquelle tous les eccléſiaſtiques & ſéculiers y aſſiſtent (4). L'on voit encor ſur toutes les portes de la ville de Blois des images de Noſtre-Dame, leſquelles y furent miſes un peu après ce vœu faict par les habitans de la ville (5).

---

(1) La chapelle de *Notre-Dame-des-Aydes*. Ce sanctuaire fut toujours le siége d'une dévotion spéciale de la part des habitants de Blois et même de toute la contrée; car on y venait d'assez loin en pèlerinage. Cette ancienne piété a reçu de nos jours une nouvelle et magnifique consécration, par le couronnement solennel de l'image vénérée de *Notre-Dame de Vienne*, auguste cérémonie, qui a eu lieu le 20 mai 1860. (Voir une Notice publiée à cette occasion, et dans laquelle est relaté le passage édifiant du manuscrit de Noel Mars).

(2) On fit aussi un tableau commémoratif du vœu ; la même chapelle a gardé ce précieux témoignage de la foi et de la reconnaissance de nos pères.

(3) Bernier, l'historien de Blois, qui écrivait en 1682, rapporte exactement le même fait (p. 27 et 68).

(4) Ce vœu public, renouvelé ensuite tous les trente ans, fut religieusement accompli jusqu'à la Révolution de 1793.

(5) Un de ces anciens *ex-voto*, le dernier que l'on ait conservé, se voit encore à une maison qui fait l'angle de la Grande-Rue et de la rue Porte-Côté.

SECTION VII

Ce qui s'eſt paſſé à Sainct-Lomer, depuis 1632 juſque à 42.

LA communauté de Sainct-Lomer eſtant *remiſe* (1), & la feſte de Noel en ſuivant, quelque peu de temps après, qui fut l'an 1632, le 29 may, Sa Sainctеté ayant donné un jubilé, l'aſſemblée du clergé fut à Sainct-Lomer, & quelque temps après, l'on transféra l'image de Noſtre-Dame de Bonne-Nouvelle, qui eſtoit dans les cloiſtres, en la chapelle de Noſtre-Dame, laquelle on fit accommoder comme elle eſt à préſent (2). Et d'autant que l'on a tousjours continué à faire des réparations dans l'égliſe de Blois, je croy qu'il ne ſera hors de propos de dire en deux mots l'eſtat auquel elle eſtoit, afin de rendre la gloire à qui elle appartient. J'ay dict cy-devant que Meſſieurs les anciens religieux de Sainct-Lomer avoient faict quelques réparations à l'égliſe, auſſy bien que Monſieur de *La Varenne* (3); mais cela eſtoit ſi peu conſidérable, que l'on peut dire que l'égliſe de Sainct-Lomer eſtoit en un pauvre eſtat, lorſque la congrégation de Sainct-Maur entra; car premièrement toutes les chapelles eſtoient dégarnies, à la réſerve de quelques-unes, la plus part des voultes crevées, comme les deux par leſquelles on vient du dortoir à l'égliſe; les quatre proche la ſacriſtie eſtoient tombées, ainſy que l'on voit la nef à préſent. Les deux

(1) Rétablie, restaurée.

(2) C'est la grande chapelle absidale, toujours consacrée à la Sainte-Vierge et devenue, depuis la Mission de 1824, le siége de la dévotion du Rosaire.

(3) L'abbé Fouquet de La Varenne, nommé ensuite évêque d'Angers.

croifées (1) eftoient toutes dégarnies, fans *augives* & *pendans* (2), celle proche l'autel Saincte-Marie-Ægyptienne, crevée, & celle proche la grande rofe (3). Les autres aifles de la nef ne valoient pas mieux. Les feneftres des aifles de la nef eftoient bouchées (4) & la grande de la croifée du cofté du Foix. Bref, le grand portail eftoit muraillé & terraffé. Les chaires du chœur eftoient proche le grand autel en petit nombre. Le dofme eftoit tout dégarny, & les feneftres bouchées; il y avoit fix grandes murailles qui oftoient la beauté du tour des chapelles, deux devant faincte Marguerite, & quatre à l'entour du chœur (5). Voylà l'eftat auquel j'ay veu l'églife de Sainct-Lomer, laquelle en moins de deux ans fut remife dans fa beauté, comme vous allez voir. Mais, auparavant de ce faire, je diray: quoyque tous les fupérieurs de la reforme ayent eu beaucoup d'inclination pour orner & embellir le monaftère de Sainct-Lomer, toutesfois tous n'ont pas eu *l'heur* (6) de celuy fous lequel j'ay entrepris cette hiftoire; car les autres, ayant beaucoup d'inclination pour le monaftère, avoient peu d'effects; quelques-uns ont bien faict leur poffible pour l'ouverture du portail, pour raccommoder les voultes & faire ce que l'on a faict de noftre temps; mais les difficultez eftoient fi grandes qu'il n'y avoit moyen d'en approcher. L'une des principales eftoit qu'ils ne connoiffoient

(1) Transsepts.

(2) Pendentifs des clefs de voûtes.

(3) S.-ent. *était aussi crevée.*

(4) Plusieurs de ces fenêtres sont encore bouchées, en tout ou en partie; on en a rouvert quelques-unes de nos jours.

(5) Ces murailles avaient été élevées, à l'époque des guerres de religion, comme moyen de défense; car l'église de Saint-Lomer fut alors transformée en poste militaire, et subit même plusieurs siéges. Par exemple, une délibération municipale du 20 juillet 1569 nous apprend que l'on y avait établi un corps de garde, *pour empêcher que l'ennemi ne se logeât entre les gros piliers*, que l'on y avait élevé *un petit rempart à mettre des arquebusiers* et que l'on avait fait *des canonnières entre les gros piliers*; il fut même ordonné que l'on porterait force pierres sur les voûtes des chapelles et dans la grande tour, pour jeter entre les piliers, si l'ennemi venait à s'y retrancher (Registres de la ville).

(6) Le bonheur.

la débonnaireté & courtoiſie de Son Alteſſe Royale (1) ny combien elle a de fortes volontez & de pieux déſirs que l'abbaye de ſainct-Lomer ſoit dans le luſtre & la ſplendeur auquel ſes prédéceſſeurs l'ont miſe. Ils ne connoiſſoient encor la bonté du peuple de Blois, lequel, ayant tousjours porté une dévotion cordiale à leur principal patron ſainct Lomer, avoit tout plein de bonnes volontez pour ſon monaſtère. Toutes ces difficultez levées, il ne faut s'eſtonner, ſi, en ſi peu de temps, l'on a faict tant de choſes ; pour leſquelles commencer par ordre, je diray que l'une des choſes qui rendoit l'égliſe plus déſaggréable, c'eſtoit que ſa principale entrée eſtoit muraillée & terraſſée, tellement qu'elle n'avoit preſque point d'air, ce qui la rendoit fort humide & par conſéquent mal ſaine. Ce que voyant, le révérend père dom Maur Foloppe, pour lors prieur de Sainct-Lomer, préſenta requeſte à Son Alteſſe Royale à ce qu'il luy pleut donner permiſſion d'ouvrir le grand portail de noſtre égliſe, lequel eſtoit bouché depuis trois cens ans, ce que Son Alteſſe accorda très-volontiers, & depeſcha une chartre, le 5 avril 1642 (2), par laquelle il donnoit permiſſion de ce faire, & quoyque ſa volonté ne fut ſitoſt exécutée pour certaines raiſons, ſi eſt-ce toutesfois que l'on commença à travailler aux baſſes voultes de l'égliſe ; car, le 19 décembre 1642, les quatre voultes proche la ſacriſtie furent refaictes tout à neuf, & toutes les autres raccommodées comme elles ſont à préſent ; puis on refit celles des aiſles de la nef, leſquelles furent regarnies de chaux & de ſable, d'ogives & de pendans, blanchies & *cartelées* (3), comme on les voit.

---

(1) Gaston, frère de Louis XIII, duc d'Orléans et comte de Blois.

(2) Cette pièce est aux Archives de la Préfecture ; nous l'avons insérée, par extrait, dans notre *Histoire de Blois*, t. 1. p. 518.

(3) Garnies de *cartels*.

SECTION VIII

Ce qui s'eſt paſſé à Sainct-Lomer depuis 1642 juſque à 46.

La permiſſion de Son Alteſſe pour l'ouverture du portail de l'égliſe de Sainct-Lomer eſtant ſi authentiquement expédiée, celle des eſchevins eſtant auſſy favorable, il ne reſtoit plus que celle des ſupérieurs majeurs, laquelle eſtant envoyée de Paris, l'on commença à desboucher le grand portail, le cinquieſme avril l'an 1642, & y faire la porte qui eſt à préſent, qui eſt une des plus belles pièces qui ſoient ſur la rivière de Loire (1). Puis on oſta les autres terraſſes qui eſtoient derrière la nef, du coſté du Foix; l'on desboucha auſſy en ſuitte les feneſtres, auxquelles l'on mit des vitres neufves, &, comme, le temps paſſé, l'on commendoit de mettre les faicts heroïques & généreux de l'antiquité en eſcrit, afin que la mémoire ne s'en perdiſt, de meſme, le douze décembre 1643, fut poſé contre un pilier de la nef de l'égliſe un épitaphe gravé ſur le marbre, dans lequel eſt faict mention comme, durant les guerres civiles, les huguenots ayant ruiné, pillé & ravagé tout ce qui eſtoit dans Sainct-Lomer & principalement dans l'égliſe, elle demeura ainſy longtemps déſolée, juſqu'à ce que, l'an 1610, Guillaume Fouquet de la Varenne, pour lors abbé de Sainct-Lomer, fit refaire le charpente de l'égliſe, mais que les religieux, à leurs propres

(1) Si cette porte est celle que nous voyons, l'éloge paraît exagéré; car ses ornements sont d'un style médiocre et d'un goût contestable.

despens, ont débouché le grand portail, refaict les voultes & remis plusieurs choses qui s'en alloient en ruine. En voicy la teneur :

Dùm horrenda bellorum civilium arma, multos per annos, cæco hæreticorum furore ac impetu producta, luctuosissimum Ecclesiæ ac regno exitium minitari viderentur, templum hoc, vix ulli antè impar, aræ, divorum reliquiæ, sacra vasa cætera que divinis mysteriis necessaria, igne deleta partim, partim expilata fuere. Verùm, fine tandem publicis hisce calamitatibus dato, Guillelmus Fouquet de La Varenne, hujusce cænobii abbas, templi tecta, magnâ cum laude, 1620, monachi verò fornices ad unum (hos qui navim ornabant exceperim), majores que ruinas 1642 restaurari curarunt ; adde qudò, ruderibus non paucis eorumdem monachorum sumptibus ejectis, tribus que valvis quœ, trecentis abhinc annis clausœ, lumen atque aditum intercludebant, apertis; templum tandem in hanc formam renovatum fit 1643 (1).

Au dessus duquel escrit l'on mit les vrayes armes de l'abbaye de Sainct-Lomer, portant : *d'azur a la crosse d'or mise en pal, accostée de deux fleurs de lys de mesme mises en fasce.* Pour l'explication desquelles, je dis que ce n'est sans sujet que nous avons ces armes; car, s'il est vray (selon que ceux qui se meslent de blasonner disent) que les armes nous représentent les faicts héroïques des familles ou bien leurs dignitez & grandeurs, que nous représente cette crosse en pal, si ce n'est premièrement qu'il est permis à l'abbé de Sainct-Lomer de s'en servir quand il voudra; deuxièmement, que véritablement l'abbaye de Sainct-Lomer est, par antonomasie, appellée *l'abbaye de Blois*, à raison qu'à elle seule, privativement à toute autre, luy convient la crosse, puisqu'elle ne la prend pas seulement pour timbrer son escusson, comme font les autres, mais mesme la

(1) Cette inscription commémorative a disparu depuis la Révolution.

prend pour ſon propre blaſon? Les deux fleurs de lys repréſentent qu'elle eſt de fondation royalle.

Les années ſuivantes de 1644 & 45 furent encor employées à de nouvelles réparations; car, le 14 may de l'an 1644, fut achevé un baluſtre de pierre à la chapelle de Noſtre-Dame, faict à deux faces, dont le portique eſt d'ordre de Corinthe & la cloiſon d'ordre ionique. La meſme année, fut orné l'autel de Saincte-Marie-Ægyptienne (faict il y a plus de deux cens ans) de quelques petits *amortiſſemens* (1) d'architecture, ayant auſſy eſté repeinct & doré, à la façon qu'il eſt à préſent. Cette meſme année, le 21 jour d'aouſt, arriva en la ville de Blois Henriette-Marie, royne d'Angleterre, troiſieſme fille d'Henry le Grand (2), laquelle fut receue ſéparément des eccléſiaſtiques de la ville, à raiſon que, *comme les premiers du clergé*, nous voulions luy faire la harangue (3). Nous l'allaſmes donc recevoir en la rue du Foix, devant le portail de l'égliſe, où, après luy avoir faict adorer la vraye croix & l'avoir haranguée, elle s'en alla paſſer par la porte du Foix, où elle fut auſſy haranguée par Monſieur *le préſident* (4) & receue ſous un dais, toutes les rues tendues, comme le jour du *ſacre* (5); paſſant par la grande fontaine de la ville, elle fut ſaluée par Meſſieurs de Bourgmoyen, puis de Meſſieurs de Sainct-Sauveur à la porte du chaſteau, où elle coucha.

L'an 1645, le doſme de l'égliſe fut achevé de blanchir, ayant

---

(1) Ornements.

(2) Cette fille d'Henri IV, femme de l'infortuné Charles Ier, venait en France chercher un asile contre les fureurs de la Révolution; c'est elle dont Bossuet a immortalisé la mémoire, dans une admirable oraison funèbre.

(3) Les autres communautés religieuses de la ville, notamment l'abbaye de Bourg-Moyen et le chapitre de Saint-Sauveur, disputèrent souvent cette préséance à *Messieurs de Saint-Lomer.*

(4) Le président du tribunal appelé *bailliage-présidial.*

(5) Fête du Saint Sacrement.

premièremnet efté *desbouché* (1) quatres feneftres qui y font, pour y mettre des vitres. Bref, la voulte proche le portail fut rebouchée en un quartier, & celle proche le dofme ornée comme elle eft à prefent; mais, comme c'eftoit peu de chofe d'enjoliver ainfy le dedans de l'églife de Sainct-Lomer, s'il n'y eut eu une entrée fortable, c'eft ce qui fit achepter, le troifiefme juin 1645, la maifon qui eftoit vis-à-vis le grand portail, pour y faire une entrée large & fpatieufe, afin que les perfonnes de qualité (qui d'ordinaire paffent par la ville de Blois) puiffent venir en caroffe jufque à la porte de l'églife. Lors qu'on travailloit ainfy dedans & dehors l'églife de Sainct-Lomer, l'on apperceut le danger évident où eftoit *la croifée* (2) pour avoir efté autresfois defcouverte un fi long temps, à quoy l'on advifa promptement à la racommoder; laquelle fut commencée à réparer, fous le révérend père dom Maur Foloppe; mais, comme le chapitre général tenoit cette année & que le révérend père dom Benoift Cocquelin fut efleu prieur de Sainct-Lomer, ayant fuccédé à l'affection & bonne volonté que fon prédéceffeur avoit pour l'abbaye, auffy bien qu'à fa charge, (3) fict parachever ce que fon prédéceffeur avoit commencé; à fçavoir, la croifée de l'églife, laquelle fut toute regarnie d'augives & blanchie, & les chaires du chœur qu'il fit placer fous le dofme, fur la fin de 1645. Après avoir faict rompre les grandes murailles qui eftoient à l'entour du chœur, lefquelles rendoient le tour des chapelles fort *défaggréable* (4), eftant, de plus, dans la réfolution de mettre non feulement l'églife de Sainct-Lomer en fon premier luftre & fplendeur, mais auffy tout le monaf-

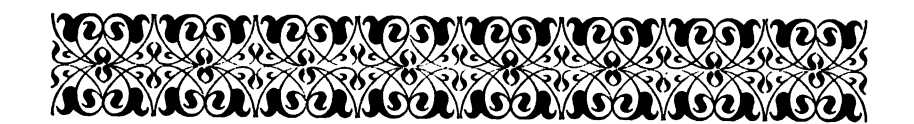
---

(1) Ou plutôt *desbouchées.*
(2) Le transsept.
(3) S-ent. *Il.*
(4) Disgrâcieux.

tère, ſi la divine bonté favoriſe les deſſeins & bonnes volontez qu'il a pour l'abbaye de Blois ; de quoy je la prie d'affection, afin qu'on puiſſe voir ce tant célèbre monaſtère dans ſa magnificence première.

FIN DE LA SECONDE PARTIE DE L'HISTOIRE DE SAINCT-LOMER.





TROISIESME PARTIE

EN LAQUELLE EST RAPORTÉ LA LISTE DES ABBEZ DE SAINCT-LOMER, LEUR POUVOIR ET PRÉÉMINENCE; EN SUITTE EST PARLÉ DES PRIEUREZ, OFFICES, CURES ET CHAPELLES DÉPANDENTES DE L'ABBAYE.

CHAPITRE PREMIER

Des abbez de Blois & prieurs de la réforme.

PRÉFACE

IL ſeroit icy à ſouheter de ſçavoir non-ſeulement les noms & mérites des révérends pères abbez qui ont gouverné avec tant de prudence & de piété le célèbre monaſtère de Sainct-Lomer de Blois; mais auſſy ceux de tous les religieux qui ont veſcu en ce lieu avec une ſingulière dévotion & eſtroicte obſervance, afin d'exciter ceux qui liront cette hiſtoire à imiter leurs vertus; mais, m'ayant eſté fort difficile meſme de treuver les noms des abbez, je me contenteray de les raporter, non pas exactement, comme l'on pouvoit faire devant les guerres civiles (à raiſon que les nécrologes de cette abbaye

ayant esté perdus & enlevez, l'on ne peut dire asseurément le temps auquel ils ont commencé à gouverner, ny le temps de leur trespas), mais seulement comme je les ay peu tirer tant des actes capitulaires que des baux faicts en divers temps (1). *Le peu d'intervalle qu'il y a entre* un chascun (2) *me faict conjecturer qu'il n'en manque pas beaucoup, comme vous allez voir; à la fin desquels, puisque, selon nos institutions, les prieurs tiennent la place d'abbé où les abbayes sont en commende, je feray une petite section des noms des prieurs qui ont gouverné le mesme monastère depuis l'introduction de nostre congrégation en ce lieu* (3).

SECTION I

Catalogue des abbez de Sainct-Lomer.

Saimo, *Saimon*, autrement *Simon*, a esté le premier abbé de Blois; & quoy que la chartre de la fondation de Sainct-Lomer de Blois ne le spécifie pas, toutesfois je le tire des vieux breviaires manuscripts du mesme lieu, qui disent que Garnon, abbé de Corbion, estant au Mans avec le corps de sainct Lomer, s'en retourna d'où il estoit venu, & que Simon fut

(1) On pourra comparer cette nomenclature avec celle que donne la *Gallia Christiana*, t. 8, col. 1354 et suiv. Il y a quelques différences de détail entre les deux listes.

(2) Chacun d'eux.

(3) Ces prieurs, à la différence des abbés, ont toujours été *réguliers*, c'est-à-dire religieux profès; ils gouvernaient réellement la communauté, tandis que les abbés *commendataires* n'avaient plus qu'un titre, sans autorité ni fonctions sérieuses.

esleu en sa place; lequel transféra les reliques de sainct Lomer à Blois. Voylà comme ils en parlent (*In die transl. Sancti Launomari*): « Recedente verò præfato abbate (c'est à sçavoir Garnon), « Saimo pastoralem suscepit providentiam qui, altiori usus « consilio, quia Cœnomanicæ civitati metuebat, Blesim beatum « transtulit Launomarum. » De plus, le mesme Simon estant à Blois, envoya quatre religieux demeurer à Oncy proche Paris, barronie qui dépendoit de Sainct-Lomer de Corbion, comme j'ay dict (première partie, chap. 2, sect. 2). Il s'en suit donc qu'il ait esté abbé de Blois; mais de sçavoir s'il estoit encor en vie du temps de la fondation, c'est ce que je ne puis asseurer, non plus qui a esté son successeur immédiat, puisque, depuis ce temps là jusque à *Richerius*, autrement Richer, je n'en ay treuvé aucun. Ce Richerius estoit en 1030; il signa à l'achapt du moulin de Vesteil, comme avez veu en ma seconde partie (chap. 2 sect. 1). Ma croyance est qu'il vescut plus longtemps, & que son successeur fut *Bernardus*, autrement Bernard. Il signa à la chartre de la fondation du prieuré de Sainct-Jean de Blois, l'an 1087 (1). Godefroy de Vendosme luy escrivit une epistre qui est la 20e (livre 4). Il s'employa fort pour le prieuré de Perigny, quand il fut donné au monastère de Sainct-Lomer de Blois. Dans la chartre du dict prieuré il est dict qu'il estoit fort porté pour l'augmentation de son abbaye: *abbatiam honoribus accrescens quam plurimis*. Il estoit fort gousté d'Ives de Chartres: car, estant survenu un différent entre Godefroy, comte de Vendosme, & l'abbé du mesme lieu, ayant esté accordez par Ives de Chartres, entre les tesmoings est nommé Bernard, *Sancti Launomari abbas Bernardus*,

(1) Ce prieuré dépendait de l'abbaye de Pont-Levoy; l'une des chartes de sa fondation se trouve dans les PREUVES de l'*Histoire de Blois* de Bernier (p. XIII).

comme m'a faict ſçavoir le révérend père Jacques Sirmond (1), l'an 1644, lorſque je travaillois à la recherche des abbez de Sainct-Lomer. Sur quoy il faut remarquer que le meſme révérend père s'eſt meſpris, lorſque, ſur l'épiſtre quatorſieſme de Godefroy de Vendoſme, livre ſecond, il met l'abbé Maurice (duquel cy-après) devant Bernard. Et en effect, comme me mandoit le meſme révérend père, il n'y a rien de plus certain que ce qui ſe treuve dans les regiſtres *des lieux* (2). D'aſſeurer *la mort* de Bernard, je ne le puis; ſeulement diray-je qu'il ne veſcut pas longtemps après l'an 1097. Bernard eſtant mort, les religieux, capitulairement aſſemblez, eſlurent

Godefridus, autrement Godefroy ou Geofroy. Je n'ay rien treuvé de cet abbé dans nos archives, mais ſeulement dans les épiſtres de Ives de Chartres & Godefroy de Vendoſme, qui le qualifient *abbé de Blois*. Je ne ſuis certain ſi ce Godefroy avoit eſté religieux de Sainct-Lomer & ſi, conformément à noſtre règle, après avoir veſcu en la communauté, il s'eſtoit rendu ermite; car il fut tiré d'un ermitage proche de Blois, pour eſtre abbé de Sainct-Lomer, environ l'an 1090. Ives de Chartres luy eſcrivit trois epiſtres, dans l'une deſquelles (3) il l'exhorte à deux choſes; la première, à avoir une bonne conſcience, la ſeconde, à conſerver ſoigneuſement ſa bonne renommée, ce qu'il faira, empeſchant ſon prochain de mal parler; & comme il avoit des adverſaires qui taſchoient à le ſurprendre, qu'il devoit d'autant plus ſe tenir ſur ſes gardes, & ſurtout, qu'il devoit fuir la fréquentation d'une certaine dévote, qui alloit interrompre ſon repos, & ce, en des heures *incompétentes* (4).

(1) Savant jésuite, très versé dans l'étude des monuments de l'histoire ecclésiastique.
(2) Des établissements dont on recherche les antiquités.
(3) C'est la 240e lettre de l'évêque de Chartres, dans l'édition complète de ses œuvres, Paris, 1647, in f°.
(4) Indues, peu convenables.

Ives de Chartres monſtre par cette lettre que ce Godefroy eſtoit *capable*, d'autant qu'il luy repréſente ces choſes, non pas l'enſeignant, mais l'advertiſſant ſeulement : « Hæc tibi, dilectiſ« ſime, ex amore fraterno dixi, non docens, ſed commonefa« ciens prudentiam tuam. » Et plus bas, luy parlant des animaux d'Ezéchiel qui avoient des yeux devant & derrière, adjouſte : *ſicut noſti ;* par leſquelles il nous faict connoiſtre qu'il ſçavoit la ſaincte Eſcriture. Ce Godefroy ne fut pas long temps abbé de Blois; car, pouſſé du déſir de la ſolitude, il ſe démit de l'abbaye entre les mains de Maurice, environ la fin de l'an 1099, en préſence de toute la communauté, ce qu'il fit approuver à Brunon, légat du Sainct-Siège en France, comme il paroiſt par l'épiſtre quatorze du livre ſecond de Geoffroy de Vendoſme. Voylà comme il en parle :

De depoſitione domni Goffridi, olim Bleſenſis abbatis, & de promotione domni Mauricii, ſicut vidimus & audivimus, veritatis teſtimonium perhibemus. Vidimus itaque domnum Goffridum, in præſentiâ domni Brunonis, Romanæ eccleſiæ tunc legati, abbatiam ſuam relinquere & domnum Mauricium in abbatem propriâ voce eligere electum que & ſuis manibus deductum in locum quem antè ipſe tenuerat collocare ; hoc vidimus, & coràm Deo & hominibus teſtificamur palàm ità factum fuiſſe.

Cette démiſſion devant le légat fut environ l'an 1106, puiſqu'il eſtoit pour la première fois de ce temps en France : la ſeconde fut ſeulement en 1115, comme a doctement remarqué le révérend père Sirmond ſur cette épiſtre de Godefroy de Vendoſme (1). Noſtre Godefroy, ayant ainſy réſigné ſon abbaye ſi ſolennellement, il s'en repentit après, & commença à

(1) Les lettres de l'abbé *Godefroy* ou *Geoffroy* ont été publiées pour la première fois, en 1610, par le père Sirmond, avec des notes du savant jésuite.

tenir le parti de quelques religieux mefcontens de leur nouvel abbé; de quoy Ives de Chartres eftant adverty, luy efcrivit deux épiftres: dans la première, qui eft *la cent foixante-quatriefme* (1), il luy dict que les moines de Blois luy ont faict tenir certaines lettres qu'il efcrivoit à l'abbé Maurice : « Oblatæ « funt mihi à quibufdam monachis Blefenfibus quædam « litteræ à te Mauricio abbati directæ. » Les quelles il dict ne pouvoir croire eftre de luy, à raifon qu'elles eftoient dictées avec trop de chaleur & qu'elles eftoient pleines d'ambition & de vanité; qu'il faifoit paroiftre par les mefmes qu'il avoit poffédé l'abbaye de Blois avec *affection* (2) & l'avoit quittée à regret. Il lui monftre qu'il eft tout autre que quand il quitta fa charge, puifque, n'y eftant contrainct, ains perfuadé du contraire, il avoit laiffé fon abbaye « qui in manu Romanæ « Ecclefiæ legati, nullo te cogente, imò ipfo legato diffuadente, « abbatiam dimififti, & in electione ipfius Mauricii priorem « vocem dedifti. » Dans la deuxiefme, qui eft la 208ᵉ, il le reprend de ce qu'il recevoit les efprits mefcontens de Sainct-Lomer de Blois, après avoir luy mefme efleu Maurice pour abbé, & qu'il ne vouloit permettre qu'on rendift les homages à l'abbé qui avoit efté efleu en fa place. Nonobftant toutes les menées de Godefroy,

Mauricius, autrement Maurice, ne laiffa d'eftre abbé de Sainct-Lomer, & ce, dès 1101. Car, Henry, roy d'Angleterre, eftant en Normandie, confirma les biens que l'on avoit donnez à Sainct-Sulpice de l'Aigle pour le monaftère de Sainct-Lomer de Blois, dans laquelle confirmation il faict mention de Maurice, abbé de Sainct-Lomer, comme j'ay veu dans le

(1) Du recueil des lettres de ce docte et saint évêque de Chartres (Edition de 1647, déjà citée).
(2) Attachement trop intéressé.

cartulaire de Sainct-Sulpice de l'Aigle, que les révérends pères jésuiftes d'Orléans gardent foigneufement. Maurice, ayant pris le maniement de l'abbaye de Blois, comme prudent qu'il eftoit, commença de *mandier* (1) la faveur d'Ives de Chartres, perfonnage fort en crédit dans ce temps-là; de plus, fachant que le pape Pafchal fecond eftoit à Marmouftier, il fe fit confirmer dans fa dignité (comme il paroift par la bulle qui fut expédiée ce temps-là, ainfy que j'ay dict), afin que Godefroy ne le peut inquiéter dorefnavant. Il fit tant auffy, par fes exhortations envers Adelle, comteffe de Blois, qu'elle donna trois muicts de fel pour la provifion du monaftère de Sainct-Lomer, tous les ans, & autres chofes qui font fpécifiées dans fa chartre que j'ay raportée en ma feconde partie (année 1109). Je n'ay pas treuvé quand il mourut. Son fucceffeur fut

Rainaldus, autrement Rainauld. Lequel eftoit abbé de Sainct-Lomer, l'an 1135, comme il paroift par la chartre du Breuil. Après luy fut

Gaufridus, autrement Godefroy fecond, & ce, dès l'an 1151. C'eft à luy auquel Godefroy, évefque de Chartres, remit les difmes de Villeromain, dont s'eftoit emparé Godefroy de Vendofme. Il foufcrivit auffy au don que fit Richerius à Sainct-Sulpice de l'Aigle, comme vous verrez en fuitte.

Ernaudus, autrement Ernaud, luy fuccéda. Le quel, comme je croy, eftoit neveu de Pierre de Blois. *Il* (2) luy efcrivit deux épiftres; l'une, qui eft la 131[e] (3), lorfqu'il eftoit prieur de *Moutou* (4), qu'il dict *de Monafteriolo*, qu'il faut dire *de Monftolio*, qui eft un prieuré dépendant de Sainct-Lomer

(1) Ce mot ne paraît pas être pris ici en trop mauvaise part.
(2) Pierre de Blois.
(3) Du recueil de ses lettres.
(4) Monthou-sur-Bièvre, aux environs de Blois.

(nommé de *Monafteriolo* dans la chartre de fondation cy-après raportée). Il reprend fon neveu, qui eftoit moine, de ce que, mefprifant l'étude des fainctes lettres & la folitude, il *pourchaffoit* (1) avec tant d'ardeur l'amitié des grands. Il eftoit capable; car il dict ces mots de luy : « Ab infantiâ facras « litteras nofti, quibus & alios potes inftruere ad falutem. » Je tire encore de *la mefme* (2) qu'il avoit efté religieux dès fon adolefcence; car il dict : « Nàm, à primitivis adolefcentiæ « motibus, jugum Domini quod acceperas à tuis cervicibus « excufifti. » L'autre épiftre, qui eft la 132[e], fut quand le mefme Ernaud fut efleu abbé de Sainct-Lomer, en la quelle il luy donne plufieurs beaux enfeignemens & très utiles pour toutes perfonnes qui font en dignité. Premièrement, il luy dict qu'il ne fçait s'il luy eft permis de fe resjouir de fon élection, comme font les religieux, & ce, à raifon qu'il eft dict que « horrendè & citò judicium his qui præfunt fiet; » (Sap. 6 [3]). En après, il l'exhorte à s'humilier d'autant plus qu'il eft pardeffus les autres, qu'il pratique ce que dict Noftre Seigneur, *que le plus grand se faffe le moindre*, & puifque fes frères l'ont conftitué fur eux, qu'il foit comme l'un d'eux, & qu'ainfy il imitera fainct Benoift, fainct Bafile, fainct Arfenne & les deux Machaires. Et comme le mefme Ernaud luy avoit faict fçavoir que c'eftoit par le commun fuffrage de fes frères qu'il avoit efté eflevé à cette dignité, il luy faict cette refponfe : « Si monachorum electio & non ambitio, ficut mihi « fcripfifti, fecit te fratrum tuorum principem, non tamen « abftulit effe fratrem. » Puis luy remonftre qu'il doit eftre

---

(1) Recherchait.

(2) S.-ent. *épitre*.

(3) Citation du chapitre VI du *Livre de la Sagesse*, attribué à Salomon.

plus régulier qu'il n'a efté, & que la dignité de fupérieur ne l'exempte pas de la profeffion qu'il a vouée : « Sicut autem alios « dignitate præcellis, fic vitæ meritis antecedas. » Je ne puis affeurer quand Pierre de Blois efcrivit cette épiftre à noftre Ernaud ; toutesfois, je croy que ce fut environ l'an 1160, auquel temps Pierre de Blois eftoit fort en eftime. L'on treuva le corps de cet abbé Ernaud, l'an 1626, en faifant les murailles du chapitre de Sainct-Lomer, comme j'ay dict en ma feconde partie. Il y a quelque efcriture fur la tombe ; mais elle eft tellement effacée qu'il eft impoffible de la lire. Le fucceffeur d'Ernaud fut

Balduinus, autrement Baudouin. Il avoit efté tiré du monaftère de *Sainct-Calais* (1), comme il eft porté dans un nécrologe du dict lieu. Ce fut à lui que Meffieurs de Sainct-Martin donnèrent la permiffion de baftir une chapelle en Morée, l'an 1176. Il figna un acte, l'an 1181 ; mais, de dire qu'il en ait figné un autre en 1191, comme m'a refcrit Monfieur *Souchet* (2), c'eft ce qui ne fe peut dire ; premièrement, à raifon que je treuve un autre abbé dès l'an 1186 ; deuxiefmement, à raifon que j'ay faict chercher très diligemment à Sainct-Lazare de Blois cet acte que Monfieur Souchet, chanoine de Chartres, m'avoit dict eftre en ce prieuré, auquel on n'a rien treuvé pour confirmation de ces chofes, & par conféquent, nous devons affeurer que ce Baudouin mourut environ l'an 1182, auquel fuccéda

Hugo, autrement Hugues. De fon temps, la grande églife de Sainct-Lomer d'à-préfent fut dédiée, & les reliques qui eftoient dans la chapelle Sainct-Lubin, transférées dans la grande églife,

---

(1) Au Maine.

(2) Savant chanoine de Chartres, avec lequel Noel Mars était en correspondance littéraire, comme on l'a vu précédemment.

comme j'ay dict dans ma feconde partie, l'an 1186. Cet Hugues ne vefcut pas long temps; car je treuve

Guarinus ou Guérin, dès l'an 1200, par un accord qu'il fit touchant un moulin dépendant du prieuré de Perigny. Ce Guérin ne vefcut pas long temps, non plus que fon prédéceffeur; car, dès l'an 1205, je treuve

Renaldus ou *Ernaldus*, autrement Renauld ou Ernauld, qui eft le mefme. Après luy fut

Laurentius, autrement Laurent, & ce, dès l'an 1215. Ce fut luy qui envoya à Rome pour avoir une feconde bulle confirmative des appartenances de Sainct-Lomer, comme j'ay dict en ma feconde partie, l'an 1225. Celuy qui luy fuccéda fut

Milo, autrement Milon. Il eftoit abbé, l'an 1234 & 1240. Après lequel fut

Joannes, autrement Jean, l'an 1246, au mois de feptembre. Son fucceffeur fut

Guarinus, autrement Guérin fecond, & ce, dès l'an 1259, en feptembre. Il fut affez long temps abbé; car je le treuve encor en 1274. Eftant décédé,

Guillelmus, autrement Guillaume, luy fuccéda. Il eftoit abbé de Sainct-Lomer, l'an 1280, & auffy l'an 1297, le 21 janvier. De fon temps, l'on préfenta requefte *pour mettre le monaftère dans la ville* (1). Il ne vefcut pas long temps après; car je treuve

David, dès l'an 1302, & ce jufque à 1313; fon fucceffeur fut

Petrus, autrement Pierre. Ce fut cet abbé qui s'unit de fraternité avec les religieux de Bourg-moyen, comme j'ay dict, l'an 1325. Il mourut le 16 juillet, mais je ne fçay l'année.

---

(1) Pour renfermer le monastère dans les murs de la ville.

Robertus, autrement Robert, luy ſuccéda. Il eſtoit abbé, dès l'an 1335. Ce fut luy qui unit le prieuré de Perigny à la ſacriſtie de Sainct-Lomer, l'an 1343, comme j'ay dict en ma ſeconde partie. Il décéda le 26 juillet, encor bien que je ne ſache l'année. Après luy fut

Guillelmus, autrement Guillaume, en 1348. Il ne veſcut pas long temps; car

Philippus, autrement Philippe, eſtoit abbé, l'an 1349, juſque à 1367. Sur quoy eſt à remarquer qu'il y a une tombe, dans l'égliſe de Sainct-Lomer, qui faict mention d'un certain Chotart de *Cour-ſur-Leire* ou plus toſt *Cour-ſur-Loire* (bourg proche de Blois), *qui ſe dict* (1) avoir eſté abbé de Sainct-Lomer, durant les trois abbez cy-deſſus mentionnez; car il eſt eſcrit qu'il a gouverné le monaſtère de Blois, vingt-quatre ans, & qu'il eſt mort l'an 1362 : ce qui eſt impoſſible, *pour ne treuver* (2) aucun acte de ce prétendu Chotart, mais bien pluſieurs des autres cy-deſſus (3). Il eſt pourtant croyable que, de ce temps, il y eut quelque diviſion dans Sainct-Lomer, & que les religieux eſtoient en ſchiſme pour avoir un abbé, quoy que je n'en aye rien treuvé. Après Philippe, fut abbé de Sainct-Lomer

Guillelmus, autrement Guillaume III. Dès l'an 1384, le 13 décembre, du temps de cet abbé, les meſtairies de Sainct-Lomer eſtant de fort peu de revenus à raiſon des courſes des Anglois, il fut fort en peine de payer certaine ſomme de deniers aux cardinaux & à leurs officiers ; à quoy chaſque abbaye eſtoit obligée. Le pape eſtant en Avignon (4), il demanda donc terme de ce

(1) Que l'on dit.

(2) Parce qu'on ne trouve.

(3) Voir *infrà* l'épitaphe de ce Philippe Chotard, avec une dissertation ; le texte présente, en effet, quelques difficultés de chronologie.

(4) C'était l'époque du *grand schisme d'Occident*, qui partagea la chrétienté troublée entre les papes de Rome et ceux d'Avignon.

faire jusque à la Sainct-Jean de l'an 1397. Estant mort, les religieux de Blois procédèrent à une nouvelle élection; car je treuve, dès le mois de mars de la mesme année 1399,

Joannes Voisoin, ou Jean Voisin. Il avoit premièrement esté prieur claustral de Sainct-Lomer & aumosnier. Il fut esleu, à raison de sa prudence, sagesse & capacité, comme il est plus amplement spécifié dans la lettre de son élection. Il mourut en febvrier, l'an 1419. Jean Voisin estant mort, il fallut avoir permission de Monsieur le comte, pour procéder à une nouvelle élection. C'est pour quoy les religieux de Blois présentèrent requeste au duc d'Orléans, pour lors comte de Blois, le 17 febvrier de la mesme année, tendante à cette fin; lequel leurs ayant octroyé leur requeste, esleurent, d'un commun consentement,

Philippus de Prunelé, autrement Philippe *de Prunelé, de Prunelle*, ou *Prunelay* (1). Ce Philippe estoit très noble: car il descendoit de Guillaume de Prunelé, chevalier banneret sous Philippe-Auguste, comme l'on peut voir dans la généalogie de Prunelé, composée par François de Prunelé, seigneur de Montpolin & de Mareau-au-Bois, près Pithiviers en Gastinois. Son père avoit nom Jean Prunelé, sieur d'*Herbault* (2) & de Machainville, lequel espousa Mabille Le Baveux, de laquelle il eut trois enfans: Guy, qui fut évesque d'Orléans, l'an 1393, & mourut l'an 1416, comme dict La Saussaye en ses *Annales d'Orléans* (3); Guillaume & Philippe, nostre abbé, qui fut esleu

(1) Depuis le XV[e] siècle, l'abbaye de Saint-Lomer, comme la plupart des grands bénéfices, échut à des cadets de nobles familles ; ce ne fut pas un bonheur pour la discipline monastique, ni pour la piété.

(2) C'est *Herbault en Beauce* (aujourd'hui chef-lieu de canton). Cette terre du Blésois appartenait, dès le XII[e] siècle, à la maison de Prunelé, qui l'a possédée jusqu'au XVIII[e] (Voir sa Généalogie, dans le Supplément du *Dictionnaire historique* de Moréri). Plusieurs rejetons de cette famille existent; l'un d'eux, M. le marquis de Prunelé, habite le château d'Hermé, aux environs de Provins (Seine-et-Marne).

(3) *Annales ecclesiæ Aurelianensis,* 1615, in-4°, livre plein de science et d'intérêt, aussi bien écrit que solidement composé; l'auteur, Charles de La Saussaye, doyen de l'église cathédrale d'Orléans, était d'une

l'an 1419. Il fut auffy efleu évefque de Chartres, felon Monfieur Rouillard en fa *Parthénie*, quoy que fon élection *n'eut lieu*. Il mourut en 1445, comme je diray tantoft. Après luy fut

Guillelmus de Preffainville, ainfy qu'il eft porté dans le regiftre de l'officialité de Chartres de l'an 1447, fol. 50, recto : » Anno Domini 1445, die fabbati poft *Quafi modo*, informatio « electionis fratris Guillelmi de Preffainville, presbiteri religiofi, « monafterii S. Launomari Blefenfis, in abbatem, loco de- « functi domini Philippi Prunellé, noviffimi abbatis ejufdem « monafterii. » Je n'ay pourtant treuvé aucun acte de cet abbé. S'il a efté abbé de Sainct-Lomer, ce n'a efté pour long-temps ; car

Joannes Prunelé eftoit abbé l'an 1447, au mois de mars, & ma croyance eft que Philippe Prunelé réfigna fon abbaye à Jean fon neveu, & que les religieux de Sainct-Lomer, picquez de cela, eflurent ce Guillaume, & que fon élection n'eut lieu. Mais, pour revenir à ce Jean Prunelé, il eftoit desjà aumofnier devant fon élection, lequel office il reteint après qu'il fut abbé. Son père eftoit Guillaume de Prunelé, fieur de *Herbault* & de Machainville, qui efpoufa Phillippe de Machery, à caufe de la quelle il fut fieur de Gaierain et Ouarville en Chartrain. Il eut d'elle trois fils, Guillaume fon aifné, Pierre qui fut fieur d'Ouarville, et Jean abbé de Sainct-Lomer. Il fut fort dévot à Saincte-Marie-Ægyptienne (de laquelle le chef repofe en l'églife de Sainct-Lomer) ; car il fit faire à fon honneur le contretable de pierre en relief qui eft à fon autel, dans lequel eft depeinct fa vie pœnitente au defert, ainfy qu'il fe voit par le blazon de fes

---

famille Blésoise qui, de nos jours, a donné aux lettres et à l'érudition une autre célébrité, M. Louis de La Saussaye, né à Blois, archéologue et numismate, membre de l'Institut et actuellement recteur de l'Académie de Lyon.

armes, lesquelles portent de gueules à six annelets d'or (1). Il y est aussy en relief, revestu de ses habits abbatiaux, à sçavoir de sa chappe & crosse, la couronne monachale sur sa teste. Lequel autel a esté de nouveau repeinct & perfectionné de petits *amortissemens* (2) d'architecture, l'an 1644, comme j'ay dict sur la fin de ma seconde partie (3). Jean résigna son abbaye l'an 1467, & mourut le 5 janvier 1468. C'est pour quoy

(4) *Ludovicus Pot*, auquel Jean Prunelé avoit résigné, luy succéda. Lequel fit venir ses bulles de Rome. Il n'avoit guère plus de 20 ans, quand il fut abbé ; car il est dict, dans un registre des visitations de l'évesché de Chartres, de l'an 1467, ces mots : « Die Veneris, undecimâ Martii, venerabilis in Christo pater & « dominus D. Ludovicus Pot, abbas monasterii S. Launomari « Blesensis, præsentavit Domino episcopo quasdam litteras « recommendationis, more Romanæ curiæ bullatas, eidem « Reverendo patri dirigentes, de datâ Romæ apud Sanctum « Marcum, anno Domini 1467, idibus novembris, requirens « idem abbas quatenùs dictus Reverendus pater (5) monaste- « rium prædictum, cum juribus ejusdem, *habere dignaretur recommendatum* &c. »

---

(1) Noel Mars avait dessiné un écusson en regard du nom de chaque abbé ; mais il n'a rempli que celui de Prunelé, laissant les autres en blanc.

(2) Ornements.

(3) La chapelle de Sainte-Marie-Egyptienne est adossée au bas-côté septentrional, vis-à-vis le chœur. Le bas-relief dont il est question ici, avait été horriblement mutilé ; mais, depuis une dizaine d'années, on l'a restauré dans le goût fantaisiste du xve siècle. La fenêtre elle-même s'est embellie d'une verrière qui représente la communion de l'illustre pénitente, au désert, par les mains de l'abbé Zosime, suivant la légende orientale. Ce vitrail remarquable a été donné par M. de La Saussaye, notre savant et illustre compatriote, dont il porte les armes, avec celles des Prunelé.

(4) En marge on lit, d'une écriture plus récente : *Inter episcopos Lectorenses à Sammarthanis 33^s recensetur, 1494 ; inter abbates Majoris Monasterii 40^s, 1498 ; inter episcopos Tornacenses 36^s, 1489 ; quâ dignitate nunquàm pacificè fruitus est ;* » ce qui veut dire que Louis Pot fut ensuite le 40e abbé de Marmoutier-lès-Tours, le 33e évêque de Lectoure et le 36e de Tournay, d'après la *Gallia Christiana* des frères de Sainte-Marthe, qui est antérieure à celle des Bénédictins, plus connue aujourd'hui et plus généralement citée.

(5) Miles d'Illiers, évêque de Chartres.

Et, enun autre regiſtre de l'an 1470, il eſt dict que : « Dominicâ 23 ſeptembris, idem Reverendus pater, miſſam in pontificalibus in prædictâ eccleſiâ S. Leobini de *Pontegonio* (1) celebrans ſolemniter, venerabilem & religioſum virum fratrem Lud. Pot, electum confirmatum monaſterii S. Launom. de Bleſis, authoritate apoſtolicâ & virtute bullarum apoſtolicarum de datâ Romæ apud S. Marcum anno 1468, pridiè idûs Auguſti, ad ſacrum præsbyteratûs promovit ordinem. »

D'où je tire que peut-eſtre il n'eſtoit que ſous-diacre, quand on luy réſigna l'abbaye. Ce Louis Pot eſtoit très noble ; ſes parens avoient eſté chevaliers de la Toiſon d'or & du Sainct-Eſprit. Il eut un frère qui ſe nommoit Guy Pot, lequel fut gouverneur d'Orléans, de Tours & de Blois. Il fut auſſy fort affectionné du Roy, comme j'ay dict en ma ſeconde partie. Il choiſit ſa ſépulture en l'égliſe de Sainct-Lomer de Blois, en la *chapelle du Gouverneur*, qu'il fit conſtruire. Noſtre Louis fut nommé éveſque de Tournay, l'an 1489 ; car Milles d'Illiers l'ayant ſçeu, il nomma, ſix mois après, Michel Du Bus, religieux de Sainct-Lomer, comme il eſt dict dans le regiſtre du ſecrétaire de l'éveſché de Chartres en l'an 1489, en ces termes : « Veneris vigeſimâ primâ Auguſti, collatio monaſterii S. Launomari, ordinis S. Benedicti, Carnotenſis diœceſis, tanquàm vacantis, domino religioſo viro fratri Michaeli Du Bus, preſbitero, ejuſdem ordinis monacho expreſſè profeſſo, facta per dominum epiſcopum, jure ſibi devoluto ex eo quòd, poſt acceptionem epiſcopatûs Tornacenſis per fratrem Ludovicum Pot, presbiterum ejuſdem monaſterii, noviſſimum abbatem & poſſeſſorem pacificum acceptatum, religioſi ejuſdem monaſte-

(3) Paroisse située aux environs de Chartres ; c'est *Pontgouin*.

« rii, infrà tempus juris minimè eligere curaverunt aliquem reli-
« giofum in fuum abbatem & paftorem. »

Ce *Michel de Bus* ne fut pourtant abbé de Sainct-Lomer : premièrement, à raifon que je n'ay veu aucun acte de luy, ains au contraire *quantité* (1) de Louis Pot ; deuxiefmement, c'eft qu'après la mort de Louis Pot, l'on procéda à l'élection d'un autre abbé, comme je diray *tantoft* (2). Noftre Louis Pot eut de grandes *prifes* (3) avec Milles d'Illiers, comme j'ay dict en ma feconde partie ; mais il ne s'en mit guère en peine. L'une des principales raifons pour quoy cet évefque eut tant de prifes avec Louis Pot, c'eft que, dans toutes fes lettres & expéditions, il mettoit tousjours : « Ludovicus Pot, abbas monafterii S. Lau-
« nomari, ad ecclefiam Romanam *nullo medio* pertinentis. » Je ne fçay en vertu de quoy *il fe difoit immédiat* du Sainct-Siège, fy ce n'eft, qu'en vertu de fes bulles, Sa Sainctetè luy eut donné ce privilège (4). Cet abbé fit premièrement baftir le logis abbatial qui eft proche la porte de l'abbaye, du cofté des Jacobins (5). Il fit auffy baftir à Madon (6), lieu feigneurial, à deux lieues de Blois, où nos abbez commendataires prennent leurs divertiffemens, quoy que les abbez fuivans ayent beaucoup augmenté les dicts baftimens. Ce Louis Pot a efté le premier qui, dans fes lettres, ufa du mot de *commendataire*. Selon Meffieurs Robert (7) & Chenu (8), il fut nommé évefque de Letour ou

(1) D'actes.

(2) Bientôt.

(3) Disputes.

(4) Il prétendait relever immédiatement *(nullo medio)* du Saint-Siége. Beaucoup d'abbayes revendiquaient de même cette exemption de l'autorité épiscopale, par suite d'anciennes concessions des souverains pontifes.

(5) Dans le haut de la *rue Madeleine* actuelle.

(6) Dans la paroisse de Candé.

(7) Compilateur de la première *Gallia Christiana*, en un seul volume in-f°.

(8) Savant écrivain, qui a beaucoup travaillé sur les antiquités de Bourges, sa patrie.

Laictour. Mais, comme cet abbé avoit eſté premièrement religieux de Sainct-Lomer, auſſy s'y plaiſoit-il fort & y demeuroit pour l'ordinaire. Il y mourut l'an 1505, & fut enterré proche ſon frère, en la *chapelle du Gouverneur*; ſur la tombe *duquel* il y avoit des placques de cuivre, leſquelles furent enlevées, l'an 1568, du temps que l'égliſe de Sainct-Lomer fut pillée pour la ſeconde fois. Il porte « *eſcartellé au premier & quatrieſme de* « *gueule à une faſſe d'or, aux deux & trois eſchiqueté de dix-* « *huict pièces d'or & de gueule, à deux cimeterres en faſſe* « *d'argent, chargez ſur le milieu de deux lions de gueules.* » Louis Pot eſtant mort ſans réſigner, les religieux, aſſemblez capitulairement, eſleurent pour abbé

Adrianus de Framezelles, ainſy qu'on peut voir dans le regiſtre du ſecrétaire de Chartres, l'an 1505, le 25 ou 26 juillet, où il eſt dict : « Commiſſio ad aſſignandum & vocandum ſingulos, « ut interſint confirmationi electionis à monachis S. Launomari « Bleſenſis factæ de perſonâ venerabilis patris fratris Adriani « de Fremezelles, presbiteri, abbatis monaſterii S. Wlmari de « Nemore, *Morinenſis diœceſis*, in abbatem ſupradicti S. Lau- « nomari Bleſenſis. » Jamais cet abbé, dans ſes actes, ne prit la qualité de commendataire. Il eſtoit religieux & abbé de Sainct-Wlmard en Terronne (1). Il décéda l'an 1509; car, le mercredy 19 décembre, on donna permiſſion aux religieux de Sainct-Lomer d'eſlire un autre abbé, à cauſe de la mort de frère Adrian, ſelon le regiſtre du ſecrétaire de l'éveſché de Chartres, de l'an 1509; leſquels eſleurent

Philippus Hurault, de très noble famille, car il deſcendoit de

---

(1) *Saint-Vulmer-du-Bois*, dans l'ancien diocèse de Térouane, dont l'évêché fut détruit par les guerres du XVIe siècle. Ce diocèse occupait la contrée des anciens Morins. Après les désastres de 1553, le siége épiscopal fut transféré à Boulogne-sur-Mer, pour la portion du diocèse qui demeura française : en outre, deux nouveaux évêchés furent érigés à Saint-Omer et à Ypres, pour la partie espagnole.

la maiſon des comtes de Chiverny, fort conſidérée dès Henri III. Ce fut un Philippe Hurault, comte de *Chiverny* (1), qui alla en ambaſſade en Loraine pour impétrer du comte de Vaudemont Louiſe de Loraine pour le roy Henry III ; lequel, ſelon Dupleix, fut faict *chancelier* (2) & gouverneur d'Orléans, l'an 1578. Je n'ay peu ſçavoir ſi ce Philippe eſtoit religieux de Sainct-Lomer; Monſieur Souchet, chanoine de Chartres, eſtime qu'il eſtoit fils de Raoul premier, ſeigneur de La Grange & de Chiverny & oncle de l'abbé ſuivant (3). Le chancelier Philippe Hurault eſpouſa Anne, fille de Chriſtophe *Tuan* (de Thou), premier préſident du Parlement de Paris. Sur quoy eſt à remarquer que noſtre abbé Philippe n'a pas eſté éveſque de Chartres, ains un autre qui eſtoit *ſon petit-neveu ou ſon frère* (4), fils de Philippe Hurault, chancelier de France, qui eſtoit fils de Raoul deuxieſme, ſeigneur de Chiverny, frère de Jacques duquel cy-après. Il y a encor eu un autre Philippe Hurault, frère de Jacques Hurault, qui fut abbé de Meremoutier, Bourgueil, Sainct-Nicolas d'Angers & Sainct-Pierre de Sens, qui vivoit en 1535, & fut parrain de Philippe ſon neveu, chancelier de France (5). Mais, pour revenir à noſtre Philippe Hurault, il fut abbé de Sainct-Lomer dès 1510, le 20 janvier. Il ſe qualifie commendataire, quoy que l'on n'eſtime pas qu'il l'ayt eſté, mais bien le ſuivant. Il porte : « *d'or à la croix d'azur, accompagnée de* « *quatre ſoleils de gueulles.* » Il tient l'abbaye juſque à 1512. De ſçavoir maintenant s'il réſigna ſon abbaye au ſuivant, ou

(1) On écrit maintenant *Cheverny*, ce qui est plus conforme au latin *Cheverneium.*
(2) De France.
(3) Jacques Hurault, évêque d'Autun.
(4) C'était son arrière petit-neveu, et non pas son frère.
(5) Noel Mars s'est un peu embrouillé dans cette généalogie des Hurault, que le *Dictionnaire de la Noblesse*, de La Chesnaye-Desbois, a donnée avec plus d'exactitude et de clarté, d'après les *Mémoires* imprimés du *Chancelier de Cheverny.*

s'il fut esleu par les religieux, je n'en ay rien sçeu ; ma croyance est pourtant qu'elle fut donnée par le roy à Jacques Hurault, & qu'il fut premier abbé commendataire ; & comme il y en a eu plusieurs de ce tiltre, j'ay creu que je les devois séparer & en faire une section.

SECTION II

Des abbez commendataires de Sainct-Lomer de Blois.

JACOBUS *Hurault* a esté le premier, à mon advis, qui a porté le nom & la qualité de *commendataire* (1). Car, si vous en avez veu quelqu'uns auparavant, toutesfois, comme ils estoient religieux, ils ne doivent estre censez tels, quoy que, de leur temps, il y eut beaucoup de désordre dans Sainct-Lomer. Ce Jacques estoit fils de Jacques Hurault, sieur de La Grange & de Chiverny. Je ne suis asseuré quand il prit possession de l'abbaye ; c'est chose certaine pourtant qu'il estoit abbé de Sainct-Lomer le 9 octobre 1514. Il estoit évesque d'Autun aussy, & a esté abbé de Sainct-Estienne de Dijon. L'on tient qu'il assista Charles de Bourbon, lorsqu'il prit Rome, l'an 1526 ; & en effect, de ce temps, l'abbaye de Sainct-Lomer estoit en œconomat. Estant de retour d'Italie, comme il se plaisoit fort à Blois, il fit accommoder le logis abbatial de Sainct-Lomer, & fit faire

(1) En marge on lit, d'une écriture plus récente : « Il y avoit, en ce temps, un Philippe Hurault, abbé de « Marmoutier, qui mourut en 1539, dernier régulier, enterré aux Blancs-Manteaux, à Paris. »

une belle grande galerie ſur la rivière, où eſtoient autresfois les infirmeries de Sainct-Lomer. Il fit auſſy faire beaucoup de choſe à Madon, où il mourut le 14 juin 1546. Il fut enterré à Sainct-Lomer ; mais, quelque temps après, ſes parens firent lever ſon corps de terre, qu'ils transférèrent à Chiverny, pour eſtre avec ſes parens, dans la chapelle du chaſteau, quoy que depuis il ait eſté mis dans *la paroiſſe* (1) de Chiverny, dans une cave au-deſſus de laquelle il y a pluſieurs épitaphes ſur du marbre (& meſme, *Monſieur le comte d'à préſent* y eſt en relief); entre leſquels eſt celuy-là : « *Jacques Hurault, éveſque d'Autun & abbé* « *de Sainct-Lomer de Blois.* ». Il mourut l'an 1546. La raiſon pour quoy ſon corps fut oſté de la chapelle du chaſteau de Chiverny, c'eſt à cauſe que *Monſieur le comte d'à préſent* (2) avoit deſſein d'abattre la dicte chapelle (3), quoy qu'elle ſoit encor en ſon entier, au moins l'an 1644 (4), lorſque j'y fus pour avoir quelque connoiſſance de la famille de Chiverny. Il porte les meſmes armes que ſon prédéceſſeur. Jacques eſtant mort,

Hypolitus Eſtenſis, autrement Hypolite d'Eſt, fut nommé par le Roy & prit poſſeſſion, le 4 octobre 1546. Il eſtoit fils d'Alphonſe de Ferrare & de Lucreſſe Borgia (5). Il naſquit l'an 1509,

---

(1) L'église paroissiale.

(2) Henri Hurault, fils du chancelier, gouverneur et bailli de Blois, mort en 1648. Ce fut lui qui abandonna le vieux château de Cheverny et fit commencer, en 1634, le bâtiment actuel. Sa fille, Cécile-Elisabeth Hurault, épousa François de Paule de Clermont, marquis de Montglat, devenu ainsi *comte de Cheverny.*

(3) C'était la chapelle du vieux château ; le manoir du XVIIᵉ siècle n'en a pas.

(4) Peu de temps après, ce sanctuaire domestique du vieux château fut, en effet, démoli, et les monuments des Hurault, qu'il renfermait, furent transférés dans l'église paroissiale de Cheverny, dans une chapelle de famille, où se voient encore plusieurs des plaques de marbre et des épitaphes mentionnées par l'historien de Saint-Lomer.

(5) Une alliance rattachait cet abbé à la maison royale de France ; car son frère Hercule II d'Est, avait épousé Rénée, fille de Louis XII et sœur de la reine Claude, femme de François Iᵉʳ. Il vint, jeune encore, à la cour de ce prince, qui le prit en affection et qui le combla de bénéfices et de dignités ecclésiastiques : il fut même chargé de soutenir les intérêts de la France auprès du Saint-Siége, tâche assez déli-

fut faict archevefque de Milan, 1520, &, l'an 1539, cardinal dict de Ferrare. L'an 1543, il eft qualifié évefque de Tréguier; & comme il avoit fuccédé, en l'abbaye de Sainct-Lomer, à Jacques Hurault, auffy lui fuccéda-t-il en l'évefché d'Autun, l'an 1546, qu'il permuta avec l'abbaye de Flavigny & le prieuré de Sainct-Vincent. L'an 1539, il fut archevefque de Lion, & depuis archevefque d'Auch. Il foufcrivit au concile de Trente, à Rome, l'an 1563, le 26 janvier. Il mourut en décembre 1572, après avoir réfigné (1) fon abbaye à

Francifcus à Turnone, François, cardinal de Tournon, & ce, dès l'an 1550. Lequel eut plufieurs bénéfices, comme l'on peut voir dans Monfieur Robert, lorfqu'il parle des archevefques d'Auch dans fon *Gallia Chriftiana.* Lequel réfigna l'abbaye de Sainct-Lomer, environ l'an 1561, à

Aloyfius ou *Ludovicus d'Eft*, cardinal de Ferrare, *pour la première fois* (2). Lequel fut abbé depuis 1572 jufque à 1575. Il portoit : « *efcartellé de France & d'Eft ou de Ferrare, qui eft* « *d'azur à une aigle d'argent, & pour devife ce mot :* Altiora. » Il mourut à Rome, l'an 1586; mais je treuve, dès l'an 1577,

Charlotte de Beaune, courtifanne, qui jouiffoit du revenu de l'abbaye de Sainct-Lomer; car, encor bien que jamais cela n'ait efté permis à elle ny à perfonne de fon fexe de gouverner

---

cate alors, attendu la rivalité et le conflit des deux puissances (*Biographie* Michaud, t. xiv, p. 400). L'abbaye de Saint-Lomer fut une des faveurs qu'obtint ce prélat renommé pour le cumul des titres et des grasses sinécures. Le cardinal *Louis d'Est*, son neveu et successeur, était fils d'Hercule II, duc de Ferrare, et de Rénée de France.

(1) Cette résignation en faveur de François de Tournon avait eu lieu dès 1550.

(2) Louis d'Est avait été nommé, une première fois, abbé de Saint-Lomer, en 1561, sur la résignation du cardinal de Tournon ; mais, par suite d'un accord de famille, il céda immédiatement la dite abbaye à son oncle Hippolyte, qui la reprit et la conserva jusqu'à sa mort, arrivée en 1572. Louis d'Est fut alors abbé pour la seconde fois (*Gallia Christiana*, t. viii, col. 1363). Louis d'Est devint aussi cardinal et jouit également d'une grande faveur à la cour de France ; ce qui lui valut la jouissance de nombreux et riches bénéfices, tenus en commende. La *Gallia Christiana (loco citato)* explique, mieux que ne le fait ici Noel Mars, comment et en quelles années les deux cardinaux de Ferrare obtinrent, à deux reprises différentes, la possession temporaire de l'abbaye de Blois.

des abbayes (1), toutesfois, comme elle faisoit recevoir les novices, donnoit les cures & prieurez, je puis luy donner cette qualité. Il est vrai qu'elle ne faisoit les actes; mais elle commendoit qu'on les fist; &, afin de mieux desguiser l'affaire, il y eut trois personnes qui portèrent le tiltre d'abbé, de son temps :

Le premier estoit Laurentius de Fises, qui tint l'abbaye depuis 1567 jusque à 1593.

Le second, Réné Ragouneau, seigneur d'Apoigny, depuis 1593 jusque à 1599, le 10 janvier, qu'il mourut.

Le troisiesme, Nicolas Petit, prestre, depuis 1599 en janvier, jusque à 1600; mais il n'eut ses bulles de Rome, comme les deux autres.

Depuis 1600 jusque à 1607, l'abbaye fut en œconomat au profit de Charlotte de Beaune, laquelle estoit puissante dans la cour & avoit plusieurs grands amis. Elle laissa l'abbaye de Sainct-Lomer à

Guillaume Fouquet de la Varenne. Lequel estant abbé d'Aisné (2), donna mille escus à Charlotte de Beaune pour son abbaye. Cet abbé eut beaucoup d'affection pour l'abbaye de Sainct-Lomer. Il y fit faire plusieurs réparations; mais la plus notable fut la charpente de la nef, comme j'ay dict en ma seconde partie. Je treuve qu'il prit la qualité d'abbé de Sainct-Lomer dès l'an 1606, le 16 septembre, quoy qu'il n'en prit possession que le premier octobre 1607, aagé seulement de 25 ans, n'estant pour lors que sous-diacre. L'an 1614, il fit faire les *chaires* (2) du chœur, lesquelles on a augmentées & mises dessous le dosme, comme j'ay dict en ma seconde partie. Il porte « *d'azur à un levrier passant d'argent, au collier d'or,*

(1) S.-ent. *d'hommes.*
(2) Aisnay, à Lyon.
(3) Stalles.

« *semé de flaurs de lys d'or ;* » armes qui furent données à monsieur son père, à raison de sa diligence pour avoir empesché le secours d'Espagne à monsieur du Mayne, durant la ligue d'*Henry quatriesme* (1). L'an 1616, il permutta son abbaye avec *Charles Myron*, pour son évesché d'Angers ; lequel jouit du revenu, *depuis dix-sept jusque à dix-neuf* (2), quoy qu'il n'eust eu ses bulles de Rome. De son temps, un honeste bourgeois de Blois ayant donné de quoy faire une *chapelle* (3) de velours rouge, il fit faire cet ornement, & fournit des passemens d'or, comme j'ay veu par lettre & que l'on voit encor par ses armes, lesquelles portent : « *escartellé, au 1er & 4e, de* « *gueule à un* Agnus Dei *d'argent enchassé d'or, avec dix* « *boutons d'or à l'entour ; au 2e & 3e, de gueule à trois bandes* « *vivrées d'argent, chargées d'une bande d'azur semée de* « *France.* » L'an 1619, Charles Myron résigna son abbaye à

François d'Escoubleau, cardinal de Sourdis, archevesque de Bordeaux, très pieux & dévot prélat, & la mémoire duquel demeurera éternellement gravée dans la pensée des gens de bien, pour avoir introduict la Congrégation de Sainct-Maur dans son monastère, l'an 1627. Ce prélat a trop peu vescu, puisqu'une partie de ses desseins pour le monastère de Sainct-Lomer n'a esté exécutée. Je ne doute pas pourtant que, comme la divine providence prend garde à l'estendue de la charité avec laquelle nous faisons nos actions, qu'ainsy ayant esgard à l'affection qu'il avoit pour le bien du monastère de Blois, qu'il n'en ait esté éternellement récompensé après sa mort, qui fut, l'an 1628, au mois de febvrier. Il portoit : « *party d'azur*

(1) Ou plutôt *contre* Henri IV. Le *duc de Mayenne*, frère des Guise assassinés au château de Blois, était chef de cette *Ligue*.

(2) Depuis 1617 jusqu'à 1619.

(3) Ornement d'église complet.

« *& de gueule, à la bande d'or brochant ſur le tout.* » L'abbaye eſtant vacquante par la mort de Monſieur de Sourdis, Monſieur la donna à l'aiſné des fils de Coudray-Montpenſier,

François d'Eſcoubleau (1), couſin de Monſieur le cardinal de Sourdis. Lequel en prit poſſeſſion, le 15 janvier 1629, & l'eſt encor à préſent. Il porte : « *party d'azur & de gueule, à* « *une bande d'or.* » (2)

SECTION III

Catalogue des prieurs de la Réforme (3).

Le révérend père dom George Viole a eu l'honneur d'eſtre le premier prieur de la Réforme à Sainct-Lomer, qui fut en ſeptembre 1627, & n'y fut qu'un an, à ſçavoir depuis 27 juſque à 28. Après luy,

Le révérend père dom Thomas de Saincte-Marie fut eſleu, & continué l'an 1629, juſque à 30; &, comme les chapitres généraux, qui ſe célébroient tous les ans au mois de ſeptembre, furent remis à la quatrieſme ſemaine d'après Paſques, & ce,

(1) Conseiller et aumônier du roi Louis XIII.

(2) Cet abbé fut nommé par Gaston d'Orléans, comte apanagiste de Blois, *étant aux droits du Roi* dans les terres de son apanage (*Gallia Christiana*. t. VIII, col. 1364). (On sait que, depuis l'introduction de la *commende*, les abbés furent choisis, non plus par le chapitre des religieux, mais par le Roi).

(3) Il s'agit ici des *grands-prieurs claustraux*, chefs de la communauté religieuse, supérieurs du monastère de Blois, et non des titulaires de prieurés situés au dehors. Ces *prieurs claustraux* étaient du nombre des religieux profès ; le chapitre général de la Congrégation de Saint-Maur les nommait pour trois ans.

de trois ans en trois ans, le mesme révérend père ayant esté continué prieur l'an 163o, il le fut jusque à 33. Auquel

Le révérend père dom Charles de Malleville succéda, qui y fut jusque à 1636. Ce bon père est mort au monastère de Cluny, en réputation de saincteté. Après luy

Le révérend père dom Antoine Lefort prit la place de prieur, qui y fut jusque à 1639, que

Le révérend père dom Ambroise Louet fut esleu. Lequel n'y fut qu'un an; car, ayant esté *absous* (1), à la diette annuelle de 1640,

Le révérend père dom Maur Foloppe fut mis en sa place, sous lequel j'ay heureusement entrepris cette histoire. Lequel fut continué au chapitre général de 1642, jusque à *quarante-cinq* ; auquel succéda

Le révérend père dom Benoist Cocquelin, lequel gouverne encor maintenant l'abbaye de Sainct-Lomer, en qualité de supérieur d'icelle.

NOTA. — Les noms des prieurs subséquents ont été ajoutés par différentes mains ; les voici, tels qu'ils sont inscrits, avec les dates de leur entrée en fonctions :

Dom (2) Michel Prevost, 1648. — D. Gabriel Flambart, 1651. — D. Placide Chouquet, 1657. — D. Léon Du Laurens, 1663. — D. Jacques Hüe, 1666. — D. Antoine Portail, 1672. — D. Gabriel Flambard, pour la deuxiesme fois, 1675. — D. Julien Raguideau, 1678. — D. Anselme Clairé, 1681. D. Antoine Durlan, 1684. — D. Jean Des Roches, 1687. — D. Charles-François de Rostaing, 1690. — D. Nicolas Richebraque, 1693. — D. Charles-François de Rostaing, pour la deuxiesme fois,

(1) Déchargé des fonctions de grand-prieur.

(2) Dans la Congrégation de Saint-Maur, les moines Bénédictins prêtres avaient le titre de *Révérend père* et de *dom* (*domnus*, abrégé de *dominus*) ; les diacres ou sous-diacres étaient appelés simplement *frères*.

1699 (1). — D. Joseph Aubrée, 1702. — D. Hubert Maillard, 1705. — D. Jean Baillivet, 1708. — D. Didier Brillon, 1717. — D. Jean Baillivet, pour la deuxiesme fois, 1723. (2) — D. François Godineau, 1729. — D. Edme Damoiseau, 1736, (3 mois seulement). — D. Ambroise Arcis, 1736. — D. Pierre Boucher, 1742. — D. Pierre Lenfant, 1744. — D. Antoine-Remy Amé, 1748. — D. Montigni ; D. Vaudrey, commissaire, 1751. — D. Regnier, 1754. — D. Vaudrey, 1757. — D. Montigni, 1763. — D. Filliol, 1766. — D. Montigni, 1768. — D. Roussel, 1769. — D. Archambault, 1771. — D. Pierre De Bon, 1775. — D. Cl. Jean Barbier, 1778. — D. Pierre-Jean Motet, 1784.

(1) Ce prieur instruit a été mentionné dans l'*Histoire littéraire de la Congrégation de Saint-Maur*, p. 782 ; suivant cette notice, « on gardait, dans l'abbaye de Saint-Laumer, un manuscrit in-4°, de dom « Rostaing, contenant la réfutation d'un ministre calviniste de Blois, au sujet de l'Eucharistie..... » Nous ignorons ce qu'est devenu cet ouvrage inédit.

(2) Ce religieux, impliqué dans les affaires du Jansénisme, finit ses jours à Saint-Laumer de Blois, le 20 avril 1734 (*Histoire littéraire de la Congrégation de Saint-Maur*, p. 789).





CHAPITRE II

Du pouvoir & prééminence des abbez de Sainct-Lomer.

SECTION I

De leur pouvoir.

Le pouvoir & authorité des abbez de Sainct-Lomer eft fi grand, que je les puis comparer *à un petit général d'ordre;* car, fans parler de l'entière & abfolue puiffance qu'ils avoient fur le monaftère, ils avoient encor *le mefme* (1) fur les prieurez dependans de l'abbaye, tellement que, recevans des religieux dans Sainct-Lomer, c'eftoit pour les envoyer, quand bon leur fembleroit, en obédience, où ils eftoient vifitez par l'abbé ou autres perfonnes déléguez par luy, afin de faire obferver exactement la difcipline régulière, comme on l'obfervoit dans Sainct-Lomer de Blois, & que s'il y avoit chofe digne

(1) Le même pouvoir.

de correction, d'en faire le chastiment. De plus, tous les ans, se célébroit un chapitre général à Blois, le landemain de la Sainct-Lomer, qui est le 19 janvier, auquel tous les prieurs & officiers claustraux estoient obligez de se treuver, afin de rendre compte de l'administration du temporel & pour sçavoir si l'exacte observance estoit en vigueur dans leurs prieurez. Ayant treuvé la façon de faire ce chapitre général, j'ay creu que je la devois mettre icy, en faveur de ceux qui se plaisent à l'antiquité :

ORDO CAPITULI GENERALIS

Quàm labilis sit hominum memoria non solùm jura canonica, imò civilia hoc testantur : idcircò, ad futurorum monasterii beatissimi Launomari religiosorum pro suo generali capitulo documentum, non discrepando à juribus & constitutionibus papalibus, non deviando à dictis & testimoniis antiquorum, *religionis sub omnimodâ correptione* (1), unum parvum libellum duxi componere: « Retroactis temporibus, secundùm laudabilem constitutionem, capitulum generale debet fieri in crastinâ beati Launomari, quod est calendarum februarii die septimâ (2). In quo capitulo omnes priores conventuales & non conventuales debent interesse, nisi fuerint legitimè excusati, quam excusationem debent mittere sub litterâ & sigillo patenti. Insuper, prædicti priores debent venire ordinatè & simul congregati, in vigiliâ dicti festi, antè horam capituli, & cùm fuerint ad abbatialem *applicati* (3) portam, debent intrare, ità tamen quòd sint religiosè præparati, tàm in vestimentis quàm in calceamentis, & in equis & sine pompâ & tumultu; & debet hoc fieri in manè, ità quòd per prædictos priores cæremoniæ quæ sequuntur possint adimpleri : 1° Præfati priores debent intrare portam, induti *flocis* (4) & calceati *æstivalibus* (5) seu botis; &, equis in stabulo positis, pergere debent ad ecclesiam per magnum claus-

(1) Sous peine de toute censure ou correction canonique, en cas d'inobservation des présentes.......

(2) Erreur ; le lendemain de la fête de Saint-Lomer était le 20 janvier, autrement dit le 13 des calendes de février, *more Romano*.

(3) Arrivés.

(4) Habillement à larges manches, que les moines portaient, surtout en voyage.

(5) Bottes pour aller à cheval.

trum ordinatè, tenentes manicas *flocorum* ad modum crucis, & si *conventus* ibidem sedet, prædicti priores debent incedere discooperto capite, quia nullus, maximè religiosus, debet transire antè conventum cooperto capite, & tunc conventus faciet eisdem *reverentiam* (1), surgendo humiliter & capucia deponendo. Quo facto, præfati priores facient orationem ad portam claustri, antè imaginem Virginis gloriosæ (2), posteà ibunt antè magnum altare; & istis completis, ibunt ad reverentiam domni abbatis faciendam, & posteà visitabunt fratres qui sunt in infirmitorio & illos interrogabunt si sibi necessaria competenter administrentur, *ad finem quòd emendetur* (3), & visitabunt si sint lecta, lectisterna, utensilia cætera infirmis necessaria, & si infirmarius appropriet sibi aliqua quæ (4) dictis infirmis necessaria tàm in cameris quàm in *aliis* (5). Et tunc, horâ primæ cantatâ, omnes priores debent capere benedictionem; quod facere tenentur socii eorum, si aliquos adduxerunt : quibus peractis, sine intervallo, missa matutinalis cantabitur ad majus altare, cum *classico tàm chori quam turris* (6) ; & duo cantores, induti pretiosis cappis, tenebunt chorum, & in illâ missâ, quæ erit de Spiritu sancto, domnus abbas intererit unà cum omnibus prioribus atque conventu, &, illâ missâ celebratâ, cantor incipiet *Veni Creator*, &, hymno dicto, domnus abbas dicet versum *Emitte spiritum*, cum collectâ *Deus qui corda fidelium*. Et his completis, *prior claustri* (7) faciet pulsari capitulum prolixiùs quàm aliis diebus, & interim conventus ibit *ad necessitatem* (8) unà cum aliis qui voluerint ire; & cùm pulsatio capitularis finita fuerit, omnes intrabunt capitulum cum domno abbate, ad finem quòd intersint ad *Requiescant in pace*. Et quilibet debet esse in suo ordine, secundùm suam antiquitatem atque dignitatem; &, dùm lectio capituli lecta fuerit, ille cui domnus abbas commisit sermonem, capiet benedictionem, & post sermonem, *armarius* (9) debet recitare omnes fratres in illo anno defunctos, & domnus abbas illos absolvet. Item domnus abbas debet exponere vel

---

(1) La révérence.

(2) Cette image, placée à la porte du cloître, était une marque de grande dévotion à la Sainte-Vierge.

(3) Afin que l'on réforme les abus.

(4) S.-ent. *Sint.*

(5) S.-ent. *locis* ou *rebus.*

(6) En sonnant toutes les cloches, tant celles du dôme élevé au-dessus du chœur, que celles de la tour.

(7) Le prieur claustral, le premier en dignité après le père abbé.

(8) *Aux petits besoins....* (On voit que rien n'était oublié.)

(9) L'*armoirier*, bibliothécaire et archiviste de la maison.

facere exponi ſtatuta, & debet præcipere in virtute ſanctæ obedientiæ, omnibus prioribus ut prædicta ſtatuta habeant & exponant ſuis ſociis ter vel quater in anno. Simili modo, ut regulam almi patris Benedicti habeant & ſuis ſociis exponant ſemel; item domnus abbas debet ordinare duos priores aut duos religioſes ſapientes qui audiant controverſiones, diſſenſiones, ſi quæ ſint inter priores & ſuos ſocios, & prædicti auditores referre tenentur fideliter domno abbati ea quæ audiverint vel quidquid per eos factum fuerit, ad finem quòd ſuper hoc per domnum abbatem, cum conſilio fratrum, apponatur remedium. Item, poſt prandium, immediatè omnes priores cum conventu, poſt *gratias*, debent intrare dormitorium & inſpicere circà *lectiſternia* (1), & ſi videant aliquid contrà regulam, vel ſtatuta, monſtrent hoc priori & faciant hoc emendari; & ſi non fuerit, dicatur domno abbati. Et hæc ſunt quæ debent fieri primo die. Sequenti die, poſt primam, cantabitur miſſa matutinalis, quæ erit de beato Launomaro & cantabitur ad magnum altare, cum claſſico & aliis *ordinationibus* (2) ſuperiùs expreſſis ; &, illâ pulſatâ & celebratâ, pulſabitur capitulum, & indè ibimus ad capitulum; &, lectione & aliis quæ ibidem conſueverunt fieri expeditis, domnus abbas manifeſtabit & explicabit ſtatum abbatiæ & *maneriorum* (3) & quomodò ſervitium divinum noſtro Creatori benè & debitè ſolvitur & redditur; & poſteà, prior clauſtri reddet rationem pro conventu ; item eleemoſynarius pro eleemoſinâ ; ſacriſta pro ſacriſtiariâ, infirmarius pro infirmariâ & præpoſitus & hoſtellarius pro hoſtellariâ & tanquàm procurator generalis, & quilibet alter reddet rationem pro ſuo officio, quam rationem debet reddere unuſquiſque officialium ſupradictorum ter in anno, prout continetur in conſtitutionibus domini papæ Benedicti. Item priores ſimili modo pro ſuis beneficiis per ordinem reddent rationem, videlicet de ſervitio divino, de gubernatione, de cauſis & *placitis* (4) quæ habent, & ſi debent aliquid, vel ſi eis debetur, & quomodò reparationes ſint factæ; & poſteà, domnus abbas ipſos interrogare tenetur quomodò ſocii ſui ſe habent in ſervitio divino, in *obedientiis* (5), in veſtimentis & in calceamentis, & ſi ſint bonæ vitæ & bonæ converſationis ; ſed caveat

(1) La literie.

(2) Dispositions.

(3) Domaines ruraux et prieurés.

(4) Procès.

(5) Services claustraux, pour tout ce qui concernait la gestion intérieure du monastère (Le *Glossaire* de Ducange autorise cette interprétation).

domnus abbas ne occaſionem ſuis ſociis præbeant diſſolutionis ; præcaveat etiam ut priores ſint boni & honeſti, & de hoc, ſi placet, inquirat ; & hoc facto, domnus abbas ordinabit duos vel tres priores aut alios religioſos qui, poſt capitulum, debent ire per maneria dictæ abbatiæ, ut videant in quo ſtatu exiſtunt. Item, ex parte domni abbatis debet fieri *providentia* (1) de lectis & aliis circà hæc neceſſariis, ſcilicet in cameris infirmitorii & in aliis cameris ad hoc aptis & in hoſtellariâ, ad finem quòd priores & ſui ſocii poſſint, capitulo durante, ibidem jacere, quia non eſt decens eos extrà cubare. Item ſciendum eſt quòd omnes relationes tàm priorum quàm officialium debent redigi in ſcriptis, ad finem quòd, quandò domnus abbas viſitabit vel alius ſui nomine, ſi invenerit contrarium, puniantur priores de mendacio & malâ gubernatione. Item, quidquid invenitur viſitando debet referri in capitulo ſequenti. Et iſtis completis, tertiâ die, antequàm recedant priores, cum humilitate redhibentias perſolvant, ſcilicet domno abbati, conventui, *ſcholaribus ſtudentibus* (2), eleemoſynario, ſacriſtæ, infirmario, armario & *magiſtro operis* (3), & cuſtodi *cartarum* (4), & petant licentiam 1° à domno abbate & 2° à priore. Notandum quòd, in quolibet feſto & capitulo generali, unus prior aut alius officialis capiebat baculum beati Launomari, conferendo huic eccleſiæ matri ſuæ *unum Jocale* (5), & in alio feſto & capitulo, illud dimittebat & alius accipiebat. Et ſic eccleſia iſta decorabatur & adhùc honoratur, ſicut patet in multis ornamentis pretioſis. Item duo priores debent conſtitui, qui nemorum & ſylvarum cuſtodiam habeant, ne prediĉta nemora ad commodum ſingulare applicentur, & quandò venumdantur, argentum reponatur in archâ trium clavium & ponatur in neceſſitate & commodo eccleſiæ ; & ut hoc meliùs ſervetur, prædicti priores ſervare debent claves prædictas, nec nemora venditioni debent exponi, niſi in magnâ neceſſitate & conſilio capituli generalis. In quo quidem capitulo, *ardua* (6) & maximè alienationes tàm abbatiæ quàm prioratuum debent tractari, & litteræ quæ ſunt ſuper hoc faciendæ, illic tunc ſigillandæ & non aliàs. Ultimò ſciendum eſt quòd capitulum generale celebratur quolibet anno, in craſtino beati Launomari & diebus ſequentibus ad hoc aptis, ubi intereſſe debent omnes priores conventuales

(1) Provision.

(2) Il y avait alors une école de novices à Saint-Lomer.

(3) Le *maître de l'œuvre*, autrement dit le *marguillier* de l'église.

(4) Du chartrier.

(5) Un *joyau*, ou petit cadeau, par lequel on payait l'honneur de porter le *bâton de saint Lomer*.

(6) Les questions difficiles.

& non conventuales, ſine revocatione aliquâ : quòd ſi non venerint ad diem ſuprà ſcriptam, non obſtantibus excuſationibus ſuis, ad dictum capitulum generale celebrandum quolibet anno procedemus. » Et hæc pauca de multis ſufficiant, quibus humiliter ſupplicatur ut ea quæ ſunt corrigenda & addenda corrigant cum caritate & ſuppleant.

Toutes ces choſes eſtant claires, je ne penſe pas qu'elles ayent beſoin de plus grande interprétation. Je diray ſeulement que cet ordre pour faire le chapitre général ſemble nous vouloir donner à connoiſtre qu'il y avoit autresfois deux cloiſtres à Sainct-Lomer, puiſqu'il dict que les prieurs paſſoient par le grand cloiſtre. Secondement, je remarque dans iceluy l'uſage de capuchons que portoient les religieux de Sainct-Lomer. Troiſieſmement, pour Noſtre-Dame dont il parle, c'eſt celle qui eſt maintenant à *Bonne Nouvelle* (1), laquelle eſtoit dans les cloiſtres, où il y avoit auſſy un autel. Quatrieſmement, je remarque la grande charité que ces bons pères avoient pour les malades & avec combien de diligence ils s'enqueroient s'ils eſtoient ſubvenus en leurs néceſſitez. Cinquieſmement, que c'eſtoit auſſy la couſtume en entrant dans le chapitre, de prier pour ceux qui eſtoient enterrez, & de nommer tous les ans au chapitre général ceux qui eſtoient décedez dans cette année, afin d'en faire l'abſolution, c'eſt-à-dire de prier pour eux publiquement, & que l'on en euſt ſouvenance. Sixieſmement, l'exacte reddition de compte que l'on eſtoit obligé de rendre des offices & bénéfices dependans de Sainct-Lomer. Pour ce qu'il dict que les officiers doivent rendre compte de leur charge, trois fois l'an, ſelon les conſtitutions du pape Benoiſt, il faut entendre le *douzieſme* du nom, lequel gouvernoit l'Égliſe l'an 1334 &

(1) La chapelle absidale de la Sainte-Vierge, érigée sous le titre *d'Annonciation* ou de *Bonne-nouvelle*.

1342. D'où je *tire* (1) que cet acte n'a pas plus de *deux cens* (2) ans; il n'y a point de doute, comme vous avez veu; il paroiſt à l'original qu'il a eſté autresfois cacheté des ſceaux de l'abbé & du convent. Septieſmement, je voy encor par cet acte qu'il y avoit autresfois accadémie à Sainct-Lomer, puiſque les prieurs, après avoir rendu leurs devoirs à l'abbé & au convent, faiſoient de meſme aux eſcoliers eſtudians (3). Une belle couſtume encor qui s'obſervoit dans le monaſtère de Sainct-Lomer, eſt qu'en chaſque feſte ou chapitre général, les officiers & prieurs *prenoient le baſton de Sainct-Lomer*, *ad turnum* (4), & ceux qui l'avoient donnoient un joyau ou autre ornement à l'abbaye, ce qui a rendu le monaſtère de Sainct-Lomer des mieux ornez de France. Qu'il ſoit ainſy, cela ſe confirme par les baux que les abbez ont faict avec leurs fermiers, depuis 1556 juſque à 67, dans leſquels il eſt dict que les dicts preneurs ne prenderont les offertes qui ſeront données en or au dict Sainct-Lomer, qui ne ſont autres que celles que faiſoient les officiers & prieurs de Sainct-Lomer. Enfin, pour dire tout en deux mots, tous les prieurs & officiers eſtoient appelez à ce chapitre général, la vigille de Sainct-Lomer, & encor le landemain de la feſte, de quoy l'on en faiſoit acte, comme il s'en ſuit :

Anno Domini n... Die vigeſimâ menſis Januarii, in diem craſtinam glorioſiſſimi S. Launomari, patroni noſtri, proclamati fuerunt & appellati ſuprà dicti priores, horâ octavâ de mane, ſicut & dicti officiarii, in capitulo ad hoc & aliis negotiis congregato, ſicut & die 18ª, vigiliâ dicti glorioſiſſi-

---

(1) Conclus.

(2) Il fallait dire *trois cents*.

(3) L'école de Saint-Lomer florissait au XIIe siècle ; à cette époque de splendeur, elle compta parmi ses élèves notre célèbre théologien, *Pierre de Blois* (*Histoire littéraire de la France*, par les Bénédictins, t. IX, p. 104).

(4) Cérémonie symbolique.

mi ſancti Launomari, patroni noſtri, appellati fuerunt, eàdem horâ octavâ, de manè in dicto capitulo, per me N.... religioſum expreſſè profeſſum, preſbiterum & armarium in dictâ abbatiâ, ut moris eſt; de quâ appellatione magiſter N..... *notarius authoritate apoſtolicâ* (1), in diœceſi Carnotenſi graſſarius & ſcriba dicti capituli, peramplius fecit. Actum die menſe & anno quibus ſuprà.

La raiſon pourquoy l'on appelloit avec tant de cérémonie tous les prieurs & officiers, c'eſt qu'ils devoient tous, ce jour, un *certum quid*, pour faire le banquet. En effect, l'an 1431, les prieurs ayant manqué à donner leurs taxes par pluſieurs fois, l'abbé qui eſtoit pour lors fit faire un acte capitulaire, par lequel il commendoit, ſur peine d'inobédiance & d'excommunication, de payer leurs taxes au grand pitancier & les arrérages d'icelles. Il me ſemble que j'avois promis de le coucher icy tout au long; mais, comme l'on a faict d'autres accords depuis & que ce premier acte n'eſt plus en uſage, j'ai *creu* (2) que l'on devoit *ſe tenir dans* (3) ce qui eſt maintenant en practique; car, quoy que les prieurs ne ſoient appellez le jour de la Sainct-Lomer, comme l'on faiſoit anciennement, toutesfois ils ne délaiſſent pas d'eſtre redevables de certaines rentes qui ſe payent encor tous les ans à tel jour.

(1) Notaire apostolique, spécialement chargé de rédiger les actes concernant les intérêts du clergé et les matières bénéficiales.

(2) Cru.

(3) S'en tenir à.

SECTION II

Des prééminences des abbez de Sainct-Lomer.

NON feulement les abbez de Sainct-Lomer avoient le pouvoir que je viens de dire fur leurs religieux, mais mefme eftoient eftimez comme de petits évefques dans la ville de Blois, tellement que les évefques de Chartres en faifoient tant d'eftat qu'ils les appelloient en leur confeil & leurs donnoient un entier pouvoir fur les Bléfois ; ce qui n'eft pas difficile à croire, puifque les religieux de Sainct-Lomer font les premiers de Blois & la première communauté qui ait jamais efté dans la ville; mais, comme, depuis quelque temps, il y a quelque contefte avec Meffieurs de Bourgmoyen & ceux de Sainct-Sauveur, touchant ces chofes, je croy qu'il fera bon de monftrer comme ils font mal fondez dans leurs prétenfions, par l'*apologie* fuivante :

APOLOGIE

Pour monftrer la primauté des religieux de Sainct-Lomer de Blois, par-deffus ceux de Bourgmoyen & de Sainct-Sauveur (1).

POUR bien prouver ce que je prétens & pour entrer tout d'un coup en matière fans autre préambule, je croy que

(1) La longueur de cette dissertation atteste tout le prix que les Bénédictins attachaient à la préséance en litige. Du reste, ce morceau prolixe est émaillé de citations curieuses et de particularités historiques, que l'on trouverait difficilement réunies ailleurs.

l'argument ſuivant, bien déduit, ſuffira. Ceux-là doivent eſtre cenſez les premiers entre les eccléſiaſtiques d'une ville, leſquels ſont les plus anciens, les plus nobles, les mieux qualifiez, & qui ont plus de pouvoir & juriſdiction que les autres; or eſt-il que les religieux de Sainct-Lomer ſont de ce nombre; donc ils doivent eſtre les premiers. Je ne croy pas que l'on puiſſe impugner cette majeure, & tout ce que l'on pourroit apporter à l'encontre, ce ſeroit peut-eſtre que, ſi en quelque ville eſt érigé de nouveau (1) un éveſché, encor que les religieux fuſſent les premiers, toutesfois ils iroient après les chanoines de l'éveſque. A quoy je réponds; premièrement, que ſi l'on avoit un éveſché dans Blois, il ne ſerait érigé à Sainct-Sauveur, à raiſon de ſon peu de revenu, mais bien plus toſt à Sainct-Lomer, à raiſon de ſes dépendances (2); pour lors, il ne ſeroit beſoin d'aller chercher les chanoines hors l'abbaye, puiſque les religieux pourroient faire cet office, ainſy que l'on voit encor en quelques éveſchez de France où les religieux Bénédictins ſont chanoines, ſans pour cela quitter leur habit noir. Ceux qui ſçavent l'hiſtoire n'ignorent pas que cela a eſté long temps en pratique dans l'Angleterre, où non ſeulement les religieux Bénédictins eſtoient chanoines, voire meſme que l'éveſque eſtoit religieux du meſme ordre; deuxieſmement, je dis que cela eſt hors de queſtion dans la ville de Blois, puiſqu'il n'y a point d'éveſque; troiſieſmement, quand bien meſme cela ſeroit & que les religieux de Sainct-Lomer ne ſeroient chanoines, que les meſmes religieux n'iroient après les chanoines, mais à coſté d'eux, comme il ſe pratique à Rheims, où les religieux Bénédictins de Sainct-

(1) Nouvellement.

(2) Plus tard, lorsqu'il fut question d'établir un évêché à Blois et de le placer dans l'abbaye de Saint-Lomer, les religieux combattirent pourtant ce projet avec une ardeur excessive (*Histoire de Blois*, de MM. Bergevin et Dupré, t. II, p. 443).

Remy vont à costé des chanoines de l'église cathédrale, quoy qu'archevesché. Les religieux de Meremoutier ont le mesme privilège avec Messieurs de Sainct-Gacian de Tours; ce qui se pratique encor en plusieurs autres évesches de la France, quoy que ces évesches soient *long temps devant* (1) les abbayes. Il faut donc dire (dans la supposition faicte) que les chanoines tienderoient le costé droict chez nous (& ce par defférence); mais aussy nous l'aurions chez eux par honneur, comme il se pratique encor à présent, au Mont-Sainct-Michel, avec Messieurs les chanoines d'Avranche, lesquels, quand ils viennent *chez nous* (2) en procession, prennent le costé droict, lequel ils nous laissent, allant chez eux. Cette majeure ainsy vidée, venons à la mineure, à sçavoir que les religieux de Sainct-Lomer sont les plus anciens du clergé de Blois, les plus nobles, &c. Mais, comme cette proposition a plusieurs parties, il faut monstrer la vérité des unes après les autres. Et quant à la première, elle se manifeste ainsy: Ceux-là sont les premiers, lesquels sont deux ou trois cens ans devant les autres; or est-il que les religieux de Sainct-Lomer sont deux cens ans ou environ devant ceux de Bourgmoyen, & près de trois cens ans devant ceux du chasteau; donc ils sont les premiers. La présente mineure a deux propositions, comme vous voyez. Quant à la première, elle est très certaine, puisque, auparavant 1115, il n'y avoit point d'abbaye à Bourgmoyen (3), & que c'est Godefroy, légat du Sainct-Siége en France & évesque de Chartres, qui estoit en 1115, lequel, sous le bon plaisir des comtes de Blois, fit une abbaye d'une église *cléricale* ou pre-

(1) Fondés longtemps avant.

(2) Chez *nos* confrères, les Bénédictins du Mont Saint-Michel.

(3) Cependant, Bernier et d'autres font remonter au VIIe siècle l'existence de cette maison (*Histoire de Blois*, p. 45).

bendale, pour ufer des termes de Pierre de Blois (Epiftola 78), en y uniffant les prieurez de Sainct-Solenne, de Sainct-Honoré, de Sainct-Martin & les autres prieurez-cures qui dépendent maintenant de la mefme abbaye, comme l'on peut voir dans un gros cartulaire de Bourgmoyen, couvert de cuir bafane, lequel commence par cette chartre: *Catharina Blefenfis*, & finit par l'extraict des bulles que les fouverains pontifes ont donné à cette abbaye, où vous remarquerez avec moy que la plus ancienne n'a plus de quatre cens ans. Ce qui me confirme encor dans mon opinion, c'eft que les religieux de Bourgmoyen faifoient fort folennellement les anniverfels de ce Godefroy, qui fuccéda à Ives de Chartres, d'Eudes le Champenois & de Thibault le Sénefchal, comtes de Blois, comme j'ay veu dans un viel rituel ou cérémonial de trois cens ans, que m'a monftré Monfieur le prieur de la mefme abbaye. Il les célébroient avec tant de folennité, que fi, ces jours, il fuft arrivé des jeufnes *réguliers* (1), ils en eftoient exempts. Or c'eft chofe certaine que, s'ils euffent efté fondez premièrement, qu'ils n'euffent manqué de faire les anniverfels de leurs fondateurs; ce qui me faict tirer une affez véritable conféquence, à fçavoir que Bourgmoyen a premièrement efté bafti & fondé par Eudes premier, furnommé le Champenois, puis dotté & amplifié par la libéralité du comte Thibault le Sénefchal; or c'eft chofe certaine que le premier eftoit l'an 1004, environ 130 ans après que les religieux de Sainct-Lomer fuffent à Blois, & le fecond, l'an 1151 & non plus toft. D'où je tire que les religieux de Bourgmoyen ne peuvent pas fe dire plus anciens, puifque tous leurs tiltres ne font devant ce temps & qu'ils ne faifoient d'autres anniverfels que de ces comtes.

(1) Imposés par les règles monastiques, en dehors des prescriptions générales de l'Église.

L'on m'objeɛtera : premièrement, il eſt vrai que les religieux de Bourgmoyen faiſoient ces anniverſels, comme vous diɛtes & comme ils ont remarquez dans ce rituel ou cérémonial ; mais cela n'empeſche pas qu'auparavant l'on n'en fiſt d'autres, leſquels l'on ne peut pas dire, à raiſon que l'abbaye de Bourgmoyen fut pillée l'an 1568 par les huguenots, auſſy bien que les autres égliſes de Blois, ce qui eſt cauſe que meſme l'on n'a ſceu treuver la fondation de cette abbaye. A quoy je reſponds que ces anniverſels eſtant dans un livre qui a trois cens ans d'eſcriture, comme j'ay veu, qu'infailliblement il faut croire qu'ils n'en ont jamais faiɛt d'autres, à raiſon qu'ils n'auroient manqué à les ſpécifier dans ce rituel qui eſt ſi ancien. Et en effeɛt, il a long temps eſté hors l'abbaye de Bourgmoyen, juſque à ce que, demeurant à Blois, un curé proche la meſme ville l'apporta à Monſieur le prieur de Bourgmoyen.

L'on pourroit encor objeɛter : « Il eſt vray que Noſtre-Dame « diɛte de Bourgmoyen n'eſt érigée en abbaye que depuis 1120 « ou environ ; mais il y avoit des chanoines longtemps aupa- « ravant ; & par conſéquent, les religieux de Bourgmoyen « doivent avoir le premier rang. » Cela vient d'eſtre *ſouldé* (1) tout préſentement ; mais laiſſons paſſer gracieuſement & avec courtoiſie cet antécédent, & nions hardiment la conſéquence : car, encor qu'il y euſt eu des chanoines (que Pierre de Blois appelle pourtant *clers* ou *prebendiers*, comme je viens de dire), & ce, long temps avant que Sainɛt-Lomer fut baſti & que ſes religieux fuſſent à Blois (ce qui n'eſt pas), il ne s'en ſuit pas encor que les religieux de Bourgmoyen doivent aller les premiers. Un exemple de cela. Je veux que les chanoines de

(1) Résolu.

Sainct-Jacques de la ville de Blois soient les *premiers* (1) ecclésiastiques de la ville; toutesfois ils ne prétenderont jamais d'aller devant les trois corps de la dicte ville, quand bien mesmes ils seroient érigez présentement en abbaye mais bien, s'ils eussent esté devant Sainct-Lomer, Bourgmoyen & Sainct-Sauveur; car, pour lors, ils eussent esté les premiers; de plus, depuis quel temps sont les chanoines réguliers? Il faut lire Baronius & les autres historiens, pour sçavoir qu'ils sont environ l'an 1112, & par conséquent, ne doivent prétendre d'aller devant ceux qui sont dès l'an 500, puisque Sainct-Lomer est de ce temps, & dedans la ville de Blois dès l'an 873, comme je vous ay monstré en cette histoire. Et en effect, le premier abbé de Bourgmoyen, c'est Gilles, lequel estoit environ l'an 1120; le second Estienne, en 1123 (Ità Rituale B. M. Bles.); & n'en peuvent monstrer de plus anciens, comme au contraire les religieux de Sainct-Lomer ont Simon pour leur premier abbé dans Blois, lequel estoit du temps de Charles le Simple, qui estoit l'an 890. Confirmons de rechef la seconde partie de cette mineure, & prouvons la par l'authorité des anciens *pères* (2) & des plus anciennes chartres de l'abbaye de Sainct-Lomer, & nous verrons par iceux que les religieux de Sainct-Lomer sont les premiers du clergé de Blois, aussy bien que leur monastère. Car pour quoy est-ce que Ives de Chartres, ce célèbre personnage qui vivoit l'an 1080 & 1115, appelle-t-il en diverses de ses epistres les religieux de Sainct-Lomer, *monachi Blesenses*, moines de Blois; ou bien, parlant de l'abbé, il l'appelle *abbas Blesensis;* ou bien, parlant du mesme

(1) Cette église collégiale ne datait que du XIVe siècle (Bernier, p. 35); par conséquent, elle n'aurait pu, invoquer son ancienneté, à l'appui d'une prétention quelconque à la préséance; tel est le raisonnement un peu obscur de Noel Mars.

(2) Evêques, abbés ou docteurs.

monaſtère, il le nomme *monaſterium Bleſenſe?* (Epiſt. 164, 172, 208, 216, 217 & 240). Car ſi, de ce temps, le monaſtère de Bourgmoyen euſt eſté baſti, comme prétendent ces meſſieurs, ce docte perſonnage n'euſt parlé ainſy, à raiſon qu'il n'euſt aſſez diſtingué le monaſtère de Sainct-Lomer d'avec celuy de Bourgmoyen, non plus que les religieux & l'abbé. A cette authorité j'en adjouſte une autre qui n'eſt pas de moindre poids que la précédente ; c'eſt (1) de Godefroy, ſucceſſeur d'Ives de Chartres en l'éveſché, qui vivoit l'an 1135. Eſcoutez l'eſtime qu'il faict de l'abbé de Sainct-Lomer & comme il en parle en la chartre du prieuré du Breuil, que je raporteray tout au long, parlant de ce prieuré : « Anno ab incarnationis Domini milleſimo centeſimo trigeſimo quinto, Ludovico Francorum imperium procurante, « comite Theobaldo Bleſenſem conſulatum habenâ diſcretionis « moderante, quo tempore Rainaldus abbas ſuper Bleſenſem « gregem paſtorales excubias agebat. » D'où je raiſonne de la ſorte : Ce très digne prélat, mettant l'abbé Rainault, abbé de l'abbaye de Blois en ce temps, comme *une ſentinelle* (2) sur le peuple de Blois, n'eſtoit-il pas dans ce ſentiment qu'*ils* (3) eſtoient les premiers de la ville, & qu'à eux ſeuls, privativement à tous autres, appartenoit la conduicte des ames & la direction des conſciences. Si j'aportois une chartre de ſept ou huict cens ans, meſſieurs de Bourgmoyen pourroient me dire qu'il n'y a de merveille ſi cet éveſque nous donnoit ces commiſſions & nous faiſoit les co-éveſques, à raiſon que nous eſtions ſeuls dans Blois, de ce temps : mais, eux eſtant pour lors ſans contredict érigez en abbaye, pourquoy eſt-ce qu'il ne leur donne cette

(1) S.-ent. l'*autorité*.

(2) Tel est, en effet, le sens de ces mots du texte : *pastorales excubias agebat.*

(3) Les religieux de Saint-Lomer.

commiſſion, auſſy bien qu'à ceux du chaſteau? Que ſi ils diſent qu'ils en ont de ſemblables, qu'ils nous les monſtrent, & pour lors nous verrons ce que nous aurons à y reſpondre; mais c'eſt choſe certaine *qui leur eſt impoſſible* (1). Le troiſieſme autheur qui *faict* (2) encor pour la propoſition advancée, c'eſt Godefroy de Vendoſme, qui eſtoit l'an 1094 & 1129, lequel, parlant de la *dépoſition* (3) de Godefroy, abbé de Sainct-Lomer, environ l'an 1098, dict ces mots: « De depoſitione domni « Goffridi, olim Bleſenſis abbatis & de promotione domni « Mauricii, ſicut vidimus & audivimus, veritatis teſtimonium « perhibemus. » (Lib. 2. Epiſtolarum, Epiſt. 14.) Donc, du temps de cet abbé de Vendoſme, il n'y avoit que l'abbaye de Sainct-Lomer dans la ville de Blois, puiſque l'abbé d'icelle eſtoit appellé ſimplement *l'abbé de Blois;* qualité que l'on deveroit encor *pour le préſent* (4) reprendre; car, quoy qu'il y ait une autre abbaye que celle de Sainct-Lomer dans Blois & un corps de chanoines aſſez célèbre, toutesfois, par antonomaſie, elle eſt encor à préſent (nonobſtant les miſères paſſées & préſentes) *l'abbaye de Blois*, c'eſt-à-dire la plus ancienne, la plus noble & la plus riche, & conſéquemment, doit eſtre appellée *abbatia Bleſenſis*, ou *cœnobium Bleſenſe*, & les religieux *monachi Bleſenſes;* & tout ainſy que le monaſtère de Bourgmoyen, ſelon les anciennes chartres de la meſme abbaye & les noſtres, eſt appellé *Noſtre Dame de Blois* & les religieux *canonici beatæ Mariæ Bleſis*, qualité qu'ils reprennent à juſte tiltre, de meſme, Meſſieurs de Sainct-Sauveur deveroient prendre celle que leurs ont donné les anciens pères les éveſques de

---

(1) Que cela leur est impossible.
(2) Milite.
(3) Démission.
(4) Présentement.

Chartres, laquelle peut-eſtre ils ignorent. Pierre de Blois (Epiſt. 78) les appelle *novella plantatio,* nouvelle plante ; ce qui eſt confirmé par un éveſque de Chartres qui vivoit il y a deux ou trois cens ans, comme l'on peut voir par une chartre que Meſſieurs de Bourgmoyen ont chez eux (In cartular. Beatæ Mariæ) ; ce que Meſſieurs de Sainct-Sauveur deveroient ſouvent conſidérer, & de peur de *les* (1) oublier, les mettre en gros caracthères ſur la porte de leur égliſe ; ce ſeroit le moyen de terminer pluſieurs différens qui ſurviennent tous les jours, pour ignorer l'antiquité. Mais à quoy bon ſe tant peiner pour prouver des choſes ſi claires ? Voyez, s'il vous plaiſt, le rang que les religieux de Sainct-Lomer ont gardé, de toute ancienneté, dans les aſſemblées publiques. Ne ſont-ce pas eux qui vont les premiers, quoy qu'ils n'officient pas ? Ont-ils jamais quitté leur coſté droict ? Et que nous dénotte la croix de Sainct-Lomer en toutes les aſſemblées, qui va tousjours au milieu, ſinon que le premier rang leur appartient ? Ils ont mieux aimé n'aſſiſter à la proceſſion du Sainct Sacrement qui ſe faict, le jour du *ſacre* (2), dans la ville, que de perdre leur rang. Et que l'on ne me diſe pas que les religieux de Sainct-Lomer n'ont jamais porté le Sacre dans Blois meſme ; nous avons encor les actes *comme* (3), l'an 1553, le 11 juin, le vénérable frère Jacques Boyvin, ſous-prieur de Sainct-Lomer, porta le Sainct Sacrement ſolennellement, depuis l'égliſe de Sainct-Lomer juſque en Vienne, & le raporta ; & depuis, dans les derniers eſtats de Blois, faicts l'an 1588 (4), avec combien de pompes & magnificences les religieux de Sainct-Lomer le portèrent-ils !

---

(1) Ces choses.
(2) Fête-Dieu.
(3) Comment, comme quoi.
(4) Les Etats généraux, dits les *seconds états de Blois*, (les *premiers* avaient eu lieu en 1576).

De plus, s'il faut parapher dans les aſſemblées du clergé, ne ſont-ce pas tousjours les religieux de Sainct-Lomer qui ſont les premiers? Il ne faut voir que le regiſtre où ſont les originaux de ces actes, pour voir la vérité de mon dire. Et pour quoy eſt-ce encor que, meſme dans l'égliſe de Bourgmoyen & dans celle de Sainct-Sauveur, les religieux de Sainct-Lomer tiennent tousjours le coſté droict, ſi ce n'eſt qu'il ſont les premiers? De plus, il faut *ſçavoir* (1) de ceux qui compoſent l'hiſtoire de Chartres, pour ſçavoir que l'abbé de Sainct-Lomer eſt appellé le ſecond, c'eſt à ſçavoir après celuy de *Sainct-Père* (2). Diſons donc que c'eſt la volonté des comtes de Blois, & qu'elle a tousjours eſté telle. Ce que je tire d'une chartre de Sainct-Lomer, expédiée l'an 1202 par Louis, comte de Blois, par laquelle il veut & entend que, ſi les trois jours francs (3) qu'il avoit donnez aux religieux de Sainct-Lomer viennent dans la ſemaine de ceux de Bourgmoyen, que ceux de Bourgmoyen ſoient transférez en la ſemaine ſuivante; donc il jugeoit bien que l'honneur appartenoit à ceux de Sainct-Lomer. Et afin que l'on ne diſe pas que je parle *par cœur* (4), voylà les propres mots de la chartre, laquelle j'ay raportée en ma ſeconde partie tout au long: « Si verò hæc prædicta feria « evenerit in ſeptimanâ canonicorum S. Mariæ de Burgo « medio, pro tribus diebus in quibus feria Sancti Nicolai erit, « canonici tres alios dies in ſequenti ſeptimanâ remperabunt. » Cela eſt cler & net; & par conſéquent n'a beſoin d'explication. Et que diray-je de Son Alteſſe Royalle monſeigneur le duc d'Orléans? N'eſt-ce pas ſon intention que chaque choſe ſoit

---

(1) S'informer.
(2) Abbaye de Bénédictins, située à Chartres.
(3) Le privilége dit *la comté* (Voir *Suprà*, p. 163).
(4) De mémoire et sans preuve écrite.

confervée dans fon ancienneté ? Combien de fois a-t-il affifté aux proceffions générales qui fe font affez fouvent à Blois, où il a veu les religieux de Sainct-Lomer dans leur rang, fans jamais dire du contraire, tant s'en faut, qu'eftant furvenu quelques débats, il a tousjours opiné en faveur des religieux de Sainct-Lomer ! Bref, la confirmation de ces chofes eft tirée de l'extraict du procès-verbal des couftumes générales du pays & comté de Blois, imprimé l'an 1529 (1), au feuillet 317, où il y a le dénombrement des eccléfiaftiques en cette forte : « C'eft « à fçavoir : pour le révérend père en Dieu, monfeigneur « l'évefque d'Autun, abbé de Sainct-Lomer de Blois, compa- « rurent maiftre Pierre Bouchet, fon bailli, & Zacharie Boyvin, « fon procureur ; & pour les religieux & convent du dict lieu, « maiftre Claude Chevalier, leur procureur. Pour les religieux « & couvent de Bourgmoyen, frère Pierre Royallard, prieur « de Sainct-Honoré de Blois. Pour les doyen, chanoines & « chapitre de Sainct-Sauveur de Blois, maiftre Guillaume « Habert, chantre & chanoine d'icelle églife. » D'où je tire cette conféquence que, puifque, de ce temps, auquel l'abbaye de Sainct-Lomer eftoit desjà en commende, les religieux de Sainct-Lomer font nommez devant ceux de Bourgmoyen & Sainct-Sauveur, qu'ils doivent avoir pour le préfent *les mefmes chofes* (2). Dans le mefme procez-verbal, feuillet 329, font ces mots : « Auffy comparurent en perfonne maiftre Jean Boudet, « notaire & fecrétaire du roy, receveur de Chartres, Jacques « Allart, Eftienne Viau & frère Olivier d'Orval, religieux de

(1) Noel Mars cite une ancienne édition de nos *Coutumes*, mais non la première, qui fut imprimée à Paris en 1524, en caractères gothiques, in-4° de 74 feuillets (Voir l'exemplaire de la Bibliothèque de Blois). L'édition de 1529, visée par l'historien de Saint-Lomer, était sans doute d'un plus petit format, à en juger par le nombre des feuillets.

(2) Les mêmes prérogatives.

« Sainct-Lomer de Blois, eschevins & esleus au gouvernement « des négoces & affaires de la dicte ville. » Sur quoy vous remarquerez le beau privilège qu'avoit encor en ce temps là l'abbaye de Sainct-Lomer & qui avoit tousjours esté en practique depuis la fondation du monastère, à sçavoir, d'avoir un de ses religieux pour eschevin (1). Mais revenons à ce que nous venons de quitter, & disons qu'ayant ainsy monstré la primauté des religieux de Sainct-Lomer par dessus ceux de Bourgmoyen, il me sera facile de dire qu'ils doivent tenir le premier lieu par dessus ceux de Sainct-Sauveur, puisqu'*ils* (2) sont près de deux cens ans après ceux de Bourgmoyen. Je sçais pourtant qu'il y a eu de grandes difficultez & procès pour ces prééminences, quoy qu'elles ayent tousjours esté terminées à l'avantage des religieux de Sainct-Lomer, ainsy que tesmoigne Denis *Pontain* (3), très docte jurisconsulte de Blois, en cette sorte (In commentarîs ejusdem ad verbum *Nubilum*) : « Ego semel « defendi monachos S. Launomari adversùs decanum & « canonicos S. Salvatoris Blesensis, qui volebant in processione « ultimum locum tenere, qui in processionibus & satis solem- « nibus honoris locus est. » Et *ne sçay* (4) certes la raison de ces Messieurs ; car, estant chose toute constante que (5) *sont* les religieux de Sainct-Lomer qui ont institué premièrement (6) les processions, un peu après leur arrivée en Blois, y ayant puis après admis les religieux de Bourgmoyen, puis les chanoines

(1) Ce n'était pas là un privilége *exclusif;* car nous voyons qu'anciennement il y eut aussi des religieux de Bourgmoyen dans l'échevinage ; les deux monastères semblaient même jouir alternativement de ce droit (Voir notre analyse manuscrite des registres de la ville, déposés à la Bibliothèque).

(2) Les chanoines de Saint-Sauveur, église collégiale, fondée vers l'an 1000 (Bernier, p. 32).

(3) Denis Du Pont, célèbre avocat et premier commentateur des *Coutumes de Blois.*

(4) Je ne sais.

(5) Ce sont.

(6) D'abord.

du chafteau ; je ne fçay, dis-je, après avoir ufé de telle courtoifie en leur endroiƈt, pour quoy ils ont ofé prétendre à ce droiƈt. Peut eftre qu'ils me diront que les religieux, n'eftant de la hiérarchie ecclefiaftique, ne doivent aller devant les chanoines : mais un de nos pères ayant très doƈtement refpondu à ces chofes par un *faƈtum* qu'il fit l'an 1634, je ne m'arrefteray à les refuter ; auffy bien faut-il venir à la feconde partie de ma mineure, à fçavoir que les religieux de Sainƈt-Lomer font les plus nobles ecclefiaftiques de Blois ; ce qui fe *manifefte* (1) ainfy : les abbayes d'un royaume ou d'une ville font plus nobles, lefquelles ont de plus nobles fondateurs ou de plus nobles dignitez ; or eft-il que l'abbaye de Sainƈt-Lomer a de plus nobles fondateurs qu'aucune églife de Blois & eft mieux qualifiée, donc plus noble. Que cela foit ainfy, il eft évident , & quant à la première partie de cette mineure, par ce que j'ay diƈt cy-devant de Bourgmoyen, à fçavoir que fon fondateur eftoit Eudes fecond, diƈt le Champenois, & fon bienfaiƈteur Thibault le Sénéchal, tous deux comtes de Blois. Pour ce qui eft de Sainƈt-Sauveur, il faut lire Pierre de Blois, qui vivoit en l'an 1160 & eftoit en vogue de ce temps, & l'on verra (Epift. 78) que ça efté un noble feigneur nommé Godeffroy qui l'a fondé. Tirons donc noftre conféquence, que Sainƈt-Lomer, eftant de fondation royalle, eft plus noble que ces deux corps, puifque fon fondateur c'eft le roy Raoul, comme j'ay diƈt au commencement de ma feconde partie. C'eftoit la raifon pourquoy autres fois toutes les réceptions des roys & roynes en la ville de Blois, auffy bien le fervice pour leurs funérailles fe faifoient dans l'églife de Sainƈt-Lomer, non à raifon qu'elle eft la plus grande de Blois, comme ont voulu dire quelques-uns ,

(1) Prouve.

mais à raiſon qu'elle eſt de fondation royalle. Et afin que l'on voye que *je n'en donne à garder* (1), les obſèques d'Henry quatre d'éternelle mémoire ne ſe firent-elles pas à Sainct-Lomer, quoy que ce ne fut à noſtre tour la proceſſion? La ſeconde partie de la précédente mineure ſe prouve ainſy : ces abbayes-là ſont mieux qualifiées qui ont de plus nobles dignitez & tiltres de grandeur; comme au monde ceux-là ſont les plus qualifiez qui ſont plus relevez en dignité par deſſus les autres : ainſy, les comtes ſont par deſſus les barons, les ducs par deſſus les comtes, & ainſy des autres; or, c'eſt choſe certaine que le monaſtère de Sainct-Lomer tient la qualité de comté; car, ſelon le docte Caſſanée (In ſuo catalogo *de gloriâ mundi*), il ne faut que quatre baronies pour faire un comté; l'abbaye de Sainct-Lomer en ayant eu meſme davantage, je vous laiſſe à penſer ſi elle n'eſt pas mieux qualifiée que Bourgmoyen & Sainct-Sauveur, leſquels ne peuvent pas meſme nous nommer une ſeule baronie qui ſoit ſous leur juriſdiction. Concluons donc que le monaſtère de Sainct-Lomer eſt plus qualifié que Bourgmoyen & le chaſteau. Que s'ils ſont les plus qualifiez, ils ont auſſy plus de juriſdiction que les deux autres corps de la ville de Blois; *qui* (2) eſt la troiſieſme partie de ma première mineure; laquelle ſe peut voir ainſy : et premièrement, *quant* (3) eſt de Sainct-Sauveur, un chaſcun ſçait que M. le *doyen* (4) n'a aucune juriſdiction ſur les chanoines de S.-Sauveur, & (5) ne ſont tenus à luy obéir que par bienſéance. De plus, c'eſt que de douze ou treiſe chanoineries qui ſont à

(1) Je n'en impose pas.

(2) Ce qui.

(3) Pour ce qui.

(4) *Le doyen* du chapitre de l'église collégiale de Saint-Sauveur, un des dignitaires du clergé Blésois, prétendait marcher avant tous les autres.

(5) S.-ent. *Que les chanoines.*

Sainct-Sauveur, le chapitre du mesme lieu n'en a que la moitié à présenter, puisqu'ils ont l'alternative avec Son Altesse Royalle. Après, où sont les offices, les cures, prieurez & chapelles qu'ils ont à confirmer ? Pour ce qui est de Bourgmoyen, l'abbé en a un peu davantage, puisqu'il a une puissance absolue sur son monastère; de plus, il confère quelques offices & douze ou treise prieurez-cures qui en dépendent; mais, qu'est-ce que tout cela, comparé à la jurisdiction de l'abbé de Sainct-Lomer, lequel, outre six offices claustraux, *un chascun de mille livres* (1), il a encore trante prieurez à présenter, desquels il y en a six conventuels, sans parler de quatre-vingt-dix cures & sept ou huict chapelles ?

Mais l'on m'objectera : « Cela estoit bon lorsque les abbez estoient *de la robbe* (2) ; mais n'en estant plus, pourquoy un prieur aura-t-il tant de prééminence, puisque aussy bien il n'a tant de jurisdiction? » A quoy je responds: premièrement, que le prieur de Sainct-Lomer, lequel représente la personne de l'abbé, a encor, pour le présent, plus de pouvoir que le prieur de Bourgmoyen & le doyen du chasteau, à raison de l'entière & absolue puissance qu'il a sur son monastère, & mesme sur les prieurez qu'il visite tous les ans. Adjoustez que le pouvoir & puissance qu'avoient les abbez de la robbe a esté donné aux religieux reformez, par les souverains pontifes, tellement qu'ils peuvent bénir des corporaux & autres ornemens pour le culte divin ; bref, je diray qu'il fauderoit estre entièrement ignorant dans *le droict* (3), si l'on n'accordoit aux prieurs ce que les abbez deveroient avoir s'ils estoient religieux. Adjoustons enfin,

---

(1) De revenu.

(2) De l'ordre bénédictin (En effet, les abbés furent choisis parmi les religieux exclusivement, jusqu'à l'introduction funeste du régime des *commendes*).

(3) Le droit-canon.

par conclufion de cette apologie, que, quand les religieux de Sainct-Lomer ne feroient fi bien fondez dans leur antiquité, nobleffe, pouvoir & jurifdiction, qu'ils deveroient pourtant aller les premiers, puifque c'eft la volonté du *lieutenant de Jéfus-Chrift en terre* (1); lequel veut & entend que les moynes noirs (c'eft-à-dire les Bénédictins) tiennent le deffus des chanoines réguliers: « *Monachi nigri* (2) præferuntur canonicis etiam « regularibus, & eos præcedere debent. » (Conftit. Bened. papæ 12, facta Avenione 1337 [3]).

(1) Du pape.

(2) Les *moines noirs*, c'est-à-dire les Bénédictins, par opposition aux chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin, qui portaient l'habit blanc (Bourgmoyen appartenait à cet ordre).

(3) Cette constitution du pape Benoit XII se trouve *in extenso* dans le grand *Bullaire romain*, édition de Lyon, 1655, p. 233 et suiv. tome 1.





CHAPITRE III

Des prieurez, cures, offices & chapelles de Sainct-Lomer (1).

PRÉFACE

QUOY que je ne sois beaucoup versé dans l'histoire, je n'ignore pas pourtant ce que je deverois dire dans ce présent chapitre. Car c'est chose certaine que je deverois y apporter (2) *toutes les chartres des fondations des prieurez, afin de sçavoir quand ils ont esté unis à l'abbaye de Sainct-Lomer & à quelle occasion, quand les cures* (3) *données aux*

---

(1) C'était l'abbé de Saint-Lomer qui nommait aux bénéfices énumérés dans le pouillé ci-après : toutefois, les curés devaient être institués canoniquement par les évêques diocésains. Plusieurs prieurés dépendaient de l'autorité royale, qui seule confirmait les choix de l'abbé et mettait en possession les titulaires nommés par lui. Après l'introduction de la réforme de *Saint-Maur*, les offices claustraux, et même plusieurs prieurés simples, furent unis à la mense conventuelle, pour ne former qu'une seule masse commune. Dès lors aussi, toute l'administration du temporel de la communauté passa entre les mains du *cellerier*.

(2) Rapporter, citer.

(3) S.-ent. *furent*.

dicts prieurez & par qui : je deverois enfin faire une briefve description des mesmes prieurez & dire quand ils ont esté sécularisez ou distraicts de l'abbaye. Mais, comme le thrésor (1) *de Sainct-Lomer a esté entièrement pillé, j'auray bien de la peine a m'acquitter des ces choses. Et puis, y ayant des dépendances de Sainct-Lomer par toute la France, il fauderoit en avoir faict le tour, pour en dire des nouvelles certaines, & avoir communiqué avec ceux qui les possèdent, auxquels, après leur avoir donné les prieurez, l'on en a encore donné les tiltres qui devoient demeurer à jamais dans l'abbaye de Sainct-Lomer, pour avoir une éternelle souvenance de tous les bienfaicteurs, lesquels ne pourront plus estre que confusément dans la pensée des âmes reconnoissantes. Puisqu'il y a donc tant de difficulté pour toutes ces choses, je me contenteray de mettre icy, premièrement en général toutes les dépendances de Sainct-Lomer, tirées d'un ancien pouillé du mesme monastère & des chartres tant des papes Paschal II, Honoré III, que d'Innocent IV, pour par après dire en particulier les connoissances que j'ay des dictes dépendances ; réservant la perfection de ce chapitre à ceux qui auront veu les tiltres des prieurez & auront esté sur les lieux.*

---

(1) Les archives.

SECTION I

Catalogue des prieurez, offices & cures du monaſtère de Sainct-Lomer, vulgairement appellé Le Pouillé (1).

NOMINA PRIORATUUM CONVENTUALIUM

Prioratus S. Launomari de Monaſteris in Pertico, Carnotenſis diœcœſis : *Mouſtiers* (2).

Prioratus S. Sulpicii de Aquilâ, Ebroicenſis diœceſis : ***baronie de Sainct-Sulpice de l'Aigle*** (3).

Pr. S. Launomari de Maienciaco, Claromontenſis diœceſis : ***Sainct-Lomer de Moyſſac*** (4).

Pr. S. Martini de Monaſteriolo, Senonenſis diœceſis : ***Sainct-Martin de Monſtreau*** (5).

Pr. S. Juliani de Doyaco propè Caſtrodunum, Carnotenſis diœceſis : *Sainct-Julien de Douy-lès-Chaſteaudun* (6).

Pr. Beatæ Mariæ de Mamertis, Cenomanenſis diœceſis : *Mamerts* (7).

(1) La plupart des localités ci-après ont changé de diocèse, par suite des nouvelles circonscriptions ; pour en faciliter la recherche, j'indiquerai leur situation dans les départements, arrondissements et cantons actuels.

(2) Moutier-au-Perche, l'ancien *Corbion* (aujourd'hui dans le département de l'Orne, arrondissement de Mortagne, canton de Remalard).

(3) Dans la paroisse de Saint-Sulpice-sur-Rille, située à peu de distance de la petite ville de Laigle, (département de l'Orne, arrondissement de Mortagne, canton de Laigle).

(4) On écrit aujourd'hui *Moissat* (département du Puy-de-Dôme, arrondissement de Clermont, canton de Billom).

(5) Département de Seine-et-Marne, arrondissement de Fontainebleau.

(6) Département d'Eure-et-Loir.

(7) Département de la Sarthe.

NOMINA PRIORATUUM SIMPLICIUM (1)

Jn epiſcopatus Carnotenſi (2):

Pr. S. Felicis de Champigniaco: *Champigny* (3).

Pr. De Illoto: *Jllou* (4).

Pr. de Condello: *Condeau* (5).

Pr. de S. Angelo: *Baronie de Sainct-Ange* (6).

Pr. S. Nicolai de Valeriis, annexus *præpoſituræ* (7): *Vallières* (8).

Pr. S. Oportunæ de Frigido Pallio: *Saincte-Oportune* (9).

Pr. S. Leobini de Perigniaco, annexus ſacriſtiæ S. Launomari: *Perigny* (10).

Pr. Beatæ Mariæ de Fayo: *Le Fay* (11).

Pr. S. Avertini de Broglio: *Le Brueil Sainct-Lomer* (12).

Pr. de Regimalaſtro: *Roumaillard* (13).

Pr. S. Ægidii de Colle propè Caſtrodunum: *Sainct-Gilles du Tertre,* à Chaſteaudun.

Pr. S. Beati de Candeto: *Sainct-Bienheuré de Candé* (14).

Pr. S. Martini de Monſtolio: *Moutou* (15).

Pr. de Monte foleti, aliàs de *Cosdrâ*, annexus *Refectuariæ: Sainct-Mandé de Montfolet* ou *de La Coudraie* (16).

---

(1) A la différence des prieurés *conventuels*, les prieurés *simples* n'étaient point habités par des religieux et n'avaient pas *charge d'âmes*.

(2) C'était l'ancien diocèse de Chartres, tel qu'il s'étendait avant l'érection de l'évêché de Blois, dont le territoire fut pris sur celui de Chartres.

(3) Arrondissememt de Blois, canton d'Herbault.

(4) Commune de Dampierre-sur-Arvre (département d'Eure-et-Loir, arrondissement de Dreux, canton de Brezolles).

(5) Département de l'Orne, arrondissement de Mortagne, canton de Remalard. Près de *Condeau* était la paroisse de *Condé-sur-Huisne*, ci-après mentionnée, au diocèse de Chartres. L'église paroissiale de *Condeau* est portée, plus loin, au diocèse de Seez, dont elle dépendait effectivement; mais comment le prieuré a-t-il été rangé dans le diocèse de Chartres ? Serait-ce une erreur ?...

(6) Département d'Eure-et-Loir, arrondissement de Dreux, canton de Châteauneuf-en-Thimerais.

(7) La *prévôté* (Office claustral).

(8) Dans la paroisse d'Autainville (Loir-et-Cher).

(9) Dans la paroisse de Saint-Jean-Froidmentel (arrondissement de Vendôme, canton de Morée).

(10) Département de Loir-et-Cher, arrondissement de Vendôme, canton de Selomnes.

(11) C'est *Fages*, dans la commune de Thenay (Loir-et-Cher).

(12) Commune de Villefrancœur (Loir-et-Cher).

(13) Aujourd'hui *Remalard* ou Regmalard (Orne).

(14) Loir-et-Cher, arrondissement de Blois.

(15) Moutou ou *Monthou*-sur-Bièvre, arrondissement de Blois.

(16) Commune de Viévy-le-Rayé (Loir-et-Cher).

Jn episcopatu Senonensi:

Prioratus S. Medardi de Messa: *Messé* (1).

Jn episcopatu Sagiensi (2) :

Pr. de Curiâ Suraldi: *Courseraut* (3).
Pr. S. Germani de Chimiliaco (4).

Jn episcopatu Ebroïcensi (5):

Pr. Beatæ Mariæ de Rayo: *Ray* (6).
Pr. Sancti Petri de Francâ villâ: *Francheville* (7).
Pr. de Irayo: *Jray* (8).

Jn episcopatu Lexoviensi (9):

Prioratus de Occulatâ: *Ouilly* (10).

Jn episcopatu Cenomanensi (11) :

Pr. Beatæ Mariæ de Celleyo: *Baronie de Cellé* (12).
Pr. de Farciaco: *Farcé* ou *Fercé* (13).

OFFICIA CLAUSTRALIA

Præpositura — Eleemosinaria — Sacristia — Infirmaria — Refectuaria Armaria (14).

---

(1) *Maisse*, département de Seine-et-Oise, arrondissement d'Etampes, canton de Milly.
(2) De Séez (Orne).
(3) Département de l'Orne, arrondissement de Mortagne, canton de Nocé.
(4) *Chemilli*, département de l'Orne, arrondissement de Mortagne, canton de Bellême.
(5) Evreux.
(6) Département de l'Orne, arrondissement de Mortagne, canton de Laigle.
(7) Département de l'Eure, arrondissement d'Evreux, canton de Breteuil.
(8) Département de l'Orne, arrondissement de Mortagne, canton de Laigle.
(9) Lisieux.
(10) *Ouillye*, département du Calvados, arrondissement et canton de Lisieux.
(11) Le Mans.
(12) Département de Loir-et-Cher, arrondissement de Vendôme, canton de Savigny.
(13) Département de la Sarthe, arrondissement de La Flèche, canton de Brulon.
(14) Il sera traité, plus loin, de ces différents *offices claustraux*.

NOMINA PAROCHIARUM

In diœcesi Carnotensi :

Ecclesia parochialis S. Michælis de oppido Carnotensi : *Sainct-Michel de Chartres.*

Ecclesia S. Eliphi (descambiata cum curâ de Tesseliis) : *Sainct-Eliphe,* proche La Loupe (1).

Eccl. de Bertoncelliis : *Bretoncelles* (2).

Eccl. Beatæ Mariæ de Fonte Simonis : *Fontaine Simon* (3).

Eccl. de Condeto : *Condé* (4).

Eccl. de Passu S. Launomari : *Le Pas Sainct-Lomer* (5).

In archidiaconatu Dunensi :

Eccl. S. Joannis de Oucquiis : *Sainct-Jean d'Oucques* (6).

Eccl. S. Mariæ de Montefoleti : *Sainct-Mandé* (7).

Eccl, S. Nicomedis de Semervillâ : *Semerville* (8).

Eccl. S. Joannis de Frigido pallio : *Froid-Manteau* (9).

Eccl. S. Juliani de Doyaco : *Douy-lès-Chasteaudun* (10).

Eccl. Beatæ Mariæ de Boscogassodo : *Boisgasson* (11).

Eccl. S. Petri de Langeyo : *Langey* (12).

Eccl. B. Mariæ de Villæpodio : *Villempuy* (13).

Eccl. S. Medardi de Castroduno : *Sainct-Médard de Chasteaudun.*

Eccl. de Autolio : *Auteil* (14).

---

(1) Département d'Eure-et-Loir, arrondissement de Nogent-le-Rotrou, canton de La Loupe.

(2) Département de l'Orne, arrondissement de Mortagne, canton de Remalard.

(3) Département d'Eure-et-Loir, arrondissement de Nogent-le-Rotrou, canton de La Loupe.

(4) Département de l'Orne, arrondissement de Mortagne, canton de Remalard, auprès du prieuré de *Condeau*, ci-dessus marqué.

(5) Département de l'Orne, arrondissement de Mortagne, canton de Longni.

(6) Arrondissement de Blois, canton de Marchenoir.

(7) Cette ancienne paroisse n'est plus qu'un hameau de Viévy-le-Rayé, canton d'Ouzouer-le-Marché.

(8) Arrondissement de Blois, canton d'Ouzouer-le-Marché.

(9) On écrit aujourd'hui *Froidmentel* (arrondissement de Vendôme, canton de Morée).

(10) Canton de Châteaudun.

(11) Arrondissement de Châteaudun, canton de Cloyes.

(12) Arrondissement de Châteaudun, canton de Cloyes.

(13) Arrondissement et canton de Châteaudun.

(14) Ou plutôt *Autheuil*, (arrondissement et canton de Châteaudun).

In archidiaconatu Blesensi:

Eccl. S. Martini de Montolio super Bivram: *Moutou.*
Eccl. S. Beati de Candeto : *Candé.*
Eccl. S. Saturnini de Viennâ in suburbiis oppidi Blesis (1).
Item eccl. S. Nicolai de Fisco: *Sainct-Nicolas du Foix.*
Eccl. S. Petri de Fisco: *Sainct-Pierre du Foix* (2).
Eccl. S. Leobini de Villâ baronis: *Villebarou* (3).
Eccl. S. Annæ, aliàs B. Mariæ de Mulcento: *Mulcens* (4).

In archidiaconatu Vindocinensi:

Eccl. S. Stephani de Villâ Romanâ: *Villeromain* (5).
Eccl. S. Felicis de Champigniaco: *Champigny* (6).
Eccl. S. Petri Villæ francorum: *Villefrancœur* (7).
Eccl. S. Leobini de Perigniaco: *Périgny* (8).

In archidiaconatu Drossensi (9):

Ecclesia S. Martini de Louiis: *Laons* ou *Longs* (10).
Eccl. de S. Angelo: *Sainct-Ange* (11).
Eccl. de Bleviaco: *Blevy* (12).
Eccl. de Lupovillari: *Louviers* (13).
Eccl. de Damnâ petrâ super Arvam: *Dampierre-sur-Arve* (14).
Eccl. S. Germani de Regimalastro : *Roumaillard* (15).
Eccl. S. Stephani de Dorcello : *Dorceau* (16).

---

(1) Le faubourg de Vienne-lès-Blois. Son église paroissiale de *Saint-Saturnin* est célèbre par la dévotion à *Notre-Dame des Aydes.*
(2) Cette paroisse fut supprimée au XIV[e] siècle et unie à celle de Saint-Nicolas, comme on l'a vu plus haut.
(3) Arrondissement de Blois, canton de Blois-Est.
(4) Arrondissement de Blois, canton de Mer.
(5) Arrondissement de Vendôme, canton de Selomnes.
(6, 7 et 8) Voir les notes précédentes sur les prieurés établis dans ces trois paroisses.
(9) De Dreux (Eure-et-Loir).
(10) Arrondissement de Dreux, canton de Brezolles.
(11) Idem.
(12) Arrondissement de Dreux, canton de Châteauneuf-en-Thimerais.
(13) Ou plutôt *Louvilliers.* arrondissement et canton de Dreux.
(14) Arrondissement de Dreux, canton de Brezolles.
(15) Ou plutôt *Remalard* (Voir aux prieurés).
(16) Département de l'Orne, arrondissement de Mortagne, canton de Remalard.

Eccl. S. Joannis de Landovio: *Lande* (1).
Eccl. S. Launomari de Monafteriis: *Mouftiers* (2).
Eccl. de Maginaco ; *Mange* (3).
Eccl. de Bifoto: *Bifou* (4),
Eccl. de Menello: *Meneul* (5).
Eccl. de Milliaco : *Milly* (6).
Eccl. de Maneto ; *Manou* (7).
Eccl. de Mantovillari : *Mantonvilliers* (8).
Eccl. S. Maclovii de Randouveto: *Randouvay* (9).

In diœcefi Senonenfi:

Eccl. S. Mauricii in Infulâ Monfteroli: *Sainct-Maurice-de-l'Ifle de Monftreau.*
Eccl. S. Nicolai de *Vallence.*
Decanatus de *Monftereau* (10).
Eccl. S. Joannis de Monfterolo: *Sainct-Jean de Monftereau.*
Eccl. S. Medardi de Meffa: *Meffé* (11).
Eccl. S. Medardi de Medio puteo: *Mefpuis* (12).

In diœcefi Ebroicenfi:

Ecclefia S. Bartholemœi de Aquilâ: *Sainct-Barthelemy de l'Aigle* (13).
Eccl. S. Sulpicii de Aquilâ: *Sainct-Sulpice de l'Aigle.*
Eccl. S. Martini de Afcouleo: *Efcoublé* (14).
Eccl. de Vitriaco: *Vitray* (15).
Eccl. de Irayo : *D'Iray* (16).

---

(1) Mêmes département et arrondissement, canton de Longni.
(2) C'est *Moutier-au Perche*, l'ancien Corbion (Voir aux prieurés)
(3) Aujourd'hui *Le Mage*, arrondisssement de Mortagne, canton de Longni.
(4) Département de l'Orne, arrondissement de Mortagne, canton de Longni.
(5) Aujourd'hui *Les Menus*, arrondissement de Mortagne, canton de Longni.
(6) Lisez Neuilly ou *Nully*, même canton de Longni.
(7) Arrondissement de Nogent-le-Rotrou, canton de La Loupe.
(8) Aujourd'hui Mattanvilliers, département d'Eure-et-Loir, arrondissement de Dreux, canton de Brezolles : cette commune de Mattanvilliers a été réunie à celle de Fessanvilliers.
(9) Aujourd'hui Saint-Mâlo-de-*Randonnai*, arrondissement de Mortagne, canton de Tourouvre.
(10) Le décanat du chapitre de Notre-Dame de Montereau était à la collation de l'abbé de Saint-Lomer, à cause du prieuré de Saint-Martin, fondé dans la même ville.
(11 et 12) Département de Seine-et-Oise, arrondissement d'Etampes, canton de Milly.
(13) Voir aux prieurés.
(14, 15, 16) Département de l'Orne, arrondissement de Mortagne, canton de Laigle.

Eccl. de Francavillâ : *Francheville* (1).
Eccl. de Longâ Lunâ : *Longuelune* (2).
Eccl. de Drosinico: *Droysy* (3).
Eccl. de Rayo: *Ray* (4).
Eccl. S. Michaelis de Forestâ : *Sainct-Michel de La Forest* (5).
Eccl. de Prilexo : *Prilly* (6).
Eccl. S. Petri de Carnelliis : *Charnis* (7).

In diœcesi Claromontensi :

Ecclesia S. Petri de Maienciaco : *Sainct-Pierre* en Bas-Moissac (8).
Eccl. S. Remigii *Desperlain* ou *Esperlain* en haut Moissac (9).
Eccl. S. Dionysii de *Seychalle* (10) proche Moissac.
Eccl. de Ravelliis : *Ravelles* (11) proche Moissac.
Eccl. S. Joannis de *Bouzel* (12).
Eccl. S. Bartholomœi de *Bord* (13).

In diœcesi Sagiensi :

1° In archidiaconatu de Petrâ Carbonensi :

Ecclesia de Renillo : *Riallon* (14).
Eccl. de Siccâ Romanâ, vel Sicco Robore : *Seiche Rome* (15).
Eccl. de Campis : *Des Champs* (16).
Eccl. de Lignerollis: *Lignerolles* (17).

---

(1) Département de l'Eure, arrondissement d'Evreux, canton de Breteuil.
(2) Département de l'Eure, arrondissement d'Evreux, canton de Verneuil.
(3) Département de l'Eure, arrondissement d'Evreux, canton de Nonancourt.
(4) Idem.
(5) Département de l'Orne, arrondissement de Mortagne, canton de Laigle.
(6) Peut-être *Préaux*, Orne, arrondissement de Mortagne, canton de Nocé?
(7) *Charnelles*, département de l'Eure, arrondissement d'Evreux, canton de Verneuil.
(8 et 9) *Moissat* (voir aux prieurés).
(10) Département du Puy-de-Dôme, arrondissement de Thiers, canton de Lezoux.
(11) Ravel-Salmérange ; département du Puy-de-Dôme, arrondissement de Clermont, canton de Vertaison.
(12) Ravel-Salmérange ; département du Puy-de-Dôme, arrondissement de Clermont, canton de Ver taison.
(13) *Bort ;* département du Puy-de-Dôme, arrondissement de Clermont, canton de Billom.
(14) Ou plutôt *Reveillon*, département de l'Orne, arrondissement et canton de Mortagne.
(15) Aujourd'hui Saint-Ouen de Sécherouvre, arrondissement de Mortagne, canton de Bazoches.
(16) *Champs*, arrondissement de Mortagne, canton de Tourouvre.
(17) Idem.

Eccl. de Chimiliaco: *Chemilly* (1).
Eccl. de Suriaco: *Suray* (2).
Eccl. de Curiâ Surladi : *Courferault* (3).
Eccl. de Petrariâ : *La Perière* (4).

2° Jn archidiaconatu Villæ feu Bellemenfi:

Eccl. S. Germani des *Groix* (5).
Eccl. de Condello: *Condeau* (6).
Eccl. de Burelotis: *Burelotes* (7).

Iu diœcefi Cenomanenfi:

Ecclefia S. Petri de Farciaco: *Fercé* (8).
Eccl. de S. Aniano (9).
Eccl. S. Viventiani : *Sainct-Vivantien* ou *Viventien* (10).
Eccl. de Befoto: *Befot* (11).
Eccl. B. Mariæ de Mamertis: *Mamerts* (12).
Eccl. de Celleyo: *Cellé* (13).

In diœcefi Lexovienfi :

Eccl. S. Leodegarii de Occulatâ : *Sainct-Léger d'Ouilly* (14).
Eccl. S. Martini de Occulatâ: *Sainct-Martin d'Ouilly* (15).
Eccl. S. Petri de Cantelupo : *Chanteloupe* (16).

Capellæ monachales.

Capella S. Nicolai de Fueilleio in parochiâ de *Villeray* (17) : *Sainct-Nicolas des Feillets.*

---

(1) Arrondissement de Mortagne, canton de Bellême.
(2) Arrondissement de Mortagne, canton de Pervenchères. Cette église de *Suray* (*Suriacum*) est mentionnée dans une chartre de 844 ci-dessus transcrite, p. 78.
(3) Arrondissement de Mortagne, canton de Nocé.
(4) Arrondissement de Mortagne, canton de Pervenchères.
(5 et 6) Arrondissement de Mortagne, canton de Remalard.
(7) Arrondissement de Mortagne, canton de Nocé.
(8) Département de la Sarthe, arrondissement de la Flèche, canton de Brulon.
(9) Département de la Sarthe, arrondissement de Mamers, canton de Marolles-lès-Braux.
(10) Aujourd'hui *Saint-Vincent-des-Prés*, arrondissement et canton de Mamers.
(11) Vezot, arrondissement et canton de Mamers.
(12, 13, 14 et 15) Voir aux prieurés.
(16) Peut-être Chanteloup, dans la commune de Monnai, département de l'Orne, arrondissement d'Argentan, commune de la Ferté Fresnel ?
(17) Villeroy, Orne, canton de Remalard.

Capella S. Stephani de Duniaco in parochiâ *d'Onzin* (1).

Capella S. Mariæ Magdalenæ de Bouveto, propè parochiam de Monasteriis : *La Magdeleine Bouvet* (2).

Capella S. Georgii de Villâ novâ : *Sainct-Georges de la Forest* (3).

Capella S. Fiacrii de Suriaco : *Sainct-Fiacre de Suray* (4).

Capella S. Mariæ Magdalenæ de *Bullonio* (5).

Capella S. Stephani de Frigido pallio : *Sainct-Estienne de Froidmanteau* (6).

Voylà tous les bénéfices qui dépendoient autresfois de l'abbaye de Sainct-Lomer, & dont la plus grande part en dépendent ; ce qui monstre manifestement la grandeur de l'abbaye de Blois d'avoir eu tant de bénéfices à sa collation ; mais il faut descendre au particulier (7).

SECTION II

Des prieurez conventuels de Sainct-Lomer, & premièrement de ceux de Moutiers & de Memerts.

AYANT aporté la liste des dépendances de Sainct-Lomer en général, cela n'adjouste pas beaucoup de lumière à l'histoire.

(1) Saint-Etienne de Dugny, à Onzain, arrondissement de Blois, canton d'Herbault.

(2) Département de l'Orne, arrondissement de Mortagne, canton de Remalard.

(3) La forêt de Blois.

(4) Suré, Orne, arrondissement de Mortagne, canton de Pervenchères.

(5) Lieu inconnu... serait-ce, par hasard, *Bulhon*, que l'on écrit aussi *Bulion*, dans le département du Puy-de-Dôme, arrondissement de Thiers, canton de Lezoux ?

(6) Loir-et-Cher, arrondissement de Vendôme, canton de Morée.

(7) A moins de preuves du contraire, on doit présumer que les religieux ds Saint-Lomer avaient fondé les églises et les chapelles comprises au pouillé ; car le droit de *présentation* à un bénéfice appartenait ordinairement au fondateur primitif et à ses successeurs.

C'eſt pourquoy il faut venir au particulier ; & comme les prieurez conventuels ont tousjours eſté les plus nobles & les plus riches, je commenceray par ceux-là, ſelon l'ancienneté qu'ils ont eſté donnez à Sainct-Lomer.

Le premier d'iceux & le plus ancien, c'eſt Corbion, que l'on appelle maintenant *Moutiers* (1), que Sainct-Lomer fit baſtir de ſon temps & duquel j'ay tant parlé en ma première partie (chap. 3). Il fut uny au monaſtère de Sainct-Lomer de Blois, avec les ſuivans, par bulle de Paſchal ſecond, l'an 1107, comme j'ay dict. Ses dépendances eſtoient grandes autresfois, comme l'on peut voir dans la chartre de Charles-le-Chauve, que j'ay aportée dans ma première partie (chap. 3, ſect. 11). La dévotion a eſté ſi grande en ce prieuré, que, nonobſtant que le corps de Sainct-Lomer fut transféré à Blois, il s'eſt treuvé des perſonnes ſi pieuſes, *qui ont donné* de quoy fournir de luminaire au ſépulchre du ſainct patron, comme l'on peut voir par une chartre de 500 ans, qui eſt gardée dans l'abbaye de Sainct-Lomer (2) ; mais, hélas ! où eſt cet heureux temps ? C'eſt choſe déplorable & digne de commiſération, de voir l'eſtat auquel eſt à préſent l'égliſe de ce prieuré, ſans vitres, ſans pavés ny ornement. Malheur funeſte, de voir un lieu ſi ſainct & auquel il y a eu tant de ſaincts religieux, dans un tel déſordre !

Je ne puis aſſeurer le temps auquel ce prieuré fut *ſécula-*

---

(1) Le culte de Saint-Lomer s'est perpétué dans la paroisse de *Moutier au Perche*, berceau de la famille religieuse dont le fondateur de Corbion fut le patriarche; l'église du lieu prétend même avoir gardé une de ses dents.

(2) Noel Mars a omis de mentionner une charte de 1159, par laquelle Rotrou IV, comte du Perche, assurait aux religieux la possession paisible du prieuré de Moutier, avec toutes ses dépendances, entre autres, la chapelle du *Pas de Saint-Lomer*. Cette charte fut « donnée publiquement dans le cloître de « l'abbaye de Saint-Lomer de Blois, » où le comte Rotrou, beau-frère de Thibault V, comte de Blois, se trouvait alors présent ; elle a été récemment traduite dans les *Antiquités et chroniques Percheronnes* de L. Joseph. Fret, t. 3, p. 319.

rizé (1). Ma croyance eſt que ce fut du temps de François premier, auſſy bien que les autres dépendances de ce monaſtère. Ce prieuré a tousjours eſté conventuel, comme il ſe voit par les bulles des papes données à Sainct-Lomer. Il y avoit autresfois des cinquante religieux, devant qu'il fut uny à Sainct-Lomer; mais, depuis qu'il y a eſté uny, vingt ſeulement, quoy que depuis cent ans il n'y en ait eu que ſix; ainſy qu'on peut voir plus amplement dans le thréſor de l'abbaye de Sainct-Lomer en la layette de ce prieuré. Il y a un office de *ſacriſtain*, lequel eſt *curé primitif* (2) de la paroiſſe de Moutiers, faict les bénédictions des chandelles, le jour de la Chandeleur, et des rameaux le dimanche de Paſque fleury, célèbre les quatre feſtes aunuelles en la paroiſſe, & a les autres droicts honorifiques. Je ne puis pas bien aſſeurer quelles cures ſont dépendantes de ce prieuré, auſſy bien que des autres; car, les prieurez ayant eſté unis à l'abbaye de Sainct-Lomer, l'on a tout incorporé par enſemble. Toutesfois, outre la cure de Sainct-Lomer de Moutiers, qui eſt dans le bourg (3), il y a encor : l'égliſe de Bretoncelle, l'égliſe de Noſtre-Dame de Fontaine-Simon, l'égliſe de Sainct-Eliphe proche la Louppe, Louviers, Dampierre-ſur-Arve, Laons ou Longs, D'Orceau, Biſou, la chapelle de *La Magdeleine-*

(1) Donné en commende à des séculiers qui prirent le titre de prieurs et perçurent les revenus du bénéfice, sans en exercer les fonctions spirituelles. Dans ces prieurés sécularisés, comme dans l'abbaye même, il y avait eu partage de biens entre le titulaire du bénéfice et les religieux ; on y distinguait aussi la mense du prieur de la mense *conventuelle*, c'est-à-dire commune entre tous les moines du couvent.

(2) Titre consacré en droit canonique, pour désigner les bénéficiers dont les prédécesseurs avaient fondé ou doté une cure : celle de Moutier, par exemple, dut évidemment sa première origine aux moines de Corbion, qui l'avaient d'abord desservie eux-mêmes. Les Bénédictins de Blois, leurs successeurs, la conféraient à des *vicaires perpétuels*, en se réservant le titre et les droits de *curés primitifs*.

(3) Ce bourg est situé sur une hauteur, tandis que le prieuré occupait le vallon où coule La Corbionne; cette petite rivière avait donné son nom au primitif monastère de *Corbion*, réduit ensuite à l'état de prieuré ; elle s'appela aussi *la Sonnette*, traduction libre du mot Firnmam employé dans une charte de 844, ci-dessus transcrite, p. 78 (Voir les *antiquités et chroniques Percheronnes* par Fret, t. 1, p. 160). C'est par erreur que nous avions lu d'abord *Summam* dans notre manuscrit ; Noel Mars a bien copié *Firnmam*, comme dom Mabillon et dom Bouquet, qui ont transcrit la même charte dans leurs recueils.

Bouvet, & l'églife du *Pas de Sainct-Lomer* qui fut baftie après fa mort & depuis érigée en paroiffe, en mémoire du pas que fainct Lomer fit dans une pierre de grain, en laquelle il enfonça le pied, la profondeur d'un demy-pied, comme l'on voit encor dans la mefme églife derrière le grand autel (1). Il y avoit encor d'autres cures qui dépendoient de ce prieuré; mais je ne puis affeurer lefquelles; c'eft pourquoy je pafferai au fecond prieuré dépendant de Sainct-Lomer, qui eft

Memerts (2). Il eft fitué dans le diocèfe du Mans, à dix lieues de la mefme ville. Ma croyance eft qu'il fut donné aux religieux de Sainct-Lomer, environ l'an 878. Car, le corps de fainct Lomer faifant tant de miracles en la ville du Mans, comme j'ay dict en ma première partie (chap. 2, fect. 9 & 10, & chap. 3, fect. 13), il eft croyable que ce fut de ce temps qu'il fut donné à Sainct-Lomer de Corbion & depuis uny à Sainct-Lomer de Blois, quoy que je n'en aye rien d'affeuré. C'eft un prieuré fort noble & qui a de beaux droicts. Le prieur & les religieux font curez primitifs de la paroiffe de Memerts, officient les quatre feftes annuelles, & font toutes les bénédictions, mefme du cierge pafchal, portent le Sainct-Sacrement dans Memerts & ont tous les autres droicts & prééminences. Autresfois l'abbé de Sainct-Lomer eflifoit le doyen de Memerts, comme il fe voit par un accord faict l'an 1204, en cette forte (3) :

Electio decani & inftitutio, qui curam animarum recipiet, jure perpetuo fpectabit ad abbatem, ità tamen quòd nullum nifi canonicum ejufdem

(1) Cette pierre miraculeuse se voit encore à la même place. La tradition légendaire du *Pas de Saint-Lomer* contribue à entretenir la dévotion des fidèles au patron de la paroisse. La Madeleine-Bouvet montre aussi une grosse pierre, creusée, dit-on, par un coup de la baguette du bienheureux anachorète; et l'eau qui s'amasse dans cette cavité a conservé la réputation de guérir les fièvres, grâce à l'intercession secourable de saint Lomer. (Voir la Statistique archéologique du département d'Eure-et-Loir, publiée dans les Mémoires de la Société archéologique de ce département, p. 76 et 93).

(2) On écrit aujourd'hui *Mamers* (chef-lieu d'arrondissement du département de la Sarthe).

(3) La charte originale de cet *accord*, sanctionné par une sentence arbitrale de l'archevêque de Sens,

ecclesiæ idoneum ei licebit eligere in decanum. Cùm autem unum de canonicis in decanum elegerit, præsentabit eum episcopo, ad curam animarum recipiendam, & post quàm idem decanus curam animarum receperit, in capitulo beati Launomari Blæsis eidem abbati & ecclesiæ suæ fidelitatem faciet, sicut consueverat facere presbiter de Mamerto.

Et plus bas, dans le mesme accord, il est parlé des chandelles & oblations que doivent avoir les religieux de Memerts, comme il suit :

De candelâ beati Bartholomæi monachi habebunt duas partes, canonici beati Nicolai tertiam. In quinque majoribus festivitatibus, scilicet in Nativitate Domini, Purificatione beatæ Mariæ Virginis, Paschâ, Assumptione B. M. & festo omnium sanctorum, percipient monachi duas partes omnium oblationum in utrâque prædictarum ecclesiarum, & canonici tertiam in altaribus utriusque ecclesiæ. In aliis verò sex festivitatibus, videlicet S. Juliani, S. Mamerti, S. Blasii, S. Nicolai, S. Egidii & S. Mariæ Magdalenæ, percipient monachi similiter duas partes omnium oblationum quæ fient ad altaria dictorum sanctorum, canonici verò tertiam. De oblationibus candelarum quæ fient per totum annum in ecclesiá Beatæ Mariæ, præterquàm in supradictis festivitatibus, percipient monachi omnes candelas, nisi oblatæ fuerint de *altari Crucifixi* (1), dùm missá celebratur ibidem ; illæ enim erunt canonicorum.

Par lequel accord vous voyez une partie des droicts qu'avoient les religieux de Sainct-Lomer dans Memerts. Ce prieuré estoit fort riche. Il y avoit tousjours vingt religieux de Sainct-Lomer pour y faire l'office divin, quoy que, depuis les guerres

---

existe aux Archives du département de la Sarthe, comme nous l'apprend l'Inventaire des Documents historiques de ce dépôt, publié par M. Ed. Bilard, archiviste. (N° 297, p. 61), où se trouve une analyse raisonnée du même acte. Pour l'intelligence de cette transaction, il faut savoir que l'église paroissiale de *Notre-Dame* de Mamers était desservie autrefois par un chapitre de chanoines, soumis aux religieux et à l'abbé de Saint-Lomer de Blois.

(1) *L'autel du Crucifix* était le maître-autel.

civiles, ils ayent esté réduicts à quatre, sans compter le prieur claustral & le sacristain qui sont deux offices particuliers. Je ne suis asseuré du temps de sa sécularisation. Du temps que ce prieuré estoit en règle, les prieurs de Farçay & ceux de Cellé, dépendans de Sainct-Lomer de Blois, estoient pour l'ordinaire à Memerts, pour là y vivre plus régulièrement. Les cures qui dépendoient autresfois immédiatement de ce prieuré, estoient: Nostre-Dame de Memerts, l'église de Sainct-Aignan, Besot, Sainct-Vivantien & Alliers, dans laquelle dernière paroisse les religieux de Memerts ayant des dixmes à prendre, ils furent molestez, l'an 1172, par un certain Odo, quoy que cela fut terminé par Jean, archevesque de Tours, qui vivoit de ce temps, comme l'on peut voir au long dans la chartre qui en fut faicte. *En voylà* les *choses* principales :

Tandem verò, commonitus à nobis (*à sçavoir Odo*), ad animum suum rediens, dimisit in pace monachis (*scilicet S. Launomari*), sine *omni* retentione, totam decimam in parrochiâ de Alleriis, ut, ubicumque presbiter tertiam partem decimarum accipit , monachi accipiant duas reliquas partes, &c.

SECTION III

Des prieurez conventuels de Sainct-Martin du Tertre, autrement de Montreau Faut-Yonne, & de Sainct-Julien de Douy-lès-Chasteaudun.

Je mets le prieuré de Sainct-Martin de Montreau le troisiesme prieuré conventuel dépendant de Sainct-Lomer. Il est en l'évesché de Sens, proche la mesme ville. Ma croyance est qu'il

fut donné à Sainct-Lomer de Corbion, environ l'an 908, lorfque quelques religieux de Blois fortirent de la ville pour aller en Auvergne avec une partie du chef & bras de Sainct-Lomer ; & ce, à raifon des miracles qui fe firent en ce lieu. C'eft là ma croyance, jufque à ce que j'aye veu le contraire. Selon ce que je viens de dire cy-deffus, ce prieuré a efté premièrement donné à Saint-Lomer de Corbion, environ l'an 908. Il y avoit autresfois jufque à vingt religieux : depuis les guerres, il n'y en a eu que quatre. Il y a un office de facrifte en ce prieuré, auffy bien que dans les autres conventuels. Il y avoit autresfois trois cures dans ce prieuré, lefquelles eftoient à la préfentation de l'abbé de Sainct-Lomer, à fçavoir : celle de Sainct-Maurice-en-l'Ifle de Montreau, celle de Sainct-Nicolas de Valence, doyenné de Montreau, & celle de Sainct-Jean-Baptifte de Montreau. L'on m'a faict fçavoir que ce prieuré eftoit de fondation royalle ; je ne puis l'affeurer, pour n'en avoir veu la chartre. Il fauderoit fçavoir qui a les papiers de Monfieur De La Martilière, advocat au Parlement ; car l'on tient que *la fondation* de ce prieuré eft dedans. Voylà tout ce que je puis affeurer de ce prieuré ; c'eft pourquoy je vienderay au quatriefme, qui eft

Sainct-Julien de Douy-lès-Chafteaudun. Ce prieuré eft auffy gentil & en auffy bel air que j'aye encor veu ; car il eft deffus une petite colline proche Chafteaudun ; d'un cofté, il a la veuë d'une platte campagne, & de l'autre il a les prés & *une petite rivière* (1) qui paffe tout proche. Je ne puis affeurer le temps que ce prieuré fut donné à Sainct-Lomer de Corbion. Ma croyance eft que, les religieux eftant en fi bon renom au commencement qu'ils demeurèrent à Blois (2), que les comtes de Chafteaudun

(1) C'est le Loir.

(2) Il y a ici un léger anachronisme ; car les moines de Corbion possédaient déjà le village de Douy, *villam Diviacum*, la vingt-unième année du règne de Charles le Chauve (en 861), c'est-à-dire avant leur

(qui ne ſont qu'à une journée de Blois) firent préſent au monaſtère de Sainct-Lomer de ce prieuré. Leſquel ſans contredict a tousjours eſté conventuel, au quel l'on a tousjours envoyé des religieux en obédiance, ainſy que ès autres prieurez conventuels de Sainct-Lomer. Il y avoit autresfois huict religieux; depuis les guerres, ils ont eſté réduicts à trois. Il y a un office de *ſacriſte* (1), lequel avoit ſon logis à part dans le même prieuré, comme j'ay veu, & ſéparé de celuy du prieur.

La cure de Sainct-Julien eſt en la préſentation de Sainct-Lomer de Blois, à raiſon de ce prieuré.

SECTION IV

Du prieuré de Sainct-Lomer de Moiſſac en Auvergne.

QUOY que ce prieuré ſoit maintenant uny au collège de Billom en Auvergne, & que les révérends pères jéſuiſtes jouiſſent du revenu d'iceluy, toutesfois, comme c'a eſté un des plus beaux ornemens de l'abbaye de Sainct-Lomer, j'ay creu que cela redonderoit à ſa gloire, ſi je diſois ce que j'en ſçay;

---

arrivée à Blois, qui date, au plus tôt, de 873 : la charte de Charles le Chauve, ci-dessus transcrite (p. 87 et suiv.) en fait foi, puisqu'elle mentionne positivement le lieu de *Diviacus*. D'ailleurs, Noel Mars lui-même convient, plus loin, que les biens de *Champigny* en Beauce furent *donnés immédiatement* au monastère de Corbion, avant sa destruction par les Normands, et il y avait pareil motif de décider pour *Douy*, ces deux localités étant l'une et l'autre dénommées dans la charte en question. Telle est aussi l'opinion émise par l'abbé Bordas. (*Chrorographie du Dunois*, p. 75).

(1) Sacristain.

c'eftoit bien mon deffein d'en parler plus amplement, fi les révérends pères jésuiftes m'euffent fourny quelques coppies de chartres que je leurs ai demandées plufieurs fois (1). Ce prieuré conventuel a efté un petit monaftère en fon commencement. Le premier abbé fe nommoit Gaubert. Ce prieuré fut abbaye, jufque à ce que Sainct-Lomer de Blois fut bafti. Voycy la raifon pourquoy ce prieuré fut donné à Sainct-Lomer: L'abbé Simon, voyant qu'ils eftoient trop de religieux à Blois, au commencement de l'an 900, il en envoya quatre à Oncy, barronie dépendant de Corbion, & leur donna le bafton de fainct Lomer, puis en envoya encor d'autres en Auvergne, auxquels il donna une partie du chef de fainct Lomer & une partie de l'un de fes bras, *où* (2) il fe fit quantité de miracles par fon interceffion, ce qui *obliga* (3) le comte Guillaume & Indelberge, fa femme, de donner aux religieux de Sainct-Lomer le lieu de Moiffac avec fes dépendances, pour là y conftruire un monaftère & y mettre décemment les reliques de fainct Lomer, comme il eft porté par le teftament de ce comte Guillaume, que les pères Jéfuiftes gardent au collège de Billom en Auvergne, datté de l'an 912 (4). Les mefmes révérends pères ont encor une bulle

---

(1) On a vu ci-dessus (p. 250 et suiv.) quelle opposition les Bénédictins de Blois avaient faite à l'union de plusieurs de leurs prieurés aux colléges des Jésuites, notamment à l'annexion du prieuré de Moissat au collége de Billom. Le souvenir de ces querelles fâcheuses empêcha peut-être les jésuites de communiquer à leurs antagonistes les pièces que Noel Mars leur avait demandées. Ce refus de documents historiques accuse la mésintelligence des deux ordres rivaux. Il paraît, du reste, que les jésuites de Billom furent plus obligeants pour Mabillon ; car ce docte bénédictin eut en main les chartes de la fondation du prieuré de Billom et les publia dans les *Acta sanctorum ordinis Benedictini*, sæc. 4. part. 2, p. 254 et 255.

(2) A Moissat. L'église de ce prieuré était dédiée sous le vocable de *saint Lomer*. L'église paroissiale, qui dépendait du prieuré, se trouve dans le *Bas Moissat* et porte le titre de *Saint-Pierre* ; elle conserve un amas de reliques en désordre, parmi lequelles existent peut-être quelques précieux fragments du chef et du bras de saint Lomer. (Notes de voyage de M. J. Laurand de Blois, qui a visité en pèlerin et soigneusement exploré tout ce pays, pour y recueillir les dernières traditions du culte de notre bienheureux abbé).

(3) Obligea c'est-à-dire engagea, détermina.

(4) Ce Guillaume, dit *le pieux*, est le même qui fonda en Bourgogne l'illustre abbaye de Cluny.

du pape Jean, confirmative de ce qu'avoit donné ce comte, & (1) faict auſſy mention comme les religieux de Sainct-Lomer, eſtans pourſuivis des Normans, ſe retirèrent en Auvergne avec le corps de ſainct Lomer. Sur quoy il faut remarquer que cette allée des religieux de Sainct-Lomer de Corbion eſtant une continuation de leur fuitte dont j'ay tant parlé en ma première partie, qu'il ne faut s'eſtonner ſi l*e ſainct père* (2) dict qu'ils fuioient à raiſon des Normans. Deuxieſmement, il eſt encor à remarquer que jamais le corps de ſainct Lomer n'a ſorty de Blois, depuis qu'il y a eſté, mais ſeulement les parcelles dont je viens de parler. Ce qui ſe confirme par la viſite qui fut faicte des reliques de Moiſſac, où il n'eſt faict mention que de celles dont j'ay parlé, comme je vous diray tantoſt. Voylà tout ce que j'ay peu tirer du révérend père *recteur* (3) de Billom, lorſque je travaillois à la recherche des prieurez dépendans de Sainct-Lomer. Ce prieuré fut uny à Sainct-Lomer de Blois dès le commencement de ſa fondation, & depuis par Paſchal ſecond l'an 1107, & y a tousjours eſté, juſque à ce que Jean des Bordes, Limouſin, le réſigna aux révérends pères jéſuiſtes de Billom, duquel ils prirent poſſeſſion l'an 1607, le 15 décembre, conformément aux bulles de Rome expédiées par le pape Paul (4) l'an 1607, comme vous allez voir par l'extraict de la meſme bulle (5), que j'ay bien voulu icy raporter, afin que l'on voye ſous quelles conditions ce prieuré a eſté uny au dict collège. Voylà comme elle commence :

Paulus, ſervus ſervorum Dei. Dilecto filio officiali Claromontenſi ſalutem

(1) S.-ent. *Laquelle bulle.*
(2) Le pape Jean.
(3) Principal du collége.
(4) C'est Paul V.
(5) Elle est inédite.

& apoſtolicam benedictionem. Ad apoſtolicæ dignitatis apicem, meritis licet imparibus, divinâ diſpoſitione vocati, gratos Domino & Chriſtianæ reipublicæ fructus utiles qui ex ſocietatis Jeſu inſtitutione & felici progreſſu provenire noſcuntur.....

Puis, ſur la fin de cette bulle, il dict ces mots:

Volumus autem quòd, propter unionem, annexionem & incorporationem prædictas, ſi illas per te earumdem præſentium vigore fieri contigerit, ut præfertur, in dicto prioratu divinus cultus ac ſolitus monachorum & miniſtrorum numerus nullatenùs minuatur, ſed illius congruè ſupportentur onera conſueta quòd que, occurrente vacatione ſacriſtiæ dicti prioratûs ac parrochialis eccleſiæ loci de Moiſſac dictæ diœceſis, jus conferendi ſacriſtiam & præſentandi ad parrochialem eccleſiam, hujuſmodi ceſſantibus reſervationibus & affectionibus apoſtolicis, ad abbatem & conventum dicti monaſterii pertineat & pertinere debeat; ac quòd *rector* pro tempore exiſtentis dicti collegii annuum & perpetuum victum & veſtitum uni ex monachis profeſſis dicti monaſterii per pro tempore exiſtentes illius abbatem & conventum nominando præſtare ipſum que monachum in dicto collegio, more ſocietatis ejuſdem, educare & inſtruere teneatur; & inſuper, ex nunc irritum decernimus & inane, ſi ſecùs ſuper his à quocumque quâvis authoritate ſcienter vel ignoranter contigerit attentari.

Datum Romæ apud ſanctum Marcum, anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ſexcenteſimo ſeptimo, pridiè Kalendas Auguſti, pontificatûs noſtri tertio.

Par leſquelles parolles vous voyez à quelle condition Sa Sainćteté veut que ce prieuré ſoit uny au collège de Billom, à ſçavoir d'y entretenir le nombre accouſtumé des religieux pour y faire l'office divin, qui eſtoit de quatre, ſans compter le ſacriſte, & ce depuis les guerres civiles, car auparavant ce prieuré eſtoit de trente religieux. De plus, Sa Sainćteté veut encor qu'ils entretiennent un religieux de Sainct-Lomer dans les eſtudes & le norriſſent comme un des leurs. Il réſerve la préſentation de

la cure de Moiſſac à l'abbé & aux religieux de Sainct-Lomer, comme auſſy l'office de ſacriſte du meſme prieuré. Pour les autres cures dépendantes de ce prieuré, elles ſont à préſent en la préſentation des pères Jéſuiſtes, à ſçavoir : Sainct-Remy d'Eſpelain (1), Sainct-Denis de Sechalle, Ravelles, Sainct-Jean de Bouzel & Sainct-Barthelemy de Bord. Leſquelles cures monſtrent la nobleſſe de ce prieuré ; en effect, ça eſté un des plus riches de Sainct-Lomer. Il n'eſt diſtant du collège de Billom que de deux lieues. L'on voit encor à préſent dans le chœur de ce prieuré cinquante & deux *chaires* (2). Il y a auſſy pluſieurs reliques, quoy qu'aſſez mal en ordre ; en voicy la liſte : reliques du chef de ſainct Lomer; item du bras de ſainct Lomer ; le chef de ſainct Blaiſe; une croix avec ſon crucifix, où il y a de la vraye croix ; une châſſe de cuivre, où il y a pluſieurs reliques; une image de bronze à demy corps, où il y a des reliques de ſainct Louis ; item le chef de ſainct Eutrope, de ſainct Venerand ou *Venerandus* & de ſainct Crappais ; d'un grand oſſement de ſainct Chriſtophle ; item ùn reliquaire en main de bronze où il y a des reliques de ſaincte Marthe; item un ſemblable de bois, où il y a du bras de ſainct Blaiſe ; item un chryſtal pour la guériſon des yeux. C'eſt de ce chryſtal dont j'ay parlé dans ma ſeconde partie ; quelque religieux de Sainct-Lomer l'a porté en Auvergne.

---

(1) Cette église, située dans la partie haute de Moissat, vient d'être reconstruite. Celle de Saint-Pierre, au bas Moissat, est fort ancienne. Quant à la chapelle du prieuré, qui se trouvait à mi-côte, elle n'existe plus.

(2) Stalles.

SECTION V

Du prieuré conventuel de Sainct-Sulpice de l'Aigle (1).

J'ESTIME que ce prieuré fut donné à Sainct-Lomer de Blois, sur la fin de 900. Car je treuve que, l'an 1101, Henry premier, roi d'Angleterre, estant pour lors en Normandie (où est situé ce prieuré), confirma ce que les religieux de Blois possédoient à Sainct-Sulpice de l'Aigle, Maurice estant pour lors abbé de Sainct-Lomer, comme j'ay veu dans le cartulaire du mesme prieuré, que les révérends pères Jésuistes gardent au collège d'Orléans, dans lequel sont encor les bulles de Paschal second , Honoré & Innocent, par lesquelles ces souverains pontifes confirment tout ce que l'on a donné à Sainct-Sulpice de l'Aigle, membre dépendant de Sainct-Lomer. Ce prieuré n'estoit grand'chose, devant que Richer de l'Aigle, fils de Gislebert, l'eut augmenté par plusieurs dons, comme l'on peut voir dans la chartre suivante, expédiée l'an 1155, dont l'original est dans les archives de l'abbaye de Sainct-Lomer de Blois (2). Voylà comme elle commence :

Dùm in præsenti vitâ vivendo consistimus, vigilanti animo retinendum est, nobis præcipuè qui, in sublimitate sæculari constituti, honores & divitias, largiter Deo distribuente, possidemus, quòd non ideò illis abundamus

(1) En Normandie (Voir ci-dessus le pouillé, avec les notes que j'ai jointes à cette nomenclature). Je renvoie, une fois pour toutes, au même document, pour la situation des prieurés et des églises dépendant de l'abbaye de Saint-Lomer.

(2) Cette charte appartient présentement aux Archives de la préfecture de Loir-et-Cher ; elle est bien conservée, mais le sceau y manque. Le fonds de Saint-Lomer, dans ce dépôt, a gardé peu de pièces originales aussi anciennes. La dite charte de 1155 n'avait jamais été publiée, que nous sachions.

ut prodigè vel ſuperfluè eas expendamus, aut, inani pompoſitate contenti, ſalutem animarum noſtrarum poſtponamus, quam indè profectò ſi volumus acquirere, valemus dùm vivimus. Hàc enim quamplurimi, priſcis temporibus, aut ex toto mundanis divitiis ſemetipſos ſpontè expoliabant ut Dei ſervitio liberiùs vacarent, aut certè baſilicis vel monaſteriis ſanctorum eas erogando, ſpirituales ſibi faciebant hæredes, certi ac fidentes de redemptoris noſtri veriſſimâ promiſſione quâ pollicetur centuplum recepturos & æternam vitam pro ſuî dilectione ſæcularia relinquentes. Hoc igitur deſiderio ego Richerius Aquilenſis, filius Giſleberti, pro ſalute & remedio animæ meæ, anteceſſorum que meorum, eccleſiæ S. Launomari Bleſenſis eleemoſynariè concedo, & ut ratum ſit, munimine ſigilli mei confirmo omnia quæ anteceſſores mei *barones que eorum* (1) præfatæ eccleſiæ caritativè contulerunt, quæ *propriis nominibus* (2) exprimere Eccleſiæ & mihi eſt utile. Concedo igitur ea quæ dedit Ingenulphus, prædeceſſor meus, id eſt *eccleſiam Sancti Sulpicii* (3), cum decimis & omnibus ſuis, prata & terras ad laborandum, ſine ullâ *conſuetudine* (4), ſicut eas tenuerat, decimam quoque omnium redituum caſtri Aquilæ, mercati, cenſûs, furnorum, molendinorum & piſcium de molendinis, de ſylvis etiam accipere ad omnia quæ erunt neceſſaria & in ipſis habere paſtionem ſuis propriis porcis, & uni porco famuli prioris & uni coqui & uni piſtoris, ſine paſnagio, & ſi ampliamenta in ipſis facta fuerint ad laborandum, ſimiliter decimam paſnagii quoque & animalium & equarum, vaccarum, porcorum, ovium decimam, *feriarum caſtri Aquilæ* (5) decimam; milites inſuper ad ſerviendum monachis, cum tenoribus quos de eo tenebant; quin etiam hanc authoritatem prædictæ eccleſiæ dedit, ut donum aut venditio in honore Aquilenſi nulli alii fiat. Eccleſiam quoque Sanctæ Mariæ de Poëlio prælibato Sancto Launomaro concedo, quam dedit Giſlebertus, filius Richerii, cum omnibus reditibus ad ipſam pertinentibus, pro patre ſuo Richerio apud ſanctam Suſannam occiſo & ad cellam Sancti Sulpicii ſepulto. Terram quæ dicitur Baulimaſius, ad unam carucam ſufficientem, quam dedit mater Richerii defuncti, Richeria nomine, & terram Eſcorciaci quam dedit Giſlebertus, frater prædicti Richerii defuncti, cum omnibus reditibus & conſuetudinibus in terrâ conſiſ-

(1) Leurs seigneurs suzerains.
(2) En détail, nominativement.
(3) L'église paroissiale de Saint-Sulpice, paroisse où se trouvait le prieuré en question.
(4) Redevance féodale.
(5) Des foires de la ville de l'Aigle.

tentibus, hâc confirmatione confirmo. Annuo etiam Sancto Sulpitio duos molendinos quos dedit Giflebertus, pater meus eidem fancto, unum Anorium, ecclefiæ proximum, alterum ad Caftellum Tanererium, qui pofteà, cum fuâ molitione, pro neceffitate meorum molendinorum, ad fanctum Sulpitium tranflatus eft. Ratum eft enim & à Gifleberto patre meo datum, quod donum ego confirmo, quòd nullus homo Aquilenfis debet molere vel terere tannum fuum alibi nifi ad illum molendinum. Decimam quoque molendini Huelniæ concedo. Ego verò Richerius, pro falute animæ meæ & remedio anteceſſorum & amicorum meorum, dedi, meo tempore, S. Sulpitio eleemofinariè decimam molendinorum fullonariorum & decimam molendini de Tuebonio & aliorum omnium redituum illius villæ, & pro animâ patris mei, decimam redituum de Uvilerio. Dona etiam quæ *homines* (1) anteceſſorum meorum & mei prænominatæ ecclefiæ contulerunt, quorum propria nomina in hâc fcedulâ fubfcripta funt, concedo & confirmo : Fulbertus Gaftinellus, animæ fuæ utilitati, dedit S. Sulpitio ecclefiam S. Petri de Vitraio, cum decimis & omnibus reditibus fuis, & quamdam terram de quâ qui tenet reddit S. Sulpitio tres folidos cenfivos annuatìm : quod donum Gaufridus Gaftinellus & Paganus Gaftinellus, poft multùm temporis contradicentes, ad ultimum, in prefentiâ meî, affiftentibus in aulâ multis baronibus meis, conceſſerunt : ecclefiam S. Petri de Longâ Lunâ, cum decimis & aliis ecclefiafticis reditibus donavit paganus Gaftinellus S. Sulpitio. Miles quidam, Simon nomine, *Paganus* verò, dictus cognomine *de Longâ Lunâ*, dedit fancto Sulpitio cujufdam terræ decimam, cujus terræ fpatium continet centum & 24 jugera boum. Geraldus unum arpentum in eâdem villâ & *claufum* prati & hortos & cavenerias circà majorem domum domini. Amalricus, filius Norlandi, dedit S. Sulpitio decimam Scublaii & unum *hofpitem* & dimidium prati ; Odo calvus dedit eidem fancto ecclefiam S. Martini Scublai cum decimis & omnibus reditibus fuis, & bordagium terræ cymiterio contiguum. In parrochiâ ejufdem ecclefiæ tenet fanctus Sulpitius mafuram de Cavelinis & decimam trium molendinorum, annonæ & pifcium, id eft molendini de Carminuldrio & molendini Barvæ & molendini Scublaii. Item, in eâdem parrochiâ, tenet S. Sulpitius duas *garbas* (2) decimæ de feodo Felumvillæ. Richardus, filius Afcelini, dedit S. Sulpitio medietatem ecclefiæ S. Audoeni & unum hofpitem tres folidos cenfûs reddentem annua-

---

(1) Sujets, vassaux.

(2) *Gerbes* de la dîme.

tim. In parrochiâ S. Martini de Cruslaio, tenet S. Sulpitius eleemosynariè duas garbas decimæ de feodo Ernaudi, & tertiam garbam terræ de feodo de Recretis & amplioris decimæ partem. S. Sulpitius tenet eleemosynariè ecclesiam S. Michaelis de Forestâ, cum omnibus reditibus suis & quâdam masurâ terræ. Ingenusphus de Dampierrâ dedit S. Sulpitio bordagium terræ. Nicholaus de Guerceto dedit sancto Sulpitio masuram Galandi. In parrochiâ Capellæ Vitalis, tenet S. Sulpitius decimam molendini & duas garbas decimæ de feodo de Tesneriis. In parrochiâ S. Mariæ de Apris, tenet S. Sulpitius duas garbas decimæ de Landâ. Ecclesiam S. Michaelis de Escorciaco reddit S. Sulpitio sex solidos annuatim; Guillelmus Gasteix dedit S. Sulpitio duas garbas decimæ de suo feodo, pro duobus filiis suis Gauterio atque Rainaldo, quos fecit monachos S. Launomari, in morte suâ stalarium quoddam in foro Aquilæ, quod Petrus, nepos ejus, tenebit dùm vixerit; dedit illud Guillelmus luminari *dominicæ crucis Blesensis* (1) ; quandiù Petrus vixerit, tenebit & indè reddet duos solidos Carnotensis monetæ prædicto luminari ; post obitum verò ejus, habebit illud *Crux dominica* quietum. In parrochiâ S. Nicolai de Cafrareiâ tenet S. Sulpitius duas garbas decimæ de feodo Hugonis de Sinninerâ, decimam molendini Guillelmi de Fontenillo tenet eleemosynariè S. Sulpitius, qui Guillelmus dedit eidem S. Sulpitio masuram terræ apud Curdemenchiam & aliam terram *Juxtarnoas*. Bordagium Corbunnariæ tenet sanctus Sulpitius eleemosynariè. Isnardus de Scublaio, quandò factus est monachus, dedit S. Sulpicio bordagium Hosmudi; Guillelmus de Carnellis dedit S. Sulpitio eleemosynariè omnem decimam quam possidebat hæreditariè in parrochiâ Bælinarum, & quandò factus est monachus, dedit......... unam masuram terræ apud Longam Reiam. Fulcherius forestarius, quandò factus est monachus, dedit Sancto Sulpitio bordagium terræ apud Ruthatam & unum pratum juxtà decimam molendini de Tiliâ; & decimam molendini de Vitraio tenet Sanctus Sulpitius eleemosynariè. Heldoinus, armiger Gisleberti de Aquilâ, dedit Sancto Sulpitio quamdam terram juxtà stagnum Aquilæ. Amalricus, filius Norbandi, dedit Sancto Sulpitio terram ad duas carrucas sufficientem, cum pratis juxtà S. Sulpitium. S. Sulpitius habet eleemosynariè piscaturam in fluvio Rislæ, à terrâ Britolii usquè ad planeas Eunulphi, quam prior S. Sulpitii piscabitur proprio piscatore. Capella S. Bartholomæi est propria S. Sulpitii, cum suo clauso. Mathæus de Carnellis dedit S. Launomaro Ble-

(1) La relique de la vraie croix.

fenfi ecclefiam S. Petri de Carnellis, cum decimis & omnibus reditibus ecclefiæ pertinentibus; mater ejus & uxor & frater ejus Ernaudus & fororinus ejus Robertus de Mefnillo, *& quod majus eft* (1), Rotrodus Ebroïcenfis epifcopus, de cujus feodo erat, concefferunt. Triginta etiam jugera terræ dedit prædictus Mathæus eidem fancto, confenfu omnium prænominatorum. *Ad ultimum* (2), ego, Richerius Aquilenfis, qui feodum illud tenebam de epifcopo Ebroïcenfi, conceffi & confirmavi & concedo & confirmo. Hugo de Reio & Droco de Reio dederunt eleemofynariè fancto Launomaro Blefenfi ecclefiam S. Mariæ de Reio, cum decimis & omnibus reditibus fuis & ecclefiam S. Petri de Ronferiis cum fuis pertinentibus. Capellam S. Joannis, terram ad unam carrucam fufficientem dedit præfatus Hugo eleemofynariè S. Mariæ de Reio & decimam fui molendini; filii autem ejus Richardus & Hugo eidem S. Mariæ dederunt 20 jugera terræ, unufquifque eorum decem & quatuor hofpites. Dedit eidém ecclefiæ Hugo pater in dotem & quoddam pratum addidit donis fuis, & Droco fupradictus dedit eidem S. Mariæ tres hofpites & quamdam pafcuam; in dotem monachis autem dedit tres partes decimæ duorum molendinorum. Ingenulphus de Reinalafto dedit eleemofynariè duas *olchas* (3) terræ S. Mariæ de Reio; & Paganus, filius ejus, quinque folidos cenfivos; & hæredes Clari Folii fex Jugera terræ; Droco verò junior dedit dotalicè præfatæ S. Mariæ unam acram terræ; Guillelmus de Reio, in infirmitate fuâ ultimâ, difponens fuum teftamentum, dedit S. Mariæ culturam fuam de Valle, quod donum conceffit Adellis, uxor ejus, & Hugo filius. Idem Guillelmus dedit S. Mariæ quoddam pratum, reddens fex nummos cenfivos annuatìm. Ecclefia S. Mariæ de Reio tenet eleemofynariè dimidium arpentum prati, juxtà pratum fupradictum, tres folidos cenfivos in terrâ Frauxini, de feodo Hugonis fenioris. Hæc omnia dona fupradicta & eamdem authoritatem quam dedit Ingenulphus, prædeceffor meus, S. Launomaro Blefenfi & S. Sulpitio, ego Richerius Aquilenfis concedo & munimine figilli mei confirmo. Actum publicè Aquilæ, affiftentibus in aulâ abbate Blefenfi Gauffredo, Johanne, priore Blefenfi, Auberto, priore S. Sulpitii, Fulcone, facriftâ S. Launomari, Rainaldo, priore de Reio, Gauterio, capellano S. Sulpicii, *ampliùs* (4) aftantibus in eâdem aulâ, Richerio, principe Aquilenfi, Durando capellano,

---

(1) Et qui plus est.
(2) Enfin.
(3) *Ouches*, terrains productifs (tels que jardins et vergers), entourés de fossés ou de haies.
(4) En outre.

Hugone *dapifero* (1), Gauterio de Carnellis, Drocone de Reio, Richardo de Avenis, Gisleberto Lavello, Ernaudo de Aubâ, Richardo, sacerdote de Aspris, Rogerio, clerico de Cruslaio, Ernulpho Beloto prætore, Ernulpho Baldrano. Data per manum Durandi capellani apud Aquilam, decimâ Kalendas Octobris, anno millesimo centesimo quinquagesimo quinto ab Incarnatione Domini, regnante Henrico in Angliâ (2), eodem existente duce Normanniæ & duce Aquitaniæ & comite Andegaviæ, Roterdo præsulatui Ebroïcensi præsidente.

Voylà la chartre du prieuré de Sainct-Sulpice, laquelle j'ay bien voulu coucher icy, à raison premièrement qu'elle spécifie par le nom les dépendances de ce prieuré & de celuy de Ray, duquel cy-après. De plus, c'est que l'on voit par icelle qui sont ceux qui ont fondé plusieurs cures dépendantes de Sainct-Lomer (3), comme celle de Sainct-Sulpice de l'Aigle, donnée par Ingenulphe, & celle de Nostre-Dame de Poelley; celle de Sainct-Pierre de Vitray, par Fulbert - Gastine ; celle de Sainct-Pierre de Longue-Lune, par Paganus Gastine; celle de Sainct-Martin de Escublay, par Odo le Chauve, & celle de Charmelle, qui fut donnée du consentement de l'évesque d'Evreux nommé Roter, lequel prit possession de l'éveſché l'an 1139, selon Monsieur Robert (in suâ *Galliâ Christianâ* ad episcopos Ebroicenses). Enfin, cette chartre me faict voir l'antiquité de la vraie croix qui est à Sainct-Lomer, comme aussy la dévotion qu'on luy portoit, puisque on luy offroit de quoy fournir au luminaire qui estoit devant. Elle appelle aussy l'abbé & prieur de Sainct-Lomer *abbé de Blois*, pour monstrer qu'en ce temps *ils* (4) s'appelloient de ce nom, quoy qu'il y eut long

(1) Sénéchal.
(2) Henri II Plantagenet.
(3) S.-ent. à cause de ces deux prieurés, dans le voisinage desquels les dites paroisses étaient situées.
(4) Les abbés de Saint-Lomer.

temps que Bourgmoyen fut érigé en abbaye. Ce prieuré a retenu le nom de barronie; premièrement, à raiſon des grands biens que les barons de l'Aigle luy ont donné; deuxieſmement, à raiſon qu'il a eſté fondé par un baron. Il y avoit autresfois de quoy norrir vingt religieux; mais, depuis les guerres, il n'y en a que quatre, ſans parler d'un ſacriſtain religieux, lequel eſt encor à préſent en la préſentation de l'abbé de Sainct-Lomer, auſſy bien que les cures ſus-mentionnées. Ce prieuré a tousjours eſté uny à l'abbaye de Sainct-Lomer de Blois depuis ſa fondation juſque en l'an 1623, au mois de décembre, que les révérends pères jéſuiſtes en prirent poſſeſſion, après que Rodolphe de Gaſtil, qui en eſtoit titulaire (comme auſſy de celuy de Sainct-Sanſon d'Orléans), le leur eut réſigné pour eſtre uny au collège d'Orléans avec ces conditions, à ſçavoir d'entretenir un des religieux du monaſtère de Sainct-Lomer de Blois aux eſtudes, à leurs frais & dépens, de donner, une fois payé, mil cinq cens livres aux religieux qui s'eſtoient oppoſez à cette union, de faire faire l'office par quatre religieux aux quels les révérends pères jéſuiſtes donneront penſion, & que, de dix ans en dix ans, en reconnoiſſance de la faveur qu'ils ont receue de Sainct-Lomer, ils donneront un calice d'argent de cent francs. C'eſt le pape Urbain VIII, d'heureuſe mémoire, qui les charge de ces choſes, par la bulle qu'il expédia l'an 1626, le 4 de ſon pontificat, en faveur des dicts pères jéſuiſtes. Laquelle, comme elle eſt trop longue, j'en raporteray ſeulement l'extraict que j'ay tiré d'une coppie *vidimée* (1) par deux notaires, laquelle nous gardons fort religieuſement dans nos archives. Voylà donc comme elle commence (2) :

(1) Expédiée en forme authentique.
(2) Elle est inédite.

Urbanus episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam : ex decreto papalis officii quo nobis gregis Dominici cura commissa est circà universorum Christi fidelium, præsertìm sanctæ Romanæ ecclesiæ cardinalium ac illorum qui in erudiendâ juventute multis laboribus insudant & qui sub suavi religionis jugo Altissimo famulantur, pacem & tranquillitatem. Sollicitis studiis intendentes ea quæ inter ipsos concordiâ terminata esse dicuntur, ut firma & illibata persistant, cùm à nobis petitur, libenter apostolico munimine roboramus, &c.

Puis, environ le milieu de la dicte bulle, est dict ces mots :

Ad hoc, ut illa suum liberum, quietum & pacificum effectum ad favorem dicti collegii sortiatur, cum infrascriptis tamen oneribus, pactis & conditionibus, videlicet quòd pro tempore existentes rector & collegiales dicti collegii quatuor monachis in secundò dicto prioratu pro tempore degentibus (illique in divinis deservient) octingenta & octaginta libras turonenses, cuilibet nempè ducentas & viginti, pro eorum victu & vestitu & aliis commoditatibus & uni dicti monasterii monacho Blesis studenti, eo que recedente seu revocato, alteri in ejus locum perpetuò subrogando, trecentas libras similiter singulis annis solvere teneantur ; ità quòd ex dictis octingentarum & octuaginta necnon trecentarum librarum hujusmodi summis nihil unquàm detrahi possit, etiam si aliqui ex dictis monachis, occasione alicujus correctionis seu *animadversionis regularis* (1) aut aliâ quâvis causâ legitimâ, per abbatem dicti monasterii pro tempore existentem ex secundò dicto prioratu vel ex collegio ad dictum monasterium evocati & aliò transmissi fuerint ; sed semper & perpetuò singulis dictæ summæ per dictum rectorem & collegiales eidem monasterio integrè solvantur & bursentur ; quòdque, de decennio in decennium, in signum recognitionis, præfati rector & collegiales dicto monasterio seu ejus legitimo procuratori unum calicem argenteum, valoris centum librarum parisiensium celebrationi sancti sacrificii missæ in ecclesiâ dicti monasterii inserviturum tradere, & semel ac unicâ vice ipsi monasterio summam mille & quingentarum librarum hujusmodi, in reparationem ædificiorum ipsius monasterii convertendarum ; item, quòd præfatis monachis dicti monasterii, sumptibus &

(1) Punition infligée suivant la règle monastique.

expenſis per eos occaſione dictæ *oppoſitionis* factis, centum libras ſimiliter ſolvere & burſare teneantur, & mediantibus ſupradictis conditionibus oneribus & pactis per dictum rectorem & collegiales adimplendis ſecundò dicti prioratûs, liberum, plenum & pacificum effectum in favorem dicti collegii ſortiatur ipſi que rector & collegiales omnibus & ſingulis fructibus, redditibus, proventibus, juribus, obventionibus & emolumentis ſecundò dicti prioratûs ejuſque dependentium gaudeant, exceptis nominationibus, præſentationibus, collationibus, proviſionibus & quibus aliis diſpoſitionibus quorumcumque beneficiorum à ſecundò dicto prioratu dependentium, quæ perpetuò ad dictum Franciſcum cardinalem (1) ejuſque ſucceſſorem abbatem titularem ſeu commendatarios dicti monaſterii ſpectent & pertineant, pacto etiam & conditione adjectis, quòd ſi caſu aliquo contigerit diſſolvi dicta unio & diſſoluta ex ipſo eſſe cenſeatur, ſecundò dictus prioratus ad priſtinam naturam & jus dicto monaſterio ſeu illius abbati competens revertatur.

Puis, ſur la fin de la meſme bulle, ſont ces mots :

Datum Romæ, apud ſanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ſexcenteſimo vigeſimo ſexto, Kalendas martii, pontificatûs noſtri anno quarto.

Sur laquelle bulle vous remarquerez avec moy la vérité que j'ay advancée dans ma ſeconde partie, touchant les grandes difficultez & oppoſitions qui furent faictes à raiſon de ce prieuré ; deuxieſmement, que la dicte bulle a eſté donnée aux pères jéſuiſtes, tant en faveur du prieuré de Sainct-Sanſon d'Orléans que de Sainct-Sulpice de l'Aigle : pour quoy, quand Sa Saincteté dict dans cette bulle *ſecundò dicti prioratûs,* & *autres* (2) ſemblables, elle entend parler de Sainct-Sulpice de l'Aigle. Pour ce qui eſt de ce François, cardinal abbé, c'eſtoit Monſieur de

(1) Le cardinal François d'Escoubleau de Sourdis était abbé de Saint-Lomer en 1626, année de l'union du prieuré dont il s'agit dans cette bulle.
(2) S.-ent. expressions.

Sourdis, du temps duquel ce prieuré fut uny au collège d'Orléans. Voylà tout ce que je puis dire de ce prieuré, auſſy bien que des conventuels. Reſte à parler des prieurez *ſimples* (1); mais c'eſt pour les ſeƈtions ſuivantes.

SECTION VI

Des prieurez ſimples de Sainƈt-Lomer & premièrement de ceux du Breuil & du Faye.

JE deverois icy mettre tous les prieurez ſimples dépendans de Sainƈt-Lomer, en la meſme façon que j'ay mis les conventuels, par ſeƈtions; mais, comme j'ay ſi peu de connoiſſance d'iceux, je feray contrainƈt d'en mettre pluſieurs en une meſme ſeƈtion. Ceux dont j'en auray les chartres, me feront faire des ſeƈtions particulières. Je ne ſuiveray point icy les éveſchez dans leſquels ces prieurez ſont ſituez, mais ſeulement le temps auquel ils ont eſté donnez au monaſtère de Corbion ou à celuy de Sainƈt-Lomer de Blois.

L'un des premiers qui fut donné à Corbion fut *Le Breuil*, lequel eſt ſitué à quatre lieues de Vendoſme, en l'éveſché de Chartres. J'ay diƈt dans ma première partie la raiſon pourquoy il fut donné à Corbion, comme auſſy celuy du Faye, à ſçavoir que Sainƈt-Lomer ayant guery Wlphrade, très noble dame,

(1) Sans *conventualité* ni charge d'âmes (Voir les notes du pouillé).

d'une maladie eſtrange, elle, en reconnoiſſance, donna Le Breuil & Le Faye (1) dans le Blaiſois ; & ſemble que ſon intention eſtoit que ce premier prieuré fuſt conventuel, puiſque c'eſtoit ſa volonté qu'on y envoyaſt des religieux de Corbion ; ce que fit Ragnobert, après la mort de ſainct Lomer, comme j'ay dict dans ma première partie. L'an 1135, l'éveſque de Chartres, légat du Sainct-Siège, appaiſa quelques différens qui eſtoient entre l'abbé de Blois & le comte de Vendoſme, ainſy que pouvez voir par la chartre ſuivante ; elle commence ainſy : (2)

Mundanis omnibus ad interitum ruentibus & quodam inſtar hyemalis gurgitis rapido lapſu in quoddam oblivionis oceanum emergentibus, operæ pretium eſſe videtur præſentium facta futurorum notitiæ ſtili officio commendare. Igitur, quia præteritorum rara eſt recordatio, ego Gaufridus, Dei gratiâ Carnontenſis epiſcopus, apoſtolicæ ſedis legatus, præſentibus atque futuris notifico, anno ab Incarnationis milleſimo centeſimo trigeſimo quinto, Ludovico Francorum imperium procurante, comite Teobaldo Bleſenſem conſulatum habenâ diſcretionis moderante, quo tempore Rainaldus abbas ſuper Bleſenſem gregem paſtorales excubias agebat, notifico inquam Bartholomœum de Vindocino antè præſentiam ſuprà dicti abbatis veniſſe et de ſervitute Richildis & Blanchæ Orſanne, *ſuo* (3) quidem homine monachorum vero fæminâ natarum, placitaſſe ; etiam in tantum rem duxerat, quòd ad partitionem ipſarum ventum fuerat. Qui, poſt ipſam diviſionem, meliori uſus conſilio, ſuam quoque partem conceſſit poſſidendam ſancto Launomaro. Poſteà verò, de viaturâ Brollii ſcribendo, notificamus quòd, quamvis eam monachi longo tempore in pace tenuiſſent, tamen idem Bartholomœus de eâdem contrâ eos querelam movere non dubitavit. Qui poſteà ad animum reverſus & jus monachorum conſpiciens, eam ipſis habendam liberè conceſſit. De molendino quoque Challohel querelam quam faciebat ſopitam eſſe in perpetuum conceſſit. Item & de alio molendino quod Bettum dicitur, quod quidem ex beneficio monachorum fuit, ſed &

---

(1) C'est *Fages* (commune de Thenay).
(2) Cette charte est inédite.
(3) Ce pronom possessif se rapporte à Barthélémy de Vendôme.

de aliis, ſi quod in Vindocinenſi pago conſtrueret, præter ejus quod de abbatiâ ſanctæ Trinitatis tenebat, decimas donavit. Si qui etiam homines ejus, pro remedio animarum ſuarum, de poſſeſſione ſuâ monachis donare voluerint, hoc quoque libentiſſimè conceſſit. Authoritate igitur Dei & noſtrâ, hoc donum confirmamus & ne quis impediat prohibemus. Hujus rei ſunt teſtes, ex parte monachorum, Atho Burellus, Garinus de Grangiis, Paganus de Maſiâ, Guillelmus Tardivus. Ex parte verò Bartholomœi, Herveus de Bellovidere, Galo Bronus de Melliacho, Goſcelinus, filius Athonis Burelli; Berengerius, eo tempore præpoſitus, & Baſuinus, Gumbaldi filius.

L'an 1227, il y eut quelque différent avec Jean, comte de Vendoſme, touchant la juſtice de ce prieuré; lequel fut aſſoupi par le moyen de la chartre ſuivante (1), laquelle eſt auſſy pour le prieuré de Champigny du quel cy-après. Voylà comme elle commence :

Univerſis Chriſti fidelibus præſentes litteras inſpecturis, Johannes, comes Vindocinenſis, ſalutem in Domino ; notum facimus quòd, cùm eſſet controverſia inter nos ex unâ parte & religioſos viros abbatem & conventum S. Launomari Bleſenſis ex alterâ, ſuper *juſtitiâ ſanguinis* (2) apud *Campagniacum* (3), apud *Brolium* (4) & apud *Villam Laumei* (5), quæ juſtitia ſanguinis ad eoſdem ſpectabat, *indicabant* (6) idem abbas & conventus; tandem, inquiſitâ pleniùs veritate, eamdem juſtitiam dictis abbati & conventui continuavimus liberè & pacificè in perpetuum habendam ; ità tamen quòd ſi duellum quâcumque occaſione judicatum fuerit, ſive propter ſanguinem, ſive propter quamlibet etiam cauſam, in curiâ noſtrâ debeat deduci & ibidem, ſi opus fuerit, ſine dubio terminari ; *curandam* (7) etiam duelli,

(1) Elle est inédite.
(2) *La justice du sang*, c'est-à-dire des crimes capitaux.
(3) Champigny.
(4) Le Breuil-Saint-Lomer.
(5) C'est *Ville-Lamoy* (paroisse de Villemardy en Beauce), où nous voyons que l'abbaye de Saint-Lomer possédait, en effet, des biens-fonds, des rentes et des droits seigneuriaux (Pièces des Archives départementales).
(6) Assignaient en justice.
(7) Tribut levé sur les duels judiciaires (Du Cange, aux mots *duellium* et *curatura*).

ad ufus & confuetudines illius patriæ, retinemus; ità quòd *in bonis mitti* (1), in duello prædicto, five in mobilibus five non mobilibus, in Juftitiâ S. Launomari nihil poterimus reclamare; raptum etiam, *murtum* (2) *incifionem* (3) & thefauri inventionem nobis fimiliter retinemus ad ufus & confuetudines patriæ; latro que, qui in territorio dictarum villarum five etiam in ipfis villis capietur, nobis vel mandato noftro nudus reddetur, ità quòd bona ejus in Juftitiâ monachorum inventa eifdem monachis fine contradictione aliquâ remanebunt. Addimus etiam quòd, in dictis villis, avenagium nunquàm habebimus feodaliter nec habere debemus aliquo modo de jure nec de confuetudine, nec etiam hæredes noftri. Hæc autem omnia diligenter attendere & fideliter obfervare in omnibus & fingulis bonâ fide promittimus. Et ad perpetuam & majorem rei firmitatem, tàm uxor mea Eglantina quàm liberi mei, fcilicet Petrus primogenitus, Gaufredus, Joannes, Agnes, Mathildis & Annai, benignum & fpontaneum probaverunt affenfum. In hujus etiam rei robur & teftimonium præfentes litteras dedimus figilli noftri impreffione munitas. Actum anno Domini 1227, menfe Maio.

Voylà tout ce que je puis dire du prieuré du Breuil. Il y a encor, proche le prieuré, des bois que l'on appelle *de Sainct-Lomer*, comme auffy ce mefme prieuré, quoy qu'il foit dédié en l'honneur de Sainct-Avertin. Quant au fecond prieuré fimple qui eft

Le Faye (4), il fut donné en mefme temps. Il eft à trois ou quatre lieues de Blois; il y a force bois taillis, lefquels on appelle encor aujourd'huy les bois *de Sainct-Lomer* (5). Ce prieuré eft dédié en l'honneur de Noftre-Dame.

(1) Confiscation des biens de la partie qui avait succombé dans le duel.
(2) Le meurtre.
(3) La mutilation.
(4) Lisez *Fages*.
(5) Ce nom leur est demeuré jusqu'à présent.

SECTION VII

Des prieurez de Sainct-Michel de Chartres, autrement d'Ouray, de Champigny & autres donnez au monaftère.

Ma croyance eft que Sainct-Michel aux faux bourgs de Chartres fut donné à Sainct-Lomer de Corbion, quand l'évefque Malard fit mettre en terre le corps de fainct Lomer; car, l'ayant faict repofer dans cette églife, en allant à Sainct-Martin au Val, il eft croyable que cet évefque donna ce prieuré à Corbion pour cette confidération (1). Il femble que ce foit le fentiment de M. Rouillard en fa *Parthénie* (2), lorfqu'il parle de ce prieuré, quoy qu'il fe foit mefpris dans les tranflations de Sainct-Lomer, prenant la feconde pour la première. La cure auffy bien que le prieuré de Sainct-Michel font fous le patronage de Sainct-Lomer de Blois, & ce depuis la fondation de Sainct-Lomer.

Ma croyance eft auffy que *Champigny* & *Condeau* ont efté donnez immédiatement à Corbion. La raifon que j'ay pour advancer ces chofes eft : Premièrement, que, y ayant des religieux de Sainct-Lomer dans le Vendofmois, comme vous avez veu en la fection précédente, qui vivoient avec édification, les fidèles leurs donnèrent plufieurs terres. Ce qui me confirme dans cette opinion, c'eft que, dès l'an 861, *ce prieuré* (3) eftoit

(1) Voir *suprà*, p. 25.

(2) *Histoire de l'église de Chartres*, imprimée en 1609 et déjà citée plus haut.

(3) Le prieuré de Champigny. Ce village de la Beauce Blésoise, *villa Campiniacus*, est ainsi désigné dans la charte de 861, antérieure à la fondation du monastère de Blois ; mais on n'y voit pas figurer le nom de Condeau, *Condellus*, localité du Perche

uny à Corbion, comme l'on peut voir en la chartre de Charles le Chauve que j'ay apportée en ma première partie. (chap. 3, feƈt. 11) Enfin, c'eſt que, dès l'an 1030, il y avoit des religieux de Sainƈt-Lomer de Blois, comme j'ay monſtré en ma ſeconde partie. Je n'ay peu ſçavoir au vray le temps ni à quelle occaſion ces deux prieurez furent donnez à Corbion ; mais, pour le ſuivant qui eſt

Le prieuré d'*Jſlou* ou *Jllou*, c'eſt choſe certaine qu'il fut donné aux pères de Corbion, l'an 843. Pour cette raiſon, l'empereur Louis le Débonnaire, ayant teſmoigné beaucoup d'affeƈtion à Ery ou Henry, abbé de Corbion, & luy ayant meſme faiƈt pluſieurs beaux préſens & faiƈt rebaſtir le monaſtère de fond en comble, ſon fils Charles le Chauve ne voulut pas moins faire paroiſtre de dévotion envers le meſme monaſtère : c'eſt pour quoy il donna quelques impoſts & *daces* (1) à prendre ſur le village de Levandriac ; mais depuis, conſidérant que cela eſtoit contre l'inſtitut des religieux de Corbion, leſquels faiſoient profeſſion de ſolitude & retraiƈte, (2) leurs oſta ce que leurs avoit premièrement donné & leurs donna en eſchange le prieuré d'Iſlou ou Illou, comme vous pouvez voir par la chartre ſuivante (3).

Jn nomine ſanƈtæ & individuæ Trinitatis : Karolus, Dei gratiâ rex : ſi in oportunâ & competenti rerum eccleſiaſticarum diſpenſatione proſpicimus, procùl dubio Deum quem fautorem habemus credimus nos habere remuneratorem. Notum ſit ergò omnibus fidelibus ſervis Dei Eccleſiæ & noſtris, præſentibus ſcilicet & futuris, atque, Deo diſpenſante, ſucceſſoribus noſtris, quia piæ memoriæ genitor noſter ſereniſſimus *Auguſtus* (4) Hen-

(1) Tributs (*Glossaire* de Ducange, au mot *Datia*).
(2) S.-ent. *Il*.
(3) Charte inédite.
(4) Louis le Débonnaire.

ricum venerabilem abbatem & cætum fratrum ſibi commiſſorum, ob antiquam familiaritatem, tranſtulerit in locum quem nunc inhabitant, Curbionis vocabulo, ubi beatus confeſſor Launomarus debito frequentatur honore; quos ut ab omni ſtrepitu mundano tuti inexcuſabiliter Deo militare poſſent, plurimo beneficio juvit, regali munificentiâ contradens quamdam cellulam in pago Cenomanico, quæ dicitur Buxiacus, cujus ferventiſſimum amorem, *dùm adjuvent* (1), ergà prædictos Chriſti milites nos ipſi quoque proſpicientes, eo etiam nobis ſæpè illos commendante, placuit piam ejus imitari memoriam atque eleemoſynam ipſius, & ad devotionis noſtræ ſupplendam efficaciam, regali authoritate, fiſcum noſtrum qui dicitur vicus *Levandriacus* alio autem nomine *Pomponius* ad ſancta *Maxencia Noda & Geli* cumque omni exactione quæ de ponte ipſius loci partibus fiſci ſeu partibus comitatûs exiguntur à jure noſtro in dominium eorum transferendum. Sed poſteà, prævidentes importunum id eſſe ſervitiis regalibus, jamdudùm fiſcum cum præfatâ cellulâ uſibus noſtris revocavimus, & in commutatione earum rerum, tradimus ad memoratam caſam Dei, unà cum conſenſu jam dicti abbatis totius que congregationis ejus, cellulam quæ dicitur Iſlou, in honore ſancti Michæelis conſtructam, ſitam in pago Dorgaſino ſuper fluvium Arvam, cum omnibus apendentiis ſuis & reditibus ſuis. De rebus autem iſtis, ſicut & de cœteris omnibus quas *ſæpedicta* (2) caſa Dei tempore prædeceſſorum noſtrorum tenuit & modò retinet, ſeu quaſcumque ævo ſequenti acquirere poterit regali ſanctione, id ſenſimus obſervandum quod dignæ recordationis genitor noſter imperiali majeſtate decrevit vel quod nos anteriori noſtro privilegio, ubi donationem fecimus ſubſcriptarum aliarum rerum, ſanximus. Id eſt ut, ſub pleniſſimâ noſtrâ defenſione & immunitatis tuitione conſiſtant; quòd nullus epiſcopus contrà reverenda ſtatuta Apoſtolicæ ſedis canonumque decreta, nullus judex publicus vel alia cujuſlibet publicâ poteſtate perſona prædita ex eiſdem rebus eos inquietare aut adminuere, vel exigere præſumat *froda* (3), non tributa, non *manſiones* (4), nec *paratas* (5), nec theloneum, non *plancas* (6) ad pontes emendandos, nec fidejuſſores tollere, aut homines tàm ingenuos

(1) Pourvu que les moines de Corbion aidassent Louis le Débonnaire de leurs prières et lui rendissent service, à l'occasion.

(2) Susdite.

(3) Fourrages et munitions de guerre.

(4) Logements militaires.

(5) *Gîte* et frais qu'entraînait l'exercice de ce droit féodal.

(6) Planches que les vassaux fournissaient à leur seigneur pour la réparation des ponts.

quàm servos super terram eorum commanentes *distringere* (1) nec ullas publicas functiones aut redibitiones requirere temptet, sed quidquid exindè fiscus noster sperare poterat totum in necessitatibus illorum & usibus pauperum & in restaurationibus ac luminaribus ecclesiarum proficiat ; dona etiam *à parvitate eorum* (2) nulla exigantur : pariter *hostes* (3) invictos ad civitates sive ad castella custodienda seu quæcumque *publica obsequia* (4) eis concedimus. Placuit etiam de instrumentis cartarum rememorari, quas anteriori præcepto indulsimus, ut si quâlibet negligentià perditæ fuerint & aliquâ infestatio contrà ipsam casam Dei insurrexerit, *habeant locum* (5) *usque ad nos*, ut à nostrâ serenitate dirimatur diversarum partium causa, ut absque impedimento Domino servire & pro nostro totiusque reipublicæ statu & pro animâ genitoris nostri devotiùs & inoffensè supplicare valeant. Nostros quoque successores pariter rogamus ut hoc nostrum pietatis opus sic conservent sicuti sua pia facta à sùis posteris conservare exoptant, ut de pari voto eamdem & ipsi nobiscum æternitatis gloriam mereantur. Et ut hæc authoritas concessionis commutationis-ve sui vigoris perpetuam obtineat firmitatem, manu proprià subter firmavimus & annuli nostri impressione eam signari jussimus. Datum octavo Idûs Martii, anno tertio (6), indictione quintâ, regnante Karolo, gloriosissimo rege. Actum Verumpas villâ, in Dei nomine feliciter. *Amen.*

Sur laquelle chartre je n'ay rien à dire, après ce que j'en ai dict en ma première partie (chap. 3, sect. 9), sinon qu'elle monstre évidemment la grande dévotion que Louis le Débonnaire & son fils Charles ont eu au monastère de Corbion & combien il a esté honoré de ces deux princes. Après les diligences à moy possibles, je n'ay peu avoir aucune chartre de Louis le Débonnaire, quoy qu'assurément il en ait donné plusieurs pour le monastère de Corbion. Je n'ay non plus peu

(1) Condamner à l'amende, contraindre par toutes voies de droit.
(2) De leur indigence.
(3) Droit d'*ost* (de lever des troupes).
(4) Services publics.
(5) Qu'ils aient accès jusqu'à nous ou jusqu'à nos juges.
(6) La troisième année du règne de Charles le Chauve, c'est-à-dire l'an 842 ou 843.

ſçavoir qui eſtoit ce *Buxiat* qu'il avait donné, ainſy qu'il eſt ſpécifié en cette chartre. Pour le reſte, cela eſt cler ; & partant, je finis cette ſection pour entrer dans la huictieſme.

SECTION VIII

Du prieuré ſimple de Moutou & autres donnez immédiatement (1) *à l'abbaye de Sainct-Lomer de Blois.*

QUOY que le prieuré de *Moutou* (2) ait eſté donné à Corbion, je le mets pourtant entre ceux qui ont eſté donnez à Sainct-Lomer de Blois ; premièrement, à raiſon qu'il fut donné *à Blois* (3) ; deuxieſmement, à cauſe que la grande partie des religieux de Corbion eſtant de ce temps à Blois, il eſt croyable que ſon revenu alla pour les entretenir. Ce prieuré fut donné à Blois, dans le chaſteau où les religieux de Corbion s'eſtoient refugiez, ainſy que pourrez voir par ſa chartre (4), qui commence ainſy :

Doctores legum ſervandarum conferunt & regum jura obſervanda decernunt ut quicumque ſuas res proprias alteri dare voluerit ſive pro remedio animæ ſuæ ad aliquam cauſam delegare voluerit, traditionem coràm teſti-

(1) C'est-à-dire que ces prieurés ne furent pas donnés d'abord aux religieux de Corbion, comme l'avaient été plusieurs des précédents, mais qu'ils furent donnés seulement depuis la fondation du monastère de Blois.

(2) Monthou ou *Moutou*-sur-Bièvre, entre les Montils et Sambin (arrondissement de Blois).

(3) La charte de cette donation est datée de Blois, comme on va le voir.

(4) Inédite.

bus publicis facere procuret. Idcircò, in nomine Dei ſummi, Warnegaudus vicecomes, divino tractus amore, cum conſenſu uxoris meæ Helenæ, pro remedio animarum noſtrarum (1), ut pius Dominus nobis, pro ſuâ immenſâ clementiâ, infinito ſœculo veniam largiri dignetur, dono res meas, poſt diſceſſum meum, patribus ſancti Launomari confeſſori Chriſti & Salomoni abbati, rectori monaſterii qui vocatur Curbionis, atque congregationi illius vel ſucceſſoribus eorum, quas piæ memoriæ dominus rex Odo mihi per præceptum ſuæ authoritatis quod præ manibus habeo condonavit, atque de meo jure & dominatione in aliorum transfero poteſtatem & dominationem perpetualiter ad poſſidendum. Sunt namque res ſitæ in pago Bleſenſi, in *centenâ Oſcantinſe* (2), locus videlicet qui dicitur *Monaſteriolus* (3), habens eccleſiam in honore ſancti Martini cum manſo uno & quartâ unâ & molendino uno. In beneficio de ipſâ eccleſiâ necnon in alio loco, in villâ Cornaſto, vineam indominicatam habentem agrimpru, ſylvam etiam in eodem loco ad ſaginandos porcos quadringentos, manſum unum etiam & quartas tres in eâdem villâ; in villâ verò *Victorio* quartam unam; in Wanuciaco, quartam unam; inter Buram & Salviniacum, *quartas* tres; ad duos molendinos, *quartam* unam, & ad Villares *octavam* unam. Totum itaque & ad integrum omnem rem exquiſitam quidquid mea in prædictis locis videtur eſſe poſſeſſio & dominatio tàm in mancipiis quàm in domibus, in ſylvis, in pratis & in paſcuis, in aquis aquarumve decurſibus, tàm mobile quàm immobile, patribus ſancti Launomari vel rectoribus monaſterii ipſius perpetualiter tradimus ad poſſidendum vel dominandum, eâ videlicet conditione ut, quandiù advixero ego, uſufructuariò, abſque diminutione aliquâ, per noſtrum beneficium tenere & poſſidere debeamus ad feſtivitatem Launomari quæ eſt decimo quarto Kalendas februarii, annis ſingulis ſolidos decem perſolvere procuremus; poſt meum verò de hâc luce diſceſſum, quidquid in antedictis rebus vel finibus eorum additum, emelio-

(1) Ce Warnegaud ou Garnegaud, vicomte de Blois, et son épouse Hélène sont les mêmes qui firent une donation à l'église de Saint-Martin-de-Tours, suivant une charte de 895, publiée dans l'*Histoire de Blois* de Bernier (P. I et II des Preuves).

(2) La centène (ressort ou juridiction du *centenier*) était une des divisions territoriales de l'époque gallo-franque. La *centène* d'Ouchamps est appelée *vicaria* dans la charte de Madon datée de 990. (Voir *suprà* p. 131). — Dans la même charte, il y a *Oscatinse*, et dans celle-ci *Oscantinse*. Bernier a écrit *Oscalinse* dans la copie fautive qu'il a donnée du titre de Madon (*Histoire de Blois*, p. v des Preuves). Les *centènes* ou *vicairies* étaient des subdivisions territoriales du *pagus*, aux époques mérovingienne et carlovingienne.

(3) Monthou-sur-Bièvre, dans la *centène* d'Ouchamps, près de ce bourg.

ratum repertumque fuerit, cum omni ſuperpoſito, vos vel ſucceſſores veſtri, abſque ullius judicis conſignatione vel hæredum meorum expectatâ traditione, in veſtrâ ſucceſſorumque veſtrorum ſancimus revocari dominatione, & quidquid exindè pro opportunitatibus veſtris facere decreveritis, liberam & firmiſſimam, Chriſto propitio, in omnibus habeatis poteſtatem faciendi. Volumus etiam atque omnimodis obteſtamur atque confirmamus ut res iſtas omnes quas beatiſſimo Launomaro donamus, *abſque ullius abbatum minoratione* (1), ad uſus fratrum qui ibidem Domino deſervierint omni tempore permaneant & ſecundùm eorum ordinationem conſiſtant, ut magis libenti animo memoriam noſtri in ſuis ſacris orationibus habeant, & ut indè, annis ſingulis, anniverſarium noſtrum in memoriam revocare poſſint. Si verò aliquis, poſt meum diſceſſum, de hæredibus meis vel propinquis, ſeu etiam conjugis mæ Helenæ hæres vel propinquus extiterit qui hanc donationem infringere vel violare voluerit, *quidquid repetit non vindicet* (2) & inſuper cui litem intulerit *argenti libras mille* (3) coactus perſolvat. Et ut hæc donatio vel traditio modernis futuriſque temporibus maneat inconvulſa ſtipulatione, etiam pro omni rei firmitate ſubnixâ (4)... Signun Warnegaudi vicecomitis & uxoris ejus Helenæ qui hanc donationem pari conſenſu fieri vel firmari rogaverunt. S. *Roberti* præcellentiſſimi comitis, qui iſtam donationem ſuâ authoritate confirmavit. S. Burchardi comitis, S. Walthis, S. Badeum vicarii, S. Emenulphi, S. Godolbeſti item, S. Roberti, S. Adalgaudi, S. Menardi, S. Caurbeſti, S. Bettonis, S. Bermini, S. Alvei, S. Nephingi, S. Dotinui, S. Almarici, S. item Roberti, S. Vannandi, ſignum Warnaldi, S. Agenonis, S. Cangini, S. Naimonis, S. Modeſti, S. Achardi, S. Iſgarii, S. Leurerici, S. Adæ. Actum Bleſis caſtris, menſe novembris, anno quinto regnante Carolo rege, indictione quintâ.

Sur laquelle chartre il faut remarquer : premièrement, qu'elle a eſté expédiée l'an 902, qui eſtoit juſtement l'an v de Charles le Simple & la cinquieſme indiction. Pour ce qui eſt de ce roi *Odo* dont elle faict mention, c'eſtoit Eudes, qui

(1) Sans qu'aucun abbé puisse rien diminuer ou retrancher de ces choses.

(2) Qu'il n'obtienne pas l'objet de ses réclamations.

(3) C'était pour le temps une somme énorme et dont la stipulation expresse assurait l'entier accomplissement des pactes garantis par de telles clauses pénales.

(4) Il y a ici une omission dans la formule usitée à la fin des diplômes et chartes.

gouvernoit le royaume de France durant la minorité de ce roy. De plus, ce *ſignum Roberti præcellentiſſimi comitis* eſtoit *Robert le Fort* (1), lequel j'ay dict dans une généalogie des comtes de Blois eſtre le troiſieſme. Et en effect, ce prieuré eſtant tout proche de Blois, il eſtoit néceſſaire que le comte du meſme lieu confirmaſt de ſon authorité ce don faict à Sainct-Lomer. Il ſemble auſſy que ce prieuré ait autresfois eſté conventuel, ce que je tire de l'épiſtre 131 de Pierre de Blois, lequel, reſcrivant à Ernault ſon neveu, qui en eſtoit prieur, luy dict ces choſes: « Chariſſime, hæc recole, hæc loquere & « exhortare teque fratribus amabilem & imitabilem exhibeas, « eos ad vitæ bravium coràm Deo in juſtitiâ & ſanctitate « præcede. » Donc ce prieuré eſtoit conventuel, puiſqu'il y avoit des religieux, ce qui n'eſt difficile à croire, puiſque, non ſeulement en ce prieuré, mais meſme en pluſieurs autres ſemblables, il y en avoit, comme verrez tantoſt, & quelques-uns de ces prieurez ſimples vallent encor pour le préſent des deux & trois milles livres, ce qui ne rend pas peu recommendable l'abbaye de Sainct-Lomer. Depuis la ſécularization de ces prieurez, il n'y eſt demeuré qu'un religieux pour y dire les meſſes & en la pluſpart aucun. La paroiſſe de *Sainct-Martin de Moutou* (2) eſt en la préſentation de l'abbé de Blois, à raiſon de ce prieuré.

Ma croyance eſt que, un peu après que les religieux de Sainct-Lomer eurent eſté à Blois, on leur offrit les autres prieurez qui ſont en l'éveſché de Chartres, avec leurs cures,

---

(1) Erreur; c'était Robert, comte de Blois et de Tours, qui fut depuis roi en concurrence avec Charles le Simple; son père *Robert le Fort* avait été tué en 866, dans une bataille livrée aux Normands, à Brisarte dans le Maine.

(2) Monthou-sur-Bièvre.

comme: le prieuré de *Sainct-Ange* (1) qui eſt barronie; Saincte-Oportune de *Froid-Manteau* (2), le prieuré de *Roumaillard*, Sainct-Gilles-lès-Chaſteaudun; Sainct-Béat de *Candé* qui eſt auſſy barronie, & le prieuré de Sainct-Nicolas de *Valières*, lequel fut annexé à l'office de prévoſt du monaſtère de Sainct-Lomer, il y a deux cens ans, afin de ſubvenir aux charges du dict prévoſt, comme je diray au chapitre ſuivant; ce prieuré, depuis qu'il a eſté donné à Sainct-Lomer, a tousjours eſté *en règle* (3). Voylà les conjectures que j'ay pour tous ces prieurez; reſte à venir aux autres.

SECTION IX

Du prieuré ſimple de Perigny (1).

J'AY dict en ma ſeconde partie (chap. 2, ſect. 2) quand, comment & pour quoy ce prieuré fut donné à Sainct-Lomer. Reſte donc à apporter maintenant la chartre de ſa fondation (4); en voicy la teneur :

Notum præſentibus & futuris eſſe volumus qualiter quoddam beneficium in pago Vindocinenſi *beatus adquiſivit Launomarus* (5). Orta fuit contentio

(1) *Saint-Ange* est aujourd'hui une commune du canton de Châteauneuf en Thimerais (Eure-et-Loir).

(2) Ou *Froidmantel*, comme on dit maintenant.

(3) Conférés à des religieux Bénédictins, et non à des titulaires séculiers, comme le furent la plupart des prieurés *simples* depuis l'introduction de la *commende*, régime anormal et désastreux.

(4) Elle est inédite.

(5) *Saint-Lomer* est pris ici pour le monastère ou la communauté de ce nom, suivant la pieuse formule alors en usage.

inter *familiam ſanctæ Trinitatis* (1) & familiam Vindocinenſis comitis, in quâ unus de familiâ Sanctæ Trinitatis Aſcelinum, vicarim comitis, ad mortem uſque vulneravit ; qui, plagâ inſanabili cùm ſe propinquum cerneret morti, monachos ſancti Launomari qui in pago Vindocinenſi morabantur accerſivit, petens & humiliter deprecans ſine ullâ dilatione monachum ſe benedici. Hæc verò monachi audientes ſine ſui abbatis conſultu facere noluerunt, ſed abbatis conſilio protinùs accepto, Aſcelinum, ut petierat, monachum benedixerunt : qui beato contulit Launomaro & monachis illius quicquid hæreditatis in hoc mundo poſſidere videbatur, quartam videlicet partem Perinienſis eccleſiæ in decimatione & in aliis omnibus rebus quibuſlibet ; prati quoque arpennum ibidem ſitum & *medietatem congrui loci ædificandi molendinum* donavit ; inſuper arpennum & dimidium terræ, præter cimiterium eccleſiæ, ſervos duos totidem que ancillas. Hæc autem omnia, coràm Vindocinenſi comite & comitiſſâ cæterâ que militum catervâ, filii Aſcelini conceſſere pari concordiâ, quorum hæc ſunt nomina : Rogerius, Fulcherius, Olricus, Gilo & Hainricus. Poſtquàm autem Bernardus abbas, qui eo tempore Sancti Launomari abbatiam regebat, hæc memorata ſuperiùs adquiſivit & adquiſita ab illis omnibus à quibus Aſcelinus tenebat, deliberavit (2), Rainaldum Rufum adire ſtuduit, poſtulans & aſſiduâ prece interpellans ut alterum *quadrantem* (3) quem in hâc eâdem eccleſiâ hæreditario jure poſſidebat beato Launomaro tribueret, ut hæreditatis ſupernæ fieri mereretur particeps : qui, preces ſuſcipiens abbatis, petita implere non diſtulit. Inſuper arpennum in eâdem tellure & dimidium, ut præfatus Aſcelinus, ſimiliter & ipſe donavit & alteram medietatem ejuſdem ſupraſcripti molendini ; erat enim illis molendinum & terra communis. Ità porrò datum fuit molendinum ut octo nummorum, uno quoque anno, extitiſſet cenſivum : duabus itaque partibus eccleſiæ adquiſitis, præfatus abbas, non ſtudens ignaviæ nec otioſitati, verùm abbatiam honoribus accreſcens quamplurimis, Helviſam, Aſcelini Teotardi uxorem appetiit, implorans ut, ob redemptionem animæ ſui mariti, aliud dimidium hujuſce eccleſiæ beato Launomaro condonaret ; quæ libenti animo favens illius petitoni, filià ſuâ nomine Arſende & Herberto ſuo genero annuente, poſtulata condonavit. Hæc igitur, ut diſſeruimus, omnia conceſſit Vindocinenſis comes & comi-

---

(1) Les religieux de l'abbaye de la Sainte-Trinité de Vendôme, de l'ordre de Saint-Benoît.

(2) Pour *liberavit*.

(3) Quartier, mesure agraire.

tiſſâ : annuit quoque Domitilla de Vindocino & filii ſui, affectu voluntario, Wlgrinus Gaufredus, Paganus Fulcherius ; undè teſtes idonei proferantur quorum teſtimonio duræ cervices *calumniatorum* (1), ſi fortè ſurrexerint, obruantur : Salomon de Fractâvalle, Gervaſius Aynricus dapifer, Gundacrius, Tebaldus, filius Leterii, & Hugo frater ejus, Olricus Bucellus & Elgardus, frater ejus, Olbertus de Solomis, Achardus vicarius, de familià ſancti Launomari, Durandus Aculeus, Drogo camerarius, Fulcherius hoſpitalis, Gaubertus Mariſcalcus, Robertus Coquus.

His ità tranſactis & ſine alicujus hominis contradictione deliberatis, audiens jam dictus abbas quòd *Sulpitius ac Liſoius de Ambaziaco* (2) & Suplitius de *Monte Calvo* (3) in vitâ *calumniati fuerant* (4) Ingebaldo Brittoni de Vindocino vineam que, ut refertur, velut homo præpotens auferre eis videbatur ; ſed monachi, ut homines religioſi, nolentes aliquid cum calumnià poſſidere, Liſoium de Ambaziaco & Hugonem de Calvomonte, Sulpitii filium, *adire* (5), ob remedium animarum ſuarum vel parentum ſuorum, obſecrantes calumniam iſtam *domino* (6) & beato Launomaro dimittere : ipſi verò, de remedio animarum ſuarum ſeu parentum ſolliciti, *nil conſuetudinis* (7) penitùs retinentes, ſuper altare ſancti dimiſere Launomari ; quâ de re teſtes legitimi proponuntur, quorum propugnaculo calumniantium capita conterantur : adſunt teſtes, *de conſeſſu* (8) Liſoii Ambaziacenſis : Gauſcelinus de Palvel, Stephanus de Bello loco, Bernardus de Iſpanerio, Otbertus de Sachimiaco, Wido Calvus, Andreas Barba & Paganus Borellus, frater ejus ; & Hugonis de Calvomonte : Nortmannus de Calvomonte, Gaubertus præpoſitus, Aimericus Barba, Mauritius Eſcherpellus ; de familiâ ſancti Launomari : Bartholomæus, Drogo camerarius, Rotbertus Cocus, Rogerius, frater ejus, Gaubertus Mariſcalcus, Richardus Teotardus. Et ut firma & ſtabilis ſit præſens carta, in tempore Philippi regis Francorum extitit facta & Gaufredi Vindocinenſis, comitis de Pruliaco, & Eufroſinæ uxoris ſuæ.

---

(1) Plaideurs injustes, qui contesteraient à tort les droits de l'abbaye de Saint-Lomer.

(2) Sulpice et Lysois, seigneurs d'Amboise.

(3) Chaumont-sur-Loire.

(4) Avaient suscité des contestations mal fondées.

(5) S.-ent. *Cœperunt* (se mirent à...).

(6) A Dieu.

(7) Aucune espèce de redevance.

(8) De la part de.

Sur laquelle chartre je voy : premièrement, la confirmation de ce que j'avois advancé dans la section précédente, à sçavoir, qu'il y avoit des religieux dans les prieurez simples de Sainct-Lomer, puisque ce Lanscelin en envoya quérir pour recevoir l'habit ; car c'est chose certaine qu'il n'y a point de prieurez conventuels de Sainct-Lomer dans le Vendosmois (1). Deuxiesmement, quoy qu'il n'y ait point de datte a cette chartre, toutesfois, comme c'estoit du temps de Philippe roy de France, il faut dire que c'estoit environ l'an 1094, puisque je treuve aussy que Bernard, abbé de Sainct-Lomer, estoit environ ce temps-là. Ce prieuré a tousjours esté en règle depuis sa fondation. Il fut uni à la sacristie de Sainct-Lomer, l'an 1440, par l'abbé Philippe, comme je diray au chapitre suivant. Pour ce qui est de ce Godefroy de *Pruillac* (2), comte de Vendosme, qui eut pour femme Euphrosine, il succéda au comte *Brutard* (3) le Jeune, l'an 1085, & vescut jusque en l'an 1101 qu'il mourut en Terre-Saincte, comme m'a faict sçavoir le révérend père Sirmond. L'église de *Sainct-Lubin* (4) est à la nomination de l'abbaye de Sainct-Lomer, à raison de ce prieuré, lequel sert de paroisse maintenant ; dans lequel il y avoit un petit ossement de sainct Maur, qui est un *de leurs patrons* (5) ; lequel je tiray de ce lieu, l'an 1645, pour porter à Sainct-Lomer. (Le révérend père dom Benoist Cocquelin a faict enchâsser cette relique dans un petit reliquaire d'argent, l'an 1646). Le prieuré de Périgny n'est qu'à trois lieues de Vendosme & à quatre de

---

(1) Ce prieuré, comme tant d'autres, était devenu *simple* et *séculier*, de *conventuel* et *régulier* qu'il fut d'abord.

(2) Preuilly en Touraine.

(3) Bouchard.

(4) L'église paroissiale de Périgny, dédiée sous le vocable de *Saint-Lubin*, évêque de Chartres.

(5) Des patrons de l'ordre Bénédictin (La mission de Saint-Maur, disciple de Saint-Benoit, en France, est célèbre dans les Annales de cet ordre).

Blois, fort bien ſitué; car il eſt dans le milieu d'une plaine, en fort bel air & ſur un bon fond.

SECTION X

Du prieuré de Sainct-Mandé de la Coudraye (1), autrement de Mont-Folet, avec la concluſion des prieurez ſimples de Sainct-Lomer.

C'EST choſe certaine que ce prieuré a premièrement eſté donné au monaſtère de la Trinité de Vendoſme, du temps d'*Yves de Chartres* (2), quoy que je ne ſçache l'année. La chartre ſuivante (3) vous monſtrera la vérité de mon dire :

Neceſſarium eſſe & ratum fore tàm nobis quàm poſteris noſtris diſcimus, *litterarum apicibus annotando* (4), fidelium memoriæ perpetualiter tradere qualiter Domino Deo & monaſterio Vindocinenſi donavit Radulphus, filius Lancelini de Balgenciaco, capellam caſtelli quod vulgariter appellatur *Mons Folulus* (5); dedit ſiquidem illam & de rebus ſuis aliis quantùm ſibi *in præſentiarum* (6) viſum fuit & daturum ſe in futurum quantùm ſibi videbitur.

(1) Ancienne paroisse, réunie aujourd'hui à celle de Viévy-le-Rayé (arrondissement de Blois, canton d'Ouzouer-le-Marché.

(1) Évêque de Chartres, mort en 1115 et honoré comme saint : on a de lui un recueil de droit canonique, connu sous le nom de *décret*, avec une collection de lettres intéressantes pour l'histoire.

(3) Cette charte est inédite.

(4) En consignant par écrit.

(5) *Mont follet*, nom primitif de la localité de *Saint-Mandé*, que l'on trouve aussi désignée sous le titre de *Mons fauni*, dénomination évidemment païenne.

(6) Pour le moment.

Etiam repromifit eâ conditione ut ecclefiam ædificent monachi hujus loci forìs caftellum, ubi ipfe monftravit, ad præfens quidem ligneam, cùm verò res perficiendo excreverit, lapideam. Oftendit etiam & divifit circà locum ecclefiæ terram quantùm opus fuerit ad conftruendas fecundùm monachorum æftimationes, largiter *officinas* (1), & infuper ad univerfa ædificia quæcumque neceffaria videbuntur facienda. Dedit etiam terram ad burgum faciendum quantùm fuerit neceffarium (2), concedens monachis omnes omninò reditus ejufdem burgi & confuetudines univerfas tàm venditionum quàm emptionum feu taliumcumque negotiorum cujuflibet artis vel minifterii, & in eodem burgo vel in omnibus rebus ad jus monachorum pertinentibus ipfe per vim nihil faciet nec quemquam fuorum facere jubebit aut confentiet, fed & à nullo burgenfium creditionem quæret aut mutuum, nec hofpitalitatem in domibus eorum vel fuorum hominum vel extraneorum. De rebus verò quæ in mercato fuo vendiderint vel emerint, confuetudinem fuam rectam habebit & nil ampliùs ; fi quid ab eis mercari voluerit, non opprimet venditorem nec *vilius* (3) ei det quàm ab alio homine haberi poteft *nec venditori de corde exierit* (4) ; nullam toltam faciet eis in mercato, neque in totam terram monachorum requifitionem cujuflibet rei, nec quifpiam fuorum, nifi monachi fpontè concefferint : de hominibus monachorum nullum faciet ire ad bannum vel corveiam five equitatum, nifi fortè aliqui in terram ejus venerint deprædaturi aut fi quis inimicus caftellum voluerit facere in terrâ fuâ fuper eum ; in his duobus tantummodò negotiis, ibunt cum eo homines noftri. Si autem ipfe ire voluerit fuper alios, in hujus modi negotiis, cum eo non ibunt neque cum hominibus fuis ; & quidem, non per præpofitum fuum aut vicarium fubmovebuntur homines monachorum, fed monachis folummodò dicetur, & ipfi per unum de fervientibus fuis homines facient fubmovere. Hucùfque defcripta funt confueta nobis facienda , & *ad hinc* (5) pariter defcripta funt *jàm data* præmiffa (6) ab illis viris qui terram circà locum habent, quorum nomina hæc funt : Wilielmus, filius Frodonis de Sancto Victore, & Simon, frater ejus, dant terram ad duas carrucas fufficientem. Robertus & Ingelbaudus dant terram

---

(1) Bâtiments à l'usage des moines.

(2) Ainsi, le bourg de Saint-Mandé n'existait pas encore.

(3) S.-ent. *pretium.*

(4) Etque le vendeur n'en aura demandé.

(5) En outre.

6) Les biens précédemment donnés.

ad duos boves ad *Cergi* (1). Galterius dat terram duos boves ad Cergi. Hervæus dat medietatem terræ ſuæ de Puteolis. Odo Paganus & Imbertus, frater ejus dant terram ad *Peſotum* (2) quæ dicitur adſanies ad quatuor boves. Radulphus de Balgenciaco, filius Lancelini, dat univerſam decimam & ſepulturam totius caſtelli, quam acquiſivit datis ſufficienter cum cambiis. Obertus Treverio, qui eam decimam quaſi jure hæreditario poſſidebat, totam etiam decimam totius terræ Sancti Martini quæ circà caſtellum Montis Foluli manet & terram ad officinas monachorum ædificandas & quantùm ſufficit ad burgum ædificandum, cum debitis conſuetudinibus perpetualiter habendis de omnibus in ſuo burgo habitantibus, id eſt paſnagium, totum cenſum, *venditiones* (3), *placita* (4) & *diſtrictiones* (5) ad hortos, terram, ſtagnum ad molendinum, ſi fieri poteſt, & totum paſnagium, non ſolùm de noſtris porcis, ſed etiam de univerſis qui per monachos adducti fuerint per illud tempus quo glandes affuerint in *ſylvâ Lignerariâ* (6), vicarias quaſque & omnes alias conſuetudines, ſi quas habent in noſtris terris quas modò habemus, ſed etiam in illis quas per emptionem ſive condonationem acquiſituri ſumus, cum toto ſuo caſamento condonavit Sancto Nicolao & nobis, terram etiam ad vineas ædificandas ad planum & burgenſibus noſtris, & alia multa ad ſufficientiam promiſit & demonſtravit. Hoc totum facit propter monaſterium S. Nicolai loco *cellæ* (7) faciendum apud Montem Foluli, primò ex ligno, deindè petrino, propter miſericordiam Dei impetrandam ; decimam partem totius venationis ſuæ adhuc dedit & daturus erit. Teſtes Wilermus, filius Frodonis & frater ejus, Simon Archambauldus de Bucellio ; Achambaudus, *pejor lupo* (8) ; Rupertus & frater ejus ; Odo Paganus ; Ingelbaudus de Monte Folulo ; Galterius de Minellis ; Radulphus, filius Mathæi ; Hervæus de Linardo ; Calvinus Carpentarius ; Robertus filius Arii Rameonis de Monte Foluli ; Ranaldus famulus ; Iſambardus famulus ; Berno prior ; Radulphus Modo ; Hugo Modo ; Gaufridus Modo, filius Frodonis (9).

---

(1) Peut-être *Sargé* dans le bas Vendômois ?

(2) Pezou, en Vendômois.

(3) Lods et ventes, droit de mutation sur les biens tenus en *roture*.

(4) Plaids, droits de justice.

(5) Amendes.

(6) Lignières, en Vendômois.

(7) Prieuré, succursale du principal monastère. — Le titre de *Saint-Nicolas*, sous lequel ce prieuré devait être érigé, fut changé en celui de *Saint-Mandé*.

(8) *Pire qu'un loup*, sobriquet peu agréable.

(9) Cette charte n'est pas datée, mais on peut la placer approximativement sous l'année 1090.

Quoy que cette chartre n'ait efté donnée en faveur du monaftère de Blois, mais de celuy de Vendofme, j'ay toutesfois bien voulu la raporter, à raifon que le prieuré dont il eft queftion ayant efté transféré de l'abbaye de Vendofme à celle de Sainct-Lomer, auffy a-t-on joui des mefmes privilèges que ceux de Vendofme. Il faut donc fçavoir la façon comment ce prieuré de Sainct-Mandé fut donné au monaftère de Sainct-Lomer; laquelle eft telle: l'abbé Maurice ayant obtenu permiffion d'Yves de Chartres d'édifier une chapelle dans la paroiffe de *Oulches* (1) dépendante pour lors de Sainct-Lomer, les paroffiens de là alentour y venoient faire leurs dévotions & y rendoient leurs oblations. Or Gaudefroy, abbé de Vendofme, envoya un fergent à l'abbé de Sainct-Lomer afin de comparoiftre à certain jour pour vider ce différent, qui eftoit qu'il ne devoit recevoir les oblations de cette chapelle, laquelle eftoit dans le prieuré de Montfolet, autrement de Sainct-Mandé, & qu'il y avoit vingt ans qu'*il* (2) en jouiffoit. A quoy ayant efté refpondu que ç'avoit efté par ufurpation & par la violence de Lancelin, comme ils avoient faict fouvent paroiftre par les oppofitions qu'ils avoient faictes de temps en temps, l'évefque de Chartres donna fentence en faveur des religieux de Blois & débouta les Vendofmois de leurs demandes, par ces mots tirez de l'épiftre 172 d'Yves de Chartres: « Undè eum (Gofri-
« dum fcilicet) à caufâ cecidiffe *illigentes*, capellam quam Ble-
« fenfibus (id eft monachis S. Launomari) ædificare conceffimus
« de cætero confirmamus, & omnes oblationes capellarum ad-
« jacentium parrochiæ quæ dicitur *Ulcha* illibatas tenere
« fancimus. »

(1) Oucques.
(2) L'abbé de la Trinité de Vendôme.

Raoul de Boigency ayant eſté adverti de ce que l'abbé de Blois avoit eſté inveſti par Yves de Chartres de ce que prétendoient les religieux de Vendoſme, il leurs *donna* (1) tout ce qu'il avoit à Montfolet, afin d'y baſtir un prieuré ; en voylà la chartre : (2)

Quicumque mente fervidâ fæculi hujus defectivam intuetur varietatem, debet ſummoperè ad ſemper manſuram anhelare felicitatem, ad quam ſummâ devotione toto que mentis noſtræ conamine requirendam cùm multas poſuerit multiformis gratia Dei vias, unuſquiſque, ſecundùm fidei ſuæ menſuram, proprio eas frequentat modo, & alius quidem bona docendo, alius recta faciendo, alius alio quolibet virtutis genere, regni cœleſtis iter ingreditur. Inter quos ego Radulphus de Balgenciacenſi, licet piger viator, pro datâ tamen à Deo benefaciendi facultate, eleemoſynarum deportatus vehiculo, ſemitam vitæ carpere diſpoſui. De rebus itaque & poſſeſſionibus, pro meâ meorumque ſalute prædeceſſorum, do & concedo beato Launonomaro & monachis ejus terram ad conſtruendam eccleſiam & burgum ædificandum juxtâ oppidum meum, quod *Mons Faunii* dicitur, ubi hactenùs parrochialis eccleſia non fuit, capella verò quæ ibi habetur matrici adjacet eccleſiæ quæ in villâ nomine *Olchâ* (3) in honore S. Johannis fundata eſt, ubi ex dicto burgo & toto oppido omnia parrochialia & omnes oblationes ſolemnes juxtà mos eccleſiaſticum deſerviuntur. Ex jure igitur hujus eccleſiæ, quam beati Launomari & monachorum ejus eſſe conſtat, cum eâdem capella in oppido meo ſitâ & ea quæ prædicti monachi poſſident per manum bonæ memoriæ patris mei Lancelini (4), ſpoliatis indè Bleſenſibus monachis, Vindocinenſes monachi ſapè dictam non ſinè invaſione ſubintraverunt capellam. Exindè orta eſt controverſia inter dictos monachos in Carnotenſis eccleſiæ curiâ, Ivone epiſcopo præſidente, habitâ judicii diſcuſſione, expulſis Vindocinenſibus monachis, Bleſenſibus eſt eadem capella ad eodem

(1) Ou plutôt leur *restitua*, puisqu'il y avait eu précédemment une usurpation.

(2) Cette charte a déjà été publiée dans les Notes sur les lettres de Saint Yves de Chartres, édition de 1647, in-folio, p. 240 et 241. On peut la rapporter à l'année 1100, d'après l'observation même de Noel Mars. Pellieux l'analysa, mais d'une manière fautive, dans l'*Histoire de Beaugency* p. 70 et 71.

(3) Jusque-là, *Montfollet* (Saint-Mandé) avait dépendu de la paroisse Saint-Jean d'Oucques.

(4) C'était Lancelin, père de Raoul, qui avait donné à Saint-Lomer les biens dont il s'agissait.

episcopo, cum assensu clericorum, canonico judicio restituta. Undè ego, judicium rectum intelligens & S. Launomari jus recognoscens, præcepto ejusdem episcopi, quidquid in sæpedictâ capellâ possideo, sine aliquâ retentione, prædicto sancto & monachis ejus in perpetuum concedo. Quia verò cum servitio esse non posse scimus & cætera majora sanctæ ecclesiæ sacramenta vel officia, pro lege capellæ, ibidem nequeant, & parrochialis *S. Joannis* (1) procùl indè remota est ecclesia, impetrata à jàm dictis Blesensibus monachis, accordato præfati pontificis ad ædificandum intrà terminos ejusdem parrochiæ propè jàm dictum oppidum aliam opportuniorem ecclesiam, terram eis ad hanc in burgum suum sicut prædictum est construendam secundùm terminos metarum, tribuo. Omnes autem quoscumque poterunt ibidem hospites retinere , præter oppidi mei habitatores, retineant sintque illi ab omni penitùs consuetudine liberi & immunes : excepto quòd me, in campale si necesse fuerit prælium procedere, sequentur : quòd si glandibus & pastione porcorum boscus quæ *Sylva longa* (2) dicitur, habundaverit, omnes porci monachorum & hominum suorum & ibi habitantium & aliorum ubicumque habitent liberum habeant per eamdem sylvam, sine ullâ *pastinatici* (3) exactione, *percursum*. Hæc omnia, sicut hìc descripta sunt, tali tenore concedo, quatenùs in supradictâ novâ ecclesiâ omnia sacramenta & officia quæ ad parrochiam pertinent de cœtero celebrentur. Testium autem qui his interfuerunt ista sunt nomina : Ex parte meâ : Arraldus Malaterra, Guanildus, Garnerius Bisosensis, Valvus præpositus, Thomas Capellanus, Gaufridus Cancellarius. Ex parte monachorum : Bartholomæus, Girardus de Dominiaco, Petrus Cubicularius, Joannes de Luco, Leoderius major. Signum Radulphi. Signum Maheldis, uxoris suæ.

Il n'y a point de datte en ces deux chartres, quoy que infailliblement elles ayent esté expédiées sur la fin de 1090 ou au commencement de 1100.

L'an 1233, s'estant esmeu un certain procez entre le vicomte de Chasteaudun & le prieur de Montfolet à raison des haies

(1) Saint-Jean d'Oucques.

(2) La forêt de Marchenoir.

(3) Droit que les seigneurs propriétaires des forêts percevaient pour se dédommager de la servitude du *pasnage* et de la *glandée*.

qu'il difoit luy appartenir, il pacifia le tout par une chartre, la mefme année au mois de janvier.

Ce prieuré eft uny à la réfećturie du monaftère de Sainćt-Lomer, comme je diray tantoft. Il y eftoit dès l'an 1479, comme il confte par un arreft du Parlement, donné en ce temps à raifon de ce prieuré. D'icelluy dépend la cure de Noftre-Dame de la Coudraye ou Mont-Folet, & Saint-Jean d'*Oulches* (1). Ce prieuré eft à fept ou huićt lieues de Blois (2). Voylà toutes les particulières connoiffances que j'en puis avoir, auffy bien que des autres qui reftent, defquels je n'en ay rien treuvé de remarquable non plus que de leurs cures, comme des prieurez de *Courferault* (3) & *Chemilly* (4) & d'*Ouilly* (5). Pour ce qui eft de Sainćt-Médard de *Meffé* (6) qui eft en l'évefché de Sens, il peut bien eftre du temps de celuy de *Montreau* (7). Pour celuy de Noftre-Dame de *Ray* (8), vous avez veu dans la chartre de Richerius pour le prieuré de l'Aigle, que ce prieuré fut donné du mefme temps, & ce fur la fin de 900. Enfin, pour ce qui regarde ceux de Cellé (9) & Farcé (10), peut-eftre qu'ils furent unis au monaftère de Corbion, du temps que l'on donna celuy de Memerts ; mais c'eft une chofe certaine & indubitable, comme j'ay dićt, que tous ces prieurez furent unis (11) par bulle du pape Pafchal fecond, l'an 1107, & que, depuis ce temps-là, ils ont tousjours efté à la nomination des abbez de Sainćt-Lomer

(1) Oucques.

(2) *Saint-Mandé La Coudraye* n'est plus aujourd'hui qu'un hameau de la commune de Viévy-le-Rayé (arrondissement de Blois, canton d'Ouzouer-le-Marché). Avant la Révolution, ce village formait une paroisse dont l'église, bâtie par les Bénédictins de Blois, était dédiée à la Sainte-Vierge. Les mêmes religieux établirent, non loin de ce territoire, la paroisse de *Saint-Jean d'Oucques*, laquelle dépendait également de leur prieuré de Montfollet. Le hameau de Saint-Mandé intéresse encore par le souvenir du manoir seigneurial de *La Pagerie*, berceau des *Tascher*, aïeux de l'impératrice *Joséphine Tascher de La Pagerie*.

(3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10) Voir ci-dessus le pouillé et les notes géographiques qui l'accompagnent.

(11) S.-ent. à l'abbaye de Saint-Lomer de Blois.

de Blois. Ayant donc ainſy *expédié* (1) les prieurez dépendans du monaſtère de Blois, reſte, pour clorre cette partie, à parler des offices clauſtraux ; mais c'eſt pour le chapitre ſuivant (2).

(1) Passé en revue.

(2) Noel Mars ne connaissait pas, sans doute, le titre de fondation de l'église et du prieuré de Cellé, de l'ancien diocèse du Mans (aujourd'hui du diocèse de Blois et de l'arrondissement de Vendôme). Cette pièce, curieuse par son ancienneté et par sa teneur, existe en copie aux archives de la fabrique actuelle de Cellé : nous croyons devoir l'analyser succinctement, pour répondre à une obligeante communication. Au temps des invasions normandes, Frodoin, abbé de Corbion, vint demander à Robert, évêque du Mans, la permission de bâtir à Cellé un petit monastère, en l'honneur de la Sainte-Vierge ou de saint Michel archange et de saint Laumer, pour servir de refuge aux religieux et aux religieuses de son obédience : « *Nos adiit venerabilis abbas Corbionenſis cœnobii necnon & ſancti Michaelis, Fro-* « *doinus nomine, ſupplicare prœdictœ auctoritati noſtrœ ut ei in parochiâ noſtrâ, in villâ* Scelei « (*ſunt qui nuncupant* Sydeliacus), *in pago Cenomanenſi, ſuper flumen* Braye, *cellulam in honorem* « *glorioſœ Dei genitricis Mariœ vel ſancti Michaelis archangeli necnon & ſancti Launomari con-* « *feſſoris, ex prœdictâ auctoritate, facere ſineremus, ob refugium videlicet monachorum vel ſancti-* « *monialium infeſtiſſimam paganorum perſecutionem evadere cupientium.* » L'évêque Robert, qui parlait ainsi, accorda sans difficulté cette autorisation ; en outre, sur la demande expresse de l'abbé Frodoin, il consentit à distraire du domaine épiscopal *un manse entier*, pour le donner à l'église projetée, afin de procurer les moyens d'y entretenir le service divin. Cette exploitation agricole comprenait 12 *bonniers* de terre et six serfs de la glèbe, dénommés dans l'acte (12 bonniers formaient, en effet, la contenance ordinaire du *manse* d'alors, sauf les exceptions indiquées par le docte Guérard, p. 608 des Prolégomènes du Polyptique de l'abbé Irminon.) La charte intéressante, qui nous fournit ces renseignements, porte la date de 870 ; elle est contenue dans une expedition authentique du 16 janvier 1482, signée des notaires *Percheron* et *Roynart.*

L'évêque Robert, dont cette charte émane, est le même qui donna l'hospitalité aux moines de Corbion dans une tour de son palais, où ils échappèrent aux poursuites des Normands (Voir *suprà*, p. 42).





CHAPITRE IV

Des offices clauſtraux du monaſtère de Sainct-Lomer.

PRÉFACE.

C'*EST choſe certaine qu'il y en a ſix pour le préſent, à ſçavoir la Prevoſté, l'Aumoſnerie, la Sacriſtie, l'Infirmerie, la Réfecturie & l'Armoirie; mais de ſçavoir préciſément le temps que ces offices ont eſté créez, c'eſt ce que je ne puis dire, quoy qu'il ſoit aſſez croyable que ces officiers n'eſtoient dès le commencement de la fondation, comme il ont eſté en après, mais que les abbez donnoient charge à quelques religieux de faire tel & tel office & de quoy s'en acquiter, comme l'on faict dans noſtre congrégation, & que depuis, les abbez, voyant combien ils eſtoient importunez des* officiers (1) *lesquels leurs demandoient à toute heure, leurs donnèrent certaines terres, diſmes, meſtairies & prieurez, pour ſubvenir à leurs charges. Vray eſt que tels officiers, du temps que l'abbé eſtoit* de la

(1) Religieux investis des offices claustraux.

robbe (1), *estoient mis selon sa volonté & autant de temps qu'il desiroit. Depuis les commendes, l'on s'est faict pourvoir en cour de Rome de ces offices, & les religieux, en prenant possession, s'obligeoient aux charges suivantes.*

SECTION I

De l'Office de prévost.

Le prévost est le premier officier claustral du monastère. Lequel estoit très nécessaire, lorsque l'abbaye estoit dans sa splendeur; car les comtes de Blois ayant donné tant de privilèges au monastère, il estoit de besoin qu'il y eust une personne qui veillast très soigneusement pour les faire garder, ce que faisoit le prévost; car c'est à luy à faire exercer la justice de Sainct-Lomer; doit faire visite sur les pintes des tavernes, si elles sont conformes à la sienne; doit voir aussy si le pain des boulangers est de poids, & ce, tant dans le faux bourg du Foix que dans celuy de Vienne, où s'estend la justice de Sainct-Lomer. De plus, il est second juge avec le bailly de l'abbaye, & doit participer aux amendes qui sont faictes (2). Aussy est-il obligé aux charges suivantes: premièrement, il doit donner à l'abbé un muid de froment, à cause des terrages de Vallières;

(1) De l'ordre des Bénédictins.

(2) La juridiction du prévôt était inférieure à celle du bailli, d'après l'article 15 du chapitre 3 de la *Coutume de Blois*.

un muid deux feptiers de bled mefteil à l'infirmerie, & un muid de mefteil à la pitancerie. Il doit auffy payer au bailli de Sainct-Lomer dix livres par an pour fes gages. L'an 1421, l'abbé *Philippe* (1) voyant que cet office eftoit trop chargé, il unit le prieuré de Vallières (2) à cet office, *& y a tousjours efté uny* (3). Voylà la chartre de cette union (4) :

Univerfis præfentes litteras infpecturis, Philippus, permiffione divinâ humilis abbas monafterii S. Launomari Blefenfis, ordinis fancti Benedicti, Carnotenfis diœcefis, falutem in Domino. Cùm præpofitura dicti noftri monafterii (quæ in eodem beneficium perpetuum reputatur), quam nunc obtinet dilectus nobis in Chrifto frater Joannes de Mafne, commonachus nofter, *expreffè profeffus* (5), à fundatione & ex debito dictæ præpofituræ, fit onerata pluribus & diverfis oneribus, & quæ, obftantibus tenuitate & paucitate redituum & proventuum ejufdem, propter eminentes nunc temporis guerrarum commotiones dolorofas & infultus inimicorum hujus regni, præfatus præpofitus nullatenùs fupportare poffit, nifi per nos fuper hoc aliquo modo provideretur : Nos, nolentes officium dictæ præpofituræ, propter onera fibi incumbentia deperire, quæ, pro bono & utilitate dicti noftri monafterii evidentiffimis, fupportanda funt & abfque omiffione continuanda difpofuerimus, habitâ priùs fuper præmiffis maturâ deliberatione communicato que fuper hoc confilio cum toto conventu noftro & quàm pluribus prioribus dicti noftri monafterii nobifcum in capitulo noftro ac in præfentiâ notarii publici fubfcripti, fpecialiter de præmiffis tractantes unire & adjungere eidem præpofituræ prioratum noftrum de Valleriis in Duno, ad onera dictæ præpofituræ relevanda & fupportanda, notum igitur facimus quòd nos, præmiffis antedictis diligenter attentis & penfatis, & quòd conventus nofter prædictus & dicti priores noftri exiftentes nobifcum in dicto noftro capitulo propter hoc fpecialiter, in die Martis craftinâ fefti glorio-

(1) Philippe *de Prunelé*.

(2) Situé en Beauce dans la paroisse d'Autainville.

(3) Et depuis, ce prieuré a toujours été uni au dit office.

(4) Charte inédite.

(5) Ayant fait *profession expresse* dans l'ordre de Saint-Benoît.

fiffimi patroni noftri beati Launomari, vicefimâ menfis Januarii anni præfentis, celebrato, in quantum ipfos hoc negotium poteft tangere, in hoc confenfum fuum præbent, attendentes præcipuè meliùs effe quòd unus de religiofis noftris benè & laudabiliter ex duobus beneficiis ad invicem adjunctis & unitis adminiftret, quàm duo religiofi in eifdem beneficiis feparatis & divifis penuriam fuftineant, & onera eifdem incumbentia remaneant infoluta, per quod notoriè incurreretur maximum damnum præfati noftri monafterii, cujus toto poffe utilitatem procurare & augmentare volumus & toto mentis affectu ftudemus ac incommoda evitare ; confiderantefque quòd cùm aliàs antiquitùs dictus prioratus de Valleriis fuit adjunctus & unitus eidem præpofituræ, præfatum prioratum noftrum de Valleriis nunc liberum & vacantem per affecutionem alterius beneficii, videlicet prioratûs noftri S. Eligii de Colle propè Caftrodunum per nos dilecto noftro Joanni Pichet, commonacho noftro, dicti prioratûs de Valleriis ultimo priori collati, cujus collatio & omnimoda difpofitio ad nos pleno jure pertinere dignofcuntur, cum omnibus juribus & pertinentiis univerfis ejufdem prioratûs de Valleriis, ex noftrâ certâ fcientiâ eidem præpofituræ, in quantùm de jure poffumus & debemus, adjungimus ritè & canonicè ac per præfentes unimus, ad onera dictæ præpofituræ fuftinenda atque fupportanda; volumufque, tenore præfentium, eumdem prioratum de Valleriis, cum fuis pertinentiis, univerfis perpetuis temporibus, effe & remanere adjunctum & unitum prædictæ præpofituræ dicti noftri monafterii pro caufis fupradictis. Quocircà, omnibus & fingulis commonachis noftris & aliis nobis fubditis damus tenore præfentium, *in mandatis committendo* (1), fi fit opus, alios verò non fubditos noftros in juris fubfidium requirentes, quatenùs præfatum fratrem Joannem de Mafne, præpofitum dicti monafterii, feu ejus procuratorem pro eo ad hoc legitimè conftitutum , in poffeffionem corporalem, realem & perfonalem prædicti prioratûs de Valleriis juriumque ipfius & pertinentiarum univerfarum ponant & induant, feu ponat & induat alter ipforum fuper hoc requifitus, fibique de juribus, fructibus & obventionibus ejufdem provideant & faciant ab aliis, quantùm fuâ intereft, plenariè & integrè provideri, jure noftro in omnibus femper falvo. In quorum omnium & fingulorum teftimonium & veritatem, præmifforum figillum noftrum, unà cum figillo dicti noftri conventûs, pro confenfu per ipfos in præmiffis dato, unà cum etiam figno manuali notarii publici & noftro fufcriptis, litteris præfentibus duximus

(1) En donnant ordre ou commission.

apponendum. Datum die Martis ſuprà dictâ, nobis dictum capitulum noſtrum horâ conſuetâ celebrantibus, anno Domini milleſimo quadringenteſimo vigeſimo primo.

Outre ce prieuré, eſt encor annexé à cet office le moulin de Vauloir, les diſmes de Villarſor, la cloſerie de la Bourdonnière & quelques menues rentes.

SECTION II

De l'aumoſnerie de Sainct-Lomer.

Nos monaſtères ayant tousjours eſté l'azille des pauvres néceſſiteux, auſſy a-t-il fallu laiſſer de quoy leurs ſubvenir. L'office d'aumoſnerie a eſté inſtitué pour cet effect, & ma croyance eſt qu'il eſt l'un des premiers de Sainct-Lomer. Ce qui me confirme dans cette opinion, c'eſt que, dès l'an 1149, le comte Simon de Boigency, prenant ſous ſa ſauvegarde *Morées* (1), lieu ſeigneurial de Sainct-Lomer, dict qu'il dépendoit de l'aumoſnier de Sainct-Lomer, comme pouvez voir par ces mots :

Noſcant poſteri & præſentes quatenùs ego Simon Belgiacenſis, cum aſſenſu fratrum meorum Lancelini & Radulphi, in tutelam & protectionem meam ſuſcipiens Mores Villam eleemoſynarii S. Launomari Bleſis &c.

(1) Dans la paroisse de Saint-Claude d'*Yray* ou de *Diray*-lès-Blois.

La confirmation de Manaffès, évefque d'Orléans, dict la mefme chofe, laquelle fut faicte peu après la précédente, en ces mots :

Ego Manaffes, Dei providentiâ Aurelianenfis ecclefiæ minifter humilis, notificamus univerfis inftantibus & futuris, quatenùs omnia dona quæ dominus Simon de Baugenciaco ecclefiæ S. Launomari Blefenfis dedit & per manum noftram ipfe & frater ejus conceffit, Lancelinus fcilicet, terram Venatorum quæ eft apud Valerias & Mores, villam eleemofynarii, cum omnibus eidem eleemofynariæ ubicumque fint propriè pertinentibus, fimul que omnia præfatæ ecclefiæ pertinentia, ex parte noftrâ conceffimus, &c.

Par lefquelles parolles vous voyez l'antiquité de l'office d'aumofnerie de Sainct-Lomer, puifqu'il y a 500 ans qu'il y en avoit un.

De l'office d'aumofnerie dépent premièrement, le lieu feigneurial de *Mores* (1), à deux lieues de Blois, confiftant en juftice, cenfif veignes & autres terres. Pour dire mon fentiment de ce lieu, je fouftiens que ce ne font que plufieurs dons des comtes de Blois, de Boigency & autres feigneurs, lefquels on a uny à l'office de l'aumofnerie. Ce qui me faict advancer ces chofes, c'eft premièrement l'extraict des deux chartres fufdictes ; deuxiefmement, c'eft que je n'ay rien treuvé de la fondation de ce lieu ; enfin c'eft la chartre qu'expédia Charles, duc d'Orléans, l'an 1446, lorfqu'il remit la juftice de Mores qu'il avoit oftée, qui dict que le dict lieu a efté annobli par les faveurs des comtes de Blois fes prédéceffeurs & autres feigneurs. J'ay *apporté* (2) les propres mots de la chartre en ma feconde partie (chap. 6, fect. 3, ad annum 1446). Vray eft auffy que,

---

(1) *Aliàs* Morées.
(2) Rapporté.

comme j'ay dict en ma feconde partie, les aumofniers ont acquis beaucoup de biens pour ce lieu, & principalement depuis 1210 jufque à 1260 & depuis 1420 jufque à 1440, comme l'on peut voir dans le thréfor de Sainct-Lomer en la laiette pour l'office d'aumofnier. L'an 1176, l'abbé Bauldry & les religieux de Sainct-Lomer, voulant faire baftir une chapelle dans Mores, ils demandèrent premièrement permiffion de ce faire au doyen & chapitre de Sainct-Martin-de-Tours, à raifon que ce lieu eft en la paroiffe de *Sainct-Claude d'Yray*, de laquelle ils font feigneurs & préfentateurs, ce qu'ils obtinrent facilement par *lettre* (1), laquelle fut confirmée par Jean, évefque de Chartres, la mefme année; & mefme, le pape Alexandre troifiefme la ratifia, l'an 1177, comme vous pouvez voir par le bref fuivant :

Alexander epifcopus, fervus fervorum Dei, dilectis filiis abbati & capitulo S. Launomari Blefenfis falutem & apoftolicam benedictionem. Significatum eft nobis ex parte veftrâ quòd venerabilis frater nofter Carnotenfis epifcopus, cujus eft pàrrochia, in villâ de Morefio oratorium vobis conftruere & celebrare divina conceffit. Idipfum canonici beati Martini Turonenfis confideratione providâ indulferunt. Ne igitur cujufquam infolentia vos retardet ab eo quod à præfato epifcopo & capitulo rationabiliter eft conceffum, præfcriptam conceffionem vobis & ecclefiæ veftræ apoftolicâ authoritate confirmamus & præfentis fcripti patrocinio communimus; ftatuentes ut nulli omninò hominum liceat hanc paginam noftræ confirmationis infringere vel ei aufu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præfumpferit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli apoftolorum ejus fe noverit incurfurum. Datum Lateranenfi, decimo quinto Kalendas Martii (2).

Outre ce lieu feigneurial de Morées, l'aumofnier a encor

---

(1) Charte.

(2) Ce bref du pape est inédit.

huict arpens de prez affis à *Monteau* (1), la quatriefme partie des difmes de *Seaux*, trois maifons au fauxbourg du Foix, le four à ban de Vienne & le cenfif du mefme lieu, plus une petite closerie appellée Varenne, fize en la paroiffe de Coulange, avec quelques *veignes* (2) & menues rentes ; plus les dixmes de Vienne & la meftairie de La Grange Rouge, affife *en Rivière* (3) proche Blois; outre cela, il prend encor, fur les greniers de l'abbé, tous les ans, un muict de feigle, ainfy que pouvez voir par l'acte fuivant, faict l'an 1267, du temps que Guérin eftoit abbé :

G. divinâ permiffione monafterii S. Launomari Blefenfis abbas humilis & ejufdem loci conventus, univerfis præfentes litteras infpecturis, falutem in Domino. Noveritis quòd nos, abbas prædictus, attendentes reditus eleemofynariæ noftræ effe tenues & exiles, dictos reditus ampliare pro noftris viribus & divinæ pietatis intuitu, ut meliùs & largiùs poffit pauperibus provideri, *affectantes* (4), de voluntate & confenfu dicti conventûs in capitulo generali, dedimus & conceffimus dictæ eleemofynariæ in pofterum, pro augmentatione dictorum redituum, quatuor modios filliginis in *grangiis* (5) noftris Blæfis habendos & percipiendos annis fingulis in pofterum in dictis grangiis noftris Blefis, ab eleemofinario qui pro tempore fuerit in eleemofinariâ fupradictâ. In cujus rei teftimonium præfentibus litteris figilla noftra duximus apponenda. Datum anno 1267, die Veneris poft feftum S. Launomari, in capitulo noftro generali.

Que fi l'aumofnier de Sainct-Lomer a bien du revenu, il a auffy de grandes charges; car il eft obligé premièrement à faire une aumofne généralle depuis la Touffaincts jufque à la

(1) Arrondissement de Blois, canton d'Herbault.
(2) Vignes.
(3) En *Bas-Rivière* ; on appelle ainsi le val de Vienne et de Chailles au dessous de Blois.
(4) *Affectantes ampliare*, désirant augmenter.
(5) Ces anciennes métairies de Saint-Lomer ont donné leur nom au village des *Granges*-lès-Blois, aujourd'hui riche et populeux.

Sainct-Jean ; de plus, il est obligé de la faire, toute l'année, aux passants, viellards & impotens ; outre cela, il est encor obligé aux *mandez* ou *mandatum* du Jeudy absolu, comme j'ay dict en ma seconde partie (chap. 6, sect. 2, ad annum 1440).

SECTION III

De l'office de Sacristain.

CET office a esté institué pour descharger l'abbé d'avoir soin de plusieurs petites choses nécessaires pour l'église & service divin. La chartre suivante, *quoy que mal polie* (1), vous fera voir la vérité de cela ; laquelle fut expédiée dans un chapitre général tenu après Pasques par l'abbé Robert, l'an 1343 ; en voicy la teneur :

Universis præsentes litteras inspecturis frater Robertus, Dei & sanctæ sedis apostolicæ gratiâ, monasterii S. Launomari Blesensis, Carnotensis diœcesis, ordinis beati Benedicti, abbas humilis totusque ejusdem loci conventus in generali capitulo congregati, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus quòd, consideratâ & diligenter inspectâ debilitate ac tenuitate officii sacristariæ monasterii nostri, propter quas facta & onera ipsius officii debitè supportari non possunt, eidem officio nostrum de Perigniaco adjunximus prioratum, cum ejus juribus, reditibus ac pertinentiis universis ac oneribus eidem incumbentibus : propter quam adjunctionem seu

(1) Quoique d'un style peu correct et peu élégant.

unionem, facrifta dicti monafterii noftri ex nunc in anteà tenebitur quærere, procurare, fuftinere & folvere ea quæ fequuntur: Videlicet abbas & amictus, pro neceffitate dicti monafterii noftri, tenebitur quærere, facere fieri, folvere & fuftinere fuis expenfis, quoties opus erit; item mappas pro altaribus & manutergia in ecclefiâ fimiliter quærere, facere & fuftinere, modo prædicto. Item, in omnibus rebus argenteis ecclefiæ, five fint tabulæ, cruces, calices, thuribula & ampullæ, libri cooperti de argento in ecclefiâ exiftentes, dictus facrifta ad reparationem tenebitur quoties neceffe fuerit, dùm tamen quœlibet reparatio ultrà quinque folidos non afcendat. Item, in omnibus ornamentis & veftimentis fericis, five fint cappæ, cafulæ, tunicæ, dalmaticæ, feu res aliæ operatæ de ferico, quæ nunc funt in dicto monafterio. Idem facrifta tenebitur furnire de operariis ad reparationem veftimentorum dictorum, quoties opus erit, quærendo & tradendo per dominum abbatem fericas & fyndones & omnia neceffaria ad reparandum & fuftinendum dicta ornamenta. Item in verinis altis dictæ ecclefiæ, *à parte finiftrâ* (1), videlicet à parte *ecclefiæ beati Petri de Fifco* (2), quoties opus erit de novo facere dictas verinas, tenebitur dictus facrifta tradere fummam fexaginta folidorum Turonenfium folummodò & non ultrà. Nos verò, abbas prædictus, feu abbas qui pro tempore erit in futuro, tenebitur facere fieri dictas verinas ac fuftinere ac reparari facere toties quot opus erit, fuis expenfis. Similiter omnes verinas dictæ ecclefiæ tàm altas quàm baffas dictus abbas, aut abbas futurus, tenebitur facere fieri de novo & reparare ac fuftinere fuis expenfis, toties quoties opus erit. Similiter nos abbas tenebimur quærere *altaria benedicta* (3), quoties opus erit. Item tenebitur dictus facrifta fatisfacere matriculario dictæ noftræ ecclefiæ de falario quod accipiet & habere debebit, *ultrà* (4) liberationem feu livrationem panis & vini quam confuevit accipere pro pulfatione. Similiter debet dictus matricularius habere panem & vinum & pitanciam & omnia neceffaria tàm in camerâ quàm in lecto, ut confuevit percipere & habere per domnum abbatem. Item operarii, pro reparationibus prædictis & qualibet earum neceffaria habebunt expenfas fuas in ecclefiâ, prout hactenùs fuit factum. In campanis quoque ecclefiæ noftræ prædictæ, tenebitur dictus facrifta ad reparationem ferracurarum, baftandonorum,

(1) *La gauche de l'église* (c'est la droite du spectateur, en entrant).

(2) Cette église de *Saint-Pierre* était située, comme nous l'avons dit, devant celle de Saint-Laumer, du côté de l'Hôtel-Dieu actuel.

(3) Pierres bénites que l'on adaptait aux autels non consacrés, pour la célébration des saints mystères; on les appelait *autels portatifs* (Voir le *Pontifical Romain*).

(4) Outre, sans compter.

troillorum ipſarum campanarum, quoties opus erit. Si autem de novo fieri oporteret, ipſa nondùm quærere teneretur; tenebitur tamen quærere baccularia ſeu gallicè *braières* ad pendendum baſtandum, quoties opus erit, & ipſa ſuſtinere. Ad quæ omnia & ſingula idem ſacriſta tenebitur ex nunc & in anteà, ultrà ea quæ in dictâ eccleſiâ facere quærere tenebitur, dictumque officium ipſius ſacriſtariæ dictis reparationibus, factionibus & oneribus oneramus & ad ipſum teneri & obligari volumus, occaſione unionis ſeu adjunctionis prædictæ. Et ut præmiſſa majoris roboris obtineant firmitatem, præſentes litteras ſigillorum noſtrorum fecimus appenſione muniri. Datum concorditer in dicto noſtro capitulo generali, anno Domini 1343 (1), die lunæ poſt quindenam feſti Reſurrectionis Domini.

Par lequel acte capitulaire vous voyez *comme* (2), à raiſon de l'union du prieuré de Périgny à la ſacriſtie, l'abbé oblige le ſacriſtain aux petites réparations de l'égliſe, comme de faire racommoder les hautes vitres du coſté de l'égliſe de Sainct-Pierre; & ce, à raiſon, comme je croy, qu'il recevoit les oblations de cette paroiſſe, qui eſtoit proche la Fontaine du Foix. De plus, il devoit fournir *d'aubes, d'amicts & d'eſſuiemains ;* il devoit auſſy faire racommoder les ornements de ſoye & toute l'argenterie. Mais auſſy, monſieur l'abbé ſe réſervoit les grandes réparations, comme il eſt aiſé de voir dans cet acte. Outre le revenu de ce prieuré, le ſacriſte jouiſſoit encor de toutes les offrandes qui ſe faiſoient en argent dans l'égliſe. De plus eſt encor adjoinct à cet office le moulin de *Vaiſtail* (3), pluſieurs terrages, cenſifs, diſmes, avenages, prez & autres menues rentes. Plus a encor trois maiſons au faux bourg du Foix & trois petites aux *Granges*; item a trois petites cloſeries proche la

(1) Il y a par erreur *1363* dans le manuscrit de Noel Mars. C'est bien *1343* qu'il faut lire ; car le dit acte capitulaire est du temps de l'abbé *Robert ;* or cet abbé siégeait en 1343 et mourut peu de temps après. En 1363, ce n'était déjà plus son successeur immédiat qui gouvernait le monastère.

(2) Comment.

(3) Véteil ou Véteuil (paroisse de Selommes).

ville de Blois, à ſçavoir : la Charbonnière proche Madon ; Baſſone proche *Sieure* (1) ; La Folie aux faux bourgs de Blois, comme l'on peut voir dans les papiers concernans cet office.

SECTION IV

Des offices d'infirmerie, réfeсturie & armoirie.

L'OFFICE d'infirmier eſt pour ſubvenir aux frais des malades du monaſtère. C'eſt pourquoy l'infirmier eſtoit anciennement obligé de payer les gages du médecin, chirurgien & apothiquaire. *Pour pouvoir* (2) s'acquiter de ces charges, les abbez ont joinct à cet office les diſmes de Mons & la meſtairie de *l'Aulne Cochard* (3). Il a encor quatre maiſons ſizes au faux bourg du Foix, une meſtairie proche *Rivière* (4), un arpent de veignes aux Groix & un muid deux ſeptiers de meſteil à prendre ſur l'office de prevoſt, comme j'ay dict parlant de cet office. Il a encor quelques autres menues rentes. Le prieur de Sainct-Gilles-lès-Chaſteaudun luy doit, tous les ans, quinze ſols, comme il ſe voit par l'acte que Geldouin, pour lors prieur de ce prieuré, en fict l'an 1308. Les diſmes de Mons & la meſtairie de *l'Aulne Cochard* furent acheptése par les religieux de Sainct-

(1) On écrit maintenant *Seur* (canton actuel de Contres).
(2) Pour qu'il puisse.
(3) Autrement dite l'*Orme Cochard*.
(4) *Bas-Rivière* (val de Vienne et de Chailles).

Lomer, l'an 1230, quoy que je ne puiſſe aſſeurer quand elles furent unies à l'infirmerie.

L'office de réfecturie a eſté inſtitué à Sainct-Lomer pour fournir la communauté de linge & vaiſſelle au réfectoir, faire blanchir le linge & entretenir un ſerviteur pour ſerrer la dicte vaiſſelle & linge après le repas. Pour faire ces charges, il a premièrement le prieuré de Sainct-Mandé, duquel j'ay parlé au chapitre précédent, lequel eſt uny à cet office. De plus, il a encor une belle cloſerie appellée *Sainct-Mars* (1), à demi quart de lieue de Mer & à une demie de *Sievre* (2), fort bien ſituée, car elle eſt dans une plaine campagne, ayant à l'entour de ſoy ſept arpens de veignes, douze arpens de prez & quatorſe tant en *paſture*, ſaulaye que autres héritages; il y a auſſy un petit cenſif. Dans ce lieu il y a une belle & grande chapelle, laquelle avoit premièrement eſté baſtie par les habitans du lieu, afin d'y pouvoir entendre la ſaincte meſſe, & depuis fut ruinée du temps des guerres civiles; laquelle vénérable & diſcrète perſonne frère *Louis Chevrier* (3) a faict racommoder tout de nouveau, comme on la voit à préſent (4). Il y a encor un arpent de veigne aux Groix, qui depent de cet office.

L'office d'armoirie eſtoit de garder les livres & les diſtribuer aux religieux au commencement du careſme; ce que je tire d'un vieux cérémonial de Sainct-Lomer, eſcrit à la main il y a plus de quatre cens ans (5). Voycy ſes mots:

---

(1) Marc.

(2) Suèvres.

(3) Ce religieux de Saint-Lomer, *réfecturier* en 1613, l'était encore en 1629 (*Registres capitulaires*, aux Archives départementales).

(4) Cette chapelle de Saint-Marc, d'une architecture très ancienne, existe encore, et les paroisses voisines s'y rendent parfois en procession.

(5) Au XII[e] siècle, la Bibliothèque monastique de Saint-Lomer était déjà pourvue d'un grand nombre de beaux manuscrits, que le XVI[e] vit enlever, disperser ou brûler durant les ravages des Calvinistes (*Histoire littéraire de la France*, par les Bénédictins, t. IX, p. 104).

In capitulo ſint ſuper *formas* (1) libri qui dandi ſunt, & unuſquiſque illùc portet librum qui ei datus fuerat anno præterito, ut dùm armarius, poſt ſermonem, brevem legerit & ſe audierit nominare, ſurgat & ponat librum ſuum juxtà alios ſeorſùm : cùm verò lectus fuerit *brevis* (2), ipſe armarius tribuat unicuique librum congruum, quibus datis, eat antè unumquemque per ordinem, nomina fratrum & librorum ſcribendo in tabulâ.

De plus, cet officier eſtoit encor obligé à garder les chartres du monaſtère & à appeller les prieurs la vigille de Sainct-Lomer pour aſſiſter au chapitre général. Or, comme cet office n'eſtoit ſujet à de grandes charges, auſſy n'avoit-il pas beaucoup de revenu ; car le tout conſiſte à une maiſon qu'il a en Vienne.

Outre ces ſix offices clauſtraux de Sainct-Lomer, il y avoit encor l'office d'hoſtelier (meſme à préſent il y a des veignes aux Groix que l'on appelle les veignes de *l'hoſtellier de Sainct-Lomer*). Cet office a eſté uny, il y a long temps, à la prevoſté; il y avoit encor de plus ſous-prieur, tiers-prieur, chantre & ſous-chantre, les quels offices furent unys au petit convent ou pitancerie, *devant noſtre introduction* (3).

Je deverois, pour clore ce chapitre, parler en particulier des cures & chapelles de Sainct-Lomer; mais, n'en ayant autre connoiſſance que ce que j'en ay dict, parlant généralement de ces choſes, cela ſera la cauſe de quoy je m'en abſtienderay. Seulement je diray que quelques religieux ſe ſont faicts appeller prieurs de Sainct-Georges, quoy que ce ne ſoit qu'une petite chapelle à demi-lieue de Blois (4), de fort peu de revenu. Bref je diray, pour ne rien oublier, qu'il y avoit autresfois pluſieurs

(1) Les stalles du Chapitre.

(2) Le *bref*, tableau où étaient inscrits les noms des religieux de la maison.

(3) Avant l'arrivée des Bénédictins de la nouvelle congrégation de Saint-Maur.

(4) A l'entrée de la *forêt de Blois* (Voir le pouillé).

belles meſtairies dépendantes de Sainct-Lomer, outre les bénéfices ci-deſſus mentionnez, comme la baronie d'Oncy proche Paris, aliénée, la meſtairie de La Salière proche Pont-Levoy & pluſieurs autres; quoy qu'il ait encor à préſent celle de Neufville La Mare, La Quiniaire, Madon & pluſieurs autres que l'on peut voir dans les regiſtres de Sainct-Lomer; auſſy bien eſt-il temps de ſortir de cette troiſieſme partie, pour entrer dans la quatrieſme & dernière.

FIN DE LA TROISIESME PARTIE

DE L'HISTOIRE DU MONASTÈRE DE SAINCT-LOMER.





QUATRIESME PARTIE

EN LAQUELLE EST PARLÉ DES RARETEZ DU MONASTÈRE DE BLOIS.



CHAPITRE UNIQUE

Du monaſtère de Sainct-Lomer, de ſes richeſſes, reliques, ornemens, monumens & autres choſes dignes d'eſtre ſçeues, qui ont eſté au monaſtère de Blois & y ſont encor.

PRÉFACE

ME voylà enfin arrivé à la quatrieſme partie de mon hiſtoire, que j'eſtime la plus facile, la plus brefve & la plus certaine de toutes, tant à raiſon des enſeignemens que j'ay eu des perſonnes qui ont veu une partie des choſes que je déſire y traicter, que auſſi que les veſtiges des raretez qui ont eſté en ce monaſtère s'y voient encor manifeſtement. Adjouſtez à cela un certain cérémonial local de Sainct-Lomer qui eſt tombé entre mes mains (1) *; lequel,*

(1) Ce petit manuscrit, très difficile à déchiffrer, existe aux Archives de la Préfecture ; mais il y manque un certain nombre de feuillets au commencement et à la fin.

à raiſon qu'il a près de quatre cens ans, me donne beaucoup de connoiſſance des richeſſes de ce monaſtère, auſſy bien que tout ce que j'ai dict en divers endroicts de cette hiſtoire ; mais, comme le monaſtère de Sainct-Lomer eſt l'une des plus excellentes choſes dont l'on puiſſe parler, j'ay jugé appropos d'en faire icy la deſcription, pour après dire un mot de ſes raretez, richeſſes et autres choſes remarquables.

SECTION I

Deſcription du monaſtère de Sainct-Lomer de Blois.

Affin de dire beaucoup en peu de mots pour la deſcription du monaſtère de Sainct-Lomer, il me ſemble que ce ſeroit aſſez de dire qu'il eſt dans la ville de Blois, ville très belle & ancienne, la capitale du Blaiſois & l'une des *chambres* (1) royalles, où les enfans des roys de France prenoient jadis leur première *nourriture* (2) ; ville qui eſt dicte *la ville aux roys*, pour avoir eſté l'un de leurs plus délicieux ſéjours. Elle eſt aſſize joignant le rivage de Loyre & practiquée partie ſur une montagne, partie en la plaine campagne. Elle a le ciel ſerein & tempéré, le ſol fécond, le bled, le vin, les bois, les eaux & les fruicts en très grande fertilité ; elle eſt *glorieuſe* en fontaines & magni-

(1) Résidences.
(2) Éducation.

fique en *aqueducts* (1) ; elle eſt ornée de très beaux jardins, à ſçavoir, de celuy du roy et de la royne (2), à l'iſſue deſquels ſont ces tant belles allées ayant ſix toiſes de large, embelies de quatre rangs d'ormeaux plantez à ſix pieds l'un de l'autre, juſque au nombre de ſix milles, poſez en ligne droicte, s'eſtendant juſque à la foreſt diſtante des ſuſdicts jardins d'une grande demie-lieu, environnées de bons foſſez des deux coſtez, avec une forte haye d'aubeſpine, tellement que l'on peut chaſſer le cerf de la dicte foreſt & le faire aller juſque dans la cuiſine du chaſteau (3). Mais ce en quoy la dicte ville eſt plus à louer, c'eſt qu'elle eſt très noble en monaſtères & lieux ſaincts & principalement en celuy de Sainct-Lomer, lequel eſt ſitué en très beau lieu proche la rivière de Loyre, rivière la plus aggréable & la plus ſaine de la France à raiſon de ſon ſable ; laquelle bat une partie de ſes murailles (4). Il eſt au-deſſous des Groix, colline extrémement longue, ſur laquelle il y a un des plus beaux vignobles du pays ; de l'autre coſté de la rivière, on a la veue des prairies, puis des terres labourables & des bois de haute futaie ; tellement que le monaſtère de Sainct-Lomer eſt en l'un des plus beaux ſéjours de la France & en un lieu où il y a l'un des plus accomplis païſages qui ſoit dans l'Europe, puiſque tout ce que l'on peut ſouhetter dans la nature s'y retrouve parfaitement (5). Du coſté de Tours, vous voyez, tant que votre

---

(1) Les fontaines de Blois partent d'un aqueduc taillé dans le roc ; elles existent encore, mais leur *gloire* pâlit un peu, à côté de la nouvelle et merveilleuse invention qui aujourd'hui fait monter les eaux de la Loire dans les quartiers les plus élevés de la ville, au moyen d'une machine à vapeur ; ce progrès notable est dû, en partie, aux découvertes de notre illustre compatriote *Denis-Papin*.

(2) Ces *Jardins du château* ont bien changé de destination et d'aspect depuis la description de Noel Mars.

(3) Les *allées*, si bien closes, faisaient suite aux jardins, qui eux-mêmes communiquaient avec le château par un pont jeté sur les *fossés*. Le chemin de fer traverse maintenant une partie de cette avenue méconnaissable.

(4) Les quais n'existaient pas alors.

(5) Exagération *pro amore domûs*.

veue peut s'eſtendre, un très aggréable coſteau de vignoble, avec la rivière claire & criſtalline *qui le ſerpente* (1) doucement & avec majeſté ; de l'autre, vous voyez les prairies, les terres labourables & les bois, ſans parler de quantité de petits chaſteaux & maiſons de plaiſances. Du coſté d'Orléans, vous voyez toute la ville de Blois & la rivière battre à ſes pieds, outre mille petits lieux de plaiſances qui ſont ſur une plaine campagne. C'eſt encor un plaiſir aſſez innocent de voir abborder tous les batteaux qui ſortent de l'embouchure de Loyre pour venir à Blois & toutes les marchandiſes & batteaux qui viennent de Bretagne en ces quartiers (3). Ceux qui font leur ſéjour en cette abbaye peuvent voir toutes ces choſes que j'eſtime beaucoup contribuer à l'aggréable ſéjour du monaſtère de Sainct-Lomer (3).

SECTION II

Des baſtimens du monaſtère de Sainct-Lomer.

QUE ſi la beauté du ſéjour rend l'abbaye de Sainct-Lomer recommandable, la magnificence des baſtimens qui y eſtoient le temps paſſé & qui y ſont encor à préſent ne la rend

(1) Qui coule en serpentant au bas du côteau.

(2) Cette voie de navigation fluviale, jadis si fréquentée et si utile au commercce, a perdu son importance depuis l'établissement des chemins de fer.

(3) Les terrasses d'où l'on jouissait de cette vue, sont remplacées par l'avant-cour et le jardin de l'Hôtel-Dieu, qui donnent sur le *Quai du Département*.

pas moins digne de louange. Et pour commencer par l'églife (1), qu'y a-t-il de plus beau (après un Mairmoutier) fur la rivière de Loyre? Je veux qu'elle ne foit baftie mignonnement, mais folidement, c'eft en quoy je l'eftime & ay fujet de la louer. Car combien de temps a-t-il fallu pour tailler toutes ces pierres dures, fi bien arrangées les unes fur les autres & qui compofent un fi excellent édifice (2)! Quelle grandeur & largeur de ce temple, je vous prie, quelle hauteur de fes voultes & *quelle forterefſe* (3) en icelles; lefquelles, après avoir efté defcouvertes l'efpace de quarante ans, ont efté fi peu endommagées (4)! N'avez-vous jamais confidéré ce dôme ou lanterne, fi artiftement élabouré, que tous les maiftres architectes viennent voir par admiration, pour en prendre des modelles & *s'en former des idées* (5), comme fi c'eftoit un petit miracle du monde? A-t-on veu une plus belle *croifée* (6), plus vafte & fpacieufe? Qui a jamais veu dans une églife tant de chapiteaux & fi divers que l'un ne fe raporte aucunement à l'autre? Mais furtout, qui n'admirera ces quatre gros piliers fouftenir ces deux lourdes & pefantes tours, l'une defquelles n'a efté achevée (7); & dans l'autre, il y avoit de belles & groffes cloches pour fonner aux proceffions générales, aux feftes folennelles, aux obits des roys nos fondateurs & des comtes de Blois nos bienfaicteurs. Le

---

(1) Cette église de *Saint-Lomer* (aujourd'hui *Saint-Nicolas*) est encore le plus remarquable monument religieux du pays Blésois.

(2) Une fable populaire attribuait aux fées la construction de l'édifice et montrait (bien à tort) les images de ces êtres mystérieux dans quatre statuettes gothiques posées, comme des sentinelles, un peu au dessous de la coupole. Noel Mars a cru devoir passer sous silence cette tradition puérile; mais nous la retrouvons constatée dans un opuscule moderne. (*Notice sur l'église de Saint-Lomer* par M. l'abbé Voisin, p. 39).

(3) Quelle solidité!

(4) Pendant les guerres de religion.

(5) S'en inspirer.

(6) Le transsept.

(7) C'est la tour du nord, la même sur laquelle on a élevé, depuis une vingtaine d'années, un lourd clocher de pierre.

reſte des baſtimens de l'abbaye n'eſtoit pas moins ſplendide que l'égliſe (1) ; car à l'entrée du monaſtère eſtoit un logis abbatial aſſez beau (2) ; de plus, il y avoit un dortoir qui prenoit depuis l'égliſe juſque à la rivière, lequel eſtoit d'une largeur ***du tout*** (3) extraordinaire, comme il ſe voit encor, le nouveau eſtant baſti ſur les anciennes murailles ; deſſous ce dortoir eſtoit un beau grand chapitre vouté, lequel contenait le chapitre d'à-préſent, les refectoirs & cuiſine, où l'on enterroit les abbez ſeulement, à coſté duquel il y avoit un beau grand refectoir avec chaire de pierre *pour le lecteur* (4) ; les veſtiges de cela ſe voient encor à préſent, & ſemble qu'il ait plus de cinq cens ans, à raiſon de certains vers qui ſont ſur la porte par laquelle on entroit, dont en voicy la teneur :

Limine pone pedem, lege verſus, qui ſubis ædem,
Et pro Belino (5) *funde preces Domino.*
Non capies miſtum (6) *niſi verſum dixeris iſtum :*
« Vivat Belinus, parcat ei Dominus ! »
Eſt domus hæc tota de cenſu facta Belini
In quâ nos edimus & qui veniunt peregrini,
Hæc de Belini cenſu benefacta cæmenta ;
His qui ſubcedunt veterum pars tenet monimenta (7) ;
Hoc opus ematum (8) *commonèat nocte die que*
Cui bona Belinus benè credens contulit æquè ;
Eſt hoc perfectum Belini munere tectum,
Quo poſſint refici fratres omnes & benedici.

---

(1) Noel Mars parle des bâtiments qu'il avait sous les yeux ; mais la Congrégation de Saint-Maur ne tarda guères à les remplacer par des constructions plus vastes et mieux distribuées ; ces dernières subsistent dans l'Hôtel-Dieu actuel.

(2) Du côté des *Jacobins* et de la *rue Madeleine*.

(3) Tout-à-fait.

(4) On faisait la leçture pendant les repas, suivant l'usage des monastères.

(5) Ce Belin avait donné de quoi construire le réfectoire, comme il est marqué dans les vers suivants.

(6) Ration de pain et de vin que l'on distribuait aux moines pour leur déjeuner (Du Cange, *Glossaire*).

(7) Ce vers obscur semble faire allusion soit à la chaire du lecteur, soit aux archives monastiques

(8) Mot inconnu, qui ne se trouve point dans les Dictionnaires.

Ces vers font efcrits en lettres gothiques, comme de la profe & avec lettres fimples ; tout ce que j'ay faict, c'eft de les mettre en vers avec les diphtongues, quoy qu'il y ait beaucoup de fautes dans la quantité, lefquelles je n'ay voulu corriger, pour faire honneur à l'antiquité. Je n'ay peu fçavoir qui eftoit ce Beflin dont il eft tant parlé dans ces vers; il eft toutesfois croyable que c'eftoit une perfonne riche, puifqu'il avoit fait conftruire ce réfectoir. Du cofté des greniers, proche le réfectoir, il y avoit une belle grande cuifine voultée, de laquelle on alloit dans les celliers; du cofté du jardin, eftoit la boulangerie & le four, tous voultez de pierres, auffy bien que les cloiftres qui eftoient où eft maintenant le préau. Au bout du jardin eftoient les infirmeries, qui donnoient fur la rivière; l'on y voit encor une *petite chambre* fort plaifante & aggréable (1), mais furtout la beauté des baftimens fe faifoit voir manifeftement par ce grand & vafte baffin de pierre qui eft dans le cloiftre (2), couvert d'un obélifque à la façon d'un arc triomphant, artiftement élabouré, le tout à l'antique; dans lequel defcouloit l'eau de la fontaine qui paffe par le Foix, que les abbez de Sainct-Lomer ont faict faire pour la commodité de leur monaftère, & de là fe communiquoit par des caneaux à la facriftie, refectoir, cuifine & logis abbatial, puis fe perdoit dans la rivière. La dicte fontaine vient encor pour le préfent dans le cloiftre. Mais n'est-ce pas là encor une grande magnificence & en quoy l'abbaye de Sainct-Lomer mérite beaucoup de louanges, de dire que depuis cent ans l'on

(1) Il s'agit ici du petit bastion en forme de belvédère, que l'on a démoli en 1844, pour faire place aux nouvelles constructions et aux embellissements de l'Hôtel-Dieu. Les terrasses et le gros mur qui les soutenaient ont disparu, à la même époque, pour le dégagement des façades et pour le développement de la *cour d'honneur*.

(2) C'était le cloître primitif, dont les restes se voient sous les contreforts du bas-côté méridional de l'église, derrière les bâtiments où sont aujourd'hui les salles de bains. Les cloîtres actuels datent seulement de la fin du XVII[e] siècle, comme presque toutes les parties existantes du monastère, qui ont été appropriées aux différents services de l'Hôtel-Dieu.

ayt basti & édifié tant de convens & monastères sur *son terroir* (1), comme l'on voit à présent, à sçavoir : le convent des Capucins, depuis cinquante ans, celuy des révérends pères Minimes depuis dix-neuf ans, le Collège depuis quatre à cinq ans, le monastère des Urselines depuis trente ans, celuy des Filles de la Visitation depuis dix-huict ans, celuy des Carmélites que l'on bastit maintenant dans le faux bourg du Foix (2) : tous lesquels doivent quelques petites redevances au monastère de Sainct-Lomer, en reconnoissance de la faveur qu'on leurs a faict. Les révérends pères Capucins, à raison de leur pauvreté, sont seulement obligez d'assister à la procession de Sainct-Nicolas, le dimanche dans l'octave du Sainct-Sacrement, à raison qu'on y porte publiquement le Sainct-Sacrement (3). Les révérends pères Minimes doivent assister, le jour de la Sainct-Lomer qui est le dix-neufiesme de janvier, à la procession & grand'messe & donner, sur la fin d'icelle, un cierge blanc d'une livre; de plus, ils doivent, tous les ans, en emphythéose, cent sols, à raison de quelques terres dépendantes de Sainct-Lomer, dont ils jouissent. Les religieuses de la Visitation doivent aussy dix-huict livres pour deux arpents de terres qu'elles ont dans leur enclos, dépendans de la prevosté de Sainct-Lomer. De plus, elles doivent aussy un cierge de cire blanche de demie-livre, le jour de Sainct-Lomer. Les Urselines pareillement doivent aussy un cierge de demie-livre, à la Sainct-Lomer, & les Carmélites d'une livre (4).

---

(1) Territoire.

(2) Ces fondations dataient, en effet, de la fin du XVIe ou du commencement du XVIIe siècle, comme on peut le voir dans notre historien Bernier.

(3) Les Capucins étaient de cette paroisse de Saint-Nicolas. Après la Révolution, une partie de leur enclos forma le cimetière général de la ville, abandonné depuis une dixaine d'années déjà.

(4) Ces tributs utiles et ces devoirs honorifiques avaient été imposés expressément, lors des concessions de terrains et des remises de droits féodaux, que les Bénédictins de Saint-Lomer avaient faites aux nouvelles communautés religieuses.

SECTION III

Des reliques du monaſtère de Sainct-Lomer.

Que ſi le monaſtère de Sainct-Lomer eſtoit ſi beau & ſi magnifique à raiſon de ſes baſtimens & de ſon eſtendue, il ne l'eſtoit pas moins à raiſon des ornemens & précieuſes reliques qui y eſtoient ; & pour commencer par le plus noble & finir par le moins, c'eſtoit choſe raviſſante de voir les reliques. Il y avoit l'un des plus riches thréſors qui fut en aucune abbaye de la France. Ce thréſor eſtoit en divers endroicts ; d'autant que ſur l'autel *matutinal* (1) qui eſtoit derrière le grand autel, il y avoit un grand & magnifique obéliſque au deſſous duquel il avoit des châſſes couvertes d'argent doré, où eſtoient les corps de ſainct Demetre martyr & de ſainct Viventien, auſſy martyr ; au milieu eſtoit la châſſe de ſainct Lomer, couverte d'or & d'argent, ornée & embelie de pluſieurs pierres précieuſes. Au-deſſous, dans le meſme obéliſque, eſtoient quatre petites châſſes où eſtoient quatre chefs richement enchaſſez: celui de Saincte Marie-Ægyptienne pénitente, celuy de S. Lubin, éveſque de Chartres, celuy de S. Bohaire, éveſque auſſy de Chartres, & celuy de S. Calais abbé. Dans la ſacriſtie eſtoient encor *réſervez* un grand nombre de reliquaires façonnez diverſement, dans leſquels il y avoit des reliques des martyrs, des confeſſeurs & des vierges. Mais ce qui ſurpaſſoit tout cela, c'eſtoit une croix d'or

(1) Où l'on disait la messe du matin : cet autel, de petite dimension, se trouvait adossé aux colonnes de l'abside.

artiftement élabourée, ornée de diverfes pierreries, où il y avoit une belle partie de la vraye croix. Toutes ces chofes font fi certaines, qu'il eft impoffible d'en douter. Ceux qui ont veu ces chofes, les ont ainfy affeurées ; ce que je juftifie premièrement par un certain accord, faict environ l'an 1444, entre le facriftain & le fous-facriftain, par lequel il fut dict que le fous-facriftain receveroit les offrandes qui eftoient offertes à la pierre de chryftal que l'on mettoit fur les yeux; de plus, qu'il prenderoit douze deniers fur les grandes reliques & tout ce qui feroit offert aux petites que l'on mettoit fur *l'autel des martyrs* (1) ; enfin, qu'il prenderoit fur les offrandes faictes à la vraye croix quinze deniers. J'ay parlé de ces chofes plus amplement dans ma feconde partie (chap. 6, fect. 3, p. 229) ; deuxiefmement, je tire la preuve de ces chofes de ce vieux cérémonial dont j'ay parlé au commencement de cette partie; voylà ce qu'il dict des reliques & autres ornemens que le facrifte devoit préparer, le jour de Noel & autres feftes folennelles :

Finitâ *horâ*, provideat facrifta quòd duo magna figna fonent ad proceffionem (2), & cuncta antè altare parata, in manibus ferentium & ab abbate ifta & altare primùm odorata incenfo, duo turibula, quatuor candelabra cum cereis & cæteris fignis fonantibus, inchoatoque à cantore *O beata Infantia (3)!* veniant ad altare B. Mariæ in cappis. Finitâ antiphonâ dicat abbas verfum

(1) C'est aujourd'hui la *Chapelle de Saint-Marcou*, à côté de la sacristie actuelle. On a déposé dans ce même sanctuaire les reliques de l'église, remises en honneur. Entre ces restes précieux, on distingue les *chefs de sainte Marie-Egyptienne et de saint Lubin*, nouvellement enchâssés dans des reliquaires dorés, du meilleur goût. Ces reliquaires ont été inaugurés solennellement, le dimanche 23 novembre 1856, jour de la *Fête des Saintes-Reliques* (suivant le calendrier romain) : de ce jour date l'heureuse restauration du culte rendu aux ossements qu'ils renferment. Depuis, on a continué de célébrer cet anniversaire, avec exposition des châsses pendant l'octave et procession extérieure autour de la paroisse après les vêpres du dimanche de la solennité.

(2) L'heure canoniale de tierce se chantait avant la procession qui précédait immédiatement la grand'-messe.

(3) Il n'y a pas longtemps que cette belle antienne se chantait encore dans le diocèse de Blois à la procession des dimanches entre la Circoncision et la Purification (*Processionale Blesense*, édit. 1772, p. 48).

Poſt partum, deindè collectam *Deus qui ſalutis* (1).... Hoc finito, exeant per clauſtrum ordinatè ad proceſſionem. Primùm aqua benedicta, deindè incenſum. Duo candelabra. Crux magna ; textum Evangelii ; reliquiæ Virginum, reliquiæ confeſſorum, reliquiæ martyrum, caput Mariæ Ægyptiacæ, brachium Sancti Launomari à diacono portandum. Sancta ac vera crux à ſuperiore portanda, præcedentibus cereis & thuribulo. Hæc omnia ſequantur novitii, poſteà ſeniores, & poſt, domnus abbas.

La troiſieſme preuve que j'ay de ces choſes eſt tirée d'un acte capitulaire de Sainct-Lomer, l'an 1494, le 23 aouſt, par lequel l'on voit comme Guy Pot, gouverneur d'Orléans, de Tours, de Blois, & premier chambellan de Charles VIII, roy de France, ayant déſir d'eſtre enterré à Sainct-Lomer à raiſon de la dévotion qu'il luy portoit, il eſt dict ces mots en ſuitte : *Cujus pretioſum corpus requieſcit in dicto noſtro monaſterio, pluribuſque aliis reliquiis & corporibus ſanctis jacentibus & exiſtentibus in ipſo dicto monaſterio.* »

La quatrieſme preuve ſe tire d'un certain procez intenté contre Charles Le Roy & autres religieux de Sainct-Lomer qui avoient deſrobé les reliques de l'abbaye ; ce fut l'an 1571 ; voylà donc ces propres mots : *qui furati ſunt hujus cænobii* (ſcilicet S. Launomari) *reliquias, argentum & lapides precioſas.*

La cinquieſme preuve eſt tirée d'un bail faict l'an 1556, le premier de may, dans lequel *il* (2) dict ces choſes : « pareille-« ment ſera tenu le dict preneur faire les frais tant en deſpance « que journées toutesfois & quantes que la châſſe de ſainct « Lomer ſera portée & deſpendue, tant par la ville, cloiſtre, « que autrement. » En effect, il falloit de grands préparatifs

(1) Cette oraison est demeurée dans l'office romain, de Noël à la Purification.

(2) Le rédacteur du bail.

27

pour l'ofter de fon lieu & plufieurs perfonnes pour la porter, à raifon de l'or, argent & pierres précieufes qui eftoient deffus. De plus, pourquoy les religieux de Sainct-Lomer *euffent* ils faict avec tant de folennité & avec octaves les feftes de Saincte Marie-Ægyptienne, le 2 avril jour de fa fefte & le quatriefme aouft jour de fa *tranflation* (1), s'ils n'euffent efté certains d'avoir fon chef? Item, *celles* (2) de fainct Viventien, le 3 aouft, fainct Boire le fecond du mefme mois, fainct Lubin le 16 feptembre, & fainct Demeftre le 8 octobre, & ce, avec office particulier, comme l'on peut voir dans les vieux bréviaires manufcripts de Sainct-Lomer (3). De plus, il n'y a encor qu'à lire ces anciens bréviaires, & l'on verra que, les jours de *féries* (4), après les commémorations de fainct Lomer & de faincte Marie Ægyptienne, l'on faifoit encor commémoration des martyrs, confeffeurs & vierges *en commun*, ce qui dénotte qu'il y avoit quantité de reliques : & pour quoy eft-ce que vous penfez qu'on célèbre avec tant de folennité, tous les ans, *le dimanche* (5) de l'Afcenfion, la fefte de toutes les reliques de Sainct-Lomer, fi non que nos anciens pères, ne pouvant célébrer en particulier les feftes *de ceux* dont ils avoient des reliques, ils puffent, à tout le moins, rendre en général la vénération deue à ces fainctes reliques, par cette fefte ?

---

(1) Solennité particulière à l'église abbatiale.

(2) Les fêtes.

(3) L'ancien bréviaire de Blois, publié en 1737, avait admis ces saints, et plusieurs ont été conservés dans le nouveau *propre* du diocèse, annexé aux livres de la liturgie romaine, rétablie en 1852 dans ce diocèse.

(4) Jours (autres que le dimanche) où l'on ne célèbre aucune fête de saint. Ces jours sont assez rares, surtout dans la liturgie monastique, où les saints de l'ordre augmentent le nombre des fêtes et remplissent ordinairement les vides du calendrier général.

(5) S.-ent. *dans l'octave*.

SECTION IV

Des ornemens, argenterie & cloches qui estoient à Sainct-Lomer.

Vous venez de voir, en la section précédente, qu'il y avoit à Sainct-Lomer quatre chandeliers d'argent, deux encensoirs & deux croix d'argent: de plus, vous avez veu qu'il y avoit aussy un texte des évangiles couvert d'argent; mais, outre cela, c'est chose certaine qu'il y avoit plusieurs tables de la mesme façon & plusieurs autres livres couverts aussy d'argent, puisque, comme j'ay dict dans ma troisiesme partie (chap. 4, sect. 3) l'abbé obligeoit le sacriste de faire racommoder toutes ces choses, pourveu que cela ne surpassast la somme de cinq sols; en voycy les propres termes : « Item, in omnibus rebus argen- « teis ecclesiæ, sive sint tabulæ, cruces, calices, thuribula & « ampullæ. » D'où je tire encor qu'il y avoit plusieurs croix, calices & burettes pour célébrer le sainct sacrifice de la messe. En effect, nostre vieux cérémonial, parlant des croix, il dict que l'on mettera sur le grand autel *tres cruces*, trois croix, & ce à raison, comme je croy, des deux paroisses qui sont à nos deux costez; tellement que celle du milieu représentoit l'abbaye de Sainct-Lomer, celle du costé de l'Epistre l'église de Vienne, & celle qui estoit du costé de l'Evangille l'église de Sainct-Nicolas du Foix, dont nous sommes fondateurs & patrons. Mais, comme c'eust esté fort peu de chose d'avoir tant d'argenterie, si l'on n'eust eu aussy des ornemens à l'esgal, il faut dire aussy que l'abbaye de Sainct-Lomer en a esté ornée très avantageusement; car, outre trois *tantes* (1) de tapisserie relevée de

(1) Tentures.

ſoye où eſtoit la vie de Noſtre-Seigneur, de Noſtre-Dame & de Sainct-Lomer, leſquelles ſont à Sainct-Pol de Londre en Angleterre (1), il y avoit quantité de chappes, chaſubles, tuniques & dalmatiques de ſoye & de drap d'or. Pour ce qui eſt des tapiſſeries, des Hirlandois catholiques me l'ont aſſeuré; les crochets de fer & boucles qui ſont à l'entour du chœur & de la croiſée de l'égliſe de Sainct-Lomer confirment aſſez ces choſes (2). Pour ce qui eſt des ornemens, je viens encor à mon vieux cérémonial, lequel, en un endroict, dict que l'abbé prendera une chappe brodée: « Induet ſe albâ & cappâ brudatâ. » En un autre endroict, il dict ces mots: « Quibus expletis, in-« duat ſe ſacerdos honorificè, & levita & duo ſubdiaconi in veſ-« tibus pretioſis. » En un autre endroict: « Sacerdos, diaconus « & ſubdiaconus in veſtibus de Dominicâ. » En un autre endroict: « Ad *Benedictus* (3), ſit ſacerdos in cappâ ſericâ. » Parlant en ſuitte des ornemens pour le jour de Sainct-Eſtienne, il dict: « Sacerdos, diaconus, & ſubdiaconus ſint induti veſti-« mentis *indiis* » (4), & pour le jour de Sainct-Jean: « *in veſti-« mentis albis.* » En un autre endroict il eſt dict ces mots: « Ad « miſſam, ſacerdos & levitæ & ſubdiaconus ut in privatis die-« bus. » Puis, en un autre endroict, *il* (5) dict: « Ad miſſam, « *hebdomadarius* (6) in cappâ rubeâ; ſacerdos, diaconus & « ſubdiaconus in veſtimentis rubeis. » En un autre endroict: « Hebdomadarius in choro habeat cappam albam. » Parlant

(1) Elles y avaient été portées probablement au XV[e] siècle, pendant les guerres de l'invasion anglaise. Cependant, l'histoire ne dit pas qu'à cette époque les ennemis de la France aient pillé le couvent de Saint-Lomer.

(2) On voit encore quelques-unes de ces attaches, qui font regretter les tapisseries absentes.

(3) Le cantique *Benedictus* (de l'évangile selon saint Luc) se chante à la fin de l'office de *Laudes*, l'une des grandes heures canoniales.

(4) En bleu foncé (comme l'*indigo*) : le rit romain n'admet plus cette couleur liturgique.

(5) Le cérémonial manuscrit (aux Archives départementales).

(6) L'*hebdomadier*. C'était le prêtre qui célébrait l'office du chapitre pendant une semaine, à tour de rôle, comme cela se pratique encore dans les églises cathédrales.

du jeudy *abſolu* touchant le *mandatum* (1) des religieux, il dict ces mots : « Unum pannum ſericum ponatur ſuper petram « capituli & *leſtercum* (2) in refectorio. » Enfin, parlant comme doit eſtre reveſtu l'abbé, la vigille de l'Epiphanie, il dict que : « *domnus* (3) abbas vel prior & alter erunt in cappis deau- « ratis ad thurificandum. » Et le jour de la meſme feſte, il dict qu'à la proceſſion, tous ſeront en chappes : « Ad proceſſionem « omnes ſint in cappis. » Tout cela ſe confirme, premièrement *de* (4) la chartre de l'union du prieuré de Périgny à la ſacriſtie, que j'ay raportée dans ma troiſieſme partie (chap. 4, ſect. 3) ; deuxieſmement, de l'ordre de célébrer le chapitre général, dans la meſme partie (chapitre 2, ſect. 1), où il eſt dict que : « duo cantores, induti pretioſis veſtimentis, tenebunt « chorum. » De tout ce que deſſus, *je tire* (5) la grande diverſité des ornemens qui eſtoient, le temps paſſé, à Sainct-Lomer, & que véritablement ce monaſtère a eſté *accommodé* (6) de tout ce qu'il falloit pour célébrer l'office divin avec majeſté. En effect, pour ce faire, il eſt requis d'avoir, outre les choſes ſuſdictes, des orgues & des cloches, ce que les religieux de Sainct-Lomer ont eu : car, pour ce qui eſt des orgues, j'ay leu dans un bail faict l'an 1539 par Jacques Hurault abbé, dans lequel il eſt dict que le fermier donnera dix livres à l'organiſte (7). Pour ce qui eſt des cloches, cela eſt ſi clair qu'il

---

(1) Cérémonie du lavement des pieds, dans l'après-midi du Jeudi-Saint, appelé autrefois *Jeudi absolù*, à cause de l'absolution générale donnée aux pénitents avant la messe solennelle. L'usage de cette absolution était particulier à la France.

(2) La chaire du lecteur.

(3) Abrégé de *dominus*, d'où est venu le titre de *dom*, en usage parmi certains ordres religieux, chez les Bénédictins notamment.

(4) *Par* serait mieux. Le *de* est une réminiscence du latin *è* ou *ex*. Ces archaïsmes sont fréquents dans le style arriéré de Noel Mars.

(5) Je déduis comme conséquence.

(6) Pourvu.

(7) Les orgues dont parle Noel Mars furent pillées, en 1568, par les huguenots. Un autre jeu, inauguré en

n'eſt pas licite d'en douter après ce que j'ay dict en ma ſeconde partie (chap. 6, ſect. 3), parlant de l'annuel auquel s'eſtoit obligé l'abbé Jean & les religieux de Sainct-Lomer, à raiſon d'Iſabelle, femme de Charles, duc d'Orléans; ce que je ne répète pas; deuxieſmement, il ne faut que lire l'ordre pour faire le chapitre général, qui eſt en ma troiſieſme partie & duquel je viens de parler à préſent, pour avoir la confirmation de ces choſes ; troiſieſmement, l'acte capitulaire par lequel Louis Pot, abbé de Sainct-Lomer, s'obligeoit de faire les obſèques de ſon frère Guy Pot (1) ; voylà comme il parle : « Die « quâ corpus adducetur pro ſuis inhumatione & ſepulturâ « faciendâ, fiet ſolemnis tympanatio ex noſtris omnibus cam- « panis, proùt & quemadmodùm ſolitum eſt fieri in magnis « anniverſariis fundatis ab antiquo in dicto noſtro monaſterio. » Cet acte fut faict l'an 1494 le 23 aouſt; puis, dans le meſme acte, ſpécifiant comme l'on devoit ſonner la *meſſe du gouverneur* qui ſe dict tous les jours, il adjouſte : « *pulſabitur* ac *gobe-* « *tabitur* (2) præfata miſſa, qualibet die anni in perpetuum, « ex altero groſſorum tympanorum dicti noſtri monaſterii. » D'où je tire qu'il y avoit deux belles groſſes cloches dans la tour qui eſt proche la fontaine du Foix & pluſieurs dans celle qui eſt au-deſſus du doſme (3). Noſtre vieux cérémonial *faict* (4)

1770, n'eut pas une longue durée, car on le détruisit en 1793 : enfin, l'année 1858 a vu poser dans la même église un nouveau jeu harmonieux et puissant, qui occupe la place de l'ancien. La tribune actuelle des orgues fut construite en 1759, date gravée sur une pierre de la voûte ; pour l'établir, on entailla, au-dessus des chapiteaux, les quatre piliers formant la première travée de la nef. Il est regrettable que l'on n'ait pas installé autrement les orgues, de manière à laisser intactes les belles proportions d'un splendide vaisseau.

(1) Ce Guy Pot, était gouverneur de Blois et d'Orléans (Voir *suprà*, p. 411).

(2) Sera tintée.

(3) Cette *tour du dôme* fut remplacée, vers 1680, par la flèche aigüe qui surmonte la coupole du transsept. Le *dôme* lui-même n'offre plus, à l'extérieur, la forme qu'il avait jadis et que les archéologues regrettent (Voir la *Notice sur l'église abbatiale de Saint-Lomer*, par l'abbé Voisin, p. 24 et 29).

(4) Dit.

des merveilles là-deſſus; voylà comme il ſpécifie qu'il faut ſonner matînes de Noel & tout le reſte du jour. Pour matines: « primò, Regula ſonet cum omnibus ſignis; ſecundùm « ſignum cum duabus campanis in tempore; tertiùm, cum « majoribus; quartùm, cum duobus magnis ſignis & poſteà « *claſſicum* (1). » Pour le *Te Deum* : « Duo magna ſigna ſonabunt. » Puis, après la meſſe de minuict, il dict : « Omnia « ſigna pulſabuntur. » Pour la meſſe du poinct du jour, il dict ces mots : « Apparente aurorâ, ſonet ſacriſta magnum ſignum. » Pour tierce : « Ad tertiam duo majores campanæ ſonabunt. » Pour la *ſéquence* (2). « Ad ſequentiam ſonabit magnum « ſignum. » En un autre endroict du meſme cérémonial il eſt dict : « Miſſa cum magno & duobus campanis ſonabit. Ad *primam* (3), ſignum chori ſonet. *Tertia* (4) ſonet « ſigno de turre. Major miſſa ſonet cum duobus ſignis. » En un autre endroict il eſt dict : « Ad veſperas, ſonent bini & bini; « *claſſicum*, omnes inſimul..... » En un autre endroict il eſt dict : « Ad veſperas ſonet cum *ſignulo* (5) chori ; » puis : « Exiet « prior cymbalum percuſſurus, » qui eſtoit le *timbre*. Enfin, parlant en un autre endroict, comme l'on devoit ſonner veſpres, il dict : « Primum ſonet una de *ſcillis* (6) in turre; deindè « unum de magnis , poſteà alium , deindè duo inſimul. » Leſquelles différentes parolles nous font voir la diverſité des cloches qui eſtoient autresfois à Sainct-Lomer (7) ; ce qui ne

(1) Sonnerie de toutes les cloches ensemble.

(2) *Prose* de la messe. (Le missel romain n'en a plus pour la fête de Noël.)

(3) Prime (heure canoniale).

(4) Tierce.

(5) Clochette.

(6) Ou *skellis*, comme l'écrit Ducange, qui interprète ce mot dans le sens de *petite cloche*.

(7) En effet, les termes ci-dessus, *campana*, *signum*, *signulum*, *scilla* et autres, exprimaient des cloches différentes de grosseur et de destination.

rendoit pas peu recommandable la dicte abbaye. Mais comme toutes ces chofes ont efté pillées (1), il faut venir à ce qui eft refté dans le monaftère; c'eft pour la fection fuivante.

SECTION V

Des reliques & autres ornemens qui font de préfent à Sainct-Lomer.

Je n'auray pas beaucoup de peine, à cette fection, de fpécifier les ornemens & argenterie du monaftère de Sainct-Lomer, tout ayant efté pillé comme j'ay dict dans ma feconde partie; car, *ofté* (2) fix calices d'argent dont il y en a quatre cizelez, que quelque particuliers ont faict faire, le refte n'eft pas grand chofe. Outre cela, il y a une petite cuftode d'argent doré & un foleil de mefme pour expofer le Sainct-Sacrement. Il y a encor une grande croix d'argent pour les proceffions. C'eft la mefme qui eftoit *devant* (3) les guerres; mais on l'a bien *examinée* (4) du depuis; car il n'y a plus de pièrreries, & mefme a efté ofté de l'argent de la mefme croix pour faire quelques calices. De plus, il y a un encenfoir d'argent avec fa navette, pefant deux livres trois gros. Il y a auffy deux paires de burettes, dont l'une eft cizelée & bien honefte. De trante fix taces d'argent qui eftoient réfervées dans un coffre par les religieux il en eft feulement refté

(1) Cinq nouvelles cloches furent fondues en 1688 ; l'église de Saint-Lomer les perdit en 1793 : les trois qu'elle possède aujourd'hui, datent de l'année 1844 et produisent une sonnerie harmonieuse qui rappelle un peu les *merveilles du vieux cérémonial*, comme parle le naïf historiographe.

(2) Excepté.

(3) Avant les guerres civiles et religieuses du XVI[e] siècle.

(4) Pillée.

une; voylà tout ce qu'il y a pour le préfent d'argenterie. Pour ce qui eft des ornemens, c'eft fi peu de chofe qu'il n'eft befoin d'en parler. Venons donc aux fainctes reliques; mais, avant que de commencer, je ne puis *que je ne magnifie* (1) la piété de feu vénérable & difcrette perfonne frère Louis Chevrier, grand prieur & refecturier; lequel a prefque fait enchâffer toutes les reliques de Sainct-Lomer comme elles font à préfent.

Le chef de Ste Marie-Ægyptienne pénitente (2), eft enchâffé dans un grand chef d'argent en forme de pénitente, les cheveux efpars, fouftenu par deux petits anges de mefme eftoffe, le tout mis fur une bafe de cuivre cizelé (3). Ce chef a toujours efté confervé, auffy bien que le bras de fainct Lomer. Le religieux qui avoit eu pour fa part ces chofes, les garda après en avoir ofté l'argenterie. De plus, le mefme grand prieur a faict enchâffer deux petits os : l'un de fainct Antoine anachorète & l'autre de fainct Fiacre, en deux petits reliquaires, avec deux images d'argent des mefmes faincts, fouftenues par des bafes d'ébène avec un petit efcuffon d'argent dans le milieu. Enfin, un peu devant que de mourir, il fit enchâffer le chef de fainct Lubin évefque de Chartres dans un grand chef en forme d'évefque ayant la miftre en tefte, à demi-corps (4), le tout pezant douze marcs cinq onces quatre gros. Outre ces reliques, il y a encor le

---

(1) M'empêcher de louer, de glorifier.

(2) En marge est écrit, par renvoi et d'une écriture plus moderne : « A fçavoir, le derrière de la tefte; « on dict que la partie de devant eft confervée en l'abbaye de la Croix de S. Leufroy en Normandie. » On n'a, aujourd'hui encore, que l'occiput de sainte Marie-Egyptienne.

(3) Telle est aussi la forme que l'on a donnée au nouveau reliquaire, inauguré en novembre 1856. La partie postérieure du chef, renfermée dans ce buste expressif, est entourée d'un petit cercle d'argent doré, embelli de ciselures et des armes de la famille *Baudry* de Blois (*de gueule au casque d'argent, écartelé de même, à un pennache ou aigrette d'argent)*; cette marque d'authenticité y fut posée, en mémoire de ce que la relique avait été sauvée, à l'époque des guerres de religion, par les soins d'un frère Baudry, religieux et grand-prieur de la maison saccagée (Voir *suprà* p. 243). Il est heureux que ce cercle soit demeuré là, pour confirmer une tradition respectable.

(4) Le nouveau buste est semblable à l'ancien.

bras de fainct Lomer & autres offemens du mefme fainct, enchâffez dans du cuivre doré, & celuy de faincte Tècle, vierge & martyre; l'on dict que le pape Urbain II, d'heureufe mémoire, paffant par Blois, en prit un doigt par lequel noftre feigneur fit quelques miracles à Tours (1). L'on conferve encor à Sainct-Lomer la cinture de faincte Margueritte, vierge & martyre (2), ou à tout le moins une partie d'icelle, dans une cinture de drap d'or enrichie de plufieurs boucles & petites plaques d'argent doré. Mais, ce qui furpaffe toutes ces reliques, c'eft la vraye croix de Noftre-Seigneur, de la grandeur d'un poulce de roy, enchâffé dans une croix *médiocre* (3) d'argent doré artiftement elabourée, le fond de laquelle eft d'or, enrichie de plufieurs pierres précieufes grandes & petites, avec quantité de perles, à laquelle *pend* (4) deux petits reliquaires d'argent doré, dans l'un defquels l'on dict y avoir une partie d'une efpine dont Noftre-Seigneur fut couronné en fa paffion; dans l'autre, qui eft de crhyftal, il y a du laict de la Très Sacrée Vierge; fur le dos de cette croix, au haut de la branche, il y a une petite couronne d'or, avec pointes de diamans. Cette croix eft la mefme qui eftoit devant les guerres, laquelle fut racheptée après les troubles; excepté qu'en certains endroicts, au lieu de pierres fines, il n'y a que du verre. Outre ces reliques enchâffées, il y a encor trois chefs, lefquels on eftime eftre ceulx de fainct Bohaire, évefque de Chartres, de fainct Calais abbé & de fainct Vi-

(1) Le pape Urbain II était venu en France prêcher la première croisade. Il visita l'abbaye de la Trinité de Vendôme, à la fin du mois de février 1096 : puis, au commencement de mars, il se rendit à Tours et consacra l'église abbatiale de Marmoutier (*Vie d'Urbain II*, écrite par dom Ruinart et publiée dans les *Œuvres posthumes de Mabillon*, t. III, p. 245 et suiv.). Dans cet itinéraire, nous ne voyons pas que le souverain pontife ait traversé Blois, malgré l'assertion fort douteuse de Noel Mars.

(2) Il y avait, dans l'église de Saint-Lomer, une chapelle dite de *Sainte-Marguerite* (aujourd'hui de *Saint-Vincent*), à côté de la sacristie nouvelle.

(3) De *médiocre* grandeur.

(4) *Pendent* serait plus correct.

vantien martyr. Il y a encor un petit os de ſainct Meſmin, & quelques autres dont on ne ſçait les noms: tous leſquels on a mis en deux petites châſſes de bois doré. Toutes ces ſainctes reliques ſont que l'égliſe de Sainct-Lomer eſt l'une des plus fréquentées de Blois, & non ſans raiſons; car, outre le ſoulagement que reçoivent tous les jours les femmes encintes par l'attouchement de la cinture de ſaincte Margueritte, les autres reliques qui ſont cachées dans l'égliſe de Blois ou qui y ont eſté bruſlées par la rage & furie des huguenots n'excitent pas moins la dévotion du peuple (1). De plus, il n'eſt pas que, parmy un ſi grand nombre de religieux qu'il y a eu autresfois en ce monaſtère, il n'y en ait eu beaucoup de ſaincts, quoy qu'ils ne ſoient venus à ma connoiſſance. C'eſt peut-eſtre ce qui a occaſionné pluſieurs perſonnes de mérite de choiſir l'égliſe de Sainct-Lomer pour le lieu de leur ſépulture, s'eſtimans trop heureuſes d'eſtre parmy un ſanctuaire de reliques, comme vous allez voir en la ſection ſuivante.

SECTION VI & DERNIÈRE

Des monumens de l'abbaye de Sainct-Lomer.

QUOY que l'on ne voye aucun monument eſlevé dans l'égliſe de Sainct-Lomer, il faut pourtant croire qu'il y a pluſieurs

(1) Une partie de ces reliques, que l'on croyait perdues, fut retrouvée en 1624, comme le rapporte notre historien (Voir *suprà*, p. 259). On lit au f° 7 du *Registre des choses mémorables*, ci-après analysé : « Le 21 aouſt 1643, on receut un chef d'argent faict à Paris, pour y mettre la relique de ſainct Lubin « qui eſt en ce monaſtère. »

perſonnes de mérites enterrez dans cette égliſe ; car, premièrement, dans une chartre expediée l'an 1213 au mois de may, en faveur de la cloſerie de la Baſſonne, il eſt dict ces mots : « quòd Undeburgis, avia Fulconis & uxor Reginaldi Briſſeban, elegit « ſibi ſepulturam in eccleſiâ ſancti Launomari. » De plus, c'eſt choſe conſtante que Iſabeau, femme de Charles duc d'Orléans, qui mourut l'an 1409 au chaſteau de Blois, en travail d'enfant, fut enterrée dans le milieu de la chapelle de Noſtre-Dame de l'égliſe de Sainct-Lomer. Car, outre ce que j'en ay dict au commencement de ma ſeconde partie & ſur la fin de la meſme, je diray encor que, l'an 1634, le 3 may, le tombeau de cette princeſſe fut ouvert, dans lequel on treuva un cercueil de plomb couvert de plaſtre, & dedans, ſon corps enſepveli en pluſieurs linges avec du vif argent. Que ſi la mère fut enterrée à Sainct-Lomer, ma croyance eſt que la fille de laquelle elle accoucha *y fut auſſy enſepvelie* (1) : ce qui me faict dire ces choſes c'eſt que, l'an 1646, ayant levé une tombe qui eſtoit au milieu du chœur, l'on apperceut encor comme une petite auge de pierre, couverte par deſſus d'une autre, & au-dedans il y avoit une coiffe de taffetas blanc, comme d'une petite fille de deux ans, avec quelques petits oſſemens. Il y avoit des placques de cuivre ſur la première tombe ; mais elles furent enlevées durant les guerres civiles. Il eſt croyable que toutes ces pierres dures ne furent miſes en ce lieu ſans ſujet. De plus, peut-on nier que Guy Pot, chambellan de Charles huictieſme, gouverneur d'Orléans,

(1) Erreur; cette fille fut *Jeanne d'Orléans*, qui survécut à sa mère et qui épousa un duc d'Alençon (*Histoire des grands officiers de la Couronne*, par le P. Anselme, t. I, p. 208; et *Mémoires sur Alençon*, par Desnos, t. II, p. 162). Charles d'Orléans (le poëte) n'eut pas d'autre enfant de son mariage avec Isabelle de France, mariage précoce et peu durable. Ce jeune prince, qui avait épousé Isabelle le 29 juin 1406, la perdit, à Blois, le 13 septembre 1409. On connait un jeton frappé aux armes de la duchesse, dans cet intervalle de trois années (Article de M. Ad. Duchalais dans la *Revue Numismatique*, t. XII, p. 50).

de Tours & de Blois, feigneur de La Roche, de Chafteauneuf & de la Puingue & de Damville, foit enterré dans l'églife de Sainct-Lomer, après tout ce que j'en ay dict fur la fin de 1400. Car, après avoir fait conftruire une chapelle derrière l'églife de Sainct-Lomer, il y fit faire une cave pour y eftre enterré. C'eft la tradition, que Louis Pot, fon frère, abbé de Sainct-Lomer, s'y fit auffy enterrer, en la *chapelle des Martyrs* (1). Il y a une grande tombe dont l'efcriture eft effacée; ce qui refte (2) monftre qu'elle a cinq à fix cens ans; on y a leu ce mot de *Bourbon*, qui dénotte que c'eft quelque grand feigneur qui eft fous cette tombe; & mefme j'ay appris d'un des plus anciens religieux de Sainct-Lomer qu'autresfois il eftoit venu certaines perfonnes de Bourgongne pour fçavoir qui eftoit enterré en ce lieu & que le mefme avoit faict une fondation en Bourbonnais. A cofté de Noftre-Dame, il y a un honefte bourgeois de la ville de Blois, nommé Pierre de Morvillier, qui y eft enterré. Devant la chapelle de Noftre-Dame font Jean Hamelin & Jeanne, fa femme, bourgeois auffy de Blois, comme l'on peut voir dans leur teftament faict l'an 1384, le 18 avril. Il eft dict auffy dans le teftament de Jean Lemoyne, maiftre des forefts du comté de Blois, faict l'an 1378, qu'il a choify l'abbaye de Sainct-Lomer pour le lieu de fa fépulture. Eftienne Clofier, bourgeois auffy de Blois, fut enterré fous une petite tombe dans la chapelle des martyrs & fonda mefme des meffes que l'on dict encor, l'an 1350. Je n'ay eu aucune connoiffance des autres perfonnes de qualité qui font enterrez à Sainct-Lomer : toutesfois l'on peut bien conjecturer qu'il y en a plufieurs autres; car que nous repréfentoient toutes ces grandes tombes de pierre qui eftoient dans le cloiftre

(1) Aujourd'hui la chapelle de *Saint-Marcou*.

(2) Voir *infrà* le texte de ce fragment d'épitaphe.

(comme j'ay veu), ſi non que, le temps paſſé, preſque toutes les perſonnes de mérite ſe faiſoient enterrer à Sainct-Lomer (1)? Diſons donc que le monaſtère de Sainct-Lomer de Blois eſt très célèbre à raiſon de ſes baſtimens, richeſſes & monumens, & croyons pour certain que la piété de nos anceſtres n'a pas moins excité les grands à prendre leurs ſépultures en l'égliſe de Blois que les choſes que je viens de dire en cette quatrieſme partie, laquelle je finis & tout enſemble l'hiſtoire du royal monaſtère de Sainct-Lomer de Blois, puiſque je me ſuis acquitté de ce que j'avois promis tout au commencement, à ſçavoir de dire la vie de Sainct-Lomer & ſes tranſlations, ce qui s'eſt paſſé dans le monaſtère de Blois depuis ſa fondation juſque à préſent, les prééminences du meſme monaſtère; enfin ſes excellences & grandeurs. Reſte de rendre actions de graces à Celuy qui m'a donné les forces & le courage de parfaire ce petit ouvrage ; ce que je fais avec autant de ſentiment de reconnoiſſance qu'il m'eſt poſſible.

---

(1) Les épitaphes qui existaient dans les anciennes églises de Blois se retrouvent copiées dans un manuscrit de la Bibliothèque impériale (*Fonds français*, n° 8229) ; ce recueil contient notamment les inscriptions tumulaires de l'abbatiale de Saint-Lomer, plusieurs desquelles sont postérieures à l'ouvrage de Noel Mars.

FIN DE L'HISTOIRE

DU ROYAL MONASTÈRE DE SAINCT-LOMER DE BLOIS.

1646.



APPENDIX(1)

SCRITURE où il eſt monſtré que Gui de Dampierre, mari de Mathilde de Bourbon, a eſté enterré à Sainct-Lomer, comme auſſy N....., père d'Archambault de Bourbon, ſeptieſme du nom :

Guido de Dampierre, propè Maſſiacum, nominis hujus ſecundus, ſepelitur in baſilicâ Sancti Launomari Bleſenſis anno 1215. Uxorem duxerat Mathildim de Bourbon, Archembaldi de Bourbon nominis hujus ſeptimi & Mariæ de Champagne filiam. Archembaldus de Borbonio, nominis hujus octavus, anno 1216 ceſſit monaſterio Sancti Launomari Bleſenſis, in quo ipſius pater jacebat, centum libras annuatim in dominio d'Eſnay percipiendas (2).

---

(1) Feuillet ajouté au manuscrit et d'une écriture plus moderne que le texte de Noel Mars.

(2) Cf. La Thaumassière, *Histoire du Berry*, livre IX, chap. 71 : *Des anciens seigneurs de Bourbon.* La charte originale de ce don est relatée comme existant aux Archives de l'Empire, dans l'*Etude sur la chronologie des sires de Bourbon*, par M. A. Chazaud, p. 200 ; elle figure aussi à l'inventaire de cette maison ducale, que publie M. Huilliard-Bréholles (t. I, p. 16, n° 65).

ESCRITURE DE L'ABBÉ HUGUES

FAICTE L'AN 1185 :

Hugo, Sancti Launomari Blesensis humilis minister, & commune ejus capitulum concedunt domno Garnerio, abbati Casalis Benedicti, ob communum utriusque partis utilitatem, ut homines S. Launomari ubicumque fuerint, viri videlicet & mulieres, solemniter in Christo nubant hominibus suis de Corneillè (1) ; *similiter homines de Corneillè hominibus S. Launomari nubant, sub certis tamen conditionibus quas explicant litteræ abbatis Hugonis, anno 1185 datæ* (2).

Tout ce que dessus a esté extraict du chartrier de l'abbaye de Chesal Benoist.

EPITAPHE DE PIERRE DE MORVILLIER :

Cy gisent feu Pierre de Morvillier, jadis bourgeois de Blois, seigneur de Cormeray, qui trépassa l'an mil trois cent quatre-vingt & trois, le vingtiesme jour de juillet, & Jeannette de Morvillier sa sœur, jadis femme de Bertelot Domino, laquelle trépassa l'an mil trois cent soixante-trois, le septiesme jour de septembre. Priez Dieu pour le repos de leurs ames (3).

---

(1) Le prieuré conventuel de *Cornilly*, situé dans la paroisse de Contres en Blésois, dépendait de l'abbaye bénédictine de Chezal-Benoît en Berry. Celle de Saint-Lomer possédait, non loin de là, le prieuré simple de Fages. La proximité de leurs terres nous explique l'accord dont il s'agit ici.

(2) La Thaumassière a inséré ces mêmes lettres de l'abbé Hugues dans le *Recueil des anciennes coutumes du Berry*, p. 141.

(3) Ce Pierre de Morvillier, aïeul de l'illustre évêque d'Orléans et garde des sceaux *Jean de Morvillier*, fit une fondation de services religieux dans l'abbatiale de Saint-Lomer ; cela résulte d'une inscription de l'époque, qui existe encore à un pilier de la même église et que nous avons publiée dans notre *Histoire de Blois*, t. 1, p. 520.

EPITAPHE DE L'ABBÉ PHILIPPE

QUI GOUVERNOIT LE MONASTÈRE DE SAINCT-LOMER L'AN 1360 :

Cy gist feu frère Philippe (a) Chotard de Cour-sur-Leire (b), jadis abbé de cette abbaye, qui trépassa l'an mille trois cent soixante-douze (c), le mardi vingt-cinquiesme jour de janvier, & gouverna cette église par vingt-troisans passés, ou temps de persécution (d). Priez pour que l'ame de luy soit en bon repos. Amen !



NOTES (1)

(a) Philippe. Ce mot est presque tout effacé ; néanmoins il en reste encore assez de vestiges pour juger qu'il faut lire ainsi ; car le premier *P* est tout entier ; on voit encore le haut de l'*h* & de *l* & le bas des deux *pp*, de l'un desquels une partie d'en haut paroist encore, &c. Et qui plus est, le temps pendant lequel il a esté abbé (comme asseure *le père* (2) qui a composé ce livre) s'accorde fort bien, au moins pour le commencement, avec le temps auquel il met l'abbé Philippe, qu'il dict avoir gouverné le monastère dès l'an 1349. Et suivant cet épitaphe, qui met la mort l'an 1372, après vingt-quatre ans de gouvernement, dont le commencement se trouve l'an 1348, cet autre prétendu abbé aura commencé de l'estre au mesme temps que le sus dict P. Chotard. Pour le temps qui reste depuis 1372, auquel l'abbé P. Chotard mourut, jusqu'à 1384, auquel il donne pour successeur de l'abbé Philippe Guillaume, qu'il dict estre abbé dès ce temps, il s'est pu faire que le dict Guillaume aura commencé dès cette année 1372. Si pourtant on veust dire que l'abbé P. Chotart ne soit pas le mesme que l'abbé Philippe & qu'il y ait eu schisme & division dans le monastère pendant ce temps, *à quoy peuvent servir* (3) ces mots de l'épitaphe *ou temps de persécution* (que je montreray cy-après devoir estre pris en un autre sens), cet abbé P. Chotard ne pourra avoir esté au plus (contre ce qu'asseure le père sus dict) que du temps de l'abbé Philippe ou bien

(1) Du copiste.
(2) Noel Mars.
(3) Ce que paraissent indiquer.

mesme un peu de temps avec son prédécesseur Robert, qui estoit abbé en l'an 1368, comme l'on peut voir cy-dessus. Ce qui le peut avoir faict parler ainsi, est qu'il s'est trompé en lisant 1362 au lieu de 72, comme il sera dict cy-après.

(b) Cour-sur-Loire est un bourg distant de Blois d'environ deux lieues, d'où le susdict abbé peut estre natif ou originaire.

(c) Mille trois cent soixante-douze, & non soixante-deux, comme l'avait leu le père qui a faict cette histoire, mais mal leu, comme on peut voir encor sur la tombe de cet abbé.

(d) Ou temps de persécution, dont il est faict mention dans une escriture de l'évesque de Chartres nommé Jean, qui fut donnée vers ce temps, *scilicet* l'an 1362 (pendant lequel l'abbé P. Chotard estoit abbé), en ces termes : « *Propter eminentes nostri temporis &c.* « ut suprà, p. 214. »





ETAT SOMMAIRE

Des Documents sur l'Abbaye de Saint-Laumer (1)

CONSERVÉS A BLOIS

Les archives de la Préfecture de Blois possèdent une volumineuse collection de registres et de liasses concernant l'abbaye et ses dépendances ; de tous nos anciens établissements religieux, c'est, sans contredit celui qui a légué un plus grand nombre de documents au dépôt dont il s'agit. Voici un aperçu rapide de cette masse de pièces composant le *fonds de Saint-Laumer:*

§ Ier. — REGISTRES

Nouveau cartulaire, contenant une copie, en belle écriture bâtarde du xviiie siècle, des principaux titres de la maison, depuis l'acte de fondation daté de 924 jusqu'à l'année 1771 (4 vol. in-fo). Ce cartulaire en remplaça d'autres plus anciens ; mais presque tous les originaux des pièces qu'il reproduit, ont disparu depuis les guerres de religion du xvie siècle. Déjà Noël Mars avait inséré dans son manuscrit une partie de ces preuves, et les textes

(1) Nous reprenons ici la véritable orthographe du nom de *Laumer* (en latin *Launomarus*). M. de La Saussaye dérive ce nom des deux mots germaniqnes *Laune—Mare,* esprit éminent (Origines de Blois, dans le tome Ier des *Mémoires de la Société des Sciences & Lettres* de cette ville, p. 346.)

qu'il a donnés sont généralement plus fidèles que ceux du cartulaire ; ce savant bénédictin était meilleur paléographe et plus instruit en histoire que le copiste du XVIIIe siècle.

Vieux cérémonial, à l'usage du monastère, petit cahier en écriture du XIIIe siècle, 29 feuillets sur parchemin ; il en manque plusieurs. Noël Mars le cite assez fréquemment, comme nous l'avons vu. Ce serait un document liturgique à étudier pour l'intelligence des rits sacrés du moyen-âge.

Registre des choses mémorables qui se sont passées dans la maison, de 1641 à 1700. L'affaire litigieuse de l'érection de l'évêché et de la distraction d'une partie des biens de la mense abbatiale de Saint-Laumer, qui servit à doter le nouveau siége, occupe une grande place dans ce recueil d'éphémérides monastiques.

Inventaire des reliquaires, vases sacrés, ornements et autres objets mobiliers de l'église et de la sacristie, 1682. — Autre inventaire semblable, 1696.

Inventaires généraux des titres, dressés au cours des XVIIe et XVIIIe siècles, 3 vol. in-fo.

Neuf registres d'actes capitulaires, de 1606 à 1775.

Registre d'insinuation des grades universitaires, requis pour l'obtention des bénéfices ecclésiastiques (en vertu du concordat passé entre Léon X et François Ier), de 1616 à 1620.

Registre des nominations aux bénéfices et aux chapelles qui dépendaient de l'abbaye, 1607-1672.

Registre des actes de noviciat et de probation, des professions religieuses et des engagements de domestiques au service du monastère (1), 1662-1725.

Sommiers et livres de recette, XVIIe et XVIIIe siècles, en tout 22 volumes ou registres, dont 12 gros in-fo.

État des maisons et métairies, au XVIIIe siècle, 1 registre.

Registre contenant divers extraits de baux et d'autres actes, de 1570 à 1604. — Quatre autres registres, contenant pareils extraits, de 1501 à 1680 ; le plus volumineux renferme les concordats passés, au XVIIe siècle, pour l'introduction de la réforme dite de *Saint-Maur*.

Six registres, contenant les reconnaissances et les renouvellements de titres des cens et droits féodaux dus à la maison, avec le détail des articles

(1) Ces engagements étaient le plus souvent à vie, comme cela se pratiquait dans les maisons religieuses ou hospitalières.

de leur perception (xvie et xviie siècles). — Quatre autres livres de recette des redevances féodales et de tributs divers, tels que droits de sceau, lods et ventes, etc., de 1415 à 1704.

Registre des dîmes, terrages et autres perceptions foncières, de 1537 à 1554. — Registre des grains dus à la maison, de 1649 à 1678.

Registre contenant un état sommaire du revenu général en 1644.

Livre des *charges perpétuelles et rachetables*, xviiie siècle. — Registre des charges et pensions, des gages des employés et domestiques, ainsi que des rentes payées par la maison etc., de 1647 à 1751. — Six livres journaux des recettes et dépenses courantes, xviie et xviiie siecles. — Trois registres des comptes du cellerier, de 1690 à 1771. — Instruction imprimée, à l'usage des celleriers de tous les monastères de la congrégation de Saint-Maur, pour les guider dans leur comptabilité (brochure in-f^o, Paris 1654).

Six registres qui concernent spécialement le temporel des prieurés et des chapelles rurales dépendant de l'abbaye, savoir : Terrier, aveux et déclarations censuelles du prieuré baronnie de Notre-Dame de Cellé en Vendômois, 1585-1726. — Compte des revenus du prieuré de Saint-Mandé en Beauce et du domaine de Saint-Marc près Mer, xviie et xviiie siècles. — Autre registre de gestion de cette dernière propriété, xviiie siècle. — Cahier de recette des cens dus à la chapelle de Saint-Georges, bâtie à l'entrée de la forêt de Blois, 1641. — Papier censif de Villelamoy (paroisse de Villemardy), dressé en 1702. — Cahier des cens dus à la chapelle de Saint-Etienne de Dugny, située auprès d'Onzain, 1561. — Cahier contenant l'aveu et le dénombrement des biens du prieuré de Périgny, portés au comte de Vendôme en 1466.

§ II. — LIASSES

Elles sont en grand nombre, tant pour l'abbaye elle-même que pour les prieurés de son obédience et pour les biens de son vaste domaine. Ces liasses renferment une suite de pièces du xiie au xviiie siècle, mais surtout depuis le xve, la plupart des chartes originales et des titres primitifs ayant péri dans les guerres de religion ou dans le terrible désastre de 1793. Cette seconde catastrophe n'a cependant pas fait autant de bréches que la première aux archives de Saint-Laumer ; car presque toutes les pièces portées sur les inventaires du xviiie siècle subsistent encore ; d'ailleurs, les plus

intéressantes se trouvent reproduites par des copies authentiques, ou transcrites, à leurs dates, au nouveau cartulaire ci-dessus mentionné.

Outre le fonds des archives départementales, il existe, à la Bibliothèque publique de Blois, un certain nombre de pièces concernant le temporel de l'abbaye. Ces documents spéciaux dépendaient de la collection connue sous le nom d'*Archives Joursanvault*, dont la ville acheta en 1837 un lot considérable (1) ; voici leurs numéros d'ordre, d'après le catalogue qui en a été dressé :

Copies anciennes de plusieurs chartes des XIIe, XIIIe et XIVe siècles, insérées ou seulement relatées dans le manuscrit de Noël Mars ; numéros 1, 2, 9, 441, 445, 448, 886, 887, 888.

Quittances de rentes dues à l'abbaye par le domaine des comtes de Blois (XIVe siècle) ; numéros 15, 39, 127, 153, 193, 194, 214, 215, 227, 449.

Actes de procédure (XVe siècle) ; numéros 1281, 1288, etc.

Le numéro LXXXIII de la série des *Rôles* (même collection) est une requête motivée que les religieux présentèrent au conseil de Louis d'Orléans, frère de Charles VI, lors de son avènement au comté de Blois en 1398, pour obtenir le maintien de plusieurs droits et priviléges ci-dessus expliqués. Ce document inédit parait avoir échappé aux recherches de Noël Mars ; nous le publions, dans le but de compléter ce que notre laborieux devancier a écrit sur le même sujet.)

« A vous nosseigneurs, saiges conseillers de très haut, noble & excellent « prince monsieur le duc d'Orliens, comte de Blois, suplient très humble- « ment l'abbé & convent de Sainct-Lomer de Blois : que, comme, à cause « de leur dite abbaye & par les dons, octroys, eschanges & permutations de « nos seigneurs de Blois, dont Dieu ait les ames, faiz aux diz suplians ou « à leurs prédécesseurs, à iceulx suplians soient deubs plusieurs choses sur les « revenues du dit *monsieur* de Blois, & aient plusieurs droiz dont aucune « mencion est faite cy-dessoux & comme plus plainement est contenu par « bones chartres de nos diz sieurs : desquelles les diz suplians vous présen- « tent & baillent *vidimus* (2), sous le séel de la chastellenie de Blois :

« 1° Par le don du comte Thibaut, sénéschal de France, la moitié du

(1) *Histoire de Blois*, de MM. Bergevin et Dupré, t. II, p. 323.

(2) Copie authentique.

« poiſſon de la novelle excluſe qui eſt à Saint-Victeur, & 50 ſols tournois « de rente perpétuelle, chaſcun an au mois de mai, aſſignez ſur les molins « foullerez de la dite excluſe.

« Item, pour confirmacion de cellui meſme comte d'un don que la com- « teſſe Adeline leur avoit fait de trois muis de ſel, chaſcun an à la feſte « Saint-André, ſur le port de Blois.

« Item, par eſchange fait du comte Johan, ſires d'Aveſnes, avec les pré- « déceſſeurs des diz ſuplians, pour les foires de la Sainte-Egipcienne & « Saint-Nicolas, que les diz religieux avoient à Blois & pour le four de « *Leſparie* (1) en la ville de Blois ; leſquelles foires et four les diz religieux « li baillèrent, & le dit *monſieur* leur bailla & aſſigna, chaſcun an à tous- « jourſmez, 18 livres tournois de rente ſur les revenues des foires de Blois, « à paier, chaſcun an, le jour de la Décollacion Saint-Johan-Baptiſte.

« Item, pour un autre eſchange fait entre le dit comte & les diz religieux « de certaines *couſtumes* (2) à Blois que les diz religieux lui baillèrent, & le « dit *monſieur* leur bailla certain héritage & cent ſols tournois de rente « aſſignez ſur les dites foires eſtre paiez le jour de la Décollacion Saint- « Johan-Baptisſte.

« Item, par don du dit meſmes comte, 100 sous tournois de rente aſſignez « ſur les feſtaiges de Blois, pour ſon anniverſaire eſtre fait en la dite abbaye.

« Item, par accort & tranſaction faiz par feu monſeignr le comte *Loys* (3) « frère de monſeigr le comte Gui, darrenier treſpaſſé (4), avecque les diz « ſuplians, les fermiers de deux certaines braies aſſiſes au droict de Saint- « Victeur, èſquelles les diz ſuplians ont & prennent le quint, ſe doivent « obliger aux diz ſuplians du dit quint ; & doivent eſtre appellez les diz « ſuplians au bail, ſi & quant elles ſont baillées à ferme.

« Item, & par ce meſme accort & tranſaction, doivent eſtre quittes & « exempts diz ſergens que les diz ſuplians ont à Blois, de feſtaiges tant de « leurs meſons, propre héritaige & acqueſt comme de celles de leurs fer- « miers, ſauf de celles que eulx ou leurs fermiers tiendront comme uſu- « fructiers ou par douaire & que ils tiendront par louage ou emphiteouse.

« Item, par le don du comte Hue, 40 ſous tournois de rente, pour ſon

---

(1) C'est aujourd'hui la *rue du Pont* (Fournier, *Essais historiques sur Blois*, p. 37.)

(2) Redevances.

(3) Louis II de Châtillon, mort en 1372.

(4) Guy II de Châtillon, mort en 1397, fut le dernier comte de Blois de son nom, et eut pour successeur immédiat le duc d'Orléans, auquel fut adressée la présente supplique.

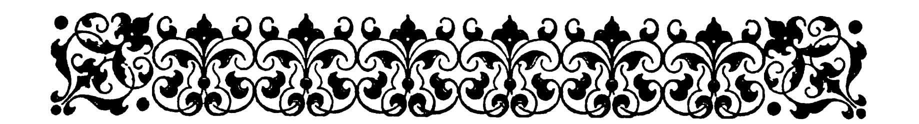
« anniverſaire chaſcun an eſtre fait en l'abbaye deſſus dite ; lequel, pour ceſte « cauſe, s'eſt fait aſſigner ſur les rentes de la ville de Blois eſtre paiée la dite « rente, par chaſcun an, à la feſte de Noel.

« Des quelles rentes pluſieurs arriérages du temps paſſé ſoient deubz ou « diz religieux, & auſſi le cenſier de *Monſieur* s'efforce d'avoir feſtaige des « meſons des ſuplians, & ne ſe vuellent obliger aux diz ſuplians les fermiers « des deuz braies de Sainct-Victeur, du quint que ont en icelles les diz ſu- « plians.

« Il vous vueille plaire, noſſeigneurs, de la bénignité de *monſieur*, de « mander & ordonner que les diz religieux ſoient paiez & aient & jouyſſent « des droiz devant diz, ainſi qu'ils ont accouſtumé au temps paſſé & comme « contenu eſt & exprimé ès chartres dont on vous baille *vidiſſe*. Et vous « ferez bien & raiſon ; & ils prieront Dieu pour *monſieur* & pour vou.s »

(Original sur gros papier vergé).





CONTINUATION

DES

ANNALES DU MONASTÈRE





Le père Noël Mars a composé l'histoire de l'abbaye sur les documents que nous venons d'inventorier ; mais on pourrait encore, après lui, glaner dans cette abondante moisson de vieux titres ; on pourrait, à l'aide de tous ces matériaux, augmenter, éclaircir et même rectifier sur certains points le travail consciencieux du vénérable auteur. Je n'entreprendrai pas, pour le moment du moins, cette tâche laborieuse et compliquée, qui exigerait une étude spéciale de textes nombreux et confus ; je me bornerai à tracer une esquisse rapide des annales du monastère depuis 1646, époque où s'arrête l'historiographe Bénédictin, jusqu'à la suppression des ordres religieux (1) ; j'y joindrai une notice succincte des dernières vicissitudes de l'église et des bâtiments conventuels depuis la Révolution jusqu'à nos jours.

---

(1) La plupart de mes renseignements historiques jusqu'en 1700 proviennent du *Registre des choses mémorables*, ci-dessus relaté. Les passages extraits textuellement de ce journal curieux seront soulignés ou guillemetés.

(1647). — Le 2 mai de cette année, l'évêque de Chartres, Mgr Jacques Lescot, alors en tournée pastorale à Blois, visite l'église de Saint-Laumer: le prieur du couvent lui fait baiser l'insigne relique de la *vraie croix*, que l'on présentait ainsi aux personnages de distinction.

Le 20 juillet de la même année, on pose la première pierre des travaux de restauration entrepris aux voûtes de la grande nef de l'église abbatiale.

(1653). — L'abbé *Louis François d'Escoubleau de Sourdis* a pour successeur *Blaise Le Ferron*, docteur de Sorbonne, chanoine et archidiacre de Dunois en la cathédrale de Chartres, vicaire général et official de cet évêché. Comme son prédécesseur, il fut nommé abbé par Gaston d'Orléans, comte apanagiste de Blois; il prit solennellement possession de sa dignité, le 3 mai 1654, et, à cette occasion, prononça un discours dans l'église de Saint-Laumer. Il donna sa démission au mois d'octobre 1658, et mourut le 5 mai suivant (1).

(1653). — Un débat de préséance, qui ravive d'anciennes disputes, s'élève entre les communautés rivales de Saint-Laumer et de Bourgmoyen. On plaide, pendant plus de dix années, au présidial de Blois, au parlement de Paris et devant l'officialité diocésaine de Chartres; mais toutes ces procédures n'aboutissent qu'à des arrangements provisoires, à des transactions peu durables.

(1659). — Les religieux contribuent à l'établissement de l'hôpital des pauvres dans le faubourg de Vienne; ils signent, en conséquence, avec la ville, un traité par lequel ils s'obligent à donner, chaque année, 6 muids de méteil et 200 harengs. Bientôt après, *l'aumônerie de Saint-Laumer* (2) est annexée à ce nouvel hospice, malgré l'opposition du chapitre (3).

(1660) Charles François de La Vieuville, évêque de Rennes, déjà commendataire de plusieurs abbayes, obtient par surcroît celle de Saint-Laumer, dont il jouit jusqu'à sa mort, arrivée le 29 janvier 1676 (4).

(1662). — La communauté s'impose des sacrifices et des privations, pour secourir les pauvres, pendant une affreuse disette qui sévit sur la

---

(1) *Gallia Christiana*, t. VIII, col. 1364.

(2) L'un des offices claustraux, ci-dessus mentionnés.

(3) Cf. Délibération municipale du 27 décembre 1660, insérée aux Registres de la ville, et Notice de M. Naudin sur la fondation de cet hôpital, dans les *Mémoires de la Société des sciences et lettres de Blois*, t. IV, p. 422. Voir aussi mon Inventaire sommaire des archives de l'hôpital A², n° 2.

(4) *Gallia Christiana*, t. VIII, col. 1354.

contrée. Le blé valut alors, sur nos marchés, jusqu'à 300 fr. le muid (1), et plusieurs personnes moururent de faim, soit à Blois, soit aux environs.

Le 9 novembre 1662, des malfaiteurs s'introduisent, en plein jour, dans la sacristie de Saint-Laumer, et dérobent différents objets du trésor. « Nos « reliquaires étant peu précieux, dit le moine narrateur, les voleurs ne « firent pas ſi grand gain qu'ils eſpéroient ; mais, de noſtre part, nous avons « faiɛt la plus grande & la plus ſenſible perte que poſſible, en perdant ce « *précieux joyau* (2) qui eſtoit l'honneur du monaſtère & toute la dévotion « de la ville de Blois. »

Par bonheur on retrouve, quelques jours après, le morceau de la vraie croix, dépouillé de son reliquaire ; sa réintégration solennelle donne lieu à une édifiante cérémonie, où la piété publique se manifeste, avec un redoublement de ferveur (3).

Cette même année 1662, on travaille à orner l'intérieur ct l'extérieur de l'église ; on dégage ses abords, en déblayant la petite place du parvis ; on décore la chapelle de *Sainte-Marguerite* (aujourd'hui de *Saint-Vincent*), et l'on y enterre dom Richer, premier grand prieur claustral depuis l'introduction de la réforme de Saint-Maur. Un des confrères de ce digne religieux, dom Hugues Vaillant, Orléanais, professeur de rhétorique au collége de Pont-Levoy et poëte latin (4), composa, pour honorer la mémoire du vénérable prieur, une épitaphe qui fut gravée en lettres d'or sur une plaque de marbre noir, incrustée dans le mur de la dite chapelle, au dessus de sa tombe : voici le texte inédit de ces distiques élogieux :

Richerii jacet hâc corpus ſub mole ſepultum ;
Sed ſculptum ornatâ vivit in æde decus ;
Chriſto iſtam propriis erexit ſumptibus aram,
Præſidio felix ut ſoret ara ſibi.
Quas templo intulerant civilia bella ruinas
Digni reɛtoris ſarcit amica manus,

(1) Environ 4 fr. le décalitre actuel.

(2) La relique de la *vraie croix*.

(3) Cette relique n'existe plus dans le sanctuaire qui la possédait jadis ; mais l'église du faubourg de Vienne-lès-Blois expose encore à la vénération des fidèles un petit fragment de la *vraie croix* : ce dernier reste ne viendrait-il pas du trésor de Saint-Laumer ? Notre supposition est d'autant plus vraisemblable que la paroisse de Saint-Saturnin de Vienne dépendait de l'abbaye bénédictine. L'église mère a bien pu, dans les temps de foi, céder à l'une de ses filles quelques parcelles du *précieux joyau*.

(4) *Histoire littéraire de la Congrégation de Saint-Maur*, p. 90.

Mauri hæc Francigenas in claustra accivit alumnos,
Tanti etiam ambivit filius esse patris:
Lustra ubi mortalis vitæ ter quinque peregit,
Ævi immortalis secla beata subit.

En même temps, on restaure la *chapelle des martyrs*, et l'on y pose une statue de *Saint-Fiacre*, patron des jardiniers maraîchers, qui étaient nombreux dans le faubourg du Foix et aux Imberts, anciennes dépendances de l'abbaye (1).

On eut un instant le projet de placer de hautes statues entre les colonnes du chœur; mais on abandonna bientôt l'idée peu réfléchie de cette décoration, qui aurait produit un effet disgracieux; on préféra, avec raison, s'en tenir aux tapisseries mobiles dont le sanctuaire et l'autel étaient ornés les jours de fêtes principales. Ces huit grandes pièces, d'un travail soigné, représentaient l'histoire de Tobie (2).

(Mars 1662). — La mense conventuelle achète, moyennant 200 livres de rente *et un présent*, la *greneterie de Marmoutier*. (C'est aujourd'hui la maison n° 23 du *quai du Département*; mais, avant de devenir une grande habitation particulière, elle fut momentanément occupée par l'auberge de la *Boule d'Or*.)

(*1663*). — « Le vendredi vingt-deuxiesme jour de juin 1663, Monsieur « Jean-Jacques Charron, seigneur de Nozieux & bailli de Blois, accom- « pagné de M. Grimauldet, lieutenant général du bailliage & d'autres « notables de la ville, vint poser la première pierre du bâtiment où sont le « réfectoire, la salle basse pour les hôtes & la cuisine. Sous la dite pierre fut « mise une lame de cuivre, haute d'environ un pied & demi & longue de « 12 pouces, où sont gravées les armes de l'abbaye, avec une inscription en « latin.... Ce bâtiment, dont la dépense est estimée à 70,000 livres, mérite « bien d'être mis entre les choses les plus notables qui se soient faites en « notre abbaye, non seulement à raison de sa grande amplitude, beauté & « grande utilité, mais encore pour l'ornement qu'il apporte à la ville de

---

(1) La *chapelle des Martyrs* s'appelle aujourd'hui *Saint-Marcou*, titre d'une dévotion populaire qui existait, de temps immémorial, dans l'église de Saint-Nicolas, et qui a été transférée, avec la paroisse, dans celle de Saint-Laumer.

(2) Inventaire de 1686. — Ces tapisseries en remplacèrent d'autres plus anciennes dont les sujets étaient empruntés à la vie de saint Laumer et que les Anglais enlevèrent pour les porter à Londres, au xve siècle (voir *suprà*, p. 414).

« Blois ; &, comme il eſt le premier des édifices qui doive ſervir *à la régu-*
« *larité* (1), il doit auſſi ſervir de régle pour les autres qui conviendront ſe
« faire à l'advenir, ſuivant le deſſein qui en a été pris & approuvé dans
« notre chapitre général. »

En effet, les *lieux réguliers* (comme on disait alors) furent presque entièrement renouvelés par les soins et aux frais de la congrégation de Saint-Maur, jeune, riche, active et zélée. Cependant, on voit encore sous les édifices modernes les restes curieux des constructions primitives, entre autres, quelques caves voûtées à la manière du moyen âge. Les débris du cloître gothique dont j'ai dit un mot (page 407), nous ont légué de même un spécimen remarquable de l'architecture Bénédictine au XIIIe siècle.

Le corps de bâtiment, commencé en 1663, existe à peu près intact et forme une des ailes de notre magnifique Hôtel-Dieu ; il donne sur le jardin, du côté du levant.

(*1663*) Le prieuré de Saint-Julien-de-Douy-lès-Chateaudun est uni au monastère des Bénédictins de *Bonne Nouvelle* d'Orléans ; celui de Saint-Michel de Chartres passe au collége des Jésuites de la même ville. La mense conventuelle est faiblement dédommagée de ces pertes, au moyen de quelques pensions fixes. L'annexion du prieuré de Douy eut lieu en conséquence d'une bulle d'Alexandre VII, du 14 décembre 1661 (2). Ce dernier prieuré était une des plus anciennes possessions de Saint-Laumer, puisqu'il fut donné primitivement aux moines de Corbion (3).

Une contestation s'élève entre le monastère et M. Charron, bailli de Blois, au sujet des limites de leurs censifs de Morée (paroisse de Saint-Claude de Diray). Les religieux avaient affaire à trop forte partie pour que la balance de la justice ne penchât pas un peu du côté de leur adversaire : aussi, le rédacteur du Mémorial se plaint-il, assez amèrement, que ce haut personnage ait abusé de son influence, au préjudice de la communauté opprimée (4).

(*1666*). — Institution d'un cours de théologie et d'écriture sainte pour les novices et les jeunes profès de la maison.

---

(1) A la vie monastique, en d'autres termes, à l'usage des religieux.

(2) L'abbé Bordas, *Chorographie du Dunois*, p. 76.

(3) Voir *suprà*, p. 345.

(4) Cf. ma Notice sur le château et les seigneurs de Menars, imprimée dans les *Mémoires de la Société des sciences et lettres de Blois*, t. VI, p. 111).

(*1674*). — On ajoute à cet enseignement celui de la philosophie.

(*1673*). — On dresse le catalogue de la bibliothèque, composée principalement d'ouvrages de théologie, de liturgie, de droit canon et d'histoire ecclésiastique (1). D'après un autre catalogue qui remonte au temps de la Révolution, elle renfermait en dernier lieu 7,180 volumes, dont une partie se trouve dans la bibliothèque communale actuelle (2); il est aisé de reconnaître ces ouvrages portant une estampille aux armes de l'abbaye (petite gravure de l'époque). En comparant au catalogue de 1673 ce qui nous reste du fonds de Saint-Laumer, on regrette l'absence de plusieurs livres curieux, imprimés ou manuscrits (3).

(*Avril 1676*). — Jacques François *Minot de Mérille*, fils d'un premier valet de chambre du duc d'Orléans (frère de Louis XV), est nommé par le Roi abbé de Saint-Laumer en remplacement de Monseigneur de la Vieuville, évêque de Rennes, qui venait de mourir (4).

(*1678*). — Un évêque grec, exilé de son diocèse et fuyant la persécution, loge au couvent, lors de son passage à Blois.

(*1682*). — Un feu de joie, d'une hauteur de 60 pieds, est allumé devant l'église abbatiale, sur la *place du Parvis*, à l'occasion de la naissance du duc de Bourgogne, petit fils de Louis XIV; le monastère fit les frais de ce bûcher triomphal, que le grand prieur alluma de sa main; la compagnie de milice bourgeoise attachée au quartier du Foix était sous les armes.

(*1683*). — Une dispute de préséance divise les religieux de Saint-Laumer et les chanoines de Saint-Sauveur; elle se prolonge pendant plus de dix années.

(*1686*). — On établit une nouvelle entrée du monastère et de l'église par la *rue Madeleine*, en face des Jacobins (Ce passage existe toujours, et conduit à la *rue Saint-Laumer*, ouverte depuis peu). — On élève au même endroit un bâtiment, pour y tenir les audiences de la justice abbatiale.

---

(1) Ce catalogue est aujourd'hui à la Bibliothèque de la ville.

(2) Page 7 de ma Notice imprimée sur cette Bibliothèque.

(3) Les livres de liturgie, tels que missels, antiphonaires, graduels, rituels, bréviaires, étaient en assez grand nombre, d'après le catalogue de 1673; mais aucun n'est parvenu jusqu'à nous; probablement, cette collection précieuse fut, en 1793, l'objet d'un auto-da-fé, à raison même du caractère tout religieux qu'elle présentait.

(4) *Gallia Christiana*, t. VIII, col. 1364.

(*1688*). — Le 23 janvier, on pose la croix et le coq d'une flèche nouvellement érigée au-dessus de la coupole du transept. Ce petit clocher existe toujours; il est en bois couvert d'ardoise.

Le 4 avril de la même année, *dimanche de la Passion,* cinq cloches neuves sont bénies solennellement; la plus grosse ne pesait que 600 livres.

Le 14 juin, à la clôture du cours de philosophie, les élèves de Saint-Laumer soutiennent publiquement des thèses imprimées d'avance: les exercices eurent lieu, par trois jours consécutifs, dans une des salles de l'abbaye; mais, ajoute le rédacteur de notre Manuscrit, ils attirèrent peu de monde, *ces sortes de choses n'étant guères du goût des Blésois.*

(*1690*). — Le grand prieur de Saint-Laumer et le doyen de Saint-Sauveur continuent de se disputer la première place dans les cérémonies publiques; leurs vifs débats vont jusqu'à troubler parfois l'ordre et la dignité des processions générales.

Le 23 octobre, jour anniversaire de la translation des reliques de saint Laumer à Blois, on chante, pour la première fois, de nouvelles hymnes, composées pour cette solennité locale et approuvées par le chapitre général de la congrégation de Saint-Maur; il y en avait aussi de propres à la fête de Saint-Laumer, du 19 janvier. Le tout fut noté en plain chant et imprimé à Paris (1).

(*1692*). — Un arrêt du Parlement, statuant sur un *appel comme d'abus*, casse une sentence de l'officialité de Chartres, qui avait attribué au doyen de Saint-Sauveur le pas sur le prieur de Saint-Laumer. Cet arrêt leur accorde la préséance *à tous deux*, *chacun à son tour*, et termine ainsi par un compromis le litige qui durait depuis onze ans.

Nous arrivons à des difficultés plus graves. Lorsque Louis XIV, de concert avec le pape, eut résolu de fonder un évêché à Blois, pour diminuer l'étendue démesurée du diocèse de Chartres, son confesseur, le père *La Chaise*, lui avait d'abord persuadé de placer le palais épiscopal dans les bâtiments de Saint-Laumer et de transformer l'église abbatiale en cathédrale. A la nouvelle de ce projet, les religieux alarmés députèrent leur prieur au père La Chaise; mais ce personnage, peu bienveillant pour les Bénédictins, fit en sorte d'éviter une entrevue désagréable. L'envoyé de

(1) On ne retrouve plus, à Blois du moins, aucun exemplaire de cet office spécial, qui aurait son intérêt pour l'étude de la liturgie bénédictine et même pour l'histoire religieuse du pays.

Saint-Laumer ne se rebuta point et parvint, non sans peine, jusqu'au cabinet du puissant jésuite, qui le reçut assez mal. L'archevêque de Paris (Mgr de Harlay), ne lui fit guère meilleur accueil et lui dit, entre autres duretés : « Vos religieux ne ſont pas aſſez ſages ; le père La Chaise m'a « fait voir des lettres écrites de Blois, par leſquelles on lui donne avis que « ces pères ſont dechaînés contre lui et contre tous les jésuites.».... (1). Le prieur prit alors le parti de s'adresser directement au Roi : cette démarche eut un heureux succès ; car Louis XIV revint sur sa première détermination et donna gain de cause aux pétitionnaires. « Le père prieur, continue « notre prolixe narrateur, ſe rendit à l'audience du père La Chaiſe ; il attendit « depuis neuf heures du matin juſqu'à midi et demi. Enfin, le père « confeſſeur, l'ayant tiré de la foule, lui dit ces paroles qui furent pour lui « un grand sujet de consolation et de joie : *J'ai lu votre mémoire au Roi « qui en a été très content. Sa Majeſté conſent qu'on vous conſerve votre « maiſon & qu'on place la cathédrale à Saint-Solenne. Voilà le bon « effet de votre voyage, n'en êtes-vous pas bien content ? — Ah! mon « père*, reprit le prieur, *c'eſt plutôt l'effet de vos bontés et de vos ſoins ; « nous vous en ſerons éternellement reconnaiſſants.* Enſuite, le père « prieur prit la main du père La Chaiſe, & la ferra... » Les précédentes aigreurs ne faisaient guère pressentir cette réconciliation ; mais, dans l'intervalle, Louis XIV avait dit un mot ; les hommes, comme les choses, changeaient subitement de face à la voix d'un maître absolu.....

La mense abbatiale fut unie au nouvel évêché, dont les titulaires eurent dès lors le titre et les droits d'abbés de Saint-Laumer.

Cette grosse affaire, que j'ai dû abréger ici, remplit 18 feuillets entiers du *Registre des choses mémorables* (f°s 50 à 64, et 69 à 73). Je l'ai d'ailleurs traitée avec détail dans l'*Histoire de Blois* (tome II, page 213 et suiv.) et plus longuement encore dans un mémoire manuscrit, déposé aux archives de l'évêché actuel.

(*1693*). — La disette règne à Blois, par suite des mauvaises récoltes :

(1) En effet, ces deux ordres furent longtemps divisés d'opinions et d'intérêt. Les Bénédictins étaient généralement gallicans et jansénistes, tandis que les Jésuites professèrent toujours des doctrines plus orthodoxes sur ces questions délicates. En outre, les enfants de saint Benoit, illustres vétérans de la vie religieuse, voyaient avec peine de nouveaux venus dans l'Eglise leur enlever des prieurés et des bénéfices considérables ; *indè iræ*........ Ce fut un bien pourtant ; car une Compagnie jeune, vivace, pleine d'ardeur, avait besoin de ressources extraordinaires pour entreprendre et pour exécuter de grandes choses : en définitive, les missions, l'enseignement public et les autres œuvres de l'institut de saint Ignace profitèrent du superflu retranché à des congrégations opulentes.

au milieu d'une si affligeante détresse, les communautés religieuses de la ville redoublent leurs aumônes, en s'imposant des privations extraordinaires. Les Bénédictins, entre autres, restreignent leurs dépenses de bouche ; car, « pour avoir plus de moyens de foulager les pauvres, ils fe « réduifent à ne manger du poiffon que le dimanche, à n'ufer que de pain « bis & à fe retrancher la moitié de leur ration habituelle de vin (1). »

(*1696*). — Le 8 juillet de cette année, « fut faite une procession très « folennelle par les religieux de Saint-Laumer; toutes les reliques furent « portées fur des brancards. C'étoit pour demander du beau temps, les « pluies continuelles ruinant les campagnes et étant furtout préjudiciables « aux vignes. On alla en Vienne, où la grand'meffe fut chantée par près « de trente religieux. Dès ce moment, le temps devint parfaitement beau, « ce qui fut regardé par tout le monde comme un miracle évident & « fenfible. »

La dévotion à *Notre-Dame-des-Aydes* avait, comme on voit, porté ses fruits, et le pays ressentait, une fois de plus, l'efficacité d'un patronage toujours cher aux cœurs chrétiens.

(*1696 et 1697*). — L'affaire de l'évêché se termine par la démission de M. Minot de Mérille, dernier abbé commendataire, et par l'extinction du titre abbatial (2). La bulle d'institution du nouveau siége, donnée à Rome par le pape Innocent XII, le 25 juin 1697, mit le sceau à des conditions longtemps débattues et fixa irrévocablement le sort de la maison de Saint-Laumer. Cette bulle unissait à l'évêché de Blois les biens de la mense abbatiale supprimée, mais seulement jusqu'à concurrence d'un revenu de 10,000 livres ; elle annexait, en outre, à la même mense épiscopale les prieurés de Moutier au Perche, d'Illou, de Montereau et de Champigny, au fur et à mesure des extinctions qu'amènerait la mort ou le désistement des titulaires (3). La dotation du nouveau siége fut ainsi prise, en partie, sur le patrimoine de nos Bénédictins. La communauté eut, de plus, à payer 18,000 livres, pour l'achat de maisons destinées à être démolies et sur

(1) Ici le *Registre des choses mémorables* ajoute d'intéressants détails sur les expédients plus ou moins heureux auxquels la charité publique avait recours en ces temps de cruelle disette.

(2) M. Minot de Mérille possédait aussi en commende l'abbaye de Braine près Soissons, de l'ordre de Prémontré ; il garda ce dernier bénéfice jusqu'à sa mort, arrivée le 11 octobre 1738 (*Gallia Christiana*, t. IX, col. 493).

(3) Voir, pour plus de détails, le texte même de la bulle (*Gall. Crist.* t. VIII. *Instrum. eccl. Bles.* col. 453).

l'emplacement desquelles on éleva le palais épiscopal. Les religieux et leur abbé démissionnaire consentirent, non sans peine, à ces durs sacrifices (1). Les abbayes de Bourgmoyen de Blois et de Pont-Levoy furent pareillement mises à contribution pour le même objet. Du reste, nos Bénédictins conservèrent encore d'assez beaux revenus, après le retranchement dont l'évêché profita.

(*1697*). — On visite et l'on répare la fontaine de Saint-Laumer, autrement dite *fontaine du Foix.* Le canal par lequel venait l'eau avoisinait l'hôtel des *Trois-Marchands*, nommé plus anciennement *hôtel du Cygne* (2) ; on y pénétrait par une maison de la rue actuelle des *degrés Saint-Nicolas* (3). Les habitants du Foix avaient droit aux deux tiers de la prise d'eau ; mais, comme ils refusèrent parfois de contribuer aux réparations du canal, il y eut, à ce sujet, quelques difficultés entre eux et l'abbaye.

(*1698*). — Le 9 février, dimanche de la Quinquagésime, un *Te Deum* fut chanté dans l'église abbatiale, à l'occasion de la paix générale que sanctionnait le traité de Riswik. « Le foir du même jour, a été faict un « magnifique feu de joie dans la grande place devant la dicte église. On avoit « formé deux belles compagnies des hommes les mieux faicts du faubourg « du Foix, qui tous en habits et bonnets de dragons, furent toute la journée « fous les armes & allèrent en plufieurs endroicts de la ville, en très bon « ordre, après avoir faict d'abord tout l'honneur possible à l'abbaye de « Sainct-Laumer. Ils y retournèrent, sur les quatre heures du foir ; alors, « on donna une belle collation à tous les officiers & plufieurs rafraîchis- « sements aux fimples dragons. On ne leur épargna pas furtout le vin, « quoique bien cher cette année ; car il en coula une fontaine, pendant « trois ou quatre heures. La nuit approchant, tous les religieux allèrent en « procéffion allumer le feu ; après les prières faictes pour le roy, le prieur « mit le feu au bucher préparé. Cependant les tours & le clocher étoient « éclairés de flambeaux & de feux d'artifice. On jeta un grand nombre de « fufées qui réuffirent parfaitement bien. Beaucoup de perfonnes des plus

(1) *Gall. Christ.* t. VIII, col. 1343 du texte. Voir aussi le cartulaire et les sommiers de Saint-Laumer, aux Archives de la Préfecture.

(2) C'est aujourd'hui la maison de M. Lemaignen-Barrault, dans la rue des *Trois Marchands*, n° 11.

(3) Ce conduit souterrain existe toujours (*Mémoires de la Société des sciences et lettres de Blois*, t. II, page 6).

« confidérables de Blois affiftèrent à cette cérémonie, & avouèrent qu'elle « l'emportait de beaucoup fur le feu tiré *par la ville* (1).

(*1698*). — Le 7 mai, on termine une neuvaine faite en l'église abbatiale de Saint-Laumer, pour obtenir du beau temps. Les religieux vont en procession à Bourgmoyen, où se célèbre une messe solennelle « Nous y avons, « ajoute leur fecrétaire, porté toutes nos reliques ; plus de foixante hom- « mes, en aubes & pieds nuds, ont porté fucceffivement les châffes & ont « communié à la grand'meffe. »

(*1698*). — Le 25 juin, Mgr de Bertier, premier évêque de Blois, est reçu dans l'église abbatiale et dans le monastère ; les corps religieux et les autorités civiles viennent le complimenter ; il passe la nuit à Saint-Laumer et se prépare à son entrée solennelle. Le lendemain, 26 juin, cette pieuse cérémonie, toute nouvelle pour Blois, s'accomplit avec ordre et recueillement (2) ; l'évêque sort de l'église abbatiale, et entre en ville par la porte du Foix, d'où il se rend à la cathédrale : dans le chœur, il y eut, comme d'habitude, un débat de préséance entre les religieux de Saint-Laumer et ceux de Bourgmoyen : « Le prieur de Saint-Laumer ayant pris la première « place au cofté gauche du chœur, le prieur de Bourgmoyen *l'arrefta de la* « *main*, & protefta qu'il ne cédait que pour éviter le trouble & le fcandale. « Le prieur de Saint-Laumer protefta au contraire qu'il prétendait ufer « de fon droit & s'affit fur la première chaife. » C'était toujours la même difpute qui durait depuis des fiècles, fans jamais aboutir à une folution ; elle ne finit qu'avec les deux ordres rivaux.

(*1698*). — « Le 30 feptembre, on a commencé à démolir *la pointe de* « *pierre* qui eftoit au-deffus de l'entablement de la tour fituée du cofté du « feptentrion. On avoit eu deffein autresfois de faire une flèche de pierre « qui auroit eu plus de 80 pieds de hauteur ; mais on n'avoit pouffé l'ou- « vrage que jufqu'à 40 pieds ; eftant ainfi demeuré imparfaict, il chargeoit

---

(1) L'assemblée de ville avait ordonné des réjouissances publiques, à l'occasion de cette paix vivement désirée par les peuples ; un feu de joie entrait dans le programme de la fête. (Registre des délibérations municipales, séance du 24 janvier 1698),

(2) Voir la relation prolixe, insérée à la fin de notre *Registre des choses mémorables*. — Cf. un autre compte-rendu de la même entrée, dans l'un des registres de délibérations municipales, conservés aux Archives de la ville. J'ai inséré une analyse et divers extraits de ces documents dans un feuilleton du *Journal de Loir-et-Cher*, du 21 juillet 1844, et dans le tome 1er p. 153 de l'*Histoire de Blois*, publiée en 1846.

« beaucoup cette tour fans la couvrir : outre que ce ***morceau d'ouvrage*** « menaçoit ruine, il faifoit ***une très-mauvaife figure*** ; ce qui a faict pren- « dre la réfolution de le démolir, afin d'égaler les deux tours (1). »

Le cours de philofophie, inftitué pour les jeunes religieux, continue d'avoir lieu. Le profeffeur était alors dom Urbain Plancher, qui depuis se fit un nom dans la science Bénédictine par ses travaux considérables sur l'histoire de Bourgogne. Ses élèves soutiennent publiquement des thèses, dans une des salles de Saint-Laumer, sous la présidence de Mgr de Bertier.

(*1699*). — Un décret de ce prélat (du 17 juillet) unit aux archidiaconés du nouvel évêché quatre prieurés simples, dépendant de Saint-Laumer, savoir : Candé, Fages, Monthou-sur-Bièvre et Froidmentel (2). Ce fut encore là un sujet de tribulation et une perte réelle pour nos Bénédictins.

(*1700*). — Un contrat, passé entre l'ancien abbé (M. Minot de Mérille) et les religieux d'une part, et Mgr de Bertier d'autre part, spécifie les biens du patrimoine qui seront cédés à la mense épiscopale, pour composer le revenu de 10,000 livres, attribué à l'évêché sur la mense abbatiale, en vertu de la bulle d'érection (3). Ce même acte règle l'exercice de la juridiction seigneuriale de l'abbaye ; on y stipule que les profits et les charges de cette justice se diviseront également entre les religieux et l'évêque-abbé ; que les armes du prélat seront mises ***au poteau ;*** que lui seul nommera les officiers de justice, sauf à eux à faire enregistrer leurs ***lettres de provision*** au chapitre de la communauté, avant leur installation ; que, pendant la vacance du siége épiscopal, la nomination des officiers appartiendra au dit chapitre, etc. Ainsi, les évêques de Blois héritèrent, en partie, du pouvoir, des prérogatives et des honneurs de l'abbé de Saint-Laumer, dont le titre était uni à leur dignité ; ils acquirent notamment le droit de conférer seuls

---

(1) Le clocher neuf dont la tour du nord est surchargée depuis vingt ans, ne fait guère meilleure figure. Quant à la tour du midi, elle est couverte d'un toit aigu qui surmontait l'église abbatiale de Bourgmoyen, démolie en 1806 ; ce hors-d'œuvre produit également un pauvre effet. Les tours gothiques de Saint-Laumer auraient dû se terminer simplement par des plate-formes avec balustrades à jour, comme celles de Notre-Dame de Paris, monument de la même époque, ou bien encore comme la tour dite ***de Charlemagne,*** reste imposant de l'église collégiale de Saint-Martin-de-Tours. D'ailleurs, les plus anciennes vues de Blois représentent les tours de Saint-Laumer sans aucun appendice et comme inachevées.

(2) ***Gallia Christiana***, t. VIII, col. 468. ***Jnstrum.***

(3) Les biens-fonds et les rentes, qui furent détachés de l'abbaye et unis à l'évêché, formèrent ce qu'on appela ensuite la ***mense distraite***. (Voir, aux Archives de la Préfecture, le sommier de ce lot, 2 volumes in-folio).

les prieurés, les cures et les autres bénéfices dont l'abbé était auparavant le ***présentateur*** (1). Voici la chronologie de ces pontifes :

David Nicolas de Bertier, 1697 — 1719.
Jean-François-Paul de Caumartin, 1720 — 1733.
François de Crussol d'Uzès, 1734 — 1753.
Charles Gilbert May de Termont, 1753 — 1776.
Alexandre-François de Lauzières de Thémines, 1776 — 1791.

Nos évêques eurent en partage plusieurs domaines de la mense abbatiale de Saint-Laumer, entre autres, le manoir de Madon, agréablement situé à Candé dans la vallée du Cosson; Mgr de Termont y fit bâtir le château que nous voyons, pour remplacer l'ancienne demeure des abbés. Depuis la révolution, ce manoir frais et riant est devenu une propriété particulière. Après avoir été possédé par la famille d'Etchégoyen, Madon appartient aujourd'hui à M. le comte de Sers, membre du conseil général de Loir-et-Cher.

(Mai et juin 1700). On refond les cloches inaugurées en 1688, parcequ'elles étaient d'un métal défectueux et d'un accord imparfait.

(*10 décembre 1700*). — Les jeunes ducs de Bourgogne et de Berry, petits-fils de Louis XIV, s'arrêtent à Blois, avec leur frère le duc d'Anjou, qui allait prendre possession du trône d'Espagne; ce dernier loge à *l'hôtel de la Galère* (2), tandis que les deux autres princes sont reçus à l'abbaye de Saint-Laumer, où ils couchent. Les portes de leur appartement restèrent ouvertes au public, *même pendant la nuit*; une garde d'honneur se tenait à l'entrée. Le lendemain, les princes, après avoir diné, *repartirent à dix heures du matin, pour aller coucher à Amboise.* Le Dangeau Bénédictin, qui a rendu un compte minutieux des cérémonies et des incidents de cette réception, termine son récit par la réflexion suivante : « On dit qu'Orléans « était magnifique en préfents, mais que les harangues n'en valaient rien,

(1) L'institution canonique des curés continua d'appartenir aux évêques des autres diocèses, pour les paroisses situées en dehors de celui de Blois.

(2) Les voyageurs d'élite descendaient alors à *la Galère;* Madame de Sévigné, entre autres, s'y arrêta et fut ravie du chant mélodieux de *mille rossignols* qu'elle entendit *au bord de la Loire* (Lettre à sa fille, datée de Blois, 9 mai 1680; t. VI, p. 388 de la nouvelle édition de ses Œuvres, publiée dans la collection des *Grands écrivains de la France*). Cet hôtel a subsisté jusqu'à nos jours, quoiqu'il eût bien perdu de son ancienne splendeur ; la poste aux chevaux y relayait par tradition, et les malles-postes entretenaient faiblement sa clientèle aristocratique. C'est aujourd'hui la maison n° 1 de la *Levée du Foix.*



« & de Blois que les préfents étaient *fuccincts* & les harangues bonnes.
« Celles de notre Révérend père prieur furent très eftimées; M. le duc de
« Beauvilliers (1) dit qu'on ne pouvait pas mieux faire, ni mieux dire (2). »

(6 décembre 1705). — Dom Claude David, savant religieux de la congrégation de saint Maur, décède à Saint-Laumer. Il avait employé ses dernières années à travailler sur la vie et les ouvrages de saint Denis l'Aréopagite, objet de longues controverses et de questions encore indécises. (Histoire littéraire de la congrégation, p. 201). Ses manuscrits demeurèrent à la bibliothèque du couvent, d'où ils sont passés en partie dans celle de la ville.

(1710). — En creusant les fondations d'un nouveau bâtiment, on découvre un tombeau antique dans lequel gisait une statuette de Diane ou de Junon-Lucine ; cette image appartenait à la mythologie grèco-romaine et non au culte des Celtes, comme le pensèrent d'abord les doctes Bénédictins qui ont raconté la trouvaille archéologique faite dans le sous-sol de Saint-Laumer (3).

(1727). — Aux orages soulevés par la question de l'évêché succèdent les troubles du Jansénisme. Sur vingt-un religieux délibérants, trois seulement acceptèrent la bulle *Unigenitus* ; les dix-huit autres, le prieur dom Brevillet à leur tête, la repoussèrent : « Perfuadés, difaient-ils, que cette confti-
« tution tendait à détruire l'ancien dogme moral & la difcipline de l'Églife,
« favorisait la morale relâchée, & profcrivait le langage commun de
« l'Ecriture & des Pères, ils ne pouvaient l'accepter fans aller contre leurs
« propres lumières & fans bleffer leur confcience (4). »

(1770). — On renouvelle le cartulaire, formant quatre gros volumes in-folio. Lorsque nos Bénédictins, trop confiants dans l'avenir, faisaient exécuter cette copie soignée des titres de leur patrimoine, ils ne prévoyaient

---

(1) Seigneur propriétaire du duché de Saint-Aignan-sur-Cher et gouverneur des jeunes princes dont Fénélon était précepteur : l'éminente vertu et l'instruction solide de ce personnage blésois sont bien connues.

(2) Ceci est extrait textuellement d'un autre *Registre des choses mémorables*, qui a disparu des Archives de la Préfecture depuis une trentaine d'années. Cf. Registres municipaux de l'année 1700 et *Annuaire de Loir-et-Cher* de 1810, p. 89.

(3) Montfaucon, *Antiquité expliquée*, t. v, 2e partie, p. 190, et Dom Martin, *Religion des Gaulois*, t. II, p. 264. — Cf M. de La Saussaye, *Origines de Blois*, dans les *Mémoires de la Société des Sciences & lettres* de cette ville, t. I, p. 324.

(4) Acte capitulaire du 7 avril 1727 (sur un registre des archives de la préfecture.)

pas la catastrophe qui allait prochainement les dépouiller de tout, anéantir leur congrégation et transférer en d'autres mains ces biens temporels dont ils s'appliquaient à rechercher l'origine et à constater la possession légitime ; *sic vos non vobis*.........

En 1789, le personnel monastique se trouvait réduit à onze ou douze profès et à quelques novices. Cette maison, jadis si prospère, n'était plus que l'ombre d'elle-même.



DERNIÈRES VICISSITUDES

De l'Église abbatiale & des Bâtiments conventuels.

La suppression des ordres religieux laissait inoccupés l'église abbatiale et les bâtiments conventuels; heureusement, on ne tarda pas à les utiliser. Dès le mois d'avril 1791, l'ancienne église de Saint-Nicolas étant abandonnée, la paroisse qu'elle desservait fut transférée dans la basilique Bénédictine ; en même temps, on réunit à cette ancienne paroisse celles de Saint-Martin et de Saint-Sauveur, avec une partie de celle de Saint-Honoré (1). Deux ans après, la ville installait son Hôtel-Dieu au couvent de Saint-Laumer (2). Depuis leur changement de destination, les deux édifices ont été l'objet d'améliorations et d'embellissements notables, que nous signalerons en peu de mots :

A l'extérieur, l'église a été dégagée, assainie et consolidée; l'élargissement et le nivellement de la *place du Parvis*, la réouverture du petit portail servant d'entrée à la nef latérale du Nord, l'enlèvement d'un amas de terres et de décombres, la reprise en sous-œuvre des assises en pierre dure et des

---

(1) *Histoire de Blois*, de MM. Bergevin et Dupré, t. II, p. 522 et 523.
(2) *Idem*, t. I, p. 493.

contre-forts qui soutiennent les murs du même bas côté, sont des travaux d'une incontestable utilité. Le percement, non moins opportun, de la *rue Saint-Laumer* (heureusement nommée) fait circuler en cet endroit humide le jour et l'air qui manquaient au monument obstrué. La tour du septentrion a été finie et surmontée d'un clocher en pointe, dont la forme trop écrasée n'est pas irréprochable. A l'intérieur, on a débouché plusieurs fenêtres; on a restauré, peint et garni de vitraux la chapelle du patron primirif; le maître-autel a été disposé *à la Romaine*, au milieu du sanctuaire, le chœur entouré d'une belle grille, trop moderne peut-être pour le style général du monument. Un vitrail, donné par M. de La Saussaye, le savant archéologue Blésois, membre de l'Institut et recteur de l'Académie de Lyon, resplendit à la fenêtre qui éclaire le petit autel de Sainte-Marie-Ægyptienne et le bas-relief fraîchement restauré. Un autre bienfaiteur a offert un vitrail bien réussi à la chapelle de la Sainte-Vierge, dite *Notre-Dame-des-Bonnes-Nouvelles*. En outre, M. Jules Laurand de Blois, amateur instruit laborieux et dévoué, a conçu et qui plus est exécuté avec persévérance toute une suite de vitraux historiés (1). Ceux du transept retracent la légende de Saint-Laumer, telle que Noël Mars la raconte d'après les anciens hagiographes. La nef, le chœur et les bas-côtés nous montrent les saints patrons des églises paroissiales ou conventuelles du vieux Blois. La chapelle restaurée de Saint-Laumer doit au même amateur deux pages héraldiques fort curieuses, donnant les armoiries des abbés réguliers ou commendataires de la maison Bénédictine. Cet ensemble de verrières, ingénieux produit d'une même pensée, forme un véritable poëme en peinture, consacré aux souvenirs religieux du pays.

Un monument simple et sévère a été récemment érigé à la mémoire de M. le comte de Lézay-Marnésia, préfet de Loir-et-Cher, décédé sénateur à Blois ; il est placé entre les chapelles de la Vierge et de Saint-Marcou (2).

Les reliques, sauvées du désastre révolutionnaire, ont été remises avec honneur dans des châsses neuves, du meilleur goût.

Trois cloches, d'un énergique et agréable accord, renouvelèrent en 1844 la sonnerie que Noël Mars admirait.

---

(1) Avant d'orner ainsi l'antique abbatiale, M. Laurand l'avait soigneusement étudiée, comme archéologue ; sa Notice exacte et précise sur ce monument a été publiée dans les *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*, t. II, p. 445 et suiv.

(2) M. de La Saussaye a donné une description flatteuse de ce tombeau dans la troisième édition du *Guide à Blois et aux environs*. p. 40-42.

A l'aide de pieuses générosités, la fabrique paroissiale a pu acquérir un jeu d'orgues, proportionné à l'ampleur du vaisseau majestueux et sonore où se déploie sa puissante et suave harmonie.

La chapelle de saint Benoit, qui avait été mal à propos supprimée pour servir de passage, vient d'être convenablement rétablie.

Il y a une trentaine d'années, on eut l'idée malheureuse de jaunir de haut en bas la vénérable basilique ; c'était le travers de l'époque ; la nôtre, mieux inspirée, vise à effacer l'indigne outrage du badigeon. Les chapiteaux, grattés avec précaution, reparaissent à nos yeux tels que les avait fouillés le ciseau d'artistes inconnus mais habiles ; une couche d'ignoble chaux n'altère plus la finesse de leurs sculptures.

Enfin, un zèle éclairé préside à la restitution successive du vieux Saint-Laumer, classé à juste titre parmi les *monuments historiques*. Cette sollicitude promet pour l'avenir de nouveaux embellissements, surtout si la paroisse de Saint-Nicolas continue d'être gouvernée par des pasteurs comme Messieurs Hue, Vesser et Chaffolt.

Le monastère, converti en Hôtel-Dieu, a subi lui-même une transformation splendide. Le gros mur d'enceinte a disparu du côté de la Loire ; ce rasement a changé l'aspect des lieux ; une grille, bordant le quai, laisse voir la cour d'honneur, les bâtiments et le jardin entièrement dégagés d'une épaisse ceinture d'inutiles remparts. Les différentes façades, restaurées avec soin, se développent en lignes harmonieuses ; une aile neuve, construite au couchant, a completé la symétrie générale de l'édifice (1). Le vaste séjour des Bénédictins, tel que l'a refait une administration intelligente, est enfin devenu l'un des beaux hospices de France : cette maison religieuse ne pouvait recevoir un meilleur emploi, après le départ forcé de ses anciens maîtres.

---

(1) Ces embellissements ont nécessité la démolition regrettable d'un petit bastion placé à l'angle de la rue des *Trois-Marchands* prolongée et servant de belvédère aux Bénédictins. On le fit tomber avec précaution, pièce à pièce, de manière à pouvoir rejoindre ensuite ses matériaux bien conservés ; mais on ne l'a pas rétabli ailleurs, comme nous l'espérions en 1846 (*Histoire de Blois*, t. 1, p. 523).





TABLE ANALYTIQUE

Des Matières contenues dans l'ouvrage de Noel Mars.

CHAPITRE II

Translations successives du corps de saint Laumer.

CHAPITRE III

Notes, éclaircissements et observations critiques sur les deux chapitres précédents.

DEUXIÈME PARTIE

Histoire générale du monastère de Blois, depuis son origine jusqu'en 1643.

CHAPITRE I

(Dixième siècle).

CHAPITRE II

(Onzième siècle)

CHAPITRE III

(Douzième siècle)

CHAPITRE IV

(Treizième siècle).

CHAPITRE V

(Quatorzième siècle).

CHAPITRE VI

(Quinzième siècle).

CHAPITRE VII

(Seizième siècle).

CHAPITRE VIII

(Dix-septième siècle).

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE I

Des abbés depuis l'origine du monastère, et des grands prieurs claustraux depuis l'entrée de la congrégation de Saint-Maur.

CHAPITRE II

CHAPITRE III

Prieurés, offices claustraux, cures et chapelles, de l'obédience de Saint-Laumer.

CHAPITRE IV

Offices claustraux

QUATRIÈME PARTIE

Description et curiosités du monastère ainsi que de l'église abbatiale.

CHAPITRE UNIQUE





TABLE CHRONOLOGIQUE

Des pièces insérées dans le texte de Noel Mars (1).

(1) L'astérisque * marquera celles qui étaient inédites avant notre publication.



TABLE DES NOMS DE PERSONNES.(1)

La lettre *n* renvoie aux notes du texte de Noel Mars

(1) Cette table et la suivante s'appliquent également à la continuation de l'ouvrage de Noel Mars.

D

E

F

G

H

I & J

L

M

N

O

P

R

S

T

U & V

Y





TABLE DES NOMS DE LIEUX

A

B

C

D & E

F & G

I & L

M

N & O

P & Q

S

T & V



TABLE GÉNÉRALE



ERRATA

Page 78 : *Summam*, lisez *Firnmam*.

Page 92 : *De maladie*, lisez *de cette maladie*. La preuve que l'évêque Robert ne mourut pas en 870, c'est que le pape Jean VIII lui écrivit en 878, (*Labbe Concil*. t. 9, col. 89); tel est le sens du passage de Noel Mars.

Page 94, ligne 5 : *Salomon*, lisez *Simon*.

Page 121, note 4 : *Tout au plus béatifié*, lisez *ne fut pas même béatifié*. En effet, l'enquête de canonisation, ouverte après la mort de Charles de Blois, n'eut point de suite, quoiqu'elle fût très glorieuse pour sa mémoire. Des raisons politiques arrêtèrent les procédures usitées en pareil cas (Dom Lobineau *Histoire de Bretagne*, t. 1, p. 398). On trouvera dans les *Preuves* de la même histoire (t. 2, col. 540 — 570), un extrait considérable de cette information authentique.

Page 134, n. 1 : *Villeromain*, lisez *Selommes*.

Page 137, n. 8 : *Cormeré*, lisez *Cormery*.

Page 214, ligne 7 : *Pisco*, lisez *Fisco* (faubourg du *Foix*).

Page 274, ligne 12 : *Qdò* ; lisez *quòd*.

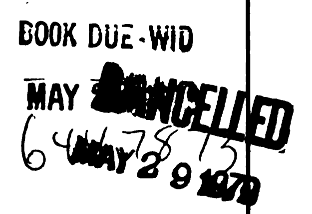
Page 299, ligne 18 : Après *pour la première fois*, lisez : *lequel la rendit à Hippolitus Estensis, son oncle, qui la luy résigna de rechef. Aloysius d'Est fut abbé, etc.*

Page 373, ligne 2 : *Vicarim*, lisez *Vicarium*.

Page 440, n. 3 ; ajoutez : La bibliothèque de Blois possède un charmant petit livre d'heures, manuscrit sur vélin, du xv[e] siècle, provenant de l'abbaye de Saint-Laumer et portant la suscription suivante : « Les préfentes heures appartiennent à Jean Noel, qui a « efté receu procureur le 7 janvier 1627, *Noel*. » Ce possesseur Bénédictin est l'historien même dont nous publions l'ouvrage ; il laissa probablement à la maison ce bijou de calligraphie et d'enluminure ; car nous lisons au-dessous de sa signature cette autre mention de propriété : « Ex libris monasterii sancti Launomari Blesensis, 1719. » Au verso, se trouvent peintes les armes anciennes de la famille *Hurault*, qui a donné un noble commendataire à cette abbaye. (Voir *suprà*, p. 297).

BLOIS. — IMPRIMERIE J. MARCHAND, RUE HAUTE, 2.




BOOK DUE-WID
MAY
CANCELLED
MAY 29 1979